
COMMERCE
DE
l'Amérique
PAR
Marseille.
Arrivet inv.
et Sculpsit.

LE

COMMERCE
DE L'AMÉRIQUE
PAR MARSEILLE,

OU

EXPLICATION des Lettres-Patentes du Roi, portant Reglement pour le Commerce qui se fait de Marseillle aux Isles Françoises de l'Amérique, données au mois de Février 1719.

ET

Des Lettres-Patentes du Roi, pour la liberté du Commerce à la Côte de Guinée,

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

AVEC

LES REGLEMENS QUE LEDIT COMMERCE A OCCASIONNÉS,

PAR UN CITADIN *

TOME PREMIER.

A AVIGNON,

M. DCC. LXIV.

AVERTISSEMENT.

LA seule satisfaction d'être utile à quelques amis, qui m'avoient prié de leur faire connoître les principaux Réglemens concernant le Commerce qui se fait par Marseille aux Isles Françoises de l'Amérique, a été l'occasion de cet Ouvrage. Je fis pour les contenter (en 1759) quelques courtes observations sur les Lettres-Patentes du mois de Février de 1719, que je leur remis. Ils me solliciterent de nouveau, & me presserent avec tant d'instance de joindre à mes observations les Réglemens que j'avois cités, que je n'ai pû leur refuser cette marque de mon zèle & de mon amitié. J'ai fait de mon mieux pour expliquer les priviléges attachés à ce Commerce; j'ai rapproché tous les Réglemens rendus sur la navigation dans les Isles Françoises de l'Amérique, des Lettres-Patentes de 1719, données pour la Ville & Port de Marseille, & les Réglemens sur le Commerce de Guinée, des Lettres-Patentes de 1716. Cette méthode m'a paru la plus simple. Peut-être je me trompe : mais mon intention a été bonne. Je n'ai rien négligé pour mettre sous les yeux de mes Lecteurs, tous les avantages qui resultent & sont une suite néceſſaire de ce Commerce, non-seulement pour les Armateurs, mais encore pour l'Etat. J'avoue ici franchement, qu'en travaillant à cet Ouvrage, qui est beaucoup plus considérable que je n'avois imaginé en le commençant, mon but n'étoit point de le faire imprimer. Ceux qui me connoissent, sçavent combien je suis éloigné d'ambitionner les applaudissemens du public. Je préfére son estime au vain titre d'Auteur, & si mon travail lui est utile, j'en suis bien recompensé par le plaisir que je partagerai avec tous les bons Citoyens qui consacrent leur zèle & leurs talens au service de la Patrie. L'ouvrage est d'une trop grande étendue pour pouvoir en faire facilement le nombre de copies nécessaires à ceux qui me l'ont demandé & qui ont droit de l'avoir, puisque c'est pour eux que je l'ai entrepris. Cette

considération m'oblige d'en permettre l'impression. Je n'ignore pas que par ce consentement, je deviens comptable à tous mes Lecteurs des défauts qui auront échappé à mon application malgré ma bonne volonté & mon envie de bien faire. Je prie ceux qui en découvriront de quelque importance, de m'en donner connoissance. Je leur promets une prompte satisfaction. Je ne cherche qu'à être utile ; ainsi tout ce qui pourra contribuer à effectuer mon dessein me sera toujours agréable.

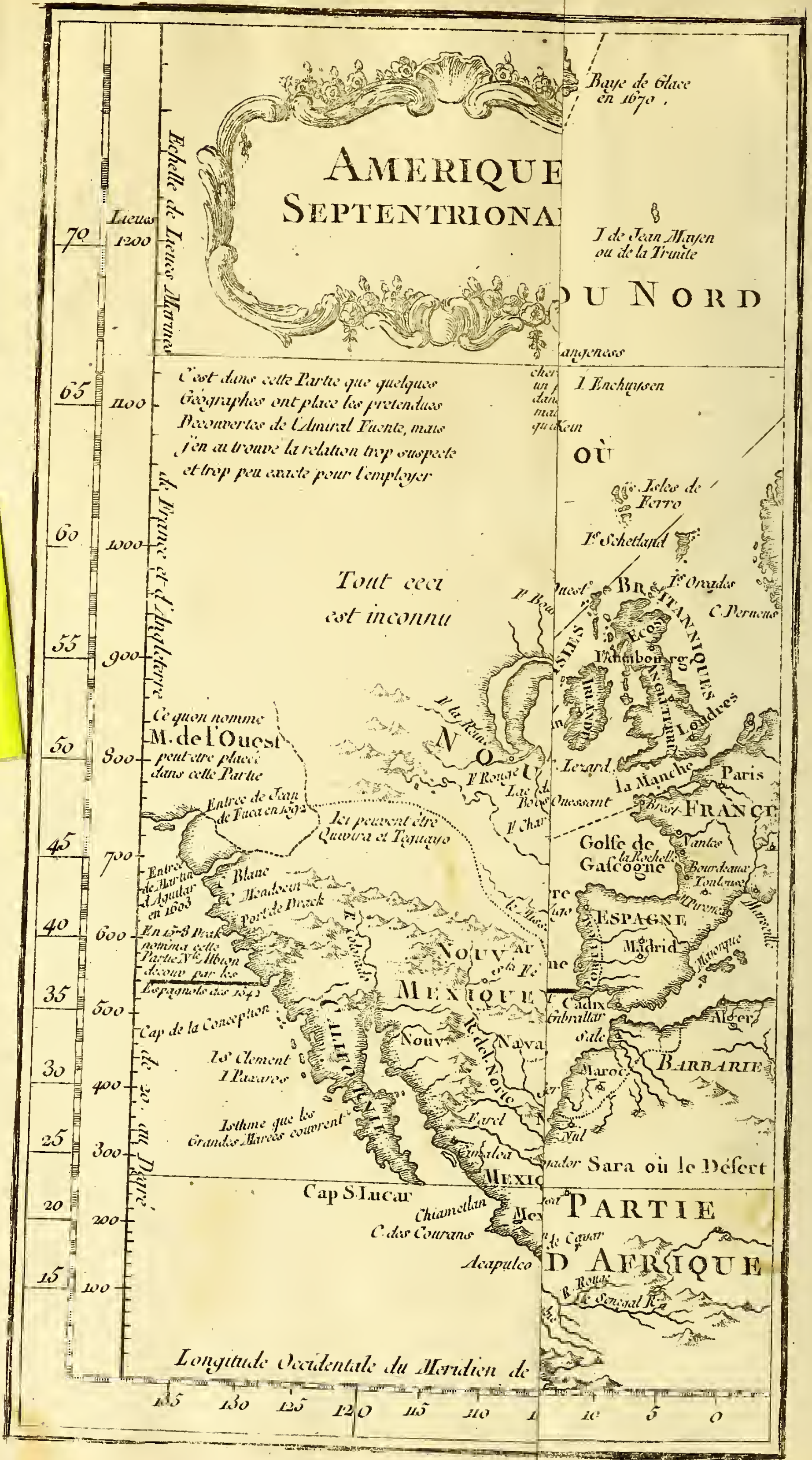
Les malheurs de la guerre qui se sont fait sentir d'une maniere si funeste dans presque toute l'Europe & principalement dans nos Colonies de l'Amérique, m'ont fait tomber à plusieurs reprises la plume de la main. Les nouvelles d'une paix signée, me la firent reprendre. Heureuse paix ! puisse ton régne durer autant que je le désire pour le bonheur de l'humanité, le retablissement & l'augmentation de notre Commerce.

(*) Je prie mes Lecteurs qui connoissent la valeur & la force des mots, de ne point interprêter dans un mauvais sens celui de *Citadin* que j'ai pris. Je sçais, comme eux, que ce mot *Citadin* désignoit dans sa propre signification un des membres d'une république libre & indépendante. Nous ne le connoissons plus dans ce sens-là. Je leur déclare donc que nous le regardons comme sinonime, non pas de Citoyen, car ils pourroient encore y trouver à redire ; mais de Bourgeois. Je donne cette explication, parce que Marseille ayant été anciennement une illustre Republique, quelque esprit malin pourroit imaginer que je cherche à faire revivre ce vain titre, que le seul usage a conservé parmi nous & qui ne sçauroit qu'affliger sensiblement les Marseillois, si leur zèle, leur attachement, leur dévouement & leur obéissance pour le meilleur des Rois, pouvoient être par la suspectés. Je puis parler pour eux & pour moi ; je les connois.

TABLE

DES CHAPITRES.

LE


AMERIQUE
SEPTENTRIONA
Baye de Glace en 1670
I. de Jean Mayen ou de la Trinité
DU NORD
Echelle de Lieues Marines de France et d'Angleterre de 20 au Degré
Lieues
C'est dans cette Partie que quelques Géographes ont placé les pretendues Decouvertes de l'Amiral Fuente, mais j'en ai trouvé la relation trop suspecte et trop peu exacte pour l'employer
I. Enchuysen
Isles de Ferro
Is. Schetland
Is. Orcades
C. Dernevis
Tout ceci est inconnu
ISLES BRITANNIQUES
IRLANDE
ECOSSE
ANGLETERRE
Londres
Ce qu'on nomme M. de l'Ouest peut etre placé dans cette Partie
Lezard
la Manche
Paris
Ouessant
FRANCE
Entrée de Jean de Fuca en 1592
Ici peuvent être Quivira et Teguayo
Golfe de Gascogne
la Rochelle
Nantes
Bourdeaux
Toulouse
Entrée de Martin d'Aguilar en 1603
C. Blanc
C. Mendocin
Port de Drack
En 1578 Drak nomma cette Partie Nle. Albion decouv. par les Espagnols dès 1542
ESPAGNE
Madrid
NOUVEAU MEXIQUE
Cadix
Gibraltar
Alger
Cap de la Conception
Is. St. Clement
I. Pazaros
CALIFORNIE
Nava
R. del Norte
Maroc
BARBARIE
Isthme que les Grandes Marées couvrent
Sara ou le Désert
Cinaloa
MEXICO
Cap S. Lucar
Chiametlan
C. des Courans
Acapulco
PARTIE D'AFRIQUE
R. Rouge
R. de Senegal
Longitude Occidentale du Meridien de
135 130 125 120 115 110 10 5 0



AMERIQUE MERIDIONALE
MER PACIFIQUE OU MER DU SUD
OCEAN MERIDIONAL
Ligne Equinoctiale
Tropique du Capricorne
Equateur
Longitude Occidentale du Meridien de Paris
Longitude Orientale de Paris
Echelle de Lieues Marines de France et d'Angleterre de 20 au Degré
TERRE FERME
GUAYANA
PEROU
BRESIL
PARAGUAY
CHACO
TUCUMAN
CHILI
GUINEE
Paramaribo
Quito
Guajaquil
Truxillo
Lima
Pisco
Arica
Potosi
Valparayso
la Conception
Valdivia
I de Chiloe
Buenos Aire
Rio de la Plata
Cap de Horn
Terres de Feu
Detroit de Magellan
Det. de le Maire
I des Etats
Cap de Bonne Esperance
Pays des Hotentots
Cimbebas
Benguela
Angola
Congo
Loango
Mujaco
C. Verd
I de l'Ascension
I de la Trinité
I S.te Helene
I de Tristan d'Acogna
I Juan Fernandez
Baye de tous les Saints
Rio Janeiro
Fernambouc
Siara
Topinambas
Tapuyas
Amazones
Panama
Cartagene
Porto belo
I.s Galapes
Cap de la Victoire
Port découvert par Drac
Terre vue par David en 1686
Isles connues des Espagnols
I. de la Passion decouverte en 1711
Cap de las Matas
Cap Blanc
Port Desire
B. S. Julien
Arguelles

LE COMMERCE
DE
L'AMÉRIQUE
PAR MARSEILLE.

LE COMMERCE de l'Amérique, connu ſous le nom de Commerce des Indes Occidentales ou du nouveau Monde, eſt devenu pour ce Royaume une ſource intariſſable de richeſſes, & en particulier pour la ville de Marſeille une branche de Commerce auſſi importante, que celle du Commerce du Levant. Je n'entrerai point dans le détail de tout ce qui conſtitue ce Commerce, & des innumérables productions que cette immenſe Contrée fournit à l'Europe, tant pour les néceſſités, que pour le ſoulagement & l'agrément de la vie. Je me bornerai à l'utilité qu'en retire la France, & principalement à ce qui a un rapport direct au Commerce de ladite Ville. Avant d'entrer dans ce détail, j'eſtime qu'il eſt à propos de donner une idée abregée de la découverte, de l'étendue & des productions de cette nouvelle partie du monde.

DÉCOUVERTE DE L'AMÉRIQUE.

Les Anciens n'ont point connu cette nouvelle partie du monde, que toutes les Nations ſe ſont accordées à nommer aujourd'hui Amérique; & ſi quelques Philoſophes & quelques Sçavans de l'antiquité en ont

parlé, ils ne l'ont fait que vaguement, ſans rien déterminer, & ſans même oſer faire entendre qu'ils cruſſent le peu qu'ils en diſoient, tant l'ignorance de la figure de la terre avoit pouſſé de profondes racines. Si cependant on avoit voulu faire uſage des vérités connues dans ces tems reculés, il ſemble qu'on auroit dû ſuppoſer ce qu'une navigation hardie a enfin manifeſté. On devoit juger par les éclipſes de la lune, que la terre étoit ronde, l'ombre étant de cette figure, & une attention réfle-chie ſur le mouvement du ſoleil & de tous les autres aſtres, jointe à l'inſpection des parties de la terre déja connues & habitées, leur auroit démontré cette vérité : mais les préjugés ont eu plus de force que les obſervations, & on a préferé de penſer comme le vulgaire, plutôt que de paroître ridicules, en ſe ſingulariſant par une opinion qui paſſoit pour extravagante aux yeux de la philoſophie, & impie à ceux de la Reli-gion. Je dis extravagante aux yeux de la philoſophie; car nos anciens ignorant la peſanteur de l'air, ne pouvoient concevoir que les hommes ou tout autre corps puſſent être fermes & ſtables qu'autant qu'ils ſe-roient placés ſur un terrein plat & uni, & que l'eau qui fuit toujours vers l'endroit le plus bas pût être adhérente à la terre qui ſeroit dans la partie oppoſée à nos pieds. Les antipodes étoient pour eux un myſ-tère incompréhenſible. Ils penſoient même avoir des raiſons évidentes pour croire le contraire. Cette croyance répandue par tout l'univers, & que les ſens confirmoient, a été un obſtacle permanent pour empêcher les Philoſophes les plus éclairés de penſer autrement que le vulgaire; & ſi quelques-uns, comme Timée, Platon, Seneque, ſaint Auguſtin, &c. ont dit quelques mots pour nous faire entendre qu'ils ne croyoient pas notre nouveau monde impoſſible, & que la terre étoit ſphérique, ils n'en ont parlé qu'en bégayant, & le plus ſouvent poëtiquement. Ils auroient pu cependant nous dire quelque choſe de précis, ſi la crainte de n'être regardés comme des inſenſés ne leur avoit fermé la bouche, puiſqu'ils ſçavoient par les bruits publics que les Phéniciens & les Car-thaginois en avoient donné des rélations; car il y a apparence que les anciens navigateurs ont pû être portés vers ces contrées inconnues, ſoit à la ſuite de quelques tempêtes, ou par l'ignorance des Pilotes; & ſi ces voyages n'ont pas été répétés par les mêmes navigateurs, c'eſt que la connoiſſance de la bouſſole qui nous a rendu ſi hardis dans la ſuite, n'étoit point parvenue juſqu'à eux. Leurs contemporains regardoient tous ces recits comme des contes faits à plaiſir, & quelques circonſtanciées qu'euſſent été les rélations, elles n'auroient pas moins paſſé pour fabu-leuſes, par l'impoſſibilité qu'il y avoit de les conſtater; d'où eſt venu le proverbe, *à beau mentir qui vient de loin.*

J'ai ajouté impie à la religion : les Payens avoient leur théologie, & ne croyoient point que les hommes euſſent été produits par le hazard. Ils les regardoient tous comme deſcendus de la même tige, & ayant la même origine; ce qui leur a fait inventer les fables de Promethée

& de Deucalion. A l'égard des Juifs & des Chrétiens, l'histoire de la création du prémier homme, leur a fait rejetter avec horreur tout ce qui sembloit donner atteinte à cette croyance : or supposer les antipodes, & bien plus les croire habitées, leur a toujours paru un systême fondé sur la folie & sur l'impiété. J'ai dit les raisons qui le faisoient juger extravagant ; & ce qui l'a fait juger impie, est que Dieu auroit créé plus d'une espéce d'hommes, & que les hommes de ce nouveau monde devroient avoir une nature différente de la notre, pour pouvoir se soutenir la tête en bas & vivre dans une situation si inconcevable ; d'ailleurs, ces autres hommes, ou ils auroient péché, ou non ; s'ils n'avoient pas péché, ils n'avoient pas besoin de la rédemption de JESUS-CHRIST, ce qui est contraire aux divines Ecritures, qui décident formellement que toute chair a prévariqué, & que tous les hommes sont dignes de mort ; & s'ils avoient péché la rédemption d'un Médiateur leur seroit absolument inutile par l'impossibilité de leur annoncer l'Evangile. Cette dernière raison avoit si fort frappé saint Augustin, dont la sublimité de génie lui faisoit voir la possibilité des antipodes, que malgré les sages réflexions qui sembloient le convaincre de cette vérité, il a condamné cette croyance. Personne n'ignore que saint Virgille, Evêque de Strasbourg, qui vivoit dans le huitième siécle, fut excommunié par Boniface, Evêque de Mayence, Legat du Pape Zacharie, en exécution de la lettre qu'il en avoit reçue à ce sujet, pour avoir avancé qu'il y avoit des antipodes. Sans doute Virgille épouvanté par cette excommunication, se retracta, puisqu'il a été canonisé, & qu'il n'est plus parlé de la suite de cette affaire. Après une preuve si convaincante de l'aversion des Chrétiens contre la croyance des antipodes, il seroit bien superflu d'en rapporter d'autres. Ainsi voilà tout le monde chrétien nécessité à suivre l'ancien préjugé, ou du moins obligé à ne rien dire contre.

Aujourd'hui que nous voyageons dans ce nouveau continent avec tant de facilité, puisque nous prenons moins de précautions pour y aller que chez quelques-uns de nos voisins, & que nous trouvons un plus grand risque de passer de Marseille en Angleterre, que d'aller à la Martinique, nous sommes tous étonnés de l'ignorance & de l'entêtement de nos ancêtres. Nous voudrions qu'ils eussent pensé comme nous, maintenant que toutes les difficultés sont levées. Nous les blâmons d'avoir rejetté les rélations qui leur étoient faites de ces courses lointaines dans ces pays inconnus, & nous voudrions, parce que nous connoissons mieux qu'eux les propriétés de l'air, qu'ils eussent compris que si les hommes de nos antipodes nous paroissent avoir la tête en bas, nous devons par la même raison leur paroître placés de même, leur étant en opposition, & nous décidons qu'ils devoient penser que si nos antipodes étoient peuplées par des hommes comme nous, il falloit en attribuer la cause à quelque colonie des enfans d'Adam qui avoit pénétré dans ces terres, & qu'il n'étoit pas besoin, pour établir cette transmigration,

de ſuppoſer que quelque tremblement de terre eût ſéparé depuis un tems immémorial l'ancien du nouveau continent, & les eût rendus incommunicables, quoique cette ſuppoſition que quelques Auteurs ont avancé ne ſoit pas impoſſible ; mais que de deux choſes l'une, ou que les terres de l'Amérique ſont contigues par quelque point à l'une des trois parties connues, ou qu'une vaſte mer les ſépare & met un eſpace prodigieux entr'elles. Dans le premier cas, il n'y a rien de merveilleux que les habitans d'une contrée, inquiétés & pourſuivis par des ennemis ſans pitié, aient pénétré, à travers les déſerts les plus affreux, dans le nouveau monde par l'endroit de contiguité ſuppoſée (ce qui ſoit dit en paſſant, fait encore l'objet de la recherche de quelques curieux qui malgré la connoiſſance que nous avons aujourd'hui de la ſurface de la terre qui ne nous indique aucune jonction de l'ancien au nouveau monde voudroient trouver ce paſſage.) Dans le ſecond cas, la mer ſeule devoit occuper l'eſpace qui nous ſéparoit de l'Amérique. Or devoit-il paroître ſi ſurprenant que dans ces tems reculés où les guerres étoient ſi cruelles, tous les habitans de quelques villes maritimes menacés d'un ſaccagement général ſe ſoient embarqués non pas une fois, mais pluſieurs, & ainſi livrés à la fureur des flots, ayent abordé ces terres inconnues, où ne trouvant aucun obſtacle à s'établir, y ayent fixé leurs demeures, & ſe ſoient multipliés au point d'être obligés d'envoyer des colonies pour cultiver d'autres pays peu éloignés, & ayent de cette manière habité ce grand nombre d'Iſles. Nous raiſonnons ainſi, & nous nous applaudiſſons de la juſteſſe de nos raiſonnemens : mais ſi d'autres ne nous avoient applani le chemin, nous ne parlerions pas avec cette aſſurance, & ſi nos voyageurs ne s'accordoient tous à nous rendre certains de la fertilité de la Zone Torride, nous croirions avec Ovide & toute l'Antiquité que le ſoleil y brûle tout, & calcine juſques aux pierres. Reconnoiſſons donc que ſi nos idées ſur les antipodes nous paroiſſent naturelles, nous en avons l'obligation à ceux qui ont tenté tant de découvertes ſi heureuſement.

On demandera ſans doute en quel tems l'Amérique peut avoir été habitée. J'avoue qu'il n'eſt pas facile de répondre à cette queſtion. Cependant en conſidérant la population des autres parties du monde, & les progrès des Arts & des Sciences, il ſemble qu'on n'en peut fixer l'époque qu'après pluſieurs ſiécles depuis la confuſion des langues. D'un autre côté, ne trouvant dans toute l'Amérique aucun veſtige de l'écriture, il ſemble auſſi qu'on doit ſuppoſer que cette tranſmigration a été faite avant cette admirable invention ; j'entens par écriture, l'aſſemblage des lettres de l'alphabet qui ſert à manifeſter les ſons de la voix, & à exprimer les penſées ; car ſi les prémiers Amériquains n'avoient point ignoré cet Art, leurs deſcendans auroient laiſſé quelque trace d'une ſi merveilleuſe connoiſſance. On pourroit donc conclurre que l'Amérique a été habitée avant que Thoot, Sécretaire d'un ancien Roi d'Egypte, ou ſelon

Lucain, que les Phéniciens eussent inventé... *Cet Art ingénieux*,

De peindre la parole, & de parler aux yeux,
Et par des traits divers, des figures tracées,
Donner de la couleur & du corps aux pensées.

Une autre conséquence suit naturellement de l'ignorance de l'écriture chez tous les peuples de l'Amérique : c'est que depuis cette heureuse invention, aucun voyageur jusqu'à nos dernières découvertes, n'a pénétré dans le nouveau monde, ou du moins que si quelqu'un est entré dans quelque pays de l'Amérique, ou ce pays n'étoit point habité, ou il n'y a pas séjourné assez long-tems pour connoître les mœurs & les usages des habitans. Car les peuples policés de cette quatrième partie du monde, ont donné tant de preuves de leur industrie & de leur pénétration, que si quelque nouveau venu leur avoit montré de notre écriture, quand même il n'auroit pas sçu écrire, s'il leur avoit fait connoître par signes en quoi elle consistoit, ils n'auroient pas manqué d'en perfectionner l'usage, & de se le rendre propre, eux qui ont inventé une écriture symbolique, suffisante pour la conservation & la manifestation des loix. Il faut aussi supposer dans l'hypothèse de ceux qui soutiennent que l'Amérique n'a été séparée de l'ancien continent que par un tremblement de terre, que cette révolution est arrivée avant que l'écriture fut connue parmi nous. Ce tremblement de terre n'est pas impossible : pourquoi donc ne pas le supposer, puisque par la submersion des terres contigues aux deux continens, il ne reste aucune difficulté pour expliquer comment l'Amérique a été peuplée ?

Le prémier qui a osé secouer le préjugé public est CHRISTOPHLE COLOMB ; voilà l'homme à qui toute l'Europe est redevable des immenses richesses dont son heureuse témérité l'a comblée, & dont la divine providence a voulu se servir, lorsque le jour marqué dans ses décrets éternels de faire miséricorde à cette multitude de peuples dont il vouloit être connu & adoré, est arrivé. La sagesse de Dieu se joue des projets des hommes, & employe qui il veut pour l'accomplissement de ses desseins. Il n'a point choisi, pour nous faire connoître ce nouveau monde, quelque grand Capitaine ou quelque fameux Amiral ; il a voulu se servir d'un homme de la lie du peuple, qu'il a rendu recommandable par le choix qu'il a bien voulu en faire. Ce CHRISTOPHLE COLOMB étoit Cardeur de laine de son métier, & fils d'un Cardeur, d'un village auprès de Gênes, où il nâquit en 1442. Las de sa profession, il prit le parti de la mer, & fit quelques voyages pour apprendre la navigation. Ce nouvel état lui plût & eut tant de charmes pour lui, qu'il s'y donna tout entier. Ce fut par son application & l'étude de la Géographie & des cartes maritimes, dont son frere Barthelemi avoit une exacte connoissance, qu'il parvint à commander de petits bâtimens.

Il conçut que la terre étoit ronde, & qu'il devoit y avoir d'autres terres inconnues aux Européens qu'il ne seroit pas impossible de dé-

couvrir. Le préjugé public ne le rebuta pas, & la rélation de certaines histoires de voyages faits dans les pays inconnus, le confirmerent dans son idée : peut-être avoit-il entendu parler des voyages des célébres Herivulfsson & Leifericsson, qui avoient abordé dans le dixième siécle les côtes d'Amérique. Son frere Barthelemi pensoit comme lui, & acheva de le déterminer, & à le fixer dans la croyance qu'il devoit y avoir des antipodes. Il proposa à plusieurs personnes de distinction son dessein d'aller tenter cette découverte. Sa proposition parut une folie & une extravagance. Rebuté de tous côtés, il ne fut regardé que comme un visionnaire. Cependant il ne parloit que de son projet, & soutenoit son sentiment par de si bons raisonnemens & par tant d'inductions si vraisemblables, qu'il parvint à persuader FERDINAND & ISABELLE, qui regnoient en Espagne, & qui voulurent risquer d'armer trois vaisseaux pour seconder son intention. Il s'embarqua dans le mois d'Août de l'an 1492, & après une longue navigation, il arriva heureusement à Cuanabaï, une des Isles Lucaies. Les habitans de cette Isle étonnés & effrayés à la vue de ces nouveaux hommes, & de la forme de leur vaisseaux, prirent la fuite vers les montagnes pour s'y cacher. Colomb fit courir après eux, & n'enleva qu'une femme qu'il tranquillisa par toutes sortes de présens & de bons traitemens. Ce procedé lui réussit; les fuyards revinrent, s'apprivoiserent peu-à-peu, & charmés des libéralités des Espagnols, se familiariserent avec eux, & leur communiquerent les richesses de leur pays : leur chef même permit aux Espagnols de bâtir un petit Fort dans lequel Colomb laissa trente-trois hommes sous le commandement de Jacques d'Avana, & repartit pour l'Europe emportant avec lui de toutes les précieuses productions de cette nouvelle terre. Sa traversée jusques au port de Palos, ne fut que de cinquante jours. Son arrivée, le récit des merveilles qu'il avoit vues, les trésors qu'il avoit laissés, & la facilité qu'il trouvoit à conquerir ces riches Provinces, déterminerent le Conseil de Castille à le nommer Amiral d'une nouvelle flotte destinée pour cette conquête. Le Roi le combla d'honneur & de présent ; il l'annoblit avec toute sa postérité. Colomb repartit donc, fit de nouvelles découvertes, prit possession de plusieurs Royaumes au nom du Roi d'Espagne, & aidé du conseil & du courage de son frere Barthelemi, subjuga & soumit par la force des armes tous les peuples qui ne reconnurent point volontairement la domination & les loix du Roi d'Espagne. C'est un problême qui est encore à resoudre, si les découvertes que fit Colomb dans le nouveau monde nous sont plus utiles que nuisibles ? Ce n'est pas à moi à prononcer sur une question de cette importance, j'observerai seulement,

1°. Que les cruautés incroyables exercées contre tant d'infortunées victimes, imprimeront à jamais la plus affreuse horreur aux ames les moins compatissantes. Il n'est guères possible de lire le récit de ces étonnantes conquêtes, sans que l'humanité en frémisse.

2°. Les Européens ont à la vérité par ces immenſes découvertes augmenté leur puiſſance. Les plus riches mines n'ont produit des tréſors que pour nous, & notre marine a été perfectionnée, & eſt devenue formidable : mais les peuples en ſont-ils devenus plus heureux ? Si leurs véritables beſoins ont été ſoulagés par ces découvertes, on les a faites trop tard ; que ſi au contraire de frivoles beſoins ont contribué, par un luxe déplacé, à faire mépriſer ou à étouffer l'ancienne & vertueuſe frugalité, il ſeroit à ſouhaiter que l'illuſtre Colomb n'eût jamais quitté ſon pays. Je conviens que la terre, & toutes ſes productions ſont pour l'uſage de l'homme, & qu'il paroît juſte qu'aucune ſociété ne ſoit exclue des ſecours qu'elle eſt en droit d'attendre des autres ſociétés. Une conſidération d'une plus grande importance eſt la connoiſſance de l'Evangile qui ſera annoncé à cette multitude de Nations : ainſi il y a un calcul des profits & pertes à faire, qui eſt préalablement néceſſaire pour faire l'examen de ce problême.

3°. Colomb dont le nom auſſi fameux que celui d'Alexandre paſſera aux races futures, a-t-il acquis une gloire digne des éloges du ſage, & lui-même a-t-il trouvé dans ſes trophées multipliés ce contentement qui eſt la prémière récompenſe de la vertu ? Il nous a fait connoître le contraire. Sa gloire a triomphé de l'envie : mais a combien d'épreuves n'a-t-elle pas été expoſée ? Il lui a fallu encore plus de conſtance pour repouſſer les traits de la calomnie, que de courage pour vaincre & dompter les Nations les plus jalouſes de leur liberté. L'envieux & injuſte François Bodarilla traverſa ſes deſſeins, & l'arracha du ſein de la victoire pour dégrader le Conquerant de l'Amérique, le charger de chaînes, & l'envoyer comme un criminel convaincu pour implorer la clémence du Roi. Il fut néceſſité plus d'une fois de préſenter des apologies de ſa conduite pour la juſtifier ; & enfin ſon protecteur, le Roi, étant mort, il ſe laiſſa abattre par le chagrin, en voyant l'ingratitude de ceux qui lui devoient tout l'éclat de leur fortune. La triſteſſe le fit tomber dans un état de langueur qui lui rendit la vie inſupportable. Il ſe retira à Valladolid où il mourut bien-tôt après le 8 Mai 1506, âgé de 64 ans, d'où il fut porté à Seville dans l'Egliſe des Chartreux, où il fut enterré. Son frere Barthelemi continua ſes conquêtes juſqu'en 1514, qu'il mourut dans l'Iſle Eſpagnole couvert de gloire.

VESPUCE AMERIC, noble Florentin, né à Florence le 9 Mars 1451, avoit embraſſé la profeſſion du Commerce, pour réparer la mauvaiſe fortune de ſa famille. Il ſe trouva à Seville lorſque Criſtophle Colomb entreprit ſon prémier voyage, & il fut témoin de la glorieuſe réception & des honneurs extraordinaires dont le Roi le récompenſa au retour de ſon ſecond voyage. Son ambition en fut piquée ; & après avoir étudié ſérieuſement le pilotage & les cartes terreſtres & marines, il ſe mit ſur les rangs pour entreprendre le voyage du nouveau

monde, insinuant à qui vouloit l'entendre, qu'il pousseroit ses découvertes bien plus avant qu'on n'avoit encore fait. FERDINAND le jugea propre à une nouvelle expédition qu'il projettoit, & le fit partir de Cadix le 10 Mai 1497, avec quatre vaisseaux bien armés; il fit route vers le couchant, en traversant la Zone torride, à mille lieues des Canaries, & vis-à-vis il fit son débarquement en terre-ferme. Son arrivée causa le même étonnement & la même frayeur aux habitans du pays, que Cristophle Colomb leur avoit causé. Pour les attirer, Vespuce fit porter dans les cabanes de ces fugitifs, de petits miroirs, de bijouteries & de quincailleries, dans l'espérance de les familiariser en flattant leur curiosité. Le stratagême réussit, & Vespuce obtint de ces peuples tout ce qu'il leur demanda. Après avoir fait de nouvelles découvertes, il revint à Cadix le 19 Octobre 1498, d'où il repartit le 16 Mai 1499, avec trois vaisseaux. Il alla mouiller dans l'Isle de Feu, une de celles du Cap verd, & poursuivant sa route il arriva, après 44 jours de navigation, à la même Terre-ferme qu'il avoit déja découverte, d'où pénétrant aussi avant qu'il put dans les terres, il en prenoit possession en passant au nom du Roi d'Espagne, en plantant des poteaux ou laissant quelques marques pour servir de témoins de son arrivée dans toutes ces contrées. Il ne fut de retour de son second voyage que le 8 Septembre 1500. Le Roi d'Espagne faisoit équiper une autre flotte pour lui faire faire un troisième voyage, lorsque le bruit de tant de découvertes reveilla l'émulation de Dom Emmanuel, Roi de Portugal, qui, pour attirer Vespuce Americ à son service, lui fit faire des offres si pressantes & si avantageuses qu'il le détermina à quitter la Cour d'Espagne pour s'embarquer sur une Flotte de trois vaisseaux dont il lui donna le commandement absolu. Cette Flotte partit de Lisbonne le 10 Mai 1501, & fit route vers la côte occidentale d'Afrique. Vespuce Americ parcourut toute la partie du nouveau continent qui lui est opposée depuis le Bresil jusqu'au pays des Patagons, & après avoir couru les plus grands dangers, & avoir risqué plusieurs fois de périr avec son Escadre, il revint en Portugal le 7 Septembre 1501. Ces nouvelles découvertes faites pour & au nom de Dom Emmanuel, l'encouragerent à faire un armement plus considérable, composé de six vaisseaux, avec lesquels Vespuce mit à la voile le 10 Mai 1503 pour reconnoître l'Isle de Malaca, l'une des Moluques: mais la tempête ayant dispersé la Flotte, Vespuce aborda au Bresil, rendez-vous convenu en cas de mauvais tems & de dispersion de vaisseaux qu'il y attendit inutilement. Il ne perdit pas ce tems, il l'employa à faire de nouvelles découvertes: mais les provisions & les agraix néceffaires à la navigation ne pouvant plus lui permettre la continuation de sa course, il fit voile pour Lisbonne, où il arriva le 18 Juin 1504: Vespuce Americ se reposa quelque-tems à Lisbonne, & profita de ce loisir pour donner au public les rélations de ses voyages. Il continua ensuite à naviger jusqu'en 1516 & mourut cette année, suivant

vant l'opinion commune, dans une des Isles Terceres. Il a eu la gloire de donner son nom à cette nouvelle partie du monde, qu'on nomma d'abord en Portugal les terres d'Americ, & ensuite dans toute l'Europe Amérique, qui est le seul nom par lequel on distingue aujourd'hui le nouveau monde des trois autres parties déja connues.

CHRISTOPHLE COLOMB méritoit cependant cet honneur, à plus juste titre que Vespuce Améric, puisque c'étoit lui à qui nous avons l'obligation de cette découverte; & le mot de Colombique auroit bien valu celui d'Amérique : mais les hommes par un caprice inexplicable & contraire aux usages reçus, se sont obstinés à donner le nom d'Améric aux découvertes faites par Colomb.

Toutes ces découvertes & la propriété que s'en attribuerent les Rois d'Espagne & de Portugal, piquerent de jalousie les autres Puissances de l'Europe. On ne parla plus que d'armemens & de voyages dans le nouveau monde. Chacun voulut conquerir de ces Royaumes inconnus, & rien n'étoit plus facile que ces conquêtes, ou du moins le droit sur lequel elles étoient fondées; car on croyoit bonnement qu'il suffisoit d'avoir vu le terrein & de l'avoir touché, pour se persuader que personne ne pouvoit plus en disputer la possession sans une injustice criante. LA FRANCE, L'ANGLETERRE, LA HOLLANDE, &c. firent aussi des découvertes dont on peut lire l'histoire dans plusieurs bons Ecrivains qui ont traité au long cette matière : pour moi, mon but n'étant que de donner une idée de la manière dont les Européens ont pénétré dans cette quatrième partie du monde, je crois en avoir assez dit pour remplir mon objet, & contenter un Commerçant.

Cependant la France ayant été la prémière, qui, à l'exemple des Espagnols & des Portugais, a fait les plus importans établissemens dans cette nouvelle partie du monde, (*a*) je ne puis m'empêcher de

(*a*) Quelques Historiens ont publié, je ne sçais sur quel fondement, que les Gaulois connoissoient l'Amérique septentrionale du tems d'Auguste, & qu'ils y faisoient des voyages assez fréquens; Postel assure positivement le même fait. Quelque glorieuse que cette prétention soit à la France, il faudroit en avoir quelques preuves particulières, parce que des voyages d'un si long cours, ne peuvent point être entrepris sans la connoissance & le secours de la boussole dont l'invention est bien postérieure.

Ce que Corneille Wytfliet Sécretaire du Conseil de Brabant, avance que les François avant l'an 1500 faisoient des voyages en Terre-Neuve, paroît très-croyable, & s'accorde avec l'histoire de nos découvertes dans cette contrée. Nous avons même la carte de différentes côtes propres à faire la pêche de la morue, publiée en 1506. Le pays avoit donc été habité par des François avant cette publication; car il faut avoir parcouru un lieu quelconque, & y avoir séjourné pour être en état d'en faire la description. Une observation bien simple, & qui semble assurer à la France la découverte de cette partie de l'Amérique, sont les noms François que les Caps & les Ports de Terre-Neuve ont conservé jusqu'aujourd'hui. Si d'autres Nations avoient voyagé les prémieres dans ces contrées, elles n'auroient pas manqué de laisser quelque trace de leur langage; & pourquoi auroient-elles employé des mots François

rapporter briévement nos prémiers voyages dans l'Amérique septentrionale, connue aujourd'hui sous le nom de Canada ou nouvelle France. Ce fut en 1497 que Jean & Sebastien Cabot découvrirent la terre neuve & celle de Labrador ; & en 1500 nos pêcheurs Normands & Bretons commencerent sur ces côtes la pêche des morues. Nous avons même une ancienne carte de tous ces pays, publiée en 1506 par Jean Denis de Honfleur, & nos Peres virent arriver en 1508 un Sauvage (*a*) qu'un Diépois amena pour satisfaire les curieux & lui faire apprendre notre langue & nos usages, pour s'en servir ensuite utilement. François I. envoya en 1523 Jean Verozani Florentin, pour faire de nouvelles découvertes, & en prendre possession au nom de la France. Il lui fit faire plusieurs voyages jusqu'en 1534, que Jacques Cartier de saint Malo pénétra bien plus avant que le Florentin, & remontant le fleuve qui se jette dans le golfe, il le nomma saint Laurent, & laissa dans tous ces lieux des marques de la possession qu'il en avoit pris, appella l'Isle de Naliscolet, l'Assomption, & la montagne d'Hochelaga, Mont-royal, aujourd'hui Mont-real. En 1541, Jean-François de la Roque, Gentilhomme Picard accompagna Cartier, & fit un établissement dans l'Isle Royale ; & en 1562, Jean Deribaut, Diépois, continua de faire de nouvelles découvertes, & prit possession d'un vaste pays dans le Nord, & y bâtit le fort de Charles, fort dont les Anglois se sont, dans la suite du tems, rendus maîtres, & y ont bâti la ville de Charles-Town dans la Caroline ; car ce ne fut qu'en 1576 qu'Elisabeth, Reine d'Angleterre, envoya le Chevalier Martin de Forbisher du côté de la nouvelle France pour glaner sur les découvertes des François. Depuis ce moment les Anglois ont pénétré de tous côtés dans nos établissemens, & se sont emparés & s'empareront toujours de tout ce qu'ils jugeront convenable à leur commerce. L'envie, l'ambition & le gain ayant toujours été la régle de leur conduite, voilà l'origine de la dernière guerre ;

qui leur étoient étrangers, & la signification inconnue, plutôt que ceux qui leur étoient naturels, & que tous ceux qui ont fait de découvertes ont ambitionné de transmettre à la postérité ? Cette observation me paroît décisive & au-dessus de toute replique.

(*a*) Je me conforme à nos préjugés & à nos usages en appellant Sauvage un Canadien. Il pourroit avec autant & même quelquefois avec plus de raison nous donner le même nom ; effectivement nous ne sommes pas plus en droit de traiter de Sauvages les habitans d'un pays éloigné, parce qu'ils nous ont été inconnus & que leurs mœurs différent des nôtres, que les Grecs d'appeller Barbares tous ceux qui ne naissoient point dans la Grece. Un Sauvage & un Barbare sont des hommes qui vivent sans loix, dans les rapines & le brigandage, & qui sont ennemis de la société. Si donc les habitans du Canada ne font point tort à leurs voisins, les secourent dans leurs besoins, & ne fuyent point la société, pourquoi passeront-ils pour Sauvages ? & ceux qui iront dans leur pays les dépouiller de leurs biens & leur ravir la liberté qui leur appartient de droit, ne mériteront-ils pas plutôt ce nom ? Je ne prétens point faire ici le procès à personne, & si quelque Nation s'offense de cette remarque, ce n'est pas ma faute.

qui a causé la désolation de ces infortunées contrées, & qui n'a eu d'autres motifs ni d'autres titres de la part de cette seconde Carthage, que de chimériques découvertes à côté ou dans les possessions Françoises, & dont elle a voulu jouir paisiblement, & même les étendre sans mesure au gré de sa volonté. Je m'arrête : la paix nouvellement conclue m'impose silence. Il ne me paroît pas d'ailleurs nécessaire de rappeller tous les autres voyages que la France a fait faire dans le Canada, ni les divers établissemens qui se sont succedés les uns aux autres. Le droit de la France est trop incontestable pour avoir besoin de nouvelles preuves : il n'est point fondé sur une donation chimérique ni sur des lignes tirées d'une partie du monde à l'autre. La crédulité françoise est plus raisonnable ; elle n'a jamais conçu que qui n'a pas, puisse donner, & qu'aucune puissance sur la terre puisse distribuer de légitimes titres de possession de ce qui ne lui a jamais appartenu, ni même pu apartenir dans un pays inconnu, que la providence avoit distribué à ses prémiers cultivateurs. Les titres de la France, sont suivant la loi naturelle & le droit des gens ; elle a fait faire des établissemens dans ces nouvelles contrées, ou de gré à gré, ou parce que les terres étoient vacantes ; elle y a établi un commerce aussi utile aux anciens Colons qu'à elle-même ; & si quelque tems après il est survenu des guerres, c'est une suite de la misérable condition des hommes que partout où ils auront des voisins & des intérêts particuliers à soutenir, il n'y aura jamais une stable & perpétuelle tranquillité.

Ceux qui voudront connoître plus particulièrement l'histoire de nos découvertes dans l'Amérique septentrionale, peuvent lire les rélations du Marquis de la Roche, qui découvrit en 1598 l'Isle des Sables ; de Samuel Champlain, qui poussa ses découvertes jusqu'au Cap Malabar, auprès duquel les Anglois ont bâti Boston, capitale de leur nouvelle Angleterre, & qui fonda en 1608 la ville de Quebec, capitale de la nouvelle France ; de Jacques Bourdon, qui pénétra le prémier dans la baye d'Udson, & en prit possession au nom du Roi de France, & les rélations des autres voyageurs qui ont fait les prémières découvertes. Je m'apperçois que je suis plus long que je ne m'étois proposé : mais écrivant pour l'instruction de mes compatriotes qui ont un commerce considérable avec les habitans des Isles Antilles, je ne puis m'empêcher de rapporter briévement ce qui regarde nos prémiers établissemens dans ces Isles.

LES ISLES ANTILLES.

Les Antilles situées dans le Golfe du Mexique, dans la mer du Nord, & au Sud de l'Amérique septentrionale long. 316. 10. 319. lat. 11. 40. 16. 40., furent ainsi nommées par Christophle Colomb, parce qu'il les considéra comme un présage assuré de la Terre-ferme. Elles sont

diſpoſées en forme d'arc, & ſe diviſent en grandes & petites Antilles au nombre de plus de trente principales. Les grandes, ſont *Saint Dominique*, *Cuba*, la *Jamaïque*, & *Porto-rico*. Les petites que nous appellons ici à Marſeille les Iſles du Vent, ont conſervé ce nom de la première dénomination des Eſpagnols, & de la diſtinction qu'ils en firent en Iſles Soto-vento, c'eſt-à-dire, qu'ils laiſſerent à main gauche ſous le vent en allant au Mexique, & en Iſles de Barlovento, c'eſt-à-dire, beaucoup plus expoſées au vent que les autres.

Les Iſles de Soto-vento, ſont ſituées le long des côtes de la Terre-ferme, dans la partie ſeptentrionale qu'on trouve dans cet ordre. En avançant du levant au couchant, la Marguerite, la Tortue, l'Archilla, la Roca, Laves, Bonaire, Curacao & Oruba.

Les Iſles de Barlovento ſont en plus grand nombre. Voici la liſte des principales: Anguille, ſaint Martin, ſaint Barthelemy, ſaint Euſtache, ſaint Chriſtophle, des Neiges, la Barbade, Antigoa, Mont-Serrat, la Guadeloupe, la Martinique, la Deſirade, ſainte Lucie, ſaint Vincent, la Barboude, Bequia, Grenadille, Grenade, Tabago, &c. Celles qui appartiennent à la France, ſont la Martinique, la Guadeloupe, ſaint Barthelemy, Marie Galante, les Saintes, la Grenade. Elle poſſedoit encore ſainte Alouſie ou Lucie, & ſaint Dominique dans l'Iſle ſaint Vincent: mais par le traité d'Aix-la-Chapelle, conclu en 1748, ces deux derniers établiſſemens ont été déclarés neutres, ainſi que l'Iſle de Tabago.

Les ſuites fûneſtes de notre dernière guerre avec l'Angleterre, ont occaſionné quelques changemens dans la poſſeſſion de nos Iſles. C'eſt avec la plus vive douleur que je rappelle ici nos malheurs. Que ne peuvent-ils être enſevelis dans un éternel oubli avec les noms des traitres qui les ont cauſés? Nous étions tranquilles ſur le ſort de nos Iſles; & la poſtérité aura de la peine à croire que des François dont le caractère eſt la fidélité & la bravoure, ayent préferé l'infamie à une mort glorieuſe. Les Anglois firent deſcente à la Guadeloupe, & enſuite à la Martinique; ils devoient être repouſſés: mais nos Commandans, indignes de la confiance que le Roi leur avoit donnée, ſe laiſſerent éblouir par l'or d'Angleterre. Ces lâches les vendirent plutôt qu'ils ne les rendirent. Oublions, s'il eſt poſſible, cette perfidie; elle afflige trop la Nation qui s'en croit deshonorée avec juſte raiſon.

Par les préliminaires de paix ſignés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762, ratifiés le 22 dudit mois, & ladite paix ſignée le 10 Février 1763, les Iſles de la Martinique & de la Guadeloupe ſont reſtituées à la France, & l'Iſle de ſainte Lucie lui appartiendra en entier; l'Angleterre poſſédera les Iſles de la Grenade, & des Grenadins, ſaint Vincent, la Dominique & Tabago, ainſi qu'il eſt énoncé dans les articles VIII & IX.

Les Anglois ſont de plus en poſſeſſion des Iſles les Vierges, l'An-

guille, la Barboude, Antigoa, Mont-Serrat, Nevvis, ſaint Chriſtophle; & la Barbade.

Les Danois ont celles de ſainte Croix & de ſaint Thomas; & les Hollandois celles de Saba, de ſaint Euſtache & la moitié de ſaint Martin.

Ces Iſles Antilles ſont auſſi nommées Camercanes & Caraïbes ou Cannibales, du nom des naturels du pays qui en occupent encore quelques petites qu'on leur a abandonnées à cauſe de leur ſtérilité.

Les prémières découvertes faites par Chriſtophle Colomb, furent les Iſles Antilles, & ce fut à celle qu'il appella de ſaint Dominique ou l'Iſle Eſpagnole, que nous ne connoiſſons maintenant que par ſaint Domingue, qu'il fit ſes prémiers établiſſemens. Il avoit fait ſa deſcente dans le canton de Bainora, où il avoit obtenu la permiſſion d'y bâtir un fort dans lequel il avoit laiſſé 33 hommes en retournant en Eſpagne. La mauvaiſe conduite, les violences & les cruautés de cette petite garniſon, animerent tellement contre elle les pacifiques habitans du pays, qu'ils ne crurent pouvoir recouvrer leur liberté & leur prémière tranquillité qu'en les égorgeant tous; ce qu'ils firent au commencement de l'année 1593. A ſon ſecond voyage, Colomb ne trouva aucun de ceux qu'il avoit laiſſés. Ces infortunés habitans le reçurent cependant avec empreſſement, lui firent un recit ſincère de toutes les vexations qu'ils avoient ſouffertes dans leurs biens, leurs femmes & leurs filles; & lui remirent tous les effets qui lui appartenoient. Colomb, charmé de leur candeur, & convaincu des injuſtices & des violences que ſa troupe avoit commiſe, les combla de careſſes & ſe détermina à faire un nouvel établiſſement dans la partie de l'Iſle nommée Cubago, où il jetta les fondemens de la ville d'Iſabelle pour faire ſa cour à la femme du Roi Ferdinand. Les Eſpagnols ſe fortifierent dans le pays, & réduiſirent les Naturels par la force des armes. Peu-à-peu ils les détruiſirent preſque tous, & eux-mêmes, après la découverte de la nouvelle Eſpagne & du Perou, ils abandonnerent les principaux établiſſemens qu'ils avoient dans l'Iſle. En 1586 le Chevalier Drach Anglois, s'empara de la ville d'Iſabelle, ſituée ſur la rive méridionale de l'Oxama; long. 308. 20. lat. 18. 20. connuë aujourd'hui ſous le nom de ſaint Domingue, & après bien de violences commiſes par ſes troupes pendant un mois, l'abandonna aux Eſpagnols moyenant une ſomme d'argent. Les François y firent peu de tems après divers établiſſemens dans les lieux reſtés vacans depuis le maſſacre des Indiens en 1502, ou par l'abandon qu'en avoient fait les Eſpagnols. Le principal eſt le Cap François ſitué ſur la côte ſeptentrionale de ladite Iſle, ville conſidérable, & le Port le plus fréquenté que la France y aye. J'aurai occaſion de parler des marchandiſes que nous y envoyons, & de celles que nos vaiſſeaux apportent en retrait.

Le ſieur d'Enambuc prit poſſeſſion en 1625 pour une Compagnie Fran-

çoise, de l'Isle saint Christophle, d'où il envoya diverses Colonies dans les Isles des environs; les sieurs de Loline & Duplessis arriverent à la Martinique le 25 Mai 1635, & trois jours après à la Guadeloupe; & le sieur Duparquet presque en même tems fit des établissemens à la Grenade, à sainte Lucie, à la Tortue &c.

Le prémier & le principal établissement des François fut à saint Christophle. C'est de là qu'ils se sont répandus dans les Isles voisines, après avoir persuadé aux Caraïbes de les partager avec eux; partage volontaire, & que la douceur & la politesse françoises firent consentir, mais qui ne fut pas toujours religieusement observé, une fois que l'autorité de la Compagnie françoise y fut bien établie. C'est au sieur d'Enambuc que la France doit le commencement du riche Commerce qu'elle n'a plus cessé de faire dans ces Isles, & à qui Marseille est redevable d'une partie de son lustre & de son opulence.

L'Isle de Cayenne sur la côte de la Guiane dans l'Amérique méridionale, fut ainsi nommée en 1625 par les François, du nom de la rivière de Cayenne, qui coule à son midi dans les terres de Guiane. Cette Isle a environ vingt lieues de circuit, & malgré les promontoires qu'elle renferme, elle est très-importante au Commerce de la France, à cause de la fertilité de ses vallées & des abondantes prairies dites savanes qui ont été employées très-utilement par nos colonies. Louis XIII. y fit construire un fort qui porte son nom; elle a passé à plusieurs reprises en différentes mains, jusqu'en 1677, que Mr. d'Etrées Vice-Amiral la remit aux François, ses prémiers possesseurs, qui la conservent encore. En général, les Antilles sont extrêmement fertiles, & le climat assez temperé; on n'y connoît point d'hyver, & les chaleurs de l'été n'y sont pas excessives.

ÉTENDUE DE L'AMÉRIQUE.

Cette nouvelle partie du monde approche beaucoup pour la grandeur des trois anciennes, & devroit même les égaler, si les mers de ce continent n'étoient plus vastes que les nôtres, c'est-à-dire, si le grand Ocean qui n'est pas plus à l'ancien qu'au nouveau monde, n'y couvroit une plus grande partie de terres. Nous en connoissons déja beaucoup, & il n'est pas à présumer que le tempérament des Européens leur permette jamais de pénétrer vers le pole arctique qui nous reste encore inconnu. En effet, qu'irions-nous chercher dans ces montagnes de glace, & quel profit en reviendroit-il à notre curiosité? Quel seroit le dédommagement des périls qu'il faudroit courir pour la contenter, en supposant cette entreprise possible? Nous croyons les mers de l'Amérique plus étendues que les terres. Nous n'en avons encore d'autres preuves que notre ignorance. Il suffira donc de sçavoir que l'Amérique est un très-vaste continent, environné d'un très-grand nombre d'Isles,

& qu'on le divise en Amérique méridionale, & en Amérique septentrionale.

L'Amérique méridionale s'étend depuis le 12e. dégré méridional, jusqu'au 60 dégré septentrional, & renferme la Terre-ferme, le Perou, le Paraguai, le Chili, la terre Magellanique, le Bresil, & le pays des Amazones.

L'Amérique septentrionale, du moins ce que nous en connoissons, s'étend depuis le 11e. dégré de latitude, jusqu'au 75e., & renferme le Mexique, la Californie, la Louisiane, la Virginie, le Canada, la Terre-Neuve, & les grandes & petites Antilles.

Ces deux grandes parties sont deux péninsules, que l'Isthme de Panama (qui n'a pas plus de seize lieues de large) joint ensemble.

Il me paroît fort inutile de marquer les confronts de l'Amérique en général, puisque nous la supposons une Isle; & que quand même elle seroit unie à l'ancien monde du côté du pôle, comme quelques-uns le prétendent, cette union ne pourroit nous fournir aucune nouvelle connoissance, par l'impossibilité que nous supposons de pouvoir pénétrer dans ces régions froides. A l'égard du climat, il doit varier suivant la position des lieux, dans la Zone-Torride, ou dans les temperées & glaciales. Le peu que je viens de dire doit suffire pour donner une idée de l'étendue de l'Amérique. Je me contente d'ajouter une courte réflexion sur l'ancienneté de ses habitans.

Lorsque CHRISTOPHLE COLOMB & VESPUCE AMERIC pénétrerent dans le nouveau monde, ils trouverent dans tous les lieux où ils débarquerent une quantité surprenante d'habitans. Du depuis tous ceux qui à leur exemple, soit Espagnols, Portugais, François, Anglois, Hollandois, &c. ont tenté des découvertes, ont rencontré des pays peuplés. Or une si vaste contrée dont les Royaumes & les Provinces sont séparés par de grands lacs & quelquefois par des montagnes inaccessibles, dénotent une grande ancienneté. Les mœurs des différens peuples, la diversité du langage, le caractère opposé de tant de Nations, se réunissent pour former une démonstration contre la nouveauté de l'introduction dans l'Amérique de ses prémiers habitans, & contre le préjugé qui suppose le passage d'un petit nombre de familles dans cette partie du monde. Je pense, comme je l'ai dit, qu'après la confusion des langues & la dispersion des Babyloniens, les guerres cruelles qui régnerent parmi ces peuples, en forcerent plusieurs à s'exposer sur de frêles barques pour éviter une mort certaine. Ces barques flotterent au gré des vents, & quelques-unes dûrent être emportées dans le nouveau continent, & successivement aborder dans différentes contrées.

Les dissentions & la tyrannie qui en est la suite, dûrent déterminer les opprimés à fuir dans des pays vacans; & c'est de cette manière que ce vaste continent a été vraisemblablement peuplé, & appartenoit de droit à ses prémiers Colons. La découverte que les Européens en ont faite,

prouve leur ignorance, leur curiosité & leur injustice, que la Bulle d'Alexandre VI, par la ligne de partage qu'elle établit entre les Rois d'Espagne & de Portugal, ne légitimera jamais. Si les prémières possessions d'un païs quelconque, n'avoient des fondemens plus solides que la prétendue découverte d'un terrein déjà habité & cultivé, quel pays seroit à l'abri de l'invasion d'un ambitieux usurpateur ? Mais des raisons plus plausibles, plus conformes à la loi naturelle & au droit des gens, ont donné lieu aux divers établissemens que la France a faits dans cette nouvelle partie du monde. J'en ai parlé ci-devant : il se pourroit aussi qu'anciennement l'Amérique eût été contigue à l'Asie, & que quelque tremblement de terre arrivé depuis le deluge eut fait disparoître le point d'union.

PRODUCTIONS DE L'AMÉRIQUE.

Nous devrions naturellement penser que l'Amérique contenant à-peu-près la moitié du globe de la terre, les parties qui répondent à quelque portion de notre ancien monde, doivent produire les mêmes plantes, les mêmes fruits, & nourrir les mêmes animaux. Oui, la chose seroit vraie, si le Créateur de tout ce qui existe, en tirant la terre du néant, en avoit arrangé les parties avec cette uniformité que nous supposons : mais sa sagesse dans la formation de l'univers a semblé se jouer par la variété admirable qu'elle a répandue de tous côtés. Les sels qu'elle a dispersés ne sont pas par-tout les mêmes ; leurs mélanges varient à l'infini ; le soleil ne fait pas la même impression dans deux lieux également distans, également près, ou également éloignés ; une chaîne de montagnes, un lac ou la différence du limon, rendent dissemblable un pays de celui qui lui est en opposition. Ce seroit donc un travail infini & plus qu'inutile de faire ici l'énumération de toutes les productions de l'Amérique. Chaque contrée suivant son climat varie ses productions & nourrit ses animaux, & toutes sont de signes parlans de la divine providence qui donne une fécondité merveilleuse à toutes les parties de la terre, en diversifiant les espéces, suivant le dégré de chaud ou de froid.

En général l'Amérique fournit abondamment de l'or & de l'argent, des pierres précieuses, des perles, toutes sortes de fruits & de drogueries, & pour parler des marchandises qui sont particulières à notre Commerce, le Sucre, le Tabac, l'Indigo, le Caffé, le Ginjembre, la Casse, le Mastic, l'Aloés, le Coton, le Cacao, l'Écaille, le Quinquina, toutes sortes de bois de teinture, toutes sortes d'épiceries, les baumes de Tolu, de Copahu, du Pérou, le Beozard, la Cochenille, l'Ypecaguana, le sang de Dragon, l'Ambre, toutes sortes de gommes, le vif-Argent, les Ananas, & toutes sortes de toilles que l'industrie de ses habitans rend extrêmement précieuses. Il n'est pas croyable combien nous avons retiré

retiré des fecours de cette nouvelle partie du monde : mais malgré les fommes immenfes qu'elle nous a donné en or & en argent, il feroit peut-être téméraire de décider fi nous ne ferions pas plus heureux d'avoir ignoré la richeffe de fes mines, qui ont caufé la perte de leurs poffeffeurs, je n'ofe dire la nôtre ; cependant dans l'état préfent des chofes, & relativement à notre manière de vivre, fans le Commerce que nous faifons en Amérique, nous ferions privés de bien de denrées qui nous font devenues néceffaires.

Le fruit de nos découvertes & de nos établiffemens dans les diverfes parties du nouveau monde, fut l'augmentation de notre Commerce & l'origine de la confidération qu'il a acquife par les échanges avantageux que nous fîmes de nos denrées & des marchandifes de nos fabriques & de nos manufactures, avec les productions des pays découverts. Notre navigation encouragée par un gain proportionné à la longueur des voyages, multiplia les vaiffeaux & infpira le goût de la marine. Il eft vrai que ce Commerce ne fe faifoit que par des Compagnies autorifées par le Prince, & que tous les Négocians de l'Etat ne pouvoient point partager la même faveur, & faire valoir leur induftrie : mais la Nation y trouvoit toujours fon avantage par la confommation affurée de fon fuperflu, & par l'abondance de quantité de marchandifes utiles à la fociété, & fans lefquelles la vie feroit moins douce & moins agréable. Il étoit même néceffaire qu'un femblable Commerce ne fe fît dans fon commencement que par des Compagnies puiffantes, en état de foutenir leur autorité, & de fe faire refpecter de leurs voifins. D'ailleurs les prémiers établiffemens ne peuvent fe faire qu'en furmontant bien des difficultés, & fouvent par des pertes confidérables, que des particuliers ne feroient point en état de fupporter. Régle générale, toute nouvelle branche de Commerce dans des pays éloignés, qu'il faut protéger & garantir de l'oppreffion de nos ennemis ou de nos envieux, ne doit être accordée qu'à des Compagnies que le Prince favorife & foutienne de fon crédit. Mais une fois le Commerce affermi & augmenté, il doit être rendu libre & commun à tous les membres de la fociété. Cette liberté & la varieté des entreprifes, l'empêcheront de languir, & augmenteront fon activité fans laquelle il ne fçauroit fubfifter longtems.

A peine le Commerce dans les Ifles de l'Amérique fut entrepris, qu'il exigea des réglemens de faveur, & occafionna grand nombre de Déclarations & d'Arrêts, tant pour l'exportation des marchandifes, que pour l'importation de celles des Ifles, & pour la police des nouveaux établiffemens.

Il paroît naturel de faire ici la récapitulation de tout ce qui a été ordonné au fujet de ce Commerce, jufqu'en 1717, qu'il a été rendu libre à tous les fujets de l'Etat. Je penfe autrement, & j'eftime qu'il fera plus utile de rapporter le précieux monument de cette liberté,

qui renferme tout ce qui doit être observé rélativement à cette branche de Commerce, & de marquer par quelques observations, les réglemens qui l'ont précédé & ceux qui l'ont suivi, avec les changemens qui sont survenus. Je rapporterai donc ici les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, qui sont la base du Commerce de l'Amérique. Les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, sont désignés exclusivement à tous autres ports pour faire les armemens des Vaisseaux destinés pour lesdites Isles. MARSEILLE vit avec douleur qu'elle étoit exclue de ce Commerce, elle, qui en enrichissant ses habitans & toute la Provence, avoit tant contribué à le rendre florissant. La franchise de son port, sembla d'abord être un obstacle à la participation de la faveur qu'elle reclamoit : mais sur la Requête de Messieurs les Echevins & les Députés du Commerce, & par les explications qu'ils donnerent pour détruire toutes les difficultés que les autres villes du Royaume avoient fait naître, le ROI, par un Réglement nouveau, leur accorda la même grace. Ce sont les Lettres-Patentes du mois de Février de 1719 rapportées ci-après.

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT REGLEMENT

Pour le Commerce des Colonies Françoises.

Données à Paris au mois d'Avril 1717.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul ayant par Edit du mois de Décembre 1674 éteint & supprimé la Compagnie des Indes occidentales précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664, pour faire seule le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne les Terres & Pays dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces les exciter à en rendre le Commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4 Juin & 25 Novembre 1671, 15 Juillet 1673, prémier Décembre 1674, 10 Mai 1677 & 27 Août 1701, différens Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandises du crû ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françoises, & par les

Arrêts des 10 Septembre 1668, 19 Mai 1670, & 12 Août 1671, il accorda la faculté d'entrepoſer dans les Ports du Royaume les marchandiſes provenantes deſdites Colonies : Nous avons été informés que les différentes conjonctures des tems ont donné occaſion à une grande multiplicité d'autres Arrêts, dont les diſpoſitions abſolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes conteſtations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui ſeroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un Commerce qui eſt utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particulière : Nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir par une loi fixe & certaine, après avoit fait examiner les mémoires qui Nous ont été préſentés à ce ſujet par les Négocians de notre Royaume, les réponſes de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations, & Arrêts intervenus ſur cette matière. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui enſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les armemens des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

II. Les Négocians qui armeront des Vaiſſeaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent article, pour les Iſles & Colonies Françoiſes, feront au Greffe de l'Amirauté leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux, & les Négocians fourniront une expédition de leur ſoumiſſion au Bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandiſes, ſoit du cru ou de la fabrique du Royaume, même la vaiſſelle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces, deſtinés pour être tranſportés aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exempts de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits

locaux en paſſant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires priſes dans le Royaume pour l'avituaillement & armement des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, jouiront de la même exemption.

V. Les denrées & marchandiſes du Royaume deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & venant par mer d'un port du Royaume à un autre, ſeront à leur arrivée dans le port où elles devront être embarquées pour leſdites Iſles & Colonies, renfermées dans un magazin d'entrepôt, & ne pourront être verſées de bord à bord, ſous peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandiſes du Royaume dans le port deſtiné pour l'embarquement, ſeront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enlévement, s'il y en a, ſi non au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & meſures des denrées & marchandiſes du Royaume deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de les faire viſiter & plomber par les Commis des Fermes; d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le magazin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le port pour lequel il les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait ſans aucun entrepôt pour les denrées & marchandiſes qui auront été conduites par terre ou par les rivieres.

VII. Les Voituriers ſeront tenus de repréſenter & faire viſer leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux, & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui ſe trouveront ſur la route deſdites denrées & marchandiſes, & leſdits Commis & Directeurs vérifieront ſur le champ & ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots portés par leſdits acquits à caution, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites denrées & marchandiſes, ni ouverture deſdits tonneaux, caiſſes & ballots, qu'au cas que les plombs fuſſent briſés ou alterés, & ſi par la viſite il paroît quelque fraude, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

VIII. Leſdites denrées & marchandiſes ſeront avant leur embarquement, viſitées & peſées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & meſures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaiſſeau, qu'en préſence deſdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du port de l'embarquement, leur ſoumiſſion de rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement deſdites denrées & marchandiſes dans les Iſles & Colonies Françoiſes, & ledit certificat ſera écrit au dos de l'acquit à

caution, & figné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiffaires fubdelegués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quatruple des droits.

X. Les denrées & marchandifes provenant des pays étrangers, & dont la confommation eft permife dans le Royaume, même celles qui feront tirées de Marfeille & de Dunkerque, feront fujettes aux droits d'entrée dûs au prémier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles foient déclarées pour les Ifles & Colonies Françoifes; mais lorfqu'elles fortiront du Royaume pour être tranfportées aufdites Ifles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'article III.

XI. Permettons néanmoins de faire venir des pays étrangers dans les ports dénommés au prémier article du bœuf falé pour être tranfporté dans lefdites Ifles & Colonies, & il fera exempt de tous droits d'entrée & de fortie, à condition qu'il fera renfermé à fon arrivée dans des magazins d'entrepôt, à peine de confifcation.

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Ifles & Colonies Françoifes aucunes marchandifes étrangeres, dont l'entrée & la confommation font défendues dans le Royaume, à peine de confifcation & de trois mille livres d'amende, qui fera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les Soiries & autres marchandifes d'Avignon & Comtat Venaiffin, qui feront déclarées pour les Ifles & Colonies Françoifes, payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & feront exemptes de tous droits de fortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines.

XIV. Les Toiles de Suiffe, qui font affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'article III. quoique deftinées pour les Ifles & Colonies Françoifes.

XV. Les marchandifes & denrées de toutes fortes, du cru des Ifles & Colonies Françoifes, pourront à leur arrivée être entrepofées dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen de quoi lorfqu'elles fortiront de l'entrepôt pour êrre tranfportées en pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de fortie, même de ceux appartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la réferve des trois pour cent, aufquels elles feront feulement fujettes, fans que fous prétexte du préfent article les Négocians puiffent fe difpenfer de faire les retours de leurs Vaiffeaux dans les mêmes ports d'où ils feront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article, qui feront fortir par mer les marchandifes provenantes defdites Ifles & Colonies, feront tenus de faire au Bureau établi, dans le port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur deftination en pays étranger, &

une ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois au plus tard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, ſigné du Conſul François, s'il y en a, ou à ſon défaut par les Juges des lieux ou autres perſonnes publiques, à peine de payer le quatruple des droits.

XVII. Il ſera auſſi permis aux Négocians des ports dénommés au premier article de faire tranſporter par terre en pays étranger les ſucres terrés ou caſſonnades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, & de les faire paſſer par tranſit au travers du Royaume, ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie, ni autres droits, à la reſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & meſures, de les y faire viſiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur ſoumiſſion de rapporter dans quatre mois au plus tard, des certificats de la ſortie deſdites marchandiſes hors du Royaume, leſquels certificats ſeront écrits & ſignés au dos deſdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de ſortie, après que leſdits Commis auront reconnu les plombs & viſité leſdites marchandiſes, & les Voituriers ſeront tenus de faire viſer leſdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quatruple des droits, & de confiſcation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen deſquelles précautions il ne ſera fait aucune ouverture deſdites marchandiſes, & leſdits Directeurs & Commis vérifieront ſeulement ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers. Permettons auſdits Commis, en cas que leſdits plombs ſoient rompus ou altérés, de viſiter leſdites marchandiſes, & de les ſaiſir en cas de contravention, pour être leſdites marchandiſes confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

XVIII. Leſdites cinq eſpéces de marchandiſes qui ſeront envoyées par tranſit en pays étranger, ne pourront ſortir que par les lieux ci-après dénommés; ſçavoir, celles deſtinées pour les ports d'Eſpagne, ſitués ſur la mer Méditerranée, par les ports de Cette & Agde. Celles qui ſortiront du Royaume par terre, pour l'Eſpagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Aſcaing & Dainhoa. Celles deſtinées pour l'Italie, par leſdits ports de Cette & Agde. Celles deſtinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux de Pont de Beauvoiſin & de Champarillan. Celles deſtinées pour Geneve & la Suiſſe, par les Bureaux de Seiſſel & Collonges. Celles deſtinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne. Celles deſtinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alſace, par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne. Et celles deſtinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge. Faiſons très-expreſſes défenſes de faire ſortir du Royaume par d'autres ports & Bureaux leſdites marchandiſes lorſqu'elles paſſeront par tranſit,

avec exemption de droits, à peine de confiſcation des marchandiſes, voitures & équipages & de trois mille livres d'amende.

XIX. Les marchandiſes ci-après ſpécifiées provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & deſtinées pour être conſommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; ſçavoir, les maſcavades ou ſucres bruts, le cent peſant deux livres dix ſols, dont il appartiendra trente-trois ſols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & ſeize ſols huit deniers au Fermier général des cinq groſſes Fermes; les ſucres terrés ou caſſonnades, le cent peſant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & ſix livres au Fermier général des cinq groſſes Fermes; l'indigo cent ſols le cent peſant; le gingembre quinze ſols du cent peſant; le coton en laine trente ſols du cent peſant; le rocou deux livres dix ſols du cent peſant; les confitures cinq livres du cent peſant; la caſſe ou caneſice une livre le cent peſant; le cacao dix livres le cent peſant; les cuirs ſecs & en poil cinq ſols de la piéce; le caret ou écaille de tortue de toutes ſortes, ſept livres du cent peſant. La totalité des droits ſur leſdites neuf dernieres eſpéces de marchandiſes ſera levée au profit du Fermier général des cinq groſſes Fermes.

XX. Les marchandiſes dénommées au précédent article qui ſeront apportées par mer dans les ports de ſaint Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume pour y être conſommées qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront à leur arrivée dans leſdits ports de Bretagne, outre & par-deſſus les droits qui s'y levent ſuivant l'uſage accoutumé, les droits de Prévôté tels qu'ils ſont perçus à Nantes, ſans aucune reſtitution deſdits droits, lorſque leſdites marchandiſes ſeront tranſportées en pays étranger, ni aucune diminution ni imputation ſur les droits énoncés dans le dix-neuvième article, quand elles ſeront introduites dans les Provinces des cinq groſſes Fermes ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les ſucres blancs & non rafinés provenans de la Colonie de Cayenne, entrans par les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & deſtinés pour la conſommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent peſant, conformément aux Arrêts des 19 Septembre 1682 & 12 Octobre 1700; & à l'égard de ceux qui ſeront apportés dans les ports de Brétagne, ils y payeront les mêmes droits que les ſucres terrés provenans des autres Colonies Françoiſes; ſçavoir, à leur arrivée les droits de Prévôté de Nantes & autres droits locaux, & à la ſortie de Brétagne pour entrer dans les Provinces des cinq groſſes Fermes & autres Provinces du Royaume & y être conſommés, les huit livres qui ſont portés par l'article XIX.

XXIII. Les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes,

& non dénommées dans l'article XIX, payeront les droits fixés par le Tarif de 1664 dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, & les droits locaux tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangeres, à la réſerve néanmoins des ſucres rafinés en pain, provenans deſdites Iſles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, même dans les ports de la Province de Brétagne & à Bayonne, vingt-deux livres dix ſols du cent peſant, conformément aux Arrêts des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.

XXIV. Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 ſur les ſucres étrangers de toute qualité ſeront auſſi payés dans tous les ports du Royaume, même dans les ports de Brétagne, & dans ceux de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, non-obſtant tous priviléges & toutes franchiſes ci-devant accordés, & leſdits ſucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 ou autres Arrêts ſubſéquens, qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des caſſonnades du Bréſil, qui pourront être entrepoſées dans les ſeuls ports de Bayonne & de Marſeille, & ne pourront ſortir dudit entrepôt, avec exemption des droits portés par l'Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être tranſportées en pays étranger, ſans que ladite exemption puiſſe être prétendue pour celles qui ſeront conſommées dans leſdites Villes & dans leurs territoires.

XXV. Toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les ports du Royaume, même dans les ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en pays étranger.

XXVI. Défendons très-expreſſément aux habitans des Iſles & Colonies & aux Négocians du Royaume, de tranſporter deſdites Iſles & Colonies dans les pays étrangers, ou dans les Iſles étrangeres, voiſines deſdites Colonies, par des vaiſſeaux François ou étrangers, aucunes marchandiſes du cru des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes & de mille livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de priſon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de ſervir en qualité d'Officier ſur aucun Bâtiment, à l'effet de quoi les Capitaines ſeront tenus de repréſenter à leur arrivée en France un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles.

XXVII. Faiſons auſſi ſous les mêmes peines très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Iſle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandiſes, pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

XXVIII.

XXVIII. Les droits d'entrée qui auront été payés ſur les marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeront à l'étranger, & elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des ſucres de toutes ſortes, de l'indigo, gingembre, caſſe, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les ſucres de toute ſorte & les ſirops des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les ports du Royaume par quantité de futailles ou caiſſes, ſans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des Vaiſſeaux ſoient aſſujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandiſe ne pourra être déchargée qu'en préſence des Commis des Fermes.

XXX. Les magazins ſervant à l'entrepôt des marchandiſes & denrées du Royaume, deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de celles du crû deſdites Iſles, du bœuf ſallé des pays étrangers, & des caſſonnades du Bréſil, ſeront choiſis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe aux Commis du Fermier des cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſième entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par ceſdites Préſentes des droits d'entrée ſur les ſucres bruts ou maſcavades provenans des Iſles & Colonies Françoiſes, la reſtitution des droits d'entrée ordonnée par les Arrêts du Conſeil des 8 Septembre 1684 & prémier Septembre 1699 ſur le pied de neuf livres, & de ſix livres quinze ſols, demeurera à l'avenir reglée à cinq livres douze ſols ſix deniers par cent péſant de ſucre rafiné, dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui ſeront tranſportés dans les pays étrangers, & deſdites cinq livres douze ſols ſix deniers, il en ſera reſtitué trois livres quinze ſols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-ſept ſols ſix deniers par le Fermier Général des cinq groſſes Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour de Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers - Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mille ſept cent dix-ſept, & de notre Régne le deuxieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent préſent, PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU.

Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Régistrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & régistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le douze Mai mille sept cens dix-sept. Signé DONGOIS.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

OBSERVATIONS

SUR LES LETTRES PATENTES

Du mois d'Avril 1717

LE préambule desdites Lettres Patentes rappelle plusieurs Edits & Arrêts rendus au sujet du Commerce de l'Amérique. Par l'Edit du mois de Mai 1664, la Compagnie des Indes Occidentales, jouissoit du privilége exclusif du Commerce des Isles Françoises de l'Amérique; & quoique ce privilége ait été révoqué par l'Edit du mois de Décembre 1674, il sera utile de connoître quelques dispositions de ce prémier Edit, qui ont servi de fondement aux réglemens suivans, & principalement aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Pour encourager ce Commerce qui étoit pour lors dans son enfance, & qui occasionnoit de grandes dépenses, soit pour l'armement des Vaisseaux, soit pour l'entretien des Colonies, le Roi, par l'article XVI, promet 30 liv. pour chaque tonneau de marchandises prises en France, & 40 livres pour chaque tonneau de marchandises des Isles apportées en France, à quelque somme que ce droit puisse monter. Cet article fut expliqué deux jours après par l'Arrêt du 30 Mai 1664, qui en interprêtant l'Edit dudit mois, exempte la Compagnie d'Occident de la moitié des droits des Fermes pour toutes les marchandises qu'elle fera porter aux pays de sa concession, & pour celles qu'elle en fera venir.

Par l'Article XVII., les marchandises apportées en France par les vaisseaux de ladite Compagnie, pourront traverser le Royaume & passer à l'étranger sans payer aucuns droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, à la charge de mettre lesdites marchandises en dépôt dans les douanes &

magazins du Fermier, pour aſſurance qu'elles ne ſeront point conſommées dans le Royaume, & qu'elles paſſeront à l'étranger.

Et par l'article XVIII, leſdites marchandiſes déclarées pour la conſommation du Royaume & qui auront acquitté les droits d'entrée, pourront être envoyées aux pays étrangers, en exemption des droits de ſortie, même les ſucres qui auront été raffinés en France, pourvû que leſdits ſucres ſoient chargés ſur des Vaiſſeaux François.

Par les Arrêts des 4 Juin & 25 Novembre 1671, les marchandiſes du crû de France, deſtinées pour l'Amérique, ſont exemptes de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, en rapportant certificat de leur décharge dans leſdites Iſles, ſigné du principal Commis de ladite Compagnie. Il n'y avoit point de tems limité dans l'Arrêt du 4 Juin pour le rapport deſdits certificats : mais dans celui du 25 Novembre, le délai eſt fixé à ſix mois de la date de la ſoumiſſion. Le terme ayant paru trop court, l'article IX. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 accorde un an.

Par l'Arrêt du 1 Décembre 1674, les Arrêts ci-devant donnés en faveur de la Compagnie d'Occident, ſont confirmés & doivent être exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence les ſucres & autres marchandiſes des Iſles & Terre-Ferme de l'Amérique, qui ſeront apportées dans le Royaume pendant le cours des ſix années portées par l'Edit de révocation de ladite Compagnie pour le compte de la direction & de ſes Fermiers, provenant de leurs fermes, payeront ſeulement la moitié des droits; & ſuivant l'Arrêt du 26 Octobre 1672, 20 ſols du cent peſant des ſucres & petuns.

Par les Lettres Patentes du mois de Septembre 1698, une Compagnie ſous la dénomination de Compagnie de ſaint Domingue, fut autoriſée à faire excluſivement, pendant cinquante années, le Commerce de ladite Iſle. Le privilége ne fut point ſupprimé par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; ce qui étoit un obſtacle aux progrés du Commerce des Iſles que la France avoit eu en vûe; & c'eſt ce qui occaſionna les Lettres Patentes en forme d'Edit, portant révocation de ladite Compagnie.

LETTRES PATENTES EN FORME D'ÉDIT,

PORTANT révocation de la Compagnie de Saint Domingue.

A Paris au mois d'Avril 1720. *Regiſtré en Parlement.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir ; Salut. L'application continuelle que le feu Roi de glorieuſe mémoire notre très-honoré Seigneur & Biſayeul a toujours eu à augmenter le Commerce &

à étendre la navigation de ses Sujets, en fortifiant nos Colonies par la culture des Terres qui n'avoient point encore été défrichées, l'a engagé à former par ses Lettres Patentes du mois du Septembre 1698 une Compagnie sous le nom de *Saint Domingue*, avec le Privilége exclusif de faire seule le Commerce pendant cinquante années dans la partie de l'Isle de Saint Domingue située depuis & compris le Cap Tiberon jusqu'à la rivière de Naybe inclusivement dans la profondeur de trois lieues dans les Terres, à prendre des bords de la Mer dans toute cette étendue ; & pour lui donner moyen de faire un établissement plus considérable, lui accorda à perpétuité toutes les terres incultes de ladite partie de l'Isle, pour en jouir en pleine propriété. Le feu Roi étant par la suite informé des efforts que cette nouvelle Compagnie avoit faits pour commencer à remplir ses engagemens, & voulant lui donner des marques de sa satisfaction, augmenta par un Arrêt de son Conseil du 12 Novembre 1700 l'étendue de sa concession de toutes les terres comprises depuis le Cap Tiberon jusqu'à la rivière de Naybe, tant en longueur que dans la largeur qui s'étend depuis les bords de la mer jusqu'aux montagnes qui séparent le quartier du Sud, de ceux de Leogane, & des grand & petit Goave, ensemble de l'Isle à Vache & autres adjacentes. Cet établissement a eu tout le succès que Nous pouvions espérer, & ces pays sont habités de grand nombre de familles qui s'y sont établies, ce qui peut occuper un plus grand nombre de bâtimens que la Compagnie n'est en état d'en envoyer, ce qui produiroit une augmention de Commerce à nos Sujets & le débit & la consommation des denrées qui croissent & se recueillent en notre Royaume. Et comme Nous avons été suppliés par la Compagnie qui a été obligée de faire des dépenses considérables pour le commencement de cet établissement, & qui craignoit de s'engager dans de nouvelles dépenses, de lui rembourser tous les effets qui lui appartiennent, tant en France qu'à Saint Domingue & autres lieux, & de lui accorder une indemnité pour la non-jouissance de son privilége, & des terres qui lui avoient été concédées à perpétuité, & proportionnée aux avances qu'Elle a été obligée de faire, en prenant sur Nous les soins de la continuation de cet établissement, & en acquérant à notre profit tous les effets qui appartiennent à ladite compagnie, Nous en avons reçu volontiers la proposition ; & pour faire connoître en quelle considération Nous avons ceux qui s'engagent à de pareilles entreprises qui tournent à l'avantage de nos Etats, comme aussi pour donner dès à présent liberté à tous nos Sujets de faire le Commerce dans tous les pays concedés à ladite Compagnie, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports & congés ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit-fils de France Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons revoqué, éteint & supprimé, revoquons, éteignons & supprimons la Compagnie de Saint Domingue établie par les Lettres Patentes du mois de Septembre 1698. Permettons à tous nos Sujets de trafiquer dans les pays qui avoient été concedés à ladite Compagnie, ainsi que dans tous les autres de notre obéissance, en vertu de la cession, transport & délaissement fait à notre profit par Acte passé le 2 Avril 1720 pardevant Verani & de Mahault Notaires, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie ; Nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les Délibérations, Ordres, Mandemens, Etablissemens, Graces, Concessions, Baux à ferme & tous autres Actes généralement faits jusqu'à ce jour par les Directeurs de la Compagnie au nombre de six, ainsi qu'il est porté par leurs Actes de Société, ses Agens, Sécretaires, Commis, Procureurs, Caissiers, & tous autres ses Officiers, tant sur les lieux qu'en France, à

l'exception des ordres qui auroient pu être donnés par quelques-uns des Directeurs à l'insçu des autres Directeurs, & des sommes reçues par les Commis & Préposés de la Compagnie dont ils n'auront point compté : comme aussi Nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les concessions des terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magasins, fonds, héritages dans les pays par Nous concedés, à condition néanmoins que les propriétaires desdites terres concedées se conformeront à la Déclaration donnée par le feu Roi le 26 Octobre 1713 concernant les autres terres de l'Isle de Saint Domingue : & cependant voulant favorablement traiter ladite Compagnie, Nous avons ordonné qu'Elle se pourvoira par devers Nous pour obtenir le remboursement des effets qu'Elle a actuellement existans, ensemble des sommes qui se trouveront lui être légitimement dues, même pour obtenir une indemnité pour la non-jouissance de leurs priviléges & la privation des Terres à eux concedées à perpétuité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc D'ORLEANS Régent présent. *Signé* FLEURIAU.

Regiſtrées, Oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuvième jour d'Avril mil ſept cens vingt. Signé GILBERT.

POUR LE ROI. { *Colationné à l'Original par Nous Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*

Il feroit inutile de citer tous les Arrêts qui ont été rendus depuis 1664 jusqu'en 1717 au sujet du Commerce de l'Amérique. Le peu que j'en ai rapporté doit suffire pour être au fait de ce qui le concerne essentiellement, & des encouragemens qu'on n'a cessé de lui donner.

Ce qu'il importe aux Négocians de Marseille de connoître des obligations qui leur sont prescrites pour ne tomber dans aucune contravention en faisant ce Commerce, est renfermé dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719. Aussi ce sont ces dernières qui exigeront quelques explications & quelques éclaircissemens, principalement sur les articles qui ont reçu quelques changemens dans la suite. Je rapporterai même les Arrêts qui interprêtent lesdites Lettres Patentes, & qu'un Négociant ne doit point ignorer, puisqu'ils sont la base de la conduite qu'il doit tenir.

J'ai cependant deux réflexions à faire sur les Lettres Patentes du mois d'Avril de 1717, qui m'ont paru intéresser Marseille.

Par l'Article I. il y a 13 ports de désignés pour faire le Commerce des Isles de l'Amérique, sçavoir : CALAIS, DIEPPE, LE HAVRE, ROUEN, HONFLEUR, St. MALO, MORLAIX, BREST, NANTES, LA ROCHELLE, BORDEAUX, BAYONNE, CETTE.

Du depuis, ſur les repréſentations qui ont été faites au Roi, la même faveur a été accordée, ſçavoir :

A MARSEILLE, par Lettres Patentes du mois de Février 1719, ci-après.

A DUNKERQUE, par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1721.

A VANNES, par Arrêt du Conſeil du 21 Décembre 1728.

A CHERBOURG ET LIBOURNE, par Arrêt du 8 Juin 1756.

A CAEN, par arrêt du 21 Septembre 1756.

AUX HABITANS DES SABLES D'OLONNE, par Déciſion du Conſeil du 6 Février 1746.

A TOULON, par Arrêt du Conſeil du 25 Juillet 1758.

A FECAMP, par Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1763.

LETTRES PATENTES DU ROI,

QUI ACCORDENT

A la ville de Dunkerque, la liberté de faire le Commerce aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Données à Paris, au mois d'Octobre 1721.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Les Magiſtrats de Dunkerque & les Officiers de la Chambre de Commerce de la même Ville, nous ont repréſenté, que la triſte & fâcheuſe ſituation où leur Ville eſt réduite, depuis la démolition de ſon Port & la ceſſation du Commerce qu'elle faiſoit aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, les oblige d'avoir recours à Nous, pour prévenir la déſertion entière de ſes habitans, détourner le peu qui en reſte d'en ſortir, rappeller, s'il eſt poſſible, ceux qui ſe ſont retirés ailleurs & y rétablir la navigation. Ils demandent à cet effet, d'être rétablis dans la liberté qu'ils ont eue ci-devant, de faire le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique ; ils expoſent que cette permiſſion leur fut accordée en l'année 1704 par un Réglement proviſionnel qui fut dreſſé, ſous le bon plaiſir du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, par le Sieur Chamillart alors Contrôleur Général des Finances, à des conditions qui les maintenoient dans la franchiſe de leur Port ; mais que nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 portant Réglemens pour le Commerce des Colonies Françoiſes, les en ont exclus, & ayant mieux aimé renoncer à ce Commerce, que de donner aucune atteinte à leur franchiſe ; que pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté de faire le Commerce aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, ils propoſent des conditions, leſquelles, ſans bleſſer la franchiſe de leur Ville, Port & Havre, ils prétendent être équivalentes à celles impoſées à la ville de Marſeille, à laquelle il a été permis par nos Lettres Patentes du mois de Février 1719 de faire ce même Commerce. Nous avons fait examiner dans notre Conſeil, ces conditions propoſées par les Magiſtrats & par la Chambre de Commerce de Dunkerque, leſquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandiſes qui ſeront deſtinées

pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, à établir dans la basse Ville, la sûreté des droits de nos Fermes; & après avoir entendu sur la demande des Négocians de Dunkerque & les conditions qu'ils proposent, les Fermiers Généraux de nos Fermes Unies, & les Députés des principales Villes de notre Royaume, au Conseil de Commerce, Nous avons pensé qu'il étoit de notre justice, de faire attention aux représentations qui nous sont faites de la part de la ville de Dunkerque, aux besoins de laquelle nous désirons pourvoir, ainsi qu'à ceux de nos autres sujets, en réglant néanmoins les choses, de manière que les Négocians de cette Ville ne puissent employer au Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, toutes sortes de marchandises étrangères, qui, suivant les priviléges de Dunkerque, pouvant y être apportées en franchise donneroient l'exclusion dans ce Commerce à celles du crû & fabrique de notre Royaume, s'il n'y étoit pourvu; ce qui seroit directement contraire à l'un des principaux objets de notre Réglement du mois d'Avril 1717, & enfin en établissant par les dispositions d'un nouveau Réglement, que nous voulons bien accorder en faveur de la ville de Dunkerque, la concurrence & l'égalité pour le Commerce dont est question entre cette Ville & les autres Ports du Royaume qui ont la faculté de le faire. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique pourront être faits à Dunkerque dans le canal de Mardick, ainsi que dans les Ports désignées par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians, qui feront lesdits armemens, seront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Dunkerque leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine de 10000 livres d'amende, de faire revenir leur vaisseaux directement dans le canal de Mardick, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux.

III. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes, établi en la basse ville de Dunkerque, une expédition de leur soumission & ne pourront embarquer sur lesdits vaisseaux, aucunes denreés & marchandises, soit qu'elles sortent de Dunkerque, ou qu'elles viennent du dedans du Royaume, que par les dehors de la franchise, afin qu'elles puissent être visitées, comptées ou pésées audit bureau de la basse Ville, avant d'être embarquées, & qu'il n'en soit embarqué aucune, dont l'entrée & la consommation est défendue dans le Royaume à peine de confiscation, de 10000 livres d'amende & de privation du Commerce desdites Isles, lesquelles peines, en cas de contravention, seront prononcées par le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres, auquel nous en attribuons toute jurisdiction & connoissance; & seront lesdits Négocians, tenus d'envoyer à notre Conseil de Commerce un état d'eux certifié véritable de chaque chargement, lequel sera visé par les Officiers de la Chambre de Commerce de Dunkerque.

IV. Il sera établi, dans la basse ville de Dunkerque, un magasin d'entrepôt pour renfermer toutes les denrées & marchandises qui viendront du dedans du Royaume, destinées pour les Isles, dans lequel magasin elles seront entreposées jusqu'à

leur embarquement, & il sera fait deux clefs dudit magasin d'entrepôt, dont l'une sera remise à la Chambre de Commerce & l'autre demeurera entre les mains des Commis des Fermes.

V. Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandises destinées pour être embarquées comme dessus pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avituaillement & l'armement des vaisseaux, à la charge toutefois que les Négocians de Dunkerque ne pourront embarquer aucunes marchandises étrangères sur les navires qu'ils expédieront pour lesdites Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, à la reserve du bœuf salé venant d'Irlande & des marchandises qui se tirent ordinairement du Nord pour ce Commerce; sçavoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un lest de goudron contenant douze tonnes & autant de bray, que nous leur permettons de faire charger, & non plus, sur chacun desdits navires.

VI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, Capitaines ou Maîtres de bâtimens, gens d'équipages & autres de charger ou faire charger furtivement, aucunes autres marchandises étrangères, à peine de confiscation, de 10000 livres d'amende & de privation du Commerce desdites Isles contre les contrevenans, lesquelles peines seront aussi prononcées, comme dessus, par ledit Sieur Intendant de Flandres, dans lesdits cas de contravention.

VII. Les Marchands qui voudront envoyer de Dunkerque leurs navires ausdites Isles, seront tenus, avant d'y pouvoir charger aucunes marchandises, de faire leur déclaration audit bureau de la basse Ville, & de faire arranger leurs bâtimens, bellandres ou alléges au pont rouge, à l'ouest dudit canal, où les Commis des Fermes sont établis, afin qu'ils puissent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées, ni marchandises qui ne soient accompagnées d'un *permis* ou *passavant* dudit bureau, & dont les caisses, barils, boucaults & balots ne soient plombés, ou marqués de la marque du Fermier. Permettons ausdits Commis de nos Fermes, d'accompagner de vue du bord dudit canal, par le dehors de la franchise, lesdites bellandres ou alléges, qui devront transporter les marchandises, jusqu'à l'écluse de Mardick, au dessous de laquelle & à l'ouest d'icelle, lesdits Négocians seront arranger leurs bâtimens, afin que les Commis puissent voir de leurs postes ou barraques, si l'on n'y embarque pas d'autres marchandises que celles venues sur lesdites bellandres ou alléges.

VIII. Les Négocians feront aussi au bureau de la basse ville de Dunkerque, leurs soumissions d'y rapporter dans un an au plûtard, un certificat du déchargement dans les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, des denrées & marchandises qu'ils auront déclarées & embarquées pour lesdites Isles; & sera ledit certificat écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires Subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Domaine d'Occident ausdites Isles, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Il sera pareillement établi dans la basse ville de Dunkerque, un magasin pour y entreposer les marchandises de retour desdites Isles, afin qu'elles y soient déchargées en dehors de la franchise, à la vue du bureau de nos Fermes, où elles acquitteront les droits, ainsi que dans les autres Ports de notre Royaume, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

X. Lorsque les navires seront de retour des Isles, les Maîtres ou Capitaines, seront pareillement tenus de les arranger aussi à l'ouest du canal de Mardick, au dessous des écluses, où est la barraque des Commis du bureau de la basse Ville, & d'aller faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée leurs déclarations, tant audit bureau, qu'à la Chambre de Commerce, de toutes les denrées & marchandises qu'ils auront apportées desdites Isles & Colonies Françoises, sans en pouvoir rien décharger avant lesdites déclarations faites, & qu'en présence de deux Conseillers de ladite Chambre, qui en feront les vérifications sur lesdites déclarations, & en

en dresseront des procès verbaux, d'eux certifiés véritables, ainsi que du transport des marchandises & denrées, déchargées par les dehors de la franchise, dans les bellandres ou alléges, pour être transportées dans les magasins d'entrepôt de la basse Ville, en présence des Commis des Fermes, qui seront tenus de signer lesdits procès verbaux, avec les deux Conseillers de ladite Chambre, pour, sur le pied desdits procès verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au Réglement porté par nosdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

XI. Lorsque les propriétaires des denrées & marchandises provenant des retours desdites Isles, voudront les tirer en tout ou en partie desdits magasins d'entrepôt, pour les faire passer ailleurs, ils seront tenus d'en avertir lesdits Conseillers de la Chambre de Commerce, pour se transporter dans les magasins & y reconnoître en présence des Commis, si les denrées & marchandises que les Négocians voudront en faire sortir, proviennent effectivement des retours des Isles & sont contenues dans leurs procès verbaux de vérifications & déchargemens; après quoi il leur sera donné un certificat de ladite Chambre de Commerce, pour, sur icelui, leur être délivré par les Commis des Fermes du bureau de la basse Ville, les expéditions & acquits qu'il conviendra pour leur transport, suivant leur destination.

XII. Lorsque aucunes desdites denrées & marchandises, venues des Isles, passeront des magasins d'entrepôt de la basse Ville, dans la ville de Dunkerque, elles seront reputées être passées à l'étranger, & comme telles exemptes de tous droits, à la réserve de celui de trois pour cent de la valeur, dû au Domaine d'Occident.

XIII. Les magasins servant à l'entrepôt ci-dessus ordonné pour les marchandises de retour des Isles, seront choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis des Fermes du bureau de la basse ville de Dunkerque, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par la Chambre de Commerce de Dunkerque.

XIV. Voulons au surplus que notre Réglement général, pour le Commerce des Colonies Françoises du mois d'Avril 1717, soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est point contraire aux dispositions ci-dessus; le tout sans préjudice à la franchise de la ville de Dunkerque, que nous avons maintenue & gardée en entier, suivant & conformément aux Déclarations des mois de Novembre 1662 & de Février 1700, & aux Arrêts des 30 Janvier de la même année, 10 Octobre 1716 & 22 Janvier 1718. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, (même en tems de vacations) Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent vingt-un, & de notre regne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent. *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Vû au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE, Et scellé du grand sceau de cire verte.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de la ville de Vannes, de faire le Commerce des Isles & Colonies Françoises.

Du 21 Décembre 1728.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de la ville de Vannes, que le Port de ladite Ville est des plus commodes par sa situation, qui le met à couvert des insultes des Armateurs de la Manche en tems de guerre; que la Ville est située à l'extrémité de la rivière de Morbiham, qui a une très-grande quantité d'Isles, la plûpart habitées par un grand nombre de Matelots, & forme à une petite lieue de la Ville, un Port capable de contenir plus de cinquante vaisseaux à l'abri des mauvais tems; que partie d'entre les Négocians, pour commencer à donner des marques de leur zéle pour le Commerce, ont acheté & armé un navire, avec les approvisionnemens nécessaires aux Colonies Françoises, & que, s'il plaisoit à Sa Majesté leur permettre d'expédier ce navire pour les Isles, par le bureau de Vannes, & d'y faire les retours aux mêmes charges & conditions que dans les autres Ports du Royaume désignés par les Réglemens, leur exemple seroit suivi de plusieurs autres Armateurs de la même Ville. Vû la réponse des Fermiers Généraux; Oui le rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, voulant favorablement traiter les Négocians de la ville de Vannes, leur a permis & permet de faire le Commerce des Isles & Colonies Françoises, par le Port de ladite Ville, de même que s'il étoit désigné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & aux mêmes charges & conditions portées par les Ports de Saint Malo, Morlaix, Brest & Nantes, par lesdites Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens postérieurs. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-unième jour de Décembre mil sept cent vingt huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI PERMET

Aux Négocians & Habitans de la Ville de Cherbourg, de faire directement par le port de ladite Ville, le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.

Du 8 Juin 1756.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, &c. Le Roi étant en son Conseil, a permis & permet aux Négocians & Habitans de la ville de Cherbourg, de faire directement, par le port de ladite ville, le Commerce des

Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. Veut, en conséquence Sa Majesté, qu'ils jouissent du privilége de l'entrepôt, & des autres privileges & exemptions portés par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce Commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres Patentes; & seront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 Juin 1756. *Signé*, PHELIPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI PERMET

Aux Négocians de la ville de Caen, de faire directement par le port de ladite Ville, le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.

Du 21 Septembre 1756.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, &c. Le Roi étant en son Conseil a permis & permet aux Négocians de la Ville de Caen, de faire directement, par le port de ladite ville, le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté, qu'ils jouissent du privilége de l'entrepôt & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce Commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres Patentes; & seront sur le présent Arrêt toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Choisi le 21 Septembre 1756. *Signé*, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ETAT,

Du 25 Juillet 1758.

SUR la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par les Maire, Consuls & Lieutenans de Roi au gouvernement de la ville de Toulon, contenant qu'indépendamment de l'abondance des vins, eau-de-vie, huile, miel, figues, raisins secs, prunes, amandes, cire & autres productions qui naissent de leur territoire & aux environs, il se fabrique dans cette Ville des savons, des chapeaux, des toilles, des cuirs & d'autres marchandises utiles pour l'Amérique; que quoique leur port soit le plus propre du Royaume pour le Commerce, cependant les Négocians ne peuvent profiter de cet avantage, parce que s'ils projettent quelque expédition pour les Isles, ils sont forcés de faire à grands frais leur chargement à Toulon, & de le faire renverser dans un autre port, ce qui rend le Commerce si infructueux, que les Négocians aiment mieux l'abandonner, en sorte que les denrées restent sans consommation. De là il s'ensuit une disette d'argent, de la misére pour l'habitant, du

dégoût & de la négligence dans les manufactures. Si au contraire cette Ville avoit la liberté de faire directement le Commerce de l'Amérique, il en résulteroit une émulation & un exercice de l'industrie avantageux au Commerce, à l'Etat, aux fermes de Sa Majesté, aux troupes de son service maritime, par l'abondance que cette branche de Commerce produiroit dans une Ville qui semble mériter la protection de Sa Majesté par le zèle, les efforts & l'attachement pour son service dont elle a donné tant de preuves. L'exportation des marchandises ranimeroit l'activité du Fabriquant, pour fournir à presque tous les besoins des Isles. L'importation des denrées de l'Amérique & leur entrepôt dans Toulon, y attireroient l'étranger pour y faire les achats. Ce mouvement & la circulation procureroient nécessairement une sorte d'aisance dont jouiroient les troupes de terre & de mer, & augmenteroient par le droit d'entrée les revenus de Sa Majesté. REQUEROIENT à ces causes les supplians, qu'il plut à Sa Majesté leur accorder, pour les Négocians de la Ville de Toulon, la permission de faire directement, par le port de ladite Ville, le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. En conséquence ordonner qu'ils jouiront du privilége de l'entrepôt & des autres priviléges & exemptions portées par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent & doivent jouir les Negocians des ports admis à ce Commerce, & ordonner que sur l'Arrêt qui interviendra, toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. Vû la Requête, signée Tascher Avocat des Supplians, & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Oui le rapport du sieur de Boulongne Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, le ROI étant en son Conseil, a permis & permet aux Maire, Consuls & Lieutenans de Roi de la ville de Toulon, de faire expédier tous les ans, du port de ladite ville, huit Navires seulement, pour faire le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. VEUT en conséquence Sa Majesté, que les armateurs de ces Navires, jouissent du privilége de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions portées par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent en jouir les Négocians & Armateurs des ports admis à ce Commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres Patentes; & seront sur le présent Arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25 Juillet 1758.

Signé, PHELYPEAUX.

CHARLES JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier Vicomte de Glené, Seigneur de la Tour, Chezelles, Dompierre & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, prémier Président du Parlement, Intendant de Justice, Police & Finance en Provence.

Vû l'Arrêt du Conseil ci-dessus, nous avons permis aux sieurs Maire & Consuls de Toulon, de faire imprimer, publier & afficher ledit Arrêt par-tout où besoin sera, pour sortir son plein & entier effet. Fait à Aix, le 24 Août 1758.

Signé, LATOUR.

Enregistré par nous Archiviste de la Communauté de Toulon soussigné, Signé, MOURCHOU.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui admet le port de Fecamp au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.

Du 11 Avril 1763.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fecamp, que leur port est assez grand pour contenir deux cens Navires, & que le bassin & chenal permettent d'y faire entrer des Bâtimens de trois à quatre cens tonneaux, situé au centre du pays de Caux, on peut y trouver en abondance, non-seulement les vituailles nécessaires aux équipages, mais même des farines pour les chargemens, & toutes les matières nécessaires pour les constructions; qu'il est à douze lieues de Rouen, & à portée de tirer de cette Ville, & des autres du Royaume, toutes les marchandises propres pour les Colonies; que ce port a plusieurs avantages qui lui sont particuliers pour la sureté des navires & le transport des marchandises de Rouen & de Paris; mais que malgré tous ces avantages ils ne peuvent recueillir les fruits de leurs peines & soins pour le Commerce, attendu que le port de Fecamp n'est pas un de ceux ausquels il est permis d'armer pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique: que les Négocians sont obligés d'avoir recours aux ports qui ont le privilége de l'entrepôt, ce qui leur occasionne beaucoup de frais & de risques; que plusieurs d'entr'eux se disposent déja à armer, & seroient suivis de plusieurs autres, s'il plaisoit à Sa Majesté leur permettre de faire directement le Commerce des Isles, & d'ordonner qu'ils jouiront à cet effet, dans ledit port de Fecamp, du privilége de l'entrepôt & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant réglement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique & autres subséquens. Vû la Requête desdits Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fecamp, les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ensemble l'avis des Députés du Bureau du Commerce & les observations des Fermiers Généraux. Oui le Rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, le ROI étant en son Conseil, a permis & permet ausdits Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fecamp de faire directement par le port de ladite Ville le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté, qu'ils jouissent de l'entrepôt & des autres priviléges & exemptions portés par lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce Commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres Patentes & reglemens depuis intervenus; & seront sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du ROI, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 Avril mille sept cent soixante trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

La permission accordée à la ville de Toulon de faire en droiture le Commerce de l'Amérique, avoit allarmé mal-à-propos nos Négocians,

à cause du peu d'éloignement qu'il y a de cette Ville à Marseille. C'est précisement parce que ces deux Villes sont près l'une de l'autre, que le Commerce de Toulon aux Isles de l'Amérique ne pourra point nuire à Marseille, où les armateurs trouveront toujours avec abondance tout ce qui est nécessaire pour completter un armement. La raison que les sieurs Maire & Echevins de Toulon ont alléguée pour obtenir cette faveur, prouve précisément le contraire de ce qu'ils ont voulu établir. Ils supposent que pour envoyer leurs denrées & les marchandises de leurs fabriques à Marseille, ils sont obligés de faire des frais qui sont un obstacle aux expéditions qu'ils pourroient entreprendre : mais une fois les Vaisseaux expédiés à Toulon, & de retour de leur voyage des Isles, que feront-ils de la cargaison ? Toulon ne sçauroit en faire la consommation, ni l'employer dans les lieux circonvoisins. Il faudra nécessairement envoyer ces marchandises à Marseille, dont les frais & le risque seront bien plus considérables. Ce n'est donc qu'une lueur de raison qu'on a voulu faire passer pour la clarté même.

La permission est pour huit Vaisseaux chaque année : mais je puis assurer, sans risque de me tromper, qu'il ne s'en expédiera pas deux ; & si les circonstances de la guerre ont occasionné quelques armemens à Toulon, parce que le Roi a fourni les Fregates, personne n'ignore qu'il a fallu y envoyer de Marseille presque toute la cargaison.

Que nos Armateurs de Marseille cessent donc de craindre la concurrence de la ville de Toulon.

Par l'article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril de 1717, les denrées & marchandises provenant des pays étrangers, & dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes au droit d'entrée dûs au prémier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françoises.

Ces mots, *même celles qui seront tirées de Marseille*, ont été l'occasion d'une grande dispute entre les Marchands & les Commis des Fermes établis au prémier Bureau d'entrée du Royaume. Les prémiers prétendoient que les marchandises du crû ou fabrique de Marseille, accompagnées de certificats qui en justifioient l'origine ou la fabrication, visés par Messieurs les Echevins & au Bureau du poids & casse, devoient jouir de l'exemption accordée aux autres marchandises du Royaume, & que ces mots *même celles qui seront tirées de Marseille*, ne regardoient que les marchandises étrangeres qui seroient envoyées dudit Marseille aux Colonies Françoises, & que la seule lecture de l'article suffisoit pour décider la question. Ils observoient que pour assujettir indistinctement toutes les denrées & marchandises tirées de Marseille aux droits d'entrée dûs au prémier Bureau, il auroit falu qu'il eût été dit formellement que les marchandises & denrées de la ville de Marseille, expédiées pour les Isles, seroient sujettes auxdits droits d'entrée, au lieu

qu'il est dit simplement, que les denrées & marchandises provenant des pays étrangers, même celles (c'est-à-dire même lesdites denrées & marchandises étrangeres) tirées de Marseille, &c. Les Commis des Fermes au contraire soutenoient que la ville de Marseille étant réputée étrangere, quant aux droits d'entrée & de sortie du Royaume, & toute sorte de marchandises entrant librement à Marseille à cause de la franchise de son port, sans être enfermées dans des magasins d'entrepôt, tout ce qui sort de Marseille doit être regardé comme venant de l'étranger, & payer les droits dûs au prémier Bureau d'entrée du Royaume.

La prémiere décision que cette contestation occasionna fut rendue par le Conseil le 19 Octobre 1719, à la Requête d'Aimard Lambert adjudicataire des Fermes unies, au sujet de deux expéditions de savon, d'huile, d'amande, d'ollives, d'anchoix & de prunes de brignolles, faites à Marseille pour le compte de Marguerite Bouer, veuve d'Antoine Passaud Négociant à la Rochelle, la prémiere sur le Navire le François le 24 Décembre 1717, & la seconde le 26 Novembre 1718, sur le Vaisseau la Paix. Lesdites marchandises furent déclarées au Bureau du poids & casse de Marseille, & accompagnées d'acquits à caution pour la Rochelle, pour passer de là aux Isles Françoises de l'Amérique, conformément aux articles III & X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Ladite veuve Passaud prétendoit qu'au moyen de la Déclaration desdites marchandises au Bureau du poids & casse, elles devoient être exemptes de tous droits, n'y ayant que les étrangeres qui y sont sujettes. Aimard Lambert soutenoit de son côté que les marchandises tirées de Marseille ne pouvoient être reconnues pour marchandises du crû du Royaume, à cause de la franchise du port, qui ne permettoit pas de distinguer les étrangers des originaires. Le Conseil, après avoir pris l'avis des Députés du Commerce, jugea que les savons, & les prunes de Brignolles ne payeroient point les droits, & que toutes les autres marchandises les acquitteroient comme étrangeres. Il est certain que si les amandes, les ollives, les anchoix, &c. avoient été accompagnées de certificats en régle, pour justifier de leur origine ou de leur fabrication à Marseille, le Conseil y auroit sans doute eu égard, puisque les savons & les boëtes de prunes de Brignolles qui avoient des marques distinctives de leur origine, furent traitées comme du crû du Royaume.

La question n'étant pas pleinement éclaircie par cette décision, la même contestation fut renouvellée de tems en tems. Dans quelques Bureaux les certificats délivrés à Marseille étoient admis, & dans d'autres ils étoient rejettés comme insuffisans pour opérer l'exemption des droits. Jacques Forceville voulant terminer cette querelle présenta requête au Conseil en 1742, pour demander la cassation de trois sentences du Juge des Traites du Havre qui déclaroient les marchandises tirées de Marseille & de Dunkerque, destinées pour les Colonies Fran-

çoifes de l'Amérique, exemptes des droits comme toutes celles du crû du Royaume. Sur l'expofé qui fut fait au Confeil, après avoir examiné les mémoires refpectifs des parties, intervint Arrêt en date du 4 Septembre 1742, qui ordonna l'exécution de l'article X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & affujettit les marchandifes dont il s'agiffoit dans le procès, au payement des droits d'entrée.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de l'article X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Du 4 Septembre 1742.

Extrait des Régiftres du Confeil d'État.

SUR la requête préfentée au Roi en fon Confeil, par Jacques Forceville, Adjudicataire des Fermes générales unies, contenant que par les articles III & IV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, les denrées & marchandifes du crû & fabrique du Royaume, deftinées pour les armemens & avituaillemens des navires qui font envoyés aux Ifles Françoifes de l'Amérique, font déclarées exemptes de tous droits; que par l'article X de ces mêmes Lettres Patentes, il eft ordonné que les marchandifes provenant des Pays étrangers & dont la confommation eft permife dans le Royaume, même celles qui font tirées des villes de Marfeille & de Dunkerque, feront fujettes aux droits d'entrée dûs au prémier bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles foient déclarées pour les Ifles & Colonies Françoifes; mais qu'en fortant du Royaume, pour être tranfportées aufdites Ifles & Colonies, elles jouiront de l'exemption portées par l'article III, c'eft-à-dire, des droits de fortie; que fuivant ces difpofitions il eft bien établi que les marchandifes que les Négocians des Ports du Royaume, d'où il eft permis des faire le Commerce des Ifles & Colonies Françoifes, font venir, à cette deftination, des villes de Marfeille & de Dunkerque, doivent acquitter les droits d'entrée dans ces Ports & ne font exemptes que des droits de fortie; que cependant le fieur Vauftable Capitaine du navire le *Duc de Penthiévre*, venant de Dunkerque, ayant le 24 Octobre dernier, déclaré au bureau des Fermes du Havre, pour l'entrepôt à la deftination defdites Colonies, un millier de ftocfich, accompagné d'un certificat des Officiers de la Chambre de Commerce de Dunkerque, portant que cette marchandife y étoit venue de Norvege & quatre tonneaux de faumon falé, fans aucune expédition; & le Receveur dudit bureau ayant refufé de délivrer un permis, de mettre les marchandifes en entrepôt, attendu qu'elles étoient fujettes aux droits, ledit fieur Vauftable lui auroit fait fignifier fa déclaration le 25 dudit mois d'Octobre, avec affignation devant les Juges des Traites, lefquels, par fentence du même jour, ont enjoint audit Receveur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de nommer des employés pour être préfens à la décharge defdites marchandifes, qui feroient délivrées aux configнataires, fi aucuns les réclamoient, pour être mifes en

en entrepôt; si non ledit Capitaine tenu de les faire porter, à la charge de son fret, dans le magasin du Fermier, qui a été condamné aux dépens; que le 13 Novembre suivant, le sieur Baudry, Capitaine du navire le *Comte de Maurepas*, venant de Marseille, auroit de même déclaré audit bureau du Havre, à la destination de l'entrepôt, pour les Isles Françoises de l'Amérique, cent deux douzaines & onze paires de bas de coton, dix douzaines de bas de fil, treize caisses de liqueurs à eau-de-vie, une caisse de soixante bouteilles de vin muscat, & quatre-vingt seize chapeaux; & que sur le refus fait par ledit Receveur, de délivrer un permis, les sieurs le Bouis & de la Haye, propriétaires desdites marchandises, l'ayant fait assigner devant les mêmes Juges, il est intervenu une Sentence du 14 dudit mois, qui enjoint audit Receveur de le délivrer incessamment, & l'a condamné aux dépens; qu'enfin le 20 du même mois de Novembre, le sieur Puquet, Capitaine du navire la *Françoise*, venant de Dunkerque, ayant fait une pareille déclaration de cinquante-un quart & de cinquante demi-quarts de saumon salé, soixante-quinze demi-tonnes, cent cinquante quarts & deux cent demi-quarts de hareng blanc salé, & de douze tonnes de saumon d'Ecosse, le Receveur dudit bureau du Havre a été condamné à délivrer au sieur David Laisné & au sieur Jean Feray, propriétaires de ces marchandises, le permis par eux demandé, & aux dépens; que le suppliant a cru devoir interjetter appel de ces Sentences en la Cour des Aydes de Rouen, pour en suspendre l'exécution & avoir le tems de se pourvoir au Conseil; que ces Sentences ont été rendues sur ce que les Négocians ont représenté que les marchandises du crû & fabrique du Royaume, destinées pour les armemens & avituaillemens des navires qui sont envoyés aux Isles Françoises de l'Amérique, doivent suivant les articles III & IV des Lettres Patentes de 1717 jouir de l'exemption de tous droits: mais qu'il est sensible par la disposition de l'article X de ce Réglement, que cette exemption ne peut avoir d'application aux marchandises qui viennent des villes de Dunkerque & de Marseille, la franchise de leurs Ports les faisant regarder comme purement étrangers par rapports aux droits; que d'ailleurs si la prétention des Négocians du Havre avoit lieu, il en résulteroit plusieurs inconvéniens, que l'on a eu pour objet d'empêcher par les dispositions mêmes desdites Lettres Patentes de 1717. Requéroit à ces causes ledit Forceville, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû la requête, les Sentences des Juges des Traites, rendues en faveur desdits sieurs de Vaustable, le Bouis & de la Haye, David Laisné & Jean Feray, les 25 Octobre, 14 & 21 Novembre dernier, les Actes d'appel interjetté par ledit Forceville desdites Sentences des 17, 20 & 22 dudit mois de Novembre, les articles III, IV & X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 servant de Réglement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, ensemble l'avis des Députés au bureau du Commerce. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil, les appels interjettés par ledit Jacques Forceville, des Sentences rendues par les Juges des Traites du Havre, les 25 Octobre, 14 & 21 Novembre de l'année dernière & dont est question; & y faisant droit, ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, sans avoir égard ausdites Sentences, qui sont & demeureront infirmées, ordonne Sa Majesté que lesdits sieurs Vaustable, le Bouis & de la Haye, David Laisné & Jean Feray, seront tenus chacun à leur égard, de payer les droits d'entrée des marchandises arrivées de Marseille & de Dunkerque & par eux déclarées au bureau des Fermes du Havre, à la destination de l'entrepôt pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, conformément à l'article X desdites Lettres Patentes de 1717. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le quatre Septembre mil sept cent quarante-deux. *Signé*, GUYOT.

L'Arrêt ci-dessus rapporté ne faisant point mention que les marchandises expédiées de Marseille sur le Navire le Maurepas, allant au

Havre à la destination de l'Amérique, fussent accompagnées d'aucun certificat justificatif de leur crû ou de leur fabrique, laissa subsister la question indécise; car il ne s'agissoit pas de sçavoir si les marchandises étrangeres tirées de Marseille, étoient sujettes aux droits, les Négocians Marseillois en convenoient: mais si les marchandises du crû ou des fabriques de ladite ville devoient être regardées comme étrangères, à quoi lesdits Négocians s'opposoient, & ils fondoient leurs prétentions sur ce que la franchise n'a été accordée à Marseille que pour encourager, augmenter son Commerce, & le rendre supérieur au Commerce étranger; ce qui produiroit un effet contraire & ruineroit ses fabriques, qui, quoique sujettes à tous les Réglemens du Royaume & aux impositions reparties sur les divers genres d'industrie, ne jouiroient d'aucune faveur.

Messieurs les Fermiers Généraux examinerent par eux-mêmes les plaintes réiterées des Marseillois; & après un mûr examen, ils déciderent en Octobre 1747, que toutes les marchandises du crû ou Fabrique de Marseille accompagnées d'un certificat de la Chambre du Commerce pour justifier qu'elles proviennent du crû ou des fabriques de ladite Ville, destinées pour les Isles & Colonies Françoises, ne doivent aucuns droits, & que les droits d'entrée ne sont dûs uniquement que dès que les Négocians ne justifieront pas que lesdites marchandises sont du crû ou fabrique de ladite Ville. Cette décision a terminé des disputes qui nuisoient extrêmement aux envois que les Négocians de Marseille faisoient dans les autres ports du Royaume, & elle s'est trouvée conforme aux intentions du Conseil qui avoit déja (le 3 Janvier 1744) expliqué l'article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; explication qui a été connue trop tard, & dont la connoissance auroit été très-utile à la ville de Marseille. Voici cette explication: » On ne doit entendre » par les marchandises étrangeres tirées de Marseille & Dunkerque, » que celles qui auroient pû y arriver de l'étranger, & qui ne se fa- » briquent pas dans ces deux ports, & non celles des crûs & fabri- » ques desdites Villes qui étant accompagnées de certificats valables & » en bonne forme comme elles proviennent de leurs fabriques doivent » jouir comme celle des autres Provinces réputées étrangeres, de l'exemp- » tion des droits d'entrée à la destination des Isles, l'article X. des » Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, n'ayant eu en vûe que les » marchandises provenant de l'étranger.

En conséquence le Receveur du Poids & Casse, reçut ordre le 6 Octobre 1747, d'expédier par acquit à caution, les marchandises qui sont envoyées de Marseille par le canal du Languedoc à la destination des Isles Françoises, d'exiger les droits d'eux, & de faire plomber les caisses, balles, &c. en faisant mention des étrangeres, & de celles qui sont du crû ou fabrique de la Ville qui doivent être accompagnées de certificats justificatifs, visés de Messieurs les Echevins. Les expéditions dont il s'a-

git ici ne regardent point les marchandiſes qui ſont ſous la clef des Commis de l'entrepôt du Bureau du Domaine d'Occident, qui étant déja plombées au Bureau le plus proche du lieu de l'enlévement, ou au dernier Bureau de ſortie du Royaume, ſeront expédiées par acquit à caution deſdits Commis dudit Bureau du Domaine d'Occident.

En 1750 le Receveur du Poids & Caſſe, reçut un nouvel ordre de la Compagnie de Meſſieurs les Fermiers Généraux, en datte du 16 Juin, par lequel il lui fut défendu de percevoir à l'avenir les droits ſur les marchandiſes étrangeres envoyées de Marſeille dans les autres ports du Royaume, à la deſtination des Iſles Françoiſes, leſdites marchandiſes étrangeres devant être déclarées au prémier Bureau d'entrée du Royaume, où les droits dûs, ſuivant les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ſeront payés.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que les Négocians de Marſeille qui feront des envois des marchandiſes priſes dans ladite Ville pour les autres ports du Royanme à la deſtination de l'Amérique, doivent s'adreſſer au Bureau du Poids & Caſſe, pour y prendre un acquit à caution pour toutes celles qui ſont du crû ou fabrique de Marſeille & ſon territoire, faire corder les barriques, caiſſes & ballots d'une corde ſans nœuds, dont les deux bouts puiſſent recevoir le plomb dudit Bureau, & accompagner chaque eſpéce de marchandiſes, ſi elles ſont du crû de Marſeille, du certificat du vendeur, & ſi elles y ont été fabriquées, du certificat du fabriquant; ces certificats doivent être faits ſur du papier du timbre courant, viſés de Meſſieurs les Echevins, & par les Commis dudit Bureau du Poids & Caſſe.

Si leſdites marchandiſes ſont venues du Royaume par acquit à caution pour l'Amérique, & miſes dans les magaſins d'entrepôt du Bureau du Domaine d'Occident, & que leſdits Négocians les veuillent envoyer dans d'autres ports pour la même deſtination, ils doivent prendre un acquit à caution pour leſdites marchandiſes audit Bureau du Domaine d'Occident; & ſi les marchandiſes qu'ils veulent envoyer ſont étrangeres, ils n'ont pas beſoin de prendre aucun acquit à caution, il ſuffira de déclarer dans les lettres de voiture, ou dans les connoiſſemens, que leſdites marchandiſes ſont deſtinées pour être miſes en entrepôt ou embarquées pour leſdites Iſles dans un tel port (qu'on déſignera) afin qu'elles ne payent que les droits dûs au prémier Bureau d'entrée, conformément à l'article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Il ſera libre aux Commis du prémier Bureau d'entrée, où les droits ſeront payés, de faire plomber les caiſſes, balles, &c. & de faire paſſer aux conducteurs ou Patrons, un acquit à caution pour aſſurer l'arrivée deſdites marchandiſes au lieu de leur deſtination. Je n'ai point parlé des nouveaux droits ſur le ſavon, même ſur le ſavon de Marſeille, dont le payement eſt renvoyé dans les acquits à caution du Bureau du Poids & Caſſe au prémier Bureau d'entrée, me propoſant de rapporter dans les

obſervations ſur les Lettres Patentes du mois de Fevrier de 1719, les déciſions rendues ſur les huiles & ſavons.

Pour encourager de plus en plus notre Commerce des Iſles, & le rendre ſupérieur à celui que les autres Nations pourroient entreprendre dans ce nouveau continent, il fut défendu à tous les François de s'intéreſſer dans aucune Compagnie étrangere, principalement à celle d'Oſtende établie pour commercer à l'Amérique. Il eſt néceſſaire que nos Armateurs & autres Négocians qui ont entrepris ledit Commerce, connoiſſent la Déclaration qui renferme ces défenſes.

DECLARATION DU ROI,

Portant Défenſes à tous Sujets du Roi, de s'intéreſſer dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Oſtende.

Donnée à Verſailles le 16 Août 1723.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. A l'exemple du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, Nous avons donné tous nos ſoins depuis notre avenement à la Couronne pour faciliter & augmenter le Commerce de nos Sujets, que Nous avons toujours regardé comme une des principales richeſſes de notre Etat : c'eſt par ces motifs que ceux de nos Sujets qui ont embraſſé le Commerce, ſoit pour leur compte particulier, ſoit en ſociété ou en Compagnie, ont reçu dans tous les tems du feu Roi & de Nous, des marques de notre protection par les priviléges & les exemptions des droits qui leur ont été accordez, & principalement dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ayant déclaré pluſieurs fois que Nous voulions que le Commerce en fut & demeurât toujours libre à tous les Négocians de notre Royaume : mais rien ne ſeroit plus contraire à ces vues, que de ſouffrir que des Négocians François, contre ce qu'ils doivent à leur Patrie, & même contre leurs propres intérêts, employaſſent leurs fonds pour établir de nouvelles Compagnies de Commerce en Pays étranger quand l'heureuſe ſituation de notre Royaume leur procure tant de facilités pour s'attacher aux différens Commerces qui ſont réſervés à nos Sujets ; ceux mêmes qui s'intéreſſent dans la Compagnie qui s'établit à Oſtende, ſont d'autant plus puniſſables, que le principal objet de Commerce de cette Compagnie eſt dans des Pays dont le Commerce a été toujours interdit en France dès le Regne du feu Roi, à tout autre qu'aux Compagnies qui en avoient obtenu le privilége ; enſorte que l'on pourroit dès-à-préſent procéder contre eux, ſans qu'il fut beſoin de nouvelle déclaration de notre part : Nous avons cependant cru néceſſaire d'expliquer encore plus préciſément nos intentions à cet égard, & d'établir de nouvelles peines contre ceux qui, en s'intéreſſant dans ladite Compagnie, contreviennent également aux Loix générales & particulières de notre Royaume ſur le fait du Commerce. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

ARTICLE PRÉMIER.

Nous avons par ces présentes signées de notre main, fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets de quelque qualité & conditions qu'ils soient, de s'intéresser directement ou indirectement, sous leurs noms ou sous d'autres, ou en quelque façon & manière que ce soit, dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Ostende, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, dont moitié à notre profit & l'autre moitié au dénonciateur, & de confiscation de tous les fonds & effets qu'ils auroient dans ladite Compagnie; & en cas de recidive d'un bannissement pour trois ans, outre lesdites amende & confiscation, pour raison desquelles peines, amende & confiscation, il sera procédé contre eux par la voye extraordinaire & les condamnations prononcées sur la déposition au moins de deux témoins du même fait, recollement & confrontation; ou sur des piéces authentiques ou reconnues par l'accusé, suivant la disposition de notre Ordonance de 1670 & notamment de l'article V du titre XXV, & ce tant pour raison du fait de l'intérêt par eux pris dans ladite Compagnie, que pour la quotité des sommes pour lesquelles ils y auroient pris intérêt, & pour le montant des bénéfices qu'ils en auroient retirés.

II. Voulons qu'au cas que lesdits fonds, intérêts & bénéfices appartenans à nos Sujets dans ladite Compagnie, ne puissent être saisis & arrêtés, il soit prononcé contre eux, outre ladite amende de trois mille livres, une condamnation d'une somme équipolente à la valeur desdits effets, pour tenir lieu de ladite confiscation.

III. Faisons défenses à tous Mariniers, à tous Ouvriers de quelque Art & condition qu'ils soient, & généralement à tous nos Sujets, de s'engager au service de ladite Compagnie sous la peine de confiscation de corps & de biens portée par l'Edit du mois d'Août 1669. Permettons à ceux qui pourroient s'y être engagés en contravention dudit Edit, de revenir en France sans que leur engagement puisse leur être imputé, à condition d'y revenir dans trois mois du jour de la publication des présentes, & de faire la déclaration de leur retour au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu de leur arrivée, même leur enjoignons de le faire sous lesdites peines. Voulons néanmoins qu'à l'égard de ceux qui pourroient s'être déjà embarqués sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, le délai de trois mois ne coure que du jour que les Vaisseaux sur lesquels ils sont, seront de retour du voyage.

IV. Faisons pareillement défenses à toutes personnes, d'attirer, enrôler ou prendre au service de ladite Compagnie aucuns de nos Sujets, soit en qualité d'Officier, Soldat, Marinier, Ouvrier ou en quelqu'autre qualité ou manière que ce soit, & de vendre, faire vendre, acheter, louer ou équiper aucun Vaisseau pour le service de ladite Compagnie, à peine du carcan pour la prémière fois, & des Galeres en cas de recidive, ensemble de confiscation & de trois mille livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. Données à Versailles le seizième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & régistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingtième jour d'Août mil sept cens vingt-trois. Signé YSABEAU.

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT REGLEMENT

Pour le Commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françoises de l'Amérique.

Données à Paris au mois de Février 1719.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A tous présens & à venir Salut. Les Maire, Echevins & Députés de la Chambre de Commerce établie en la ville de Marseille, nous ont représenté, que quoique cette Ville soit plus éloignée des Isles Françoises de l'Amérique, que les autres Villes de notre Royaume situées sur l'Océan, elle a fourni précédemment à ces Colonies des secours considérables en y portant des vins, eaux-de-vie, savons, cire, verreries, huiles, Olives, draperies, soiries, souliers, drogueries du Levant & autres denrées & marchandises qui se recueillent & se fabriquent en Provence, ou qui proviennent de son Commerce, & qui sont nécessaires pour la subsistance des Habitans de ces Colonies, où les Négocians de Marseille ont pour le retour chargé des sucres, cassonnades, indigo, cacao, gingembre & autres espéces de Marchandises qu'ils ont ensuite débité en Espagne & Italie, à Geneve & dans les Echelles du Levant: Que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul désirant les exciter à entreprendre la navigation de ces Colonies, auroit établi dans la Ville de Marseille une rafinerie pour y consommer les sucres bruts provenans des Isles Françoises de l'Amérique, & sans lesquelles elle ne peut se maintenir: Que le concours d'un grand nombre de Bâtimens François de différens ports du Royaume, qui abordent dans les Isles, y produit un effet très-avantageux pour les Habitans qui peuvent avoir plus abondamment & à plus bas prix les choses dont ils ont besoin, & débiter plus facilement les superflues: Que par ces considérations les Maire, Echevins & Députés de la Chambre du Commerce de Marseille espérent que Nous voudrions bien permettre aux Négocians de cette ville de continuer un Commerce dont ils paroissent exclus, le port de Marseille n'ayant point été compris dans le nombre de ceux désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui d'ailleurs contiennent plusieurs dispositions qu'ils ne peuvent exécuter, d'autant que le Port de Marseille étant un magasin général de toute sorte de marchandises, tant du crû & fabrique de notre Royau-

me, qu'étrangeres qui y ſont vendues & conſommées ſuivant les différentes occaſions qui ſe préſentent, il ſeroit impoſſible de diſtinguer celles qui lors de leur arrivée ſeroient deſtinées pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique ou pour d'autres lieux ; de ſorte que l'incertitude de leur deſtination les aſſujettiroit toutes indiſtinctement à l'entrepôt ordonné par les Articles V. VI. VII. & VIII. deſdites Lettres Patentes : Que la même raiſon jointe à la franchiſe, dont jouiſſent le Port, Ville & territoire de Marſeille, ne permet pas auſſi que les marchandiſes provenantes deſdites Iſles ſoient renfermées dans aucun magaſin d'entrepôt, ni que les Négocians ſoient tenus de paſſer des ſoumiſſions & de rapporter des certificats du déchargement de ces marchandiſes dans les lieux où elles ſeroient tranſportées, ces précautions n'ayant été ordonnées pour les Négocians des autres ports de notre Royaume, qu'afin d'empêcher que nos droits ne ſoient fraudés par de fauſſes déclarations, & ne peuvent être d'aucune utilité à l'égard du Port de Marſeille, où l'entrée & la ſortie des denrées & marchandiſes de toute eſpéce ſont libres & affranchies de nos droits. Nous avons eſtimé néceſſaire de procurer aux Habitans de Marſeille les moyens de reprendre un Commerce qu'ils ont fait avec ſuccès avant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 dans leſquelles nous ne les avons pas compris. La franchiſe accordée au Port, Ville & Territoire de Marſeille ne pouvant ſe concilier avec pluſieurs diſpoſitions contenues dans leſdites Lettres Patentes pour les Villes maritimes de notre Royaume qui ne jouiſſent pas de la même franchiſe, Nous avons reſervé, à fixer par une Loi particulière, la manière en laquelle les Marſeillois pourront être admis à envoyer de leur Port des Vaiſſeaux dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans cauſer aucun préjudice à nos droits, ni au débit des denrées & marchandiſes de notre Royaume, & de celles qui proviennent deſdites Iſles. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Petit-fils de France Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les armemens des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, pourront être faits dans le Port de Marſeille,

ainſi que dans les Ports déſignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians qui feront leſdits armemens, ſeront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marſeille leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le port de Marſeille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux, & les Négocians fourniront au Bureau des Fermes une expédition de leur ſoumiſſion, & ne pourront embarquer ſur leſdits Vaiſſeaux aucunes denrées & marchandiſes ſans un congé par écrit, & qu'en préſence des Commis des Fermes, ſous peine de confiſcation deſdites denrées & marchandiſes, & de trois mille livres d'amende qui ſeront prononcées par les Officiers de l'Amirauté.

III. Toutes les denrées & marchandiſes du crû ou fabrique du Royaume, même la vaiſſelle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, de Guyenne ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de Guerre, vivres & autres choſes néceſſaires, priſes dans notre Royaume pour l'avituaillement & armement des Vaiſſeaux, qui ſeront conduites à Marſeille pour être tranſportées aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exemptes de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits locaux en paſſant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, de laquelle exemption les Négocians de Marſeille ne pourront néanmoins jouir qu'en obſervant ce qui ſera ci-après ordonné.

IV. Les denrées & marchandiſes mentionnées dans l'article précédent, venant par mer d'un autre port du Royaume en celui de Marſeille, y ſeront à leur arrivée renfermées dans un magazin d'entrepôt, & ne pourront être verſées de bord à bord, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

V. Les Négocians qui feront conduire à Marſeille par mer ou par terre leſdites denrées & marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront tenus d'en déclarer au Bureau du lieu de l'enlévement, s'il y en a, ſi non au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & meſures, de les faire viſiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans un magazin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marſeille. Ordonnons que dans ſix mois, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, les marchandiſes manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & Territoire de Marſeille, ſeront cenſées être marchandiſes étrangeres, & ne pourront être embarquées

embarquées ſur les vaiſſeaux qui partiront du port de Marſeille pour les Iſles & Colonies Françoiſes, qu'en payant les droits qui ſeront ci-après ordonnés, ſi dans le lieu le plus proche de leur enlevement il n'en a été fait déclaration pour leſdites Iſles, & ſi lors de leur arrivée dans Marſeille elles n'ont été renfermées dans un magaſin d'entrepôt.

VI. Les Voituriers ſeront tenus de repréſenter & faire viſer leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui ſe trouveront ſur la route, deſdites denrées & marchandiſes, & leſdits Commis & Directeurs vérifieront ſur le champ & ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots portés par leſdits acquits à caution, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites denrées & marchandiſes, ni ouverture deſdits tonneaux, caiſſes & ballots, qu'au cas que les plombs fuſſent briſés ou alterés, & ſi par la viſite il paroît quelque fraude, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

VII. Leſdites denrées & marchandiſes ſeront, avant leur embarquement, viſitées & peſées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & meſures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaiſſeau qu'en préſence deſdits Commis.

VIII. Les Négocians feront au Bureau des Fermes leur ſoumiſſion de rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement deſdites denrées & marchandiſes dans les Iſles & Colonies Françoiſes, & ledit certificat ſera écrit au dos de l'acquit à caution, & ſigné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiſſaires ſubdelegués dans les quartiers, & par les Commis du Bureau du Domaine d'Occident établi à Marſeille, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Les denrées & marchandiſes provenantes des pays étrangers, dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, & qui ſeront priſes dans le port, Ville ou Territoire de Marſeille, n'y pourront être embarquées pour être tranſportées aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au Bureau des Fermes une Déclaration de leurs quantités, qualités, poids & meſures, & qu'il y aura été payé pour raiſon d'icelles, les mêmes droits qui ſe perçoivent au Bureau de Septemes, lorſqu'elles ſont introduites dans le Royaume.

X. Les denrées & marchandiſes étrangeres qui peuvent être conſommées dans le Royaume, & qui après avoir payé les droits d'entrée dans un autre port ou Bureau, ſeront conduites en ladite ville de Marſeille pour être tranſportées dans les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III. en obſervant les mêmes formalités qui ont été ci-devant preſcrites pour les marchandiſes originaires du Royaume.

XI. Permettons de faire venir des pays étrangers dans le port de Marſeille, du bœuf ſalé pour être tranſporté dans leſdites Iſles & Colonies,

& il ſera exempt de tous droits, même de celui de quarante ſols qui eſt perçu par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il ſera lors de ſon arrivée (ſous peine de confiſcation) entrepoſé juſqu'à l'embarquement.

XII. Il ne pourra être chargé dans le port de Marſeille, pour les Iſles & Colonies Françoiſes, aucunes marchandiſes dont l'entrée & la conſommation ſont défendues dans le Royaume, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les Soiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & qui auront payé les droits de la douane de Lyon, tiers-ſur-taux & quarantième & autres, dont elles ſont chargées en ſortant dudit Comtat pour entrer dans le Royaume, ſeront exemptes de tous droits, tant à l'entrée du Territoire de Marſeille, que dans ladite ville lors de leur embarquement, pourvû que lors de leur arrivée dans Marſeille, elles y ſoient renfermées dans un magaſin d'entrepôt juſqu'à leur embarquement; & il ſera obſervé pour raiſon deſdites marchandiſes, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume.

XIV. Les Toiles de Suiſſe, qui ſont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au Bureau de Septemes & autres étant ſur les confins du Territoire de Marſeille, les droits de ſortie ordinaires, quoique deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

XV. Les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront à leur arrivée dans Marſeille une fois ſeulement le droit de trois pour cent en nature ou de leur valeur au Fermier du Domaine d'Occident, & quand même elles ſeroient deſtinées pour être tranſportées dans les pays étrangers.

XVI. Les Négocians de Marſeille pourront faire tranſporter par terre en pays étranger les ſucres terrés ou caſſonnades, gingembre & rocou provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, & les faire paſſer par tranſit au travers du Royaume, ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie, ni autres droits, à la reſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, à condition d'en déclarer au Bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & meſures, de les y faire viſiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur ſoumiſſion de rapporter dans quatre mois au plus tard, des certificats de la ſortie deſdites marchandiſes hors du Royaume, leſquels certificats ſeront écrits & ſignés au dos deſdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de ſortie, après que leſdits Commis auront reconnu les plombs & viſité leſdites marchandiſes, & les Voituriers ſeront tenus de faire viſer leſdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quatruple des droits, & de

confiſcation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans ; au moyen deſquelles précautions il ne ſera fait aucune ouverture deſdites marchandiſes, & leſdits Directeurs & Commis vérifieront ſeulement ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers. Permettons auſdits Commis, en cas que leſdits plombs ſoient rompus ou altérés, de viſiter leſdites marchandiſes, & de les ſaiſir en cas de contravention, pour être leſdites marchandiſes confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

XVII. Leſdites trois eſpéces de marchandiſes qui ſeront envoyées par terre de Marſeille par tranſit en pays étranger, ne pourront ſortir que par les lieux ci-après dénommés ; ſçavoir, celles deſtinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux de Pont de Beauvoiſin & de Champarillan.

Celles deſtinées pour la Suiſſe ou pour Geneve, par les Bureaux de Seiſſel & de Collonges.

Celles deſtinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles deſtinées pour les trois Evêchés, Lorraine & Metz, par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles deſtinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faiſons très-expreſſes défenſes de faire ſortir du Royaume par d'autres Bureaux leſdites marchandiſes lorſqu'elles paſſeront par tranſit, avec exemption de droits, à peine de confiſcation des marchandiſes, voitures & équipages & de trois mille livres d'amende.

XVIII Les marchandiſes ci-après ſpécifiées provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & qui après leur arrivée au port de Marſeille ſeront introduites dans le Royaume, accompagnées de Certificats des Commis du Bureau du Poids & Caſſe, ne payeront à l'avenir pour droits d'entrée ;

SÇAVOIR.

Les maſcavades ou ſucres bruts, le cent peſant, deux livres dix ſols, dont il appartiendra trente-trois ſols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & ſeize ſols huit deniers au Fermier général des cinq groſſes Fermes.

Les ſucres terrés ou caſſonnades, le cent peſant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & ſix livres au Fermier général des cinq groſſes Fermes.

L'indigo, cent ſols le cent peſant.

Le gingembre quinze ſols du cent peſant.

Le coton en laine, trente ſols du cent peſant.

Le rocou deux livres dix ſols du cent peſant.

Les confitures cinq livres du cent peſant.

La caffé ou canefice une livre le cent pefant.

Le cacao dix livres le cent pefant.

Les cuirs fecs & en poil cinq fols de la piéce.

Le caret ou écaille de tortue de toutes fortes, fept livres du cent pefant.

La totalité des droits fur lefdites neuf dernieres efpéces de marchandifes, fera levée au profit du Fermier général des cinq groffes Fermes.

Le cacao, l'indigo, les cotons en laine, & les cuirs fecs & en poil provenans defdites Ifles & Colonies, ne jouiront néanmoins de la modération des droits ci-deffus accordée, qu'à condition que lors de leur arrivée dans Marfeille, elles feront renfermées dans un magafin d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées qu'en préfence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats, finon & à faute de ce, lefdites marchandifes payeront à l'entrée du Royaume les mêmes droits que celles provenantes des pays étrangers.

XIX. Le cacao & l'indigo qui feront provenus defdites Ifles & Colonies, & qui lors de leur arrivée dans le port de Marfeille, auront été renfermés dans un magafin d'entrepôt, & en auront été tirés en préfence des Commis des Fermes, pourront être envoyés en pays étranger & paffer par tranfit au travers du Royaume, en obfervant ce qui a été prefcrit par les articles XVI. & XVII.

XX. Les fucres blancs & non rafinés de Cayenne, qui auront été entrepofés lors de leur arrivée dans le port de Marfeille, & qui entreront dans le Royaume, ne payeront que quatre livres du cent pefant.

XXI. Les marchandifes provenantes des Ifles & Colonies Françoifes, & non dénommées dans l'article XVIII. payeront à l'entrée du Royaume les droits tels qu'ils ont été précédemment perçus, à la réferve néanmoins des fucres rafinés en pain, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, (quand même ils feroient deftinés pour la confommation de la Ville & Territoire de Marfeille) vingt-deux livres dix fols du cent pefant, conformément aux Arrêts de notre Confeil des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.

XXII. Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 fur les fucres étrangers de toute qualité, feront payés dans le port de Marfeille, nonobftant tous priviléges & franchifes ci-devant accordés, & lefdits fucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt ou autres fubféquens, à l'exception néanmoins des caffonnades du Bréfil, qui pourront être entrepofées dans le port de Marfeille, & ne fortiront dudit entrepôt, avec exemption des droits portés par ledit l'Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être tranfportées en pays étranger, fans que ladite exemption puiffe être prétendue pour celles qui feront confommées dans la Ville & dans le territoire de Marfeille.

XXIII. Défendons très-expreffément aux habitans des Ifles & Colonies & aux Négocians de Marfeille, de tranfporter defdites Ifles & Colonies dans les pays étrangers, ou dans les Ifles étrangeres, voifines defdites Co-

lonies, par des vaiſſeaux François ou étrangers, aucunes marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes & de mille livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de priſon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de ſervir en qualité d'Officiers ſur aucun Bâtiment, à l'effet de quoi les Capitaines ſeront tenus de repréſenter à leur arrivée en France un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles.

XXIV. Faiſons auſſi ſous les mêmes peines très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Négocians de Marſeille, Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Iſle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandiſes, pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

XXV. Les droits d'entrée qui auront été payés ſur les marchandiſes des Iſles & Colonies, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeroient à l'étranger, & elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des ſucres de toutes ſortes, de l'indigo, gingembre, caffe, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXVI. Les ſucres de toute ſorte & les ſirops des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les ports du Royaume par quantité de futailles ou caiſſes, ſans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des Vaiſſeaux ſoient aſſujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandiſe ne pourra être déchargée qu'en préſence des Commis des Fermes.

XXVII. Les magazins ſervant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les Articles IV. V. X XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. ſeront choiſis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe aux Commis du Fermier des cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſième entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par les Négocians. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence à Aix, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers - Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris au mois de Février, l'an de

grace mille sept cent dix-neuf, & de notre Régne le quatrième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent présent, PHELYPEAUX. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

On voit par le dispositif desdites Lettres Patentes, que les Maire, Echevins & Députés de la Chambre du Commerce établie en la ville de Marseille, ont employé des moyens efficaces pour déterminer le Conseil du Roi à rétablir la liberté de négocier en droiture à l'Amérique, dont cette Ville avoit été privée par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, son port n'étant pas compris dans ceux désignés pour faire ledit Commerce. Ces moyens sont d'une part, les secours que les Isles ont toujours retiré des Provinces méridionales par l'entremise de Marseille, sans lesquels les habitans de ces contrées éloignées auroient manqué des denrées les plus nécessaires à la vie, ou les auroient achetées à des prix extraordinaires, la Provence & le Languedoc fournissant abondamment & à très-grand marché, des vins dont la qualité se bonifie en traversant les mers, du savon, de l'huile, des eaux-de-vie, des ollives, des capres, des anchoix, des salaisons, des chandelles, des bougies, &c. sans parler des drogueries dont Marseille est l'entrepôt le mieux assorti du Royaume. De l'autre part, le but de l'Etat dans l'établissement des Colonies Françoises, a été de procurer aux fabriques la consommation de divers ouvrages qui s'y font, & à tous les sujets du Roi, un emploi avantageux de leur superflu & l'usage des productions des Isles sans lesquelles la vie manqueroit d'un grand nombre de commodités auxquelles les Marseillois, par leur zèle & leurs travaux pour l'augmentation du Commerce, méritent de participer autant que les autres Provinces du Royaume. Mais une raison bien plus importante encore, c'est le bénéfice sur les étrangers que les retraits de l'Amérique occasionnent nécessairement, & que l'Etat considére comme le bien le plus solide qui puisse résulter de toute espéce de Commerce. Or quelle Ville mieux située que Marseille pour approvisionner l'Italie, l'Espagne, la Barbarie, le Levant, le Piémont, la Suisse, & une partie de l'Allemagne, des sucre terré, caffé, indigo, cacao, gingembre, rocou, &c? Il est certain que si la France consommoit tous les retraits de l'Amérique, les sujets de l'Etat ne feroient qu'un échange de leurs denrées avec celles de nos Colonies: mais leur condition n'en deviendroit pas meilleure; ils contenteroient leurs goûts sans en devenir plus riches, & même ces échanges pourroient par la suite du tems, & suivant les circonstances être préjudiciables; au lieu que toute exportation à l'étranger, donne nécessairement un gain qui reflue sur toute la masse des Habitans du Royaume. Un seul exemple suffira pour en démontrer la vérité.

Les vins de Provence sont trop abondans pour la boisson des habitans

de la Province & pour la fabrication des eaux-de-vie néceſſaires à cette branche de Commerce. Cette trop grande abondance, rend cette denrée ſi vile, qu'à peine le cultivateur peut trouver le rembourſement des frais que la recolte occaſionne, ſi l'exportation à l'étranger ne lui donne une plus grande valeur. Que de biens réſultent de cette exportation! bénéfice ſur l'étranger, encouragement pour le propriétaire des terres, travail pour le journalier & moyens aſſurés pour les uns & les autres de payer les impoſitions, & de ſe pourvoir de ce qui peut contribuer aux agrémens de la vie. De là l'emploi de diverſes marchandiſes, la circulation des eſpéces & la conſommation du produit des fabriques. Or quel pays plus intéreſſé à tirer les vins de Provence que nos établiſſemens dans les Iſles de l'Amérique? La vigne ne croît point dans ces climats, & quand elle y croîtroit, le vin y reviendroit plus cher que de le faire venir de Marſeille. Tout calculé, on peut aſſurer que nos côteaux & nos terres les plus ingrates produiſent du ſucre, du caffé, d'indigo, &c. puiſque les retraits qu'elles occaſionnent, conſiſtent en ces denrées, qui, vendues en Italie ou en Levant, font le même effet que ſi nos vins y étoient tranſportés. Des raiſons auſſi fortes firent impreſſion au Conſeil du Roi & le déterminerent à procurer aux habitans de Marſeille les moyens de reprendre un Commerce qu'ils avoient fait avec tant de ſuccès, & en faveur duquel Louis XIV. avoit établi dans la ville de Marſeille une raffinerie royale pour y conſommer les ſucres bruts provenant des Iſles Françoiſes de l'Amérique. Voici l'Arrêt rendu pour l'établiſſement de cette raffinerie. Je penſe qu'on le lira avec plaiſir, parce que tout ce qui a rapport aux priviléges de la Ville ou à ſes fabriques, nous doit être précieux & doit être rappellé dans un ouvrage qui n'a été entrepris que pour l'inſtruction des habitans de ladite Ville.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet au ſieur Maurellet de faire entrer dans le Royaume 100 milliers de ſucre raffiné par année, en payant pour tous droits 3 liv. à l'Adjudicataire des cinq groſſes Fermes, & 4 liv. à l'Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 28 Septembre 1700.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, la requête préſentée en icelui par Gaſpard Maurellet, propriétaire de la raffinerie de Marſeille, contenant qu'il auroit établi avec ſa Compagnie, il y a plus de trente années, ladite raffinerie, ſous les ordres

de feu sieur Colbert, dans la vue d'augmenter & d'étendre le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique dans la mer Méditerranée & en Provence, où il n'étoit point connu avant l'établissement de ladite raffinerie, & dans la vue aussi de détruire du côté de Marseille, de la Provence & des Provinces qui tirent leurs provisions de Marseille, le Commerce & l'usage des sucres d'Hollande & des cassonnades du Brésil. Sa Majesté pour favoriser l'établissement de ladite raffinerie à Marseille, & donner plus de cours aux sucres qui y seroient raffinés, permit par Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1674 aux Entrepreneurs de faire entrer dans le Royaume, par chacune année, la quantité de 50 milliers de sucres raffinés à Marseille, en payant seulement les mêmes droits qui se levoient alors aux autres entrées du Royaume. Ladite raffinerie ayant depuis été augmentée de plus du double de ce qu'elle étoit en ce tems-là, le Suppliant obtint de la Compagnie des Fermes de Sa Majesté, le 12 Mars 1691, une permission de faire entrer dans le Royaume jusques à la quantité de 130 milliers de sucres raffinés dans sa raffinerie, en vertu de laquelle il a toujours envoyé ladite quantité, en payant les droits, suivant les Réglemens du Conseil, égaux aux autres raffineries du Royaume, outre lesquels il paye les droits de deux pour cent d'Arles, & le droit de droguerie & table de mer: mais Sa Majesté ayant, par Arrêt du Conseil du 20 Juin 1698, réduit les droits des sucres bruts venant des Isles Françoises de l'Amérique de 4 liv. qu'ils payoient aux entrée du Royaume par cent pésant suivant le tarif de 1664 à 3 liv., & Sa Majesté ayant par autre Arrêt du 12 Août 1699, déchargé les sucres raffinés à Bordeaux qui seront consommés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon, ou qui y passeront pour aller dans d'autres Provinces du Royaume, du droit de la douane de Lyon tiers-sur-taux & quarantième, attendu qu'ils ont payé en arrivant à Bordeaux les droits d'entrée portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, le Suppliant ne peut plus jouir de la faculté qui lui a été accordée par ledit Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1674 & par la délibération de la Compagnie des Fermes générales de Sa Majesté du 12 Mars 1691, si Sa Majesté n'a la bonté de le mettre au même état que les autres Raffineurs, afin qu'il puisse vendre en concurrence les sucres qu'il lui est permis d'envoyer dans le Royaume. Le Suppliant mérite d'autant mieux cette grace, que sa raffinerie est la seule qui envoye des sucres dans le pays étranger. La quantité qu'il en envoye tous les ans, est très-considérable & monte à plus de cent cinquante milliers par an, sa manufacture ayant été augmentée & mise en état de faire plus de trois cens milliers de sucre raffiné par an, dont il n'a la faculté d'envoyer dans les Provinces du Royaume que cent trente milliers au plus, & le surplus se transporte & se vend dans l'Italie & dans d'autres pays étrangers: mais comme il n'est pas possible à un Négociant de forcer le Commerce d'une marchandise, quelque soin qu'il se donne, le Suppliant seroit obligé de faire cesser ou diminuer considérablement le travail de sa manufacture, s'il étoit privé du Commerce qu'il a la faculté de faire des sucres de sa raffinerie dans le Royaume, par l'obligation de payer des plus grands droits que les autres raffineries. A CES CAUSES, requeroit ledit Gaspard Maurellet, qu'il plut à Sa Majesté, en conséquence dudit Arrêt du Conseil du 20 Juin 1698, ordonner qu'il ne payera plus pour les cent trente milliers des sucres raffinés qu'il a la faculté d'envoyer dans le Royaume, que 6 liv. 15 s. par chacun cent pésant, attendu qu'il a toujours payé les droits d'entrée pour les sucres qu'il a envoyé dans le Royaume comme les autres Raffineurs, & que suivant ledit Arrêt du Conseil du 20 Juin 1698, il ne doit être payé par chacun cent pésant de sucre brut que 3 liv. & qu'il ne faut que 225 livres de sucre brut pour faire un quintal de sucre raffiné, & qu'en conséquence dudit Arrêt du Conseil du 12 Août 1699, il sera déchargé, ainsi que les Raffineurs de Bordeaux, des droits de la douane de Lyon tiers-sur-taux & quarantième, pour les sucres de sa raffinerie qui seront consommés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon, ou qui y passeront pour aller en d'autres Provinces du Royaume; Vû aussi ledit Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1674, ladite délibération de la Compagnie

pagnie des Fermiers Généraux des Fermes Unies de Sa Majesté du 12 Mars 1691, ledit Arrêt du Conseil du 20 Juin 1698, par lequel les droits d'entrée des sucres bruts venant des Isles Françoises de l'Amérique sont reglés à 3 liv. par cent pésant, ledit Arrêt du Conseil du 12 Août 1699, par lequel les sucres raffinés à Bordeaux qui sont portés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon pour y être consommés, ou pour être transportés en d'autres Provinces du Royaume, sont déchargés des droits de la douane de Lyon tiers-sur-taux & quarantième ; les mémoires fournis par Me. Thomas Templier Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majesté, servant de réponse à ladite requête, portant que la diminution demandée ne peut être qu'avantageuse aux Fermes de Sa Majesté & au Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, & à celui-ci de ladite raffinerie. Les mémoires aussi fournis par Me. Louis Guigues Adjudicataire de la Ferme des Domaines d'Occident, pour réponse à ladite requête, contenant aussi son consentement pour l'avantage de la Ferme à la diminution demandée, à la charge que dans les droits qui seront reglés à l'égard du sieur Maurellet, il en appartiendra audit Guigues 4 liv., suivant l'Arrêt du Conseil contradictoirement rendu entre ledit Templier & ledit Guigues le prémier Septembre 1699, par lequel il a été reglé que dans les droits d'entrée qui se levent au profit de Sa Majesté sur les sucres bruts & raffinés en France, provenant des Isles Françoises de l'Amérique, il y en auroit toujours 40 sols par cent pésant du sucre brut pour le Fermier du Domaine d'Occident, & qu'ainsi suivant le principe de cet Arrêt, toute la diminution qui sera ordonnée doit être supportée en entier par ledit Templier : LE TOUT VU ET CONSIDERÉ. Oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Maurellet pourra faire entrer dans le Royaume, à commencer du prémier jour d'Octobre prochain, la quantité de cent milliers seulement de sucre raffiné dans ladite raffinerie de Marseille, provenant des mascavades des Isles Françoises de l'Amérique, y compris les 50 milliers portés par ledit Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1674, en payant seulement *sept livres* pour chacun cent pésant du sucre raffiné : sçavoir, 3 liv. à l'Adjudicataire des cinq grosses Fermes & autres Fermes unies, & 4 liv. à l'adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident ; comme aussi a Sa Majesté, déchargé & décharge des droits de la douane de Lyon tiers-sur-taux & quarantième, lesdits cent milliers de sucres raffinés provenant de ladite raffinerie de Marseille qui seront portés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon, soit pour y être consommés, soit pour aller en d'autres Provinces du Royaume, le tout à la charge par ledit Maurellet de justifier que lesdits cent milliers de sucre auront été raffinés dans ladite raffinerie de Marseille, & qu'ils proviennent des mascavades des Isles Françoises de l'Amérique. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans, Commissaires départis dans lesdites Provinces de Provence, Languedoc, Dauphiné & Lyonnois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-huitième jour de Septembre mil sept cens. Collationné, &c.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces de Dauphiné, Provence, Languedoc & Lyonnois ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la requête à nous présentée en icelui par Gaspard Maurellet, propriétaire de la raffinerie des sucres établie à Marseille. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'i-

celui, à la requête dudit Maurellet, tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-huitième jour de Septembre l'an de grace mil ſept cens & de notre Regne le cinquante-huitième, & plus bas par le Roi Dauphin Comte de Provence en ſon Conſeil, *Signé* RANCHIN.

Le ſieur Maurellet ayant vendu ſa raffinerie aux ſieurs Jean-Baptiſte St. Michel, Antoine David, Antoine & Touſſaint Cathelin, Sa Majeſté leur accorda, par Arrêt du 25 Juillet 1713, les mêmes priviléges portés par celui du 28 Septembre 1700, rapporté ci-deſſus. En conſéquence il fut enjoint aux Commis du Bureau du poids & caſſe, de délivrer de certificats aux ſieurs Cathelin & Compagnie pour la même quantité de ſucre provenant de leur raffinerie, en obſervant les mêmes formalités, afin que ledit ſucre raffiné à Marſeille & expédié pour le Royaume, ne paye aux Bureaux d'entrée que ſept livres pour chaque cent peſant; ſçavoir, trois livres au Fermier des cinq groſſes Fermes, & quatre livres au Fermier du Domaine d'Occident.

Le Commerce des Iſles Françoiſes étant conſidérablement augmenté depuis 1719, & les ſucres bruts qui arrivoient à Marſeille étant trop abondans pour la ſeule raffinerie des ſieurs Cathelin & Compagnie, les propriétaires deſdits ſucres étoient néceſſités de les faire paſſer en Hollande ou en Italie pour en avoir la conſommation, ce qui ne répondoit point aux intentions du Conſeil dans les défenſes qu'il avoit faites de porter en droiture leſdits ſucres bruts de nos Iſles dans le pays étranger pour favoriſer l'induſtrie & la main d'œuvre des François. Le privilége de la raffinerie des ſieurs Cathelin, étoit un obſtacle à l'établiſſement de nouvelles raffineries, dont les ſucres ne pouvoient entrer dans le Royaume qu'en payant vingt-deux livres dix ſols du cent peſant comme ſucre étranger; ce qui étoit une excluſion formelle. Quelques particuliers cependant, encouragés par le bénéfice que donnoit cette fabrication, & dans l'eſpérance d'employer avantageuſement leurs ſucres raffinés, ſoit pour la conſommation de la Ville, ſoit dans les échelles du Levant & dans l'Italie, oſerent établir de nouvelles raffineries. Ils réuſſirent, & l'effet juſtifia la ſolidité de leurs raiſonnemens. Cette concurrence de raffineries rendit le ſucre raffiné plus commun à Marſeille; le prix en fut plus moderé, & l'émulation, inſéparable de cette concurrence, occaſionna une plus grande perfection. Les ſieurs Cathelin & Compagnie jouiſſoient de leur privilége pour l'entrée du Royaume; mais ils n'avoient de préférence qu'en cela ſeul, & encore arrivoit-il ſouvent que les Marchands trouvant à ſe mieux aſſortir chez les autres raffineurs & à meilleur marché, prenoient le parti de l'introduire dans le Royaume en fraude des droits. La choſe arrivera toujours, quand les Contrebandiers ſe chargeront de cètte introduction à un prix inférieur au montant des droits. Le nombre des raffineries de ſucre augmentant journellement à Marſeille, les principaux Fabriquans ſe réunirent pour demander que

le privilége des ſieurs Cathelin & Compagnie fût commun à toutes les raffineries de Marſeille. A cet effet, ils préſenterent des mémoires au Conſeil & à la Compagnie de Meſſieurs les Fermiers Généraux, par leſquels ils prouvoient que l'intérêt du Roi étoit inſéparable de celui des Raffineurs, & que le privilége excluſif en faveur d'une raffinerie, étoit deſtructeur de toutes les autres. Ils démontrerent par l'état des ſucres bruts arrivés à Marſeille pendant une année, de ceux ſortis en nature pour l'étranger, des ſucres raffinés entrés dans le Royaume, tant de la raffinerie des ſieurs Cathelin, que des autres r ffineries, ſuivant l'extrait des regiſtres de recette des Bureaux d'entrée, de ceux envoyés à l'étranger par le dépouillement qui fut fait des manifeſtes de ſortie, & de la quantité qui pouvoit avoir été conſommée dans la ville, que la majeure partie étoit entrée dans le Royaume en fraude des droits. De ſi fortes raiſons firent impreſſion au Conſeil du Roi. L'affaire fut miſe en délibération, & la réponſe de Meſſieurs les Fermiers Généraux n'étant point contraire à la demande des Raffineurs de Marſeille, le Conſeil donna une déciſion, le 7 Novembre 1740, par laquelle le privilége accordé au ſieur Maurellet & enſuite aux ſieurs Cathelin & Compagnie par les Arrêts du 28 Septembre 1700 & 25 Juillet 1713, ſeroit commun à toutes les raffineries de ſucre de Marſeille, ſans qu'il y eut aucune quantité fixée.

DÉCISION DU CONSEIL.

DE PAR LE ROI.

LE public eſt averti que par déciſion du Conſeil du 7 du préſent mois de Novembre 1740, les ſucres raffinés des raffineries des ſieurs Garric, Sabbatier, Bonnefoi, Gautier, Sauget & Bon, établies à Marſeille, qui étoient aſſujettis aux droits de 22 liv. 10 ſols par quintal, ne payeront plus à l'avenir que 7 liv. par quintal poids de marc, tout comme ceux de la raffinerie des Srs. Catelin & Compagnie, qui continueront de jouir de la même modération des droits.

Ceux qui acheteront des ſucres deſdites raffineries, pour les faire entrer dans le Royaume, ſeront tenus de ſe munir d'une Déclaration, ſignée du Raffineur qui les aura vendus, certifiée des Commis du Bureau du Poids & Caſſe, pour être repréſentée au prémier Bureau d'entrée, où les droits devront être acquittés, ſans quoi ils ne jouiroient pas de ladite modération des droits.

Cette Déciſion a été un puiſſant encouragement pour leſdites raffineries, ainſi qu'il eſt facile de le reconnoître par leur accroiſſement, ſuivant la liſte de celles qui travaillent actuellement. Elles jouiſſent toutes des mêmes prérogatives. Ainſi pour ne cauſer aucune jalouſie, je rapporterai les noms des Raffineurs par ordre alphabétique.

Liste des Raffineurs de Sucre à Marseille.

SIEURS.	SIEURS.
BEGUE,	GIRAUD,
BON & Fils (veuve)	JOUVE & SIBON,
BRESSAN & Fils,	MICHEL,
COMTE,	PONS, & Compagnie.
FERAUD,	REINIER,
FREMENDITI,	ROUGIER,
GARRIC, Pere & Fils,	SAUGEY,

Les Raffineurs, en jouissant du privilége des Sieurs Cathelin & Compagnie, doivent remplir les mêmes formalités prescrites par lesdits Arrêts susnommés, & délivrer des certificats pour les quantités vendues à la destination du Royaume, & observer que les sucres terrés, quelques beaux qu'ils soient, connus sous le nom de sucre fleuret, ne sont point compris dans ce privilége, & doivent être accompagnés de certificats ordinaires pour le sucre de l'Amérique, dont le droit d'entrée est de huit livres du cent pesant.

La franchise de Marseille est incompatible avec l'exécution de plusieurs dispositions des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & la nécessité de rétablir à Marseille le droit de commercer aux Isles de l'Amérique, autant pour l'intérêt de nos Colonies, que pour celui des habitans de Marseille, de toute la Provence & du Languedoc, a exigé une Loi particuliere par laquelle la franchise de ce port, si importante pour toutes les Provinces du Royaume, fut conciliée avec les précautions à prendre pour la conservation des droits du Roi, l'emploi & le débit des marchandises & des denrées des manufactures, ou du crû du Royaume. Les raisons qui ont déterminé le Conseil, sont déduites avec tant de clarté dans le dispositif desdites Lettres Patentes du mois de Février 1719, que je ne pourrois que les affoiblir en voulant les étendre. Qu'on les lise attentivement, & on sera convaincu qu'on ne sçauroit y rien ajouter.

ARTICLE PREMIER.

Les Armemens des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, pourront être faits dans le Port de Marseille, ainsi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Le présent Article n'a besoin d'aucune explication. Par l'Article premier des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, les Ports de Calais,

Dieppe, &c. ſont déſignés pour faire le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique. La même permiſſion eſt accordée au Port de Marſeille par ce premier Article des Lettres Patentes du mois de Février 1719.

ARTICLE II.

Les Négocians qui feront leſdits Armemens, ſeront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marſeille leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs Vaiſſeaux directement dans le Port de Marſeille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprevû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux. Les Négocians fourniront au Bureau des Fermes une expédition de leur ſoumiſſion, & ne pourront embarquer ſur leſdits Vaiſſeaux aucunes denrées & marchandiſes ſans un congé par écrit, & qu'en préſence des Commis des Fermes, ſous peine de confiſcation deſdites denrées & marchandiſes, & de trois mille livres d'amende qui ſeront prononcées par les Officiers de l'Amirauté.

L'obligation des Armateurs paſſée à l'Amirauté de faire revenir à Marſeille les Vaiſſeaux armés dans ce port, à peine de dix mille livres d'amende, dont ils doivent fournir une expédition au Bureau des Fermes, eſt commune à tous les Négocians qui arment pour l'Amérique dans les autres ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ſuivant l'Article II. deſdites Lettres Patentes. La même exception eſt également commune à tous, d'un relâche forcé dans un autre Port par naufrage ou par tout autre accident imprévû, tel que le manque de vivres, une voie d'eau, la pourſuite d'un ennemi, &c. Dans tous ces cas, les Capitaines doivent juſtifier par des procès verbaux (connus dans la marine ſous le nom de conſulat) de la néceſſité qui les a conſtraints de ſe refugier dans un autre port que celui de leur départ.

Cette obligation fut abrogée en 1744 par les Arrêts du Conſeil du 20 Avril de ladite année & 19 Juin 1745, à l'occaſion de la guerre avec l'Angleterre pour favoriſer nos armemens & nos retraits des Colonies pendant la durée de ladite guerre. Mais les raiſons qui avoient fait ſuſpendre l'exécution du préſent Article II. ne ſubſiſtant plus, le Roi par Arrêt du 26 Mars 1749, ordonna que les deux Arrêts ci-deſſus demeureroient comme non avenus. Cet Arrêt ne parle point de Marſeille, parce que ceux de 1744 & 1745 ne faiſoient mention que des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Dans celui du 20 Avril 1744, l'exécution de l'Article II. eſt ſuſpendue; ce qui fit penſer à quelques Armateurs qu'en vertu dudit Arrêt les vaiſſeaux qu'ils avoient expédiés pour les Iſles Françoiſes pouvoient non-ſeulement rapporter leurs cargaiſons dans d'autres ports que ceux déſignés pour ce Commerce, mais encore y armer de nouveau, ce qui renverſoit

de fond en comble tous les réglemens rendus à ce ſujet, & occaſionna l'Arrêt du 19 Juin 1745. Voici ces deux derniers Arrêts qu'on ne ſera pas faché de connnoître. Je ne rapporterai point celui du 20 Avril 1744 dont les diſpoſitions ſont renfermées dans celui de 1745.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui en interprêtant celui du 20 Avril 1744, déclare n'avoir entendu permettre, pendant la préſente guerre, le retour des navires des Iſles & Colonies Françoiſes, que dans les différens Ports du Royaume où le Commerce des Iſles eſt permis, ſans que les Négocians puiſſent faire revenir leurs navires dans d'autres Ports, ſi ce n'eſt en cas de relâche forcé, naufrage ou autre cas imprévu, à peine de dix mille livres d'amende, conformément à l'article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Du 19 Juin 1745.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt du Conſeil du 20 Avril 1744, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné qu'à compter du jour de la publication dudit Arrêt, il ſeroit ſurſis à l'exécution de l'article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant Réglement pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, qui preſcrit aux Négocians qui armeront pour les Iſles & Colonies, d'en faire revenir leurs navires directement dans les Ports du Royaume d'où ils auront été expédiés, ſous peine de dix mille livres d'amende : qu'en conſéquence il ſeroit permis auſdits Négocians qui auroient armé & armeroient pour leſdites Iſles, de faire revenir leurs navires dans les Ports les plus convenables, ſans que, ſous prétexte de l'inexécution dudit article par le retour deſdits navires dans d'autres Ports que ceux de leur départ, leſdits Négocians puſſent être inquiétés, & ce pendant le tems de la préſente guerre ; & l'intention de Sa Majeſté ayant été de faciliter le retour de ces navires ſeulement dans les Ports déſignés pour ce Commerce, ſoit de l'Océan, ſoit de la Méditerranée indiſtinctement, & non dans les autres Ports où il n'eſt point permis d'armer pour les Iſles, dans leſquels il n'y a point d'entrepôt, & où les Réglemens & formalités concernant ce Commerce ne ſont point connues : & étant néceſſaire de prévenir les abus & les fraudes qui pourroient ſe pratiquer, ſi le retour deſdits navires ſe faiſoient dans ces derniers Ports, comme les Négocians & Capitaines deſdits navires pourroient croire y être autoriſés par ledit Arrêt ; à quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du ſieur Orry Conſeil d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprêtant en tant que beſoin ſeroit ledit Arrêt du 20 Avril 1744, a déclaré & déclare n'avoir entendu permettre pendant la préſente guerre le retour des navires des Iſles & Colonies Françoiſes, que dans les différens Ports du Royaume, ſoit de l'Océan, ſoit de la Méditerranée indiſtinctement, où le Commerce deſdites Iſles & Colonies Françoiſes eſt permis par l'article I deſd. Lettres Patentes

du mois d'Avril 1717, & Arrêts poſtérieurs, & non dans les autres Ports où il n'eſt pas permis d'armer pour leſdites Iſles & Colonies Françoiſes; en conſéquence ordonne Sa Majeſté que les Négocians qui feront revenir leurs navires dans d'autres Ports que ceux où ledit Commerce eſt permis, ſeront condamnés en l'amende de dix mille livres, hors & en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui ſera juſtifié par des procès verbaux, conformément à l'article II deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. MANDE & ordonne Sa Majeſté à M. le Duc de Penthievre, Amiral de France, & aux Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & ſur lequel ſi beſoin eſt, ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu au Camp ſous Tournai le dix-neuf Juin mil ſept cent quarante-cinq, *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI EN REVOQUANT

Les Arrêts du Conſeil des 20 Avril 1744 & 19 Juin 1745, ordonne l'exécution de l'Article II. des Lettres Patentes de 1717, pour le retour des Navires deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique dans le port d'où ils ſeront ſortis.

Du 26 Mars 1749.

LE Roi ayant par ſes Arrêts de ſon Conſeil des 20 Avril 1744, & 19 Juin 1745, ordonné qu'il ſeroit ſurſis pendant la guerre à l'exécution de l'Article II. des Lettres-Patentes du Mois d'Avril 1717, &c. Le Roi étant en ſon Conſeil en révoquant leſdits Arrêts de ſon Conſeil des 20 Avril 1744 & 19 Juin 1745, qui ſeront & demeureront comme non aveuus, a ordonné & ordonne que l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence que les Maîtres, Capitaines ou Patrons des Navires qui ſeront à l'avenir armés & expédiés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront tenus de faire directement leur retour dans le port d'où ils ſeront partis ſous les peines portées par ledit Article II. deſdites Lettres Patentes de 1717. Et ſera le préſent Arrêt, lû, publié, & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſur icelui toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 26 Mars 1749. *Signé*, PHELIPEAUX.

Ladite obligation de faire revenir les vaiſſeaux directement dans le port du départ, a beſoin de quelques explications à cauſe des changemens que cette diſpoſition a reçu du depuis. Sur les rémontrances des Négocians du Royaume qui établiſſoient que le Commerce de nos Iſles ne ſera véritablement utile & avantageux à l'Etat qu'autant que les denrées & les autres productions que nous en retirons ſeront conſommées par l'étranger, qui par cette conſommation fournit au payement des cultivateurs, des Armateurs, & du Commerçant; car ou il donne en

échange des denrées de nos Colonies, d'autres denrées & d'autres marchandises ou de l'argent; s'il donne de l'argent les espéces en deviendront plus abondantes, & faciliteront la circulation dans toutes les parties de notre industrie, & s'ils donnent des marchandises, la valeur se trouve compensée & ne cause aucune diminution dans la masse des fonds de l'Etat. Il est vrai que si les denrées ou marchandises qui nous sont apportées de l'étranger ne reçoivent aucune nouvelle valeur dans le Royaume, & y sont toutes consommées, quelques particuliers y gagneront, sans que l'Etat en retire d'autre profit que l'encouragement de quelques branches de Commerce: mais si la plus petite partie de ces marchandises a reçu par notre travail une nouvelle valeur & est renvoyée à l'étranger, dès lors le bénéfice de l'Etat est certain. Ainsi tout Commerce qui procure l'emploi de nos denrées & de nos marchandises chez les autres peuples, mérite une protection toute particulière, & demande une plus grande faveur que celle qui doit être accordée à notre Commerce intérieur. Par ce dernier Commerce un François partage les richesses d'un autre François; & par le prémier le bénéfice est payé par l'étranger, & devient commun à l'Etat & aux sujets qui le composent. Si donc la consommation des productions de nos Isles dans le pays étranger est le principal but de ce Commerce, moins de frais elles occasionnent, & plus le profit sera considérable. Or que de tems perdu & de dépenses inutiles en faisant passer nos vaisseaux devant l'Espagne pour venir décharger les marchandises dans un port de France, & les rapporter ensuite en Espagne. Ces rémontrances eurent l'effet qu'on s'étoit proposé. Le Roi permit par Arrêt du 27 Janvier 1726, de porter en droiture des Isles Françoises de l'Amérique dans les ports d'Espagne, les marchandises du crû desdites Isles à l'exception du sucre brut.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI PERMET

Aux Négocians François, de porter en droiture des Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espéces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites Isles Françoises.

Du 27 Janvier 1726.

LE Roi voulant de plus en plus favoriser le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, se seroit fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 20 Juin 1698 & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant réglement pour le Commerce des

des Colonies Françoiſes : & Sa Majeſté ayant jugé convenable au bien & à l'avantage deſdites Colonies, de permettre le tranſport des ſucres & autres marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes directement dans les Ports d'Eſpagne. Oui le rapport du ſieur Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ étant en ſon Conſeil, a permis & permet aux Négocians François de porter en droiture des Iſles Françoiſes de l'Amérique, dans les Ports d'Eſpagne, les ſucres de toutes eſpéces, à l'exception néanmoins des ſucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du crû des Iſles Frunçoiſes de l'Amérique ; dérogeant à cet effet aux articles II & XXVI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, en faveur des Négocians du Royaume ſeulement, ſans que la préſente permiſſion puiſſe avoir lieu pour les habitans des Iſles & Colonies Françoiſes : veut Sa Majeſté que les navires François qui auront tranſporté des marchandiſes directement des Iſles en Eſpagne, ſoient tenus de revenir dans les Ports de France d'où ils ſeront partis, ſous les peines portées par l'article II des Lettres Patentes de 1717. VEUT auſſi Sa Majeſté que les Négocians François qui auront fait ce Commerce, ſoient tenus de rapporter, à leur retour en France, l'état des marchandiſes qu'ils auront chargées aux Iſles, certifié par les principaux Employés des Fermes, & en outre l'état du déchargement fait en Eſpagne, certifié par le Conſul de France, ſur la verification deſquels états certifiés, les droits du Domaine d'Occident ſeront acquittés ; & ſera le préſent Arrêt lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le 27 Janvier 1726. *Signé*, PHELYPEAUX.

L'exception du ſucre brut, marque la ſageſſe du gouvernement. C'eſt une matière prémière, l'aliment de nos rafineries, ſans laquelle elles ne pourroient point ſe ſoutenir, & qui eſt ſuſceptible de recevoir une plus grande valeur, profitable à notre induſtrie. Il importe donc à l'Etat de ne point permettre que d'autres gagnent à notre préjudice, & nous privent d'un travail utile & que nous pouvons nous approprier.

On aura dû obſerver que la permiſſion accordée par ledit Arrêt de porter en droiture leſdites marchandiſes dans les ports d'Eſpagne, ne diſpenſe point ces mêmes vaiſſeaux de revenir dans les ports de France d'où ils ſont partis, ſous les peines portées par l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & du mois de Février 1719, auquel le préſent Arrêt n'a point dérogé pour le retour deſdits vaiſſeaux. Cette permiſſion ne regarde que les vaiſſeaux partis de France & les ſeuls Négocians François, ſans que les habitans des Iſles puiſſent, à la faveur dudit Arrêt, expédier des vaiſſeaux pour les Ports d'Eſpagne, ni y faire vendre pour leur compte les marchandiſes du crû deſdites Iſles. A l'égard du payement des droits du Domaine d'Occident, ledit Arrêt régle & preſcrit aux Négocians la conduite qu'ils doivent tenir.

J'ai lû un mémoire qui m'a été préſenté ces jours-ci, & qu'on ſe propoſoit de faire parvenir au Conſeil pour demander que les navires chargés dans nos Iſles euſſent la faculté de débarquer leurs marchandiſes dans tel port étranger qui conviendroit le mieux aux intérêts

des Armateurs, & d'y pouvoir charger de nouvelles marchandiſes, autres que les prohibées auxdites Iſles, en prenant les précautions néceſſaires pour aſſurer les droits du Roi. On eſpéroit par ce moyen rendre notre navigation plus profitable, & donner une plus grande valeur aux productions de nos Colonies. Je ne le penſe pas ainſi, & je crois que ce Commerce nous deviendroit inutile, ſi nous ne le faiſions pas excluſivement des étrangers, & que les précautions à prendre, pour la sûreté des droits du Roi, ſont impoſſibles. Il faut faire une grande différence entre une permiſſion générale & une permiſſion particuliere. La prémière ruineroit radicalement cette branche de Commerce qui peut recevoir une amélioration par la dernière, ſur-tout ſi elle eſt reſtrainte par certaines modifications. Ainſi la conſéquence ne ſeroit pas concluante, ſi parce que la permiſſion particulière accordée aux navires expédiés dans un port de la Brétagne, de retourner & décharger dans tout autre port de ladite Province, & aux navires expédiés dans un port de France de faire leur retour & décharger dans le port de Marſeille ou en Eſpagne, a paru favoriſer ce Commerce; une liberté entiere ſeroit encore bien plus avantageuſe.

1°. La permiſſion accordée aux navires armés en Brétagne, ne peut nuire à perſonne. Il eſt même à ſouhaiter que la même faveur ſoit accordée à tous les navires venant de nos Iſles, de pouvoir décharger indifféremment dans tel port de France que choiſira le Capitaine, pourvû que ce ſoit un de ceux déſignés pour ledit Commerce. L'utilité eſt viſible, & il ne ſçauroit y avoir de l'abus, puiſque la régie, eſt la même dans tout le Royaume, & que les droits appartiennent à la même Compagnie.

2°. La permiſſion accordée aux Navires chargés aux Iſles de décharger à Marſeille ou en Eſpagne, n'eſt ſujette à aucun inconvenient., Marſeille étant un port deſtiné au Commerce de l'Amérique, & les ports d'Eſpagne ayant des Conſuls François qui ſont chargés de veiller au débarquement deſdits navires. D'ailleurs cette permiſſion eſt limitée & ſujette à des formalités qui l'empêchent d'être nuiſible, au lieu qu'une permiſſion générale favoriſeroit plus les étrangers que les habitans du Royaume. Nos colonies n'ayant plus beſoin du ſecours de la Métropole, pourroient certainement mieux faire leurs affaires : mais nous faiſions fort mal les nôtres, & les vûes du Gouvernement ne ſeroient point remplies.

Il manquoit encore une ſeconde faveur au Commerce de l'Amérique pour l'augmenter & le rendre plus profitable aux Armateurs. Par l'Arrêt du 27 Janvier 1726, les marchandiſes du crû des Iſles pouvoient être portées en droiture dans les ports d'Eſpagne, à l'exception du ſucre brut : mais leſdits vaiſſeaux partis d'un port de France, ne pouvoient point aller décharger dans un autre port de France, quoique déſigné par Lettres Patentes ou Arrêt du Conſeil pour faire le Commerce de

l'Amérique. Cette gêne a toujours été préjudiciable au progrès dudit Commerce, sur-tout dans les ports de l'Océan, lorsque la Hollande ou le Nord n'ont point demandé les productions des Isles, & que l'Allemagne & l'Italie en faisoient une grande consommation. Il falloit que les vaisseaux expédiés à Nantes ou à Bordeaux, retournassent & fissent leurs déchargemens dans lesdites Villes, & que les mêmes marchandises fussent chargées de nouveau sur d'autres Bâtimens, pour être portées à Marseille, ou en droiture ou par le canal du Languedoc; ce qui rendoit lesdites marchandises plus chéres, que si elles avoient été portées en droiture audit port de Marseille.

Le Roi, dans la vûe de favoriser & d'encourager de plus en plus ledit Commerce, permit aux Négocians François, de porter en droiture à Marseille, les marchandises qu'ils auront chargé auxdites Isles, en payant au Bureau du Domaine d'Occident de ladite Ville les mêmes droits qu'elles auroient payé dans le port de l'armement, si elles y eussent été déchargées, dérogeant quant à ce à l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Par le même Arrêt, les Négocians de la Province de Brétagne, sont autorisés à faire leur retour dans tel port de ladite Province où il est permis d'armer pour les Isles, qu'ils choisiront, quoique ce ne soit pas le même que celui du départ.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique.

Du 3 Septembre 1726.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, qu'il feroit très-utile au bien de son Etat d'augmenter le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique; Sa Majesté auroit permis par Arrêt du 27 Janvier de la présente année aux Négocians François, de porter à droiture desdites Isles Françoises de l'Amérique dans les Ports d'Espagne les sucres de toutes espéces, à l'exception néanmoins des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du crû desdites Isles: & Sa Majesté étant depuis informée qu'elle procureroit un débit avantageux & certain des marchandises & denrées du crû desdites Isles, si elle vouloit accorder ausdits Négocians qui font le Commerce des Colonies la liberté de les porter directement dans quelque Port du Royaume, pour être, celles desdites marchandises & denrées qui ne pourront être consommées en France, transportées plus avantageusement en pays étrangers; ce qui établiroit une parité de Commerce entre les

Négocians des Ports qui ont la faculté d'envoyer des bâtimens dans les Colonies, & principalement pour ceux de la Province de Bretagne. Vu sur ce les représentations des Négocians de la Province de Bretagne, les observations des Fermiers Généraux, ensemble l'avis des Députés du Commerce. Oui le rapport du sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le ROI étant en son Conseil, a permis *& permet aux Négocians François qui armeront pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de porter toutes les marchandises & denrées qu'ils auront chargées* auxdites Isles, en droiture à Marseille, *à condition de payer au Bureau de recette du Domaine d'Occident établi* dans ladite ville, *les mêmes droits que lesdits Négocians acquitteroient* dans les *Ports où ils auront armé, s'ils y faisoient leur retour. Permet pareillement Sa Majesté aux* Négocians des *Ports de St. Malo, Morlaix, Brest & Nantes*, lesquels auront armé pour l'Amérique, de faire leurs retours, *venant desdites Isles & Colonies Françoises*, dans tel desdits Ports de ladite Province qu'ils aviseront, Sa Majesté dérogeant, quant à ce, aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 qui seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, comme aussi à celles des mois de Février 1719 & Octobre 1721 qui ont accordé à la ville de Marseille & à celle de Dunkerque le privilége & la liberté de faire le Commerce ausdites Isles, ensemble l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier de la présente année. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le troisième jour de Septembre mil sept cent vingt-six, *Signé* PHELYPEAUX.

IL est surprenant, après la Déclaration claire & formelle de l'obligation de payer au Bureau du Domaine d'Occident de Marseille les mêmes droits dûs au port de l'armement, que quelques Capitaines de vaisseaux de Nantes ayent refusé de payer audit Marseille le droit de la Prévôté, & qu'il ait fallu les contraindre à ce payement. La question agitée à l'occasion d'un vaisseau de Leogane expédié pour Nantes, où il avoit déchargé ses marchandises & y avoit pris un nouveau chargement pour ledit Leogane, d'où il étoit reparti pour Bordeaux, si ledit vaisseau devoit payer les droits de la Prévôté, fut décidée par Arrêt du 25 Août 1750, conformément à l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & à l'Arrêt du 3 Septembre 1726, qui oblige de faire son retour dans le même port, ou de payer dans celui où il fait son déchargement, les mêmes droits qu'il auroit payé dans celui d'où il étoit parti.

Une disposition particuliere pour Marseille & qui ne se trouve point dans les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, est l'obligation imposée aux Négocians de ladite Ville de ne pouvoir embarquer sur les vaisseaux destinés pour les Isles Françoises aucunes denrées & marchandises sans un congé par écrit & qu'en présence des Commis des Fermes, sous peine de 3000 liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

Cette disposition étoit absolument nécessaire, à cause de la franchise du port, à la faveur de laquelle toutes sortes de marchandises étrangeres & même celles dont la consommation n'est pas permise dans le Royaume, auroient été chargées sur lesdits vaisseaux, au détriment de nos manufactures & au préjudice de nos denrées nationales & à

la ruine des autres ports du Royaume désignés pour le Commerce de l'Amérique, qui n'auroient pû le faire avec la même parité. La jalousie des autres Villes du Royaume auroit éclaté avec quelque fondement, si cette disposition n'avoit mis un frein à l'avidité de quelques particuliers, & n'avoit soumis les Marseillois, pour participer à la faveur du Commerce des Isles, à tous les réglemens qui s'exécutent dans tous les autres ports du Royaume, malgré la franchise de son port, qui n'est plus port franc, rélativement au Commerce desdites Isles, principalement pour les vaisseaux armés à Marseille. Cette jalousie a fait tenter à différentes reprises d'exclurre la ville de Marseille de la faveur de négocier en droiture aux Isles Françoises de l'Amérique, en supposant que toutes sortes de marchandises prohibées y étoient embarquées pour lesdites Isles à cause de la franchise de son port. Messieurs les Echevins répondirent en 1749, à un Mémoire présenté au Conseil contre ladite ville de Marseille, dans lequel les mêmes plaintes étoient renouvellées. Ils justifierent pleinement la régularité de la conduite de nos Armateurs pour les Isles, contre les fausses imputations avancées témérairement dans ledit Mémoire. Ils détruisirent par des certificats authentiques le vieux préjugé qu'a la faveur de la franchise du port, toutes sortes de marchandises étrangeres & prohibées étoient embarquées indistinctement pour l'Amérique ; & pour cet effet ils requirent par acte du 3 Juillet 1749, signifié par Bourme Huissier, les Commis du Bureau du Poids & Casse de déclarer, en la meilleure forme que faire se pourra, ce qui se pratique à l'embarquement des marchandises allant de Marseille aux Isles Françoises de l'Amérique, pour faire de cette Déclaration l'usage nécessaire. En conséquence lesdits Commis délivrerent le certificat suivant.

NOUS, Receveur & Controlleur au Bureau Général des Domaines, Poids & Casse du Roi établi à Marseille, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'à la réquisition de Messieurs les Echevins & Députés du Commerce de cette Ville, déclarons en faveur de la vérité, que les marchandises étrangeres dont la consommation est permise dans le Royaume, payent à notre Bureau, avant d'être embarqués pour l'Amérique, les mêmes droits qui se perçoivent au Bureau de Septêmes lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume, suivant l'Article IX. des Lettres Patentes du mois de Février 1719, portant réglement pour le Commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françoises de l'Amérique, & qu'on veille attentivement qu'il ne soit embarqué pour lesdites Isles aucunes marchandises prohibées dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, suivant l'Article XII. desdites Lettres Patentes ; & que depuis la saisie d'indienne faite le 19 Avril 1742 sur Patron Carle, & l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1743, portant que lesdites marchandises destinées pour lesdites Isles Françoises seront vérifiées au Bureau du Domaine d'Occident établi en Rive-neuve, il n'a

été découvert aucune contravention auxdites Lettres Patentes de 1719 pour fait de contrebande. Fait à Marſeille le 3 Juillet 1749. *Signés*, Chambon & Garnier.

J'ai rapporté ledit Certificat qui m'a paru une preuve convaincante de la fauſſeté des prétentions renouvellées de tems en tems, & qui ſans doute ſe renouvelleront encore contre la ville de Marſeille, & par ce qu'il juſtifie pleinement de l'exécution des Lettres Patentes du mois de Février 1719, qui n'ont été données que pour conſerver la parité qui doit ſe trouver entre le Port de Marſeille & les autres Ports déſignés pour le Commerce deſdites Iſles.

La ſoumiſſion paſſée au Bureau des Fermes & les congés délivrés par les Commis deſdites Fermes, ſuppoſent que la Ferme du Domaine d'Occident étoit régie par une Compagnie particulière, diſtincte & ſéparée de la Compagnie connue ſous le nom de la Ferme Générale. En 1719 les droits du Domaine d'Occident n'étoient point encore réunis à ladite Ferme Générale, & c'eſt pour cette raiſon que dans leſdites Lettres Patentes de 1719, on parle des Commis du Domaine d'Occident & des Commis des Fermes, comme ayant un droit & une inſpection différente ſur le Commerce des Iſles, & effectivement ils l'avoient. Depuis la réunion du Domaine d'Occident à la Ferme Générale, ledit Domaine d'Occident fait partie de ladite Ferme; & par cette réunion il eſt devenu véritablement un Bureau des Fermes, puiſque la régie des droits qui y ſont perçus, appartient à la même Compagnie des Fermiers Généraux, & que leſdits droits ſont compris dans le même bail. Il eſt vrai que les opérations des Traites, depuis cette réunion, ont été continuées au Bureau du Poids & Caſſe, parce qu'il n'y avoit aucune raiſon de changer la régie de ce dernier Bureau, qui eſt également Bureau des Fermes, & que c'eſt dans ce Bureau que toutes les opérations de la Ferme générale, qui ne ſont point incompatibles avec la franchiſe du Port, ont toujours été faites depuis un tems immémorial. Bien plus, le bien du ſervice auroit ſouffert d'un changement à ce ſujet, parce que tous les Arrêts, réglemens & ordres concernant la régie des Fermes, ſont enregiſtrés audit Bureau du Poids & Caſſe, & que les déclarations des marchandiſes, tant d'entrée que de ſortie, doivent y être faites conformément à l'Arrêt du 10 Juillet 1703.

J'ai donné la preuve dans un ouvrage qui devoit paroître avant celui-ci, que les mots de Bureau des Fermes ne contrediſent point la franchiſe de Marſeille; & je crois avoir démontré que par les Bureaux des Fermes, qui par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, doivent être placés à l'extrêmité du territoire, il ne faut entendre que les Bureaux d'entrée & de ſortie pour le payement des droits des marchandiſes entrant dans le Royaume, ou en ſortant pour l'étranger. Les autres Bureaux des Fermes, ſoit des gabelles, tabac, chairs ſalées, Poids &

Caſſe, Controlle, Domaine d'Occident, &c. ſubſiſtent dans Marſeille malgré ſa franchiſe.

J'ai cru cette explication néceſſaire pour l'intelligence de tous les endroits deſdites Lettres Patentes, où il eſt parlé tantôt des Commis du Domaine d'Occident, tantôt de ceux des Fermes, & quelquefois de tous les deux en même tems.

Je ne ſçai par quel motif il fut ordonné en 1708 de parfumer les vaiſſeaux expédiés pour nos Iſles de l'Amérique. Si ce parfum n'avoit été ordonné que pour les navires de retour, j'en devinerois plutôt la cauſe. Quoiqu'il en ſoit, cette précaution gênante fut abrogée par Ordonnance du 5 Juin 1736, qui révoque & annulle le Réglement du 25 Juillet 1708, & diſpenſe les Capitaines des Navires deſtinés pour les Colonies Françoiſes de l'Amérique de faire parfumer leſdits Navires & de porter dans les Colonies le Certificat de viſite mentionné dans ledit Réglement, &c.

Les Officiers de l'Amirauté ſont déclarés ſeuls Juges compétens pour les contraventions auxdites Lettres Patentes du mois de Février 1719, pour le Commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françoiſes de l'Amérique. Depuis leſdites Lettres Patentes, à l'occaſion de quelques conteſtations ſurvenues ſur la compétence des matières de la contrebande du Commerce de l'Amérique, entre l'Amirauté de France & les Juges des Traites, il fut rendu le 25 Mai 1728 un Arrêt de Réglement qu'il eſt à propos de rapporter ici.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement au ſujet des conteſtations entre l'Amirauté de France & les Fermiers Généraux, ſur la compétence des matieres de la contrebande & du Commerce prohibé qui ſe fait tant en mer & dans les Ports, Havres & Rivages du Royaume, qu'aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Du 25 Mai 1728.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil les Mémoires préſentés en iceſui, tant par l'Amiral de France, que par l'Adjudicataire des Fermes Générales-Unies, au ſujet des conteſtations qui ſont ſurvenues juſqu'à préſent entre l'Amirauté de France & les Fermiers Généraux, ſur la compétence des matieres de la contrebande &

du Commerce prohibé qui se fait par mer & dans les Ports, Havres & Rivages du Royaume & à l'Amérique, & sur l'application des amendes & confiscation qui proviennent des saisies qui y sont faites des marchandises de cette espéce, qui ont donné lieu jusqu'à ce jour à différens conflicts de Jurisdiction entre les Juges des Amirautés & les Juges des Traites : & Sa Majesté pour terminer ces contestations, & prévenir celles qui pourroient survenir, ayant résolu de déterminer par un Réglement quels sont les droits qui doivent appartenir aux uns & aux autres. Oui le rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PRÉMIER.

La connoissance des contraventions qui seront découvertes en France sur les vaisseaux & dans les Ports, Rades, Côtes & Rivages de la mer, sur le fait des marchandises de contrebande ou prohibées, à l'entrée ou à la sortie, appartiendra aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans l'étendue des Provinces & Généralités du Royaume, conjointement avec les Officiers des Amirautés, sauf l'appel au Conseil en matieres civiles & en dernier ressort en matieres criminelles ; en appellant pour les matieres criminelles, s'il est besoin, des Officiers ou Gradués pour composer le nombre requis par l'Ordonnance, Sa Majesté leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à ses autres Cours & Juges : & les Jugemens seront intitulés du nom desdits Srs. Intendans & Officiers des Amirautés à ce commis par le présent Arrêt.

II. Le produit des amendes & confiscations appartiendra à Sa Majesté, ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, à la requête & aux frais duquel seront faites toutes les poursuites, sans que l'Amiral de France y puisse rien prétendre sous quelque prétexte que ce soit.

III. Les Officiers des Amirautés connoîtront en prémiere instance des contraventions sur le fait du Commerce étranger, tant en matieres civiles que criminelles, & des marchandises de contrebande ou prohibées qui seront découvertes sur les vaisseaux & dans les Ports, Rades, Anses, Côtes & Rivages de la mer dans les Isles & Colonies Françoises, sauf l'appel au Conseil supérieur ; à l'exception des contraventions portées par le Titre V des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1727, dont la connoissance appartiendra aux Intendans & aux Officiers d'Amirauté, en appellant en outre, s'il est besoin, le nombre des Gradués ou Officiers requis par l'Ordonnance, dans le cas où il écherra de prononcer une peine afflictive.

IV. Le produit des amendes & confiscations provenant des contraventions qui seront découvertes par les Commis du Domaine d'Occident dans les Ports, Anses, Côtes & Rivages de la mer aux Isles & Colonies Françoises, sera remis à la Caisse du Domaine, & appartiendra moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicatire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

V. La connoissance des contraventions qui seront découvertes à terre par les Employés du Domaine ausdites Isles & Colonies, appartiendra aux Intendans, sauf l'appel au Conseil, à l'exception de celles où il écherra de prononcer une peine afflictive, auquel cas la connoissance en dernier ressort sera attribuée ausdits Srs. Intendans, en appellant le nombre des Gradués ou Officiers requis par l'Ordonnance : & le produit des amendes & confiscations qui en proviendra, tant en matiere civile que criminelle, sera remis à la Caisse du Domaine, & appartiendra moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

VI. Le produit des amendes & confiscations qui proviendront des prises faites en mer par les Pataches & Commis du Fermier, munis de commissions de l'Amiral de

de France nécessaires pour faire la course, sera remis à la Caisse du Domaine, & appartiendra (le dixième de l'Amiral deduit) moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué au prises.

VII. Les amendes & confiscations, soit dans les affaires actuellement indécises en France & à l'Amérique, soit dans les affaires jugées sur lesquelles le Fermier est en instance pour raison du partage, appartiendront à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, conformément aux Articles IV, V & VI du présent Réglement.

VIII. Les effets & marchandises saisies, tant en France qu'aux Isles & Colonies Françoises, par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, ne pourront être déposés que dans ses Bureaux; & dans le cas des prises faites en course où il échoit le dixième à l'Amiral de France, l'Adjudicaire ou ses Commis seront tenus de les enfermer sous deux clefs différentes, dont une demeurera aux Officiers de l'Amirauté, & l'autre au Receveur des Fermes dépositaire, jusqu'à jugement définitif.

IX. Et pour indemniser l'Amiral de France des Droits qu'il a prétendu lui appartenir, tant sur la contrebande en France que sur le fait du Commerce étranger aux Isles & Colonies Françoises, & pour mettre fin au procès que cette prétention a fait naître, il lui sera payé tous les ans au prémier jour de chaque année par l'Adjudicataire des Fermes, à commencer de la présente année 1728, la somme de vingt mille livres, sans qu'à l'avenir l'Amiral de France ou ses Successeurs puissent avoir les mêmes prétentions, ni demander une plus forte indemnité sous quelque prétexte que ce soit: & sans qu'à l'occasion du présent Réglement le Fermier puisse prétendre aucun droit ni connoissance sur les confiscations qui seront prononcées par les Officiers d'Amirauté, dans toutes les affaires de quelque nature que ce puisse être qui ne regarderont pas directement les marchandises de contrebande ou prohibées, & la conservation des droits des Fermes.

X. Le Fermier, sous prétexte de la conservation des Droits de Sa Majesté & service de ses Fermes, soit pour la voiture des sels & empêcher la contrebande ou pour quelqu'autre raison que ce puisse être, ne pourra mettre, avoir ni tenir aucun Bâtiment à la mer de quelque grandeur que ce soit, sans congé ou commission de l'Amiral de France, enrégistré à l'Amirauté du lieu dudit Bâtiment, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681, à l'exception néanmoins des simples Canots servant à la visite des Bâtimens dans les Ports & Rades: & seront les congés des Bâtimens destinés à la voiture des Sels, pris pour chaque voyage: & à l'égard des Bâtimens & Pataches qui sont continuellement en mer pour le service des Fermes de Sa Majesté, le congé sera délivré pour un an.

XI. Sera permis à l'Adjudicataire des Fermes de tenir en mer & aux embouchures des rivières, des Vaisseaux, Pataches ou Chalouppes armées, à la charge par lui de remettre de six mois en six mois au Greffe de l'Amirauté de la Province un état certifié de lui, ou de son Commis général, des noms & surnoms de ceux qui y seront employés.

XII. Lui sera aussi permis pour composer ses équipages de choisir tels Matelots qu'il voudra, pourvu qu'ils ne soient pas retenus pour le service de la Marine.

XIII. Il lui sera délivré un congé de l'Amiral de France pour les Bâtimens ou Pataches qu'il jugera à propos d'armer sur les Côtes du Royaume, lequel sera pour un an; & il sera tenu de le renouveller à son écheance, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681.

XIV. Et pour ce qui est des Pataches, Bâteaux ou autres Bâtimens que le Fermier jugera à propos d'armer aux Isles de l'Amérique, pour faire la course dans l'étendue prescrite par les Réglemens sur les Bâtimens faisant le Commerce étranger, il sera tenu de prendre une commission de l'Amiral de France, ainsi qu'il est ordonné par l'Article V des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1727, laquelle commission sera délivrée pour un an.

XV. S'il arrivoit qu'un Bâtiment faisant le Commerce étranger aux Côtes des Isles de l'Amérique, fut attaqué en même tems par un Armateur ayant commission de l'Amiral de France, & par un Bâtiment armé par le Fermier sous pareille commission, la prise sera partagée entr'eux suivant la force des équipages & le nombre des canons, conformément à l'Ordonnance de 1681.

XVI. Ne sera rien innové sur les prises & contraventions concernant le faux sel & le faux tabac dans les Ports, Côtes & Rivages du Royaume, dont la compétence demeurera aux Officiers des Gabelles & autres Officiers qui en doivent connoître suivans les Réglemens, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par le présent Arrêt.

XVII. Seront au surplus les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1727 & autres Réglemens concernant les Marchandises de contrebande ou prohibées, exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume & esdites Isles & Colonies Françoises, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25 Mai 1728. *Signé* Phelypeaux.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, & aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique ; Salut. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat Nous y étant, pour les causes y contenues : commandons au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'icelui tous Commandemens, Sommations & autres Actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande ou autres Lettres à ce contraires, oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous reservons à notre Conseil la connoissance que nous interdisons à toutes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & qu'aux Copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux ; Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre Regne le treizième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi Comte de Provence. *Signé*, Phelypeaux.

Pour le Roi. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.* Sainson.

VU par Nous Prémier Président, Intendant & Commandant en Provence, le présent Arrêt du Conseil : Nous Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre département. A Aix le deuxième Juillet mil sept cens vingt-huit. LEBRET.

J'observerai ici en passant que les malheurs de la contagion qui affligeoit presque toute la Provence, & cruellement la ville de Marseille, avoit fait interdire toute communication avec ce pays infortuné. Par

conséquent plus d'expéditions du port de Marſeille pour l'Amérique, & nul navire de retour de nos Iſles dans ledit port; & par une ſuite néceſſaire un manque de conſommation des denrées de nos Colonies en Italie & en Eſpagne; ce qui ſeroit devenu très-préjudiciable à notre Commerce des Iſles, ſi on n'avoit remédié à cet inconvénient en accordant des permiſſions particulières tant que dura la maladie contagieuſe, pour porter en droiture de l'Amérique, à Cadix, Genes, Livourne & Naples, les marchandiſes du crû deſdites Colonies. La contagion étant entierement diſſipée & les communications rétablies, les permiſſions que la ſeule néceſſité avoit fait accorder, furent ſupprimées par Arrêt du 14 Juin 1723.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui revoque les permiſſions ci-devant accordées aux Négocians du Royaume, de faire paſſer à Cadix, à Genes, à Livourne & à Naples, directement des Iſles Françoiſes de l'Amérique, des marchandiſes du crû deſdites Iſles.

Du 14 Juin 1723.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que pour faciliter pendant le cours de la maladie contagieuſe dont la ville de Marſeille & quelques autres lieux du Royaume ont été affligés, le tranſport des marchandiſes des Iſles Françoiſes de l'Amérique en Eſpagne & en Italie, où l'on refuſoit l'entrée des Vaiſſeaux qui venoient directement des Ports de France; il a été permis à tous les Négocians du Royaume, de faire paſſer à Cadix, à Genes, à Livourne & à Naples les marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans les entrepoſer dans les magaſins d'entrepôt établis dans les Ports de France en vertu de l'Article XV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Mais que les motifs qui ont donné lieu à cette facilité, ne ſubſiſtant plus, il eſt néceſſaire de rétablir l'exécution de l'Article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 dont la diſpoſition eſt très-importante pour la ſureté des droits des Fermes, & pour empêcher le tranſport frauduleux des marchandiſes des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les pays étrangers : A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Oui le rapport du Sr. Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil, a revoqué & annullé les permiſſions accordées aux Négocians du Royaume, de faire paſſer à Cadix, à Genes, à Livourne & à Naples, directement des Iſles Françoiſes de l'Amérique, des marchandiſes du crû deſdites Iſles. Veut Sa Majeſté que tous les Bâtimens qui partiront des Ports de France, déſignés par l'Article I deſdites Lettres Patentes pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, auſſi-bien que ceux qui partiront des Ports de Dunkerque & de Marſeille pour tranſporter des marchandiſes de France aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſoient tenus de faire leur retour

directement dans le Port de leur départ ; & qu'à cet effet les Négocians qui armeront lesdits Vaisseaux, fassent au Greffe de l'Amirauté les soumissions prescrites par l'Article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 qui seront exécutées à l'avenir selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Meudon le quatorzième jour de Juin mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

ACTE DE NAVIGATION.

Le Commerce d'Angleterre semble avoir repris naissance de leur acte de navigation. Il a tant de rapport avec l'article que j'explique, que mes Lecteurs ne seront pas peut-être fâchés de trouver ici quelques observations sur cet Acte fameux qui par l'événement a si fort rehaussé & étendu le Commerce Anglois.

On a donné de si excessives louanges à cet Acte du Parlement, que Cromvvel qui l'avoit projetté, a passé par cela seul pour un génie supérieur, dont les vûes s'étendoient dans l'avenir le plus reculé. Si l'événement n'avoit point favorisé la navigation Angloise, une pareille Loi auroit été jugée ridicule ; car en quoi consiste ce fameux Acte de navigation ? Il montre plus de hardiesse que de sagesse. Il n'en est pas cependant moins la cause du progrès presqu'incroyable du Commerce d'Angleterre.

Cette Loi, ce bill ou Acte de navigation, comme on voudra le nommer, arrêté en 1651 par les Chambres & approuvé par le Souverain que l'Usurpateur représentoit, consiste à n'admettre dans les ports d'Angleterre que les denrées & les marchandises apportées par les navires appartenans à la Nation dont lesdites denrées & lesdites marchandises sont originaires, & à ne permettre l'exportation de celles du crû ou de l'industrie des Isles Britanniques, que par des vaisseaux Anglois.

1°. Il est certain qu'un peuple isolé comme l'Angleterre, se trouve par-là réduit à la nécessité de multiplier ses navires, & de faire sa principale occupation du Commerce maritime.

2°. Que les fonds des propriétaires des vaisseaux sont plus que doubler en valeur, & que la sûreté de trouver de l'emploi sur les vaisseaux marchands, doit déterminer la majeure partie des habitans des côtes à ambitionner la profession de Matelot, qui ne demande ni avances, ni éducation. Tout cela a suivi effectivement de la publication de ce fameux Acte, & voila pourquoi tous les Anglois n'en parlent qu'avec exclamation, & que peut-être des François faute de réflexion ne le trouvent pas moins admirable. Mais qu'est-ce que le Parlement d'Angleterre, & quelle est son autorité sur les puissances établies dans les quatre parties du monde ? Chaque gouvernement n'avoit-il pas le même droit de faire un semblable Acte de navigation ou d'imposer des droits si considérables sur les Navires Anglois & sur les marchandises d'An-

gleterre ; que cette augmentation des droits auroit été une honnête exclusion de tout Commerce Anglois ? C'est fort mal raisonner de conclurre de ce qu'on ne l'a pas fait, qu'on n'en eût pas le pouvoir ; ou en supposant que cet Acte si glorieux aujourd'hui à la mémoire de Cromvvel eût excité la jalousie & la haine des Nations, comme naturellement la chose devoit arriver, qu'auroit-on dit pour lors de ce fameux Acte ? Cette prétendue sagesse ne paroîtroit que folie, & il auroit subi le sort du zèlé Protecteur qui ne fut comblé d'honneurs que pour être traité plus ignominieusement dans ses descendans. De quoi sert cet Acte tant vanté vis-à-vis de la France, qu'à se priver mutuellement des secours des deux Nations ? La Loi donnée en France en 1701, au sujet du Commerce d'Angleterre, vaut bien un Acte de navigation. J'en fais Juges les Négocians Anglois qui consentiroient bien vîte à une tréve réciproque.

L'Espagne, la Hollande, la Suede, le Dannemark, &c. se reveilleront peut-être un jour, & à l'exemple de la France feront aussi leur Acte de Navigation, rien ne paroît plus naturel. Je trouve même que la présomption des Anglois exige un pareil traitement. Qu'ils fassent des Actes d'énumération, personne n'y trouvera à redire : mais qu'un Hollandois, &c. ne puisse porter en Angleterre des marchandises d'Italie, tandis qu'un Anglois suppose que la permission ne sçauroit lui en être refusée, voilà du singulier. Ce fameux Acte cependant n'a point été intact ; il a reçu divers changemens & diverses interprétations qui ont varié suivant qu'on l'a jugé bon ou mauvais, & dont le détail seroit étranger à mon sujet. Je ne rappellerai ici que ce qui a rapport au Commerce des Colonies Angloises dans l'Amérique.

L'Acte de navigation changea entierement la forme du Commerce qui étoit en usage dans lesdites Colonies, & la liberté qu'avoient les Colons Américains de recevoir de navires étrangers & d'envoyer leurs marchandises où bon leur sembloit fut détruit au grand regret des habitans qui virent tarir par là la source de leurs richesses. Il ne fut plus permis d'importer des marchandises à l'Amérique que sur des vaisseaux d'Angleterre ou construits dans lesdites Colonies, & les trois quarts des équipages devoient être Anglois. Cette derniere disposition fut changée la treizième année du régne de George II. & le nombre de Matelots Anglois fut réduit au quart. Les contraventions auxdites dispositions emportent la saisie & la confiscation, tant desdits navires que des marchandises de leur chargement. Il fut également ordonné que les étrangers ne pourroient faire aucun Commerce dans les Colonies, ni y exercer l'emploi de facteurs sous peine de confiscation de tous leurs biens, & que les seuls Anglois ou naturalisés Anglois, auroient le droit d'y faire des établissemens & d'y commercer. Les propriétaires des vaisseaux expédiés pour les Colonies Angloises sont obligés de donner caution de mille livres sterlins si lesdits vaisseaux ne sont que de cent tonneaux,

& de deux mille livres ſterlins s'ils ſont au-deſſus pour aſſurance de l'exécution de l'Acte de navigation. Les plaintes des habitans des Colonies Angloiſes n'ont rien fait changer à ce que ledit Acte de navigation renferme d'eſſentiel. On a cru que le mal qui en réſultoit pour les établiſſemens des Iſles ne devoit point entrer en comparaiſon des grands avantages que toute la Nation en retiroit. On ajouta même trois ans après de nouvelles reſtrictions & des clauſes plus rigoureuſes à l'Acte de navigation. Par un nouvel Acte de Commerce les marchandiſes des autres Nations ne pourront plus être importées à l'Amérique ſur des vaiſſeaux Anglois, qu'après avoir été reçues en Angleterre & chargées ſur des vaiſſeaux de la qualité preſcrite pour ce Commerce : le ſel & le vin de Madere furent exceptés. Charles II. dans la vingt-cinquième année de ſon régne impoſa des droits ſur les marchandiſes des Iſles, ſans obliger les Armateurs à donner caution pour l'arrivée des navires en Angleterre, de ſorte qu'au moyen du payement deſdits droits, les Navires Anglois pouvoient porter leurs cargaiſons à l'étranger, lorſqu'ils prévoyoient y trouver un plus grand bénéfice.

Guilleaume III. rétablit (la huitième année de ſon régne) l'obligation des cautionnemens. Les autres diſpoſitions tant de l'Acte de navigation que des autres Actes qui en ſont une dépendance, regardent le gouvernement, la police & l'adminiſtration des revenus des Colonies Angloiſes, & n'appartiennent point au ſujet que je me ſuis propoſé de traiter.

Article III.

Toutes les denrées & marchandiſes du crû ou fabrique du Royaume, même la vaiſſelle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, de Guyenne ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires, priſes dans notre Royaume pour l'avituaillement, & armement des Vaiſſeaux, qui ſeront conduites à Marſeille pour être tranſportées aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exemptes de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits locaux en paſſant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, de laquelle exemption les Négocians de Marſeille ne pourront néanmoins jouir qu'en obſervant ce qui ſera ci-après ordonné.

Suivant les diſpoſitions du préſent Article les marchandiſes & denrées de fabrique ou du crû de France peuvent être embarquées à Marſeille pour les Iſles de l'Amérique & venir pour ladite deſtination de toutes les Provinces du Royaume en franchiſe de tous droits, tant d'entrée que de ſortie, & des droits locaux particuliers à quelques

Provinces, ſoit que leſdites marchandiſes traverſent les Provinces des cinq groſſes Fermes, ou celles réputées étrangeres; la franchiſe eſt générale pour tous les droits des Fermes ou perçus au profit du Roi, par conſéquent tout détail à ce ſujet ſeroit ſuperflu. La ſeule exception à cette franchiſe, ne concerne que les droits des Aydes & Domaniaux qui continueront d'être payés dans les Provinces où ils ſont établis ſur les marchandiſes ou denrées qu'on feroit venir à Marſeille, quoique deſtinées pour les Colonies; les ouvrages d'orfévrerie ſont aſſujettis à un droit de controlle; le fer, à un droit de marque. La deſtination pour l'Amérique n'exempte point de pareils droits qui ſont domaniaux, ou appartiennent aux Aydes: mais ſeulement des autres droits tant en entrant ou ſortant, que traverſant les Provinces du Royaume.

La poſition de Marſeille a exigé certaines reſtrictions & certaines faveurs, pour concilier ſa franchiſe avec les réglemens fondamentaux pour le Commerce des Iſles; & c'eſt ce qui a fait ajouter à la fin dudit article, que les exemptions y mentionnées, n'auroient lieu qu'autant que les Négocians de Marſeille obſerveroient ce qui eſt ordonné dans les articles ſuivans deſdites Lettres Patentes.

Il eſt important pour nos Armateurs de faire valoir le privilége accordé par le préſent Article en faveur des Iſles, au ſujet de l'exemption ſur les vivres dont ils peuvent avoir beſoin pour compoſer leurs cargaiſons, & de regarder ledit privilége comme devant avoir un plein effet, non-ſeulement quant aux droits du Roi, mais encore quant à ceux de la ville de Marſeille. Il n'y a aucun Citoyen de ladite ville qui ignore que le vin étranger, c'eſt-à-dire, tout vin qui n'eſt point du crû de ſon territoire, eſt abſolument prohibé ſans qu'on puiſſe y en introduire d'un autre crû, même en payant des droits, & que le pain, la farine, les chairs ſalées & la viande fraîche, doivent des droits conſidérables qui ſont tout le revenu de ladite ville. Cette prohibition & ces droits ne ſont ni domaniaux, ni dépendans de la Ferme générale des Aydes, mais ſimplement des droits d'octrois ou de conſommation; or leſdites denrées arrivant à Marſeille de la Provence & du Languedoc ou de quelque autre Province du Royaume, à la deſtination des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ne doivent, ni ne peuvent être réputées conſommées par les Habitans de ladite ville, comme il ſera démontré dans les obſervations que j'aurai occaſion de faire ſur les autres articles deſdites Lettres Patentes de 1719, & par conſéquent la difficulté que le Bureau du vin & le Fermier deſdits octrois ont fait à quelques Armateurs qui avoient tiré des vins, des farines & des chairs ſalées du Languedoc étoit déplacée & contraire aux diſpoſitions du préſent article, qui ſont claires & préciſes. Voici un fait ſur une ſemblable difculté qui ne ſçauroit être placé plus à propos. Je fus témoin, m'a rapporté un Avocat digne de foi, d'une ſaiſie que les Commiſſaires dudit Bureau du vin ordonnerent à leurs Gardes de faire de pluſieurs barri-

ques de vin venu du Languedoc pour l'Amérique, quoique accompagné d'un acquit à caution pour assurer cette destination. L'Armateur à qui le moindre retardement étoit très-préjudiciable pour le départ de son Navire me demanda s'il avoit contrevenu à quelque réglement, & la conduite qu'il devoit tenir pour faire casser cette saisie. Je ne pus m'empêcher de rire de son embarras (c'est toujours mon Avocat qui parle) & je gémis en même tems de l'ignorance des saisissans & du malheur des Commerçans de se voir chicanés sans fondement par leurs compatriotes, & retardés dans les expéditions qu'ils projettent, au lieu de trouver les facilités & les encouragemens que leur zéle mérite non-seulement de la part de leurs Concitoyens, mais encore de toute personne qui s'intéresse au bien de l'Etat. Je le rassurai & je lui remis les Lettres Patentes de 1719 pour les faire signifier audit Bureau du vin avec demande des dommages & intérêts, à cause du retardement occasionné par ladite saisie. Il suivit cet avis. En conséquence ledit Bureau s'assembla extraordinairement, pour examiner les dispositions des Lettres Patentes (preuve certaine qu'ils ne les connoissent guères). Le résultat fut que le vin étranger pouvoit effectivement venir du Languedoc pour la destination des Isles : mais ledit Bureau décida qu'il n'y avoit que celui de Provence qui pût venir par mer, & que le vin venant de toute autre Province, devoit venir par terre. Cependant le vin fut rendu, & cette saisie entra dans le néant d'où elle n'auroit jamais dû sortir. Je voudrois bien volontiers que l'interprétation eût été plus conforme aux dispositions desdites Lettres Patentes & à l'intérêt du Commerce de Marseille. Heureusement pour nos Armateurs qu'elle ne fut que verbale, & que les effets n'en sont point à craindre. Ce seroit même lui supposer quelque force que d'en démontrer ici la fausseté.

Non-seulement nos Armateurs peuvent faire venir, soit par mer, soit par terre pour leurs Navires destinés pour l'Amérique, les vins de Provence, du Languedoc, & des autres Provinces du Royaume, suivant l'énoncé au présent Article : mais encore les vins & eaux-de-vie d'Italie & d'Espagne, & de tout autre pays étranger, conformément aux Articles IX. & X. desdites Lettres Patentes, en payant les mêmes droits qui se perçoivent au Bureau de Septêmes, lorsqu'ils sont introduits dans le Royaume. Il suffit qu'une marchandise étrangere puisse entrer dans le Royaume pour y être commercée ou consommée, pour que nos Armateurs ayent la liberté de la faire venir à la destination des Isles, en observant ce qui est prescrit pour lesdites marchandises étrangeres. Je l'ai déjà dit : l'intérêt de la ville de Marseille, est de favoriser la vente du vin de son territoire pour la consommation de ses habitans, & par conséquent d'empêcher l'entrée de tout vin étranger qui nuiroit infailliblement à cette consommation. Le Bureau donc du vin, établi à Marseille pour le maintien de ce privilége qui seul peut conserver le haut prix des bastides, doit prendre les plus sages précautions pour empêcher

empêcher l'introduction dans Marſeille de tout autre vin que de ſon territoire, s'aſſurer de l'embarquement de celui venu à la deſtination des Iſles de l'Amérique, de la fidélité des entrepôts où il doit être renfermé, en attendant le départ des Navires, & dans le cas que ledit vin ne pourroit point ſuivre ſa deſtination par quelque événement que la prudence humaine ne ſçauroit prévoir, ſe faire donner des ſûretés convenables pour le renvoi dudit vin ou dans le Royaume, ou à l'étranger. Voilà ce qui eſt de la compétence dudit Bureau du vin, qui n'a aucune autorité pour ſuſpendre l'effet deſdites Lettres Patentes dûement enrégiſtrées. Mais quand ce Bureau auroit un ſemblable pouvoir, lui conviendroit-il d'en faire uſage ? Non ſans doute, dès qu'il ſeroit un obſtacle à notre Commerce des Iſles, que la liberté dans le choix des denrées & des marchandiſes propres à une longue navigation & au goût des habitans des Colonies doit encourager & augmenter. En effet, ſi notre Commerce de l'Amérique donne du bénéfice, n'eſt-ce pas les habitans de Marſeille qui le partagent ? Combien de maiſons opulentes lui doivent leur naiſſance & leur luſtre, & ce ſont peut-être les enfans de ces heureux Commerçans dans nos Iſles, qui ont opiné pour en gêner le Commerce. Je m'arrête, & je laiſſe aux réflexions de mes Lecteurs à ſupléer à ce que j'aurois pû dire encore.

Il eſt d'uſage de payer une gratification aux Gardes du Bureau du vin, lorſqu'ils accompagnent les caiſſes ou barrils dans les maiſons des particuliers, ou qui les ont gardés ſur les Bâtimens, juſqu'à ce que la permiſſion de les faire entrer dans la Ville ait été accordée : mais les vins venus ſoit par mer, ſoit par terre à la deſtination des Iſles, ne doivent point cette courtoiſie. Ce ſeroit même une contravention aux diſpoſitions du préſent Article, qu'il importe eſſentiellement aux Négocians de maintenir dans la franchiſe générale de tous droits quelconques. L'uſage actuel des gratifications accordées aux Gardes à l'occaſion du vin étranger conſommé dans la ville, ne peut avoir d'application au vin deſtiné pour l'Amérique & dont la conſommation ne peut être faite que dans les Iſles. L'intérêt des Habitans de Marſeille demande que les vins étrangers ſoient embarqués librement pour nos Colonies, & qu'ils ne ſoient point conſommés dans la ville. C'eſt donc à eux à faciliter les embarquemens & à veiller en même tems qu'il n'y aye point de fraude par le verſement deſdits vins dans la ville, venus pour cette deſtination. Je me ſuis un peu étendu ſur l'article du vin, parce qu'il fait un objet conſidérable dans la cargaiſon d'un Navire, & qu'il ſera facile de tirer des inductions pour les chairs ſalées & fraîches, pain ou farine deſtinés pour leſdites Iſles.

Les droits d'octrois impoſés ſur leſdites denrées, ne ſont acquis qu'autant qu'elles ſont deſtinées pour la conſommation des Habitans ; par conſéquent étant deſtinées pour nos Colonies, ils ne ſont point dûs, & leſdites denrées doivent jouir d'une franchiſe générale. Si donc des chairs

ou pains & farines des autres Provinces du Royaume, arrivent à Marſeille à la deſtination deſdites Iſles, les Fermiers des octrois peuvent s'aſſurer de leur embarquement ou de la fidélité des entrepôts, ſans qu'il leur ſoit permis d'en exiger des droits, qui ne ſont exigibles qu'autant que la conſommation en eſt faite par les habitans de ladite ville; & ſi leſdites denrées ſont priſes à Marſeille pour ladite deſtination deſdites Iſles, c'eſt une queſtion à faire examiner, s'il n'eſt pas de la juſtice que les droits qui en ont été payés, ſoient reſtitués, puiſque la conſommation n'en peut être faite par leſdits habitans.

Mais ſi leſdites denrées venues à Marſeille des autres Provinces du Royaume, ne ſuivent point la deſtination des Iſles, dès lors le droit en eſt inconteſtablement dû, quelque deſtination qu'on veuille leur donner, parce qu'elles n'ont pû arriver à Marſeille & y être entrepoſées que pour être embarquées pour l'Amérique. Le vin ſeul, dont la conſommation eſt prohibée à Marſeille, dès qu'il n'eſt pas du crû de ſon territoire, pourra être renvoyé ou à l'étranger ou dans le Royaume en prenant les précautions les plus ſûres pour en empêcher le verſement; car ledit vin étranger, ne pouvant avoir d'entrée dans la Ville pour y être conſommé, ou doit être verſé, ou renvoyé à l'étranger. Il ne peut être verſé, dès que des cauſes légitimes en auront empêché l'embarquement pour la deſtination des Iſles. Il eſt donc de la juſtice d'en permettre le renvoi à l'étranger, à moins qu'on ne découvrit que la déclaration qui en a été faite pour leſdites Iſles, n'a été qu'un prétexte pour tromper la vigilance des Commis du Bureau du vin, & frauder les droits des fermes. Pour lors on doit procéder par ſaiſie, & pourſuivre la confiſcation. Quoiqu'il ſoit libre à nos Armateurs de tirer les vins & eaux-de-vie de quelque Province que ce ſoit du Royaume, s'ils les jugent propres à compoſer la cargaiſon de leurs Navires, une heureuſe expérience leur a appris que les vins & eaux-de-vie de Provence & du Languedoc ſont les ſeuls qui donnent un bénéfice certain, & toujours avantageux par leur bas prix, & le prompt débit qu'il s'en fait auxdites Iſles. A l'égard des autres vins, ceux d'Eſpagne, de Bordeaux & de Champagne, ſe vendent à profit. Ceux de Bourgogne ſupportent rarement le tranſport & n'arrivent preſque jamais potables auxdites Iſles: les liqueurs ſont un bon article d'une facile vente & d'un bénéfice conſidérable. On en trouve à Marſeille des aſſortimens. Celles de Montpellier & de Nice, bien choiſies, dès qu'elles ne ſeront pas plus cheres, ſeront toujours préferées. La franchiſe accordée aux vins eſt la même pour les liqueurs. Ce que j'en ai dit, eſt applicable aux uns & aux autres. Il y eut un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat du Roi le 11 de Janvier 1719, concernant les droits d'entrée & de ſortie pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, deſtinés pour les Colonies Françoiſes. Cet Arrêt, quoique rendu avant les Lettres Patentes du mois de Fevrier 1719, pour le Commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françoiſes

de l'Amérique, regarde autant Marseille que les autres ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Avant de rapporter ledit Arrêt, je veux dire un mot au sujet de la prétention de la ville du Havre, pour faire payer les droits d'octrois sur les denrées destinées pour l'Amérique.

Il n'y a point d'octrois à Marseille sur le vin étranger dont l'entrée est défendue. Les droits d'octrois ne sont imposés que sur la viande & la farine ou le pain, comme je viens de le rapporter. La prohibition du vin étranger, cesse par la destination qui en est faite pour les Isles de l'Amérique, & le droit sur les autres denrées, ne peut plus avoir lieu par l'important privilége que le Roi a voulu accorder au Commerce de nos Colonies, & qui est commun à toutes les villes du Royaume qui sont désignées pour faire ledit Commerce. La franchise de tous droits ne laisse point subsister ceux que les villes imposent sur la consommation de leurs habitans, & la prétention des Maire & Echevins du Havre contre le sieur Levaillant Négociant de ladite ville & Armateur pour les Isles étoit déplacée, en voulant contraindre ledit Levaillant de payer le droit d'octroi sur les denrées qu'il avoit fait embarquer sur son Navire. Si la prévention n'aveugloit point, dès qu'il s'agit de soutenir ses intérêts, lesdits Maire & Echevins se seroient rendus à l'évidence des raisons dudit Levaillant, & ne l'auroient point condamné par deux Sentences à payer ce qu'il ne pouvoit devoir.

1°. Parce que la consommation desdites denrées ne devant pas être faite dans la ville, le droit sur ladite consommation auroit été injuste.

2°. Parce que le Roi ayant affranchi lesdites denrées par les Lettres Patentes de 1717, aucune autorité particulière ne pouvoit prévaloir contre cette loi : d'ailleurs pourquoi le Roi abandonneroit-il les droits dont lesdites denrées sont chargées, dès que les habitans des Villes en faveur de qui cette remission seroit faite, ne voudroient point concourir à ladite franchise, eux qui seuls en profitent, & qui doivent naturellement préferer les avantages qu'ils retirent d'un Commerce qui leur est propre, à une modique imposition qui a été jugée contraire à l'activité qu'on a voulu donner audit Commerce ? Aussi sur l'appel que ledit Levaillant interjetta au Conseil desdites deux Sentences, il intervint Arrêt du 25 Mai 1734, qui casse ces deux Sentences en date des 9 Juin & 4 Juillet 1733, par lesquelles ledit Levaillant étoit condamné au payement des sommes de 1243 liv. 4 f. & de 295 liv. 6. f. 3. d. pour droits d'octrois de la ville du Havre, sur des vins & eaux-de-vie venant de Bordeaux & de la Rochelle, destinés à être transportés en Canada.

Le même Arrêt ordonne que tous les Armateurs ou Négocians qui armeront dans la ville du Havre des Vaisseaux destinés pour les Isles Françoises de l'Amérique, jouiront de l'exemption des droits d'octroi de ladite ville sur toutes les marchandises & denrées employées à leur

Commerce, ou à l'approvisionnement & avituaillement de leurs Vaisseaux, à la charge par eux d'en faire leur déclaration à l'entrée de la ville du Havre, & que lesdites marchandises & denrées seront mises dans l'entrepôt ordonné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 jusqu'au jour de leur embarquement.

Par ledit Arrêt les dispositions desdites Lettres Patentes de 1717 sont renouvellées, sans qu'il soit rien ordonné de nouveau, & les Maire & Echevins de la ville du Havre auroient dû reconnoître que leur prétention contre le sieur Levaillant n'étoit pas fondée; & s'ils avoient été mieux conseillés, ils auroient dû demander eux-mêmes la franchise des droits d'octroi de leur ville sur les denrées destinées pour l'Amérique, si le Roi ne l'avoit pas déja ordonnée: mais le bien public est presque toujours le moins consulté. Les Maire, Echevins, Sindics & Habitans de ladite ville du Havre, en sont une preuve parlante. Bien loin de confesser leur tort, ils s'éléverent contre l'Arrêt qui leur faisoit du bien malgré eux & y formerent opposition, dont ils furent déboutés par l'Arrêt du 15 Février 1735, qui en confirmant celui du 25 Mai 1734, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur.

Il est à observer que les deux Arrêts susmentionnés rendus en interprétation des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, sont applicables aux octrois de la ville de Marseille, quoique lesdites Lettres Patentes ne soient point le réglement qui y est observé pour son Commerce aux Isles Françoises de l'Amérique. Les Lettres Patentes du mois de Février 1719, données pour la ville de Marseille à cause de la franchise de son Port, qui a exigé quelques dispositions particulières, sont entierement conformes à celles de 1717, quant à la franchise accordée aux marchandises & denrées destinées pour l'Amérique; par conséquent l'exemption des droits d'octroi y est comprise & les difficultés que les Regisseurs des Fermes de la Ville pourroient faire à ce sujet, n'auroient pas plus de fondement que celles faites par la ville du Havre, si justement condamnées.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemption des droits d'entrée & de sortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, destinés pour les Colonies Françoises.

Du 11 Janvier 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, la requête des Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie, contenant, qu'encore que par l'article III. du Reglement du mois d'Avril 1717. pour le Commerce des Isles Françoises de l'Amerique, les Négocians de Normandie, ainsi que les autres Négocians du Royaume, pour les marchandises & denrées du crû & fabrique de France, destinées pour le Commerce desdites Isles, doivent jouir de l'affranchissement de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles reputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux en passant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aydes & Domaines, ce qui doit être entendu seulement des droits régis par les Soû-Fermiers des Aydes & Domaines, & qui sont perçus par leurs Commis, qui sont de petits droits qui sont comparés aux droits locaux, au passage d'une Province à l'autre par terre: que d'un autre côté par l'article V du même Réglement, il soit dit que toutes lesdites marchandises & denrées, aussi destinées pour lesdites Isles, qui seront transportées par mer des Ports du Royaume dans celui où se fait l'embarquement, seront à leur arrivée dans ledit Port, renfermées dans un magasin d'entrepôt, ce qui suppose une exemption générale de tous droits pour les marchandises ainsi entreposées, qui sont censées par la nature de l'entrepôt, n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement; les Commis de Paul Manis Fermier Général, ont fait payer dans les Ports de Normandie les droits appellés *des grandes Entrées*, à raison de 6 liv. 15 s. pour muid d'eau-de-vie, & 6 liv. 1 s. 9 d. pour muid de vin, sur les vins & eaux-de-vie de Guyenne venant de Bordeaux par mer, destinées pour les Isles, arrivées dans les Ports du Havre & de Honfleur sous acquit à caution, entreposées dans lesdits Ports, dont elles sont depuis sorties, & en ont été transportées suivant leur destination. Ce que lesdits Commis ont fait sous le prétexte que les droits *des grandes Entrées* sont un droit d'Aydes qui n'est point soû-fermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conséquent dépendans de la Ferme Générale des Aydes & Domaines, ce qu'ils supposent être relatif aux derniers termes de l'art. III dudit Réglement: que l'entreprise desdits Commis ne peut se soutenir, soit que l'on examine leur prétention par rapport à l'art. V de l'Edit. Par rapport à l'art. III, parce que lesdites marchandises doivent jouir de l'exemption généralement de tous droits d'entrée & de sortie, dans lesquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui sont des droits d'entrée très-forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçus par leurs Commis séparément des Soû-Fermiers; ce qui est conforme à l'instruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dudit Réglement. Par rapport à l'article V, parce que ces vins & eaux-

de-vie arrivés de Guyenne & qui font la matiere de la conteftation, ont été amenés par mer de Bordeaux, & ont été entrepofés dans les Ports du Havre & Honfleur, lieux de l'embarquement, ce qui emporte une exemption de tous droits : que fi les Négocians de Normandie étoient obligés de payer le droit *des grandes Entrées*, dans les Ports de Normandie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres deftinés pour le Commerce des Ifles, les autres Négocians du Royaume n'étant point fujets à un pareil droit, il faudroit que les Négocians de Normandie renonçaffent au Commerce des Ifles, qu'ils ne pourroient faire en parité avec les autres Négocians; ce qui auroit porté lefdits Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie, de conclure à ce qu'il plut à Sa Majefté déclarer n'avoir entendu affujettir les vins de Guyenne & eaux-de-vie, paffant d'une Province à une autre, à d'autres droits d'Aydes que ceux compris dans les baux des foû-fermes des Aydes; en conféquence décharger les vins & eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces, deftinés pour être tranfportés aux Ifles & Colonies Françoifes, & qui feront conduits dans les entrepôts de Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, des droits *des grandes Entrées*, & ordonner que ceux qui ont été perçus par Paul Manis dans aucuns defdits Ports, feront reftitués aux Propriétaires ou à leurs Commiffionnaires : la réponfe des Fermiers Généraux, enfemble l'avis des Députés du Confeil du Commerce, tout confideré. Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monfieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les vins & eaux-de-vie de Guyenne & autres Provinces, enfemble toutes autres fortes de marchandifes du crû & fabrique du Royaume, deftinées pour le Commerce des Ifles Françoifes de l'Amérique, qui arriveront par mer dans les Ports de Normandie & autres défignés, pour fervir aux embarquemens des marchandifes deftinées pour lefdites Ifles, & qui feront entrepofées dans lefdits Ports, jouiront de l'affranchiffement de tous droits d'entrée & de fortie, fous quelque titre que ce foit, dépendans tant des Fermiers Généraux, Soû-Fermiers, qu'autres, appartenans tant à Sa Majefté, qu'aux particuliers. Ordonne, en conféquence, Sa Majefté, que les fommes qui ont été reçues, tant par les Commis des Fermiers Généraux, fous le nom *des grandes Entrées*, Soû-Fermiers, que particuliers, dans lefdits Ports du Havre & de Honfleur, pour les vins & eaux-de-vie de Guyenne, venus dans lefdits Ports & qui y ont été entrepofés, enfemble les foumiffions faites par les Propriétaires defdits vins & eaux-de-vie, & leurs Commiffionnaires pour les fommes qui n'ont point encore été payées, leur feront rendues & reftituées, à ce faire lefdits Fermiers & leurs Commis contraints, fans préjudice de l'exécution de l'article III du Réglement dudit mois d'Avril 1717 pour les vins, eaux-de-vie & autres marchandifes & denrées du crû du Royaume, paffant d'une Province du Royaume à une autre, & qui feront conduits par terre, tant dans lefdits Ports de Normandie, que dans tous les autres Ports du Royaume, deftinés aux embarquemens pour lefdites Ifles, qui jouiront de l'exemption de tous droits, conformément audit Article, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme Générale des Aydes & Domaines, & font actuellement régis par les Soû-Fermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majefté aux Sieurs Intendans & Commiffaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préfent Arrêt. FAIT au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Janvier mil fept cent dix-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

La protection & la faveur accordées au Commerce des Ifles, s'étendent fur tout ce qui peut influer à fon augmentation, foit dans l'avituaillement & armement des Navires. Ainfi les munitions de guerre & généralement tout ce qu'on tirera du Royaume pour lefdits armemens, jouit d'une exemption totale des droits d'entrée & de fortie, tant des Provinces des cinq groffes Fermes, que de celles réputées étrangeres, & des droits locaux en paffant d'une Province à une autre.

Les marchandises & denrées prises dans le Royaume à la destination des Isles, sont mises dans des entrepôts, en attendant qu'elles puissent être chargées, comme il sera expliqué ci-après. Cependant si les Armateurs faisoient venir du Royaume des chanvres & des toiles, & qu'ils voulussent les convertir en cables, cordages ou voiles à l'usage des Vaisseaux destinés pour l'Amérique, le Conseil par décision du 23 Juillet 1731, leur en accorde la faculté; & quoique lesdits chanvres & lesdites toiles ayent été dénaturés, ils jouissent de la même exemption que s'ils avoient été embarqués pour les Isles dans l'état où ils seroient arrivés, en observant que les Armateurs sont obligés préalablement de passer soumission pour les quantités desdits chanvres & desdites toiles qu'ils destinent pour être convertis en cables, cordages & voiles. Cette précaution en assure la destination & suffit pour prévenir les abus, & empêcher la fraude des droits. La vérification est facile à faire, l'inspection seule des parties délivrées & des parties représentées ouvrées, assure la fidélité de la destination. Il n'en est pas de même des fers & planches qu'on feroit venir pour la construction d'un Vaisseau qu'on supposeroit destiné pour l'Amérique. L'impossibilité de suivre l'emploi desdites marchandises a fait rejetter la demande qu'en avoient fait quelques Armateurs au Conseil, suivant les décisions des 14 Avril 1723, 10 Décembre 1737, 27 Janvier & 6 Février 1738.

HUILES ET SAVONS.

Il n'y a eu aucune difficulté sur la franchise accordée par le présent Article aux marchandises de France, tant des droits d'entrée & de sortie que des droits locaux jusqu'en 1739, que les Commis au Bureau de Bordeaux perçurent les nouveaux droits des huiles & savons (imposés par la déclaration du 21 Mars 1716) sur une partie de savon de Marseille expédié pour l'Amérique en passant par Bordeaux. Le Marchand à qui appartenoit ledit savon se plaignit au Conseil de cette nouveauté, & demanda la restitution desdits droits conformément à l'Article III des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. L'affaire examinée, il fut décidé le 27 Février 1739, que ces droits avoient été bien perçus. Ce qui détermina à rendre cette décision, fut que les nouveaux droits imposés par ladite Déclaration de 1716 sur les huiles & savons sont dûs dès la fabrication, que par conséquent ils sont censés avoir été payés avant de sortir des fabriques, & que les nouveaux arrangemens pour la perception desdits droits ne sont que de convenance & ne changent point la nature de leur établissement. Cette décision fut envoyée dans tous les Ports désignés pour les armemens de l'Amérique avec ordre aux Commis des Fermes du Roi de percevoir les nouveaux droits sur les huiles & savons qui leur seront déclarés pour les Colonies, soit qu'ils viennent de l'étranger ou des Provinces du

Royaume, lorſqu'on ne leur juſtifiera pas qu'ils ont acquité leſdits nouveaux droits, l'Article III. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & du mois de Février 1719 n'ayant point d'application aux droits de la Ferme des huiles qui ſont dûs dès la fabrication. Les Armateurs de Marſeille prétendirent que l'ordre ci-deſſus donné par Meſſieurs les Fermiers Généraux n'étoit point applicable aux ſavons de leurs fabriques qui ne devant point les nouveaux droits impoſés par ladite Déclaration de 1716, ne pouvoient pas être dûs dès la fabrication à cauſe de la franchiſe accordée au Port, Ville & Territoire dudit Marſeille, & que la perception deſdits droits ſeroit non-ſeulement une infraction à l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Février 1719 par lequel les marchandiſes du crû ou fabrique de Marſeille & de ſon territoire ne doivent aucun droit étant embarquées pour l'Amérique; mais encore à l'Edit de 1669 portant affranchiſſement du Port de Marſeille, & à l'Arrêt du 10 Juillet 1703 rendu en interprétation dudit Edit. Ces raiſons firent ſans doute impreſſion, puiſque Meſſieurs les Fermiers Généraux donnerent la même année 1739 un ordre particulier aux Commis de Marſeille de ne point percevoir les droits de la Ferme des huiles ſur les ſavons de Marſeille que l'on embarqueroit pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique; ce qui a été exécuté pendant dix ans juſques au 12 Mai 1749, que Meſſieurs les Fermiers Généraux pour établir la parité qu'il doit y avoir entre les ſavons de Marſeille & ceux de Toulon que l'on fait paſſer auxdites Iſles, révoquerent l'ordre donné en 1739. Cette perception à Marſeille donna lieu à des repréſentations qui furent faites par la Chambre de Commerce de ladite Ville qui s'oppoſa à la perception dudit droit, prétendant qu'il n'étoit point dû ſur les ſavons de Marſeille embarqués pour les Iſles Françoiſes: les Armateurs de leur côté envoyerent des mémoires pour faire voir combien cette nouvelle perception favoriſeroit le Commerce étranger au préjudice des Négocians du Royaume; que le ſavon de Marſeille ſeroit envoyé à Cadix, ou en Hollande, d'où des Navires Anglois & Hollandois l'importeroient à leurs Colonies pour en fournir les notres; que ce droit tout modique qu'il paroit, ne l'eſt point relativement au peu de valeur de la marchandiſe, & fait une différence d'environ 7 pour cent qu'il faut payer d'avance, payer les aſſurances ou courir les riſques de la mer & tous les événemens d'un Commerce lointain, ce qui dans un calcul vrai, fait plus de 10 pour cent de perte pour les Commerçans de Marſeille & eſt très-ſouvent le ſeul bénéfice qu'un Armateur ambitionne; d'où il réſulte qu'il envoyera une moindre quantité de cette marchandiſe, & que les ſeuls étrangers en feront le Commerce avec avantage au moins de 10 pour cent ſur les François, malgré la préférence que le Roi a voulu leur donner par leſdites Lettres Patentes. En attendant que le Conſeil eût prononcé, on ſe détermina à ſuſpendre la perception des nouveaux droits du ſavon de Marſeille, déclaré pour les

les Isles Françoises, & on fit passer des soumissions aux Armateurs de les payer, s'il étoit ainsi ordonné par le Conseil. Il fut tenu à ce sujet un régistre au Bureau du Poids & Casse pour y recevoir lesdites soumissions dans lequel les droits dudit savon étoient liquidés. Enfin après un long examen, le Conseil décida le 13 Mars 1752, que les nouveaux droits étoient dûs sur les savons de Marseille destinés pour les Isles, ainsi que sur les huiles, & que lesdits droits ne seront cependant perçus qu'à compter du jour de cette décision, & que les soumissions données jusques audit jour demeureront annullées. Depuis ladite décision, les nouveaux droits sur les savons de fabrique de Marseille ont été payés au Bureau du Poids & Casse, qui est le Bureau destiné à toutes les opérations des Fermes qui doivent être faites à Marseille, quoique ville libre & franche des droits d'entrée & de sortie du Royaume. J'ai observé dans un autre ouvrage que cette franchise de Marseille n'a été accordée que dans la vûe de faciliter le Commerce, en éloignant tout ce qui pourroit causer quelque empêchement ou retardement aux expéditions. Si donc à cause de la franchise du Port, Ville & territoire dudit Marseille, il falloit se transporter aux Bureaux établis aux extrêmités du territoire pour payer les droits dûs sur les marchandises étrangeres destinées pour l'Amérique, il vaudroit beaucoup mieux pour les Habitans de ladite ville qui commercent aux Isles de l'Amérique, n'avoir aucune franchise, que d'être assujettis à une pareille obligation qui même seroit impraticable.

La Chambre du Commerce de Marseille, persuadée que l'intérêt de l'Etat est inséparable de la franchise de tous droits sur les savons de Marseille embarqués pour l'Amérique, a fait de nouvelles représentations au Conseil pour obtenir une décision favorable. Elle fait valoir avec avantage la diminution survenue depuis 1752 dans les envois à l'Amérique de cette marchandise, & par un calcul exact, elle tâche de prouver que les droits perçus à Marseille sur les savons allant aux Isles, n'équivalent point les droits que les retraits desdits savons, si les envois n'en avoient point été restraints par cette imposition, auroient payé soit au Domaine d'Occident, soit aux Bureaux d'entrée du Royaume. Il est vrai qu'il est surprenant que tous les savons fabriqués dans le Royaume, y compris les savons de Marseille, ayent le privilége par l'Arrêt du Conseil du 14 Novembre 1757, de passer en transit à travers le Royaume pour l'étranger sans payer aucuns droits, & que les mêmes savons destinés pour nos Colonies payent des droits, & soient traités moins favorablement, tandis que le Commerce des Isles est celui qui est le plus protegé & le plus privilégié. Cependant si dans la suite l'exemption est accordée aux savons de Marseille, celui des autres fabriques du Royaume doit également en jouir, afin qu'il y aye parité dans tous les Ports désignés pour le Commerce de l'Amérique.

Il a été rendu nouvellement, le 23 Mars 1763, un Arrêt du Conseil

par leqnel les huiles du crû de la Provence qui feront envoyées à l'étranger ou à Marfeille, feront exemptes pendant le bail de Me. Prevot, c'eft-à-dire fix années, de la perception des nouveaux droits. Cet Arrêt ne regarde point les huiles & favons deftiués pour les Ifles Françoifes de l'Amérique qui ne font confidérées que comme nos Provinces du Royaume réputées étrangeres & non pas comme pays véritablement étranger.

Les priviléges accordés au Commerce ne font donnés que pour le favorifer & l'encourager & non pas pour les faire fervir à l'avidité frauduleufe de quelques particuliers, qui pour un vil intérêt perfonnel, facrifient fans remord le bien général de la Nation. La franchife dont jouiffent les denrées & les marchandifes nationales, à l'exclufion des étrangeres foumifes à un droit, pour que l'exportation de celles du Royaume foit faite par préférence aux dernieres dans les envois que nous en faifons dans nos Ifles, avoit occafionné un abus qui fut reprimé en 1741. Quelques Armateurs, dans la vûe de ne point payer les droits impofés fur les marchandifes étrangeres deftinées pour l'Amérique, en expédiant leurs Navires du Port de Marfeille, déclaroient lefdites marchandifes étrangeres pour Cadix où nos Navires touchent ordinairement pour donner avis aux propriétaires de leur départ, ou pour recevoir de nouveaux ordres. Par le moyen de cette feinte déclaration, ils évitoient de payer au Bureau du Poids & Caffe les droits impofés par les Lettres Patentes de 1719, ces mêmes marchandifes étrangeres ne devant aucun droit pour Cadix à caufe de la franchife du Port de Marfeille. Il eft vrai qu'on auroit pû faire paffer à Marfeille des foumiffions aux Capitaines pour rapporter certificat de defcente defdites marchandifes à Cadix, afin d'être affuré qu'elles n'avoient point fuivi la deftination des Ifles: mais de pareilles foumiffions n'auroient point remédié au mal, parce que ceux qui avoient intention de frauder, ne fe feroient point fait fcrupule de tromper la vigilance du Conful de France pour obtenir les certificats qu'on auroit exigé d'eux. On jugea qu'il valoit mieux faire payer au Bureau du Poids & Caffe de Marfeille les droits fur les marchandifes étrangeres qui feroient embarquées fur les Navires deftinés pour l'Amérique, quoique lefdites marchandifes fuffent déclarées pour Cadix. Par cette décifion la racine de la fraude fut coupée, & la parité qui doit fe trouver dans tous les Ports où il eft permis d'armer pour les Colonies, fut rétablie.

Il eft néceffaire d'obferver que cette décifion ne peut regarder que le Port de Marfeille, à caufe de fa franchife. Les Armateurs & les Négocians des autres Ports du Royaume qui font le Commerce des Ifles en vertu des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, peuvent charger à frêt pour Cadix des marchandifes du Royaume fur les Vaiffeaux qui partiront à vuide pour l'Amérique fuivant la Déclaration du Roi du 30 Septembre 1737.

DECLARATION DU ROI,

QUI PERMET

Aux Armateurs & Négocians qui font Commerce dans les Isles, de charger à frêt pour Cadix des marchandises du Royaume, sur les vaisseaux qui partiront à vuide pour aller aux Isles de l'Amérique y prendre des marchandises de retour.

Du 30 *Septembre* 1737.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous ayant été représenté qu'attendu que les marchandises qui viennent des Isles, sont d'un plus grand encombrement que celles qui y sont portées de France, les Armateurs & Négocians qui font le Commerce de nos Isles & Colonies de l'Amérique, sont souvent obligés, pour faire leur retour, d'y envoyer des vaisseaux à vuide ; ce qui leur occasionne une augmentation de fraix, à laquelle ils seroient moins exposés, si nous leur permettions de charger à frêt les vaisseaux allant aux Isles ; & voulant par cette facilité, encourager ces Négocians à continuer & augmenter leur Commerce, sans déroger à l'article XXVII de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui défend de charger dans aucun Port étranger, aucunes denrées & marchandises pour les transporter dans nos Colonies. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons permis & permettons par ces présentes signées de notre main, aux Armateurs & Négocians de notre Royaume qui font le Commerce desdites Isles, de charger à frêt pour Cadix des marchandises de notre Royaume, sur les vaisseaux qui partiront totalement à vuide de nos Ports, pour aller dans nos Isles de l'Amérique y prendre des marchandises de retour. Leur défendons néanmoins très-expressément, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & à tous Capitaines, Officiers & Matelots, sous quelque cause & prétexte que ce soit, de charger sur lesdits vaisseaux à Cadix aucunes marchandises ni denrées, à peine de confiscation desdits vaisseaux, marchandises & denrées, & de trois mille livres d'amende. Enjoignons à notre Consul de Cadix de visiter lesdits vaisseaux à leur départ de Cadix pour constater qu'ils sont partis de ce Port sans aucune charge, & aux Gouverneurs & Intendans de nosdites Isles & Colonies, de faire faire de pareilles visites à l'arrivée desdits vaisseaux pour constater qu'ils y sont arrivés au même état. Mandons & ordonnons à M. le Comte de Toulouse Amiral de France de tenir exactement la main à l'exécution des présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier & régistrer (même en vacations) & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Ordonnances & Réglemens, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le trentième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente sept, & de notre Regne le vingt troisième. *Signé* LOUIS.

Et plus bas par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, Orry, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée à Paris en Parlement, en vacations, le vingt-un Octobre mil ſept cens trente-ſept. Signé DU FRANC.

On voit par cette Déclaration, qu'il n'y a que les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui puiſſent jouir de cette permiſſion, & ſi le Port de Marſeille qui n'eſt pas nommé dans ladite Déclaration, non plus que dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719, qui réglent ce Commerce par Marſeille, pouvoit être compris pour participer à la même faveur de charger à frêt pour Cadix ſur les Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles, ce ne ſeroit jamais qu'autant qu'ils partiroient totalement à vuide, & qu'ils ne chargeroient que des marchandiſes du Royaume dont il auroit été juſtifié du payement des droits de ſortie, ce qui demanderoit tant de précautions à prendre lors de l'embarquement, à cauſe de la franchiſe du Port, qu'il eſt beaucoup plus avantageux aux habitans de Marſeille de renoncer à cette faveur qui n'eſt convenable qu'aux ſeuls autres Ports déſignés dans les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, que de donner atteinte aux immunités & franchiſes dont ils jouiſſent en vertu de l'Edit de 1669.

La raiſon qui a déterminé le Roi à donner cette Déclaration, a été d'encourager notre Commerce & de le rendre profitable aux Armateurs pour l'Amérique, ſans qu'aucun inconvénient puiſſe ſuivre de ſon exécution, puiſque les marchandiſes du Royaume auroient pû être embarquées pour nos Colonies en franchiſe de tous droits, & que leſdites marchandiſes deſtinées pour Cadix, ſi elles ne ſont de l'eſpèce dont la ſortie pour l'étranger a été favoriſée, doivent les droits de ſortie. Il n'en eſt pas de même de celles qui pourroient être chargées à Marſeille. Les étrangeres ſeroient chargées en fraude des droits d'entrée, & celles du Levant & autres prohibées dans le Royaume pourroient également être chargées contre les diſpoſitions expreſſes des préſentes Lettres Patentes.

C'eſt donc avec juſtice que Marſeille a été privée de la faveur accordee par ladite Déclaration aux autres Ports déſignés pour faire le Commerce de l'Amérique. La franchiſe de ſon port n'en eſt pas ſuſceptible ou ſeroit ſujette à trop d'inconvéniens : mais la même juſtice qui a fait exclurre la ville de Marſeille de cette prérogative, à cauſe des abus qui s'enſuivroient infailliblement, ſemble exiger, pour que les autres Ports ne ſoient pas plus avantagés qu'elle, que les ſavons du Royaume qui depuis l'Arrêt du 14 Novembre 1757 ſont affranchis de tous droits, lorſqu'ils ſont envoyés à l'étranger, payent les nouveaux droits dans les Ports où les Navires ſont expédiés pour Cadix à la deſtination des Iſles. Sans cette précaution, le même abus qu'on a voulu prévenir dans l'expédition des Navires faits à Marſeille pour Cadix,

subsisteroit sur le nouveau droit du savon de France qui seroit déclaré pour ledit Cadix, & qui pourroit être envoyé auxdites Isles sans avoir payé ledit nouveau droit auquel le savon de Marseille a été assujetti.

ARTICLE IV.

Les denrées & marchandises mentionnées dans l'Article précédent venant par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marseille, y seront à leur arrivée renfermées dans un magasin d'entrepôt, & ne pourront être versées de bord à bord, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

Pour prévenir les abus qui naîtroient infailliblement de la franchise générale accordée à toutes les marchandises & denrées du Royaume, expédiées au plus prochain Bureau du lieu de l'enlévement pour les armemens de l'Amérique, il a été nécessaire d'ordonner qu'elles fussent renfermées à leur arrivée à Marseille dans un magasin d'entrepôt, afin de connoître par une vérification exacte, si les quantités & qualités mentionnées dans les expéditions, sont effectivement arrivées; laquelle vérification deviendroit impossible, si les renversemens de bord à bord pour celles venues par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marseille étoient tolerés; parce qu'à la faveur & sous le prétexte de ces renversemens, ou lesdites marchandises & denrées seroient supposées embarquées, tandis qu'elles auroient été déchargées à Marseille en fraude des droits dûs pour cette derniere destination, tant locaux que de sortie depuis le lieu de l'enlévement, ou, toujours en supposant le renversement desdites denrées & marchandises, on en substitueroit à la place des étrangeres sujettes aux droits, ou des prohibées dont l'usage & le Commerce sont défendus dans le Royaume, au détriment & à la ruine du Commerce de nos denrées nationales & des marchandises de nos manufactures. Tout renversement est défendu à peine de confiscation desdites denrées & marchandises & de mille livres d'amende.

ARTICLE V.

Les Négocians qui feront conduire à Marseille par mer ou par terre lesdites denrées & marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, seront tenus d'en déclarer au Bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, si non au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & mesures, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans un magasin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marseille. Ordonnons que dans six mois, à compter du jour de l'enrégistrement des présentes,

les marchandises manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & Territoire de Marseille, seront censées être marchandises étrangeres, & ne pourront être embarquées sur les vaisseaux qui partiront du port de Marseille pour les Isles & Colonies Françoises, qu'en payant les droits qui seront ci-après ordonnés, si dans le lieu le plus proche de leur enlevement il n'en a été fait déclaration pour lesdites Isles, & si lors de leur arrivée dans Marseille elles n'ont été renfermées dans un magasin d'entrepôt.

ARTICLE VI.

Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux, & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route, desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caisses & ballots portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés ou altérés, & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

ARTICLE VII.

Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

Les dispositions contenues dans ces trois Articles, renferment ce que les Négocians doivent pratiquer en faisant venir des marchandises du crû ou des fabriques du Royaume à la destination des Isles.

Par l'Article V. lesdits Négocians sont obligés de déclarer au Bureau du lieu de l'enlévement, s'il y en a, si non au plus prochain Bureau, les marchandises qu'ils destineront pour l'Amérique, soit qu'ils les fassent venir à Marseille par mer ou par terre. Par le plus prochain Bureau, il faut entendre celui qui se trouve le plus près du lieu de l'enlévement par où lesdites marchandises doivent passer pour être embarquées pour Marseille ou pour y arriver par terre, bien entendu qu'on suivra la grande route, & qu'on ne prendra point les chemins détournés. Les Déclarations faites audit Bureau, doivent contenir les quantités, les qualités, les poids ou les mesures, & lesdites marchandises déclarées audit Bureau, y seront visitées & plombées par les Commis

des Fermes, qui délivreront un acquit à caution (ou obligation) dans lequel il sera fait une mention détaillée des marchandises expédiées, & la route que le Voiturier doit tenir, si elles vont par terre, en faisant passer soumission à celui qui a fait l'expédition de rapporter dans trois mois certificat des Commis du Bureau du Domaine d'Occident, du déchargement desdites Marchandises dans un magasin d'entrepôt lors de leur arrivée à Marseille. Le délai de trois mois accordé pour rapporter le certificat du déchargement, suppose le plus grand éloignement du lieu où l'expédition aura été faite; car si l'acquit à caution étoit passé dans un Bureau de Provence ou des Provinces voisines, le délai sera proportionné à la distance qu'il y aura desdits Bureaux jusqu'à Marseille.

Par ledit Article V. il est ordonné que dans six mois, à compter du jour de l'enregistrement des présentes Lettres Patentes, les marchandises manufacturées dans les différentes Provinces & lieux du Royaume, autres que celles de Marseille & de son territoire, seront censées marchandises étrangeres & fabriquées dans le pays étranger, & ne pourront plus être embarquées pour l'Amérique qu'en payant les droits ordonnés par l'Article IX., si après les six mois expirés lesdites marchandises n'ont pas été déclarées au Bureau de l'enlévement ou au plus prochain, & si on n'a pas observé ce qui est prescrit dans le présent Article, ainsi qu'il vient d'être dit. Cette clause est particuliere au Port de Marseille & étoit nécessaire dans le commencement de l'exécution desdites Lettres Patentes où les dispositions ci-dessus rapportées n'avoient pû être exécutées pour fournir les marchandises & denrées suffisantes aux prémieres expéditions. Marseille étant un entrepôt général des marchandises du Royaume dont on fournit le Levant, l'Espagne & l'Italie, il parut juste de ne point priver les Armateurs d'un bénéfice qu'ils pourroient faire sur des marchandises de France, en les employant à nos armemens de l'Amérique, d'autant mieux que pour arriver à Marseille, elles avoient payé des droits dont elles auroient été affranchies si lesdits Armateurs avoient pû prévoir la faveur accordée au Commerce de l'Amérique par le Port de Marseille. Mais en même tems que Marseille est l'entrepôt des marchandises nationales pour l'étranger, il l'est également des marchandises étrangères que les différentes Provinces du Royaume tirent de Marseille pour la consommation de leurs habitans. Or l'emploi desdites marchandises étrangeres dans la composition de nos cargaisons pour l'Amérique, s'il n'étoit en parité avec l'emploi desdites marchandises dans les autres Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, nuiroit essentiellement à leur Commerce & à la consommation des marchandises nationales. Il fallut donc limiter un tems pour celles de France qui pourroient se trouver à Marseille lors de la publication desdites Lettres Patentes, pour prévenir les abus qui auroient suivi nécessairement de l'emploi desdites marchandises.

Par l'Article VI. les Voituriers, porteurs des acquits à caution (ou obligations) qui accompagnent les marchandifes expédiées pour l'Amérique, doivent les repréfenter & les faire vifer par les Commis des Bureaux de la route, & lorfque dans les villes par où lefdites marchandifes pafferont, il y aura des Directeurs des Fermes établis, il eft ordonné auxdits Voituriers ou Conducteurs de les leur faire vifer. Voilà qu'elle eft l'obligation impofée auxdits Voituriers. Le droit des Directeurs & Commis confifte à vérifier les barriques, tonneaux, caiffes, ballots, &c. mentionnés dans lefdits acquits à caution, & à reconnoître fi les plombs font fains & entiers, avant de mettre leur Vû, en obfervant que cette vérification & reconnoiffance des plombs doivent être faites fur le champ & fans aucun retardement ni frais quelconques. Si cependant les plombs manquoient ou avoient été altérés, il eft libre auxdits Commis des Fermes de faire l'ouverture defdites barriques, caiffes, ballots, &c. contenant les denrées & marchandifes expédiées pour les Ifles, & d'en faire la vifite; & fi par cette vérification lefdits Commis découvrent qu'il y aye de la fraude, ils en drefferont leur procès verbal de faifie, pour faire confifquer lefdites marchandifes & condamner les contrevenans en 500 liv. d'amende.

Il y a eu en 1744 des Lettres Patentes fur Arrêt concernant le Commerce des Ifles Françoifes, par lefquelles il y a eu quelques légers changemens à ce qui avoit été ordonné au fujet de la vifite des marchandifes des Ifles: mais comme elles ont un rapport plus direct aux difpofitions de l'Article XVI., je renvoye à l'explication dudit Article pour les rapporter.

Par l'Article VII. les denrées & marchandifes expédiées par acquit à caution & mifes à leur arrivée à Marfeille dans un magafin d'entrepôt, comme il a été dit, ne pourront point être embarquées que préalablement elles n'ayent été vifitées par les Commis des Fermes qui vérifieront les quantités, qualités, poids & mefures. Par Commis des Fermes, il faut entendre ceux qui reffortent à la partie des Traites. Mais aujourd'hui que le droit du Domaine d'Occident ne fait plus une Ferme féparée des cinq groffes Fermes, il fuffira à l'adjudicataire des Fermes unies, fi c'eft fa volonté, que cette vifite & vérification foient faites par les Commis dudit Bureau du Domaine d'Occident, & que lefdits Commis veillent au chargement qui fera fait defdites denrées & marchandifes dans les Vaiffeaux en charge pour les Ifles, en délivrant des permis d'embarquer & en faifant conduire lefdites marchandifes jufques auxdits Vaiffeaux par quelque Employé defdites Fermes, qui remettra lefdits permis au Garde établi fur lefdits Vaiffeaux jufques à leur départ, pour empêcher qu'il n'y foit introduit que les marchandifes pour lefquelles les Commis dudit Bureau du Domaine d'Occident auront donné des permiffions.

Il eft parlé dans les Articles IV. & V. des entrepôts deftinés à renfermer

fermer les denrées & marchandiſes tirées du Royaume par acquit à caution à la deſtination des Iſles. Les conteſtations ſurvenues au ſujet deſdits entrepôts, ont donné lieu à pluſieurs réglemens qu'il importe aux Armateurs de connoître, puiſqu'ils ſervent à régler la conduite qu'ils doivent tenir au ſujet des marchandiſes qu'ils font venir des diverſes Provinces du Royaume.

ENTREPOTS

Pour les marchandiſes deſtinées pour l'Amérique.

LES Articles IV. & V. ont ordonné, comme il vient d'être rapporté, que les denrées & marchandiſes du Royaume venant à Marſeille, ſoit par mer, ſoit par terre, à la deſtination des Iſles, ſeront à leur arrivée renfermées dans un magaſin d'entrepôt où la viſite & la vérification ſeront faites avant leur embarquement ſur les Navires en charge pour l'Amérique. Il n'y a point eu de tems limité pour la durée dudit entrepôt qui étant au choix & aux frais des Négocians, ſuivant l'Article XXVII., a été une occaſion de fraude pour quelques-uns, en faiſant venir beaucoup plus de marchandiſes qu'ils n'en deſtinoient pour l'Amérique & en les employant à d'autres branches de leur Commerce en fraude des droits qu'elles auroient payés. C'eſt à Bordeaux qu'on découvrit cette fraude; & pour y remédier le Roi rendit ſa Déclaration du 19 Janvier 1723, par laquelle il fixe à un an le terme de l'entrepôt des marchandiſes deſtinées pour les Iſles de l'Amérique, & qu'après l'année d'entrepôt expirée, leſdites marchandiſes exiſtantes dans leſdits entrepôts ſeront déclarées par quantités, qualités, poids & meſures, & les droits payés au Commis de l'adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, les propriétaires deſdites marchandiſes ſeront condamnés en 500 livres d'amende & au payement des droits, &c.

DECLARATION DU ROI,

Qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandiſes deſtinées pour les Iſles de l'Amérique.

Donnée à Verſailles le 19 *Janvier* 1723.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'attention ſinguliere que Nous avons toujours eue depuis notre avenement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le

Commerce des Isles & des Colonies Françoises de l'Amérique, nous a engagé à accorder par l'article III de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 une exemption de tous droits d'entrée & sortie, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangeres, même de tous droits locaux en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous droits qui se perçoivent à notre profit à l'exception de ceux unis & dépendans de notre Ferme Générale des Aydes & Domaines, sur toutes les denrées & marchandises, soit du crû ou de la fabrique de notre Royaume, même sur la vaisselle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, & sur les vins & eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces, destinés pour être transportées ausdites Isles & Colonies Françoises; & par l'article XXX de ces mêmes Lettres, nous avons ordonné que les magasins servant d'entrepôt des marchandises & denrées de notre Royaume, destinées pour lesdites Isles & Colonies & autres y mentionnées, seroient choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une seroit remise au Commis du Fermier de nos cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier de notre Domaine d'Occident & la troisième entre les mains de celui qui seroit pour ce préposé par les Négocians. Quoique des dispositions si simples & si favorables aux Négocians, paroissent n'être susceptibles d'aucune interprétation abusive, Nous sommes cependant informés que l'appas de l'exemption des droits, accordée par l'article III desdites Lettres Patentes, pour toutes les marchandises déclarées pour les Isles & la faculté des entrepôts, a fait naître à plusieurs Négocians, l'envie de trouver le moyen de profiter aussi de cette exemption pour les marchandises qui n'y sont point transportées, en les déclarant par entrepôt pour cette destination; que dans cette vue, plusieurs particuliers, tant Négocians qu'autres, font venir différentes sortes de marchandises propres à leur Commerce particulier, qu'ils font déclarer au prémier Bureau d'entrée; qu'à la faveur de ces déclarations, ces marchandises sont mises en entrepôt dans la maison de ces particuliers, ensorte qu'elles se trouvent dispersées en autant de maisons qu'il y a de particuliers qui ont fait de semblables déclarations, lesquels les gardent jusqu'à ce qu'ils trouvent occasion de s'en défaire, soit par vente à quelque Armateur pour les Isles (auquel cas les choses se passent dans la régle,) soit en les chargeant en pacotilles, pour le compte desdits particuliers propriétaires, souvent à l'insçu du Bureau & de l'Armateur, pour s'exempter d'en payer le frêt, soit enfin en les vendant avec avantage, pour être consommées à Bordeaux ou dans la Province; d'où il arrive que les droits de ces marchandises, qui auroient dû être payés à leur arrivée, ne le sont souvent que plus d'un an après; que souvent même les droits n'en seroient pas acquittés, si par la vérification du régistre des déclarations d'entrée par terre pour les Isles, on ne s'appercevoit que ces marchandises n'ont été, ni chargées pour les Isles, ni acquittées; ce qui oblige d'en faire la recherche & de contraindre au payement des droits de ce qui n'a pas été chargé pour les Isles. Nous sommes aussi informés que plusieurs particuliers dans l'étendue de la Sénéchaussée de Bordeaux, font voiturer des vins de leur crû à Bordeaux, qu'ils déclarent vouloir charger par entrepôt pour Nantes, Brest & Saint Malo, pour ensuite être envoyés aux Isles, & ce, pour éluder le payement des droits d'issue, en les chargeant, & dans l'espérance de les vendre en tout ou en partie, pour la consommation de l'une de ces trois Villes, ne courant autre risque que d'être obligés de les envoyer aux Isles, s'ils ne trouvent pas à s'en défaire; & lorsque la vente s'en fait pour être consommés en France, ce n'est que par l'examen du régistre des cargaisons par entrepôt, qu'on s'apperçoit que le particulier n'a pas rapporté le certificat du chargement du tout ou de partie de ses vins pour les Isles; comme ces différentes manœuvres sont contraires à la perception de nos droits, nous avons estimé nécessaire d'employer des moyens convenables pour les détruire, sans apporter aucun trouble au Commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre

ſang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & icelles augmentant, en tant que de beſoin, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Négocians propriétaires de denrées & marchandiſes qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, feront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes qui exiſteront dans les entrepôts, leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, voulons que les Négocians propriétaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſoient condamnés en 500 liv. d'amende, & en outre au payement des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leur déclaration; ordonnons pareillement qu'en cas de vente des marchandiſes entrepoſées, les Négocians propriétaires d'icelles, ſoient tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons; voulons qu'aux copies d'icelles, collationnés par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles le dix-neuvième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent. *Signé* PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, *Signé* DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oui & ce requerant le Procureur Général pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées deſdites Lettres ſeront inceſſamment envoyées ès Siéges des Bureaux des Traites du Reſſort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & régiſtrées l'audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-ſeptième jour de Février mil ſept cens vingt-trois. Signé OLIVIER.

Régiſtrées auſſi au Parlement de Rennes le 22 d'Avril 1723.

Par cette Déclaration, le mal ne fut guéri qu'à demi. Le terme du tems de l'entrepôt des marchandiſes & denrées du Royaume deſtinées pour l'Amérique fut réglé, & la racine des abus qui pouvoient naître d'un entrepôt indéterminé pour leſdites marchandiſes fut coupée. Mais ladite Déclaration ne parlant point de l'entrepôt des marchandiſes qui viennent des Colonies Françoiſes, il fallut les aſſujettir au même réglement; ce qui fut exécuté par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 3 de Mai 1723, rendu en interprétation de ladite Déclaration du 19 Janvier de ladite année.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprête la Déclaration du 19 Janvier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandifes qui viennent des Colonies Françoifes, que de celles qui font deftinées pour y être tranfportées.

Du 3 Mai 1723.

Extrait des Régiftres du Confeil d'État.

LE Roi s'étant fait repréfenter en fon Confeil fa Déclaration du 19 Janvier dernier, régiftrée en la Cour des Aydes le 27 Février fuivant, par laquelle pour les caufes & confidérations y portées, Sa Majefté en confirmant fes Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, fervant de réglement pour le Commerce des Ifles & Colonies Françoifes, a ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandifes, qui feront entrepofées & deftinées pour lefdites Ifles & Colonies, feront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mefures defdites denrées & marchandifes qui exifteront dans les entrepôts; lefquelles déclarations feront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fauffe déclaration, que les Négocians propriétaires defdites marchandifes entrepofées, feront condamnés en 500 liv. d'amende, outre le payement des droits des marchandifes qui fe trouveront manquer à leur déclaration, comme auffi qu'en cas de vente des marchandifes entrepofées, les Négocians propriétaires d'icelles feront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv. & Sa Majefté étant informée qu'il eft encore néceffaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandifes déclarées & deftinées pour le Commerce des Ifles & Colonies Françoifes, que de celles qui proviennent defdites Ifles & Colonies, pour faire ceffer les différens abus qui fe font introduits & qui iroient toujours en augmentant à la faveur de ces entrepôts, s'ils fubfiftoient pour un tems indéfini; Sa Majefté voulant y pourvoir en expliquant fes intentions d'une manière qui affure en même-tems l'état des Négocians & le payement des droits de fes Fermes; Oui le rapport du fieur Dodun, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en fon Confeil, en interprétant en tant que de befoin, fa Déclaration du 19 Jauvier dernier & y ajoutant, a ordonné & ordonne que le tems de l'entrepôt, tant des marchandifes qui viendront des Ifles & Colonies Françoifes dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marfeille & Dunkerque, que de celles qui feront déclarées & deftinées pour lefdites Ifles & Colonies, & entrepofées dans les mêmes Ports & dans ceux de Saint Malo, Morlaix, Breft & Nantes, fera & demeurera fixé à l'avenir à une année à compter du jour que lefdites marchandifes & denrées auront été mifes dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui font actuellement entrepofées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication du préfent Arrêt, paffé lequel tems lefdites marchandifes feront fujettes, fçavoir: celles déclarées & entrepofées pour les Ifles & Colonies Françoifes, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, fi elles n'a-

voient pas été déclarées pour les Isles, & celles venant desdites Isles & Colonies, aux droits réglés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, par celles du mois de Février 1719, & par celles du mois d'Octobre 1721, lesquelles ainsi que ladite Déclaration du 19 Janvier dernier, seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur, & pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisième Mai mil sept cent vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le précédent Arrêt.

Données à Versailles le 21 *Mai* 1723.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, SALUT. Par notre Déclaration du 19 Janvier dernier, Nous avons, pour les causes & considérations y portées, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, servant de Réglement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour lesdites Isles & Colonies, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500 liv. d'amende, outre le payement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; comme aussi qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv. & étant informé qu'il est encore nécessaire de fixer le tems de l'entrepôt tant des denrées & marchandises déclarées & destinées pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, que de celles qui proviennent desdites Isles & Colonies, pour faire cesser les différens abus qui se sont introduits & qui iroient toujours en augmentant, à la faveur de ces entrepôts, s'ils subsistoient pour un tems indéfini, Nous y avons pourvu par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, le trois des présens mois & an, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancélerie, Nous avons, conformément à icelui, en interprétant, en tant que de besoin, notre Déclaration dudit jour 19 Janvier dernier & y ajoutant, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que le tems de l'entrepôt, tant des marchandises qui viendront des Isles & Colonies Françoises dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille & Dunkerque, que de celles qui seront déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies & entreposées dans les mêmes Ports, & dans ceux de St. Malo, Morlaix, Brest & Nantes, sera & demeurera fixé à l'avenir à une année, à compter du jour que lesdites marchandises & denrées auront été mises dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui sont actuellement entreposées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication dudit Arrêt & des présentes; passé lequel tems lesdites marchandises seront sujettes, sçavoir : celles déclarées & entreposées pour les

Iſles & Colonies Françoiſes, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, ſi elles n'avoient pas été déclarées pour les Iſles & celles venant deſdites Iſles & Colonies, aux droits réglés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, par celles du mois de Février 1719 & par celles du mois d'Octobre 1721, leſquelles, ainſi que notredite Declaration du 19 Janvier dernier, ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-unième jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre Régne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Lues & publiées à l'Audience publique de la Cour & enrégiſtrées au Greffe d'icelle, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement à Rennes le 30 *Août* 1723. J. M. LE CLAVIER.

Les précautions priſes par la Déclaration & l'Arrêt ci-deſſus rapportés, ſembloient devoir aſſurer la deſtination, tant des marchandiſes allant à l'Amérique, que de celles en venant. Cependant à l'occaſion de quelques fraudes qui furent reconnues au ſujet des marchandiſes ſorties des entrepôts, à l'inſçu des Commis du Fermier, ſous prétexte qu'elles avoient été changées de magaſin, & que leſdits Commis en ayant une clef, leſdites marchandiſes étoient ſuppoſées avoir ſuivi leur deſtination pour les Iſles; pour régler une fois pour toutes tout ce qui a rapport auxdits entrepôts, & empêcher les abus que des gens mal intentionnés & qu'un ſordide intérêt rend les fleaux du Commerce, commettent à la faveur des priviléges accordés à l'encouragement dudit Commerce, le Roi donna ſon Arrêt du 6 de Mai 1738.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'entrepôt tant des marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, que de celles qui en viennent.

Du 6 Mai 1738.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant réglement pour le Commerce des Colonies Françoiſes, par leſquelles Sa Majeſté a ordonné, art. V. VI. & XXX. que les denrées & marchandiſes du Royaume deſtinées pour leſdites Colonies, enſemble celles deſdites Colonies, ſeront entrepoſées dans les Ports y déſignés, & que les magaſins ſervant à l'entrepôt deſdites marchandiſes & denrées, ſeront choiſis par les Négocians à

leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisieme entre les mains de celui qui sera préposé par les Negocians; la Déclaration de Sa Majesté du 19 Janvier 1723, qui ordonne que les Négocians propriétaires des denrées & marchandises qui seront entreposées & destinées pour les Isles & Colonies Françoises, seront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & mesures desdites denrées & marchandises qui existeront dans les entrepôts, lesquelles déclarations seront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fausse déclaration, que les Négocians propriétaires desdites marchandises entreposées, seront condamnés en 500 liv. d'amende & en outre au payement des droits des marchandises qui se trouveront manquer à leurs déclarations; & enfin qu'en cas de vente des marchandises entreposées, les Négocians propriétaires d'icelles, seront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv., l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723 & Lettres Patentes sur icelui du 21 dudit mois, par lesquelles Sa Majesté a fixé le tems de l'entrepôt, tant des marchandises des Isles & Colonies, que de celles déclarées & destinées pour lesdites Isles & Colonies à une année, à compter du jour que lesdites marchandises auront été mises dans les entrepôts, passé lequel tems, elles seront sujettes aux droits; & Sa Majesté étant informée que dans les cas où le Fermier, par la difficulté des magasins sous sa clef, permet aux Négocians l'entrepôt dans leurs propres magasins, plusieurs d'entr'eux disposent desdites marchandises, ou les changent de magasins sans faire aucune déclaration au Fermier, ce qui a donné lieu à différens abus; Sa Majesté a résolu d'y remédier en ajoutant au réglement ci-dessus de nouvelles précautions, qui puissent en quelque façon suppléer au défaut des clefs, qui aux termes des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, doivent être entre les mains du Fermier. A quoi étant nécessaire de pourvoir : oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le ROI en son Conseil a ordonné & ordonne que dans le cas où le Fermier permettra aux Négocians d'entreposer dans leurs propres magasins, soit les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, soit celles destinées pour lesdites Isles & Colonies, lesdits Négocians seront tenus de déclarer aux Commis du Fermier, le magasin où ils entendent les renfermer, & de donner dans les Bureaux leur soumission cautionnée de les représenter en même qualité & quantité, toutes les fois qu'ils en seront requis, sous les peines ci-après. Fait Sa Majesté défenses auxdits Négocians, de faire sortir lesdites marchandises des magasins, où elles auront été d'abord entreposées & même de les changer d'un magasin à l'autre, qu'après en avoir fait leur déclaration dans les Bureaux & y avoir pris un congé du Fermier, pour le mettre en état de suivre, soit le payement des droits en cas de vente & de consommation, soit l'embarquement & le départ, soit le nouveau magasin d'entrepôt. Permet Sa Majesté au Fermier, ses Commis & préposés, de faire le recensement desdites marchandises, toutes fois & quantes, & sans attendre le tems fixé pour la durée de l'entrepôt. Ordonne Sa Majesté qu'en cas de soustraction, lesdits Négocians seront condamnés à la confication de la valeur des marchandises manquantes, & en outre à l'amende de 500 liv. & ce, sur les procès verbaux qui en seront dressés par les Commis & préposés, & qu'en cas de simple mutation d'un magasin à l'autre, sans l'avoir déclaré, ils demeureront sans autre formalité, déchus du bénéfice de l'entrepôt, & assujettis au payement de tous les droits, & seront lesdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ladite Déclaration du 19 Janvier 1723, & lesdits Arrêts & Lettres Patentes des 3 & 21 Mai 1723, ensemble les autres Réglemens intervenus sur le fait du Commerce des Isles & Colonies Françoises, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne se trouve point contraire au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le six Mai mil sept cent trente-huit.

Signé, DEVOUGNY.

On voit par les diſpoſitions dudit Arrêt, que les Lettres Patentes, Déclarations & Arrêts rendus au ſujet des entrepôts des marchandiſes allant aux Iſles de l'Amérique ou en venant, ſont confirmés dans tous leur contenu en ce qui n'eſt point contraire aux diſpoſitions du préſent Arrêt, & que leſdites marchandiſes ne peuvent ſéjourner plus d'une année dans leſdits entrepôts ſans devenir ſujettes aux droits des Fermes; ſçavoir: les marchandiſes & denrées du crû du Royaume, à tous les droits qui ſont dûs depuis le lieu de l'enlévement jusques au Port où elles ont été miſes en entrepôt, & les marchandiſes des Iſles aux droits d'entrée fixés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, étant à obſerver qu'à Marſeille, à cauſe de la franchiſe de ſon port, les marchandiſes des Iſles ne ſont point à leur arrivée renfermées dans des entrepots, à l'exception des cacao, indigo, coton en laine & cuirs ſecs & en poil; ces quatre eſpéces de marchandiſes ne ſont même miſes en entrepôt que pour empêcher que des marchandiſes étrangeres de même qualité, ne puiſſent jouir de la modération des droits accordée aux productions de nos Iſles, ainſi que je le dirai en expliquant l'Article XVIII. Toutes les marchandiſes des Iſles arrivées à Marſeille, après la vérification qui en a été faite au Bureau du Domaine d'Occident pour le payement du droit de 3 pour cent, ſont retirées par les propriétaires, ne devant aucun autre droit à Marſeille, mais ſeulemenr aux Bureaux placés aux extrêmités de ſon territoire, lorſqu'elles ſont expédiées pour le Royaume, (voyez l'explication dudit Article XVIII.) Il n'en eſt pas de même des marchandiſes & denrées du Royaume dont les droits auroient été payés en venant à Marſeille, ſi elles n'avoient été expédiées pour les Iſles de l'Amérique, & dont par conſéquent tous les droits ſont dûs depuis le lieu de l'enlévement, ſi l'année d'entrepôt eſt accomplie.

Le choix des entrepôts eſt conſervé aux Négocians, lorſque le Fermier en manque, aux conditions que leſdits Négocians ſeront tenus de déclarer aux Commis du Fermier les magaſins qu'ils ont choiſis, & de donner dans les Bureaux leur ſoumiſſion cautionnée de repréſenter leſdites marchandiſes en même qualité & quantité toutes les fois qu'ils en ſeront requis, avec défenſe auxdits Négocians de faire ſortir leſdites marchandiſes ou de les changer de magaſin, ſans préalablement en avoir fait la déclaration & avoir pris un congé du Fermier qui aura le droit de faire le recenſement deſdites marchandiſes toutes fois & quantes qu'il le trouvera bon, quand même l'année d'entrepôt ne ſeroit point paſſée, & qu'en cas de ſouſtraction de quelques marchandiſes, ſur les procès verbaux qui en ſeront dreſſés par les Commis du Fermier, leſdits Négocians ſeront condamnés à la confiſcation de la valeur deſdites marchandiſes ſouſtraites, & en outre à l'amende de 500 liv. & qu'à défaut de déclaration deſdites marchandiſes, avant de les changer d'un magaſin dans un autre, par le ſeul fait & ſans

qu'il

qu'il soit besoin d'aucune formalité, elles demeureront déchues du bénéfice de l'entrepôt & assujetties au payement de tous les droits.

En 1745, les Armateurs pour les Isles Françoises de l'Amérique représenterent au Conseil qu'à cause de la guerre avec l'Angleterre le départ des Navires étoit suspendu & que par conséquent les marchandises & denrées du Royaume entreposées, ne pourroient point suivre leur destination dans le délai d'une année fixé par l'Arrêt du Conseil du 6 Mai 1738, portant réglement sur les entrepôts pour l'Amérique, & demanderent une prolongation dudit entrepôt. En conséquence, par Arrêt du 4 Mai 1745, le délai dudit entrepôt fut prolongé pour deux autres années, avec la condition expresse que si après la prémiere année d'entrepôt expirée, les Négocians vouloient disposer desdites marchandises entreposées pour toute autre destination que pour l'Amérique, ils en payeroient le double des droits réglés par ledit Arrêt de 1738; ce qui a été exécuté jusqu'au 26 Mars 1749, que le Roi par Arrêt de son Conseil en date dudit jour, en retablissant l'année d'entrepôt fixée par l'Arrêt de 1738, a revoqué celui de 1745.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui en revoquant l'Arrêt du Conseil du 4 Mai 1745, ordonne que conformément à celui du 3 Mai 1723, les marchandises destinées pour les Isles Françoises de l'Amérique, ne jouiront plus à l'avenir que d'une année d'entrepôt.

Du 26 Mars 1749.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil & les Lettres Patentes du 4 Maï 1745, par lesquelles Sa Majesté, eu égard aux circonstances de la guerre & sans préjudice à l'Arrêt du Conseil du 6 Mai 1738, auroit prorogé pour deux années en sus l'entrepôt des marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, permis par Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & fixé par l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723 à une année seulement, sous la condition qu'après la premiere année expirée, les Négocians qui voudroient changer la destination desdites marchandises pendant les deux années suivantes, seroient assujettis à payer le double des droits sur lesdites Marchandises. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui l'avoient déterminée à accorder cette prorogation ne subsistent plus au moyen de la paix, & voulant pourvoir à ce qu'elle cesse d'avoir lieu à l'avenir, & fixer en même tems aux Négocians qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises, un terme pour l'expédition des marchandises qu'ils ont actuellement en entrepôt & qui n'ont point été chargées pour cette destination depuis que la liberté de la mer est rétablie. Vû ledit Arrêt du Conseil du 6 Mai 1738, portant

réglement ſur leſdits entrepôts, le Mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés du Bureau du Commerce: Oui le rapport du ſieur de Machault Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & Controlleur Général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les marchandiſes qui ſeront deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, ne jouiront à l'avenir, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1723, que d'une année d'entrepôt comme avant celui du 4 Mai 1745, lequel, de même que les Lettres Patentes expédiées ſur ledit Arrêt, ſeront & demeureront à cet égard révoqués & comme non avenus.

II. Veut Sa Majeſté que les marchandiſes qui ſont actuellement en entrepôt & qui y ont été miſes avant le prémier Août dernier, jouiſſent du bénéfice de l'entrepôt juſqu'au prémier de la préſente année, à l'exception de celles dont les trois années accordées par leſdits Arrêts & Lettres Patentes du 24 Mai 1745 expireront avant ledit jour prémier Août prochain, leſquelles ne jouiront dudit entrepôt que pendant ledit tems qui reſte à expïrer deſdites trois années, à compter du jour qu'elles y auront été miſes, & au cas de changement de deſtination des marchandiſes ci-deſſus qui ſeront reſtées en entrepôt plus d'une année, elles ſeront ſujettes au double droit, ainſi qu'il a été ordonné par l'Article II. deſdits Arrêts & Lettres Patentes du 4 Mai 1745.

III. A l'égard des marchandiſes entrepoſées depuis ledit jour prémier Août dernier, elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année à compter du jour qu'elles y auront été miſes, conformément audit Arrêt du 3 Mai 1723, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, de même que celui du 6 Mai 1738. Et ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées, &c.

La guerre ayant été déclarée de nouveau à l'Angleterre en 1756, les mêmes raiſons qui avoient occaſionné l'Arrêt du 4 Mai 1745 pour la prolongation du tems de l'entrepôt, ont porté le Conſeil à accorder juſqu'à nouvel ordre un délai de dix-huit mois dudit entrepôt des marchandiſes deſtinées pour l'Amérique, par déciſion du 15 Février 1756.

Il ne ſera pas inutile de rappeller ici deux Articles de l'Arrêt du 15 Mars 1757, portant réglement pour les marchandiſes des priſes faites en mer ſur les ennemis de l'Etat.

L'Article V confirme la diſpoſition de l'Arrêt du 4 Mai 1745, ſuivant lequel les Navires François, repris ſur les Anglois & conduits directement dans un Port de France ſans avoir touché à aucun Port étranger, ne doivent point être traités comme Navires des priſes, & les marchandiſes doivent être conſidérées comme originaires de l'Amérique venues en droiture. Cette diſpoſition eſt une faveur bien conſidérable pour notre Commerce des Iſles, ſans laquelle les ſucres chargés ſur leſdits Navires repris ſur les ennemis de l'Etat auroient payé, même pour la conſommation de la ville de Marſeille, les droits du tarif de 1667, & Arrêts du Conſeil des 25 Avril 1690, 20 Juin 1698 & 16 Mai 1758.

Si cependant il arrivoit que quelque Navire François armé en courſe ou autrement, eut repris ſur les ennemis un autre Navire Fran-

çois revenant de nos Colonies, & que la crainte de n'être pris lui-même l'obligeât à se réfugier en Espagne ou dans quelqu'autre Port étranger, les Armateurs doivent demander au Conseil ou à Messieurs les Fermiers Généraux la permission de faire passer en France sur des Bâtimens neutres les marchandises de la cargaison du vaisseau repris. Il est hors de doute qu'ils obtiendront que les marchandises soient traitées comme si elles étoient arrivées en droiture, l'intention du Conseil n'ayant été que d'empêcher les abus qui pourroient se commettre en supposant des marchandises étrangeres, au lieu & place de celles du crû de nos Isles, & non de forcer les sujets de l'Etat à s'exposer témerairement à devenir la proie des ennemis dans la crainte de n'être exclus des faveurs accordées aux Navires de retour de l'Amérique & repris sur les ennemis qui arriveroient directement en France sans avoir touché à aucun port étranger. Lesdits Armateurs doivent exposer le fait avec sincerité & verité, constater l'état des marchandises arrivées dans un Port étranger, les qualités & quantités rechargées sur des Navires neutres, par les certificats des Consuls de France résidans dans les lieux où lesdites reprises auront été amenées. Le Navire la Junon de Marseille est un exemple pour eux de ce qu'ils doivent faire dans un semblable cas. Je rapporte ici en entier les lettres de la Compagnie de Messieurs les Fermiers Généraux, parce qu'elles contiennent les raisons des Armateurs & la décision de la présente question.

LETTRE DE LA COMPAGNIE

Ecrite à M. de la Motte Directeur.

LE Sieur Bertrand de la Clausserie Négociant à Nantes nous ayant demandé, Monsieur, que les marchandises du chargement La Junon repris sur les Anglois par le sieur Gassen Capitaine du Navire le Vermudien & conduit à Vigo en Espagne, fussent traitées par rapport aux droits, étant apportées au Port de Nantes comme marchandises des Isles Françoises telles qu'elles sont, la Compagnie vous marqua, par sa lettre du 29 du mois dernier, que cette reprise ayant été conduite dans un port étranger, elle seroit en droit de faire exiger les droits comme marchandises étrangeres à leur arrivée en France. Mais nous consentions par rapport aux circonstances qui pouvoient avoir empêché le Capitaine du Navire le Vermudien de conduire cette reprise directement en France, que les marchandises de cette reprise fussent admises à leur arrivée au Port de Nantes par des Barques Espagnoles comme marchandises des Isles, en y payant les mêmes droits qu'elles y auroient acquittés si ledit Navire La Junon avoit été conduit directement au Port de Nantes après sa reprise, à la charge de rapporter autant de certificats du Consul François à Vigo, qu'il y auroit des Barques Espagnoles qui transporteroient lesdites marchandises au Port de Nantes, justificatifs que ces marchandises proviennent des Isles Françoises, & qu'elles ont été déchargées ou renversées du Navire La Junon dans lesdites Barques Espagnoles, dans lesquels certificats il seroit fait mention du Port où ledit

Navire a été armé en France pour aller aux Isles, & que dans le cas où le Capitaine du Navire Le Vermudien auroit représenté, à son arrivée au Port de Vigo, l'état du chargement auxdites Isles dudit Navire La Junon, il en seroit joint une copie au prémier certificat du Consul de France.

Ledit sieur de la Claufferie nous observe que le Navire La Junon fut armé à Marseille par le sieur Jean Fesquet de ladite ville, qu'il fit son voyage & revint à Cadix où sa cargaison fut vendue ou déchargée pour Marseille & qu'il fut rearmé audit Cadix par les sieurs Caila & Sollier freres, maison Françoise, pour le compte de la même société Françoise, qu'il ne put rapporter l'état du chargement aux Isles dudit Navire La Junon, attendu que les Capitaines François sont dans l'usage de jetter leurs papiers à la mer lorsqu'ils sont sur le point d'être pris par les Anglois, & que comme les papiers & certificats qu'il a demandé à Vigo lui seront adressés par la poste, & qu'ils pourroient ne lui parvenir qu'après l'arrivée des Barques Espagnoles, il nous prie de vous assurer des ordres, pour qu'il ne lui soit fait aucune difficulté sur les marchandises du chargement desdites Barques.

Nous nous referons à la Lettre de la Compagnie du 29 du mois dernier relativement à laquelle il doit être rapporté, à défaut de l'état du chargement aux Isles du Navire La Junon, un état certifié du Consul de France à Vigo de toutes les marchandises du chargement dudit Navire qui ont été déchargées en Espagne par qualité & quantité & des certificats du même Consul de celles de ces marchandises qui seront chargées sur chaque Barque Espagnole à la destination du Port de Nantes, justificatifs que lesdites marchandises proviennent des Isles & ont été déchargées dudit Navire La Junon; & dans le cas où lesdites Barques arriveroient au Port de Nantes avant que lesdits états & certificats fussent parvenus au sieur de la Claufferie, il ne sera apporté aucun obstacle à la décharge desdites marchandises & desquelles il pourra disposer après qu'elles auront été vérifiées & pesées, en faisant par lui sa soumission d'en payer les droits comme marchandises étrangeres, faute par lui de rapporter dans deux mois lesdits états & certificats justificatifs qu'elles proviennent des Isles Françoises, & qu'elles ont été déchargées dudit Navire La Junon.

Vous donnerez les ordres en conséquence de la présente & vous en informerez ledit sieur de la Claufferie.

Signés, DE PRESSIGNY, PUISSANT, &c.

COPIE DE LA LETTRE

Ecrite par la Compagnie à M. de Callas, Directeur.

Les Sieurs Aillaud, Gerin & Gassen, Rey, Fesquet & Arnaud, armateurs d'un Navire le Vermudien, armé en course à Marseille, Capitaine Joseph Gassen, nous ont représenté, Monsieur, par leur lettre du 30 Novembre dernier, que ce Navire a fait diverses prises sur les ennemis de l'Etat, & les a conduites à la Baye de Vigo en Galice, notamment le Navire ou Fregatte La Junon appartenant ci-devant aux mêmes Armateurs, qui en revenant de saint Domingue dans le mois de Février dernier étoit tombé entre les mains des Anglois. Ils ajoutent qu'ils désireroient faire conduire à Bordeaux, Nantes & Marseille quatre cent barriques sucre blanc terré qui se sont trouvées sur La Junon & qui sont les mêmes que ce Vaisseau portoit du Cap François, lorsque les Anglois s'en emparerent: ils demandent d'acquitter seulement les droits de ces sucres à leur arrivée en France, comme s'ils étoient exportés directement des Isles Françoises de l'Amérique.

La même demande nous ayant été faite, Monsieur, par ces Négocians pour le Bureau de Nantes, nous y avons donné, par notre lettre du 24 de ce mois, les ordres que nous avons jugé convenables. Nous joignons ici copie de cette lettre, elle suffira pour vous faire connoître nos intentions, nous vous prions de les exécuter & d'en faire part aux Négocians qui se sont adressés à vous.

Signé, GIGAULT, de CRISENOIR, &c.

L'Article XV. du même Arrêt du 15 Mars 1757, porte que les marchandises permises qui seront déclarées pour les Colonies Françoises avant l'expiration des 6 mois d'entrepôt, jouiront encore de six autres mois sans être sujettes à aucuns droits : mais que si après avoir été déclarées pour lesdites Colonies, la destination en étoit changée ou pour l'étranger ou pour le Royaume dans le cours des six derniers mois, les propriétaires desdites marchandises seront tenus de payer les droits d'entrée & moitié de ceux de sortie de celles qui passeront à l'étranger, & les droits d'entrée avec moitié en sus, pour celles qui seront destinées pour la consommation du Royaume. Les dispositions du présent Article ne sont point applicables en entier au Port de Marseille, à cause de sa franchise. Il paroit qu'elles ne doivent être assujetties, en cas de destination pour le Royaume, qu'au payement des droits d'entrée avec moitié en sus, parce que la destination auroit dû être faite dans les six mois pour les faire jouir de la modération accordée aux marchandises des prises : mais lesdites marchandises ne devant aucuns droits pour être consommées à Marseille, leur sortie de l'entrepôt les laisse dans leur premier état.

MARCHANDISES

Tirées de l'entrepôt.

LES marchandises & denrées du Royaume destinées au plus prochain Bureau du lieu de l'enlévement pour l'Amérique & renfermées à leur arrivée à Marseille dans un magasin d'entrepôt, peuvent en être retirées dans le courant de l'année accordée pour ledit entrepôt, en payant au Bureau du Poids & Casse tous les droits que lesdites marchandises & denrées auroient payé pour venir audit Marseille. Il n'y a aucune peine imposée pour le changement de destination, dès qu'il est fait dans le courant de l'année accordée pour ledit entrepôt, n'ayant pas paru juste de suspendre l'activité des armemens pour l'Amérique, en décourageant les Armateurs par la crainte de payer un surcroit de droits, si les Navires qu'ils avoient projetté d'expédier, ne pouvoient point effectuer leur départ par quelque incident qu'ils n'auroient pû prévoir & qui est souvent inséparable de l'état du Commerçant ; par exemple

un dérangement dans ses affaires, une correspondance qui a fait faillite ou des avis reçus d'une trop grande abondance dans les Isles des marchandises ou denrées dont ils avoient composé la cargaison desdits Navires. Tant que lesdites marchandises & denrées sont renfermées dans un entrepôt, elles sont réputées être encore dans les lieux de leur origine ; ce n'est que leur sortie de l'entrepôt qui assure leur destination. Pendant donc le délai fixé pour ledit entrepôt, elles doivent être censées n'avoir aucune destination, & en leur en donnant une dans l'année de délai accordée, elles ne doivent payer que les droits qu'elles auroient acquitté en arrivant. Cette faveur ne subsiste plus dès que l'année d'entrepôt est expirée. Il faut pour lors que lesdites marchandises ayent reçu une destination, n'ayant plus de titre pour jouir plus longtems du privilége dudit entrepôt & elles doivent, suivant l'Arrêt du 26 Mars 1749, rapporté ci-dessus, si elles sortent de l'entrepôt pour toute autre destination que pour l'Amérique, le double des droits qu'elles auroient payé, & si elles sont embarquées pour les Isles le simple droit ; que si elles ne sont point chargées tout de suite pour lesdites Isles, elles peuvent toujours jouir dudit entrepôt après avoir acquitté le droit simple à cause de l'expiration de ladite année dudit entrepôt. Il semble même que ce simple droit doit être payé de nouveau après chaque nouvelle année expirée, par la raison que ledit entrepôt n'est que pour une année, à moins que ce ne soit en tems de guerre. La rigueur du payement du double droit pour les marchandises qui ne suivent point la destination des Isles & du payement du simple droit pour celles qui n'ont pas été embarquées pour ladite destination pendant l'année fixée pour l'entrepôt, a été imposée pour empêcher les abus qui suivroient infailliblement de la faveur accordée au Commerce de l'Amérique, & pour mettre un frein à l'industrieuse avidité de quelques fraudeurs des droits. Ce sont ces abus qui ont occasionné la lettre de Messieurs les Fermiers Généraux du 20 Décembre 1744.

COPIE DE LA LETTRE

Ecrite par la Compagnie, le 20 Décembre 1744, à M. de Callas, Directeur général des Fermes au département de Marseille.

NOus découvrons, Monsieur, tous les jours, les abus qui se commettent de plus en plus à la faveur des priviléges accordés au Commerce des Isles & Colonies Françoises. La plûpart des marchandises, vins & denrées qui s'envoyent d'une Province à une autre dans les Ports où il est permis d'armer pour lesdites Isles & Colonies, se déclarent pour l'entrepôt, moyenant quoi, en conformité des

Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, elles sont expédiées par acquit à caution sans payer aucuns droits, quoiqu'elles soient pour la consommation du Royaume ou pour d'autres destinations que pour les Isles; d'où il s'ensuit 1°. Que les Négocians évitent le payement qui devroit se faire comptant des droits qui sont dûs au Bureau de l'expédition des marchandises & dans les Bureaux de la route. 2°. Que s'ils peuvent trouver le moyen d'en simuler l'embarquement, tous les droits se trouvent fraudés, & s'ils n'y peuvent parvenir & qu'ils soient obligés de déclarer sortir de l'entrepôt les marchandises pour la consommation du Royaume ou pour l'étranger, on ne leur fait acquitter que les droits dûs dans le Bureau où les marchandises ont été entreposées, moyennant quoi les droits à l'enlevement ou dans tous les Bureaux de la route qu'elles ont tenue, se trouvent fraudés & perdus pour la Compagnie, ce qui fait un objet très-considérable par la quantité de marchandises, vins, eaux-de-vie & autres denrées qu'on déclare aujourd'hui sous la fausse destination des Isles.

Pour reprimer cet abus, il est nécessaire que vous donniez des ordres bien précis à tous les Commis des Bureaux de votre département, de faire dans les acquits à caution des marchandises qu'ils expédieront pour les Ports où il est permis d'armer pour les Isles à destination de l'entrepôt, & dans les *Vûs* qu'ils doivent mettre au dos des acquits à caution qui auront été délivrés dans d'autres Bureaux & qui passeront par le leur, la liquidation des droits dûs sur les marchandises & denrées comprises ausdits acquits, & qui auroient été perçus à leur Bureau si elles n'avoient pas été expédiées à la destination des Isles, & d'énoncer le tarif ou réglement qui fixe lesdits droits, le tout d'une écriture correcte & sans confusion.

Il est pareillement nécessaire que vous donniez vos ordres aux Bureaux des Ports de votre département (si vous en avez aucuns où le Commerce des Isles soit permis) d'avoir une grande attention 1°. De faire mention sur les Regiſtres d'entrepôt de tous les droits qui seront mentionnés dans les acquits à caution & dans les vûs desdits acquits. 2°. Et lorsque les marchandises ne suivront pas leur destination, de faire payer non-seulement les droits dûs à leur Bureau, mais encore ceux dûs aux Bureaux du départ & de la route, conformément à ce qui sera porté sur le Registre d'entrepôt rélativement aux acquits à caution.

Il seroit inutile de s'étendre davantage sur ce qui concerne les entrepôts. Il suffira d'ajouter ici que si quelques marchandises tirées des entrepôts & embarquées pour les Isles arrivoient en France de retour pour n'avoir pû y être vendues, l'entrepôt n'ayant point été accordé pour lesdites marchandises sur lesquelles le droit du Domaine d'Occident n'a point été imposé, si lesdites marchandises sont du crû du Royaume & qu'elles ayent été expédiées par acquit à caution en franchise des droits, elles redeviennent sujettes aux droits qu'elles auroient dû payer sans leur destination pour l'Amérique : mais la perte que les Armateurs ont faites sur ces marchandises, & la dégradation qui doit résulter d'un si long transport, semble demander quelque adoucissement. Cette considération a déterminé le Conseil à ordonner, par décision du 17 Mai 1756, que lorsque les Négocians recevroient de pareilles marchandises de retour, ils en envoyeroient l'état à Monseigneur le Controlleur général, pour obtenir la permission de les faire entrer dans le Royaume en franchise des droits, après avoir justifié qu'elles sont véritablement du crû ou des fabriques du Royaume & qu'elles avoient été chargées pour les Isles, pour prévenir les abus qui pourroient s'en-

ſuivre, en ſuppoſant des marchandiſes étrangeres au lieu & place de celles qu'on déclareroit pour marchandiſes de retour. Il eſt néceſſaire d'obſerver que ſi leſdites marchandiſes de retour étoient des marchandiſes étrangeres dont les droits d'entrée auroient été payés pour jouir de la faculté d'être chargées pour les Iſles, & que la choſe fût juſtifiée clairement, il ſemble qu'ayant payé tout ce qu'elles devoient payer, elles doivent être admiſes ſans difficulté & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre formalité que de ladite juſtification. Tout ceci ne regarde que les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ou par d'autres Arrêts poſtérieurs. Mais Marſeille à cauſe de la franchiſe de ſon Port ne paroit point devoir être compriſe dans ce qui eſt ordonné par ladite déciſion pour les marchandiſes de retour de l'Amérique. J'obſerverai au ſujet de Marſeille que les marchandiſes étrangeres peuvent venir à Marſeille ſans payer des droits; ſi donc celles revenues des Iſles ne ſont point du nombre des prohibées par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, rendu en interprétation de l'Edit du Port franc, elles doivent entrer librement, puiſqu'elles entreroient également en venant de tout autre pays étranger, & que pour entrer dans le Royaume elles feroient aſſujetties aux droits qui ſe payent aux Bureaux placés aux extrémités du territoire dudit Marſeille; que celles qui ſont du crû ou fabrique de ladite Ville ou de ſon territoire, n'ont été exemptes d'aucun droit pour pouvoir être chargées pour les Iſles; par conſéquent que par leur retour elles rentrent dans leur prémier état, & qu'il paroît qu'il n'y a que les marchandiſes venues du Royaume en franchiſe des droits, qui, demeurant à Marſeille, doivent payer les droits dûs pour la deſtination de ladite ville. Il eſt cependant néceſſaire que les Armateurs juſtifient que leſdites marchandiſes ſont véritablement les mêmes qui avoient été chargées à Marſeille, ſoit pour empêcher qu'il n'en ſoit point débarqué du crû de l'Amérique en fraude du droit du Domaine d'Occident, ſoit pour empêcher l'introduction des prohibées à Marſeille, & reconnoître ſi les permiſes ſont venues du Royaume par acquit à caution, ou ont été priſes audit Marſeille. Il faut donc dreſſer un état deſdites marchandiſes de retour, & ſe conformer aux ordres qu'on recevra à ce ſujet.

ARTICLE VIII.

Les Négocians feront au Bureau des Fermes leur ſoumiſſion de rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement deſdites denrées & marchandiſes dans les Iſles & Colonies Françoiſes, & ledit certificat ſera écrit au dos de l'acquit à caution, & ſigné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiſſaires ſubdélegués dans les quartiers, & par les Commis du Bureau du Domaine d'Occident établi à Marſeille, à peine de payer le quadruple des droits.

Les

Les dispositions contenues au présent Article sont si clairement énoncées qu'elles n'ont besoin d'aucune explication. Je repette seulement ce que j'ai dit, que la soumission à passer au Bureau des Fermes du Roi à Marseille, & dont le certificat de déchargement doit être rapporté dans un an, signé par les Gouverneurs, Intendans ou par les Commandans ou Commissaires subdélegués dans les quartiers, & par les Commis du Bureau du Domaine d'Occident de Marseille, à peine de payer le quadruple des droits, suppose que la Ferme des droits du Domaine d'Occident ne faisoit point encore partie de la Ferme Générale à laquelle elle a été unie. Depuis cette réunion les Négocians passent lesdites soumissions au Bureau du Domaine d'Occident, qui tient lieu de Bureau des Fermes quant à cette opération qui étoit faite en 1719 au Bureau du Poids & Casse, réputé Bureau des Traites à Marseille pour toutes les fonctions des Fermes qui ne sont point incompatibles avec la franchise du port, & qui pour la facilité du Commerce des Marseillois ne peuvent être faites que dans ladite ville.

DECLARATIONS.

J'Estime qu'il est absolument nécessaire que nos Armateurs & les Capitaines commandans les Navires expédiés pour l'Amérique, ayent connoissance de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 9 Juin 1722, pour l'exécution de l'Ordonnance de 1687 dans les Isles Françoises.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

PORTANT

Que l'Ordonnance de 1687, servant de Réglement pour les grosses Fermes, sera exécutée dans les Isles Françoises de l'Amérique & en Canada pour la régie du Domaine d'Occident.

Du 9 Juin 1722.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil par Me. Charles Cordier, chargé de la régie générale des Fermes de Sa Majesté, que l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687 a toujours été regardée comme la loi fondamentale, établie non-seulement pour la conservation des droits dûs à l'entrée ou à la sortie de l'étendue de la Ferme, soit en France ou dans les Isles & Terre-ferme de l'Amérique unies au Domaine du Roi, mais encore pour assurer l'exécution des Réglemens qui ont été rendus sur le fait des marchandises de contrebande, & de dif-

férentes ſortes de Commerce que Sa Majeſté a jugé à propos de défendre à ſes Sujets dans toutes les terres & pays de ſon obéiſſance ; qu'une des diſpoſitions les plus eſſentielles de cette Ordonnance, eſt d'aſſurer dans les Ports la déclaration & la viſite des marchandiſes qui s'y embarquent ou y arrivent ; que cette regle qui s'obſerve exactement en France n'eſt pas moins néceſſaire dans les Iſles & Colonies Françoiſes, où la régie du Domaine d'Occident eſt établie ; &c. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, ſera ſuivie & exécutée dans l'étendue de la régie du Domaine d'Occident aux Iſles Françoiſes de l'Amérique & en Canada, & à cet effet enrégiſtrée par-tout où beſoin ſera, ſi fait n'a été; en conſéquence ordonne Sa Majeſté, que tous Capitaines & Maîtres de navires ou barques qui aborderont dans leſdites Colonies, aux Iſles & en Canada, ſeront tenus de faire au Bureau du Domaine dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration des marchandiſes de leur chargement, & d'y repréſenter leurs connoiſſemens & acquits des Ports de France. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Capitaines & Maîtres de partir deſdites Iſles & du Canada, qu'après avoir fait au Bureau dudit Domaine, une déclaration générale de toutes les marchandiſes de leur chargement, & pris les acquits néceſſaires, comme auſſi à tous Négocians & autres particuliers, de faire charger dans les vaiſſeaux ou barques, ou d'en faire décharger aucunes marchandiſes qu'après avoir pris un congé au Bureau du Domaine, & y avoir fait leur déclaration particuliere ; toutes leſquelles déclarations, tant des Maîtres que des Négocians & autres, ſeront faites pour toutes ſortes de marchandiſes exemptes ou non exemptes dans la forme preſcrite par le Titre II de ladite Ordonnance des Fermes de 1687, & ſous les peines y contenues ; ordonne Sa Majeſté que leſdites déclarations ſeront vérifiées par les Commis du Domaine, & les contrevenans pourſuivis aux termes du même titre de ladite Ordonnance ; à l'effet de quoi Sa Majeſté veut qu'il ſoit fait par leſdits Commis, toutes viſites & perquiſitions néceſſaires dans les vaiſſeaux & barques. Entend au ſurplus Sa Majeſté que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant Réglement pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, & rendues communes pour le Canada par Arrêt du Conſeil du 11 Décembre ſuivant, enſemble tous les Réglemens faits contre le Commerce étranger & contre le Commerce & uſage des marchandiſes de contrebande ou prohibées, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur dans toute l'étendue deſdites Colonies aux Iſles & en Canada, & ſous les peines y contenues en cas de contravention ; enjoint Sa Majeſté aux Srs. Gouverneurs Généraux & particuliers, & aux Srs. Intendans auſdites Iſles & en Canada, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſeront pour l'exécution d'icelui toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le neuvième jour de Juin mil ſept cens vingt-deux. *Signé* DEVOUGNY.

L'Ordonnance du mois de Février 1687, régle tout ce qui doit être obſervé au ſujet des Déclarations & du payement des droits du Roi, tant à l'entrée qu'à la ſortie du Royaume, concernant les cinq groſſes Fermes. Il importe par conſéquent à tout Commerçant d'en connoître toutes les diſpoſitions, & c'eſt dans la vûe de l'aider à en prendre le véritable ſens, que je l'ai rapportée ailleurs en entier avec quelques obſervations (cet ouvrage n'a point été imprimé). L'exécution de ladite Ordonnance devant avoir ſon effet à l'Amérique pour la régie du Domaine d'Occident, ſuivant l'Arrêt rapporté ci-deſſus, leſdits Armateurs & Capitaines doivent s'inſtruire exactement de tout ce qui a rapport à l'expédition de leurs Navires pour ne tomber dans aucune contravention

en arrivant dans les Isles, ou au départ desdites Isles pour revenir en France.

Voici les principaux Articles du titre II. qui regardent particulièrement lesdits Armateurs & Capitaines. Article V. Ceux qui feront aborder des Vaisseaux, Bâteaux ou Barques dans nos Ports de mer & autres lieux, où nos Bureaux sont établis, seront aussi tenus sur les mêmes peines de donner dans les 24 heures après leur arrivée, pareilles déclarations des marchandises de leur chargement & de représenter leurs connoissemens.

On rappelle ici les Articles III. & IV. par lesquels les Voituriers & Conducteurs des marchandises, sont tenus de faire leur déclaration sur le regiftre, ou d'en rapporter une signée des Marchands ou propriétaires desdites marchandises ou de leurs facteurs, ladite déclaration contenant la qualité, le poids, le nombre & la mesure desdites marchandises, le nom du Marchand ou facteur qui les envoye, & de celui à qui elles sont adressées, les marques & les numeros, à peine de confiscation desdites marchandises & équipages & de 300 liv. d'amende.

Il a été rendu au Conseil du Roi un Arrêt & Lettres Patentes sur icelui des 9 Août & 20 Septembre 1723, portant réglement pour la forme & la manière de faire lesdites Déclarations. Lesdits Arrêts & Lettres Patentes ont été interprétés par l'Arrêt du Conseil du 4 Avril 1724.

ARREST DU CONSEIL,

ET LETTRES PATENTES

Servant de Réglement pour la forme & maniere en laquelle seront faites les Déclarations des Marchands-Négocians, pour les marchandises qu'ils feront entrer ou sortir.

Des 9 Août & 30 Septembre 1723.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires présentés à Sa Majesté par les Syndics de la Chambre du Commerce de la ville de Rouen, & par les Députés du Commerce des principales Villes du Royaume, à cause des saisies faites sur plusieurs Marchands-Négocians de ladite Ville, pour excédens de Déclarations trouvés sur les marchandises qu'ils ont reçues, & sur celles qu'ils ont fait sortir, depuis le prémier Janvier dernier: conténant, qu'il arrive tous les jours des cas où lesdits Négocians ne peuvent se conformer dans leurs Déclarations à la disposition du Titre II de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, tant parce que souvent les connoissemens ne contiennnent pas le poids des marchandises, que par la différence qu'il y a entre les poids de France & ceux de l'étranger; qu'il y a même des espéces de marchandises qui se vendent à l'étranger, à la piece

ou au nombre, & qui payent en France les droits au poids; que dans ce cas les Correfpondans ne mandent point aux Négocians de France, le poids des marchandifes qu'ils ont achetées au nombre ou à la piece; qu'il y en a d'autres qui s'achetent au poids chez l'étranger, & qui acquittent en France les droits au nombre ou à la mefure, ce qui met les Marchands dans le même embarras; que fouvent certaines marchandifes, comme les laines, lins, cotons & Fils, fe chargent d'un poids étranger par l'humidité qu'ils contractent pendant le trajet; ce qui empêche les Marchands de pouvoir en déclarer le véritable poids, qu'il eft jufte dans ce cas de leur faire réfaction du poids qui excédera la facture, lorfque cet excédent paffera cinq pour cent; qu'il y a d'autres marchandifes, comme les fucres, huiles, beures & autres, qui font fujettes à déchet & à coulage, qu'ainfi les Marchands ne peuvent dans ce cas, fe conformer à la difpofition de l'Ordonnance, parce qu'ils ne peuvent pas eftimer au jufte la diminution du poids que ce déchet ou coulage auront produite: pourquoi requéroient qu'il plût à Sa Majefté, en interprétant les Articles IV, V, VI, VIII & XIII du Titre II de ladite Ordonnance de 1687 ordonner, 1°. Que les Déclarations des Marchands feront reputées entieres, lorfqu'elles contiendront le nombre de caiffes, bales, balots ou tonneaux, & les trois quarts du poids effectif & réel des marchandifes; mais que fi elles contiennent moins que les trois quarts du poids effectif, en ce cas l'excédent du poids déclaré fera confifqué: 2°. Qu'à l'égard des marchandifes fujettes à déchet ou à coulage, comme fucres, huiles, beures & autres, les Marchands ne feront point obligés d'en déclarer le poids; mais feulement de repréfenter les mêmes quantités de pipes, bariques, barils & autres futailles & vaiffeaux en bon état: 3°. Qae lorfque les marchandifes auront été mouillées pendant le trajet, & que le poids en fera augmenté de plus de cinq pour cent, il fera fait réfaction du poids dont elles auront été augmentées au-delà de celui qu'elles auroient dû pefer, fi elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids jufte, que le Marchand fera tenu de repréfenter fa Facture, & fi l'augmentation ne va qu'à cinq pour cent & au-deffus, le Fermier ne fera point tenu d'en faire réfaction. Le Mémoire des Fermiers Généraux, fervant de Réponfe, contenant qu'il n'y a aucuns des moyens allégués par les Négocians & par les Députés qui puiffent porter Sa Majefté à difpenfer les Marchands de fe conformer aux régles prefcrites par l'Ordonnance, pour la forme dans laquelle les Déclarations doivent être faites, tant à l'entrée qu'à la fortie; que fi les connoiffemens n'ont pas contenu jufqu'à préfent le poids des marchandifes, les Négocians peuvent remédier à cet inconvénient, ou en faifant inférer à l'avenir le poids des marchandifes dans les connoiffemens, ou en envoyant aux Commiffionnaires par la Pofte ou par les Vaiffeaux, les Factures qui doivent contenir le poids des marchandifes dans le lieu du chargement: Que la différence des poids de France de ceux de l'étranger, ne peut jamais faire d'obftacle, parce qu'il n'y a aucun Négociant qui ignore la proportion des poids étrangers, au poids de marc dont on fe fert dans tous les Bureaux de France, & que des Factures contenant le poids du lieu du chargement, il eft facile d'en faire la réduction au poids de marc: Que quoi qu'il y ait des marchandifes qui fe vendent à l'étranger au nombre, à la mefure ou à la piece, lefquelles payent en France les droits au poids, ce n'eft pas une raifon pour empêcher que le poids n'en puiffe être déclaré, parce que toutes ces fortes de marchandifes, foit qu'elles foient enfermées dans des ballots, dans des caiffes ou dans des barils, peuvent être pefées, ou au lieu du départ, ou au lieu du déchargement: Qu'à l'égard de celles qui peuvent contracter de l'humidité dans le trajet, & fe charger d'un poids étranger, il eft jufte, le cas arrivant, de ne faire payer les droits que fur le pied du poids effectif, c'eft-à-dire, de celui que la marchandife auroit eu effectivement, fi elle n'avoit pas été mouillée: Que par rapport aux marchandifes fujettes à déchet ou à coulage, il faut fuivre la régle prefcrite par l'Arrêt du 23 Novembre 1688, par celui du 7 Août 1703 & par le Réglement du mois d'Avril 1717, c'eft-à-dire, faire payer les droits fur le pied du

poids effectif, en représentant la même quantité de pipes & de barils & autres vaisseaux en bon état, & la déclaration du poids au lieu du chargement: Qu'enfin la Déclaration juste du poids, est une des précautions des plus nécessaires, pour empêcher la fraude & l'intelligence entre les Marchands & les Commis des Fermes, sans quoi il arriveroit souvent que les Marchands ne payeroient les droits que des quantités dont ils seroient convenus avec ceux qui seroient commis pour la décharge, la visite & le poids des marchandises: Pourquoi requeroient lesdits Fermiers, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que les Déclarations continueront d'être faites dans tous les Ports & Bureaux, tant des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangeres dans la forme prescrite par les Articles III. IV. V. VI. VII. VIII. & XIII. de l'Ordonnance de 1687, sauf à Sa Majesté à accorder, si Elle le juge à propos, les modifications contenues en l'Arrêt du 7 Août 1703, servant de réglement pour les marchandises qui arrivent dans les Ports de Brétagne & qui en sortent. Et Sa Majesté désirant établir sur cette matière une régle certaine pour assurer la perception de ses droits dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étendue des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangeres, & donner cependant aux Négocians les facilités dont ils peuvent avoir besoin pour le Commerce: Oui le rapport dn sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Que les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles seront adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, & que les marques & les numeros des ballots seront mis en marge des Déclarations.

II. Que les Déclarations seront faites rélativement au Tarif, c'est-à-dire, que le Capitaine du Vaisseau, le Marchand & le Voiturier seront tenus de déclarer au poids, les marchandises dont les droits doivent être payés au poids; à la mesure, celles qui doivent payer à la mesure; & au nombre, celles qui doivent payer au nombre.

III. Que les Déclarations seront réputées entières par rapport aux marchandises dont les droits se payent au poids, lorsque le poids de ces marchandises n'excédera que du dixième celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être sujet à saisie ni à confiscation: mais lorsque l'excédent sera au-dessus du dixième, tout ce qui sera au-dessus du poids déclaré, sera acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de trois cens livres pour chaque contravention.

IV. Que dans la disposition du précédent Article ne seront point compris les fers, les cuivres, les plombs & les étaims, dont l'excédent ne pourra être au-dessus du vingtième du poids qui aura été déclaré, en payant les droits dudit excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouvât au-dessus dudit vingtieme, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, & sous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les marchandises dont les droits se payent au nombre, seront aussi réputées entières, lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixième; & ce, sous les peines portées par l'Article III.

VI. A l'égard des sucres bruts, sirops, huiles & beures, qui sont marchandises sujettes à déchet & à coulage, les droits n'en seront payés que sur le pied du poids effectif, sans que les Marchands soient sujets à en déclarer le poids, mais seulement de rapporter les Déclarations du poids au lieu du chargement, & de représenter les mêmes quantités de pipes, bariques, frequins & autres futailles & Vaisseaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des Marchandiſes, ſoit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou Déclarations à leur arrivée, ſeront tenus de faire leurs Déclarations ſur le Regiſtre, du nombre de leurs ballots, & des marques & numeros qui y ſeront; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines, ſi c'eſt par mer, une déclaration des marchandiſes en détail, & cependant ils laiſſeront leurs ballots dans le Bureau, & ce tems paſſé, ſans avoir fait ou rapporté une déclaration en détail, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les Voituriers ou Conducteurs condamnés en trois cens livres d'amende.

VIII. Lorſque les marchandiſes auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en ſera augmenté au-dela de cinq pour cent, il ſera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peſer, ſi elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juſte & faire ladite réfaction, le Marchand ſera tenu de repréſenter ſa Facture; & ſi l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent ou au-deſſous, le Fermier ne ſera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au ſurplus, les autres Articles du Titre II. de l'Ordonnance de 1687, exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point dérogé par le préſent Réglement: pour l'exécution duquel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'État du ROI, Sa Majeſté y étant, tenu à Meudon le neuvième jour d'Août mille ſept cens vingt trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes ſur l'Arrêt ci-deſſus.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, Salut. Les conteſtations ſurvenues depuis quelque-tems entre les Marchands-Négocians de la Ville de Rouen & les Commis de nos Fermes, au ſujet de quelques excédens qui ſe ſont trouvés ſur les marchandiſes que leſdits Négocians ont reçues, & ſur celles qu'ils ont fait ſortir de ladite Ville, ayant donné lieu auxdits Marchands-Négocians, aux Sindics de la Chambre du Commerce de ladite Ville, & aux Députés du Commerce des principales Villes de notre Royaume, de nous faire de très-humbles remontrances ſur les difficultés que trouvent les Négocians à pouvoir ſe conformer dans leurs Déclarations, à la diſpoſition du Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. Nous avons fait examiner en notre Conſeil les Mémoires deſdits Négocians & Députés du Commerce, enſemble celui de Charles Cordier, chargé de la régie de nos Fermes, ſervant de Réponſe; & ſur le rapport qui nous a été fait, nous avons, par Arrêt de notre Conſeil du 9 Août dernier, établi ſur cette matière une régle certaine pour aſſurer la perception de nos droits, dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étendue de nos cinq groſſes Fermes, que des Provinces réputées étrangeres; & pour l'exécution dudit Arrêt, Nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vû ledit Arrêt ci-attaché ſous le Contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la meſure des marchandiſes, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles ſeront adreſſées, le lieu du chargement & celui de la deſtination, & que les marques & les numeros des ballots ſeront mis en marge des Déclarations.

II. Que les Déclarations ſeront faites rélativement au Tarif, c'eſt-à-dire, que la

Capitaine du Vaiſſeau, le Marchand & le Voiturier, ſeront tenus de déclarer au poids, les marchandiſes dont les droits doivent être payés au poids; à la meſure, celles qui doivent payer à la meſure; & au nombre celles qui doivent payer au nombre.

III. Que les Déclarations ſeront réputées entières par rapport aux marchandiſes dont les droits ſe payent au poids, lorſque le poids de ces marchandiſes n'excédera que du dixième celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être ſujet à ſaiſie ni à confiſcation; mais lorſque l'excédent ſera au-deſſus du dixième, tout ce qui ſera au-deſſus du poids déclaré, ſera acquis & confiſqué au profit du Fermier, avec amende de trois cens livres pour chaque contravention.

IV. Que dans la diſpoſition du précédent Article ne ſeront point compris les fers, les cuivres, les plombs & les étaims, dont l'excédent ne pourra être au-deſſus du vingtième du poids qui aura été déclaré, en payant les droits dudit excédent, qui ne pourra être ſaiſi ni confiſqué, qu'en cas qu'il ſe trouvât au-deſſus dudit vingtieme, ainſi qu'il eſt dit à l'Article précédent, & ſous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les marchandiſes dont les droits ſe payent au nombre, ſeront auſſi réputées entières, lorſqu'elles ne ſe trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra être ſaiſi ni confiſqué qu'en cas qu'il ſe trouve au-deſſus dudit dixième, & ſous les peines portées par l'Article III.

VI. A l'égard des ſucres bruts, ſirops, huiles & beurres, qui ſont marchandiſes ſujettes à déchet & à coulage, les droits n'en ſeront payés que ſur le pied du poids effectif, ſans que les Marchands ſoient ſujets à en déclarer le poids; mais ſeulement de rapporter les Déclarations du poids au lieu du chargement, & de repréſenter les mêmes quantités de pipes, bariques, frequins, & autres futailles & vaiſſeaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des marchandiſes ſoit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou Déclarations à leur arrivée, ſeront tenus de faire leurs déclarations ſur le Régiſtre du nombre de leurs ballots, & des marques & numeros qui y ſeront, à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines ſi c'eſt par mer, une déclaration des marchandiſes en détail, & cependant ils laiſſeront leurs ballots dans le Bureau, & ce tems paſſé, ſans avoir fait ou rapporté une déclaration en détail, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les Voituriers ou Conducteurs condamnés en trois cens livres d'amende.

VIII. Lorſque les marchandiſes auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en ſera augmenté au-delà de cinq pour cent, il ſera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peſer, ſi elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juſte & faire ladite réfaction, le Marchand ſera tenu de repréſenter ſa Facture; & ſi l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent, le Fermier ne ſera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au ſurplus les autres Articles du Titre II. de notre Ordonnance de 1687, exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt poiut dérogé par ces Préſentes.

SI VOUS MANDONS, que ces Préſentes vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer, même en tems de Vacations, &c. DONNÉ à Verſailles, le trentième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, & de notre Regne le neuvième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtré ès Regiſtres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances, & lues à l'Audience, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Rouen, ce 27 Octobre 1723.
Signé, DUMONT.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne, en interprétant les Arrêts & Lettres Patentes des 9 Août & 30 Septembre 1723, portant Réglement pour les déclarations des marchandises dans les Bureaux des Fermes, que les Marchands feront leurs déclarations exactes de la quantité de tonneaux de vins, eaux-de-vie & autres liqueurs, à peine de confiscation des excedens des déclarations, & de trois cens livres d'amende, quand même elles seroient au dessous du dixième de la totalité desdites déclarations.

Du 4 Avril 1724.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le neuf Août mil sept cens vingt-trois, & les Lettres Patentes expédiées en conséquence le trente Septembre ensuivant, servant de Réglement pour la forme & la maniere en laquelle doivent être faites les déclarations des Marchands & Négocians des marchandises de leur Commerce dans tous les Ports & Bureaux, tant des cinq grosses Fermes que des Provinces reputées étrangeres; & Sa Majesté étant informée que plusieurs Marchands interprétant en leur faveur l'article V dudit Arrêt, qui ordonne que les déclarations de toutes les marchandises dont les droits se payent au nombre, seront reputées entieres lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant le droit de l'excédent qui ne pourra être saisi ni confisqué qu'en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixième, prétendent que les vins, eaux-de-vie & autres liqueurs doivent être comprises dans cette disposition, sous prétexte qu'à Bordeaux les droits en sont acquittés au nombre de tonneaux ou bariques, à proportion de leurs différentes jauges ou contenances, & par conséquent qu'un tonneau de vin d'excédent sur une déclaration de dix tonneaux ne pourroit être saisi ni confisqué avec amende, parce que cet excédent ne seroit pas au-dessus du dixième de la quantité de tonneaux qui auroit été déclarée; & comme cette prétention est une interprétation forcée dudit article V du Réglement du 9 Août mil sept cens vingt-trois dont la disposition ne peut convenir & avoir d'application qu'aux marchandises dont l'énumération détermine la quantité certaine, évidente & invariable, & nullement aux tonneaux, bariques & futailles de vins, eaux-de-vie & liqueurs de différentes jauges & contenances, & ne peut être proposée par les Marchands & Négocians que dans la vue de se procurer des moyens de faire entrer ou sortir sans payer les droits, lorsqu'ils pourroient éviter d'être surpris en obmission de déclaration des quantités de tonneaux, bariques ou autres vaisseaux de vins, eaux-de-vie & autres liqueurs par excédent à leurs déclarations qui seroient toujours au-dessous du dixième de la totalité de ce qui auroit été par eux déclaré, par l'assurance qu'ils auroient que ces excédens ne pourroient être sujets à saisie ni à confiscation, mais seulement au payement des droits: & Sa Majesté voulant y pourvoir, en expliquant ses intentions d'une maniere qui ôte aux Marchands tout prétexte d'incidenter sur les termes dudit Réglement du 9 Août mil sept cens vingt-trois. Oui le rapport

Rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de beſoin l'article V de l'Arrêt de Réglement & Lettres Patentes ſur icelui des neuf Août & trente Septembre mil ſept cens vingt-trois, concernant les déclarations qui doivent être faites par les Marchands dans tous les Ports & Bureaux, tant des cinq groſſes Fermes que des Provinces reputées étrangeres, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre par ledit Article V dans les marchandiſes dont les droits ſe payent au nombre, les vins, eaux-de-vie & autres liqueurs; ce faiſant, a ordonné & ordonne que les diſpoſitions dudit Article V ne pourront avoir lieu à l'égard deſdits vins, eaux-de-vie & autres Liqueurs; & en conſéquence, que tous excédens des déclarations qui ſe trouveront ſur le nombre de tonneaux, Bariques & autres futailles ou vaiſſeaux deſdits vins, eaux-de-vie & autres liqueurs, quand même ils ſeroient au-deſſous du dixième de la totalité des déclarations, ſeront ſujets à ſaiſie & confiſcation, avec amende de trois cens livres pour chacune contravention, comme marchandiſes non déclarées, aux termes de l'Ordonnance de mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Veut Sa Majeſté que leſdits Arrêts & Lettres Patentes des neuf Août & trente Septembre mil ſept cens vingt-trois, ſoient au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatrième jour d'Avril mil ſept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

L'Article VII. dudit Arrêt de 1723, renouvelle l'Article VI. du titre II. de ladite Ordonnance de 1687, & ordonne qu'à défaut par les Voituriers ou Conducteurs, ſoit par eau ou par terre, de repréſenter leurs factures ou déclarations à leur arrivée, de paſſer ſoumiſſion de rapporter dans ſix ſemaines, ſi c'eſt par mer, une déclaration des marchandiſes dépoſées au Bureau, à peine de leur confiſcation & de 300 liv. d'amende.

Cette diſpoſition ne ſçauroit avoir ſon exécution aux Bureaux du Domaine de l'Amérique, à cauſe de leur trop grand éloignement de la France. La viſite & la vérification deſdites marchandiſes ſemblent devoir ſuffire pour aſſurer les droits, d'autant mieux que tout ce qui a été chargé ſur les Navires deſtinés pour les Iſles, ne l'a été que par permiſſion, & que l'acquit à caution du Bureau de France doit renfermer toutes les marchandiſes du chargement, à moins qu'il n'y ait eu erreur ou oubli dans l'adreſſe dudit acquit à caution.

Article VII. Ceux qui auront donné ou fait leur déclaration n'y pourront plus augmenter ni diminuer ſous prétexte d'omiſſion ou autrement, & la vérité ou la fauſſeté de la déclaration ſera jugée ſur ce qui aura été prémierement déclaré.

Article VIII. Après les déclarations faites & les connoiſſemens rapportés, les marchandiſes ſeront viſitées, peſées, meſurées & nombrées & enſuite nos droits payés.

Article IX. Les marchandiſes ne pourront être déchargées des Bâteaux & Vaiſſeaux ſans un congé par écrit du Fermier & en ſa préſence, ſoit que la décharge ſoit faite à terre ou de bord à bord.

Le préſent Article a été confirmé par Arrêt du Conſeil d'Etat du

Roi du 5 Juillet 1745, qui ordonne que ceux qui y contreviendront, en faisant décharger des marchandises des Vaisseaux ou Bâteaux sans un congé par écrit du Fermier ou sans la présence de ses Commis, soit que la décharge soit faite à terre ou de bord à bord, seront condamnés en la confiscation desdites marchandises & en 300 liv. d'amende.

Article XI. Défendons aux maîtres des Vaisseaux & Batimens, d'y recevoir aucunes marchandises sans un congé par écrit du Fermier, & de se mettre en mer ou sur les rivieres sans avoir en main les acquits du payement de nos droits ou à caution, à peine de confiscation de leurs marchandises, vaisseaux & Bâteaux, & de tous leurs équipages & de 200 liv. d'amende.

Article XII. Les Marchands ou Voituriers (les Capitaines & Patrons sont compris sous cette dénomination) seront interpellés d'être présens à la visite des marchandises, & en cas de refus, il en sera fait mention dans les procès verbaux de saisie, à peine de nullité.

Article XIII. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité des marchandises, elles seront confisquées, & toutes celles de la même facture appartenant à celui qui aura fait la fausse déclaration, même de l'équipage, s'il lui appartient, mais non la marchandise appartenant à d'autres Marchands, si ce n'est qu'ils eussent contribué à la fraude, & si la déclaration est fausse dans la quantité, la confiscation ne sera ordonnée que pour ce qui n'aura pas été déclaré. Il n'y a eu aucun changement pour ce qui regarde la déclaration de la qualité des marchandises. A l'égard des quantités déclarées, on a vû par l'Arrêt du 9 Août 1723, rapporté ci-dessus, que les déclarations seront réputées entieres, lorsque le poids ou la quantité des marchandises n'excédera que du dixième de ce qui aura été déclaré & que les droits de cet excedent seront payés, mais que lorsque l'excédent sera au-dessus du dixième, ledit excédent du poids déclaré sera confisqué au profit du Fermier avec amende de 300 liv. pour chaque fausse déclaration : voyez ledit Arrêt pour ce qui concerne les déclarations des fers, cuivre, plombs, &c. & de celles sujettes à déchet & à coulage, comme les sucres bruts, sirops huiles, &c. A l'égard de l'huile, l'Arrêt du 13 Mai 1727, régle la maniere dont les déclarations doivent être faites.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

SERVANT

De Réglement pour la perception des droits fur les huiles, & dans quelle forme les déclarations feront faites dans les Bureaux des Fermes.

Du 13 *Mai* 1727.

LE ROI s'étant fait repréfenter les différens réglemens rendus, tant fur le fait des cinq groffes Fermes, que pour la régie & perception des droits fur les huiles, créés par Edit de Mai 1705, réunis aux Fermes générales, & y ayant reconnu des difpofitions contraires, &c. Sa Majefté étant en fon Confeil, en interprétant en tant que befoin feroit l'Edit d'Octobre 1710 & réglemens rendus en conféquence pour la régie & perception des droits fur les huiles, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PRÉMIER.

Qu'à l'avenir les Marchands & propriétaires des huiles feront tenus de faire leurs déclarations aux Bureaux établis à cet effet, contenant le poids des huiles, le nom du Marchand ou du facteur qui les envoye, de celui à qui elles feront adreffées, le lieu du chargement & celui de la deftination ; & que les marques des Vaiffeaux ou futailles qui contiendront lefdites huiles feront mifes en marge des déclarations.

II. Que les déclarations des huiles feront réputées entieres, lorfque le poids de ces marchandifes n'excédera que du dixième celui qui aura été déclaré, qui ne pourra être fujet à faifie ni à confifcation, en payant les droits de cet excédent : mais lorfque l'excédent fera au-deffus du dixième, tout ce qui fera au-deffus du poids déclaré, fera acquis & confifqué au profit du Fermier, avec amende de trois cent livres pour chaque contravention, Sa Majefté dérogeant à cet égard aux difpofitions de l'Edit d'Octobre 1710.

III. Sera au furplus l'Edit d'Octobre 1710, exécuté en ce qui n'eft point contraire au préfent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres néceffaires feront expédiées. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le 13 Mai 1727. *Signé*, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes fur icelui données à Verfailles le vingt-feptième jour de Mai, l'an de grace 1727 & régiftrées en la Cour des Aydes à Paris, le vingt Juin audit an. *Signé*, ROBERT.

Le peu qui vient d'être rapporté de l'Ordonnance de 1687, m'a paru fuffifant pour nos Armateurs & Capitaines des Navires deftinés pour l'Amérique, tant pour les déclarations qu'ils font obligés de faire en arrivant à l'Amérique au Bureau du Domaine d'Occident, qu'en revenant defdites Ifles : Ceux qui voudront connoître plus particulierement les autres difpofitions de ladite Ordonnance de 1687, peuvent la lire en entier avec les courtes obfervations que divers nouveaux Réglemens ont rendu néceffaires.

ARTICLE IX.

Les denrées & marchandises provenantes des pays étrangers, dont la consommation est permise dans le Royaume, & qui seront prises dans le port, Ville ou Territoire de Marseille, n'y pourront être embarquées pour être transportées aux isles Françoises de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au Bureau des Fermes une Déclaration de leurs quantités, qualités, poids & mesures, & qu'il aura été payé pour raison d'icelles, les mêmes droits qui se perçoivent au Bureau de Septemes, lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume.

Le Port, ville, & territoire de Marseille étant francs des droits d'entrée & de sortie par l'Edit de 1669, toutes sortes de marchandises étrangeres sont débarquées librement dans ledit Port, dès qu'elles ne sont pas du nombre de celles prohibées par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, rendu en interprétation dudit Edit d'affranchissement, ou par quelqu'autre Réglement fait depuis ledit Arrêt. Il a fallu par conséquent déterminer la manière dont il en seroit usé, en faisant venir à Marseille les marchandises du Royaume pour la destination des Isles, & la justification qui devoit être faite de celles manufacturées dans la ville & territoire de Marseille qui jouissent des mêmes prérogatives & qui peuvent être embarquées, sans qu'il soit nécessaire de les mettre auparavant dans un magasin d'entrepôt, après toutes fois que la déclaration en aura été faite au Bureau du Domaine d'Occident, où elles seront représentées avec les certificats qui doivent les accompagner, pour justifier qu'elles sont du crû ou de fabrique de ladite ville ou de son territoire, & après qu'on aura obtenu dudit Bureau des permissions de les embarquer. Tout cela a été expliqué dans l'Article V. On y aura vû que la parité qu'il doit y avoir entre tous les Ports désignés pour le Commerce de nos Colonies, a exigé qu'on prit à Marseille, à cause de sa franchise, des précautions particulières, pour empêcher que les marchandises étrangeres ou prohibées à l'entrée du Royaume, ne puissent y être chargées dans les Navires allant aux Isles, au lieu & place de celles du crû ou fabrique dudit Marseille. A cet effet les marchandises étrangeres qu'on destine à Marseille pour l'Amérique, & qui dans les autres Ports désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, sont sujettes aux prémiers droits d'entrée du Royaume, doivent être déclarées au Bureau des Fermes du Roi établi à Marseille par quantité, qualité, poids & mesure, & payer audit Bureau les mêmes droits que lesdites marchandises étrangeres auroient payé au Bureau de Septêmes, lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume. Il a été déja observé plusieurs fois que la franchise du Port de ladite Ville, consistant dans l'exemption des droits d'entrée & de sortie, les Bureaux établis pour

la perception des droits, doivent être placés aux extrêmités du territoire, ainſi qu'il fut ordonné par Arrêt du 10 Juillet 1703. En effet, il y auroit autrement contradiction, & l'intérêt de l'Adjudicataire des Fermes, s'accorde parfaitement avec les immunités des Habitans pour maintenir leſdits Bureaux dans les lieux où leſdits droits doivent être payés. Mais cette franchiſe n'exclud point les Bureaux des Fermes du Roi établis dans la Ville pour la perception des autres droits qui y ont été conſervés par les mêmes Réglemens qui établiſſent ladite franchiſe. Les Bureaux des Gabelles, du Tabac, des chairs ſalées, du Domaine d'Occident, du Poids & Caſſe, &c. ſubſiſtent dans Marſeille, parce que tous ces droits s'y perçoivent depuis l'origine de l'affranchiſſement, & qu'ils ne ſont point incompatibles avec les exemptions des droits d'entrée & de ſortie, & les autres immunités portées par l'Edit de 1669, auxquelles ils n'ont aucun rapport. Parmi tous ces Bureaux, celui du Poids & Caſſe a été choiſi pour toutes les opérations dépendantes de la partie des Traites, qui, pour l'utilité & la facilité du Commerce, ne peuvent être faites qu'à Marſeille, comme le payement du droit de fret dans le cas de cabotage; les certificats à délivrer, pour juſtifier de quel crû, pêche ou fabrique ſont les marchandiſes expédiées de Marſeille pour la conſommation du Royaume, & ſur leſquelles il y a des exemptions ou des modérations des droits accordées; la vérification des marchandiſes du Royaume venues dans ladite Ville par acquit à caution, ſoit par mer, ſoit par terre, & la décharge deſdits acquits à caution, &c. & au ſujet du Commerce de l'Amérique, les certificats qui doivent accompagner les marchandiſes qui en proviennent, pour être introduites dans le Royaume, avec modération des droits, ou qui y paſſent à travers à la deſtination de l'étranger, & le payement des droits d'entrée ſur les marchandiſes étrangeres dont il eſt queſtion dans le préſent Article. Ces derniers droits ſont cependant des droits d'entrée, & ſemblent donner atteinte à la franchiſe de Marſeille. Mais l'utilité qui en revient aux Commerçans de ladite ville & la néceſſité de faire cette perception ſur les lieux, ont conſolé facilement de cette petite brêche à l'Edit du Port franc. Effectivement ſi les Armateurs pour l'Amérique étoient obligés de faire un voyage à Septêmes toutes les fois qu'ils voudroient charger des marchandiſes étrangeres, & qu'il fallût faire voiturer leſdites marchandiſes audit Bureau, diſtant de deux lieues, pour les y faire viſiter & y payer les droits, qui ne renonceroit pas à un Commerce ſi diſpendieux & ſi difficile? Que ſi on ſe contentoit de payer les droits à Septêmes ſur la vérification qui ſeroit faite à Marſeille deſdites marchandiſes, cette vérification ne ſeroit-elle pas une égale infraction à ladite franchiſe, & n'équivaudroit-elle pas au payement des droits? Il faut donc convenir que le payement deſdits droits d'entrée au Bureau du Poids & Caſſe, ſur les marchandiſes étrangeres deſtinées pour les Iſles, bien loin de

nuire à la franchiſe de Marſeille, eſt une nouvelle faveur pour ſes habitans, puiſque la franchiſe n'a été accordée que pour l'augmentation du Commerce de ladite Ville, & que le payement ordonné pour leſdits droits, contribue encore plus que la franchiſe à cette augmentation.

Les droits qui ſe perçoivent au Bureau de Septêmes, ſont la douane de Lyon pour toutes les marchandiſes ſur leſquelles il n'y a pas eu des nouveaux droits ou des modérations, ſuivant les Déclarations & Arrêts du Conſeil rendus à leur ſujet. S'il n'y a point eu de nouveaux Réglemens, les droits ſeront payés conformement au Tarif arrêté pour la douane de Lyon, avec les deux ſols pour livre ſur le montant deſdits droits; & ſi les droits ont été augmentés ou diminués par quelque nouveau Réglement, c'eſt ſuivant ces derniers qu'ils ſeront payés. On paye encore au Bureau de Septêmes, le droit de table de mer ſur toutes ſortes de marchandiſes & le droit de droguerie ſur celles qui y ſont ſujettes, ſuivant les Tarifs deſdits droits, & l'augmentation des 4 ſols par livre ſur le total de tous les droits ci-deſſus, & tout recemment une autre augmentation d'un ſol pour livre, & dans peu d'un autre nouveau ſol. A l'égard des droits de Table de mer & de droguerie, les Citadins de Marſeille, qui ſe ſont faits reconnoître pour tels, en repréſentant leur extrait de Baptême ou les autres preuves ordonnées par l'Edit d'affranchiſſement, ne les doivent point. Ces droits ne ſont dûs que par les étrangers ou forains, qui n'ont pas encore acquis les priviléges de citadinage. Quelques marchands forains prétendirent que leſdits droits de Table de mer & de droguerie, n'étant pas précifément des droits d'entrée du Royaume, mais locaux & particuliers à la Provence, ne devoient point être perçus ſur les marchandiſes étrangeres, deſtinées pour les Iſles Françoiſes. La Compagnie de Meſſieurs les Fermiers Généraux s'oppoſa à cette ptétention, & elle écrivit que leſdites marchandiſes étrangeres devant les mêmes droits qui ſe perçoivent au Bureau de Septêmes, mal-à-propos on vouloit en excepter les droits de la Table de mer & de la droguerie qui y ont toujours été payés. Elle décida en même tems que le poiſſon de la pêche françoiſe, ne devoit point être traité comme marchandiſe étrangere, & qu'il devoit jouir du privilége accordé aux denrées & marchandiſes nationales.

ARTICLE X.

Les denrées & marchandiſes étrangeres qui peuvent être conſommées dans le Royaume, & qui après avoir payé les droits d'entrée dans un autre Port ou Bureau, ſeront conduites en ladite ville de Marſeille pour être tranſportées dans les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III. en obſervant les mêmes formalités qui ont été ci-devant preſcrites pour les marchandiſes originaires du Royaume.

On a vû par l'Article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, que les marchandises étrangeres dont la consommation est permise dans le Royaume, même celles (c'est-à-dire les marchandises étrangeres) qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrée dûs au prémier Bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient destinées pour les Isles & Colonies Françoises de l'Amérique : mais lorsqu'elles sortiront du Royaume pour être transportées auxdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'Article III, c'est-à-dire, que lesdites denrées & marchandises seront traitées comme celles du crû du Royaume, & qu'il faudra, avant de les envoyer à Marseille, les déclarer au Bureau le plus prochain du lieu de l'enlévement, faire plomber les bariques, caisses, balles, &c. & prendre un acquit à caution dans lequel il sera fait mention que les droits dûs au prémier Bureau d'entrée du Royaume, ont été payés. A leur arrivée à Marseille, elles seront enfermées dans un magasin d'entrepôt, & il en sera usé à leur égard, ainsi qu'on en use pour les marchandises originaires du Royaume destinées pour l'Amérique. Voyez les observations faites sur l'Article III. rapportées ci-devant.

ARTICLE XI.

Permettons de faire venir des pays étrangers dans le Port de Marseille, du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits, même de celui de quarante sols qui est perçu par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il sera, lors de son arrivée (sous peine de confiscation) entreposé jusqu'à l'embarquement.

La navigation dans les Isles de l'Amérique a paru si importante pour l'Etat, que le Conseil du Roi n'a négligé aucuns des moyens qui lui ont paru propres à la favoriser, non-seulement dans tout ce qui doit composer la cargaison des Navires & leurs retraits, mais encore dans tout ce qui fait partie de la nourriture des équipages. Après les biscuits ou galettes, la nourriture la plus nécessaire consiste en salaisons, dont le bœuf salé est la principale; & comme la France, par la négligence très-repréhensible de nos cultivateurs, n'en fournit pas assez abondamment pour l'usage du grand nombre de ses habitans & pour les approvisionnemens de la marine, le présent Article & le XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, permettent d'en faire venir en France de l'étranger, en exemption de tous droits d'entrée & de sortie, en quelque quantité que ce soit, dès qu'il sera destiné, à son arrivée, pour les Colonies Françoises; de sorte que les Navires armés à Marseille pour les Isles, peuvent faire venir de l'étranger le bœuf salé qui sera nécessaire pour la nourriture de l'équipage, & même pour porter à l'Amérique, en exemption du droit de salaison appartenant au Fermier des

Gabelles qui se perçoit à Marseille, malgré la franchise du Port, pourvû que ledit bœuf salé soit mis en arrivant dans un entrepôt jusqu'à l'embarquement. Il est à observer que le bœuf salé dans les Provinces étrangeres, ne doit, en entrant dans les cinq grosses Fermes, que 2 livres le cent pesant, & que ledit bœuf venant de l'étranger ou d'Angleterre, Ecosse & Irlande, doit en entrant dans lesdites cinq grosses Fermes, cinq livres du cent pesant, suivant les Arrêts des 29 Juin 1688 & 6 Septembre 1701. Il n'en est pas de même pour le bœuf salé à l'étranger & venant à Marseille. Il ne doit au Fermier des Gabelles, par Arrêt du 11 Décembre 1703, rendu pour la Provence, que deux livres du cent pesant brut poids de table. C'est de l'exemption de ce dernier droit, dont jouissent tous ceux qui en font venir pour le Commerce de l'Amérique.

On a vû par l'Article IX, que les marchandises étrangeres dont la consommation est permise dans le Royaume, ne peuvent être embarquées à Marseille, pour être transportées aux Isles Françoises de l'Amérique, qu'après que les droits qu'elles auroient dû au Bureau de Septêmes, en les introduisant dans le Royaume, auront été payés. Le bœuf salé à l'étranger, est sans contredit une marchandise étrangere. Bien plus, le Bureau des chairs salées ayant été conservé à Marseille par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, rendu en interprétation de l'Edit d'affranchissement de 1669, le droit de salaison y doit être payé pour tout le bœuf salé à l'étranger qui y arrive, quoique Port franc. Le présent Article est une exception à l'Article IX, en vûe du besoin de cette denrée pour nos armemens & notre Commerce des Isles. Cet article a été jugé si nécessaire, que la même franchise a été accordée successivement par plusieurs Arrêts, aux lard, suif, chandelles, beurre & saumons salés destinés pour lesdites Colonies Françoises, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans un magasin d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement. Le prémier Arrêt rendu, est en date du 19 Décembre 1728 pour une année. La même exception fut renouvellée chaque année par un semblable Arrêt jusqu'en 1733, que par Arrêt du 27 Septembre, ladite faveur fut prorogée pour trois ans, & successivement par des nouveaux Arrêts pour trois autres années, jusqu'au 24 Août 1748, que l'Arrêt du Conseil, en date dudit jour, accorde ladite exemption jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Ce dernier Arrêt est le seul qui soit présentement en vigueur, & il est nécessaire de le connoître plus particulièrement que ceux qui l'ont précédé.

ARRET

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet l'entrée dans le Royaume, ſans payer aucuns droits, des Lards, Suifs, Chandelles & Saumons ſalés, deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

Du 24 Août 1748.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 27 Septembre 1733, par lequel Sa Majeſté auroit prorogé pour trois ans, à compter du 23 Octobre ſuivant, la faculté ci-devant accordée aux Négocians François, qui font le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de la Côte & Banc de Terre-neuve & autres Colonies de l'obéiſſance de Sa Majeſté, de faire venir pendant ledit tems des pays étrangers, dans les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & dans ceux de Marſeille & de Dunkerque, dont les Négocians ont la liberté de faire le Commerce deſdites Iſles & Colonies, en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719, & Octobre 1721 ſans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beures, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés qu'ils deſtineront pour leſdites Iſles & Colonies, à la charge que leſdites denrées & marchandiſes ſeront miſes à leur arrivée dans les magaſins d'entrepôt, de même que le bœuf ſalé, conformément à l'article II. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; & Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont déterminé à faciliter aux habitans deſdites Iſles & Colonies Françoiſes les moyens de ſe procurer une plus grande abondance deſdites denrées & marchandiſes, ſubſiſtent encore. Oui le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, aux Négocians François qui font le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de la Côte & Banc de Terre-neuve & autres Colonies de l'obéiſſance de Sa Majeſté, de faire venir des pays étrangers dans les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & dans ceux de Marſeille, de Dunkerque & de Vannes, dont les Négocians ont depuis obtenu la liberté de faire le Commerce deſdites Iſles & Colonies, & ce, ſans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beurres, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés qu'ils deſtineront pour leſdites Iſles & Colonies; à la charge que leſdites denrées & marchandiſes ſeront miſes à leur arrivée, dans les magaſins d'entrepôt, de même que le bœuf ſalé, conformément à l'article II. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; & ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Août mil ſept cens quarante-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

Par Arrêt du 26 Août 1738, il fut permis pendant trois ans d'envoyer des vaiſſeaux en Irlande pour y acheter des bœufs, chairs & ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de les tranſporter de-là aux Colonies Françoiſes.

Par Arrêt des 27 Décembre 1740 & 7 Février 1741, la même permiſſion eſt accordée pendant un an pour aller chercher des chairs ſalées aux Iſles du Cap Vert & en Dänemarck, & les conduire en droiture aux Iſles du Vent, & par Arrêt du 21 Mai 1741, il fut également permis de charger des ſels en Brétagne ou dans les autres Ports où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap Vert à la ſalaiſon des chairs deſtinées pour les Iſles, pour tout le tems de la durée de l'exécution de l'Arrêt du 27 Décembre 1740.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant trois ans, aux Négocians François, d'envoyer leurs vaiſſeaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de les tranſporter de-là auſdites Iſles & Colonies Françoiſes.

Du 26 Août 1738.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 18 Juin 1737, permis pendant une année ſeulement, à tous les Négocians des Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaiſſeaux directement en Irlande, pour y acheter non-ſeulement des bœufs & chairs ſalées, mais auſſi des ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de-là les tranſporter en droiture ſur les mêmes vaiſſeaux, auxdites Iſles & Colonies Françoiſes, en faiſant par eux les ſoumiſſions requiſes, & ce, non-obſtant la diſpoſition de l'Article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge. Et Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737 ſubſiſtent, & voulant procurer aux habitans des Iſles & Colonies Françoiſes une plus grande abondance & faciliter de plus en plus ce Commerce, vû ſur ce l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, Le ROI étant en ſon Conſeil, a permis & permet, par grace & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, aux Négocians François qui font le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, d'envoyer leurs vaiſſeaux directement en Irlande, pour y acheter non-ſeulement des bœufs & chairs ſalées, mais auſſi des ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de-là les tranſporter en droiture ſur les mêmes vaiſſeaux, auſdites Iſles & Colonies Françoiſes, en faiſant par eux les ſoumiſſions requiſes, Sa Majeſté dérogeant pour cet effet, à la diſpoſition de l'Article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & ce, pendant l'eſpace de trois années ſeulement, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, paſſé lequel tems, ledit Article XI. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Ordonne, Sa Majeſté, que les vaiſſeaux que leſdits Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande à cet effet, depuis l'expiration du délai porté

par l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737, jouiront de la permiſſion accordée par le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſixième jour d'Août mil ſept cens trente-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent.

Du 27 Décembre 1740.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'il ſeroit avantageux au Commerce, de permettre aux Négocians François, d'aller charger aux Iſles du Cap-Verd, des chairs ſalées pour les tranſporter en droiture dans les Colonies Françoiſes, à quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Orry Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a permis & permet aux Négocians des différens Ports du Royaume, où il ſe fait des armemens pour les Colonies Françoiſes, pendant l'eſpace d'une année, à compter du jour du préſent Arrêt, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent, à condition par leſdits Négocians de prendre au Cap-Verd, un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandiſes qu'ils y auront embarquées, & de juſtifier de leur débarquement aux Iſles du Vent, ainſi & de la même manière qu'il a été ordonné, ou qu'il ſe pratique pour les marchandiſes qui ſont chargées en France pour leſdites Iſles du Vent, & ſous les peines prononcées à ce ſujet contre ceux qui ne juſtifieront pas dudit débarquement, en la forme ci-deſſus, & à la charge par leſdits Négocians, de ſe conformer aux formalités preſcrites par les Arrêts précédemment rendus pour le Commerce des chairs ſalées d'Irlande. Et ſera, le préſent Arrêt, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-ſept Décembre mil ſept cens quarante. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI;

Qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck, des chairs salées, des beurres & des suifs, pour être transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée.

Du 7 Février 1741.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUr ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux de permettre aux Négocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour lesdites Isles, des chairs salées & des beurres & suifs, pour ce Commerce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement, de même qu'il est ordonné pour le bœuf salé par l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717 & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beurres & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que lesdites marchandises & denrées seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'Article XI desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Février mil sept cens quarante-un. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet de charger des ſels en Bretagne ou dans les autres Ports où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd, à la ſalaiſon des chairs deſtinées pour les Iſles, ſans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permiſſion accordée par l'Arrêt du 27 Décembre 1740 d'aller charger de chairs ſalées au Cap-Verd, aura lieu.

Du 21 Mai 1741.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par le Sieur Sauſané, Négociant de Bordeaux, qu'ayant diſpoſé au Port de ladite Ville, l'armement de ſon Navire le *Redoutable*, pour aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, ſuivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27 Décembre dernier, & les porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, il auroit fait venir de la Riviere de Vannes à Bordeaux vingt muids de ſel meſure de Rhuys, qu'il entendoit envoyer aux Iſles du Cap-Verd, pour y acheter des beſtiaux en vie, les faire tuer & ſaler & mettre dans des barrils, pour être tranſportées auxdites Iſles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-Verd, des chairs toutes ſalées, & auroit demandé au Bureau de ladite ville de Bordeaux, le renverſement dudit ſel de bord à bord dans ſon Navire, en exemption des droits, ce qui lui a été refuſé, ſous prétexte que l'Arrêt du 27 Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, ne permet point d'y porter des ſels en franchiſe des droits dûs, tant à la Ferme de Brouage, qu'à la comptablie de Bordeaux; que cependant les ſels, ainſi que toutes les autres marchandiſes & denrées du Royaume, étant exempts de tous droits pour la deſtination des Iſles Françoiſes, & les ſels s'employant au Cap-Verd à la ſalaiſon des beſtiaux qui doivent être conſommés aux Iſles Françoiſes, il s'enſuit que ces ſels doivent jouir de la même franchiſe, que ceux qui s'envoyent directement auxdites Iſles auſſi-bien que les chairs ſalées qui y ſont tranſportées: que Sa Majeſté ayant voulu par l'Arrêt de ſon Conſeil du 27 Décembre dernier, favoriſer le chargement des chairs ſalées pour les Iſles, de quelqu'endroit qu'elles vinſſent, on ne pouvoit préſumer que l'intention de Sa Majeſté fût que des ſels, qui doivent s'employer à la ſalaiſon au Cap-Verd, demeuraſſent chargés de droits à l'enlévement du Royaume; réqueroit ledit Sauſané, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir. Vû la réponſe des Fermiers Généraux, contenant que n'y ayant aucun titre qui exempte les ſels pour les Iſles Françoiſes, autres que ceux qui vont directement aux Iſles, les droits ordinaires ſeroient légitimement exigés, qu'il eſt au moins inconteſtable que le droit dû au premier enlévement des ſels & celui de brouage de 4 liv. 5 ſ. établi à Bordeaux par les Réglemens confirmés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1726, ſur tous les ſels qui y paſſent venant de Brétagne, pour quelque deſtination que ce ſoit, doivent être payés, ſans que le ſimple renverſement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la ſalaiſon au Cap-Verd des beſtiaux que les Armateurs y prennent pour la conſommation des Iſles

Françoifes, puiffent les en affranchir, par la feule raifon que ces chairs falées tiennent lieu de celles qui fe tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'apprêter dans le Royaume, & dont les fels ont toujours été fans difficulté affujettis aufdits droits dans tous les cas, quoique lefdites chairs falées fuffent deftinées pour être tranfportées dans nos Colonies; que néanmoins fi le Confeil jugeoit que l'exemption defdits fels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageufe au bien des Colonies, & fut capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller fe fournir de chairs falées aux Ifles du Cap-Verd, & les tranfporter de-là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquiefcer fans indemnité, pour l'utilité du Commerce & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Confeil du 27 Décembre 1740, qui a permis pendant une année, aux différens Ports du Royaume, où il fe fait des armemens pour les Colonies Françoifes, d'aller charger des chairs falées aux Ifles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Ifles du Vent; enfemble de l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du Sieur Orry, Confeiller d'Etat & ordinaire au Confeil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI étant en fon Confeil, a permis & permet, tant audit Saufané, qu'à tous autres Armateurs pour les Ifles & Colonies Françoifes, de charger des fels, foit en Brétagne, ou dans les autres Ports où il eft d'ufage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd à la falaifon des beftiaux & chairs deftinés pour lefdites Ifles & Colonies, fans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permiffion accordée par l'Arrêt du Confeil du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs falées au Cap-Verd, pour les tranfporter auxdites Ifles aura lieu, à condition que lefdits Armateurs, qui déclareront des fels pour les Ifles du Cap-Verd, feront tenus de prendre des acquits à caution au Bureau du Port du prémier enlévement, portant foumiffion de rapporter fans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de fel déclarée, fur le Navire deftiné pour lefdites Ifles & Colonies Françoifes, paffant par les Ifles du Cap-Verd, fous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration, dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent faler dans les Ifles du Cap-Verd, par proportion à la quantité de livres de fel qu'ils y tranfporteront, avec foumiffion de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Ifles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs falées y fera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de fel tranfportée aux Ifles du Cap-Verd, qui n'auroit pas été employée à la falaifon des chairs & feroit reftée en nature, aura de même été conduite & déchargée aufdites Ifles & Colonies Françoifes. Veut, Sa Majefté, que faute par lefdits Armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-deffus prefcrite, & qui juftifie qu'il a été déchargé aufdites Ifles & Colonies Françoifes, une quantité de chairs falées, proportionnée à la quantité de fel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des falaifons au Cap-Verd, déduction faite du fel reftant, qui pourroit avoir été déchargé en nature aufdites Colonies, lefdits Armateurs foient condamnés au payement du quadruple de tous les droits dûs fur le fel, dont l'emploi ne fera pas ainfi juftifié depuis le prémier enlévement, jufqu'à l'embarquement pour le Cap-Verd & lefdites Ifles & Colonies Françoifes, le tout, fauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il fera rapporté preuve, pour y avoir tel égard que de raifon. FAIT au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles, le vingt-unieme jour de Mai mil fept cens quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

Je n'ai rapporté les quatre Arrêts ci-deffus, que pour faire connoître à nos Armateurs, qu'il leur fera facile d'obtenir de femblables faveurs, fi par le malheur de quelque mortalité de beftiaux en France,

il y avoit difficulté d'approvisionner nos navires. Au surplus, il faut se régler pour ce qui regarde les chairs salées étrangeres, sur ce qui est ordonné par l'Arrêt du 24 Août 1748.

ARTICLE XII.

Il ne pourra être chargé dans le Port de Marseille, pour les Isles & Colonies Françoises, aucunes marchandises dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

La parité qui doit se trouver entre tous les Ports désignés pour le Commerce de l'Amérique, exige de la part des Commis de veiller attentivement aux embarquemens qui se font à Marseille, pour empêcher qu'il ne soit rien embarqué sans un permis par écrit, & qu'après avoir été exactement vérifié, parce qu'à cause de la franchise de son Port & de son privilége particulier de faire venir en droiture les étoffes du Levant, les Armateurs pourroient faire entrer dans la cargaison des navires destinés pour nos Colonies plusieurs marchandises dont l'entrée est prohibée dans le Royaume, les déclarations ne pouvant en être faites au Bureau du Poids & Casse pour en payer les droits attendu leur prohibition. Il est certain que si de pareilles marchandises s'embarquoient à Marseille pour l'Amérique, ce seroit avec un juste fondement que les autres villes du Royaume porteroient leurs plaintes au pied du Trône contre un abus destructeur de nos manufactures, qui donneroit une supériorité à Marseille sur tous les autres Ports du Royaume dans lesquels il est permis d'armer pour lesdites Isles.

Par l'Art. V. des présentes Lettres Patentes, les étoffes de fabrique de Marseille peuvent être embarquées librement pour l'Amérique, en justifiant qu'elles sont véritablement fabriquées dans ladite ville. Elles jouissent des mêmes exemptions dont celles du Royaume ont été favorisées; elles peuvent même être envoyées dans les autres Ports du Royaume, en exemption des droits pour ladite destination des Isles Françoises, ainsi qu'il a été amplement expliqué, pourvu que lesdites étoffes soient du nombre de celles dont l'entrée & la consommation ne sont pas défendues dans le Royaume; car d'avoir prétendu avant 1759, que les indiennes & semblables toileries fabriquées à Marseille & permises dans ladite ville, comme une suite nécessaire de son Commerce avec le Levant, pussent être embarquées pour nos Colonies, on se seroit trompé grossierement, & on auroit contrevenu aux dispositions formelles du présent article. Toutes les faveurs accordées au Commerce de l'Amérique, sont relatives au bien qui en doit résulter

pour nos manufactures, & l'usage des indiennes a été jugé, jusqu'en 1759, capable de ruiner & anéantir l'industrie Françoise. On étoit si persuadé de cette vérité, que l'introduction, le port & la consommation dans le Royaume des toiles peintes, ont occasionné les peines les plus rigoureuses contre les contrevenans. Ce n'est pas ici le lieu de rapporter les Réglemens multipliés rendus sur le fait des indiennes. Il suffira de citer l'Arrêt du 9 Mai 1733, confirmatif & interprétatif du présent article XII. La sévérité des punitions doit faire sentir combien l'exécution de cet article étoit estimée essentielle au progrès de nos fabriques, avant les nouveaux Réglemens de l'année 1759, qui permettent le Commerce & l'usage dans le Royaume des toiles peintes.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI FAIT DEFENSES

A tous Armateurs & Négocians, faisant le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant.

Du 9 Mai 1733.

LE Roi s'étant fait représenter les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, &c. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes des mois d'Avril 1717, Février 1719 & Octobre 1721, seront exécutées selon leur forme & teneur : Et en conséquence fait, Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs & Négocians, faisant le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perse, de la Chine ou du Levant, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, & d'être en outre exclus de pouvoir faire à l'avenir ledit Commerce. Fait pareilles défenses à tous Capitaines, Maîtres, Pilotes, Officiers-Mariniers, Matelots, Passagers & autres qui composent l'équipage des Vaisseaux destinés pour lesdites Isles & Colonies, d'y porter en pacotilles ou autrement, aucunes desdites étoffes & toiles peintes, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende contre les Capitaines, Maîtres, Pilotes, Officiers-Mariniers & Passagers : & en outre lesdits Capitaines, Maîtres, Pilotes & Officiers-Mariniers, déclarés incapables de commander & servir sur aucun Bâtiment de mer, & à l'égard des Matelots & autres qui composent l'équipage des Navires, de prison pendant un an, & de plus grande peine s'il y échoit. Enjoint, Sa Majesté, aux Sieurs Intendans & Commissaires, départis dans les Provinces maritimes du Royaume & aux Officiers des Amirautés, ainsi qu'aux Gouverneurs & Intendans desdites Isles & Colonies Françoises ou aux Commandans & Commissaires subdélegués dans les quartiers, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le neuvième jour de Mai 1733. *Signé* PHELYPEAUX.

Qui

Qui auroit pensé que ce qui a fait armer pendant près d'un siecle une partie des Sujets de l'Etat contre l'autre, pour l'empêcher de favoriser une contrebande jugée si pernicieuse, & qui a occasionné la ruine, l'expatriation, & souvent la mort infâme de je ne sçais combien de milliers d'hommes guidés & entraînés par la cupidité de l'argent & l'indépendance aux Loix du Royaume, devint un problême sur lequel les plumes les plus éloquentes se sont exercées. Chacun a pris parti. La compassion, l'humanité & des calculs de profits & pertes pour toute la nation, ont fait pancher la balance. La question s'est trouvée décidée au grand étonnement de toutes les manufactures du Royaume & du corps des Marchands. Une nouvelle loi, en date du 5 Septembre 1759, a permis l'entrée dans le Royaume, non-seulement des toiles de coton blanches, mais encore de celles peintes dans l'étranger, moyenant un droit imposé sur lesdites toiles. Le but du Législateur a été de favoriser l'industrie Françoise, de fournir aux habitans de la campagne des habillemens peu dispendieux, & de déraciner la contrebande; mais la loi susmentionnée accordoit trop aux étrangers pour qu'un pareil effet pût s'en suivre. Sur les représentations d'une foule de bons patriotes, la loi fut réformée dans ce qui avoit paru peu favorable à la France, & par de nouvelles Lettres Patentes, en date du 28 Octobre 1759, les toiles blanches de coton & les indiennes provenant des fabriques étrangeres furent permises dans le Royaume en payant quinze pour cent de la valeur des toiles de coton blanches, & vingt-cinq pour cent des indiennes ou toiles peintes, payables à certains Bureaux désignés, à l'exclusion de tous autres, pour la perception dudit droit & pour le plombage de toutes les piéces entrant dans le Royaume y être faits, afin que la circulation, au moyen du plomb, soit entierement libre d'une Province à l'autre. L'estime de quinze & vingt-cinq pour cent, ayant paru sujette à trop de discussions, parce que cette estime étant arbitraire, il auroit fallu à chaque déclaration, ou s'en tenir à l'exposé des Marchands, ou procéder par saisies, lorsque les Commis auroient jugé qu'il y avoit fausseté. Pour prevenir ces inconvéniens, & rendre la perception dudit droit plus sure & plus facile, le Roi a établi par nouveau réglement que ledit droit seroit payé, non sur l'estime, mais au poids brut. Voyez ci-après l'Arrêt du 19 Juillet 1760.

Je joins ici l'Arrêt du 20 Août 1758, pour faire connoître à nos Fabriquans en quoi consistent les marques dont les toiles de coton nationales doivent être revêtues, conformément auxdites Lettres Patentes.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui prescrit les marques qui devront être apposées aux Mousselines qui se fabriquent dans le Royaume.

Du 20 Août 1758.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE Roi étant informé qu'il s'est établi dans le Royaume plusieurs manufactures de mousselines, & que le bon ordre exige qu'il y soit apposé des marques distinctives, capables d'en indiquer l'origine, comme cela a été prescrit par rapport à toutes les autres espéces de toiles & toileries qui se fabriquent dans le Royaume : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du Sieur de Boulongne, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PRÉMIER.

Les Fabriquans de mousselines seront tenus désormais de mettre, soit à l'aiguille ou sur le mêtier, leur nom, & celui du lieu de leur demeure, avec un fil de coton, ou de lin, à la tête & à la queue de chaque piéce desdites mousselines qu'ils auront fabriquées, comme aussi de faire porter lesdites toiles, au sortir du mêtier, & avant qu'elles puissent être exposées sur les blanchisseries, au Bureau de Visite & de Marque le plus prochain du lieu de leur domicile, à l'effet d'y être apposé par les Gardes-Jurés, à la tête & à la queue, une empreinte faite avec l'huile & le noir de fumée, portant les Armes & le nom de la Ville ou du lieu où ledit Bureau sera établi. Veut en outre, Sa Majesté, que lesdits Fabriquans soient tenus de rapporter lesdites mousselines au sortir du blanchissage, auxdits Bureaux de Visite, à l'effet d'y être apposé aussi à la tête & à la queue de chaque piéce, un petit plomb portant d'un côté les Armes de la Ville ou du lieu où ledit Bureau sera établi, & de l'autre la date de l'année de l'apposition dudit plomb, en payant un sol par piéce pour droit de marque.

II.

Ordonne Sa Majesté, que lesdits Gardes-Jurés seront tenus de faire faire incessamment les coins nécessaires pour l'apposition desdits plombs ci-dessus prescrits, lesquels coins seront déposés dans le Bureau de Visite, & renouvellés chaque année, ainsi que cela est d'usage par rapport à ceux servant à la marque des autres espéces de toiles & toileries, dont sera dressé procés verbal.

III.

Défend, Sa Majesté, à tous Fabriquans, de mettre sur les mousselines par eux

fabriquées, les noms & furnoms des autres Fabriquans au lieu des leurs, à peine de faux.

I V.

Veut Sa Majefté, que lefdites piéces de mouffelines, foit écrues, foit blanches, qui feront trouvées fur les curanderies ou dans les boutiques & magafins des Marchands, fans les marques & plombs prefcrits par l'Article prémier ci-deffus, & les demi-piéces ou coupons qui n'auroient point lefdites marques ou plombs à l'un des bouts, foient faifis à la Requête des Gardes-Jurés ou Commis à la marque, qui en pourfuivront la confifcation, avec cinquante livres d'amende pour chaque piéce ou coupon.

V.

Ordonne Sa Majefté que le préfent Arrêt fera lû, publié & affiché par-tout où befoin fera, & que fur icelui toutes lettres néceffaires feront expédiées. FAIT au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles, le vingtième jour d'Août mille fept cens cinquante-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Confeillers en nos Confeils, les fieurs Intendans & Commiffaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume : SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préfentes fignées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'extrait eft ci-attaché fous le contre-fcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Confeil d'Etat, Nous y étant, pour les caufes y contenues. Commandons au prémier notre Huiffier, ou Sergent fur ce requis, de fignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire, pour l'entiere exécution d'icelui, tous actes & exploits néceffaires, fans pour ce demander autre congé ni permiffion, non-obftant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Aux Copies dudit Arrêt & des Préfentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Sécretaires, voulons que foi foit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verfailles le vingtième jour d'Août, l'an de grace mil fept cens cinquante-huit, & de notre Régne le quarante-troifième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.

Signé PHELYPEAUX. Et fcellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Confeiller Sécretaire du Roi, Maifon, Couronne de France & de fes Finances.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

CONCERNANT

Les Toiles de Coton blanches, & les Toiles peintes, teintes & imprimées.

Données à Verſailles le 5 Septembre 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris: SALUT. Ayant fait examiner les divers Mémoires qui Nous ont été préſentés par les Fabriquans & Manufacturiers de Lyon, de Normandie, de Tours & de divers autres endroits contre l'introduction & l'uſage des toiles teintes, peintes & imprimées; enſemble les permiſſions demandées par diverſes perſonnes, tant pour être autoriſées à la fabrication des toiles de coton blanches dans les mêmes laizes & portées de coton fabriquées dans les Indes & dans les pays étrangers, qu'à les peindre, teindre & imprimer: Nous aurions reconnu la difficulté d'arrêter l'introduction des toiles peintes, teintes & imprimées venant de l'étranger, l'inconvénient de priver nos Sujets les plus pauvres de la faculté de ſe procurer leurs habillemens à meilleur marché, en même tems le danger qui réſulteroit pour les manufactures de notre Royaume des établiſſemens qui s'y feroient de ce même genre de manufactures, & plus encore de l'introduction franche & libre des toiles de coton blanches ou peintes venant de l'étranger, ou d'une tolérance abuſive qui produiroit le même effet; & déſirant procurer à nos Sujets la multiplicité des moyens de pourvoir à leurs beſoins, veiller néanmoins d'une manière particulière à la conſervation des manufactures établies, encourager les établiſſemens nouveaux, ſans toutefois préjudicier aux anciens, nous n'aurions pas trouvé d'expédient plus convenable pour concilier ces différentes vûes & ces différens intérêts, que d'aſſujettir, tant les toiles de coton blanches & peintes venant de l'étranger, que les toiles qui ſeroient peintes dans le Royaume, à payer des droits qui étant plus forts ſur les toiles du dehors que ſur celles du dedans, puſſent ſoutenir dans la concurrence de la vente, les manufactures du même genre que divers particuliers ſe propoſent d'établir, & que le génie induſtrieux des Artiſtes ne manquera pas de perfectionner, & en même tems prévenir le préjudice que ces mêmes établiſſemens pourroient porter aux autres Fabriques: à quoi nous avons pourvû par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vû ledit Arrêt dont l'expédition en parchemin eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

A compter du prémier Octobre prochain, les toiles de coton blanches venant de l'étranger, pourront entrer librement dans notre Royaume, en payant dix pour cent de la valeur, avec les quatre ſols pour livre en ſus, aux Bureaux qui ſeront indiqués.

II.

Lesdites toiles seront plombées par nos Fermiers, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau de leur entrée, de l'autre ces mots : *Toiles de coton blanches étrangeres.*

III.

Les toiles de coton de lin, ou de chanvre, peintes, venant de l'étranger, pourront entrer librement dans notre Royaume, en payant quinze pour cent de la valeur, avec les quatre sols pour livre en sus, aux Bureaux qui seront indiqués.

IV.

Lesdites toiles peintes seront plombées par nos Fermiers; d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau de leur entrée, de l'autre ces mots : *Toiles peintes étrangeres.*

V.

Lesdites toiles de coton blanches, ou toiles peintes venant de l'étranger, entreront par mer par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Vannes, S. Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Libourne, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille, Dunkerque; & par terre, par les Bureaux de Lille, Valenciennes, Saint-Dizier, Sainte Menehoult, Clefmont, Seissel, Collonges, Pont-de-Bauvoisin, Jougues, Morteau, Jussei, Sedan, Rocroy & Givet; défendons de les faire entrer par d'autres lieux, à peine de confiscation, tant de la marchandise, que des voitures & des chevaux qui la conduiront, & de deux cens livres d'amende.

VI.

Entendons que les toiles blanches de la Compagnie des Indes, & les toiles de coton peintes provenant de son Commerce, continuent d'entrer par les Ports de l'Orient & du Port-Louis.

VII.

Ordonnons que les toiles blanches de la Compagnie des Indes, en sortant de l'Orient pour entrer dans notre Royaume, pour quelque destination que ce soit, payeront cinq pour cent de la valeur, & les toiles peintes quinze pour cent de leur valeur, avec les quatre sols pour livre, & que les unes & les autres seront marquées de la marque de la Compagnie, ainsi que du plomb de notre Fermier.

VIII.

Permettons à tous Fabriquans, Manufacturiers & autres, de fabriquer des toiles de coton blanches à l'imitation de celles des Indes, de les fabriquer dans les mêmes portées & dans les mêmes laizes, à condition, toutefois, que les lisieres seront faites en fil de lin, & que le nom du Fabriquant sera marqué au chef & à la queue des piéces, ainsi que le nom du lieu de la fabrication.

IX.

Ordonnons que les toiles de lin, chanvre & coton, qui seront teintes ou imprimées dans les manufactures de notre Royaume, tant celles qui y auront été fabriquées, que celles venues de l'étranger, payeront dix pour cent de leur valeur, & les quatre sols pour livre en sus; & qu'à cet effet lesdites toiles & étoffes seront marquées dans le lieu de la Jurande du plomb de nos Fermiers ou Préposés, auxquels les Fabriquans feront leur soumission de payer les droits dans les trois mois du jour qu'elles auront reçu la marque de nos Fermiers.

X.

En cas que la fidélité de la valeur des marchandises, ci-devant mentionnées, soit suspecte à notre Fermier, il pourra les prendre en les payant sur le pied de la valeur déclarée.

XI.

Voulons que toutes les toiles de coton blanches ou toiles peintes, qui n'auront pas les marques de fabrique de notre Royaume, ou les plombs de notre Fermier, soient confisquées, & les Marchands qui les vendront, ainsi que les Voituriers qui les conduiront, condamnés chacun en trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

XII.

Les toiles de coton blanches ou toiles peintes, tant de la fabrication & impression de notre Royaume, que celles venues de l'étranger, jouiront en sortant pour les pays étrangers, des exemptions accordées par nos Arrêts & Lettres Patentes des 13 Octobre, 19 Novembre & 22 Décembre 1743.

XIII.

Les toiles de coton, tant blanches que peintes, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, ne jouiront de l'exemption portée par l'Article précédent, qu'autant qu'elles seront envoyées par mer à l'étranger, sans qu'elles puissent emprunter le transit par l'intérieur de notre Royaume; cependant après avoir payé les droits d'entrée, elles ne payeront point de droits pour la sortie à l'étranger.

XIV.

Les toiles blanches ou peintes, soit originaires de notre Royaume, soit du Commerce de la Compagnie des Indes, soit étrangeres, qui seront une fois sorties pour aller à l'étranger, ne pourront rentrer dans notre Royaume qu'en payant de nouveau les droits fixés par les présentes, encore qu'elles se trouvent revêtues des marques de fabriques & plombs justificatifs que les droits auront déja été payés.

XV.

Les toiles soit blanches, soit peintes qui viendront de l'étranger, ou des magasins de la Compagnie des Indes, pour le Commerce des Isles & pour celui de Guinée,

feront fujettes au droit d'entrée fixé par lefdites Préfentes, même pour les armemens faits dans les Ports de Marfeille, Bayonne & Dunkerque.

XVI.

En cas de conteftation fur la perception des droits portés par lefdites Préfentes; elles feront portées devant les Juges des Traites, & par appel aux Cours des Aydes. SI VOUS MANDONS que ces préfentes vous ayez à faire régiftrer, & le contenu en icelles, exécuter felon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Verfailles le cinquième jour de Septembre, l'an de grace mil fept cens cinquante-neuf, & de notre régne le quarante-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. & fcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiftrées, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, pour y être lues, publiées & régiftrées. Enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, fuivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Paris, en Parlement, toutes les Chambres affemblées, le onze Septembre mil fept cens cinquante-neuf. Signé YSABEAU.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Régiftrées en Parlement, en interprétation de celui du 5 Septembre 1759, concernant les Toiles de Coton blanches, & les Toiles peintes ou imprimées.

Du 28 Octobre 1759.

Extrait des Régiftres du Confeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréfenté au Roi, étant en fon Confeil, par les Marchands, Négocians & Fabriquans, que pour remplir en entier les vues utiles pour le Commerce du Royaume, qui ont donné lieu à l'Arrêt du Confeil du 5 Septembre 1759, & aux Lettres Patentes du même jour, il feroit de la bonté de Sa Majefté d'accorder plus de faveur aux toiles nationales en général, & principalement à la fabrication naiffante des toiles de coton, en impofant les toiles étrangeres de pareille efpéce, à un droit plus fort; que la liberté rendue de peindre & imprimer & d'ajouter à la fabrication defdites toiles tous les ornemens qu'une main d'œuvre induftrieufe peut leur procurer, fembleroit exiger auffi une augmentation de droits à l'inftroduction des toiles peintes étrangeres; qu'un droit payable à la fabrication des toiles peintes & imprimées dans le Royaume paroît trop onéreux & d'une perception trop difficile pour le petit Fabriquant répandu dans la Campagne qui femble avoir plus de droit que tout autre à la protection de Sa Majefté; qu'enfin la façon la plus fure de multiplier la fabrication de toutes les efpéces de toi-

les nationales, & d'encourager celle des toiles de coton & mouffelines qui commencent à s'y travailler avec fuccès, feroit d'affranchir les toiles blanches & mouffelines de toute efpéce, fabriquées dans le Royaume, de tous droits à la circulation intérieure & au paffage d'une Province à une autre, ainfi qu'à l'exportation; & d'accorder même faveur pour l'exportation, tant à l'étranger, qu'aux Colonies Françoifes & à la deftination du Commerce de Guinée, aux toiles peintes & imprimées dans le Royaume, en laiffant néanmoins fubfifter un droit fixe & d'une facile perception fur lefdites toiles, au paffage d'une Province à une autre, dans les Bureaux où lefdits droits font dûs, après le payement duquel la circulation defdites toiles nationales feroit totalement libre. A quoi Sa Majefté défirant pourvoir, encourager l'induftrie de tous fes fujets, conferver aux anciennes manufactures une préférence modérée, qui femble dûe à leur travail & à leur fuccès: Oui le rapport du fieur de Silhouette, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui fuit :

ARTICLE PRÉMIER.

A compter du jour de la publication du préfent Arrêt, les toiles de coton blanches, enfemble les toiles de coton, de lin ou de chanvre, peintes ou imprimées venant de l'étranger, pourront entrer librement dans le Royaume par mer, par les Ports de Bayonne, le Havre, Rouen, Nantes & Bordeaux; & par terre, par les Bureaux de Valenciennes, Saint-Dizier, Jougues, Pont-de-Beauvoifin, Septêmes & la baffe ville de Dunkerque, en payant pour lefdites toiles de coton blanches, quinze pour cent de leur valeur, & pour les toiles de coton, de lin ou de chanvre peintes ou imprimées venant de l'étranger, vingt-cinq pour cent de leur valeur.

I I.

Les toiles de coton blanches & mouchoirs de toute efpéce, enfemble les mouffelines & bafins de toute efpéce, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, continueront d'entrer par le Port-Louis & par l'Orient, en payant par la Compagnie des Indes, à l'Adjudicaire des Fermes-Unies, cinq pour cent de la valeur des toiles de coton & mouchoirs de toute efpéce, & deux & demi pour cent des mouffelines & bafins de toute efpéce, fur le pied de l'adjudication, & déduction faite des dix pour cent d'efcompte accordés aux Adjudicataires.

I I I.

Les toiles peintes ou imprimées, provenant du Commerce de ladite Compagnie, pourront entrer librement dans le Royaume, par le Bureau du Port-Louis, en payant à la fortie du magafin d'entrepôt, quinze pour cent de la valeur defdites toiles; & à l'égard defdites toiles envoyées directement dudit magafin d'entrepôt, par le Port-Louis, à l'Etranger, ou deftinées au Commerce de Guinée, elles demeureront franches & exemptes de tousdroits, ainfi qu'elles l'ont été jufqu'à préfent.

I V.

Permet à tous Fabriquans de fabriquer de toiles de coton & mouffelines blanches à l'imitation de celles des Indes, dans les mêmes portées & dans les mêmes lés. Veut Sa Majefté, que lefdites toiles & mouffelines, ainfi que toutes les autres toiles blanches de lin, de chanvre ou de coton, ou mêlées defdites matieres, & revêtues des marques de fabrique & de vifite prefcrites par les Réglemens, & notamment par l'Arrêt

l'Arrêt du Conſeil du 20 Août 1758, puiſſent circuler librement dans toutes les villes & Provinces du Royaume; en exemption de tout droit de foraine, douane & autres droits de traites généralement quelconques, que Sa Majeſté a ſupprimé à cet égard.

V.

Permet, Sa Majeſté, de peindre & imprimer les toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées deſdites matieres, ſoit nationales, ſoit étrangeres, leſquelles toiles ainſi peintes ou imprimées, payeront dans les Bureaux des différentes Provinces du Royaume, où il eſt dû des droits, le double de ce que payent actuelſement les ſiamoiſes teintes ou façonnées, de la fabrique de Rouen; & jouiront, à la ſortie du Royaume, ſoit pour l'étranger, ſoit pour les Colonies & le Commerce de Guinée, de l'exemption des droits accordée par les Arrêts des 13, 15 Octobre, 19 Novembre 1743, & Lettres-Patentes ſur iceux du 22 Décembre de la même année.

VI.

Lors de l'introduction des toiles de coton blanches, ou de toiles de lin, de chanvre & de coton, peintes ou imprimées, venant de l'étranger, leſdites toiles ſeront plombées par les Commis & prépoſés à la perception deſdits droits, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau d'entrée, & de l'autre ces mots: *Toiles de coton blanches* ou *peintes étrangeres;* & lorſqu'elles auront ainſi acquitté les droits, & qu'elles ſeront revêtues dudit plomb, elles pourront circuler dans le Royaume & paſſer à l'étranger en exemption de tous droits; ce qui ſera pareillement obſervé, ſoit pour les toiles peintes provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, ſoit pour les toiles peintes nationales, lorſqu'elles acquitteront dans les Bureaux ci-deſſus indiqués les droits auſquels elles ſeront impoſées.

VII.

Ordonne, Sa Majeſté, que toutes leſdites toiles, ſoit nationales, ſoit étrangeres, qui ne ſeront pas revêtues des marques & plombs ci-deſſus ordonnés, ſeront ſaiſies & confiſquées, avec cinq cens livres d'amende qui ne pourra être moderée pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

VIII.

Et pour fixer l'évaluation de celles deſdites toiles qui doivent payer les droits ſur le pied de leur valeur, ſeront tenus les propriétaires, conducteurs & voituriers par terre, & les Maîtres des navires, ou ceux à qui leſdites marchandiſes ſeront adreſſées par mer, de repreſenter une facture ou déclaration certifiée véritable, diſtinguée par balles ou ballots, & par eſpéce & valeur des marchandiſes y contenues; & ſeront les droits ci-deſſus impoſés, acquittés ſur le pied de ladite évaluation, ſi mieux n'aiment les Fermiers ou prépoſés, en cas de fauſſe évaluation retenir leſdites marchandiſes, en payant aux propriétaires le prix de l'évaluation portée dans les factures ou déclarations, & un ſixième en ſus de ladite eſtimation.

IX.

Les toiles blanches ou peintes, ſoit nationales, ſoit étrangeres, ou provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, qui ſeront expédiées pour l'étranger, ſeront dépouillées de leur plomb dans le Bureau de leur expédition, & ne pour-

ront rentrer dans le Royaume qu'en payant les droits ci-dessus fixés pour les toiles blanches ou peintes étrangeres.

X.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de falsifier, imiter, contrefaire ou réapposer les marques & plombs ordonnés être apposés sur les marchandises que la Compagnie des Indes a permission de vendre & débiter dans le Royaume; comme aussi les plombs qui seront apposés par le Fermier en exécution du présent Arrêt, & ce sous les peines portées par l'Edit du mois d'Octobre 1726.

XI.

Ordonne Sa Majesté qu'en sus des droits ci-dessus établis, il soit perçu par le Fermier, les quatre sols pour livre du montant d'iceux.

XII.

Ordonne en outre Sa Majesté, pour donner à la Compagnie des Indes des marques de sa protection, & l'indemniser de la perte qu'elles pourroit souffrir de la concurrence des toiles de coton étrangeres dont l'entrée étoit prohibée, que ladite Compagnie jouisse de la moitié du produit des droits imposés sur les toiles de coton blanches & sur les toiles peintes étrangeres par le présent Arrêt, qui sera exécuté dans tout son contenu; dérogeant à cet effet, en ce qui pourroit y être contraire, seulement, à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, lesquels sortiront au surplus leur plein & entier effet: & seront sur le présent Arrèt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-huit Octobre mil sept cens cinquante neuf.

Signé PHELYPEAUX.

Lettres-Patentes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Les Marchands, Négocians & Fabricans nous ayant représenté que pour remplir en entier les vues utiles pour le Commerce de notre Royaume, qui ont donné lieu à l'Arrêt de notre Conseil du 5 Septembre 1759, & à nos Lettres Patentes du même jour, il seroit de notre bonté d'accorder plus de faveur aux toiles nationales en général, & principalement à la fabrication naissante des toiles de coton, en imposant les toiles étrangeres de pareille espéce à un droit plus fort; que la liberté rendue de peindre & imprimer, & d'ajouter à la fabrication desdites toiles tous les ornemens qu'une main d'œuvre industrieuse peut leur procurer, sembleroit aussi exiger une augmentation de droits à l'introduction des toiles peintes étrangeres; qu'un droit payable à la fabrication des toiles peintes & imprimées dans notre Royaume, paroît trop onéreux & d'une perception trop difficile pour le Fabriquant répandu dans la campagne, qui semble avoir plus de droit que tout autre à notre protection; qu'enfin la façon la plus sûre de multiplier la fabrication de toutes les espéces de toiles nationales, & d'encourager celles des toiles de coton & mousselines qui commencent à s'y travailler avec succès, seroit d'affranchir les toiles blanches & mousselines de toute espéce fabriquées dans notre Royaume, de tous droits à la circulation intérieure & au passage d'une Province à une autre, ainsi qu'à l'exportation, & d'accorder même faveur pour l'exportation, tant à l'étranger qu'aux

Colonies Françoises & à la destination du Commerce du Guinée, aux toiles peintes & imprimées dans notre Royaume, en laissant néanmoins subsister un droit fixe & d'une facile perception, sur lesdites toiles, au passage d'une Province à une autre, dans les Bureaux où lesdits droits sont dûs, après le payement duquel la circulation desdites toiles nationales seroit totalement libre : Nous aurions, pour remplir tous ces objets, encourager l'industrie de tous nos Sujets, conserver aux anciennes manufactures une préférence modérée qui semble dûe leur travail & à leur succès, rendu cejourd'hui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, à un Arrêt sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chaucellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PRÉMIER.

A compter du jour de la publication des présentes, les toiles de coton blanches, ensemble les toiles de coton, de lin & de chanvre, peintes ou imprimées venant de l'étranger, pourront entrer librement dans notre Royaume ; par mer, par les Ports de Bayonne, le Havre, Rouen, Nantes & Bordeaux ; & par terre, par les Bureaux de Valenciennes, Saint Dizier, Jougues, Pont-de-Beauvoisin, Septemes & la basse ville de Dunkerque, en payant pour lesdites toiles de coton blanches, quinze pour cent de leur valeur ; & pour les toiles de coton, de lin ou de chanvre peintes ou imprimées venant de l'étranger, vingt-cinq pour cent de leur valeur.

II.

Les toiles de coton blanches & mouchoirs de toute espéce, ensemble les mousselines & basins de toute espéce, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, continueront d'entrer par le Port-Louis, par l'Orient, en payant par la Compagnie des Indes, à l'Adjudicataire des Fermes-unies, cinq pour cent de la valeur des toiles de coton & mousselines de toute espéce, & deux & demi pour cent des mousselines & basins de toute espéce, sur le pied de l'adjudication & déduction faite des dix pour cent d'escompte accordés aux Adjudicataires.

III.

Les toiles peintes ou imprimées, provenant du Commerce de ladite Compagnie, pourront entrer librement dans notre Royaume, par le Bureau du Port-Louis, en payant à la sortie du magasin d'entrepôt, quinze pour cent de la valeur desdites toiles; & à l'égard desdites toiles envoyées directement dudit magasin d'entrepôt par le Port-Louis, à l'étranger, ou destinées au Commerce de Guinée, elles demeureront franches & exemptes de tous droits, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent.

IV.

Permettons à tous Fabriquans de fabriquer des toiles de coton & mousselines blanches, à l'imitation de celles des Indes, dans les mêmes portées & dans les mêmes lés. Voulons que lesdites toiles & mousselines, ainsi que toutes les autres toiles blanches de lin, de chanvre ou de coton, ou mêlées desdites matières, & revêtues des marques de fabrique & de visite prescrites par les Réglemens, & notamment par notre Arrêt du 20 Août 1758, puissent circuler librement dans toutes les Villes & Provinces de notre Royaume, en exemption de tous droits de foraine, douane & autres droits de Traites généralement quelconques, que nous avons supprimés & supprimons à cet égard.

V.

Permettons de peindre & imprimer les toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matières, soit nationales, soit étrangeres, lesquelles toiles peintes ou imprimées, payeront dant les Bureaux des différentes Provinces de notre Royaume, où il est dû des droits, le double de ce que payent actuellement les siamoises teintes ou façonnées de la fabrique de Rouen, & jouiront à la sortie de notre Royaume, soit pour les Colonies & le Commerce de Guinée, de l'exemption des droits accordée par nos Arrêts des 13, 15 Octobre, 19 Novembre 1743, & Lettres Patentes sur iceux du 22 Décembre de la même année.

VI.

Lors de l'introduction des toiles de coton blanches, ou des toiles de lin, de chanvre & de coton, peintes ou imprimées venant de l'étranger, lesdites toiles seront plombées par les Commis & préposés à la perception desdits droits, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau d'entrée, & de l'autre ces mots : *Toiles de coton blanches* ou *peintes étrangeres ;* & lorsqu'elles auront ainsi acquitté les droits & qu'elles seront revêtues dudit plomb, elles pourront circuler dans notre Royaume & passer à l'étranger en exemption de tous droits ; ce qui sera pareillement observé, soit pour les toiles peintes provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, soit pour les toiles peintes nationales, lorsqu'elles acquitteront dans les Bureaux ci-dessus indiqués les droits ausquels elles sont imposées.

VII.

Ordonnons que toutes lesdites toiles, soit nationales, soit étrangeres, qui ne seront pas revêtues des marques & plombs ci-dessus ordonnés, seront saisies & confisquées, avec cinq cens livres d'amende qui ne pourra être moderée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

VIII.

Et pour fixer l'évalution de celles desdites toiles qui doivent payer les droits sur le pié de leur valeur, seront tenus les propriétaires, conducteurs & voituriers par terre, & les maîtres des navires, ou ceux à qui lesdites marchandises seront adressées par mer, de représenter une facture ou déclaration certifiée véritable, distinguée par balles ou ballots, & par espéce & valeur des marchandises y contenues ; & seront les droits ci-dessus imposés, acquittés sur le pied de ladite évaluation, si mieux n'aiment les Fermiers ou Préposés, en cas de fausse évaluation, retenir lesdites marchandises, en payant aux propriétaires le prix de l'évaluation portée dans les factures ou déclarations, & un sixième en sus de ladite estimation.

IX.

Les toiles blanches ou peintes, soit nationales, soit étrangeres, ou provenantes du Commerce de la Compagnie des Indes, qui seront expédiées pour l'étranger, seront dépouillées de leur plomb dans le Bureau de leur expédition, & ne pourront rentrer dans notre Royaume qu'en payant les droits ci-dessus fixés pour les toiles blanches ou peintes étrangeres.

X.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de falſifier, imiter, contrefaire ou réappoſer les marques & plombs ordonnés être appoſés ſur les marchandiſes que la compagnie des Indes a permiſſion de vendre & débiter dans notre Royaume; comme auſſi les plombs qui ſeront appoſés par le Fermier en exécution dudit Arrêt, &c. ce, ſous les peines portées par notre Edit du mois d'Octobre 1726.

XI.

Ordonnons qu'en ſus des droits ci-deſſus établis, il ſoit perçû par le Fermier, les quatre ſols pour livre du montant d'iceux.

XII.

Ordonnons en outre, pour donner à la Compagnie des Indes des marques de notre protection, & l'indemniſer de la perte qu'elle pourroit ſouffrir de la concurrence des toiles de coton étrangeres, dont l'entrée étoit prohibée, que ladite Compagnie jouiſſe de la moitié du produit des droits impoſés ſur les toiles de coton blanches, & ſur les toiles peintes étrangeres, par ces préſentes, qui ſeront exécutées dans tout leur contenu; dérogeant à cet effet, en ce qui pourroit y être contraire ſeulement, à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, leſquels ſortiront au ſurplus leur plein & entier effet. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, enſemble notredit Arrêt, exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-huitième jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé de grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrées, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans que l'énonciation d'aucunes Lettres Patentes qui n'auroient été régiſtrées en la Cour, ou d'aucuns Arrêts du Conſeil qui n'auroient été revêtus de Lettres Patentes régiſtrées en la Cour, puiſſe être tirée à conſequence, ni ſuppléer au défaut de leur enrégiſtrement en ladite Cour; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & régiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le quatre Mars mil ſept cens ſoixante. Signé YSABEAU.

Il ſemble que les Réglemens ci-deſſus rapportés doivent ſuffire pour manifeſter les intentions du Gouvernement, tant pour la fabrication dans le Royaume des toiles en blanc ou peintes en indienne, que pour l'entrée dans le Royaume des étrangeres. Mais la ville de Marſeille eſt ſi intéreſſée, à cauſe de ſon Commerce du Levant & de la liberté dont elle jouiſſoit avant ces nouveaux Réglemens, de fabriquer & de faire uſage des indiennes, qu'elle ne doit rien ignorer de ce

qui a rapport à un événement ſi extraordinaire pour elle, & qui juſqu'ici paroît ſi préjudiciable à une principale branche de ſon Commerce.

L'entrée dans le Royaume des toiles de coton blanches & peintes à l'étranger par le Bureau de Septêmes, ſuppoſe l'entrée deſdites toiles, libre à Marſeille, malgré la prohibition dans le Port de ladite ville, deſdites toiles étrangeres autres que celles venues en droiture du Levant, conformément à l'Arrêt de Réglement pour la franchiſe dudit Marſeille, du 10 Juillet 1703, & qui avoit été jugée eſſentielle pour la conſervation & le ſoutien de notre Commerce du Levant. Les toiles de coton étrangeres, tant blanches que peintes, ne peuvent paſſer par Septemes qu'en empruntant la ville de Marſeille, & quoiqu'il ne ſoit point dérogé à l'Arrêt de 1703, par les Lettres Patentes & Arrêts des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, l'impoſſibilité de leur faire prendre une autre route eſt une véritable permiſſion de leur introduction à Marſeille. Cette liberté détruit une branche importante de notre Commerce en Levant, & ruine nos fabriques d'indienne de la Ville. Cette raiſon ſi intéreſſante pour les Marſeillois, tombe d'elle-même; ſi toute la Nation y trouve de l'avantage, parce que la perte que ladite ville de Marſeille fera, ſera abondamment réparée par le bénéfice que retireront toutes les Villes du Royaume. C'eſt une queſtion à examiner & qui demande de ſérieuſes réflexions. La Chambre du Commerce eſt en état de l'approfondir, & de faire valoir au Conſeil le préjudice qui en réſulte pour le Commerce du Levant.

S'il n'y avoit point d'autres Réglemens que ceux que je viens de rapporter, il paroîtroit que les fabriques d'indienne de Marſeille pourroient être traitées à l'inſtar des fabriques de chapeaux, de bas, &c. & qu'au moyen d'un plomb de fabrication, & d'un certificat qui accompagneroit les indiennes fabriquées à Marſeille, elles ne devroient payer que les droits d'entrée impoſés ſur les toiles de coton blanches venant de l'étranger, puiſque l'impreſſion deſdites toiles eſt le fruit de l'induſtrie des habitans de ladite ville qui mérite d'être traitée plus favorablement que l'induſtrie étrangere, il s'en ſuivroit encore que les toiles peintes fabriquées à Marſeille pourroient être embarquées pour l'Amérique en exemption des droits, ainſi que toutes les autres marchandiſes provenant deſdites fabriques : car ſi les indiennes deſdites fabriques n'ont pû être embarquées pour les Iſles Françoiſes, avant ces nouveaux Réglemens, c'eſt uniquement parce que l'uſage en étoit prohibé en France & qu'il n'eſt permis d'envoyer dans nos Colonies, que les marchandiſes dont le Commerce eſt libre dans le Royaume. Cette prohibition étant levée, les indiennes fabriquées à Marſeille ſeroient rentrées dans la claſſe des autres marchandiſes fabriquées dans ladite ville; mais ces prémiers Réglemens en ont occaſionné de nouveaux, rendus en interprétation, par leſquels toutes les eſpérances & les pré-

tentions des Fabriquans d'indienne de Marſeille ſont abſolument détruites, & les indiennes peintes dans ladite Ville, ſont déclarées nommément indiennes étrangeres, & impoſées au Bureau de Septemes aux droits fixés ſur la fabrication étrangere. Le même droit eſt impoſé ſur les indiennes deſtinées pour l'Amérique, ſi elles ne viennent point du Royaume par acquit à caution pour ladite deſtination, & ne pourront être embarquées à Marſeille ſur les vaiſſeaux en charge pour l'Amérique qu'après avoir payé les droits qu'elles auroient payé en entrant dans le Royaume par le Bureau de Septemes, ſoit qu'elles ſoient étrangeres, ou de fabrique de Marſeille. La loi eſt préciſe, & juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roi de la changer, elle doit avoir ſon exécution. Toute réflexion à ce ſujet ſeroit ſuperflue, c'eſt à ceux qui ſont chargés par état de faire des obſervations ſur tout ce qui peut contribuer au progrès de notre Commerce, à faire connoître le bien ou le mal dont la permiſſion des indiennes étrangeres à Marſeille ſera la cauſe.

Par Arrêt du 3 Juillet 1760, des nouvelles marques ſont ordonnées pour diſtinguer les toiles de coton étrangeres qui auront payé les droits d'entrée, & qui ſeront peintes dans le Royaume deſdites toiles étrangeres introduites en fraude des droits à la faveur de l'application des faux plombs.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les toiles de lin, de chanvre ou de coton, peintes ou imprimées dans le Royaume, ſeront revêtues d'une nouvelle marque pour faire connoître leur fabrication.

Du 3 Juillet 1760.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, que les peintures & impreſſions ſur toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées deſdites matieres, autoriſées par ſes Lettres Patentes des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, ſe multiplioient dans le Royaume : qu'il étoit à propos de venir au ſecours deſdites fabriques, pour empêcher les toiles peintes étrangeres introduites en France de circuler librement dans le Royaume, à l'abri des fauſſes marques dont elles pourroient être revêtues : & qu'il convenoit auſſi d'aſſurer le Conſommateur ſur la bonne foi de la marque du teint appoſé auſdites piéces. A quoi déſirant pourvoir : Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PRÉMIER.

Toutes les piéces de toiles de lin, chanvre & coton, ou mêlées desdites matieres, qui seront teintes, peintes ou imprimées dans le Royaume, seront marquées, tant à la tête qu'à la queue, d'une marque rouge portant le nom du Teinturier ou autre Fabriquant & du lieu de sa demeure, ensemble la date de l'année de sa fabrication, avec ces mots, *Bon Teint*, par rapport à celles qui seront totalement de bon teint; & ceux, *Petit Teint*, par rapport à celles qui seront au petit teint, ou mêlangées de bon & de petit teint.

II.

Lesdites toiles ainsi revêtues de la marque du Fabriquant, seront portées, au sortir de la fabrique, dans le plus prochain Bureau de visite ou de contrôle, ou dans le prémier desdits Bureaux qui se trouvera sur la route de la destination desdites marchandises, & par préférence au Bureau des Toiliers, s'il y en a dans ledit lieu, sinon dans celui des Marchands Merciers, à l'effet d'y être visitées & examinées tant sur la vérité des marques de fabrique, que sur la fidélité des marques du teint; & ledit examen fait, y être apposé; s'il y a lieu, le plomb de visite ou de contrôle usité dans ledit Bureau; permis en conséquence aux Jurés-Gardes, Inspecteurs & autres servans aufdits Bureaux de visite & de contrôle, de procéder à des fréquens débouillis desdites marchandises, en la maniére accoutumée, avec l'eau chaude & le savon.

III.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Teinturiers & Fabriquans, de se servir de fausses marques, de contrefaire les marques d'autrui, & d'apposer leur marque à des ouvrages qu'ils n'auroient pas faits, sous les peines ci-après exprimées, & même d'être poursuivis extraordinairement comme faussaires.

IV.

Toutes les toiles dépourvues des marques ci-dessus, seront saisies, & la confiscation en sera poursuivie, avec l'amende de vingt-livres par piéce par devant les Juges qui en doivent connoître; & celles qui se trouveront revêtues de fausses marques, soit pour la fabrique, soit pour le teint, seront pareillement saisies, & la confiscation d'icelles poursuivie par devant les mêmes Juges, avec cinq cens livres d'amende, sans que lesdits Juges puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire aucune remise ou modération desdites confiscations & amendes.

V.

Les toiles de coton blanches & les toiles de lin, de chanvre & de coton, peintes ou imprimées, venant de l'étranger, dont l'entrée a été permise par l'article prémier des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, qui ne seront pas revêtues du plomb ordonné par l'article VI desdites Lettres Patentes, & qui seroient revêtues d'un faux plomb, seront saisies, & la confiscation en sera poursuivie par devant les Juges qui en doivent connoître, avec amende de cinq cens livres, dans le cas où elles seroient dépourvues du plomb ordonné, & de trois mille livres en cas de faux plomb, sauf en outre, dans ledit cas, à être procédé contre les délinquans, comme faussaires: seront sur le présent Arrêt toutes Lettres néceffaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Juillet mil sept cens soixante. *Signé*, PHELYPEAUX.

Et

Et par Arrêt du 19 Juillet 1760, rendu en interprétation des Lettres Patentes & Arrêts des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, les droits d'entrée des toiles de coton étrangeres, tant blanches que peintes, ſont fixés au poids brut : ſçavoir, les toiles blanches ci. . . . . 75 liv. le cent peſant. Les toiles peintes, ci. . . . . . 150 liv. le cent peſant, au lieu qu'ils étoient perçus ſuivant l'eſtime. Les mouchoirs de toile de coton venant de l'étranger, ſont compris dans la permiſſion accordée aux toiles peintes étrangeres, en payant les mêmes droits. Par l'Article VII, l'introduction deſdites toiles étrangeres eſt nommément permiſe dans le Port & ville de Marſeille, & les droits fixés à l'entrée du Royaume ſont impoſés ſur leſdites toiles, lorſqu'elles ſont deſtinées pour l'Amérique, ſoit qu'elles ſoient peintes à Marſeille ou à l'étranger. Et par l'Article VIII, les toiles de coton peintes audit Marſeille, ſont déclarées de fabrique étrangere.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui évalue les droits que les toiles peintes & mouchoirs de toile de coton venant de l'étranger, payeront à l'entrée du Royaume.

Du 19 Juillet 1760.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, qu'ayant permis, par l'article prémier des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, l'introduction des toiles de coton étrangeres, les mêmes motifs ſemblent devoir y faire comprendre les mouchoirs de coton, ſoit blancs, rayés ou à carreaux, venant auſſi de l'étranger; que la forme de percevoir les droits ſur l'évaluation arbitraire de la marchandiſe eſt ſujette à beaucoup d'inconvéniens; & que, pour les prévenir, il conviendroit de faire une évaluation commune à chaque eſpéce, d'après laquelle on pût fixer le droit ſur la marchandiſe au poids, leſquelles évaluations auroient lieu pendant tout le cours des baux actuels des Fermiers, ſauf à les changer un an avant le renouvellement deſdits baux, ſur les repréſentations des Négocians ou des Fermiers, en cas que les variations ordinaires du Commerce puſſent y donner lieu. A quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PRÉMIER.

Les mouchoirs de toile de coton, ſoit blancs, rayés ou à carreaux, venant de l'étranger, pourront, comme les toiles de coton blanches & les toiles peintes & im-

primées, entrer dans le Royaume par les Bureaux indiqués par l'article prémier de l'Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, où ils seront marqués des plombs ordonnés par l'article VI desdites Lettres Patentes; & le prix de ces plombs, apposés tant sur lesdits mouchoirs de coton, que sur les toiles de coton & toiles peintes & imprimées, sera & demeurera réglé à un sol par piéce.

II.

Les toiles de coton & mouchoirs de toile de coton en blanc, venant de l'étranger, seront évalués à la somme de cinq cens livres par quintal brut; & les droits de quinze pour cent, imposés par l'article prémier dudit Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, seront acquittés sur le pied de soixante-quinze livres par quintal brut desdites marchandises.

III.

Les toiles de coton & mouchoirs, tant blancs que rayés & à carreaux, provenant du Commerce & vente de la Compagnie des Indes, seront évalués à la somme de cinq cens livres par quintal brut; & les droits de cinq pour cent, que ladite Compagnie est obligée de payer lors de ses ventes, seront acquittés sur le pied de vingt-cinq livres par quintal brut desdites marchandises; comme aussi les basins unis & rayés provenant dudit Commerce, seront évalués à la somme de deux mille livres; & les deux & demi pour cent que ladite Compagnie est obligée de payer lors de ses ventes, seront acquittés sur le pied de cinquante livres par quintal brut desdits basins unis & rayés.

IV.

Les toiles peintes & les mouchoirs de toiles peintes & de toiles de coton rayés & à carreaux venant de l'étranger, seront évalués à six cens livres par quintal brut; & en conséquence les droits de vingt-cinq pour cent, imposés par l'article prémier, & de quinze pour cent, imposés par l'article III dudit Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, seront acquittés par lesdites marchandises sur le pied de cent cinquante livres par quintal brut venant de l'étranger, & de quatre-vingt-dix livres par quintal brut provenant du Commerce de la Compagnie des Indes.

V.

Les toiles peintes ou imprimées, venant de l'étranger, pour la destination du Commerce de Guinée, ne seront point sujettes aux droits fixés par les articles précédens, à condition qu'elles arriveront directement de l'étranger dans les Ports dans lesquels il est permis d'entreposer les marchandises destinées au Commerce de Guinée, où elles seront sous la clef du Fermier jusqu'à leur embarquement. Il en sera de même pour lesdites toiles peintes ou imprimées, des ventes de la Compagnie des Indes, qui seront envoyées directement par mer de l'Orient ou du Port-Louis dans lesdits Ports d'entrepôt pour la destination de Guinée; & dans le cas où lesdites toiles peintes, soit étrangeres, soit de la Compagnie des Indes, seroient retirées de l'entrepôt pour la consommation du Royaume, elles ne pourront être admises que par les Ports désignés par l'article prémier, où elles seront envoyées pour y être plombées, & acquitter les droits fixés par l'article précédent.

VI.

Les toiles peintes ou imprimées dans le Royaume, déclarées pour la destination de l'étranger, jouiront, conformément à l'article V des Arrêts & Lettres Patentes des 28 Octobre 1759, de l'exemption des droits portée par les Arrêt & Lettres Patentes des 13 & 15 Octobre, 19 Novembre & 22 Décembre 1743, en remplissant les formalités prescrites à cet égard : mais pour la destination du Royaume, elles payeront à leur passage & circulation dans les différentes Provinces, le double des droits imposés sur la mercerie par les différens tarifs qui y ont lieu, & ce jusqu'au prémier Octobre 1762, qu'elles seront réduites au simple des droits; & à compter dudit jour prémier Octobre 1762, les siamoises & cotonades des fabriques de Rouen & des autres manufactures du Royaume, seront admises à leur circulation dans lesdites Provinces du Royaume, aux mêmes exemptions accordées par l'article IV desdits Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, aux toiles blanches de coton, de lin, de chanvre ou mêlées de ces différentes matieres.

VII.

Les droits portés par les articles II & IV, n'auront point lieu dans les Provinces d'Alsace & Trois-Evêchés, ni dans les Ports de Marseille, Bayonne & Dunkerque; mais seront perçus à l'entrée desdites Provinces & Villes dans le Royaume, ou lors du chargement dans lesdits Ports pour la destination des Isles & Colonies Françoises, soit que lesdites toiles de coton blanches, mouchoirs ou toiles peintes, ayent été fabriquées dans les Provinces & Villes ci-dessus dénommées, soit qu'elles y soient venues de l'étranger, soit des ventes de la Compagnie des Indes; à l'exception seulement des toiles de coton blanches & mouchoirs de la Compagnie des Indes, revêtus de leurs plombs & bulletins, qui à leur arrivée dans les Ports, auront été mis en entrepôt sous la clef du Fermier, à la destination desdites Isles, lesquelles jouiront, pour cette destination, de l'exemption desdits droits.

VIII.

Les meubles, habillemens ou linges, en toiles de coton blanches, ou en toiles peintes, qui viendront de l'étranger & desdites Provinces d'Alsace, Trois-Evêchés, ainsi que des villes de Marseille, Bayonne & Dunkerque, payeront, sans aucune distinction d'origine ou qualité, à leur entrée dans le Royaume; sçavoir, ceux en toiles de coton blanches, quinze pour cent de leur valeur, & ceux en toiles peintes, vingt-cinq pour cent aussi de leur valeur.

IX.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de fabriquer des toiles de coton, mouchoirs, & de peindre ou imprimer aucunes espéces de toiles, ni d'en tenir magasin ou entrepôt dans les quatre lieues des Provinces du Royaume limitrophes par terre, tant de l'étranger que des Provinces & Villes où les droits ne seront pas perçus, sous peine de confiscation desdites toiles, métiers & autres outils servant à leur fabrication, peintures ou impression, & de cinq cens livres d'amende.

X.

L'évaluation du prix desdites marchandises & la fixation des droits, faites par le présent Arrêt, subsisteront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Ma-

jesté, sauf à les changer un an avant le renouvellement des baux, en cas que les variations ordinaires au Commerce puissent y donner lieu. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Juillet mil sept cens soixante.

Signé, PHELYPEAUX.

Je ne sçaurois mieux finir cet Article qu'en rapportant ici l'instruction envoyée aux Commis de Provence sur l'exécution des Réglemens susnommés. Elle est claire & contribuera à faire mieux connoître les différentes dispositions qui sont contenues dans les nouveaux Réglemens concernant l'introduction des indiennes.

INSTRUCTION

AUX COMMIS ET EMPLOYÉS

DES FERMES DU ROI,

DU DEPARTEMENT DE MARSEILLE,

Sur l'exécution des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, & les Arrêts du Conseil des 3 & 19 Juillet 1760.

SUivant lesdites Lettres Patentes, toutes les toiles de coton blanches, celles de coton, de lin ou de chanvre, peintes ou imprimées, venant des pays étrangers, peuvent entrer par le Bureau de Septemes.

Suivant l'Arrêt du 19 Juillet 1760, l'entrée des mouchoirs de coton, tant blancs que rayés ou à carreaux, venant de l'étranger, est également permise par ledit Bureau.

Toutes lesdites toiles & mouchoirs doivent être plombés audit Bureau, & y acquitter un droit d'entrée qui, suivant ledit Arrêt du 19 Juillet 1760, se trouve fixé à 75 livres par quintal brut pour lesdites toiles blanches & mouchoirs de coton blancs, & à 150 liv. aussi par quintal brut pour les toiles peintes & les mouchoirs de toiles peintes & de toiles de coton rayées & à carreaux.

Suivant le même Arrêt, lesdites toiles peintes ou imprimées, destinées pour le Commerce de Guinée, ne sont point sujettes à ces droits, en observant les formalités prescrites.

Il est permis par l'Article IV desdites Lettres Patentes, de fabriquer dans le Royaume des toiles de coton & mousselines blanches, à l'imitation de celles des Indes, lesquelles, ainsi que toutes les autres de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matières, peuvent circuler librement dans le Royaume, en exemption de tous droits, étant revêtues des marques de fabrique & de visite.

Par l'Article V desdites Lettres Patentes, il est permis de peindre & imprimer dans le Royaume les toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matières, soit nationales, soit étrangeres.

Suivant l'Article premier de l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1760, lesdites toiles

peintes ou imprimées dans le Royaume, doivent être marquées, tant à la tête qu'à la queue, d'une marque rouge portant le nom du Teinturier, ou autre Fabriquant & du lieu de sa demeure, ensemble la date de l'année de sa fabrication, avec ces mots *bon teint*, par rapport à celles qui seront totalement de bon teint, & ceux *petit teint*, par rapport à celles qui seront au petit teint ou mêlangées de bon & de petit teint. Elles doivent être également marquées d'un plomb de visite & de controlle.

Lesdites toiles peintes ou imprimées dans le Royaume, ne doivent des droits qu'autant qu'elles passent d'une Province à l'autre; & en ce cas, elles doivent, suivant l'Article VI de l'Arrêt du 19 Juillet 1760, le double de ceux imposés sur la mercerie par les différens Tarifs; ce qui n'aura lieu que jusques au prémier Octobre 1762, tems auquel elles seront réduites au simple droit.

Les meubles, habillemens ou linges en toiles de coton blanches ou en toiles peintes, venant de l'étranger ou de Marseille, doivent payer, suivant l'Article VIII dudit Arrêt du 19 Juillet 1760, sans aucune distinction d'origine ou qualité, à leur entrée, sçavoir; ceux en toiles de coton blanches, 15 pour cent de leur valeur, & ceux en toiles peintes, 25 pour cent aussi de leur valeur.

Toutes les toiles, soit nationales, soit étrangeres, qui ne seront pas revêtues des marques & plombs ordonnés par lesdits Réglemens, doivent être saisies & confisquées avec 500 livres d'amende, suivant l'Article VII desdites Lettres Patentes, & en 3000 liv. en cas de faux plombs, sauf en outre dans lesdits cas, à être procedé contre les délinquans, comme faussaires, suivant l'Article V de l'Arrêt du 3 Juillet 1760.

Pour mettre les Commis & employés en état de reconnoître si les plombs d'entrée sont vrais ou contrefaits, il sera envoyé dans chaque Bureau & aux Capitaines Généraux, plusieurs empreintes de ceux du Bureau de Septemes.

Il doit être observé sur ce qui vient d'être rapporté dans ce dernier Article, 1°. Qu'en attendant que les dispositions des Articles prémier & second de l'Arrêt du 3 Juillet 1760, puissent avoir été mises à exécution, l'on doit se contenter des marques de la fabrique d'impression.

2°. Que quoiqu'une toile peinte ou imprimée, porte la marque du Teinturier par qui elle aura été peinte ou imprimée, & qu'elle soit accompagnée des certificats des Fabriquans, elle n'en est pas moins saisissable, si elle n'est revêtue, comme étrangere, du plomb d'entrée, ordonné par l'Article VI des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, ou des marques de Fabrique comme nationales, conformément à l'Article IV desdites Lettres Patentes.

Toutes toiles, tant blanches que peintes, soit nationales soit étrangeres ou provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, qui seront expédiées pour l'étranger, doivent être depouillées de leur plomb dans le Bureau de leur expédition, suivant l'Article IX desdites Lettres Patentes, & ne pourront rentrer dans le Royaume, qu'en payant les droits imposés sur les toiles & mouchoirs étrangers, tant blancs que peints.

Les toiles nationales, tant blanches que peintes, doivent jouir à la sortie du Royaume, soit pour les pays étrangers, soit pour les Colonies Françoises & le Commerce de Guinée, de l'exemption des droits accordée par les Arrêts du Conseil des 13, 15 Octobre & 17 Novembre 1743, & Lettres Patentes sur iceux du 22 Décembre de la même année, en remplissant les formalités prescrites à cet égard.

L'Article IV des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, qui permet la circulation dans le Royaume, en exemption de droits des toiles nationales blanches, ayant été mal interprêté par certains Receveurs, la Compagnie a cru devoir donner les explications suivantes.

ARTICLE PRÉMIER.

Que toute toile, de telle eſpèce que ce ſoit, qui ne ſera pas revêtue des marques de Fabrique, ne jouira pas de l'exemption des droits à la circulation dans le Royaume, accordée par ledit Article IV deſdites Lettres Patentes, & demeurera aſſujettie aux droits ordinaires ſans être ſujette à confiſcation.

II.

Que les baſins & même les futaines, pourvû qu'ils ſoient blancs & non rayés de couleur, doivent être mis dans la claſſe des toiles blanches, & que les toiles de ménage écrues, & ayant leur couleur naturelle, doivent être également réputées blanches : mais qu'il faut que les unes & les autres ſoient revêtues des marques de fabrique.

III.

Qu'il n'y auroit pas d'inconvénient à laiſſer jouir de la même exemption les coupons des toiles blanches nationales, encore qu'ils ne portent aucune marque de fabrique, pourvû toutefois que ces coupons n'excédent pas quatre ou cinq aunes, & qu'il ſoit juſtifié qu'ils ne ſont pas un objet de Commerce.

IV.

Il n'y a que la toile en piéce & non employée, qui ſoit dans le cas de l'exemption à la circulation, celle qui eſt employée en chemiſes, ou autrement, reſtant comme précédemment aſſujettie aux droits ordinaires, en obſervant à l'égard des toiles de coton blanches, que quand elles ſe trouveront n'être point revêtues des marques de fabrique, non-ſeulement elles ne doivent pas jouir de l'exemption des droits, mais qu'elles doivent être ſaiſies, parce que la fabrication n'en ayant été permiſe dans le Royaume qu'à la condition de la marque, toutes celles qui ne l'ont pas, ne peuvent qu'être réputées entrées en fraude.

La Compagnie a encore donné une explication ſur les toiles peintes dans l'intérieur du Royaume, qui eſt 1°. Que l'on ne doit pas tirer à rigueur lorſqu'il ne s'agit que de coupons de 3 ou 4 aunes, ſuffiſant alors de faire payer les droits impoſés ſur la Mercerie.

2°. Que les coupons d'un plus grand aunage ſont dans le cas des peines de confiſcation & d'amende, lorſqu'ils ne ſont pas revêtus des plombs propres aux toiles étrangeres ou des marques de Fabrique, comme toiles nationales, à l'exception toutefois des coupons qui ſe trouveroient préciſément d'un aunage propre à faire une robe, & envoyé d'un Province à une autre, pour l'uſage d'un particulier qui ne peut être ſoupçonné d'en faire commerce ; en ce cas, le droit doit être perçu comme mercerie ; le droit ne ſera pas dû ſi la toile eſt employée en robe, & qu'elle ait ſervi ; & ſi la robe eſt évidemment neuve, les droits en ſeront perçus.

Les Commis & Employés des Fermes, au département de Marſeille, ſe conformeront à ce qui eſt dit & expliqué dans cette Inſtruction, & ſuivront, au ſurplus, les diſpoſitions des trois Réglemens ci-deſſus rappellés, ſur leſquelles il ne paroiſſoit pas néceſſaire de donner des explications. FAIT à Marſeille le

ARTICLE XIII.

Les Soiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & qui auront payé

les droits de la douane de Lyon, tiers sur taux & quarantième & autres, dont elles sont chargées en sortant dudit Comtat pour entrer dans le Royaume, seront exemptes de tous droits, tant à l'entrée du territoire de Marseille, que dans ladite ville lors de leur embarquement, pourvû que lors de leur arrivée dans Marseille, elles y soient renfermées dans un magasin d'entrepôt jusqu'à leur embarquement ; & il sera observé pour raison desdites marchandises, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume.

Le Comtat Venaissin se trouvant enclavé dans la Provence, il a été nécessaire de faciliter la communication des Contadins avec les habitans de ladite Provence & du Dauphiné, & de les distinguer des étrangers par quelques faveurs particulières. C'est même le seul moyen de remédier à la contrebande réciproque qu'il seroit difficile d'empêcher, si les habitans de Provence, du Dauphiné & du Comtat étoient regardés comme absolument étrangers les uns d'avec les autres. Dans cette vûe, le Roi, par Lettres Patentes du mois de Mars 1716, explique en quoi consistent les priviléges, prérogatives & diminutions des droits qu'il veut bien leur accorder, & dont ils jouiront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Les Soiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, & qui seront destinées pour l'Amérique, doivent non-seulement participer à la faveur des autres marchandises étrangeres mentionnées en l'Article X & peuvent être destinées pour l'Amérique, après avoir payé les prémiers droits d'entrée sans en payer aucun autre : mais encore elles peuvent par le présent Article qui est commun avec l'Article XIII des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, être embarquées pour nos Colonies, quoique le droit d'entrée desdites soiries & autres marchandises ait été payé suivant les modérations portées par lesdites Lettres Patentes du mois de Mars 1716. Je ne les rapporte point ici. Plusieurs changemens occasionnés par diverses circonstances ayant donné lieu à l'Arrêt du Conseil du 16 Mars 1734, rendu en interprétation desdites Lettres Patentes, la connoissance des dispositions contenues dans ledit Arrêt, suffira aux Armateurs pour calculer s'il est avantageux à leur négoce de faire venir des soiries ou d'autres marchandises dudit Comtat à ladite destination des Isles.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

EN FAVEUR

Des Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin.

Du 25 *Mars* 1734.

VU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, les Lettres Patentes du mois de Mars 1716, &c. Le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PRÉMIER.

Les Lettres Patentes du mois de Mars 1716, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence les Habitans de la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin continueront de jouir de tous les droits, pouvoirs, priviléges, libertés, franchises & exemptions contenus auxdites Lettres, ainsi & de la même manière qu'ils en ont joui jusqu'en l'année 1731.

II.

Veut Sa Majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il soit permis à tous & un chacun des habitans de la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin, d'introduire dans le Royaume les étoffes de soie & autres marchandises provenant de leur Fabrique & Commerce, aux mêmes conditions qu'il leur étoit permis de les introduire avant l'Arrêt du 10 Juin 1731. Entend néanmoins Sa Majesté, que l'introduction des toiles peintes, dont Sa Sainteté a défendu la fabrication & le Commerce dans ladite ville d'Avignon & Comtat Venaissin, continue d'être interdite.

III.

Pourront, les Habitans dudit Etat, introduire dans le Royaume les toiles de leur crû, Fabrique & Commerce; à la charge par eux de les déclarer, & d'en acquitter les droits à l'entrée du Royaume, conformément aux Réglemens & sous les peines y contenues. Sa Majesté dérogeant en leur faveur, aux dispositions de l'Arrêt du 30 Octobre 1731, qui au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur à l'égard des Fabriquans des Provinces de Provence, Languedoc, Dauphiné & autres, qui envoyeroient des toiles en écrû dans lesdits pays pour y être blanchies.

IV.

Ordonne, Sa Majesté, que les marchandises, denrées & bestiaux qui sortiront du Royaume pour la consommation des habitans de la ville d'Avignon & du Comtat seront exempts du droit de la domaniale, & ne payeront à l'avenir que les droits de traite foraine & ordinaires; dérogeant Sa Majesté, à cet égard seulement aux Arrêts des 29 Janvier & 23 Décembre 1732, qui seront au surplus exécutés.

V.

V.

Veut, Sa Majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le droit de quatorze sols pour livre qui étoit établi & perçu à l'entrée du Royaume sur les soyes originaires d'Avignon & Comtat Venaissin, soit & demeure réduit à sept sols pour chaque livre pesant desdites soyes de quelques qualités qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, crues, torses ou teintes.

VI.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que les étoffes de soye des Fabriques d'Avignon & du Comtat, ne payeront à l'avenir à l'entrée du Royaume, que la moitié en sus des droits qui sont ou qui seront imposés sur les étoffes de soye des Fabriques & manufactures du Royaume.

VII.

Pour faciliter aux habitans de l'Etat d'Avignon & du Comtat Venaissin, le Commerce & la communication respective des marchandises & denrées qu'ils pourroient avoir occasion de se fournir mutuellement à titre de vente, d'échange ou autrement, veut, Sa Majesté, que dans le cas où lesdits habitans seront obligés d'emprunter les terres de son obéissance pour le passage & la communication desdites marchandises & denrées, il leur soit permis de les y faire passer sans payer aucuns droits; à la charge que les propriétaires ou conducteurs desdites marchandises & denrées seront tenus d'en faire leur déclaration dans les prémiers Bureaux des Fermes de Sa Majesté établis sur la route, & de prendre des acquits à caution pour les marchandises & denrées sujettes aux droits, & des passavants pour celles seulement sujettes aux déclarations & consignes ordonnées par les Réglemens, pour en faire assurer la destination, faute de quoi lesdites marchandises & denrées seront confisquées avec amende contre les propriétaires & conducteurs d'icelles, au profit de l'adjudicataire des Fermes Générales, lorsqu'elles seront rencontrées sur les terres de Sa Majesté au-delà des Bureaux où lesdites expéditions auront dû être prises. N'entend néanmoins, Sa Majesté, que la liberté gratuite du transit, accordée par le présent Article, puisse avoir lieu par rapport aux soyes & cotons, ni par rapport aux étoffes de soye & laine, voulant que les droits établis à l'entrée du Royaume sur lesdites étoffes soye & coton, soient perçus au profit de Sa Majesté, dans le cas où l'on emprunteroit les terres de son obéissance pour les faire passer d'un lieu à l'autre de l'Etat d'Avignon & du Comtat Venaissin.

VIII.

Permet, Sa Majesté, aux habitans de la Ville de Valreas & autres Communautés de l'enclave du haut Comtat, de commercer dans le Dauphiné, où ils seront traités comme les naturels de ladite Province; à la charge par eux de payer annuellement, entre les mains & au profit de l'Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majesté, les sommes portées par les abonnemens qui ont été ou seront préalablement convenus pour raison de ce, entre ledit Adjudicataire d'une part, & lesdits habitans & Communautés d'autre.

IX.

Veut, Sa Majesté, que le Bureau de la douane, qui étoit autrefois dans l'Isle de la Barthalasse & qui a été supprimé, y soit incessamment rétabli: enjoint aux sieurs

Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution du préſent Arrêt qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeizième jour de Mars mil ſept cent trente-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

Depuis les nouveaux Réglemens des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, qui autoriſent la fabrication, l'uſage & le Commerce des indiennes dans le Royaume, & l'entrée même de celles imprimées à l'étranger moyenant un droit, il ſemble que cette fabrication & ce Commerce n'ayant été défendus dans le Comtat, qu'afin d'en empêcher l'introduction dans les Provinces voiſines devroient y être rétablis. Je l'avois penſé ainſi, mais faiſant réflexion que le concordat de 1734, (rapporté dans l'Article du tabac) étoit précis, & que les mêmes cauſes qui avoient fait ordonner la prohibition des fabriques d'indiennes dans le Comtat, exigent que cette clauſe ſoit exactement obſervée pour en empêcher l'introduction en fraude des droits, ſans quoi la France payeroit une indemnité conſidérable ſans en retirer aucun profit. Auſſi les nouveaux Réglemens ne font aucune mention du Comtat. Par conſéquent la deffenſe ſtipulée par ledit concordat ſubſiſte en ſon entier, & la fabrication des indiennes ne ſçauroit y être autoriſée, ni l'introduction des étrangeres permiſe qu'autant qu'elles y ſeront envoyées de France après avoir payé les droits impoſés à l'entrée du Royaume. Le bénéfice de la fabrication des indiennes, doit être pour la France & non pour les habitans du Comtat qui reçoivent annuellement un dédommagement proportionné à la perte que la privation de cette branche de Commerce de leur induſtrie leur a cauſée. Cette conſommation deſdites indiennes de France par les Contadins, fait une eſpéce de compenſation; car avant que les indiennes fuſſent permiſes en France, les Contadins employoient les étoffes des autres manufactures du Royaume. Il eſt donc juſte que les François jouiſſent de l'avantage de la nouvelle fabrication des indiennes qui remplace d'autres fabrications, & que les Fabriquans de France continuent à faire conſommer leurs ouvrages dans le Comtat. Toutes ces conſidérations ont fait juger que ſans déroger aux diſpoſitions du concordat de 1734, les indiennes des fabriques de France pourroient être envoyées dans le Comtat, y circuler, y être entrepoſées & commercées en payant les droits fixés pour le paſſage d'une Province en une autre. Voila ce qui ſe pratique juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

L'entrepôt fixé pour les marchandiſes du Royaume deſtinées ſuivant l'Article III pour les Colonies Françoiſes, aura également lieu pour les étoffes de ſoye & autres marchandiſes du Comtat Venaiſſin, expédiées pour ladite deſtination, & elles ne pourront jouir de ladite faveur qu'autant qu'à leur arrivée à Marſeille, elles ſeront renfermées dans un magaſin d'entrepôt juſqu'à leur embarquement, & que ſi par quel-

que événement imprévû elles ne pouvoient point ſuivre leur deſtination ou paſſoient le tems du délai fixé pour ledit entrepôt, elles ne pourroient en être retirées qu'en payant les droits qu'elles auroient dû payer au Bureau de Septêmes pour la ſortie du Royaume. Leſdites étoffes & marchandiſes devront être plombées & accompagnées d'un acquit à caution qui ſera pris au prémier Bureau par où elles paſſeront, & qui juſtifiera du payement des droits & de leur deſtination, ſans que l'exemption portée par les Arrêts des 13 & 15 Octobre 1743, pour la ſortie des étoffes de France puiſſe leur devenir commune.

ARTICLE XIV.

Les toiles de Suiſſe, qui ſont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au Bureau de Septêmes & autres étant ſur les confins du territoire de Marſeille, les droits de ſortie ordinaires, quoique deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

Les Suiſſes ont obtenu de la libéralité de nos Rois, des priviléges & des exemptions pour les diverſes branches de leur Commerce. Je ne parlerai ici que des toiles du crû de leur pays mentionnées dans le préſent Article. Elles peuvent entrer dans le Royaume en exemption de tous droits ſuivant les Arrêts du Conſeil des 22 & 26 Mars 1692, étant accompagnées de Certificats des Magiſtrats pour juſtifier de leur origine, & d'acquits à caution qui ſeront pris aux Bureaux de Gex ou de Collonges ou de St. Jean de l'Auſne pour aſſurer leur arrivée à Lyon. Ces toiles une fois entrées dans le Royaume, ſont à l'inſtar de celles qui ont payé les prémiers droits d'entrée, & par conſéquent auroient pû être expédiées pour les Iſles de l'Amérique, conformément à l'Article X, ſi la diſpoſition contraire n'étoit clairement énoncée dans le préſent Article qui les aſſujettit aux droits de ſortie ordinaire qui ſeront payés aux Burèaux établis aux confins du territoire de Marſeille. Cette diſpoſition n'a été changée par aucun Réglement poſterieur : mais depuis l'exemption accordée par les Arrêts du Conſeil des 13 & 15 Octobre 1743 ſur les toileries fabriquées dans le Royaume, & deſtinées pour l'étranger, il n'eſt gueres poſſible que celles de Suiſſe payent le droit de ſortie : ces toiles une fois arrivées à Lyon, ſont confondues avec celles de France, & ſur la déclaration qui en eſt faite au Bureau de la douane, elles ſont expédiées indifféremment pour l'étranger ou pour l'Amérique en exemption des droits. La difficulté de diſtinguer les toiles de France de celles de Suiſſe, les unes ni les autres n'étant revêtues d'aucun plomb, il ſera toujours difficile de remédier à cet abus. Il eſt vrai que celles de France ſont aſſujetties à certaines marques pour les diſtinguer des étrangeres : mais la contrefaction deſdites marques eſt ſi facile & la vérification ſi embarraſſante, qu'il ſemble qu'un plomb

de fabrique feroit néceffaire ; car cette franchife ne doit être véritablement accordée qu'aux toiles nationales. Celles de Suiffe jouiffent bien à la vérité, en vertu defdits Arrêts des 22 & 26 Mars 1692, de l'exemption des droits d'entrée pour la ville de Lyon ; mais il ne doit point s'en fuivre qu'elles doivent jouir d'une nouvelle faveur qui n'a été accordée qu'en vûe de rendre nos manufactures fupérieures aux étrangeres, dont celles de Suiffe font fans contredit du nombre.

CONCLUSION.

J'Ai expofé auffi fuccintement qu'il m'a été poffible, en expliquant les XIV prémiers Articles des Lettres Patentes du mois de Février de 1719, tout ce qui m'a paru intéreffer nos Armateurs & nos Commerçans aux Ifles Françoifes de l'Amérique, par rapport aux marchandifes qu'ils veulent embarquer pour lefdites Ifles, les formalités qu'ils font obligés d'obferver pour ne tomber dans aucune contravention & profiter des exemptions & prérogatives dont ce Commerce a été favorifé. Peut-être me trouvera-t-on trop long dans quelques Articles, & peut-être trop abregé dans d'autres. J'ai voulu être clair, & ne point faire un gros volume. Si je n'ai pas réuffi, je fuis plus à plaindre que blamable, aucune vûe d'intérêt ni d'amour-propre ne m'ayant déterminé à écrire. J'ai cru devoir le faire pour contenter des amis, m'occuper dans quelques momens de loifir, & procurer à mes compatriotes (dont le zèle pour le Commerce a juftement mérité la confidération du Miniftère) la connoiffance des réglemens concernant le Commerce des Ifles Françoifes de l'Amérique. Je fuivrai la même méthode dans l'explication des XIII Articles fuivans qui regardent les marchandifes qui viennent de l'Amérique en retraits de nos cargaifons faites en France.

LE COMMERCE

DE

L'AMÉRIQUE

PAR MARSEILLE.

MARCHANDISES VENANT DE L'AMÉRIQUE.

J'AI rapporté en expliquant les XIV prémiers Articles des Lettres Patentes du mois de Février de 1719, les principaux réglemens qui avoient rapport aux marchandises, soit nationales, soit étrangeres, destinées pour les Colonies Françoises. J'ai éclairci autant qu'il m'a été possible, les points qui avoient occasionné des contestations, & je n'ai rien négligé de tout ce qui pouvoit contribuer à faire connoître aux Armateurs les priviléges & les franchises accordés au Commerce des Isles, & les obligations auxquelles tout Commerçant auxdites Colonies est soumis pour jouir desdits priviléges & ne tomber dans aucune contravention. Si j'ai réussi, j'ai rempli mon dessein, & je serai aussi satisfait que ceux que j'ai voulu obliger.

Depuis l'Article XV jusqu'au XXVII, tout ce qui regarde les marchandises & les denrées provenantes de l'Amérique est reglé. Je suivrai

la même méthode en raprochant tous les Réglemens de l'Article qui leur a donné lieu.

ARTICLE XV.

Les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront à leur arrivée dans Marſeille une fois ſeulement, le droit de trois pour cent en nature ou de leur valeur au Fermier du Domaine d'Occident, & quand même elles ſeroient deſtinées pour être tranſportées dans les pays étrangers.

La protection & les encouragemens dont le Commerce des Iſles a été favoriſé, ont conſtitué l'Etat en de grandes dépenſes dont il a paru juſte d'en faire ſupporter du moins une partie aux marchandiſes & denrées du crû deſdites Iſles.

Depuis 1611 juſqu'en 1664, le Commerce des Indes Occidentales ne fut fait que par des Compagnies privilégiées qui jouirent des impoſitions miſes ſur les marchandiſes provenantes dudit Commerce, qui fourniſſoient un dédommagement proportionné aux frais indiſpenſables à de ſi grandes entrepriſes. Ces impoſitions ont varié ſuivant les circonſtances & les beſoins, & ſuivant l'abondance ou la rareté des marchandiſes. Cette impoſition fut fixée à cinq pour cent pendant les dernières années qui ont précédé l'établiſſement de la nouvelle Compagnie des Indes Occidentales, créée par l'Edit du 28 Mai 1664, & fut réduite par ledit Edit à 3 pour cent, encore ne regardoit-elle que les marchandiſes inconnues & omiſes au Tarif d'entrée dans le Royaume. Les conteſtations ſurvenues entre les intéreſſés à ladite Compagnie des Indes & Meſſieurs les Fermiers Généraux au ſujet du payement dudit droit de trois pour cent, ont donné occaſion à une multitude d'Arrêts qu'il ſeroit inutile de rapporter ici, après les déciſions claires & préciſes qui ont été rendues du depuis.

Dans la guerre de 1703, quelques-uns de nos Vaiſſeaux chargés à l'Amérique pour les Ports du Royaume furent pris par nos ennemis, & repris par les Corſaires François qui les amenerent en France. Le Fermier du Domaine d'Occident voulut exiger le droit de 3 pour cent ſur les cargaiſons, comme marchandiſes du crû des Iſles. Les Fermiers Généraux au contraire regarderent ces marchandiſes comme étrangeres, & ordonnerent d'en faire payer les droits ſuivant les réglemens rendus ſur leſdites marchandiſes. Cette conteſtation fut décidée par Arrêt du Conſeil du 18 Octobre 1704.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que le droit de trois pour cent de la valeur des marchandises appartenant à la ferme du Domaine d'Occident, sera payé pour les sucres & autres marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique sur des vaisseaux François, lesquels ayant été pris par des vaisseaux ennemis, & repris sur eux, seront amenés dans les Ports du Royaume, quoique lesdits vaisseaux soient déclarés de bonne prise.

Du 18 Octobre 1704.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Louis Guigues, Fermier Général du Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes du bail qui lui a été fait, il a droit de prendre 40 sols par cent pesant de sucre, & trois pour cent sur les autres marchandises du crû des Isles & Terres-Fermes de l'Amérique qui entrent dans le Royaume. Cependant les sieurs Fermiers Généraux ayant prétendu que le Supliant ne pouvoit lever le droit de 40 sols sur les sucres, qui ayant été pris par les ennemis, avoient été repris sur eux, conduits dans un Port de France & déclarés de bonne prise, parce qu'ils doivent être regardés comme sucres étrangers, & que la totalité du droit leur appartenoit. Cette contestation a été décidée par le sieur Chamillard, Conseiller au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, Ministre & Sécretaire d'Etat, & il a été jugé que la nature de ces sucres n'étoit point véritablement changée quoiqu'ils eussent été déclarés de bonne prise & que les droits en doivent être partagés entre les sieurs Fermiers Généraux & les intéressés en la Ferme du Domaine d'Occident, suivant les Réglemens, comme s'ils étoient arrivés à droiture des Isles. Les sieurs Fermiers Généraux se sont conformés à cette décision & ils ont restitué au Supliant les 40 sols par quintal faisant partie de trois livres ordonnées être levées sur les sucres provenant des prises par l'Arrêt du Conseil du 21 Juin 1702, quoique ces sucres eussent été pris par les ennemis, repris sur eux, conduits dans nos Ports & déclarés de bonne prise ; cependant le Supliant ayant voulu se faire payer par les propriétaires des sucres & autres marchandises provenant du crû des Isles & Terres-Fermes de l'Amérique qui avoient été pris par les ennemis, & repris sur eux, ils ont refusé de le faire & prétendent qu'ils ne doivent point le droit de trois pour cent, mais seulement les trois livres portées par l'Arrêt du 21 Juin 1702 ; ce qui est contraire à l'Article 339 du bail de Domergue & à la décision faite entre les sieurs Fermiers Généraux & les intéressés en la Ferme du Domaine d'Occident, étant certain que si les sucres qui ont été pris par les ennemis, & repris sur eux ne changent point de nature quoiqu'ils ayent été conduits dans nos Ports & déclarés de bonne prise, & que s'ils doivent être regardés comme s'ils étoient arrivés en droiture des Isles de l'Amérique ils doivent aussi être assujettis au droit de 3 pour cent aussi bien que toutes les autres marchandises venant des Isles qui ont été prises par les ennemis, reprises sur eux, conduites dans nos Ports, & déclarées de bonne prise. A CES CAUSES, requeroit

le Supliant qu'il plut à Sa Majesté ordonner que le droit de trois pour cent sera levé sur les sucres de toutes sortes & autres marchandises des Isles de l'Amérique venues ou qui viendront par des Navires François qui ont été ou qui seront pris par les ennemis, repris sur eux, conduits dans nos Ports & déclarés de bonne prise. Vû ladite Requête & piéces attachées à icelle : Oui le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que le droit de 3 pour cent de la valeur des marchandises appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, sera payé pour les sucres & autres marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique sur des Vaisseaux François qui ayant été pris par des Armateurs ennemis, & repris sur eux, seront amenés dans les Ports du Royaume, quoique lesdits Vaisseaux soient déclarés de bonne prise. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Fontainebleau, le dix-huitième jour d'Octobre mil sept cens quatre. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'État, sur la Requête à Nous présentée en icelui par Louis Guigues, Fermier Général du Domaine, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour son entière exécution à la Requête dudit Guigues, tous commandemens, sommations & tous autres Actes & exploits nécessaires sans autre permission, non-obstant clameur de haro, Charte-Normande & Lettres à ce contraires, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-huitième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre régne le 62, & plus bas par le Roi en son Conseil, *Signé*, DE LAISTRE, & scellé.

Dans la prémière partie, j'ai rapporté l'Arrêt rendu au sujet des reprises faites sur les ennemis. Il suffit de le rappeller ici.

En 1715 la même question fut agitée. Les Négocians de Bordeaux prétendoient être exempts du payement dudit droit de trois pour cent, & les Fermiers du Domaine d'Occident soutenoient que toutes marchandises ou denrées du crû de l'Amérique y étoient sujettes, parce qu'elles le devoient dans son origine en essence avant la sortie des Isles, & que si le payement en avoit dans la suite été fait en France en argent, cette facilité n'avoit été accordée que pour le bien du Commerce. Les Mémoires respectifs des parties furent examinés au Conseil, & il intervint Arrêt du 25 Juin 1715, par lequel Sa Majesté déclare que le Fermier du Domaine d'Occident doit jouir dudit droit de 3 pour cent. Cet Arrêt m'a paru d'autant plus important & devoir être rapporté en entier, que les anciens réglemens y sont rappellés, & que tout Lecteur intelligent verra avec plaisir les raisons alléguées de part & d'autre.

ARRET

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693 en faveur du Cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'étranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir, sur toutes les marchandises & denrées du crû des Isles de l'Amérique.

Du 25 Juin 1715.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi, les Requêtes respectivement présentées en icelui; l'une par les Négocians de la Ville de Bordeaux, & l'autre par Louis Guigues, Fermier du Domaine d'Occident, sur le renvoi fait audit Conseil, de la contestation entre les Parties, par Ordonnance du sieur de la Bourdonnaye, alors Commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, en date du 18 Février 1701, celle desdits Négocians de Bordeaux contenant que par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, il auroit été ordonné que le cacao qui seroit déclaré par entrepôt, pour sortir hors du Royaume, ne payeroit aucuns droits d'entrée; cependant qu'au mois de Janvier 1699, ledit Guigues s'avisa de leur demander un droit de trois pour cent, sur les cacaos venant des Isles de l'Amérique, quoique les précédens Fermiers du Domaine d'Occident ne l'eussent pas fait percevoir jusqu'à ce tems-là, ledit Guigues ayant même cru depuis se devoir servir du prétexte de l'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1700 qui ordonne que le droit de trois pour cent sera levé à Bordeaux, conformément à celui du 4 Juin 1671, quoique ledit Arrêt du 11 Mai 1700, n'eût été rendu que sur la contestation des prix, sur lesquels ledit droit devoit être liquidé, & qu'il ne fit aucune mention du cacao déclaré par entrepôt; & que quand même cela seroit, il y auroit une espéce d'impossibilité aux Négocians de Bordeaux de le précompter à ceux des Isles, dont ils ne sont que les Commissionnaires, auxquels ils auroient envoyé leurs comptes, sans y comprendre ledit droit, ni en faire aucune réservation, parce qu'ils ne croyoient pas qu'on le pût raisonnablement demander, que d'ailleurs lesdits Négocians ne croyent pas qu'on soit bien fondé à leur faire payer les droits qui ne leur ont pas été demandés depuis un si grand nombre d'années, desquels il ne leur a été fait aucune demande dans les tems, c'est-à-dire, lorsque ces marchandises ont été déclarées à Bordeaux & avant leur enlévement par les Marchands; qu'ainsi le Receveur dudit Fermier, a mal-à-propos & sans aucun fondément décerné des contraintes contr'eux, pour le payement desdits droits sur le cacao déclaré par entrepôt, & envoyé à l'étranger à la faveur dudit Arrêt du 12 Mai 1693, & sur ces fondemens ils auroient requis qu'il plut à Sa Majesté, faire défenses au Fermier d'Occident, de lever le droit de trois pour cent sur le cacao venant des Isles à Bordeaux par entrepôt, pour être transporté à l'étranger, conformément audit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, qui seroit exécuté selon sa forme & teneur;

La Requête dudit Fermier d'Occident, contenant que suivant l'Article CCCLXX. du bail de Domergue, le droit de trois pour cent, doit être levé en espéce sur les sucre, tabac, indigo & autres marchandises du crû des Isles Françoises de l'Amérique, entrant dans le Royaume, jusqu'à ce que l'évaluation en argent en ait été faite au Conseil. Que ce droit qui avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, à prendre en essence au lieu de sa concession, & qui étoit dans son origine de cinq pour cent, a été dans la suite réduit à trois pour cent, par Arrêt du Conseil du 4 Juin 1672. Que depuis la réunion au Domaine du Roi des droits de ladite Compagnie, celui de trois pour cent a été levé en argent à toutes les entrées du Royaume, sur le pied de l'estimation faite de gré à gré, chaque année avec les Négocians, quoiqu'il soit originairement & naturellement établi à prendre en espéce, & même dès la sortie des Isles. Que l'Arrêt du 12 Mai 1693 duquel les Négocians de Bordeaux prétendent tirer avantage, n'accorde la faculté de l'entrepôt sur le cacao, qu'à l'occasion des 15 sols par livre de cacao, ordonnés être levés à cause de la révocation du privilége établi par Edit du mois de Janvier 1692, pour la vente des marchandises de caffé, thé, sorbec, chocolat, cacao & Vanille, & des boissons faites desdites marchandises, outre & par-dessus tous les anciens droits, ce qui doit s'entendre outre les trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir sur toutes les marchandises & denrées du crû des Isles; cela est si vrai que tous les Négocians des autres Ports du Royaume ont continué de payer ledit droit de trois pour cent audit Fermier, non-obstant ledit Arrêt du 12 Mai 1693, qui ne peut regarder que les droits des cinq grosses Fermes, & non ceux du Domaine d'Occident, sur les marchandises qui viennent des Isles Françoises de l'Amérique, parce que ledit droit de trois pour cent, est un droit seigneurial & local, qui pourroit être levé en espéce, dès la sortie des Isles, comme il l'étoit dans son origine par la Compagnie des Indes Occidentales, & la nature de ce droit n'ayant pû changer par sa réduction de cinq pour cent à trois pour cent, par sa réunion au Domaine du Roi & par la tolérance qu'on a eue depuis long-tems, de ne le lever qu'à l'arrivée en France, au lieu de le lever à la sortie des Isles, il ne doit pas être sujet à l'entrepôt accordé pour le cacao par ledit Arrêt, qui ne peut avoir lieu que pour les droits dûs aux entrées du Royaume: Que ledit Arrêt du 12 Mai 1693, porte que le caffé & le cacao que les Négocians voudront faire passer au pays étranger, seront reçus par forme d'entrepôt; sçavoir, le caffé dans le Port de Marseille, & le cacao dans ceux de Dunkerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, à condition que les marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, sans que lesdits caffé & cacao, puissent être transportés hors du Royaume, qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution; sur quoi le Fermier du Domaine d'Occident observe que n'étant question dans cet Arrêt que des formalités & des sûretés à prendre par les Commis des cinq grosses Fermes, l'entrepôt ne peut s'entendre & ne peut avoir lieu que pour les 15 sols par livre sur le cacao nouvellement établis par ledit Arrêt & pour les autres droits des cinq grosses Fermes & non pour le droit local & seigneurial des trois pour cent du Domaine d'Occident, dû dès la sortie des Isles: Que d'ailleurs le Fermier du Domaine d'Occident doit en jouir conformément à l'Article CCCLXXIX du bail de Domergue, en conséquence des Resultats du Conseil, des 27 Août 1697 & 26 Juillet 1707, qui ayant été rendus depuis l'Arrêt du 12 Mai 1693, détruiroient la faculté de cet entrepôt, quand même elle regarderoit les trois pour cent du Domaine d'Occident, aussi-bien que ceux des cinq grosses Fermes, puisqu'il n'y en a eu aucune exception dans lesdits Résultats: Que l'Arrêt du Conseil du 11 Mai 1700, rendu contradictoirement entre le Fermier du Domaine d'Occident & les Négocians de Bordeaux, au sujet de l'évaluation, sur laquelle le droit de trois pour cent devoit être levé, ordonne entr'autres choses, que l'Arrêt du 4 Juin 1671 sera exécuté selon

sa forme & teneur, en ladite Ville de Bordeaux, en ce qui concerne ledit droit & en conséquence a maintenu & gardé ledit Fermier, dans la faculté de le lever en essence sur les sucres & autres marchandises du crû des Isles, qui sont apportées dans ladite ville, si mieux n'aiment les Marchands, convenir à l'amiable avec le Fermier, dans le mois d'Octobre de chaque année, d'une estimation, sur le pied de laquelle il sera payé en argent, & pour ce qui peut être dû du passé depuis le premier Octobre 1697, Sa Majesté ordonne que ledit droit sera payé en argent, sur le pied de la dernière estimation faite à la Rochelle. C'est une maxime si constante, que dans tous les Passe-ports qui sont accordés aux Marchands, qui envoyent des Navires aux Isles, il est expressément porté qu'ils feront leurs retours en France où ils seront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident, trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises qu'ils apporteront quittes de fret; ce qui doit faire voir que les cacaos des Isles de l'Amérique venus à Bordeaux, & portés à l'étranger depuis ledit Arrêt du 12 Mai 1693, ne sont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt; cela est si vrai, que quand il arrive que non-obstant les Réglemens qui défendent que les marchandises des Isles soient portées ailleurs qu'en France, il est de nécessité dans les cas extraordinaires de permettre qu'il en soit porté directement des Isles à l'étranger, le droit de trois pour cent, est payé dès la sortie des Isles; ainsi soit que le cacao, qui est une des marchandises du crû des Isles, soit directement porté à l'étranger ou qu'il ne le soit qu'après avoir passé par Bordeaux, il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent, attendu, comme dit est, que c'est un droit local, & d'une nature particulière, auquel l'Arrêt du 12 Mai 1693 ne peut avoir aucune application; d'ailleurs les Négocians de Bordeaux en imposent au Conseil, quand ils disent que ledit Guigues ne leur a jamais fait aucune demande dudit droit, puisqu'ils ont eux-mêmes exposé dans leurs Requêtes présentées au sieur de la Bourdonnaye en 1707, que ledit Guigues prétendoit lever ledit droit de trois pour cent sur le cacao arrivé à Bordeaux, depuis le prémier Janvier 1699, & qu'il avoit décerné des contraintes contre eux, ce qui est une preuve que le payement leur en a été demandé, lesquelles contraintes ont eu pour fondement les déclarations faites par les Capitaines ou Propriétaires de Navires, à leur arrivée des Isles, & les regîtres de poids & autres tenus par les Commis du Bureau de Bordeaux; que lesdits Négocians ne peuvent prendre aucun avantage de ce qu'ils présupposent que ledit droit de trois pour cent sur le cacao des Isles, déclaré par entrepôt, n'a pas été levé par les précédens Fermiers du Domaine d'Occident, parce que quand il seroit vrai que la perception en eût été négligée, ce ne seroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit adjugé audit Guigues par son bail, suivant lequel il en doit jouir comme en ont dû jouir les précédens Fermiers; ce qui est une clause conservatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers, & que si on a été pendant un si long-tems sans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cause de l'indécision de l'instance qui a été renvoyée au Conseil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent autant qu'ils peuvent; par ces considérations ledit Guigues auroit requis qu'il plut à Sa Majesté, en interprétant ledit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, déclarer qu'elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pour cent, les cacaos venant des Isles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt, pour être transportés à l'étranger & ordonner que les Negocians de ladite ville de Bordeaux payeront ledit droit de trois pour cent, au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le cacao qu'ils auront fait venir des Isles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt ou autrement, depuis le commencement du bail dudit Guigues. Vû aussi les Arrêts du Conseil du 4 Juin 1671, 12 Mai 1693 & 11 Mai 1700, l'Article CCCLXXIX du bail de Domergue, & copie d'un passeport, accordé pour le Navire *les trois freres*, du 13 Janvier 1701, l'Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye, du 18 Février 1701, ensemble les autres piéces & Mémoires produits par les Parties : Oui le rapport du sieur Desmaretz, Conseiller or-

dinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI en son Conseil, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits accordée par l'Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, en faveur du cacao déclaré pour être mis en entrepôt & transporté à l'étranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir sur toutes les marchandises & denrées du crû des Isles Françoises de l'Amérique, arrivant dans les Ports du Royaume; & en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Négocians de la Ville de Bordeaux payeront à François Traffane, Fermier Général du Domaine d'Occident, subrogé au bail de Louis Guigues, le droit de trois pour cent sur le cacao du crû desdites Isles, pour lequel il a été fait des soumissions au Bureau du Domaine d'Occident, depuis le commencement du bail dudit Guigues, soit que ledit cacao ait été déclaré par entrepôt pour l'étranger, soit qu'il ait été consommé dans le Royaume, & ce, suivant les liquidations qui en seront faites entre lesdits Négocians & le Receveur du Domaine d'Occident à Bordeaux, sur le pied des estimations des denrées desdites Isles, qui ont été suivies pour chaque année, & faute par lesdits Guigues & Traffane d'avoir tiré des soumissions des Négocians de Bordeaux, pour le payement dudit droit de trois pour cent sur le cacao déclaré pour l'étranger, s'il étoit ainsi ordonné, veut Sa Majesté, que lesdits Négocians soient tenus de payer ledit droit, depuis le premier Janvier 1713 seulement sur les déclarations qui ont été faites à l'arrivée dudit cacao, au Bureau du Fermier Général des cinq grosses Fermes. Enjoint Sa Majesté, au Sieur Commissaire départi dans la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-cinquième jour de Juin mil sept cens quinze. *Signé*, DUJARDIN.

L'Article XXV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ordonne conformément au présent Article, que les marchandises & denrées de toutes sortes provenant des Colonies Françoises, payeront à leur arrivée une fois seulement le droit de 3 pour cent en nature ou de leur valeur au Fermier du Domaine d'Occident, quand même elles seroient destinées pour les pays étrangers.

OBSERVATIONS.

1°. OBservez qu'il n'est pas dit que les marchandises & denrées du crû des Colonies Françoises payeront le droit de 3 pour cent; mais que lesdites marchandises & lesdites denrées provenant desdites Colonies, payeront ledit droit. Il suffit qu'elles ayent été chargées dans nos Isles pour qu'elles soient réputées être de leur crû: par là, toute dispute est terminée d'avance sur l'origine desdites marchandises & denrées, pouvant se faire que la contiguité de nos possessions avec les Espagnols & autres, occasionne l'introduction de quelques marchandises d'un autre crû que de nosdites Colonies, quoique toujours de l'Amérique.

2°. Que ledit droit de 3 pour cent ne doit être payé qu'une seule fois, & qu'au moyen du payement qui aura été fait, lesdites marchandises pourront circuler dans tout le Royaume & en sortir sans qu'il

puiſſe être demandé une ſeconde fois, au lieu que les droits d'entrée & de ſortie ſont payés autant de fois que les marchandiſes entrent & ſortent ſans qu'on aye égard aux droits qu'elles peuvent avoir déja payés.

3°. Que ledit droit eſt dû en eſſence ou par nature, c'eſt-à-dire, que ſur cent quintaux d'une eſpéce de marchandiſe, le Fermier peut en retenir trois quintaux pour ſon droit. La choſe a du même être réglée ainſi dans l'origine dudit droit qui a été établi pour être payé avant la ſortie des Iſles lors de l'embarquement: or il étoit plus facile à un Capitaine de payer en nature trois pour cent de chaque marchandiſe qu'il embarquoit, que de trouver l'argent du montant dudit droit, & de juſtifier de la valeur deſdites marchandiſes. Il auroit même été malheureux de les voir ſaiſir, parce qu'il auroit eu le bonheur de les acheter à un prix inférieur à celui qu'elles pourroient valoir au tems de ſa déclaration. Les inconvéniens qui ſeroient une ſuite du payement dudit droit en nature à la ſortie des Iſles, a fait préferer d'en faire faire la perception à l'arrivée des Navires en France non en nature, mais ſuivant la valeur deſdites marchandiſes; car quoique le payement dudit droit en eſſence paroiſſe plus naturel & plus juſte, il n'eſt guères plus praticable en France qu'en Amérique. Comment en effet percevoir le droit d'une barrique de ſucre venue à fret? Il faudroit pour cela défoncer ladite barrique, en retirer trois livres pour chaque cent peſant, & ainſi de chaque eſpéce de marchandiſe, ce qui ſeroit onéreux au Fermier, & préjudiciable & diſpendieux aux propriétaires. C'eſt donc bien judicieuſement qu'on a préféré dans la perception dudit droit de régler les 3 pour cent ſur la valeur deſdites marchandiſes & denrées; mais pour prévenir tout abus à ce ſujet ſur la variation des prix & les conteſtations que cette variation occaſionneroit infailliblement, l'évaluation deſdites marchandiſes & denrées provenant des Colonies Françoiſes, eſt arrêtée tous les ſix mois ſur l'avis de Meſſieurs les Députés du Commerce qui ſont au fait des prix courans. Il en eſt dreſſé un état qui eſt envoyé dans tous les Bureaux établis dans les Ports déſignés pour faire le Commerce de l'Amérique. On ſent bien que l'état d'évaluation changeant tous les ſix mois, ce ſeroit une piéce inutile ici, & qui pourroit en quelque façon induire les redevables à erreur. Cependant afin que nos Armateurs pour l'Amérique connoiſſent la différence qu'il y a aujourd'hui de la valeur deſdites marchandiſes, de celle qu'elles avoient il y a vingt ans, je joins ici un de ces états de l'année 1741.

ETAT

D'évaluation du prix des marchandises du crû des Isles, le cinquième déduit, sur lequel les trois pour cent du Domaine d'Occident seront perçus dans tous les Ports du Royaume pendant les six derniers mois de 1741.

	liv.	sols.
Sucre brut, le cent	17	4
Sucre brut de Cayenne, le cent	15	15
Sucre blanc rafiné, le cent	37	15
Sucre terré, le cent	28	
Sucre tête de forme, le cent	20	
Sucre terré de Cayenne, le cent	22	8
Indigo, la liv.	3	3
Rocou, le cent	46	8
Coton, le cent	51	10
Cacao, le cent	88	14
Cuirs de bœuf, le cent	31	11
Cuirs de veaux tannés, le cent	26	2
Cuirs en poil la piéce	4	3
Carret, la livre	6	18
Cahouanne, la livre	1	12
Canefice, le cent	7	6
Gingembre, le cent	9	8
Confiture, le cent	40	
Sirop des Isles, le cent	5	5
Graine de chapelet, le cent	4	13
Bois jaune, le cent	4	8
Bois d'Inde, le cent	8	18
Bois de gayac, le cent	4	4
Tabac en feuille, la livre	0	5
Tabac fabriqué, la livre	0	13
Caffé, la livre		8
Maniquette ou graine de paradis, le cent	11	12
Caffé en parchemin, la livre		6

4°. Que ledit droit du 3 pour cent doit être payé quand même lesdites marchandises & denrées seroient destinées pour les pays étrangers. Cette disposition est une preuve parlante que le droit dont il s'agit n'est point un droit d'entrée dans le Royaume; mais, comme je l'ai déja observé, un droit imposé à la sortie des Isles, & c'est la raison pourquoi lesdites marchandises qui sont transportées directement en Espagne, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1726, sont assujetties audit droit & que les Capitaines des Navires arrivés en Espagne y font leur soumission & y donnent sureté du payement dudit droit de 3 pour cent au Bureau du lieu où les Navires auroient dû faire

leur retour. Si l'origine dudit droit avoit été mieux connue, on n'auroit pas prétendu, comme on a fait, que les exemptions ou les modérations accordées à certaines branches de Commerce de l'Amérique pour les droits d'entrée du Royaume, devoient avoir leur effet pour ledit droit de 3 pour cent. Il y a cependant quelques exceptions que je ferai connoître, & qu'un Commerçant dans les Isles ne doit point ignorer.

5°. Que si dans l'état d'évaluation arrêté avec Messieurs les Députés du Commerce & envoyé dans les Bureaux du Domaine d'Occident, il n'étoit point fait mention de quelque marchandise arrivant des Isles qui auroit été omise, ou dont on commenceroit à faire Commerce, pour lors sans qu'il soit nécessaire d'attendre un nouvel état d'évaluation pour faire payer ledit droit de 3 pour cent, il faut en faire la perception sur la valeur actuelle suivant le prix courant, à la déduction d'un cinquième, suivant un usage reçu pour toutes les marchandises des Isles. C'est ainsi que le Conseil l'a décidé le 29 Juillet 1751 & le 19 Octobre 1754.

Je viens de dire que je ferois connoître les exceptions pour le payement du droit de 3 pour cent. Elles consistent dans les marchandises du Commerce de Canada & de la Louisiane. Celles du Canada ont été affranchies dudit droit par Arrêt du 11 Décembre 1717, qui ordonne que toutes les marchandises & denrées venant de la Compagnie du Canada, demeureront exemptes comme pour le passé du droit de 3 pour cent appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Et par Arrêt du 24 Juin 1743, il est ordonné que les marchandises du crû des Isles Françoises de l'Amérique, destinées pour être transportées à l'Isle Royale, seront & demeureront déchargées jusqu'au prémier Janvier 1747, dudit droit de 3 pour cent. Ce dernier Arrêt n'est cité ici que pour faire voir la protection que le Roi accorde au Commerce du Canada, celui du 11 Décembre 1717, devant seul servir de régle pour les marchandises & denrées qui en viennent & pour lesquelles le droit de 3 pour cent n'est point dû à leur arrivée en France.

Les marchandises & denrées du crû & du Commerce de la Louisiane, sont également exemptes par les Arrêts des 30 Septembre 1732, 31 Octobre 1741 & 30 Novembre 1751 du droit de 3 pour cent.

L'exemption dudit droit de 3 pour cent a été également accordée par Arrêt du 22 Décembre 1750 sur les cotons en laine de l'Amérique destinés pour le Royaume, en laissant subsister l'imposition de demi pour cent qui est ordonnée sur toutes les marchandises des Isles. Je rapporterai cet Arrêt dans l'Article du Commerce du coton, où j'expliquerai les réglemens que cette marchandise a occasionnés.

Je ne m'étends pas d'avantage sur ce qui regarde le Commerce du Canada & de la Louisiane, me proposant de faire un Article particulier pour expliquer en quoi consistent les priviléges dont ce Commerce jouit. Je n'en ai fait ici mention que rélativement au droit de 3 pour

cent dont il eſt exempt. Le ſeul nom de Canada renouvelle mon affliction & me fait regretter le tems que j'ai perdu pour faire connoître à mes compatriotes l'importance de ce Commerce. Plut-à-Dieu, que je n'euſſe à regretter que la perte de mon travail. L'intérêt de nos Négocians me touche bien plus vivement, par les liaiſons que ce Commerce avoit avec...... Mais il vaut mieux que je garde le ſilence ; les grandes douleurs ſont muettes.

Le préjugé que le droit de 3 pour cent n'étoit point un droit de ſortie des Iſles, mais un droit d'entrée du Royaume, détermina ſans doute le Juge des Traites de Nantes, à condamner le Fermier du Domaine d'Occident à reſtituer au ſieur Luc Shiel moitié des droits de 3 pour cent perçus ſur des marchandiſes provenant du Commerce de Guinée. Il fonda ſon jugement ſur l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, données pour la liberté dudit Commerce à la côte de Guinée, par lequel les marchandiſes de toutes ſortes qui ſeront apportées en droiture de la côte de Guinée, ſont déclarées exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes que locaux mis & à mettre, & que les ſucres & autres eſpèces de marchandiſes provenant de la vente & du troc des Negres, jouiront de la même exemption. Si le Juge de Nantes avoit compris qu'il ne s'agiſſoit point dans l'exemption portée dans ledit Article d'un droit payable à la ſortie des Iſles, il n'auroit eu garde de rendre ſa ſentence, contre laquelle Me. François Traſſane Fermier du Domaine d'Occident, ſe pourvût, & qu'il fit caſſer par Arrêt du 22 Novembre 1718 que je joins ici.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ETAT.

SUr la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par François Traſſane, Fermier de ſon Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes de l'Article 379 du bail de cette Ferme, Arrêts & Réglements du Conſeil, & notamment celui du mois d'Avril 1717 article XXV, il doit percevoir ſur toutes les marchandiſes du crû des Iſles de l'Amérique, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, un droit de trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être portées à l'étranger. Cependant étant arrivé au mois de Février dernier au Port de Nantes en Brétagne, un Navire appellé le *Sérieux*, Capitaine Hays, chargé de marchandiſes des Iſles, pour le compte du ſieur Luc Schiel, Négociant de ladite ville ; ce particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit droit ſur leſdites marchandiſes. Il a fait ſommer le Suppliant, en la perſonne de ſon Commis, à Nantes, par exploit du prémier Juillet 1718, de recevoir moitié dudit droit de trois pour cent, pour les marchandiſes faiſant le chargement, tant dudit Navire le *Sérieux*, que de certaines quantités de ſucres ſurvenus à fret de la Guade-Loupe dans le Navire le *Prophéte Daniel*, Capitaine Ingrand, & d'autre quantité de ſucre venus de la Martinique par le Navire l'*Aquilon*, Capitaine le ſieur Leroi, ſous prétexte

texte que ces marchandiſes provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda, côte d'Affrique, pour leſquelles marchandiſes il ne devoit payer que ladite moitié du droit de trois pour cent, conformément à l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, à laquelle ſommation le Suppliant auroit répondu par ſondit Commis, que par l'Article XXV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, doivent payer au Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports de France & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées dans les pays étrangers, que ces Lettres Patentes ſont poſtérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée, auxquelles elles dérogent formellement; qu'en tout cas le ſieur Shiel peut conſigner les droits & ſe pourvoir au Conſeil, pour, ſur la conteſtation, être ordonné ce qu'il appartiendra. Le ſieur Shiel, en ſuivant cette ſommation, a fait aſſigner le Suppliant devant le Juge des Traites de Nantes, pour faire déclarer ſes offres valables: & quoique le Suppliant ait ſoutenu devant le Juge des Traites, que s'agiſſant du fonds d'un droit & d'explication de Lettres Patentes, la connoiſſance n'en appartenoit qu'au Conſeil, cependant ce Juge, par ſa Sentence du 30 Juillet 1718, a ordonné que le Suppliant recevra, ſuivant les offres dudit ſieur Shiel, la moitié des droits pour raiſon des marchandiſes venues par le Navire le *Sérieux*, moyenant quoi, il eſt jugé quitte à cet égard. Et quand aux marchandiſes à fret venues par le Navire le *Prophéte Daniel*, il a ordonné, ſans préjudice des droits des Parties, que le Suppliant recevra pareillement & par proviſion, la moitié des droits deſdites marchandiſes offertes par ledit ſieur Shiel, & pour le ſurplus a renvoyé les Parties à ſe pourvoir au Conſeil en explication d'Arrêt. Le motif de ce jugement, auſſi-bien que la prétention du ſieur Shiel, n'eſt fondé que ſur ce que le Navire du ſieur Shiel eſt allé d'abord à Juda, côte d'Affrique, pour traiter des Negres, leſquels ayant été tranſportés aux Iſles, il en a fait le troc avec les marchandiſes en queſtion, & que ſuivant l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, concernant le commerce ſur les côtes d'Affrique, les marchandiſes deſdites Iſles apportées en France & provenant de la vente & du troc des Negres pris ſur la côte de Guinée, doivent être exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de fermes que locaux, ſurquoi le Suppliant remontroit très-humblement à Sa Majeſté que ce jugement ne pouvoit ſe ſoutenir, & que la prétention du ſieur Shiel étoit mal fondée par pluſieurs raiſons.

1°. Suppoſé qu'il y eut une contrariété dans les diſpoſitions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 & du Réglement du mois d'Avril 1717, il n'appartenoit pas au Juge des Traites de les interprêter, ni d'en décider, puiſque c'eſt au Conſeil ſeul d'en connoître: mais il eſt certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces différentes Lettres. Celles du mois de Janvier 1716, article V, n'exemptent les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes qui ſeront apportées des Iſles Françoiſes de l'Amérique provenantes de la vente & troc des Negres, que de la moitié des droits d'entrée, tant des fermes que locaux, & le droit de trois pour cent en queſtion, eſt un droit de ſortie des Iſles; il eſt domanial & local originairement établi aux Iſles, qui eſt dû & pourroit être levé en nature à la ſortie des Iſles, & non un droit d'entrée en France, & s'il ne s'eſt payé qu'en France, c'eſt par tolérance du Fermier & pour la commodité des Négocians; ce qui ne change pas la nature de ce droit. Ainſi l'exemption portée par l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, ne peut être appliquée audit droit. Elle ne concerne que les droits d'entrée du Royaume, tant des Fermes que locaux, tels que ſont à l'égard de ces derniers, ceux dont le Réglement d'Avril 1717, fait mention dans les Articles XXII & XXIII.

2°. Le Réglement du mois d'Avril 1717, eſt poſtérieur auxdites Lettres du mois de Janvier 1716, & par l'Article XXV, il aſſujettit, ſans aucune diſtinction ni di-

minution, toutes les marchandiſes du crû des Iſles, apportées en France, au payement de la totalité dudit droit de trois pour cent.

3°. Quand même on pourroit ſuppoſer que l'Article V des Lettres du mois de Janvier 1716, eut entendu parler du droit de trois pour cent (ce qui ne ſe peut) le Réglement du mois d'Avril 1717, contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, & par conſéquent, c'eſt la dernière loi qu'il faut ſuivre, d'autant plus que lorſque par l'Article XV de ce même Réglement l'on exempte les marchandiſes des Iſles entrepoſées dans les Ports de France y mentionnés, venant à être tranſportées à l'étranger, des droits d'entrée & de ſortie, même de ceux appartenant au Fermier du Domaine d'Occident (c'eſt à-dire, des 40 ſols réduits à 33 ſols 4 deniers par cent ſur les ſucres des Iſles) le droit de trois pour cent y eſt nommément excepté, & il eſt dit que leſdites marchandiſes tranſportées à l'étranger, y ſeront ſujettes. Ainſi le jugement du Juge des Traites de Nantes, eſt un attentat à l'autorité du Roi, & préjudiciable à ſes intérêts. A CES CAUSES requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter au jugement dudit Juge des Traites du 30 Juillet 1718, qui ſera caſſé & annullé, condamner ledit Shiel à payer au Suppliant le droit en entiet de trois pour cent des marchandiſes en queſtion, venues des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tant dans ledit Navire le *Sérieux*, que dans ceux du *Prophéte Daniel* & l'*Aquilon*, conformément audit Article XXV du Réglement du mois d'Avril 1717, avec dépens, même ceux réſervés par la Sentence dudit Juge des Traites. Vû ladite Requête, ladite Sentence du Juge des Traites de Nantes, du 30 Juillet 1718, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, le Réglement du mois d'Avril 1717, la ſommation faite au Suppliant en la perſonne de ſon Commis à Nantes, à la Requête dudit Shiel le premier Juillet 1718, de recevoir moitié du droit de trois pour cent des marchandiſes y énoncées, contenant ſes moyens & les réponſes du Suppliant & autres piéces attachées à ladite Requête : Oui le rapport, LE ROI en ſon Conſeil, ſans s'arrêter au jugement du Juge des Traites de Nantes du 30 Juillet 1718, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Article XXV du Réglement du mois d'Avril 1717, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : Ce faiſant que ledit Shiel ſera tenu de payer au Suppliant le droit en entier de trois pour cent des marchandiſes venues des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tant dans le Navire le *Sérieux*, que dans ceux le *Prophéte Daniel* & l'*Aquilon*. A quoi faire il ſera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 22 jour de Novembre, mil ſept cens dix-huit. Collationné, *Signé*, DELAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat ſur la Requête y préſentée par François Traffane, Fermier de notre Domaine d'Occident, tu ſignifies à lui Shiel Négociant de la ville de Nantes y dénommé & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Et fais en outre pour ſon entière exécution, à la Requête dudit Traffane, tous commandemens, ſommations, contraintes y contenues & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris, le vingt-deuxième jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de notre régne le quatrième. PAR LE ROI en ſon Conſeil, LE DUC D'ORLÉANS Régent préſent. *Signé*, DELAISTRE avec paraphe, & à côté, ſcellé le 8 Décembre 1718.

POUR LE ROI. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecúyer Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

Il semble qu'après l'Arrêt ci-dessus rapporté, il ne devoit plus y avoir de contestations au sujet du payement du droit de trois pour cent. Les raisons qui établissent l'origine & la nature dudit droit étoient déduites clairement par la Requête du Fermier, & l'Arrêt rendu en conséquence devoit avoir terminé pour toujours cette dispute. Cependant les Négocians qui font le Commerce de Guinée, tenterent de nouveau d'avoir une décision en leur faveur. Ils se réunirent & présenterent Requête au Conseil, par laquelle rappellant l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, ils réclamerent l'autorité du Roi contre la prétention des Fermiers Généraux, & demanderent de n'être plus troublés dans la jouissance qu'il avoit plû à Sa Majesté d'accorder aux marchandises du Commerce de Guinée. Messieurs les Fermiers Généraux répondirent à peu près comme avoit fait Me. François Trassane. On peut lire leurs raisons dans l'Arrêt du 26 Mars 1722 que je rapporte comme le jugement définitif de cette longue dispute, & contre lequel personne n'a plus reclamé.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront le droit de trois pour cent, dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26 Mars 1722.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'État.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires respectivement présentés par les Négocians qui font le Commerce de Guinée, d'une part, & les Intéressés Généraux des Fermes-Unies d'autre : Ceux desdits Négocians contenant que quoique les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716 pour la liberté du Commerce de Guinée, ayent établi clairement les priviléges que le Roi a eu intention de leur accorder, ils s'y trouvent tous les jours troublés par les Fermiers Généraux. L'Article V desdites Lettres Patentes porte, que les marchandises de toutes sortes, qui seront apportées de la côte de Guinée par les Sujets du Roi, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, seront exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes, que locaux mis & à mettre : Que les sucres & autres espèces de marchandises que les Sujets de Sa Majesté apporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenans de vente & troc des Negres, jouiront de la même exemption, en justifiant par un Certificat de l'Intendant des Isles ou d'un Commissaire Ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les mar-

chandises embarquées auxdites Isles proviennent de la vente & troc des Negres, que lesdits Vaisseaux y auront portés, lesquels Certificats feront mention du nom des Vaisseaux & du nombre de ceux qui auront été débarqués auxdites Isles, & demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront des ampliations sans frais aux Capitaines ou Armateurs, faisant défenses aux Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de percevoir autres plus grands droits, à peine du quadruple. Par Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1716, le Roi a accordé aux Négocians qui auroient envoyé leurs Vaisseaux à ladite côte, sur les Passe-ports du feu Roi, depuis le mois de Novembre 1713, la même exemption des droits, conformément auxdites Lettres Patentes; au préjudice desquelles dispositions, les Fermiers Généraux prétendent faire payer en entier aux Négocians, les droits de trois pour cent du Domaine d'Occident, & ont décerné une contrainte contre le sieur Mascate, Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de payer ce droit de trois pour cent en entier, sur la cargaison des sucres & indigo qu'il a reçus au mois de Décembre dernier, par le Navire la Sirenne de la Rochelle, venant de Guinée & de saint Domingue, quoique muni d'un Certificat portant que cette cargaison provient de vente & troc des Noirs à ladite côte de saint Domingue. Le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du Bail de Fauconnet, lesquels ayant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de son établissement, la même difficulté qui se renouvelle aujourd'hui, par Arrêt contradictoire du Conseil du 9 Mars 1688, cette Compagnie fut maintenue dans l'exemption de la moitié de tous les droits des marchandises provenant de sa vente & troc des Negres, lequel Arrêt a été exécuté jusqu'en l'année 1717; ce qui oblige lesdits Négocians d'avoir recours à Sa Majesté, requerant qu'il lui plaise ordonner qu'ils jouiront des priviléges accordés pour le Commerce de Guinée, de même qu'en a joui la Compagnie de Guinée depuis 1685, jusqu'en 1701, & la même Compagnie sous le nom de l'*Assiente*, jusqu'en 1717, & ordonner la restitution de ce qui peut avoir été perçu au-delà de la moitié des droits ordinaires : Les Mémoires des Intéressés aux Fermes-Unies, contenant que les dispositions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, que de l'Arrêt du Conseil du 9 Mars 1688, emportent effectivement l'exemption de moitié des droits d'entrée des Fermes, & des droits locaux mis & à mettre, & même sur le droit de quarante sols pour cent sur les sucres terrés, & de trente trois sols quatre deniers sur les sucres bruts venant des Isles, l'un & l'autre de ces deux derniers droits faisant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardés, ou comme droits d'entrée, attendu qu'ils ne sont dûs que dans le cas de consommation dans le Royaume, ou comme droits locaux pour la même raison : mais qu'il n'en est pas de même du droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être réputé droit d'entrée, ni droit local : 1°. Il ne peut être regardé comme droit d'entrée, puisque dans son origine il étoit dû en nature dans les Isles, où il a continué long-tems à être perçu de la sorte, & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi, qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce droit seroit payé en France en espéces, sur le pied de l'évaluation qui seroit faite des marchandises, comme il se pratique aujourd'hui : cela est si vrai, que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pourroit se faire payer de son droit, même en France, en nature comme il se payoit autrefois aux Isles. L'Article XXV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 y est formel ; ainsi le droit de trois pour cent ne pouvant être regardé comme droit d'entrée de France, puisqu'il est censé consommé & acquitté dans les Isles, les Négocians ne doivent pas jouir de l'exemption de moitié accordée sur les seuls droits d'entrée. 2°. Il ne peut pas être réputé droit local, puisqu'il est dû dans tous les pays de la domination du Roi, & dans tous les Ports des différentes Provinces, dans lesquels la navigation & le Commerce sont permis, même dans les Ports francs; ainsi les Négocians ne peuvent se prévaloir de la prétendue possession qu'ils supposent en faveur des

Compagnies de Guinée & de l'Assiente jusqu'en 1717, puisque les Fermiers ont toujours contesté cette exemption, & que quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abusive & n'auroit pû faire de titre. Enfin, les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716, n'accordent point nommément l'exemption du droit de trois pour cent, qui peut d'autant mois être présumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 paroissent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'Article XV desdites Lettres, que les marchandises & denrées de toutes sortes du crû des Isles & Colonies Françoises, pourront, à leur arrivée, être entreposées dans les Ports y désignés; au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt pour être transportées à l'étranger, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, & même de ceux appartenant aux Fermiers du Domaine d'Occident, à la reserve des trois pour cent auxquels elles seront seulement sujettes, laquelle reserve du droit de trois pour cent, peut être également présumée dans le cas présent, puisque par l'Article XXV des mêmes Lettres Patentes, il est dit que toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports Francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées au pays étranger. Ces Lettres sont donc le dernier Réglement auquel il faut s'en tenir. La disposition de l'Article comprend toutes les marchandises, sans en excepter aucunes; & si l'intention de Sa Majesté avoit été d'exempter les marchandises des Isles, provenantes de la Traite des Noirs, de la moitié du droit de trois pour cent, elle y auroit pourvû: Enfin quoi qu'il semble que les Négocians se réunissent sur cette prétention, il y en a plusieurs qui depuis lesdites Lettres Patentes de 1717, se sont soumis au payement du droit sans opposition; d'autres le payent avec protestation. Il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteste, & l'on assure même qu'à Bordeaux & à Nantes, le droit de trois pour cent se paye en entier sans aucune difficulté; au moyen de quoi ils espérent que sans avoir égard aux représentations desdits Négocians, il plaira à Sa Majesté ordonner que conformément auxdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en pays étranger. Vû aussi l'avis du sieur Amelot de Chaillou, Maître des Requêtes & Commissaire départi, pour les Ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle, ensemble un Mémoire envoyé au Conseil de Commerce par le Conseil de Marine, & les observations du Député de Nantes audit Conseil de Commerce, auquel le tout a été communiqué. L'Arrêt du Conseil du 9 Mars 1688, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, l'Arrêt du Conseil du 25 dudit mois de Janvier 1716 & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et tout consideré: Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, conformément auxdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, a ordonné & ordonne que toutes les marchandises du crû des Isles & Colonies Françoises, même celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois seulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en pays étranger. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-sixième jour de Mars mil sept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

Indépendamment du droit de trois pour cent dont je viens de parler, il y a encore deux autres droits fur les marchandifes des Ifles. Un droit de demi pour cent établi par Déclaration du 20 Novembre 1727, pour trois années, & qui a été continué fucceffivement jufqu'à aujourd'hui en vertu des Arrêts qui en ont renouvellé de trois en trois ans la perception. Le motif de l'établiffement du droit de demi pour cent, fut de trouver les fonds néceffaires pour l'augmentation des dépenfes que le Réglement du mois d'Octobre 1727, pour empêcher le Commerce étranger aux Ifles & Colonies de l'Amérique, avoit néceffairement occafionné. Ledit droit fe perçoit conjointement avec celui de trois pour cent, & quoique les deux recettes foient diftinguées par les Receveurs, les redevables payent à la fois trois & demi au lieu de trois pour cent fur l'état d'évaluation arrêté tous les fix mois de la manière que je l'ai rapporté ci-devant.

DECLARATION DU ROI,

QUI ORDONNE

Qu'il fera levé un demi pour cent, fur les marchandifes venant des Ifles Françoifes de l'Amérique.

Donnée à Fontainebleau le 10 de Novembre 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui nous ont été adreffées par les Négocians des principales Villes maritimes de notre Royaume, au fujet du Commerce étranger qui fe fait prefqu'ouvertement aux Ifles & Colonies Françoifes de l'Amérique, au préjudice des défenfes portées par nos Ordonnances, nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, que cette licence tend non-feulement à diminuer une partie de nos droits, mais encore à ruiner infenfiblement le Commerce de France aux Ifles, d'où dépend le foutien de ces Colonies. Ces confidérations nous ont obligé de faire un Réglement qui pût, par des peines févères, contenir à l'avenir, ceux qui voudroient s'adonner à un Commerce fi préjudiciable à notre Etat : mais nous avons reconnu que pour en procurer l'exécution, il étoit indifpenfable d'augmenter pendant un tems, les dépenfes qui fe font pour l'exclufion du Commerce étranger aux Ifles, & nous avons jugé que la dépenfe néceffaire à cet égard, ne pouvoit être plus légitimement fupportée, que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité, par l'augmentation qu'elle procurera dans le Commerce & le produit des droits. Dans cette vûe, nous avons mandé en notre Confeil nos Fermiers Généraux, qui fe font foumis à y contribuer de leur part, en nous abandonant pendant le cours de trois années, fans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent des droits dûs à notre Domaine d'Occident en France, fur

la valeur des marchandises des Isles, lesquels sont partie de leur adjudication, & il nous a paru juste que les Négocians du Royaume qui font le Commerce de l'Amérique, & qui sont principalement intéressés à l'exclusion de l'étranger, y contribuassent également de leur part au moyen de l'imposition modique qui seroit faite pour trois années, d'un demi pour cent d'augmentation, sur le droit ordinaire de trois pour cent de la valeur desdites marchandises, ce qui composera un total d'un pour cent, dont le fond sera entièrement appliqué aux dépenses que nous nous proposons de faire pour le soutien de ce Commerce. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que pendant trois années, à commencer du prémier Janvier de l'année prochaine 1728, il soit levé & perçu par les Receveurs des Bureaux de notre Ferme du Domaine d'Occident, dans les Ports désignés par nos Réglemens pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, un demi pour cent, outre & par-dessus le droit de trois pour cent, de la valeur qui se léve sur les marchandises venant desdites Isles & Colonies; voulons que desdits trois & demi pour cent, il ne soit compté pendant lesdites trois années, que de deux & demi au profit de notre Ferme du Domaine d'Occident, sans que pour raison de ce, nos Fermiers puissent prétendre aucune indemnité, ainsi qu'ils y ont consenti. Entendons que du restant des trois & demi pour cent, de la valeur desdites marchandises, il soit fait une recette distincte & séparée par lesdits Receveurs pour en être par eux compté en la forme & manière que nous leur prescrirons, & les deniers en provenant employés aux dépenses nécessaires, pour maintenir & augmenter le Commerce de nos sujets dans les Isles & Colonies Françoises, à l'exclusion du Commerce étranger. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Aydes & Finances de Rennes, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau, le dixième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de notre régne le treizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER.

Lue & publiée à l'Audience publique de la Cour & enregîtrée au Greffe d'icelle, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Fait en Parlement à Rennes, le 16 Février 1728.

Signé, C. M. PICQUET.

Il peut arriver en tems de guerre, ou lorsque le Commerce a besoin d'être encouragé & sécouru, que le Roi fasse remise pour un tems dudit droit de demi pour cent, ainsi qu'il arriva en 1748, comme on verra par l'Arrêt qui suit.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge pour trois années, à compter du prémier Janvier 1749, la perception du droit d'un demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10 Novembre 1727, être levé sur les marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique, & cependant surseoit à la perception de ce droit sur les chargemens des Navires arrivés ou qui arriveront desdites Isles, depuis le prémier Octobre dernier, jusqu'au dernier Mars prochain.

Du 13 Novembre 1748.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 30 Novembre 1745, par lequel Sa Majesté auroit prorogé pour trois années, à compter du prémier Janvier suivant, la perception du droit de demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10 Novembre 1727, être levé sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, & qui a depuis été successivement ordonné de trois en trois ans, par les Arrêts du Conseil des 26 Septembre 1730, 26 Janvier 1734, 18 Décembre 1736, 8 Décembre 1739 & 11 Décembre 1742, & Sa Majesté jugeant nécessaire de proroger de nouveau la perception de ce droit dont le produit est destiné pour être employé à l'avantage & à l'utilité du Commerce. Et voulant néanmoins qu'en considération des frais & dépenses extraordinaires auxquelles les Armateurs & Négocians faisant le Commerce des Isles ont été exposés depuis la guerre, les chargemens des Navires arrivés des Isles depuis le prémier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront jusqu'au dernier Mars de l'année prochaine inclusivement, soient exempts du payement de ce droit. A quoi désirant pourvoir. Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour le tems & espace de trois années consécutives, à commencer du prémier Janvier de l'année prochaine 1749, la perception dudit droit de demi pour cent sur les marchandises venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, établie par la Déclaration du 10 Novembre 1727 & qui a été depuis continuée en exécution des Arrêts du Conseil intervenus à cet effet, pour être ledit droit levé & perçu pendant lesdites trois années, qui finiront au prémier Janvier 1752 ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné par ladite Déclaration du 10 Novembre 1727. Veut néanmoins, Sa Majesté, que les chargemens des Navires arrivés desdites Isles & Colonies Françoises, depuis le prémier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront jusqu'au dernier Mars de l'année prochaine inclusivement, soient & demeurent exempts du payement dudit droit, & qu'en conséquence la restitution en soit faite aux Négocians qui se trouveroient l'avoir acquitté sur les chargemens des Navires arrivés desdites Isles & Colonies depuis ledit jour prémier

Octobre

Octobre. Et feront pour l'exécution du préfent Arrêt, toutes Lettres néceffaires expédiées. FAIT au Confeil d'État du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Fontainebleau, le treize Novembre mil fept cens quarante-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

J'ai rapporté expreffément cet Arrêt dans la vûe que fi les Armateurs pour l'Amérique avoient fait des pertes trop confidérables, ils puiffent obtenir une femblable exemption.

Il y a encore un fecond droit de demi pour cent nouvellement établi à Marfeille au profit de la Chambre de Commerce de ladite Ville, fur toutes les marchandifes qui viennent de l'Amérique. La perception en eft d'autant plus facile, que ledit droit fe trouve déja reglé & que le Receveur du Domaine d'Occident n'a qu'à en compter à ladite Chambre. La perception n'a commencé que le prémier Octobre 1762, & heureufement pour le Commerce de nos Ifles, elle ne fera pas continuée long-tems, n'ayant été ordonnée pendant la guerre que pour fournir un fecours néceffaire aux preffans befoins de la Chambre, qui, ceffant par le retour de la paix, doit auffi faire ceffer ladite impofition. L'efpérance de la voir bientôt fupprimée m'empêche de faire aucune réflexion à ce fujet.

L'autre droit fur les marchandifes des Ifles, eft le droit d'un pour cent connu fous le nom de droit de Poids établi par Ordonnance de M. de Baaz, du 13 Février 1671, & qui tient lieu de centième denier fur toutes les productions defdites Ifles. C'eft une efpèce de taille générale qui a été payée au Domaine du Roi jufqu'en 1723, conformément à ladite Ordonnance, que le Roi, par nouveau réglement fuivant l'Arrêt de fon Confeil du 4 Juillet 1722, ordonne être payé au Commis du Domaine d'Occident, non-feulement de toutes les marchandifes & denrées qui auront été recueillies dans le pays, mais encore à la fortie des Ifles defdites marchandifes, fuivant la déclaration qui en fera faite par les Capitaines & Maîtres des Vaiffeaux & Bâtimens fur les connoiffemens, factures & livres de bord, après que la vérification defdites marchandifes aura été faite par lefdits Commis du Domaine d'Occident, fur les congés qui auront été expédiés avant l'embarquement. Je ne rapporte point ici le Réglement de M. de Baaz, qui ne feroit d'aucune utilité dès qu'on a fous les yeux l'Arrêt du 4 Juillet 1722, qui établit par nouveau Réglement ce qui doit être pratiqué à ce fujet.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour la perception du droit de Poids ou d'un pour cent, sur les marchandises du crû des Isles Françoises de l'Amérique, &c.

Du 4 Juillet 1722.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que l'usage dans lequel les Habitans des Isles Françoises de l'Amérique ont été ci-devant de payer le droit de Poids ou d'un pour cent de sortie, qui fait partie du Domaine d'Occident, & qui est dû sur toutes les marchandises & denrées du crû desdites Isles, suivant le Réglement du sieur de Baas du 13 Février 1671. L'Edit du mois de Décembre 1674, portant réunion des Isles & Terres-Fermes de l'Amérique au Domaine de la Couronne, & l'Article 365 du Bail de Domergue, par abonnement sur les Déclarations qu'ils faisoient par estimation au commencement de chaque année, de la quantité & qualité des denrées qu'ils croyoient devoir recueillir pendant ladite année ayant été trouvé abusif & contraire à l'établissement dudit droit, tant parce qu'il n'est point dû sur la recolte des denrées des Isles, mais seulement sur celles qui en sortent, que parce que ces Déclarations étoient toujours très-incertaines : il auroit été rendu le onzième Novembre de l'année 1721, une Ordonnance par le sieur Besnard, Intendant des Isles du Vent, portant qu'à commencer du prémier Janvier de la présente année, ledit droit de sortie sera payé par les Capitaines & Maîtres des Bâtimens qui chargeront des marchandises & denrées du crû desdites Isles à raison d'un pour cent pesant en espéce ou de la valeur, suivant l'appréciation qui en seroit faite, & ce sur les déclarations que lesdits Capitaines & Maîtres sont obligés de faire aux Bureaux dudit Domaine, par quantité, qualité & poids, à peine de confiscation des Bâtimens & marchandises contre ceux qui feront de fausses déclarations ; à l'effet de quoi, permis aux Commis de faire les visites & vérifications nécessaires lors du chargement desdits Bâtimens, conformément à l'Ordonnance des Fermes de 1687. Sur quoi les Habitans de l'Isle de la Martinique ayant représenté que la plûpart d'entr'eux se trouvant encore chargés d'une bonne partie des denrées de la recolte de l'année dernière, pour lesquelles ils avoient payé le droit de poids par abonnement, suivant l'usage, il seroit à propos de suspendre l'exécution de ladite Ordonnance jusqu'au prémier Avril de cette année, pour leur donner le tems de les vendre & faire transporter hors de ladite Isle, parce qu'autrement ils payeroient double droit pour les mêmes marchandises. Ledit sieur Besnard auroit en conformité rendu une autre Ordonnance le 5 Février dernier, portant surséance à l'exécution de celle du 11 Novembre précédent jusqu'audit jour prémier Avril. Mais depuis ce tems quelques particuliers ayant présenté Requête audit sieur Intendant au nom des Habitans, des Négocians & des Capitaines de Vaisseaux, pour être reçus opposans à ladite Ordonnance du 11 Novembre, sous prétexte que ledit droit de Poids n'est point domanial, mais un droit établi de gré à gré entre les prémiers Habitans, qui n'ayant pas le pouvoir d'avoir des balances & des poids, proposérent un homme dans

chaque quartier pour y peser leurs denrées moyenant un pour cent, tant pour ses salaires que pour l'entretien de ses poids; & qu'ainsi il ne doit point être qualifié de droit de sortie, ni être payé lors de la sortie des marchandises. Qu'il n'y a point de titre émané du Conseil qui en autorise la perception: & qu'enfin les visites sont contre l'usage pratiqué aux Isles, ledit sieur Intendant auroit de nouveau sursis l'exécution de ladite Ordonnance du 11 Novembre, jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du Conseil à ce sujet. Et Sa Majesté étant aussi informée que ces difficultés causent un dérangement considérable dans la Régie du Domaine aux Isles, & même interrompent actuellement la perception dudit droit de sortie, parce qu'il n'a point été fait pour cette année de déclaration, suivant l'ancien usage, de la recolte des marchandises & denrées, & étant nécessaire d'y pourvoir, pour empêcher les contestations qui pourroient survenir au sujet du payement de ce même droit entre les Commis du Domaiue d'Occident & les Habitans desdites Isles, tant pour la présente année que pour l'avenir. Vû les Ordonnances dudit sieur Besnard, Intendant des Isles Françoises du Vent de l'Amérique, des 11 Novembre 1721 & 5 Février dernier, ladite Requête d'opposition des Négocians & Habitans de la Martinique & des Capitaines de Vaisseaux; le Réglement du sieur de Baas du 13 Février 1671, l'Edit du mois de Décembre 1674 & l'Article 365 du bail de Domergue: Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, & au Conseil de Régence, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, sans s'arrêter à l'opposition formée par les Négocians & Habitans de la Martinique & par les Capitaines de Vaisseaux, à l'Ordonnance rendue par le sieur Besnard Intendant, le 11 Novembre 1721, a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance sera exécutée. Et en conséquence, veut, Sa Majesté que le droit de Poids ou d'un pour cent de sortie soit payé, à commencer du prémier Janvier de l'année prochaine 1723, par les Capitaines & Maîtres des Vaisseaux & Bâtimens, après que la visite & vérification des marchandises aura été faite par les Commis du Domaine d'Occident sur les congés qui auront été expédiés pour le chargement d'icelles, la déclaration qui en aura été faite & sur les connoissemens, factures & livres de bord, du payement duquel droit il sera délivré des acquits par les Commis ausdits Capitaines & Maîtres, qui seront tenus de les représenter aux Bureaux des Ports de leur arrivée en France, à peine de payer le quatruple. Ordonne en outre, Sa Majesté, à l'égard de la perception dudit droit pour la présente année, que les Habitans desdites Isles, seront tenus dans un mois du jour de la publication du présent Arrêt, de faire la déclaration exacte de la quantité & qualité des marchandises & denrées qu'ils auront recueillies pendant la présente année, pour être ledit droit, par eux payé sur l'evaluation qui sera faite du prix d'icelles par l'Intendant desdites Isles, à peine contre ceux qui manqueront d'y satisfaire, de payer sur le pied de la plus forte déclaration qu'ils auront faite pour les années précédentes, à quoi ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, Intendans, Gouverneurs particuliers & Commissaires Ordonnateurs dans lesdites Isles, de tenir la main chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatrième jour de Juillet mil sept cens vingt-deux.

Signé, FLEURIAU.

OBSERVATIONS.

PRÉMIEREMENT.

PAr un uſage autoriſé & conſenti par les redevables & les prépoſés à l'arrêté du droit d'un pour cent, la perception n'en eſt pas uniforme dans toutes les Iſles Françoiſes de l'Amérique. Ce droit ſe perçoit dans tous les établiſſemens que nous avons dans l'Iſle de Saint-Domingue, ſoit au Cap, au Port au Prince, &c. ſuivant le Tarif ci-joint.

SÇAVOIR.

MARCHANDISES.	DROIT d'un pour cent.
La barrique de ſucre terré.	9 liv.
La barrique de ſucre brut.	6
Indigo, le cent peſant.	15
Caffé, le cent peſant.	2 10 ſ.
Cuirs, chaque banat (terme du pays) . . .	1 10

Toutes les autres marchandiſes payent ledit droit d'un pour cent, ſuivant leur valeur fixée par l'état d'évaluation de l'année courante.

SECONDEMENT.

Ce n'eſt que dans l'Iſle de Saint Domingue que ce Tarif d'uſage a lieu. Dans toutes nos autres Iſles, le droit d'un pour cent eſt perçu ſur les quantités déclarées rélativement au prix actuel, à l'exception du caffé qui paye par-tout ſix deniers la livre, ou 2 livres 10 ſols le cent peſant, ſans avoir égard à ſa valeur.

TROISIÉMEMENT.

Ces droits de 9 livres ſur la barrique de ſucre terré, & de 6 livres ſur la barrique de ſucre brut, donnent lieu quelquefois à des conteſtations qui demeureront toujours indéciſes, juſqu'à ce qu'on régle (au moins à peu près) la groſſeur deſdites barriques; car le droit étant le même ſur les petites comme ſur les plus peſantes, il eſt naturel de penſer que les Marchands ne feront uſage que des dernières; ils y ſont intéreſſés, & l'intérêt ne connoît point de bornes. Auſſi voit-on

arriver quelquefois du Cap des barriques de ſucre du poids de plus de vingt quintaux.

QUATRIÉMEMENT.

Quoiqu'il ſoit ordonné par l'Arrêt du 4 Juillet 1722, que les marchandiſes ſeront vérifiées ſur les déclarations qui en auront été faites aux Bureaux des Domaines établis dans les Iſles. De la manière dont s'y font les embarquemens, cette vérification eſt impraticable, & ce n'eſt qu'en France qu'on peut conſtater la vérité ou la fauſſeté deſdites déclarations. La choſe eſt bien facile, puiſque toutes les marchandiſes de l'Amérique ne peuvent être dépoſées en France que dans les Bureaux du Domaine d'Occident, où elles ſont vérifiées & peſées pour la sûreté du droit de trois & demi pour cent; le même poids ſert à cette vérification, qui peut ſeule obliger à faire d'exactes déclarations.

CINQUIÉMEMENT.

En conſéquence de la vérification qui eſt faite en France dans les Bureaux du Domaine d'Occident, il eſt ordonné aux Receveurs deſdits Bureaux de faire payer (toujours au profit de la marine) par forme de ſupplément de droit, les quantités excédentes des déclarations faites dans nos Iſles, & même de ſaiſir ledit excédent, ſi les Marchands refuſent de payer ou s'il paroît y avoir une fraude préméditée. Il leur eſt en même tems ordonné de percevoir ledit droit d'un pour cent ſur toutes les marchandiſes chargées ſous voile & dont la déclaration n'a pû être compriſe dans l'état delivré aux Iſles pour la cargaiſon de chaque Navire. Cette perception eſt autoriſée par différens ordres des 27 Février & 19 Mai 1742 & 22 Avril 1743.

SIXIÉMEMENT.

On demande ſi par les vérifications faites en France, l'excédent, ſe trouvant au-deſſus du dixième des déclarations, eſt ſujet à la confiſcation avec amende, conformément à ce qui ſe pratique en France en vertu de l'Arrêt du 9 Août 1723, & ſi le droit d'un pour cent qui ſe perçoit par ſupplément doit être payé en argent de France ou en argent de l'Amérique, dont la valeur eſt moindre d'un tiers. Je n'ai garde de décider de ſemblables queſtions, je ne ſuis qu'Hiſtorien. En cette qualité, je dois ajouter qu'on obſerve que toutes les marchandiſes de l'Amérique étant vérifiées rigoureuſement en France, il ne ſçauroit y avoir une fraude préméditée; que d'ailleurs par l'Article XXVI des Lettres Patentes du mois de Février 1719, les Marchands ne ſont point tenus de déclarer le poids des barriques de ſucre, ſirops, &c. & que

l'énumération des barriques ſuffit. On obſerve encore que les barriques de ſucre ſont ſujettes dans la traverſée à un coulage qui en diminue le poids, & que cette diminution n'opére aucune reſtitution du droit d'un pour cent qui a été payé aux Iſles, ce qui fait une eſpéce de compenſation avec les excédens qui peuvent être trouvés; & qu'à l'égard du payement en France dudit excédent, il paroît qu'il doit être payé en argent courant, parce que le droit eſt dû à la ſortie des Iſles, qu'il auroit dû y être payé, & que les propriétaires des marchandiſes ne ſont point forcés de venir le payer en France où il n'eſt perçu que par grace en faveur du Commerce.

TARES D'USAGE A MARSEILLE.

Les droits d'un pour cent & de trois & demi du Domaine d'Occident ſe payant au poids net, il a falu convenir d'une tare pour éviter l'embarras & les frais inſéparables des opérations néceſſaires pour faire tare nette. Les Parties intéreſſées ont réglé que les tares ſeroient à Marſeille.

SÇAVOIR.

MARCHANDISES.	TARES.
Barriques de ſucre terré.	10 pour cent.
Tierçons, *idem.*	12 *idem.*
Petits barrils, *idem.*	14 *idem.*
Barriques de ſucre brut.	14 *idem.*
Barriques & barils d'indigo.	14 *idem.*
Cotons.	4 *idem.*

CAFFÉ ET CACAO.

Le ſac.	2 liv. le ſac.
Le quart.	30 liv. piéce.
Le baril de 300 liv.	35 *idem.*
Idem. de 400 à 500.	50 *idem.*
Idem. de 600 à 700.	70 *idem.*
Idem. de 800 à 900.	80 *idem.*
Les barriques de 1000 & en ſus.	10 pour cent.

Je ne parle de ces tares que rélativement à ce qui ſe pratique dans le Bureau du Domaine d'Occident de Marſeille, parce que le Commerce a auſſi des tares autoriſées par l'uſage, & elles varient ſuivant la qualité des marchandiſes. Par exemple, les barriques de ſucre blanc terré qui ſont vendues à Marſeille, ont une tare réglée à dix pour

cent, & elle eſt de douze pour cent à la Rochelle & autres Villes de France. La tare du ſucre brut eſt à Marſeille de douze ou de quatorze pour cent, ſuivant la groſſeur des barriques, & elle eſt de 17 pour cent à la Rochelle & autres lieux. Le coton, le caffé, l'indigo, eſt à cinq & à deux pour cent de rabaïs ſur la valeur, & à Marſeille on fait tare nette. Chacun doit ſuivre ſes uſages.

ARTICLE XVI.

Les Négocians de Marſeille pourront faire tranſporter par terre en pays étranger les ſucres terrés ou caſſonnades, gingembre & rocou provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, & les faire paſſer par tranſit au-travers du Royaume, ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie, ni autres droits, à la reſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, à condition d'en déclarer au Bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & meſures, de les y faire viſiter & plomber, d'y prendre acquit à caution & d'y faire leur ſoumiſſion de rapporter dans quatre mois au plus tard, des certificats de la ſortie deſdites marchandiſes hors du Royaume, leſquels certificats ſeront écrits & ſignés au dos deſdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de ſortie, après que leſdits Commis auront reconnu les plombs & viſité leſdites marchandiſes, & les Voituriers ſeront tenus de faire viſer leſdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quatruple des droits, & de confiſcation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen deſquelles précautions il ne ſera fait aucune ouverture deſdites marchandiſes, & leſdits Directeurs & Commis vérifieront ſeulement ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers. Permettons auſdits Commis, en cas que leſdits plombs ſoient rompus ou altérés, de viſiter leſdites marchandiſes, & de les ſaiſir en cas de contravention, pour être, leſdites marchandiſes, confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

Le but de l'Etat dans le Commerce de l'Amérique, eſt principalement de procurer la conſommation du ſuperflu des denrées nationales & l'emploi du produit de nos manufactures & de nos fabriques. Si cependant le retrait deſdites denrées & marchandiſes étoit tout employé en France, l'Etat n'y gagneroit réellement rien; ce ſeroit un échange de nos denrées avec celles des Iſles; & quelque conſidérable que devint ce Commerce, nos richeſſes n'augmenteroient pas; car pour que l'Etat gagne, il faut que les denrées & les marchandiſes envoyées aux Iſles, produiſent des retraits ſuffiſans pour les beſoins des ſujets du Royaume & pour l'étranger. C'eſt au moyen de ce qui ſera vendu aux

étrangers que l'Etat trouvera du bénéfice, & plus il paſſera dans l'étranger des marchandiſes du crû de l'Amérique, & plus nous gagnerons, parce que c'eſt une valeur de plus qui entre dans la maſſe de nos richeſſes. Pour donc faire profiter l'Etat dans notre Commerce des Iſles, il a falu faciliter l'exportation à l'étranger des marchandiſes de l'Amérique qui nous viennent en retraits. Les principales ſont, le ſucre terré (connu ſous le nom de caſſonnade) le gingembre, le rocou, le cacao & l'indigo, & ce ſont ces cinq eſpéces de marchandiſes qui ont été le plus favoriſées, pouvant de Marſeille entrer dans le Royaume & en ſortir en exemption de tous droits, dès qu'elles ſeront deſtinées pour l'étranger, en rempliſſant les formalités preſcrites dans le préſent Article. Les autres marchandiſes eſtimées néceſſaires à nos fabriques ne jouiſſent point de la même faveur. Ces formalités ne ſont pas bien difficiles.

1°. La déclaration doit être faite au Bureau du Poids & Caſſe, des quantités, qualités, poids & meſure, en juſtifiant par les Polices du chargement, que ce ſont les mêmes marchandiſes arrivées ſur un tel Navire.

2°. La déclaration faite, les marchandiſes ſeront vérifiées audit Bureau où les barriques, balles, caiſſes &c. ſeront plombées. Il eſt néceſſaire de faire obſerver aux Marchands qu'il faut que les cordes qui ſerrent les balles, caiſſes, &c. ſoient d'une ſeule piéce ſans nœuds, & que les deux bouts des cordes ſoient aſſez longs pour traverſer les plombs nouvellement établis. Les ſeules barriques de ſucre, en conſéquence d'un ordre particulier ne doivent point être cordées. On paſſe pour cette opération, des ficelles à travers les douelles des fonds, & on applique deux plombs à chacun deſdits fonds.

3°. Il ſera délivré audit Bureau un acquit à caution pour les quantités déclarées, dans lequel on déſignera le dernier Bureau de ſortie, & par quelles voitures les marchandiſes ſeront portées.

4°. Ledit acquit à caution & les marchandiſes pour leſquelles il aura été délivré, ſeront repréſentés dans tous leſdits Bureaux de la route, dont les Commis viſeront ledit acquit à caution, ainſi que les Directeurs des Fermes, dans tous les lieux où il y en aura d'établis, & au dernier Bureau qui ſera déſigné dans ledit acquit, les Commis y écriront au dos leur certificat qu'ils ſigneront, portant que leſdites marchandiſes ſont ſorties du Royaume, les plombs reconnus ſains & entiers.

5°. Si les plombs ſont reconnus ſains & entiers dans les Bureaux de la route, & même au dernier Bureau de ſortie, les Commis ſe contenteront d'en faire la vérification en comptant les barriques, caiſſes, & ballots : mais ſi les plombs manquent ou ont été altérés, la viſite en ſera faite, & s'il y a eu quelque fraude, la ſaiſie en ſera déclarée. Mais ſi leſdites marchandiſes ſe trouvent les mêmes, leſdites barriques, caiſſes, ballots, &c. ſeront replombés, dont il ſera fait mention au dos dudit acquit à caution.

6°. En cas de contravention, les Marchands & Voituriers, ſuivant leur

leur soumission passée audit Bureau du Poids & Casse, seront poursuivis pour le payement du quatruple des droits, la confiscation des voitures & équipages, avec 500 liv. d'amende.

Quoique j'aie dit simplement que le cacao & l'indigo pourront être envoyés à l'étranger à travers le Royaume en exemption des droits, il sera nécessaire, pour l'expédition de ces deux marchandises, d'avoir observé ce qui est prescrit par l'Article XIX, qui ne leur accorde l'exemption des droits qu'autant qu'elles auront été renfermées à leur arrivée à Marseille dans un magasin d'entrepôt, ainsi que je le dirai en son lieu.

ARTICLE XVII.

Lesdites trois espéces de marchandises qui seront envoyées par terre de Marseille, par transit en pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés; sçavoir, celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux de Pont de Beanvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour la Suisse ou pour Geneve, par les Bureaux de Seissel & de Collonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, Lorraine & Metz, par les Bureaux de sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages & de trois mille livres d'amende.

C'est ici une explication de l'Article précédent, & qui désigne les Bureaux fixés pour la sortie desdites cinq espéces de marchandises à l'exclusion de tous autres. Cette clause est expresse & de rigueur; car quoique pour les étoffes des manufactures du Royaume, il y ait eu un plus grand nombre de Bureaux de sortie désignés, ils ne peuvent point servir pour la sortie desdites marchandises des Isles. C'est au Commerce à faire des représentations pour obtenir une augmentation de quelqu'autres Bureaux de sortie, s'ils sont jugés nécessaires, afin de faciliter l'exportation à l'étranger desdites marchandises du crû de l'Amérique dont le Commerce augmente chaque jour, & dont il faut par conséquent se procurer une plus grande consommation.

Le transit des cinq espéces de marchandises ci-dessus mentionnées, a occasionné quelques abus & quelques contestations entre les Commis des Fermes & les Marchands & Voituriers. C'est dans la vûe de régler tout ce qui peut avoir rapport à l'expédition desdites marchan-

difes par acquit à caution à travers le Royaume, que le Roi a donné des Lettres Patentes en date du 14 Août 1744.

LETTRES PATENTES SUR ARREST,

CONCERNANT

LE COMMERCE DES ISLES FRANÇOISES.

Du 14 Août 1744.

Enregiſtrées en la Cour des Comptes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence à Aix, SALUT. Etant informés des abus confidérables qui fe commettent dans le Commerce, tant des fucres rafinés dans les villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette, qui jouiffent du bénéfice de la reftitution des droits, lorfqu'ils font envoyés à l'étranger, que des fucres terrés ou caffonnades, gingembre, indigo, rocou & Cacao des Ifles, des pelleteries & autres marchandifes du Canada & des autres marchandifes auxquelles la faculté du tranfit a été accordée par les Réglemens; que ces abus font de la même nature que ceux qui Nous ont déterminés à faire rendre l'Arrêt & Lettres Patentes du 2 Février 1734, concernant le tranfit des fucres rafinés à Bordeaux; & qu'il paroîtroit également avantageux & à l'égalité du Commerce & à la fureté des droits de nos Fermes, de rendre communes les précautions ordonnées pour le tranfit des fucres rafinés à Bordeaux, tant pour ceux qui fe raffinent dans les villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette, que pour les cinq efpéces de marchandifes des Ifles, celles du Canada, & toutes autres qui jouiffent du bénéfice du tranfit; fur quoi voulant faire connoître nos intentions, & établir une regie uniforme pour toutes les marchandifes auxquelles Nous avons accordé la faveur du tranfit, en exemption des droits, nous y avons pourvu par l'Arrêt ce-jourd'hui rendu en notre Confeil, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres néceffaires feront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Confeil, qui a vû ledit Arrêt ci-attaché fous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons déclaré par ces préfentes fignées de notre main, déclarons les Arrêts & Lettres Patentes du 2 Février 1734, rendus pour le tranfit des fucres rafinés à Bordeaux, communs tant pour ceux raffinés dans les villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette qui jouiffent du bénéfice de la reftitution des droits d'entrée, que pour les fucres terrés ou caffonades, gingembre, indigo, rocou & cacao des Ifles, les Pelleteries & autres marchandifes du Canada, & pour toutes autres marchandifes qui ont droit par nos Réglemens de jouir du bénéfice du tranfit, & en conféquence ordonnons ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Marchands & Négocians, les Raffineurs de fucre, les Voituriers & autres qui voudront faire expédier en tranfit les marchandifes auxquelles nous avons accordé ce privilége par différens Réglemens, feront tenus de déclarer la route par laquelle

ils voudront les faire paſſer, & le dernier Bureau de ſortie, qui ne pourra être autre que celui déſigné par nos Réglemens pour chaque nature de marchandiſe.

II.

Leſdites marchandiſes ſeront conduites dans tous les Bureaux de la route, & les acquits à caution qui doivent les accompagner, ſeront viſés par les Commis deſdits Bureaux & par les Directeurs de nos Fermes dans les lieux où il y en a d'établis; & en cas d'abſence des Directeurs hors des Villes de leur réſidence, par les Receveurs & Contrôleurs de nos Fermes de ces mêmes Villes, qui certifieront l'abſence des Directeurs. Défendons auxdits Directeurs, Receveurs & Contrôleurs, à peine de deſtitution de leurs emplois & de plus grande peine, s'il y échoit, de viſer leſdits acquits à caution, qu'après que les ballots, Caiſſes, Futailles & tonneaux leur auront été repréſentés, & qu'ils auront vérifié ſi les plombs ſont ſains & entiers, & reconnu par la quantité de tonneaux & de caiſſes ou ballots, que ce ſont les mêmes mentionnés aux acquits à caution; ce qu'ils ſeront tenus d'expliquer dans leurs Certificats.

III.

Permettons aux Directeurs de nos Fermes de faire faire en leur préſence, lorsque leſdites marchandiſes paſſeront dans les Villes de leur réſidence, une viſite exacte du contenu dans leſdites caiſſes & tonneaux, quand bien même les plombs leur paroîtroient ſains & entiers, à la charge d'appeller à cette viſite le Juge de nos Fermes, qui ſera tenu de s'y rendre à la prémiere réquiſition, à peine de dommages & intérêts du Fermier, pour être aux fraix de l'Adjudicataire de nos Fermes, dreſſé procès verbal ſigné dudit Juge le jour de l'arrivée deſdites marchandiſes, & l'état dans lequel elles ſe ſeront trouvées par ladite vérification ſera conſtaté & dont il ſera remis une copie au Voiturier; dérogeons pour cet effet aux diſpoſitions de nos précédens Réglemens en ce qu'ils n'ont permis la viſite deſdites marchandiſes dans la route, que lorſque les plombs ſe trouveroient rompus ou alterés.

IV.

Dans le cas où il ſera reconnu par leſdites Viſites qu'il n'aura été commis aucune contravention, l'Adjudicataire de nos Fermes ſera tenu de faire rencaiſſer à ſes frais leſdites marchandiſes, & dédommager le Voiturier, tant des frais de retardement, que des pertes & dommages qui pourroient réſulter deſdites viſites. Voulons & ordonnons qu'il ſoit remis ſur les ballots, caiſſes & futailles dont la viſite aura été ainſi faite des nouveaux plombs, dont mention ſera faite dans le procès verbal de viſite, & dans le viſa de l'acquit à caution, au moyen de quoi il ne pourra plus être fait aucune autre ouverture deſdites caiſſes ou tonneaux dans le dernier Bureau de ſortie, hors que leſdits nouveaux plombs ne fuſſent reconnus avoir été rompus ou alterés.

V.

Défendons ſous les peines portées en l'Article II, aux Commis du dernier Bureau de ſortie, de décharger leſdits acquits lorſqu'ils n'auront pas été viſés des Directeurs de nos Fermes à leur paſſage dans les Villes où il y en a d'établis, ou en leur abſence des Receveurs & Controlleurs de ces mêmes Villes, quand même les ballots, caiſſes, tonneaux ou futailles ſeroient repréſentés aux Commis des derniers Bureaux avec les plombs ſains & entiers; déclarons nulles & de nul effet toutes décharges qui ſeront données par leſdits Commis ſur des acquits à caution non viſés en la forme ci-deſſus expliquée.

VI.

Voulons que faute par les Voituriers de repréfenter dans tous les Bureaux de la route, les marchandifes ci-deffus fpécifiées déclarées en tranfit, & d'y faire vifer leurs acquits à caution par les Commis defdits Bureaux, ainfi que par les Directeurs de nos Fermes dans les Villes où ils devront paffer, comme auffi que faute par les Marchands ou leurs cautions de rapporter au Bureau du départ dans les quatre mois, à compter du jour & date defdits acquits à caution, le Certificat de fortie du dernier Bureau de la route, lefdits Marchands & Négocians feront déchus des avantages accordés au tranfit fuivant les différens cas, & feront condamnés aux termes de leurs foumiffions aux peines y contenues & portées par nos Ordonnances & Réglemens.

VII.

En cas que fur la route ou dans les derniers Bureaux de fortie il foit reconnu qu'il ait été pratiqué quelque fraude & abus par la fouftraction des marchandifes expédiées, fubftitution d'autres marchandifes & effets ou autrement, lefdits Marchands & Négocians, Voituriers & autres complices de la fraude, feront condamnés en l'amende de mille livres & en la confifcation, tant des équipages & des marchandifes ou effets qui pourront avoir été fubftitués, que de celles qui feront reftées en nature & de la valeur de celles qui s'y trouveront de moins; & fi lefdits Marchands & leurs complices font convaincus de quelque intelligence frauduleufe avec les Commis de nos Fermes, ordonnons que les uns & les autres foient punis fuivant la rigueur de nos Déclarations des 20 Septembre 1721 & 12 Octobre 1715.

VIII.

Les Marchands & Négocians ou leurs Cautions feront tenus de reconnoître par écrit les acquits à caution qu'ils rapporteront au Bureau du départ des marchandifes ci-deffus fpécifiées, qu'ils auront expédiées en tranfit, & feront civilement refponfables de la fauffeté, fi aucune y en a, des fignatures appofées aux Certificats délivrés tant par les Directeurs, Receveurs, Controlleurs & Commis fur la route, que par les Commis des Bureaux de fortie de notre Royaume; & en cas que la fauffeté foit reconnue, les propriétaires defdites marchandifes ou leurs cautions feront condamnés à payer le quadruple de nos droits de confommation dans notre Royaume des marchandifes contenues dans les acquits à caution & en trois cens livres d'amende, fans préjudice des pourfuites extraordinaires qui pourroient être faites contre les auteurs du faux & leurs complices.

IX.

Les propriétaires & leurs cautions ne pourront prétendre être déchargés de leurs foumiffions par le rapport des Certificats de fortie defdites marchandifes, ni demander la reftitution des droits payés fur les fucres bruts, jufqu'à ce qu'à la diligence de l'Adjudicataire de nos fermes, les fignatures defdits Certificats ayent été vérifiées & reconnues véritables, laquelle vérification il fera tenu de faire dans quatre mois pour tout délai, à compter du jour du rapport de l'acquit à caution au Bureau du lieu du départ; & après ledit tems paffé, lefdits propriétaires & leurs cautions ne pourront plus être recherchés ni inquietés.

X.

Seront au furplus nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, celles du mois de Février 1719, & nos Réglemens concernant le tranfit des fucres rafinés, notamment l'Arrêt du 14 Février 1730 & nos Lettres Patentes fur icelui du 22 Mars fuivant, & l'Arrêt & nos Lettres Patentes du 2 Février 1734, exécutées felon leur forme & teneur en ce qui ne s'y trouvera point contraire au préfent Réglement. SI VOUS MANDONS que ces Préfentes vous ayez à faire lire, publier & enregiftrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder, obferver & exécuter felon leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres Lettres à ce contraires, aufquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préfentes, aux copies defquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Sécretaires, voulons que foi foit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Metz le quatorze jour d'Août, l'an de grace mil fept cens quarante-quatre, & de notre régne le vingt-neuvième. LOUIS: Par le Roi, Comte de Provence, PHELIPEAUX.

Lues, publiées & régiftrées aux Archives de Sa Majefté, préfent & requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Aix, en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 2 Décembre 1744.

Signé, FREGIER.

ARTICLE XVIII.

Les marchandifes ci-après fpécifiées provenantes des Ifles & Colonies Françoifes, & qui après leur arrivée au Port de Marfeille feront introduites dans le Royaume, accompagnées de certificats des Commis du Bureau du Poids & Caffe, ne payeront à l'avenir pour droits d'entrée ;

SÇAVOIR :

Les mafcavades ou fucres bruts, le cent pefant, deux livres dix fols; dont il appartiendra trente-trois fols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & feize fols huit deniers au Fermier général des cinq groffes Fermes.

Les fucres terrés ou caffonnades, le cent pefant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & fix livres au Fermier général des cinq groffes Fermes.

L'indigo, cent fols le cent pefant.

Le gingembre, quinze fols du cent pefant.

Le coton en laine, trente fols du cent pefant.

Le rocou, deux livres dix fols du cent pefant.

Les confitures, cinq livres du cent pefant.

La caſſe ou canefice, une livre le cent peſant.

Le cacao, dix livres le cent peſant.

Les cuirs ſecs & en poil, cinq ſols de la piéce.

Le caret ou écaille de tortue de toutes ſortes, ſept livres du cent peſant.

La totalité des droits ſur leſdites neuf dernières eſpéces de marchandiſes, ſera levée au profit du Fermier général des cinq groſſes Fermes.

Le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs ſecs & en poil provenans deſdites Iſles & Colonies, ne jouiront néanmoins de la modération des droits ci-deſſus accordée, qu'à condition que lors de leur arrivée dans Marſeille, elles ſeront renfermées dans un magaſin d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées qu'en préſence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats, ſinon & à faute de ce, leſdites marchandiſes payeront à l'entrée du Royaume les mêmes droits que celles provenantes des pays étrangers.

Article XIX.

Le cacao & l'indigo qui ſeront provenus deſdites Iſles & Colonies, & qui lors de leur arrivée dans le Port de Marſeille, auront été renfermés dans un magaſin d'entrepôt, & en auront été tirés en préſence des Commis des Fermes, pourront être envoyés en pays étranger & paſſer par tranſit au travers du Royaume, en obſervant ce qui a été preſcrit par les Articles XVI & XVII.

Les cinq eſpéces de marchandiſes dont je viens de parler dans les deux Articles précédens, & qui paſſent à l'étranger à travers le Royaume, accompagnées d'un acquit à caution pris au Bureau du Poids & Caſſe, ſont exemptes de tous droits, ſoit d'entrée ou de ſortie & autres, à la reſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines : les mêmes marchandiſes & autres dénommées dans l'Article XVIII & expédiées pour entrer dans le Royaume & pour y être conſommées, doivent être déclarées audit Bureau du Poids & Caſſe, où les Marchands juſtifieront que leſdites marchandiſes ſont les mêmes qui ſont venues de l'Amérique ſur un tel Navire, ſuivant les polices de chargement qu'ils repréſenteront & qu'ils laiſſeront audit Bureau, où elles demeurent enliaſſées & numerotées pour y avoir recours en cas de beſoin.

Avant d'admettre leſdits connoiſſemens, les Commis dudit Bureau vérifient s'ils ſont conformes aux manifeſts remis par les Capitaines lors de leur arrivée dans Marſeille. Cette opération faite & les connoiſſemens trouvés en régle, leſdits Commis délivrent leur certificat pour la quantité de la marchandiſe expédiée pour le Royaume, en marquant la quotité des droits qui doivent être payés au prémier Bureau d'entrée, ſoit par mer, ſoit par terre, ſuivant qu'il eſt reglé par ledit Article XVIII. Quelques obſervations me paroiſſent néceſſaires.

1°. Quatre eſpèces de ces marchandiſes, le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs ſecs & en poil, ne pourront jouir de la modération des droits ci-deſſus mentionnée, qu'autant qu'elles auront été renfermées dans un magaſin d'entrepôt, lors du débarquement, & que les clefs dudit entrepôt, qui eſt aux frais & au choix du Marchand, auront été dépoſées au Bureau du Poids & Caſſe. A chaque expédition que les Marchands veulent faire deſdites marchandiſes entrepoſées, pour les faire entrer dans le Royaume, ou pour le cacao & l'indigo deſtinés pour l'étranger, ils doivent ſe préſenter audit Bureau, y prendre un Employé pour aſſiſter à l'ouverture dudit magaſin d'entrepôt, dont il ſera fait mention dans le certificat ou acquit à caution qui accompagneront leſdites marchandiſes.

2°. Que les Marchands ne ſont point néceſſités d'expédier en une ſeule fois toutes les marchandiſes contenues dans un connoiſſement. Ils peuvent en envoyer la quantité qu'ils ſouhaitent, ou joindre les quantités de pluſieurs connoiſſemens dans une ſeule expédition. Ils peuvent auſſi vendre à Marſeille les ſuſdites marchandiſes ou les faire expédier ſous le nom des acheteurs. Il ſuffit qu'on n'envoye que le contenu auxdits connoiſſemens, ſur leſquels toutes les expéditions ſont notées à meſure qu'on délivre leſdits Certificats.

3°. Les droits dûs à l'entrée du Royaume pour leſdites marchandiſes, appartiennent au Fermier général des cinq groſſes Fermes, à l'exception de partie des droits ſur les ſucres tant bruts ou maſcavades, que terrés ou caſſonnades qui appartiennent au Fermier du Domaine d'Occident. J'ai fait obſerver dans la prémière partie de cet ouvrage, que la Ferme du Domaine d'Occident étoit diſtincte en 1719, de la Ferme générale des autres droits. Il n'eſt pas ſurprenant par conſéquent que dans le préſent Article les droits appartenans à ladite Ferme du Domaine d'Occident ayent été diſtingués de ceux appartenant à la Ferme générale ; & quoiqu'aujourd'hui tous ces droits ſoient réunis, la perception s'en fait toujours ſéparement, ſoit à cauſe de l'ordre des comptes qui n'a pas été changé, ſoit parce que les droits du Domaine d'Occident, ne ſont pas ſujets aux nouvelles augmentations des 4 ſols pour livre. Il n'y a que le nouveau ſol pour livre qui ſe paye.

4°. L'entrepôt qui a été établi pour le cacao & l'indigo deſtinés pour l'étranger à travers le Royaume en exemption des droits, ou pour ledit cacao, indigo & les cotons en laine, & les cuirs ſecs & en poil pour leſquels il y a modération des droits d'entrée dans le Royaume, a été néceſſaire à Marſeille à cauſe de la franchiſe du Port. Les cotons en laine, tant de l'Amérique qu'étrangers, pouvant entrer dans le Royaume ſans payer aucun droit, il n'eſt plus néceſſaire de les mettre en entrepôt ni de les accompagner d'aucun certificat dès qu'ils ſont envoyés dans le Royaume.

La régie du Domaine d'Occident dans les Ports déſignés par les

Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & que je n'examine point ici, étant étrangere au but que je me ſuis propoſé, admet un entrepôt général pour toutes les marchandiſes & denrées du crû des Iſles, d'où elles peuvent ſortir, ſuivant l'Article XV, pour être tranſportées en pays étrangers, en exemption des droits. J'ai rapporté ailleurs les Arrêts rendus pour fixer le tems accordé pour ledit entrepôt qui eſt réglé à une année, après laquelle les droits d'entrée du Royaume doivent être payés. C'eſt pendant ladite année d'entrepôt, que les armateurs & autres Négocians de l'Amérique doivent ſe déterminer à envoyer leurs marchandiſes à l'étranger s'ils veulent éviter le payement des droits d'entrée, & ce délai eſt de la dernière importance pour eux ; car ou ils trouveront à vendre pour la conſommation du Royaume, & pour lors le payement des droits eſt ſupporté par les acheteurs, ou ils envoyeront leſdites marchandiſes à l'étranger, pour ne point faire l'avance d'une ſomme qui leur eſt ſouvent néceſſaire pour l'expédition de quelqu'autre Navire.

5°. La Ville de Marſeille étant franche des droits d'entrée, un entrepôt général y ſeroit ſuperflu. Il ſeroit une occaſion de gêne & de dépenſe, ſans aucune utilité pour la Ferme générale & pour le Commerce. Il n'en eſt pas de même de l'entrepôt ordonné pour le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs ſecs & en poil, qui devant jouir d'une modération des droits très-conſidérable, ont beſoin d'être diſtingués des mêmes marchandiſes provenantes de l'étranger qui ſe trouvent avec abondance dans le Port de Marſeille.

La Hollande nous fournit de grandes quantités de cacao, l'Eſpagne de l'indigo, le Levant, des cotons en laine & des cuirs ſecs & en poil. Il n'y a perſonne qui ne voye clairement combien il ſeroit facile de ſubſtituer les mêmes eſpéces de marchandiſes étrangeres à celles des Iſles, pour profiter de la modération des droits, ſi l'entrepôt ne ſervoit de barrière à la fraude. Il n'y a que le coton en laine qui n'a plus beſoin d'entrepôt depuis la libre entrée dans le Royaume de toutes ſortes de cotons en laine en exemption de tous droits, ſoit que le coton ſoit des Indes, du Levant ou de l'Amérique. Voyez l'Article du Commerce des cotons où tous les réglemens ſont rapportés.

On demandera pourquoi l'entrepôt n'a pas été établi à Marſeille pour les autres eſpéces de marchandiſes qui jouiſſent également d'une modération des droits à l'entrée du Royaume, & qui peuvent être remplacées par d'autres étrangeres. La queſtion eſt naturelle & la réponſe doit ſatisfaire. Les ſucres terrés & bruts étrangers, ne peuvent entrer dans Marſeille qu'en payant les droits du Tarif de 1667 & Arrêts poſtérieurs ; & les caſſonnades du Bréſil ne peuvent être entrepoſées à Marſeille que pour être réexportées à l'étranger. L'entrepôt pour leſdits ſucres ſeroit donc inutile.

Le gingembre, le rocou, la caſſe & le carret, ne nous viennent que

que des Colonies Françoifes. Le Levant nous fourniffoit autrefois du Canefice : mais depuis que nous en tirons de l'Amérique, il n'en vient plus. Par conféquent même inutilité d'un entrepôt.

6°. Le caffé n'étoit pas encore connu en Amérique en 1719. Les plantations en ont été faites depuis ce tems-là, & elles ont fi heureufement multiplié, que cette marchandife fait aujourd'hui un des retraits les plus intéreffans de notre Commerce. Le privilége exclufif que la Compagnie des Indes avoit pour l'introduction du caffé dans le Royaume, a occafionné nombre de réglemens dont quelques-uns regardent la Ville de Marfeille, qui, par Arrêt du Confeil du 28 Octobre 1746, a été exclue de la faveur dont jouiffent tous les autres Ports qui font le Commerce de l'Amérique. Cette exclufion caufe aux Négocians de cette Ville le plus notable des préjudices & prive les habitans de la Provence, du Dauphiné & du Languedoc, de l'ufage d'une denrée devenue néceffaire. Je me propofe de traiter dans un article particulier de tout ce qui a rapport à l'introduction du caffé dans le Royaume. Voyez cet Article.

7°. Les Navires de retour de l'Amérique à Marfeille, doivent fe placer vis-à-vis le Bureau du Domaine d'Occident, & les Capitaines ne peuvent rien laiffer débarquer fans la permiffion expreffe des Commis dudit Bureau. La prémière opération qu'ils font obligés de faire, après leur arrivée à Marfeille, confifte à remettre audit Bureau du Domaine d'Occident, une déclaration des marchandifes qu'ils auront chargées aux Ifles, conformément aux Lettres Patentes du mois de Février 1719, & un manifefte au Bureau du Poids & Caffe. Les marchandifes font enfuite déchargées devant ledit Bureau du Domaine d'Occident, pour y être vifitées, vérifiées, pefées & les droits de trois & demi pour cent acquittés. Le Commis pefeur deftiné à faire ce pefage (je demande grace pour ce mot, il m'eft néceffaire) & à dreffer les états ou tableaux de toutes les marchandifes qu'il a pefées, tant pour l'exaction du fret convenu fuivant l'énoncé dans les connoiffemens, que pour le payement du droit de trois & demi pour cent, eft choifi par le Receveur dudit Bureau du Domaine d'Occident parmi les Commis pefeurs du Bureau du Poids & Caffe dont il eft toujours du nombre, ne pouvant faire ledit pefage qu'autant qu'il a reçu fa commiffion des Receveur & Controlleur de ce dernier Bureau. Aujourd'hui il n'y a qu'un feul Pefeur chargé de ce travail. Il y en a eu dans d'autres tems, deux, trois, & quelquefois douze qui marchoient chacun à fon tour par ordre de numero, ainfi qu'il fe pratique pour le pefage des autres marchandifes. Ce Pefeur, après avoir reçu l'ordre du Receveur du Domaine d'Occident, fe préfente au Bureau du Poids & Caffe, y fait parapher fa rubrique ou cahier qui doit contenir toutes les marchandifes d'un Navire & leur poids. Le chargement de cette rubrique, eft porté en papier marqué du timbre courant fur la feuille du regiftre deftinée au numero

dudit peſeur ; & lorſque toutes les marchandiſes ont été peſées, ledit Peſeur fait une ſomme totale de tous les poids, en liquide les droits ſur le pied de trois deniers le quintal, ſi le Capitaine eſt Citadin de Marſeille, & de ſix deniers, s'il eſt étranger ou forain, ainſi qu'il eſt d'uſage pour le poids de nolis des marchandiſes venant du Levant. Il compte enſuite au Receveur du Poids & Caſſe du montant dudit droit, en lui remettant ladite rubrique certifiée. C'eſt ſur cette rubrique qui reſte dépoſée audit Bureau du Poids & Caſſe, que les états, tant pour le Receveur du Bureau du Domaine d'Occident, que pour l'Armateur ſont dreſſés. Ce dernier paye audit peſeur la totalité des droits, & ſa peine ſuivant le Tarif arrêté par la Chambre du Commerce dans le mois de Mai 1732. Quelques Armateurs prétendirent en 1742, que les frais de peſage, le droit du Roi & la peine du Peſeur, ne devoient point être à leur charge, & que Meſſieurs les Fermiers généraux, ne faiſant faire ledit peſage que pour la ſûreté de leurs droits, c'étoit à eux à en ſupporter la dépenſe. La queſtion fut examinée. On trouva que depuis 1719, les Armateurs n'avoient point diſcontinué d'en faire le payement, & que les marchandiſes des Iſles, en arrivant à Marſeille ne demeurant point ſous la clef du Fermier, comme dans les autres Ports du Royaume, mais étant retirées par les propriétaires pour en diſpoſer à leur volonté, Meſſieurs les Fermiers généraux n'étoient point obligés à faire la prompte expédition que les Marchands requeroient pour jouir plutôt de leurs marchandiſes, & que d'ailleurs le peſage qui en étoit fait, ſervoit encore plus aux Armateurs pour l'exaction du fret, que pour le payement du droit de 3 & demi pour cent qui eſt le ſeul qui ſoit payé à Marſeille. En ſorte que quand le Fermier feroit vérifier à ſes frais leſdites marchandiſes, les propriètaires deſdits Navires auroient intérêt à faire conſtater par un peſeur public les quantités chargées à fret, ce qui fait un véritable peſage pour poids de nolis & de reconnoiſſance. Ces raiſons contenterent ſans doute les Armateurs, puiſqu'ils n'ont point fait difficulté depuis lors de payer tous ces frais.

8°. Le Bureau du Domaine d'Occident a été placé juſqu'en 1741, dans des endroits trop éloignés du Quay, pour que les marchandiſes puſſent être portées devant ledit Bureau & y être vérifiées. Les Navires mêmes n'auroient point pû s'approcher des Quays qui étoient les plus à portée dudit Bureau ; de ſorte que ne pouvant faire mieux, l'adjudicataire des fermes ſe contentoit de faire vérifier par les Commis vérificateurs & les Employés de la Brigade de Marſeille, les marchandiſes à meſure qu'elles étoient déchargées, & le Commis peſeur les alloit peſer dans l'endroit où elles avoient été débarquées. En 1741, Me. Jacques Forceville, adjudicataire général des Fermes-Unies, croyant qu'il y avoit abus dans la vérification qui étoit faite des marchandiſes venant de l'Amérique, fit chercher un emplacement en Riveneuve qui fût commode pour y faire aborder les Vaiſſeaux, & y plaça

le Bureau du Domaine d'Occident. La nécessité qui l'avoit empêché d'user de son droit ne subsistant plus, il fit avertir les Armateurs de l'Amérique de ne plus faire décharger à l'avenir les marchandises venues des Isles Françoises autre part que devant ledit Bureau : mais lesdits Armateurs se rendirent opposans ; & sur la Requête qu'ils présenterent à l'Amirauté pour être maintenus dans leur ancien usage, ils obtinrent une Sentence du 4 Novembre 1741, qui permit le déchargement desdits Navires autre part que devant ledit Bureau. L'Adjudicataire des Fermes se pourvût au Conseil, fit casser ladite Sentence & se fit confirmer dans son droit par Arrêt en date du vingt-neuf Octobre 1743. On verra les raisons alléguées de part & d'autre en lisant ledit Arrêt.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Négocians Armateurs de la Ville de Marseille, seront tenus de faire conduire au Bureau du Domaine d'Occident, actuellement établi à la Rive-Neuve, toutes les marchandises arrivant des Isles Françoises de l'Amérique, de même que celles qu'ils embarqueront pour lesdites Isles, pour y être visitées & les droits acquittés.

Du 29 Octobre 1743.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par Jacques Forceville, adjudicataire des Fermes générales unies, que suivant l'Article II du titre prémier de l'Ordonnance de 1687, les Marchands & Voituriers sont tenus, en arrivant dans les lieux où les Bureaux sont établis, de conduire leurs marchandises dans lesdits Bureaux, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende ; que cette disposition s'exécute dans toutes les Villes où se fait le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique ; mais qu'ayant reconnu en l'année 1741, que la Ville de Marseille étoit la seule où l'on ne l'observoit pas, que les marchandises du crû des Isles qui y arrivoient, n'étoient point portées au Bureau du Domaine d'Occident, pour y être visitées, pesées & les droits acquittés, qu'elles étoient pesées sur les différens Quays du Port par un peseur seul, sans qu'aucun Employé y assistât ; & que cet abus subsistoit depuis les Lettres Patentes du mois de Février 1719, par lesquelles le Commerce des Isles a été permis aux Négocians de Marseille. Le Suppliant, qui fut en même tems informé que cet abus n'avoit été introduit que parce que le Bureau, qui étoit dans le centre de la Ville, n'étoit pas bien placé, & qu'il étoit d'ailleurs trop étroit, sentit tous les inconvéniens qui avoient pû résulter de cette régie, par la fraude qu'elle facilitoit des droits du Roi. Pour y remédier, il loua une maison sur le Quay de la Rive-Neuve, & y transfera, suivant la faculté qui lui en est accordée par l'Article I du titre IV de l'Ordonnance de 1687, & par l'Article 379 de son bail, le Bureau du Domaine d'Occident. Au

moyen de ce changement, ce Bureau se trouve situé vis-à-vis de l'endroit du Port où les Vaisseaux des Isles ont accoutumé de se mettre à leur arrivée. Les débarquemens y sont très-faciles & commodes. La plus grande partie des magasins où les marchandises du Commerce des Isles sont renfermées, se trouvent à portée de ce Bureau. Elles n'ont d'autre trajet à faire pour y être conduites & vérifiées, que celui de la largeur du Quay, qui n'est que de six ou sept toises, & enfin qu'il n'étoit pas possible de le mieux placer, suivant l'aveu même des Négocians que le Suppliant fit consulter sur la position dudit Bureau. Que cependant le 23 Octobre de la même année 1741, le Vaisseau l'Hercule venant de l'Amérique étant arrivé à Marseille, les sieurs Blanc & Compagnie, armateurs & propriétaires de ce Vaisseau, refuserent d'en faire le déchargement devant le nouveau Bureau, sur le fondement de l'ancien usage & de la franchise du Port de Marseille. Outre les frais dans lesquels ils alléguerent que cette nouvelle régie les constitueroit, ils firent en conséquence le 25 dudit mois, une sommation aux Commis du Suppliant de se trouver à l'heure qu'ils indiquerent par cette sommation, sur le Quay de la Loge de l'autre côté du Port, pour être présent au déchargement des marchandises dudit Vaisseau. Le Suppliant ayant répondu à cette sommation le 26 du même mois, les sieurs Blanc & Compagnie, apparemment dans la vûe de se soustraire à la régularité de cette nouvelle régie, au lieu de continuer les poursuites sous leur nom, prirent le parti de faire agir devant les Officiers de l'Amirauté de Marseille, quoiqu'incompétans en cette partie, le Commandant dudit Vaisseau ; & après quelques procédures devant ces Juges, il intervint Sentence le 4 Novembre 1741, qui, sans préjudice du droit des Parties au principal, permit provisoirement le déchargement du Vaisseau suivant l'usage pratiqué depuis les Lettres Patentes de 1719. L'irrégularité de cette Sentence ayant déterminé le Suppliant à interjetter appel ; cet appel a excité plusieurs Mémoires présentés au Conseil, tant par les Négocians de Marseille, que par la Chambre du Commerce de la même Ville, qui tendent à perpétuer l'usage abusif dont le Suppliant se plaint & qui est contraire aux dispositions de l'Ordonnance de 1687, aux Lettres Patentes de 1717 pour le Commerce des Isles accordé aux Villes maritimes du Royaume & à celles de 1719, qui ont permis ce Commerce aux Négocians de Marseille : mais comme cet usage est très-préjudiciable au bien de la régie des droits du Roi, & que la contestation dont il s'agit est en état de recevoir sa décision, le Suppliant est obligé de supplier Sa Majesté de vouloir bien la terminer. Et Sa Majesté voulant y pourvoir, vû sur ce ladite Sentence des Officiers de l'Amirauté de Marseille, du 4 Novembre 1741, les Mémoires dudit Adjudicataire des Fermes, ceux de la Chambre du Commerce de Marseille & des Négocians de ladite Ville, le plan du Port de la même Ville, ensemble l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en Provence, l'Ordonnance de 1687 & les Lettres Patentes des années 1717 & 1719 : Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Marseille du 4 Novembre 1741, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que les Négocians & Armateurs de ladite Ville & tous autres, seront tenus de conduire ou faire conduire au Bureau du Domaine d'Occident, actuellement établi à la Rive-Neuve à Marseille, toutes les marchandises arrivant dans le Port de ladite Ville, des Isles Françoises de l'Amérique, pour y être vérifiées, pesées & les droits acquittés audit Bureau, à peine de confiscation desdites marchandises & de 300 liv. d'amende. Ordonne pareillement, Sa Majesté, sous les mêmes peines, que lesdits Négocians, Armateurs & autres, ne pourront faire embarquer aucunes marchandises pour être envoyées dans lesdites Isles Françoises de l'Amérique, sans au préalable les avoir fait conduire audit Bureau, pour y être de même visitées & les droits acquittés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-neuf Octobre mil sept ceus quarante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, sommations & autres Actes & exploits requis & nécessaires sans autre permission ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le vingt-neuvième Octobre mil sept cens quarante-trois, & de notre régne le 29, *Signé*, LOUIS. & plus bas par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier Seigneur de la Tour, Glené, Chezelles, Dompierre & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes, Honoraire de son Hôtel, prémier président du Parlement d'Aix, Intendant de Justice, Police & Finances en Provence.

Vû ledit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conseil sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre département ; & à cet effet, lû, publié & affiché, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Aix le 2 Décembre 1743. *Signé*, DE LA TOUR. Et plus bas, par Monseigneur, PALTEAU.

Le Bureau du Domaine d'Occident est régi par un Receveur, un Controlleur, deux Vérificateurs & un Garde sédentaire.

ARTICLE XX.

Les sucres blancs & non rafinés de Cayenne, qui auront été entreposés lors de leur arrivée dans le Port de Marseille, & qui entreront dans le Royaume, ne payeront que quatre livres du cent pesant.

L'Isle de Cayenne a toujours été considérée, par sa situation, comme un poste très-important pour la conservation de nos autres Colonies, ainsi que je l'ai déja observé. Nous pourrions même de-là étendre nos établissemens dans un vaste pays, méprisé jusqu'à présent par les Européens, & susceptible d'un Commerce très-avantageux pour toute la Nation. J'apprens dans le moment que Mr. Bellin vient de publier une description géographique de la Guiane, contenant les possessions & les établissemens des François, des Espagnols, des Portugais & des Hollandois, le climat, les productions de la terre, les animaux, les hommes, leurs mœurs & leurs coutumes, le Commerce qu'on y peut faire, avec des remarques pour la navigation & des cartes, plans & figures. Je n'ai point encore pû avoir cette excellente production. Le nom seul de Mr. Bellin, m'assure de la bonté de l'ouvrage. Aussi le Conseil du Roi a employé les moyens les plus efficaces pour favoriser le Commerce de cette Isle. Dans cette vûe les Arrêts du 19 Septembre 1682 & du 12 Octobre 1700, ordonnerent une modération de droits sur les su-

cres qui proviendroient du crû de ladite Isle, qui feroient apportés en France. Une raison qui peut avoir influé à accorder cette modération, c'est la moindre valeur desdits sucres de Cayenne, par l'usage que pratiquoient les habitans, de faire secher & blanchir au Soleil les mascavades après une prémière cuisson. J'ai vû de ce sucre arrivé à Marseille, qui ressembloit à du son, & en ayant mis dans l'eau pour le dissoudre, je trouvai un sediment presque du quart au fond du vase. Ce déchet trop considérable, en rendroit la vente difficile, quoiqu'à un plus bas prix. Aujourd'hui on ne les envoye qu'après les avoir purgés & travaillés comme dans les autres Isles. Je joins ici les deux Arrêts ci-dessus cités.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte les sucres blancs, non rafinés, venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation de quatre liv. pour cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18 Avril dernier.

Du 19 Septembre 1682.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les intéressés à la Colonie de Cayenne, que Sa Majesté ayant accordé aux habitans dudit lieu, Marchands & Négocians François y trafiquans, par son Arrêt dudit Conseil du 26 Octobre 1672, l'exemption de trois pour cent; dûs pour les droits de permission, & qu'ils ne payeront pour les droits d'entrée, que 20 sols du cent, ainsi que faisoit la Compagnie des Indes Occidentales, laquelle avoit seule droit de faire le négoce dudit Cayenne, qui a été depuis permis par Sa Majesté à tous les Marchands François; & quoique par ces privilèges & exemption, Sa Majesté ait témoigné l'intention qu'elle a d'augmenter cette Colonie, en faisant jouir ses sujets qui s'y voudront habituer, des graces dont elle auroit favorisé ladite Compagnie des Indes Occidentales; néanmoins Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi & comptablie de Bordeaux, douanes de Lyon & Valence & autres Fermes unies, sous prétexte que l'Arrêt dudit Conseil du 18 Avril dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les sucres rafinés venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, payeront pendant deux années, à commencer du prémier jour de Mai dernier, 8 liv. pour chacun cent pesant; sçavoir, 6 liv. audit Fauconnet Fermier général, & 2 liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, prétend faire payer les 4 liv. d'augmentation compris dans lesdites 6 liv. pour chacun cent de sucre blanc, auxdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquans; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, tant parce que lesdits sucres de Cayenne sont blanchis au Soleil, ainsi que sont ceux du Brésil,

que parce que tant s'en faut qu'elle ait voulu augmenter les droits d'entrée des ſucres blancs de cette Colonie, qu'au contraire elle lui auroit accordé des exemptions ſur leſdits droits d'entrée par ledit Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1672, pour exciter ſes ſujets par ce moyen de s'y aller habituer. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté, en ſon Conſeil, interprétant, en tant que beſoin ſeroit, ledit Arrêt du Conſeil du 18 Avril dernier, a ordonné & ordonne que leſdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquant, ſeront exempts deſdites 4 liv. de droit d'augmentation d'entrée, ordonné par ledit Arrêt, pour les ſucres blancs du crû dudit lieu, non rafinés, venant en droiture dans les Ports du Royaume. Et à l'égard de ceux qui ſeront chargés par leſdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquant, dans les Navires retournant par les autres Iſles Françoiſes de l'Amérique, ladite exemption ne s'étendra que juſqu'à la concurrence de 150 milliers peſant deſdits ſucres non rafinés par an, à commencer du jour du préſent Arrêt, à la charge qu'ils ſeront accompagnés de certifications ſignées des propriétaires, ou prépoſés à la fabrique deſdits ſucres, viſées audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Commis de Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, qui fera mention de tous les chargemens qui auront été faits ſur leſdits 150 milliers de ſucre & juſqu'à la concurrence d'iceux, dont il tiendra regiſtre, comme auſſi de leurs déclarations, qu'ils ſeront tenus de faire à chacune deſdites Iſles où ils paſſeront, de ce qu'ils en auront chargé audit Cayenne, viſées par les Commis dudit Oudiette & certifiées par les Gouverneurs deſdites Iſles, à peine en cas d'abus, de 1000 liv. d'amende & de déchéance de ladite exemption. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le dix-neuvième jour du mois de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-deux.

Signé, RANCHIN.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui preſcrit les formalités à obſerver, pour que les ſucres bruts, provenant de l'Iſle de Cayenne, jouiſſent de la modération des droits qui leur eſt accordée.

Du 12 Octobre 1700.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Me. Templier, Fermier général des Fermes unies, contenant que par Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1698, Sa Majeſté auroit moderé à 3 liv. pour cent peſant, les droits d'entrée ſur les ſucres bruts des Iſles Françoiſes de l'Amérique, au lieu de 4 liv. qu'ils payoient auparavant, & ordonné que les ſucres terrés payeroient 15 liv. & ceux rafinés auxdites Iſles 22 liv. 10 ſols auſſi pour cent peſant, en exécution duquel Arrêt, les Commis du Suppliant au Bureau d'Ingrande, ayant fait payer 15 liv. pour les ſucres blancs qui y ont paſſé, conformément audit Arrêt, François Bertaud, marchand à Nantes, a prétendu ne devoir que 4 liv., & fait aſſigner le Suppliant pour la

restitution de l'excédent desdites 4 liv. pardevant le Juge des Traites d'Angers, où il a soutenu que ces sucres étant provenus de l'Isle de Cayenne, ils ne devoient que 4 liv. du cent pesant; parce que par Arrêt du Conseil du 11 Mai 1700, conforme à un précédent du 19 Septembre 1682, les sucres blancs non rafinés de l'Isle de Cayenne, ont été moderés à ladite somme; sur cette contestation, les Juges d'Angers ont condamné le Suppliant de rendre & restituer audit Bertaud, 11 liv. pour chacun cent pesant desdits sucres, faute par le Suppliant d'avoir justifié que les sucres en question, ne sont point partie des 150 milliers, pour lesquels la modération est accordée par chacun an par ledit Arrêt. Cette Sentence est absolument insoutenable; car en prémier lieu, elle n'ordonne cette restitution, que faute par le Suppliant d'avoir justifié que les sucres en question ne sont point partie des 150 milliers privilégiés; or il est certain que ce n'étoit pas au Suppliant à justifier cette négative, mais que c'étoit au Marchand à justifier que les sucres qu'il a fait entrer, sont partie des 150 milliers pour lesquels le privilége est accordé par l'Arrêt du 19 Septembre 1682, & de rapporter des Certificats dans la forme prescrite par ledit Arrêt, parce que c'est une condition sans laquelle le privilége cesse, & comme les priviléges sont de rigueur, il est certain qu'on ne peut en jouir qu'en satisfaisant aux conditions sous lesquelles le privilége est accordé. En second lieu, le privilége étant, par ledit Arrêt du 11 Mai 1700, restraint aux sucres qui viennent en droiture de ladite Isle de Cayenne, ceux qui ont été apportés par les Navires qui sont retournés par les autres Isles de l'Amérique, pour lesquels le privilége étoit accordé par ledit Arrêt du 19 Septembre 1682 jusques à 150 milliers par chacun an, sont aujourdhui exclus de ce privilége; ainsi le Marchand devoit justifier, non-seulement que lesdits sucres en question proviennent de ladite Isle de Cayenne, mais qu'ils en sont venus en droiture, sans avoir touché aux autres Isles de l'Amérique, à quoi il n'a pas satisfait. En troisième lieu, le Suppliant ayant, le 16 Mai 1700, perçu les droits en vertu d'un titre légitime & sur le fondément des Arrêts des 20 Juin 1698 & 1 Septembre 1699, les Juges d'Angers n'ont pû l'en priver, ni ordonner la restitution sur le fondément de l'Arrêt du Conseil du même mois de Mai, qui n'étoit ni publié, ni signifié au Suppliant, lorsque les sucres ont passé à Ingrande, puisqu'il est des régles de droit, que les Arrêts ne sont présumés tels & n'ont leur exécution que du jour qu'ils sont publiés ou signifiés, à moins qu'il n'y ait dans lesdits Arrêts une disposition contraire à un terme préfix, de sorte que celui du 11 Mai dernier ne déterminant point le jour que devoit commencer la modération desdits droits, il falloit, pour en procurer l'éxécution, que ledit Arrêt fût publié ou signifié; & jusques là le Suppliant a été en droit & bien fondé, de percevoir les droits portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, & par conséquent on ne peut lui en demander la restitution. En quatrième lieu, le Suppliant soutient qu'aux termes de l'Arrêt du 11 Mai dernier les sucres devant être portés en droiture de Cayenne dans les Ports & Bureaux des cinq grosses Fermes pour y pouvoir jouir de l'exemption & modération portée par ledit Arrêt, ceux dont il s'agit étant venus à Nantes, qui est Province réputée étrangere, où ils ont été déchargés, mis en magasin & commercés, ils ne sont plus dans le cas du privilége; mais supposé même que nonobstant que la Ville de Nantes soit réputée étrangere, les sucres de Cayenne n'y ayent pas perdu ou consommé leur privilége, en y passant, il est certain que pour le conserver ils ont dû y être mis en entrepôt sous la clef du Fermier, en attendant le transport, ou y passer debout, sans y être commercés, sans quoi le Fermier ne peut plus au Bureau d'Ingrande, reconnoître les sucres pour être de l'Isle de Cayenne; ainsi non-seulement le Suppliant doit être déchargé de la restitution prétendue par ledit Bertaud, mais il espére que le Conseil voudra bien expliquer ses intentions sur les sucres de ladite Isle de Cayenne qui aborderont au Port de Nantes & prescrire les conditions sous lesquelles lesdits sucres pourront jouir de la modération des droits, supposé que ceux qui passeront par Nantes en doivent jouir. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plut à

Sa

Sa Majesté sur ce lui pourvoir, & sans avoir égard à la Sentence du Juge d'Angers du 29 Juillet dernier, qui sera cassée & annullée, décharger le Suppliant de la restitution ordonnée par ladite Sentence, & en conséquence ordonner qu'attendu que la modération accordée par ledit Arrêt du 11 Mai dernier, n'est que pour les sucres blancs de Cayenne qui en sont apportés en droiture dans les Bureaux où les droits sont perçus, ceux qui aborderont au Port de Nantes, qui est réputé étranger à l'égard des cinq grosses Fermes & qui y seront déchargés ou commercés, ne pourront jouir de ladite modération, lorsqu'ils seront ensuite transportés dans les cinq grosses Fermes par le Bureau d'Ingrande; ou en tout cas, supposé que Sa Majesté veuille les en faire jouir, ordonner que les propriétaires desdits sucres blancs, du crû de ladite Isle de Cayenne, venant en droiture de ladite Isle de Cayenne & abordant au Port de Nantes, en feront déclaration à leur arrivée, aux Commis du Suppliant au Bureau de la Prévôté de Nantes & y représenteront les Certificats signés des propriétaires ou préposés à la Fabrique desdits sucres en ladite Isle, visés audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Fermier du Domaine d'Occident, qui en tiendra regître & à condition que lesdits sucres seront déchargés de bord à bord audit Nantes, pour être voiturés à droiture & sans séjour par le Bureau d'Ingrande, ou en cas de séjour & qu'ils soient déchargés à Nantes, ils y seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les Marchands, fermant à deux clefs différentes, dont le Commis du Suppliant en aura une jusqu'au transport & enlévement desdits sucres sans y être commercés; ce qui sera justifié au Bureau d'Ingrande, lors du passage desdits sucres par les Certificats des Commis dudit Bureau de ladite Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des Vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été apportés à droiture de ladite Isle de Cayenne & des Certificats qui leur auront été représentés & remis, tant des préposés à la fabrique desdits sucres, que du Gouverneur & du Commis du Fermier du Domaine d'Occident audit Cayenne, ensemble que lesdits sucres auront été déchargés de bord à bord audit Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier sans y avoir été commercé, faute de quoi lesdits sucres ne jouiront d'aucun privilége ni modération audit Bureau d'Ingrande & y payeront les droits en entier portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698. Vû ladite Requête, lesdits Arrêts des 19 Septembre 1682, 20 Juin 1698 & 11 Mai dernier & tout consideré: Oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances, Le ROI en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres bruts & non rafinés provenant de l'Isle de Cayenne, lesquels seront déchargés au Port de Nantes, seront voiturés à droiture & sans séjour, par le Bureau d'Ingrande, & en cas de séjour audit Nantes, ils seront mis en entrepôt dans des magasins fournis par les Marchands ou propriétaires desdits sucres, jusqu'au transport & enlévement sans y être commercés, lesquels magasins fermeront à deux clefs différentes, dont le Commis de Templier en aura une. Ordonne en outre, Sa Majesté, que les Marchands & propriétaires desdits sucres représenteront au Bureau d'Ingrande, lors du passage d'iceux, les Certificats des Commis du Bureau de la Prévôté de Nantes qui feront mention des noms des vaisseaux dans lesquels lesdits sucres auront été apportés à droiture de ladite Isle de Cayenne & des Certificats qui leur auront été représentés, ensemble qu'ils auront été déchargés de bord à bord audit Bureau de Nantes, ou mis en entrepôt sous la clef du Fermier, sans y avoir été commercés. Et sera au surplus l'Arrêt du 11 Mai dernier, exécuté pour le payement des droits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le douzième jour d'Octobre mil sept cent.

Signé, DELAISTRE.

Par une suite de la même protection dont le Commerce de Cayenne a été favorisé, les sucres blancs & non rafinés, ne payeront, suivant le présent Article, pour droits d'entrée dans le Royaume, que 4 liv. au

lieu de 8 liv., ainſi qu'il eſt porté par l'Article XVIII. Ledit droit de 4 liv. du cent peſant ſur les ſucres blancs de Cayenne, eſt mis ſans diſtinction de ce qui revient pour chaque Fermier. Il ſemble cependant qu'en ſe conformant à l'Article XVIII, la répartition desdites 4 liv. doit être faite ainſi : une livre pour le Fermier du Domaine d'Occident, & trois liv. pour celui des cinq groſſes Fermes. La modération accordée aux ſucres blancs & non rafinés de Cayenne, n'eſt point applicable aux ſucres blancs de nos autres Colonies ; & c'eſt pour empêcher l'abus qui pourroit être fait en ſubſtituant d'autres ſucres à leur place, pour jouir de cette modération, qu'il eſt ordonné que leſdits ſucres blancs de Cayenne, en arrivant à Marſeille, après qu'ils auront été viſités & peſés au Bureau du Domaine d'Occident, ſeront renfermés dans un magaſin d'entrepôt, d'où ils ſeront retirés à meſure qu'on voudra en faire l'expédition pour le Royaume, de la même manière qu'il ſe pratique pour le cacao & l'indigo accompagnés d'un Certificat du Bureau du Poids & Caſſe.

Obſervez que ces ſucres blancs ne doivent point être raffinés, c'eſt-à-dire, en pains, car il ne vient point de ſucre de l'Amérique qui ne ſoit raffiné juſqu'à un certain point. Les maſcavades mêmes ſont raffinées, le ſirop des cannes de ſucre ne pouvant être purgé après qu'il a été extrait dans les moulins à ſucre, qu'autant qu'il a été cuit dans des chaudieres & paſſé à travers de gros draps. J'expliquerai ailleurs ce qui a rapport à la culture des cannes de ſucre & à l'exploitation des Raffineries établies dans les Iſles.

Article XXI.

Les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & non dénommées dans l'Article XVIII, payeront à l'entrée du Royaume, les droits tels qu'ils ont été précédemment perçus, à la reſerve néanmoins des ſucres rafinés en pain, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, (quand même ils ſeroient deſtinés pour la conſommation de la Ville & Territoire de Marſeille) vingt-deux livres dix ſols du cent peſant, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.

Article XXII.

Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 ſur les ſucres étrangers de toute qualité, ſeront payés dans le Port de Marſeille, nonobſtant tous priviléges & franchiſes ci-devant accordés, & leſdits ſucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt ou autres ſubſéquens, à l'exception néanmoins des caſſonnades du Bréſil, qui pourront être entrepoſées dans le Port de Marſeille, & ne ſortiront dudit entrepôt, avec exemption des droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690, que pour

être transportées en pays étranger, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans la Ville & dans le territoire de Marseille.

Il a été nécessaire de prévenir les contestations qui seroient naturellement survenues de l'obmission de certaines marchandises non dénommées dans l'Article XVIII & qui pourroient arriver à Marseille. Le caffé étoit inconnu à l'Amérique en 1719, & il fait aujourd'hui une branche principale de ce Commerce. J'en ferai un article particulier.

Par l'Article XXI, toutes les marchandises des Isles, dont les droits n'ont point été fixés dans l'Article XVIII, doivent payer à l'entrée du Royaume les droits suivant les Tarifs & les Réglemens rendus en interprétation. Les sucres rafinés en pain, ne jouissent d'aucune modération des droits, & doivent être regardés comme sucres rafinés à l'étranger, dont les droits de 22 liv. 10 sols du cent pesant, seront payés à toutes les entrées du Royaume & à Marseille même, malgré la franchise de son Port, s'ils étoient destinés pour la consommation de la Ville & de son territoire.

Par l'Article XXII, les entrepôts permis à Marseille pour les sucres étrangers, par les Arrêts des 25 Août 1690 & 20 Juin 1698, sont supprimés, à l'exception des cassonnades du Brésil qui continueront d'être entreposées dans ladite Ville.

Il suit des dispositions des deux présens Articles, que s'il arrivoit à Marseille des sucres rafinés des Isles Françoises de l'Amérique, s'ils sont destinés pour Marseille ou pour le Royaume, les droits ordonnés en seront payés. Sur quoi j'observe que par l'Article XV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, les marchandises & denrées du crû des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, pourront être entreposées dans le Port de Calais, &c. au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt pour être transportées en pays étranger, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie &c. Marseille étant un Port franc dans lequel les marchandises ne payent ni droit d'entrée, ni de sortie, il n'a pas été nécessaire de faire mention de cette disposition dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719. La conséquence qu'il paroît cependant qu'on peut tirer de ladite disposition énoncée dans ledit Article XV, est que puisque les sucres rafinés aux Isles Françoises de l'Amérique, peuvent être entreposés dans les Ports désignés pour faire ledit Commerce & être envoyés en droiture en pays étranger en exemption des droits d'entrée & de sortie (je dis en droiture, n'y ayant que les sucres terrés ou cassonnades qui ayent le transit à travers le Royaume) Marseille doit jouir de la même prérogative. Qu'ainsi dans le cas qu'il y arriveroit sur les Navires chargés dans nos Isles de sucre rafiné, qui ne seroit destiné ni pour entrer dans le Royaume, ni pour être consommé dans la Ville, mais pour l'étranger,

il doit pouvoir y être envoyé, en prenant les précautions ufitées pour en affurer l'exportation. A l'égard des fucres rafinés venant des Pays étrangers, ils ne pourront être entrepofés dans le Port de Marfeille: mais la deftination en doit être déclarée tout de fuite. Que s'ils font deftinés pour Marfeille, les droits de 22 liv. 10 fols en feront payés au Bureau du Poids & Caffe. S'ils font deftinés pour le Royaume, le Marchand qui les envoye fera fa foumiffion audit Bureau du Poids & Caffe de juftifier dans un tems préfix du payement des droits qui en aura été fait au prémier Bureau d'entrée du Royaume. Sans cette précaution, ils fe confommeroient dans la Ville ou dans le territoire en fraude defdits droits; & s'ils font deftinés pour l'étranger, ils feront expédiés tout de fuite fur les mêmes Navires par acquit à caution qui fera rapporté déchargé, à peine d'amende & de confifcation defdits fucres.

J'ai déja obfervé que le fucre rafiné doit être en pain pour être reconnu pour tel, autrement il eft fucre terré ou caffonnade, & venant de l'Amérique, il doit par l'Article XVIII, 8 liv. du cent pefant, & de l'Ifle de Cayenne, 4 liv. dudit cent pefant.

Les fucres terrés ou caffonnades étrangers, doivent à toutes les entrées du Royaume, même pour la confommation de Marfeille & de fon territoire, 15 liv. du cent pefant, & l'entrepôt n'en eft point permis dans la Ville à l'exception pour les caffonnades du Bréfil. Ainfi, tout Navire qui toucheroit à Marfeille avec des caffonnades étrangeres, devroit continuer fa route fans pouvoir en mettre à terre, fous quelque prétexte que ce foit. Le renverfement n'eft pas même permis, parce que tout renverfement eft un Commerce & équivaut à l'entrepôt qui ne peut avoir lieu à Marfeille pour les fucres terrés étrangers, malgré les Réglemens qui l'avoient permis avant les préfentes Lettres Patentes. Le fucre brut étranger, quoique néceffaire à nos rafineries, cauferoit un trop grand préjudice à la vente de celui de nos Colonies. Le gouvernement, qui ne ceffe d'avoir les yeux ouverts fur tout ce qui peut contribuer à l'amélioration de nos rafineries fçaura bien, fi les fucres bruts de nos Colonies venoient à manquer, diminuer les droits impofés fur les fucres bruts étrangers, ainfi qu'il eft arrivé pendant la dernière guerre (voyez l'Article du Commerce du fucre). L'exception pour les caffonnades du Bréfil dont l'entrepôt continue d'être permis à Marfeille, ne peut caufer aucune diminution à la confommation des caffonnades de nos Ifles par la difficulté qu'il y auroit à frauder les droits impofés fur les fucres terrés à l'étranger, en fubftituant lefdites caffonnades au lieu & place de celles de nos Colonies, pour les faire jouir de la modération des droits accordée en faveur de ces dernières.

Les caffonnades du Bréfil ne viennent que dans de grandes caiffes faites de planches de bois de Bréfil, & ce n'eft qu'autant qu'elles viennent de Lisbonne dans lefdites caiffes, qu'elles font reconnues pour du

Brésil, & qu'elles peuvent jouir dudit entrepôt dont la clef doit être déposée au Bureau du Poids & Caisse, & d'où elles ne peuvent être retirées qu'en présence des Employés qu'ils accompagneront à bord du Navire sur lequel elles seront chargées pour être renvoyées à l'étranger & accompagnées d'un acquit à caution pour en assurer la destination. On sent pourquoi les sucres terrés étrangers ont été imposés à un droit de 15 liv. Il est clair que c'est afin que ceux de nos Isles ayent la préférence dans la vente qu'on en pourroit faire, soit pour le Royaume, soit pour l'étranger. Mais on ne comprend pas bien peut-être pourquoi les sucres raffinés en pain, venant en droiture de nos Colonies, ont été assujettis aux droits de 22 liv. 10 sols, même pour la consommation de Marseille. En voici la raison. Notre Commerce des Isles, ne peut être utile à l'Etat, qu'autant que par la consommation du superflu de nos denrées & de nos marchandises, la valeur nous en sera payée avec quelque bénéfice en denrées des Isles, & que nous pouvons vendre lesdites denrées à l'étranger avec avantage. Or si les marchandises du crû des Isles qui arrivent en France, peuvent recevoir par notre industrie, une plus grande valeur, le bénéfice que nous en retirerons augmentera proportionnellement bien plus, & ceci est de la dernière importance. Combien de familles trouveront dans ce travail une honnête subsistance & des moyens assurés de contribuer aux taxes nationales? Il est donc intéressant pour l'Etat que tous les sucres de nos Colonies en Amérique nous soient envoyés bruts, ou du moins en cassonnades qui ont besoin d'un nouveau rafinage, afin que nos rafineries de sucre se multiplient, & que tout le gain qu'elles donneront demeure dans le Royaume. Dans cette vûe, les sucres bruts furent exceptés de la permission accordée aux Négocians François (par Arrêt du 27 Janvier 1726) de porter en droiture des Isles de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises du crû desdites Isles. L'Etat a regardé ledit sucre brut comme une matière premiere, nécessaire pour alimenter nos rafineries de sucre qu'il faut encourager & dont les profits ne doivent point être partagés avec l'étranger.

Les sucres blancs terrés ou cassonnades ont été considérés ou comme propres à être consommés dans le Royaume & dans le pays étranger, ou comme ayant encore besoin d'être perfectionnés dans nos rafineries. Dans tous ces deux cas, il importe que les cassonnades étrangeres payent un fort droit, qui équivaudra à une espéce de prohibition, & facilitera la consommation des sucres blancs terrés de nos Isles.

Une autre considération bien intéressante pour le progrès de notre navigation, c'est le plus grand nombre de Navires qu'il faudroit employer pour nous apporter les sucres bruts. Si l'importation en France de toute autre qualité de sucre avoit été prohibée, il en résulteroit des avantages presque innombrables. Plus nous armerons de Navires, plus notre construction se perfectionnera. Que de matières que produit la

France employées utilement : que de matelots occupés, & une augmentation de fret considérable. Mais comme le sucre brut est rafiné jusqu'à un certain point, on a peut-être pensé qu'il seroit difficile de déterminer le dégré de rafinage qui pourroit être donné au sucre pour être admis en France comme sucre brut. Cette raison, s'il est vrai qu'elle en soit une, auroit dû causer la même difficulté pour le payement des droits à l'entrée du Royaume. Quoiqu'il en soit, il fut réglé qu'il n'y auroit que ledit sucre rafiné en pain qui seroit assujetti au droit de 22 liv. 10 sols, quand même il seroit apporté de nos Colonies. La vérification est facile à faire, & n'est sujette à aucun inconvénient qui puisse arrêter l'activité du Commerce des Isles. J'ai cité deux Arrêts qu'il est à propos de joindre ici.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant qu'il sera levé, aux entrées du Royaume, sur les sucres rafinés en pain & en poudre, candis blancs & bruns, venant des pays étrangers, 22 liv. 10 sols pour le cent pesant, sur les cassonnades du Brésil, 15 liv. sur les mascavades du même pays, 7 liv. 10 sols, sur les barboudes, panelles & sucres de S. Thomé 6 liv.

Du 25 Avril 1690.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

LE Roi étant informé, qu'il vient tous les ans dans le Royaume, une grande quantité de sucres rafinés & autres des pays étrangers, dont la consommation cause un préjudice notable, tant au débit des sucres des Colonies Françoises de l'Amérique, que de ceux des rafineries du Royaume. Et Sa Majesté voulant favoriser le Commerce des sucres desdites Colonies & leur donner dans toute l'étendue de son Royaume, la préférence qu'ils y doivent avoir sur ceux des pays étrangers, vû l'Arrêt du 15 Janvier 1671, portant réglement pour les droits qui doivent être levés aux entrées du Royaume, sur les sucres étrangers, & oui le rapport du Sr. Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, S. M. en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15 Mai prochain, il sera levé, à toutes les entrées du Royaume, tant par mer que par terre, dans les Bureaux qui sont ou seront pour ce établis, sur tous sucres rafinés en pain ou en poudre, candis blancs & bruns, venant des pays étrangers, 22 liv. 10 sols du cent pesant; sur les cassonnades blanches ou grises, fines ou moyennes venant du Brésil, 15 liv. aussi du cent pesant; sur les mascavades du même pays, 7 liv. 10 sols; & sur les barboudes, panelles & sucres de S. Thomé, 6 liv. du cent pesant. Lesquels droits seront aussi perçus sur les sucres des pays étrangers, qui entreront par les Ports de Marseille & de Dunkerque, même par les Pors &

Havres de la Province de Bretagne. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que les sucres étrangers, que les Négocians voudront faire passer aux pays étrangers, seront reçus par forme d'entrepôt, dans les Ports de Marseille, Dunkerque, Saint Malo, Nantes & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que lesdits sucres seront déclarés aux Commis de l'Adjudicataire des cinq grosses Fermes, à l'instant de leur arrivée, & mis en entrepôt dans un magasin qui sera choisi pour cet effet & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera remise entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Marchands, sans que lesdits sucres puissent être rechargés, que pour être transportés hors du Royaume & qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution, sous la déclaration & soumission des Marchands, de rapporter certificat de la décharge des sucres dans les lieux pour lesquels ils les auront déclarés, à peine de confiscation & de 1500 liv. d'amende. Fait Sa Majesté défenses à Me. Pierre Domergue, Adjudicataire Général des cinq grosses Fermes & entrées de France, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire aucune remise, ni composition desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve à soi & à son Conseil, la connoissance & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix.

Signé COQUILLE.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI;

Qui ordonne que les sucres bruts de l'Amérique, payeront à leur entrée dans le Royaume, 3 liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15 liv. & les sucres en pain, rafinés ausdites Isles, 22 liv. 10 sols comme les sucres étrangers.

Du 20 Juin 1698.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que l'occasion & la durée de la guerre ont nécessité les habitans des Isles de l'Amérique, de se dispenser des principes & des régles prescrites sur la fabrique & destination de leurs sucres, en s'adonnant au terrage desdits sucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré & les rafineurs du Royaume, les uns à fournir l'aliment à nos rafineries avec les sucres des prises, & les autres de laisser tomber ces rafineries par le défaut de matière, d'où il est arrivé que les sucres terrés des Isles, ont eu cours à la place des rafinés du Royaume, & que les cassonnades du Brésil qui doivent payer 15 liv. de droits d'entrée, ont été introduites en payant seulement 8 liv. sous le titre & ressemblance des sucres terrés des

Isles, qui ne doivent que 8 liv. Et voulant, Sa Majesté, rétablir l'exécution des réglemens & procurer en même tems aux uns & aux autres les moyens de soutenir avantageusement leurs fabriques & rafineries, en donnant aux habitans des Isles, les moyens de consommer leurs sucres terrés, ainsi que le rafiné, & aux rafineurs du Royaume, une diminution des droits d'entrée sur le sucre brut, pour exciter les habitans à en faire leur principale fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront, & à n'en point laisser manquer les rafineries du Royaume. Et Sa Majesté s'étant, à cet effet, fait représenter les Tarifs des droits d'entrée & de sortie du Royaume, des années 1664 & 1667, portant que les sucres bruts des Isles payeront à leur entrée 4 liv. du cent pesant; l'Arrêt du 24 Mai 1675 qui en ordonne l'exécution; celui du 18 Avril 1682, qui porte que les sucres rafinés des Isles payeront, pendant deux années seulement, 8 liv. du cent pesant, & l'Arrêt du Conseil du 25 Avril 1690, portant qu'il sera levé sur les sucres rafinés & candis de l'étranger, 22 liv. 10 sols du cent pesant sur les cassonnades du Brésil, 15 liv. sur les mascavades du Brésil, 7 liv. 10 sols & sur les barboudes, panelles & sucres de S. Thomé 6 liv.: Et ouï le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les sucres bruts des Isles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3 liv. seulement du cent pesant, les sucres terrés 15 liv. du cent pesant & les sucres en pain rafinés auxdites Isles, 22 liv. 10 sols comme les sucres étrangers. Et pour procurer aux habitans desdites Isles, le débit de leurs sucres terrés & rafinés, permet, Sa Majesté, aux Négocians François, de les porter à droiture desdites Isles, dans les pays étrangers, en payant les droits dûs au Domaine d'Occident, à condition néanmoins que leurs Bâtimens reviendront des pays étrangers en France pour y faire leur décharge, à l'effet de quoi ils donneront leurs soumissions & cautionnemens nécessaires, sans que pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent retourner des pays étrangers aux Isles, à peine de confiscation des bâtimens & marchandises, de 6000 liv. d'amende contre les propriétaires, & de six mois de prison contre les Capitaines, le tout jusqu'à ce qu'autrement par S. M. en ait été ordonné. Et sera, le présent Arrêt, lû, publié & affiché partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième Juin mil six cens quatre-vingt dix-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

Les Arrêts ci-dessus donnerent lieu à une contestation entre le Fermier Général des Fermes unies & le Fermier du Domaine d'Occident, au sujet de la quotité des droits revenant à ce dernier sur les sucres, tant mascavades que terrés & rafinés. Le Conseil prononça sur ce diférent, & décida la question par Arrêt du prémier Septembre 1699. Le Fermier dudit Domaine d'Occident, consentit à ne percevoir pour son droit que 2 liv. sur toutes les qualités de sucre, ce qui n'a reçu d'autre changement que celui porté par les présentes Lettres Patentes. On verra par le contenu de cet Arrêt, que le sucre rafiné à Marseille ne payoit, en 1675, que 8 liv. du cent pesant en entrant dans le Royaume.

ARREST

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Du prémier Septembre 1699.

VU au Conseil d'Etat du Roi les Requêtes & Mémoires respectivement présentés en icelui par Me. Thomas Templier Adjudicataire des cinq grosses Fermes & autres Fermes-Unies de Sa Majesté d'une part ; & Me. Louis Guigues Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, d'autre part ; sur la contestation qui est entre eux pour le partage & la perception des droits d'entrée dans le Royaume, sur les sucres tant bruts que terrés ou rafinés venans des Isles Françoises de l'Amérique, pour la levée desquels il a été fait un Réglement par Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 20 Juin 1698, portant entr'autres choses, que les sucres bruts des Isles Françoises de l'Amérique payeront à leur entrée dans le Royaume trois livres seulement du cent pesant, les sucres terrés quinze livres, & les sucres rafinés venans desdites Isles de l'Amérique vingt-deux livres dix sols. Vu aussi la Déclaration de Sa Majesté du 18 Avril 1667, portant Réglement pour la levée des droits à l'entrée du Royaume sur les marchandises y énoncées, par laquelle Déclaration les droits d'entrée dans le Royaume sur les sucres des Isles & Colonies Françoises sont réglés à quatre livres le cent pesant ; les Arrêts des 10 Décembre 1670 & 15 Janvier 1673, par lesquels les droits de quatre livres sur les sucres des Isles Françoises de l'Amérique sont réduits à quarante sols ; autre Arrêt du Conseil du 14 Décembre 1671, portant permission aux Négocians de Nantes de transporter dans le Royaume par le Bureau d'Ingrande les sucres rafinés à Nantes provenant des mascavades des Isles Françoises de l'Amérique, en payant quatre livres de chacun cent pesant desdits sucres rafinés ; autre Arrêt du Conseil du 24 Mai 1675, par lequel le droit de quatre livres est rétabli sur les sucres bruts venant des Isles Françoises de l'Amérique, entrant par les Bureaux des cinq grosses Fermes, convoi de Bordeaux & autres Ports du Royaume, à la réserve de la Brétagne seulement, & est ordonné qu'outre & par-dessus lesdites quatre livres ordonnées être payées par ledit Arrêt du 14 Décembre 1671, sur les sucres rafinés à Nantes & transportés dans le Royaume par le Bureau d'Ingrande, il sera payé douze livres par chacun cent pesant de sucre rafiné, & dix-huit livres par chacun cent pesant de sucre royal ; le résultat du Conseil dudit jour 24 Mai 1675, portant adjucation à Me. Jean Oudiette de la Ferme du Domaine d'Occident avec attribution entr'autres droits de quarante sols sur chacun cent pesant de mascavade & sucres bruts entrant dans le Royaume, à la reserve de la Province de Bretagne & de la ville de Marseille, de douze livres sur chacun cent pesant de sucre rafiné, & dix-huit livres sur chacun cent pesant de sucre royal, entrant par le Bureau d'Ingrande, de trois pour cent qui se prennent en essence sur les sucres des Isles apportés dans le Royaume, & des six deniers pour livre sur les sucres & cires entrant dans la Ville & banlieue de Rouen ; autre Arrêt du Conseil du 31 Mai de ladite année 1675, par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra à l'entrée du Royaume, quarante sols sur chacun cent pesant de sucre rafiné des Isles Françoises de l'Amérique, outre & par-dessus les anciens droits ; autre Arrêt du Conseil dudit jour 31 Mai 1675, par lequel il est ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra quatre livres dans les huit livres qui se levent sur les sucres rafinés à Marseille & transportés dans l'étendue des Fer-

mes de Sa Majeſté ; autres Arrêts des 18 Avril 1682 & 28 Septembre 1684, par leſquels il eſt ordonné que les ſucres rafinés venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, payeront tant & ſi long-tems qu'il plaira à Sa Majeſté, huit livres pour cent peſant, ſçavoir ſix livres au Fermier Général des Fermes unies de Sa Majeſté, & deux livres au Fermier du Domaine d'Occident ; & qu'à l'égard des ſucres rafinés dans le Royaume qui ſeront tranſportés dans les pays étrangers, il ſera rendu & reſtitué aux Négocians qui les font charger pour les pays étrangers, neuf livres pour chacun cent peſant, ſçavoir, 4 liv. 10 ſols par le Fermier des Fermes-unies de Sa Majeſté, & 4 liv. 10 ſols par le Fermier du Domaine d'Occident ; ledit Arrêt du 20 Juin 1698, le tout vû & conſidéré : Oui le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que le Fermier du Domaine d'Occident percevra 40 ſols, tant dans les trois liv. auſquelles les 4 liv. de droit d'entrée ſur les ſucres bruts venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ont été réduits par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, que dans les 15 liv. auſquels les ſucres terrés ont été augmentés, & dans les 22 liv. 10 ſols auxquels les droits d'entrée ſur les ſucres rafinés venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ont auſſi été augmentés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, ce faiſant que ledit Adjudicataire des Fermes-unies de Sa Majeſté, percevra 20 ſols ſeulement dans leſdites 3 liv. de droits d'entrée ſur leſdits ſucres bruts, 13 liv. deſdits 15 liv. ſur les ſucres terrés, & 20 liv. 10 ſols deſdites 22 liv. 10 ſols ſur les ſucres rafinés venant deſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſi mieux n'aime ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevoir 30 ſols deſdites 3 liv. ſur les ſucres bruts, 4 liv. deſdites 15 liv. ſur les ſucres terrés, & 6 liv. deſdites 22 liv. 10 ſols ſur les ſucres rafinés venant deſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique : quoi faiſant, le ſurplus appartiendra audit adjudicataire des Fermes-unies de Sa Majeſté, ce que ledit Fermier du Domaine d'Occident eſt enjoint d'opter & d'en faire ſa déclaration dans huit jours après la ſignification du préſent Arrêt, ſi non & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, il en ſera déchû en vertu du préſent Arrêt, & ne pourra percevoir que 40 ſols par chacun cent peſant, tant deſdits ſucres bruts, que des ſucres terrés ou rafinés, venant deſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le prémier jour de Septembre 1699. Collationné, *Signé* RANCHIN.

A La Requête de Me. Louis Guigues Fermier du Domaine d'Occident, qui a éſu ſon domicile en ſon Bureau, rue du grand chantier, ſoit ſignifié à Me. Thomas Templier Adjudicataire des Fermes Générales & autres unies, l'Arrêt dont copie eſt ci-deſſus ; & ſoit déclaré audit Templier que ledit Guigues a accepté les 40 ſols qui lui ſont attribués par ledit Arrêt ſur chacun cent peſant, tant des ſucres bruts, que des ſucres rafinés ou terrés dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, dont Acte, *Signé* GUIGUES. ſignification du contenu ci-deſſus par exploit du nommé Boivin, Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils, le 23 Novembre 1699.

Ce ſeroit ici le lieu de parler du caffé & de tous les Réglemens qu'il a occaſionné, & de faire connoître la culture & l'uſage des autres marchandiſes des Iſles, pour ſatisfaire la curioſité de ceux qui en font le Commerce. Je préfére de renvoyer ces obſervations après l'explication entière des préſentes Lettres Patentes. Par ce moyen tous les articles ſeront moins éloignés les uns des autres, & on connoîtra mieux la liaiſon qui eſt & doit être entr'eux.

Mais une obſervation très-importante pour le Commerce, doit trouver ici ſa place. Il étoit d'uſage que les marchandiſes des Iſles, expé-

diées de Marfeille pour la confommation du Royaume avec le Certificat du Bureau du Poids & Caffe pour juftifier de leur crû, conformément à l'Article XVIII, payoient, outre les droits réglés par ledit Article, la table de mer, quand ce n'étoit point des Citadins de Marfeille qui en faifoient les envois pour leur propre compte, & toujours la douane de Valence, en empruntant le paffage de la Province du Dauphiné. La perception defdits droits de table de mer & de douane de Valence, avoit occafionné en divers tems des repréfentations & des plaintes de la part des Négocians de Marfeille qui prétendoient que les marchandifes & denrées du crû de l'Amérique, dont les droits avoient été fixés par les Lettres Patentes du mois de Février 1719, ne devoient point être affujetties à d'autres droits en entrant dans la Provence ou en paffant par le Dauphiné. Meffieurs les Fermiers Généraux écouterent ces plaintes; ils examinerent la queftion, & déciderent, le 18 Avril 1757, que les marchandifes fujettes à des droits uniformes à toutes les entrées du Royaume par des Arrêts particuliers, ne payeroient que le droit qui leur eft propre par ces nouveaux Arrêts, avec les nouvelles augmentations, & que les Receveurs établis, tant à l'entrée que fur la route, n'avoient abfolument aucuns droits locaux à exiger fur lefdites marchandifes.

Cette exemption des droits locaux ne doit regarder, aux termes de cette décifion, que les marchandifes de l'Amérique dont les droits ont été reglés par les Lettres Patentes du mois de Février 1719, & non celles, quoique defdites Ifles, qui n'ont pas été dénommées dans lefdites Lettres Patentes, & qui, fuivant l'Article XXI, doivent les droits d'entrée portés par les anciens Tarifs, à moins que par quelque nouveau Réglement, les droits defdites marchandifes n'ayent été fixés, comme il l'a été pour les caffés provenant de nos Colonies.

ARTICLE XXIII.

Défendons très-expreffément aux habitans des Ifles & Colonies, & aux Négocians de Marfeille, de tranfporter defdites Ifles & Colonies dans les pays étrangers ou dans les Ifles étrangeres, voifines defdites Colonies, par des Vaiffeaux François & étrangers, aucunes marchandifes du crû des Ifles Françoifes, à peine de confifcation des Vaiffeaux & marchandifes & de mille livres d'amende, qui fera prononcée par les Officiers de l'Amirauté & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prifon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de fervir en qualité d'Officier fur aucun Bâtiment, à l'effet de quoi les Capitaines feront tenus de repréfenter à leur arrivée en France, un état figné des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandifes qu'ils auront chargées aufdites Ifles.

Le Commerce de l'Amérique ne peut être profitable à l'Etat, qu'autant qu'en consommant le superflu de nos marchandises & de nos denrées, nous recevons en échange d'autres marchandises que nous pouvons envoyer à l'étranger, & par des nouveaux échanges y trouver un second bénéfice. Or si nos Navires avoient la liberté de charger des marchandises dans les pays étrangers pour les porter dans nos Isles, nous procurerions un emploi utile desdites marchandises aux pays où nous les aurions achetées au préjudice des nôtres. C'est donc avec justice que cette défense a été faite, & on ne sçauroit trop donner d'attention pour qu'il n'y soit point contrevenu.

Cependant, si nos Navires portoient dans les pays étrangers les marchandises & les denrées de nos Isles, nous serions privés à la vérité, du second bénéfice que lesdites marchandises doivent nous donner, mais à bien examiner l'intérêt de la nation, l'exportation desdites marchandises & denrées de nos Isles dans les pays étrangers, lui seroit néanmoins très-avantageuse, & ce seroit comme si nous avions exporté nos marchandises & nos denrées nationales dans lesdits pays étrangers qui nous en payeroient la valeur ou en marchandises ou en argent ; ce qui est un profit assuré & un motif d'encouragement pour notre agriculture & pour nos fabriques, pourvû qu'on prenne les précautions convenables pour qu'il ne soit point déchargé dans les pays étrangers d'autres marchandises que celles contenues dans l'état signé des Commis du Domaine d'Occident de l'Amérique, afin que les droits de trois & demi pour cent soient fidélement acquittés en France au Bureau du lieu où lesdits Navires auroient dû faire leur retour. Avant les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & les présentes du mois de Févtier 1719, le Conseil du Roi avoit regardé comme essentiel à notre Commerce des Isles, d'en exclurre les étrangers, & à cet effet il y eut plusieurs Réglemens rendus. Il seroit inutile d'en faire ici l'extrait, dès que je les rapporte en entier.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT DÉFENSES

De tout Commerce étranger dans les Isles Françoises de l'Amérique.

Du 10 de Juin 1670.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant ci-devant donné ses ordres au sieur de Baas, Lieutenant Général en ses Armées, Commandant pour son service dans les Isles de l'Amérique occupées par ses Sujets, & aux Gouverneurs particuliers desdites Isles, de ne point souffrir aucun Vaisseau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun Commerce; & pour l'exécution desdites défenses, sadite Majesté ayant envoyé une Escadre de trois Vaisseaux de guerre, pour saisir & arrêter tous les Bâtimens étrangers qui se roient trouvés dans les Ports & Rades desdites Isles & aux environs; & étant bien informée que lesdites défenses n'ont point encore été exécutées aussi exactement qu'il auroit été nécessaire pour le bien de son service & l'avantage de ses sujets, & même que les Vaisseaux & Bâtimens qui ont été pris, ont été rachetés par les propriétaires pour des sommes modiques. A quoi étant nécessaire de pourvoir, sadite Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Vaisseaux & Bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports, mouiller dans les Rades desdites Isles ni naviger aux environs d'icelles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses Sujets habitans auxdites Isles ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises ni vaisseaux étrangers ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation desdites marchandises, 500 liv. d'amende, pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive. Veut, sadite Majesté, que les Vaisseaux, Bâtimens & marchandises qui seront pris en mer, soient partagés; sçavoir, un dixième à celui qui commandera l'Escadre de Sa Majesté; un autre dixième au Capitaine particulier du Vaisseau qui aura fait la prise; un autre dixième au Lieutenant Général, commandant dans lesdites Isles; & le surplus, moitié à l'Equipage des Vaisseaux, & l'autre moitié à la Compagnie des Indes Occidentales, pour être employé à l'établissement & entretenement des Hôpitaux dans lesdites Isles; & à l'égard des marchandises qui seront prises à terre, sadite Majesté veut, que le tiers soit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Lieutenant Général & le Gouverneur particulier de l'Isle, & le troisième tiers à ladite Compagnie, pour être employé à l'établissement & entretenement desdits Hôpitaux. Mande & ordonne sadite Majesté au Sieur de Baas, Lieutenant Général en ses Armées, Commandant dans lesdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, & à tous ses Officiers & sujets qu'il appartiendra, d'observer & faire observer chacun en droit soi la présente. Fait à Saint Germain-en-Laye, le dixième jour de Juin mil six cens soixante-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*:

Signé, COLBERT.

ORDONNANCE DU ROI,

QUI DÉFEND

Le Commerce des étrangers dans les Isles de l'Amérique occupées par les Sujets de Sa Majesté.

Du 13 Septembre 1686.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant par plusieurs Arrêts & Ordonnances, défendu le Commerce avec les étrangers dans les Isles de l'Amérique, occupées par ses Sujets, & enjoint aux Lieutenans Généraux, Commandans dans lesdites Isles, & aux Gouverneurs particuliers & Intendans, par son Ordonnance du 10 Juin 1670, d'empêcher tous vaisseaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports & mouiller dans les rades desdites Isles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses Sujets habitans esdites Isles, ou faisant Commerce, de recevoir aucunes marchandises, ni vaisseaux étrangers, ni avoir aucune correspondance avec eux sous les mêmes peines, & de punition corporelle en cas de récidive: néanmoins Sadite Majesté est informée que les Capitaines & propriétaires des vaisseaux François qui chargent dans aucunes desdites Isles, renversent sur des vaisseaux étrangers partie de leurs sucres & autres marchandises dans les rades de l'Isle Saint Christofle, d'où ils tirent d'autres sucres pour remplacer la quantité contenue aux déclarations par eux faites ausdites Isles; même que les Marchands François chargent directement sur lesdits vaisseaux étrangers, par la facilité qu'ils trouvent dans lesdites rades & sous prétexte d'envoyer lesdits sucres sur les vaisseaux François; même que lesdits Capitaines, Maîtres des Navires & propriétaires d'iceux, pour mettre à couvert leurs fraudes, refusent de remettre, à leur arrivée en France, les déclarations de la quantité de sucres & marchandises, qu'ils sont obligés de faire aux Commis du Domaine desdites Isles, afin de reconnoître & pouvoir vérifier en France, s'ils n'en ont point porté, ou déchargé aux pays étrangers. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sadite Majesté veut que ladite Ordonnance du 10 Juin 1670, soit exécutée selon sa forme & teneur; & en outre que les Capitaines & Maîtres des navires, ausquels elle aura accordé la permission d'y aller négocier en vertu de ses passeports, soient obligés de représenter, à leur arrivée dans les Ports de France où ils doivent faire leur retour, les certificats de la quantité & qualité de sucres & marchandises qu'ils auront déclaré avoir chargé dans lesdites Isles, signés par les Commis du Domaine d'Occident établis en icelles, à peine de 500 liv. d'amende & de confiscation des marchandises qu'ils auront portées hors du Royaume, ou renversées sur des vaisseaux étrangers. Mande & ordonne Sadite Majesté, au Sieur Comte de Blenac, Lieutenant Général de ses Armées, Commandant dans lesdites Isles, à l'Intendant & Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils Souverains y établis, aux Officiers des Amirautés & à tous ses autres Officiers & Sujets qu'il appartiendra, tant esdites Isles, qu'en France, d'observer & faire observer chacun en droit soi, la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le treizième jour de Septembre mil six cens quatre-vingt-six. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT DU ROI,

Pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique.

Du 20 Août 1698.

DE PAR LE ROI.

SUR ce qui a été représenté à Sa Majesté, que les soins qu'elle a bien voulu se donner, depuis l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, ont eu tout le succès qu'elle pouvoit en attendre, jusques aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens & désordres qu'elle a causés, ont fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, ensorte que la plûpart des marchandises qui y ont été envoyées depuis la conclusion de la paix, n'ont pû être vendues, & les bâtimens François ont été obligés d'y faire un séjour considérable, pour prendre leurs chargemens: & Sa Majesté connoissant combien il est important de conserver en entier, dans la main de ses sujets, ce Commerce & cette navigation, elle a estimé nécessaire de renouveller ses premiers ordres, en y ajoutant ce qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y sont glissés, & d'y statuer par le présent Réglement, ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les propriétaires des vaisseaux & bâtimens, qui seront destinés pour les Isles Françoises de l'Amérique, ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les passeports de Sa Majesté, qui seront expédiés sur les certificats de l'Amirauté, portant que les vaisseaux sont actuellement dans les Ports du Royaume; lesquels seront envoyés au Directeur Général du Commerce. Lesdits passeports seront enrégistrés aux Siéges d'Amirauté, d'où les vaisseaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & propriétaires, caution, qui sera reçue en présence des Commis des cinq grosses Fermes, pour l'exécution des clauses & conditions qui y seront contenues, pour le retour en France & pour le payement des droits dans les lieux, où ils feront leur décharge, conformément aux Réglemens & aux baux des Fermes.

II.

Veut Sa Majesté, que les passeports soient représentés à l'arrivée des vaisseaux aux Isles, ensemble les certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des cinq grosses Fermes, contenant le lieu où ils auront pris leur chargement & les marchandises qui le composent; & qu'à leur retour des Isles, les Capitaines rapportent pareillement, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, la déclaration qu'ils y auront faite aux Commis des Fermes, de la quantité & qualité des sucres & autres marchandises qu'ils y auront chargées; & en cas que les sucres soient des espéces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20 Juin dernier de transporter dans les pays étrangers d'Europe, & qu'ils les y ayent en effet portés, ils représenteront en outre le certificat du Consuls François, dans le lieu où ils auront abordé, dans

lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront débités, feront précifément expliqués.

III.

Veut Sa Majefté que ceux qu'on juftifiera avoir contrevenu aux articles ci-deffus, par leurs charte-parties, connoiffemens, ou livres journaux, ou qui ne repréfenteront point lefdits paffeports & certificats, ou qui auront pris quelques marchandifes dans les pays étrangers, pour les porter aux Ifles, foient condamnés, fçavoir, les propriétaires en 3000 liv. d'amende & en la confifcation des vaiffeaux & marchandifes, & les Capitaines en 1000 liv. d'amende pour la première fois & en fix mois de prifon en cas de récidive; le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant Général des Ifles, & le Gouverneur particulier de celle où les vaiffeaux auront abordé, pour tous ceux qui feront jugés aux Ifles & le troifième au Fermier du Domaine d'Occident, dont il fera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux, fuivant l'Ordonnance de l'Intendant. Et pour ceux qui feront jugés en France, le fecond tiers fera applicable au profit de Sa Majefté, & le troifième à celui des Fermiers Généraux des cinq groffes Fermes.

IV.

Fait Sa Majefté défenfes à tous Marchands & propriétaires des vaiffeaux bâtis dans les Ifles Françoifes de l'Amérique & dans la nouvelle France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur Commerce dans l'étendue defdites Ifles; voulant Sa Majefté que les Capitaines & propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelqu'autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de fon obéiffance & y déchargeront leurs marchandifes, dont ils apporteront à leur retour de certificats des Officiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout, de confifcation des vaiffeaux & des marchandifes, & de 500 liv. d'amende, payable, tant par les propriétaires que par les cautions, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Fermiers des cinq groffes Fermes & le troifième au Gouverneur & Lieutenant Général, au Gouverneur particulier de l'Ifle où les vaiffeaux auront été faifis, & aux Hôpitaux par portions égales.

V.

Sa Majefté fait pareillement défenfes à tous étrangers, d'aborder avec leurs vaiffeaux & autres bâtimens dans les Ports & rades des Ifles Françoifes & de naviger aux environs d'icelles; enfemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers de les y recevoir, ni fouffrir, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, qu'il en foit déchargé ni rechargé aucunes marchandifes, à peine de confifcation & de fix mois de prifon contre les Capitaines ou Maîtres & leurs équipages, & contre les Officiers de défobéiffance, & d'être punis comme refractaires aux ordres de Sa Majefté; & à l'égard des habitans qui auront reçu des marchandifes des étrangers, ou entretenu correfpondance avec eux, pour raifon de ce Commerce, ils feront condamnés en 2000 liv. d'amende & fix mois de prifon pour la première fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les tranfporter, qui les auront cachées ou donné facilité, en quelque manière que ce foit, aux Galeres pour trois ans & les marchandifes confifquées, foit qu'elles foient entre les mains des habitans, aufquels elles auront été adreffées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui feront en outre condamnées en 1000 liv. d'amende,

mende, si on trouve quelque preuve qu'ils en ayent eu connoissance; enjoignant Sa Majesté très-expressément à l'Intendant des Isles de tenir la main à l'exécution de ce que dessus & de faire poursuivre tous ceux qui lui seront dénoncés avoir part & être entrés dans ce Commerce, à peine d'en répondre; voulant qu'à cet effet il lui soit prêté main forte par tous Commandans, & établi des corps de garde, dans le tems & les lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera; & en cas qu'il y ait quelque découverte ou saisie faite par les soldats, ils en seront récompensés, ainsi qu'il sera jugé à propos, par le Gouverneur Général & l'Intendant, sur ce qui en proviendra.

VI.

Les bâtimens étrangers pris en mer & les marchandises de leurs chargemens seront partagées, après que la confiscation en aura été ordonnée; sçavoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixième à celui qui commandera l'Escadre, en cas qu'il y en ait une alors dans les Isles, & un autre au Lieutenant Général desdites Isles; le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux & l'autre moitié aux Hôpitaux.

VII.

Les marchandises étrangeres qui seront trouvées à terre, ensemble les amendes, seront partagées pareillement après le jugement; sçavoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur & Lieutenant Général & Gouverneur particulier de l'Isle, où la fraude aura été commise, & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident & aux Hôpitaux par moitié.

VIII.

Les bâtimens François des Isles, ou ceux venant du Royaume, qui auront chargé des marchandises des Isles, pour les porter dans les pays voisins, appartenant aux étrangers, ou qui en auront apporté, seront pareillement confisqués, & les propriétaires condamnés en 1500 liv. d'amende & en six mois de prison pour la premiere fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive, & les Capitaines & Maîtres des bâtimens aux Galeres pour pareil tems.

IX.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines & autres Officiers commandant ses vaisseaux de guerre, frégates & autres bâtimens, ou qui y servent, de prendre, ni recevoir sur les bords aucunes marchandises, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, soit lorsqu'ils partent des Ports du Royaume, ou lorsqu'ils y retournent, ni faire aucun Commerce aux Isles directement, ni indirectement, à peine de perdre les appointemens qui leur seront dûs pour lors & d'être cassés, & contre les Marchands, tant du Royaume que des Isles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000 liv. d'amende; voulant que toutes marchandises qui se trouveront dans lesdits vaisseaux, soient saisies & confisquées à son profit.

X.

Fait pareillement Sa Majesté, défenses aux Capitaines & Officiers, de faire débarquer aucune chose des vaisseaux & bâtimens qu'ils commandent, lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'ayent été visités par les Intendans ou Commissaires

Généraux des Ports où ils dévront désarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendans, à peine de cassation, & à l'égard des Maîtres & Patrons de barques & autres bâtimens, qui auront reçu & transporté les marchandises, sortant desdits vaisseaux, ils seront condamnés à 100 liv. d'amende & leurs bâtimens confisqués; & les Officiers mariniers, matelots & soldats qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

XI.

Les dénonciateurs, qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des Capitaines & Officiers des vaisseaux, seront payés de la somme de 1000 liv. par le Trésorier Général de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils sont matelots, ils seront exempts du service des classes, & en cas qu'ils soient soldats, ils auront leur congé.

XII.

Veut Sa Majesté qu'au surplus les Arrêts & Ordonnances rendus sur le Commerce des Isles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent Réglement, qu'elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant Général & Intendant desdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendans de la Marine & aux Officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit soi, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Marly, le vingtième Août mil six cens quatre-vingt-dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX.

On a vu par les Ordonnances & le Réglement ci-dessus, combien le Conseil du Roi avoit à cœur d'empêcher que les étrangers partageassent avec la France, le Commerce que nous faisons dans nos Colonies de l'Amérique, soit dans l'exportation de nos denrées & de nos marchandises, soit dans l'importation en France de celles desdites Colonies.

Depuis les Lettres Patentes du mois de Février 1719, le Roi n'a pas traité moins sévérement ceux qui contreviendroient aux dispositions du présent Article XXIII.

Je joins ici la Déclaration donnée le 14 Mars 1722 en explication dudit Article.

DECLARATION DU ROI,

CONCERNANT

LES MARCHANDISES DES COLONIES FRANÇOISES.

Donnée à Paris le 14 Mars 1722.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article XXVI de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant Réglement pour le Commerce des Isles & Colonies Françoises, Nous avons très-expressément défendu aux Habitans desdites Isles & Colonies, & aux Négocians de notre Royaume, de transporter dans les pays étrangers ou dans les Isles étrangeres voisines desdites Colonies, par des vaisseaux François ou étrangers, aucunes marchandises du crû des Isles Françoises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de dix mille livres d'amende, & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens de répondre en leur propre & privé nom desdites confiscation & amende, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de servir en qualité d'Officiers sur aucun bâtiment ; à l'effet de quoi les Capitaines seront tenus de représenter à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils ont chargées ausdites Isles & Colonies. Quoique la derniere disposition dudit Article soit essentielle, & la plus grande sûreté qui puisse être prise contre le Commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des marchandises à l'arrivée des vaisseaux en France, sur l'état du chargement fait aux Isles ; cependant Nous sommes informés que la plûpart des Maîtres des bâtimens revenans des Isles, se sont dispensés de rapporter aucun état de chargement dans la forme prescrite, & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France ne peuvent les y assujettir ni procéder surement contr'eux, dans la crainte que les Juges n'y ayent aucun égard, sous prétexte que ledit Article XXVI du Reglement de 1717 ne prononce aucune peine contre ceux qui seront en défaut de rapporter ledit état signé des Commis du Domaine d'Occident aux Isles & Colonies Françoises, mais seulement contre ceux qui font le Commerce étranger, ce qui rend les défenses de ce Commerce illusoires par l'impossibilité de reconnoître en France si toutes les marchandises qui ont été chargées aux Isles sont fidélement rapportées dans les Ports du retour, & s'il n'en a point été déchargé dans les pays étrangers, c'est à quoi nous avons estimé nécessaire de remédier par une disposition qui déclare les peines prononcées par ledit Reglement de 1717 contre les Maîtres des bâtimens qui feroient le Commerce étranger, également encourues par ceux qui seroient en défaut de rapporter leur état de chargement signé des Commis des Isles & Colonies Françoises, avec autant plus de justice, que cette regle étant de facile exécution, & d'ailleurs nécessaire pour assurer la perception de nos droits, tant aux Isles qu'en France, les Maîtres des bâtimens n'ont pû s'en écarter dans la vue de faire un Commerce très-préjudiciable au bien de notre Etat, de frauder en même-tems nos droits, & de se soustraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double contravention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit-fils de France Regent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres prémier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois ;

de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Article XXVI de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, soit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que les Maîtres des bâtimens revenans des Isles & Colonies Françoises, soient tenus de représenter à leur arrivée en France un état signé & certifié des Commis du Domaine d'Occident des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles & Colonies. Ordonnons que faute par lesdits Maîtres de remettre dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans les Ports de France, aux Commis des Bureaux de nos Fermes, ledit état de chargement, ou faute de rapporter les marchandises conformes audit état, suivant la vérification qui en sera faite par lesdits Commis, ils soient reputés avoir fait Commerce des marchandises desdites Isles avec l'étranger, & en conséquence que les vaisseaux & marchandises soient confisqués, les Propriétaires desd. marchandises & les Capitaines & Maîtres desdits bâtimens condamnés solidairement en l'amende de mille livres, & autres peines portées par ledit Article XXVI de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Paris, le quatorzième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre régne le septième. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent, présent. PHELIPEAUX. Vû au Conseil, le PELLETIER de la HOUSSAYE, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüi ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & régistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Mars mil sept cens vingt-deux.

Signé, GILBERT.

Registrées en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées desdites Lettres seront incessamment envoyées ès Siéges des Bureaux des Traites de ladite Cour, pour y être lues, publiées & régistrées l'Audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, le neuf Mai mil sept cens vingt-deux.

Collationné. *Signé*, ROBERT.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-Sécretaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.

Signé, SAINSON.

Il sembloit, après une déclaration si formelle, qu'il ne devoit plus y avoir de variation dans les défenses si souvent réiterées de porter à l'étranger les marchandises & les denrées du crû de nos Isles. Cependant, comme je l'ai observé dans la première partie de cet Ouvrage en expliquant l'Article II, sur les représentations que les Négocians du Royaume firent au Roi de permettre que les marchandises qui seroient apportées de nos Isles pûssent être déchargées en Espagne en prenant les plus sûres précautions pour empêcher que les droits de 3 ½ pour cent ne fussent fraudés; le Roi, qui n'a en vûe que le bien de son peuple, & qui ne fait des Réglemens que pour assurer la fortune de ses sujets & leur faciliter les moyens de profiter de plus en plus dans leur Commerce, permit aux Négocians François seulement, de porter en droiture des Isles de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, toutes sortes de marchandises du crû desdites Isles, à l'exception du sucre brut (par Arrêt du 27 Janvier 1726.) On trouvera cet Arrêt rapporté dans la première partie avec mes observations au sujet de l'exception du sucre brut. Sa place seroit peut être mieux ici: en tout cas on peut le relire, pour l'avoir mieux présent dans l'esprit.

Article XXIV.

Faisons aussi sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians de Marseille, Capitaines & Maîtres des Vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françoises, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

C'est principalement l'emploi du superflu de nos denrées & de nos marchandises, que l'Etat a eu en vûe dans les divers établissemens dans nos Colonies de l'Amérique. C'est la base de ce Commerce, & ce qui peut seul nous le rendre avantageux; car si des marchandises étrangeres pouvoient être portées directement dans nos Isles sans passer par les Bureaux établis en France, bien loin que ce Commerce nous fût utile, il tourneroit à notre ruine, en déterminant les objets de notre consommation pour d'autres denrées & d'autres marchandises que celles de notre crû. La masse de nos richesses diminueroit chaque année par les valeurs qui seroient employées à l'achat des marchandises étrangeres, & notre agriculture & nos fabriques manquant de consommation, tomberoient dans la langueur & dans l'oubli. La permission accordée par l'Article IX d'embarquer de marchandises étrangeres pour nos Colonies, ne sçauroit causer le même mal par les restrictions qui y ont été mises. Il faut les faire venir en France, les enfermer dans des entrepôts & payer les droits d'entrée du Royaume. Tous ces frais feront toujours donner la préférence aux denrées & aux marchandises nationales sur les

étrangeres. Il ne pourra être embarqué des marchandiſes étrangeres pour les Iſles, qu'autant que les mêmes eſpéces manqueront. Or comme le Marchand ſçait calculer, il employera certainement celles qui lui coutent moins. Ce fut pour favoriſer la conſommation du ſuperflu de nos denrées & de nos marchandiſes, que le Roi défendit par Ordonnance du 4 Mars 1699, de tranſporter dans l'Amérique des eſpéces d'or & d'argent. Cette Ordonnance eſt rapportée ci-après.

J'ai rapporté, en expliquant l'Article XI, quelques Réglemens rendus depuis les Lettres Patentes, en faveur des ſalaiſons étrangeres deſtinées pour l'Amérique. Cette denrée a paru ſi importante pour la conſervation de nos Iſles, qu'il a été permis en différentes occaſions, d'envoyer des Vaiſſeaux dans les pays étrangers pour y acheter des bœufs, chairs & ſaumons ſalés, beures, &c. & les porter en droiture à l'Amérique. La France n'en fournit pas aſſez pour en approviſionner notre marine; il a donc falu emprunter ce ſecours étranger.

Je ſens combien il importe que nos Navires deſtinés pour nos Colonies de l'Amérique, ſoient approviſionnés de viandes ſalées, & combien cette nourriture eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance de nos Négres, par conſéquent combien les faveurs accordées à cette branche de Commerce, méritent notre reconnoiſſance. Mais ne pourrions-nous pas nous fournir à nous-mêmes ce que nous allons chercher bien loin? Pourquoi donc ne le faiſons-nous pas, & dépouillons-nous l'Etat des ſommes néceſſaires pour l'achat des ſalaiſons étrangeres? Je penſe, & je ſuis ſurpris qu'avec le zèle qu'on fait paroître aujourd'hui pour tout ce qui eſt Commerce ou Agriculture, nous ne faſſions aucun effort pour réuſſir. Régle générale, toute induſtrie qui rapportera un gain honnête, ne ſera pas négligée pour long-tems. Pourquoi donc les François qui ſont naturellement induſtrieux, ne s'occupent-ils pas à nourrir des beſtiaux pour les ſaler? Il faut qu'il y ait quelque forte raiſon qui les en empêche. La découverte n'en ſera pas difficile à qui voudra comparer la différence qui ſe trouve dans le prix du ſel, qui eſt une marchandiſe libre & de peu de valeur dans les pays étrangers. Les habitans de la campagne peuvent, pour une modique ſomme, s'en procurer la quantité néceſſaire aux ſalaiſons qu'ils ſe propoſent de faire, ſuivant le nombre de beſtiaux qu'ils ont nourris & engraiſſés pour cet effet. Il n'en eſt pas de même en France; les Provinces qui abondent en pâturages ſont ſujettes aux grandes gabelles, & le ſel y eſt à un ſi haut prix, qu'il faut être déja riche pour entreprendre de ſaler une quantité un peu conſidérable de viandes. D'ailleurs quelles eſpérances auroit-on de les vendre, je ne dis pas par préférence aux ſalaiſons étrangeres, mais même au-deſſous du prix qu'elles reviendroient? Car enfin il n'eſt pas raiſonnable de penſer que nos armateurs pour l'Amérique achetent à un haut prix en France les mêmes marchandiſes qu'ils ont la permiſſion de faire venir de l'étranger à bien meilleur marché. Il paroît même que les exemp-

tions accordées aux ſalaiſons étrangeres, feront un obſtacle ſuffiſant contre les tentatives que nous pourrions faire pour nous approprier cette branche de Commerce. Que riſquons-nous de traiter auſſi favorablement les François que les étrangers, ſauf dans la ſuite de prendre de nouveaux arrangemens? Eſſayons donc d'encourager le zèle de ceux qui s'appliqueront à faire de bonnes ſalaiſons, en leur rembourſant le prix du ſel qui aura été employé dès qu'elles ſeront expédiées pour nos Colonies de l'Amérique, & que nous ſerons aſſurés qu'elles ſont embarquées pour cette deſtination. Ce rembourſement ne ſçauroit nuire à la conſommation du Royaume, & peut procurer à toute la nation un avantage qu'il eſt tems de ne plus laiſſer aux étrangers. Les faveurs accordées à la Traite des Négres, en exemptant les marchandiſes provenant du produit de la vente qui en eſt faite dans nos Iſles à la moitié des droits d'entrée, nous ont fait voir que nous n'avons beſoin que d'être excités, pour donner des preuves de ce que nous pouvons faire. Nos cultivateurs ne demandent pas de ſi grands encouragemens pour réuſſir dans le Commerce des ſalaiſons.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant trois ans, aux Négocians François, d'envoyer leurs vaiſſeaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de les tranſporter de-là auſdites Iſles & Colonies Françoiſes.

Du 26 Août 1738.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE Roi ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 18 Juin 1737, permis pendant une année ſeulement, à tous les Négocians des Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaiſſeaux directement en Irlande, pour y acheter non-ſeulement des bœufs & chairs ſalées, mais auſſi des ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de-là les tranſporter en droiture ſur les mêmes vaiſſeaux, auxdites Iſles & Colonies Françoiſes, en faiſant par eux les ſoumiſſions requiſes, & ce, non-obſtant la diſpoſition de l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge. Et Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737 ſubſiſtent, & voulant procurer aux habitans des Iſles & Colonies Françoiſes une plus grande abondance & faciliter de plus en plus ce Commerce, vû ſur ce l'avis des Députés du Commerce: Ouï le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal,

Controlleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a permis & permet, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux Négocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture sur les mêmes vaisseaux, ausdites Isles & Colonies Françoises, en faisant par eux les soumissions requises, Sa Majesté dérogeant pour cet effet, à la disposition de l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & ce, pendant l'espace de trois années seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems, ledit Article XI sera exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne, Sa Majesté, que les vaisseaux que lesdits Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande à cet effet, depuis l'expiration du délai porté par l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737, jouiront de la permission accordée par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour d'Août mil sept cens trent-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent.

Du 27 Décembre 1740.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux au Commerce, de permettre aux Négocians François, d'aller charger aux Isles du Cap-Verd, des chairs salées pour les transporter en droiture dans les Colonies Françoises, à quoi Sa Majesté désirant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians des différens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françoises, pendant l'espace d'un année, à compter du jour du présent Arrêt, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, à condition par lesdits Négocians de prendre au Cap-Verd un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandises qu'ils y auront embarquées, & de justifier de leur debarquement aux Isles du Vent, ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné, ou qu'il se pratique pour les marchandises qui sont chargées en France pour lesdites Isles du Vent, & sous les peines prononcées à ce sujet contre ceux qui ne justifieront pas dudit debarquement, en la forme ci-dessus, & à la charge par lesdits Négocians, de se conformer aux formalités prescrites par les Arrêts précédemment rendus pour le Commerce des chairs salées d'Irlande. Et sera, le présent Arrêt, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sept Décembre mil sept cens quarante. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck des chairs salées, des beurres & des suifs, pour être transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée.

Du 7 Février 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux de permettre aux Négocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour lesdites Isles, des chairs salées & des beurres & suifs pour ce Commerce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement, de même qu'il est ordonné pour le bœuf salé par l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717 & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beurres & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que lesdites marchandises & denrées seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'Article XI desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Février mil sept cens quarante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet des charger des sels en Brétagne ou dans les autres Ports où il est d'usage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd, à la salaison des chairs destinées pour les Isles, sans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permission accordée par l'Arrêt du 27 Décembre 1740 d'aller charger de chairs salées au Cap-Verd, aura lieu.

Du 21 Mai 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Sausané, Négociant de Bordeaux, qu'ayant disposé au Port de ladite Ville, l'armement de son Navire le *Redoutable*, pour aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, suivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27 Décembre dernier, & les porter aux Isles Françoises de l'Amérique, il auroit fait venir de la Rivière de Vannes à Bordeaux, vingt muids de sel mesure de Rhuys, qu'il entendoit envoyer aux Isles du Cap-Verd, pour y acheter des bestiaux en vie, les faire tuer & saler & mettre dans des barils, pour être transportés auxdites Isles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-Verd, des chairs toutes salées, & auroit demandé au Bureau de ladite ville de Bordeaux, le renversement dudit sel de bord à bord dans son Navire, en exemption des droits, ce qui lui a été refusé, sous prétexte que l'Arrêt du 27 Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, ne permet point d'y porter des sels en franchise des droits dûs, tant à la Ferme de Brouage, qu'à la comptablie de Bordeaux; que cependant les sels, ainsi que toutes les autres marchandises & denrées du Royaume, étant exempts de tous droits pour la destination des Isles Françoises, & les sels s'employant au Cap-Verd à la salaison des bestiaux qui doivent être consommés aux Isles Françoises, il s'ensuit que ces sels doivent jouir de la même franchise, que ceux qui s'envoyent directement auxdites Isles aussi-bien que les chairs salées qui y sont transportées: que Sa Majesté ayant voulu par l'Arrêt de son Conseil du 27 Décembre dernier, favoriser le chargement des chairs salées pour les Isles, de quelque endroit qu'elles vinssent, on ne pouvoit présumer que l'intention de Sa Majesté fût que des sels, qui doivent s'employer à la salaison au Cap-Verd, demeurassent chargés de droits à l'enlévement du Royaume; réqueroit ledit Sausané, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû la réponse des Fermiers Généraux, contenant que n'y ayant aucun titre qui exempte les sels pour les Isles Françoises, autres que ceux qui vont directement aux Isles, les droits ordinaires seroient légitimement exigés, qu'il est au moins incontestable que le droit dû au prémier enlévement des sels & celui de brouage de 4 liv. 5 f. établi à Bordeaux par les Réglemens confirmés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1726, sur tous les sels qui y passent venant de Brétagne, pour quelque destination que ce soit, doivent être payés, sans que le simple renversement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la salaison au Cap-

Verd des beſtiaux que les Armateurs y prennent pour la conſommation des Iſles Françoiſes, puiſſent les en affranchir, par la ſeule raiſon que ces chairs ſalées tiennent lieu de celles qui ſe tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'apprêter dans le Royaume, & dont les ſels ont toujours été ſans difficulté aſſujettis auſdits droits dans tous les cas, quoique leſdites chairs ſalées fuſſent deſtinées pour être tranſportées dans nos Colonies; que néanmoins ſi le Conſeil jugeoit que l'exemption deſdits ſels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuſe au bien des Colonies, & fut capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller ſe fournir de chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, & les tranſporter de-là dans nos Colonies, les Fermiers-Généraux étoient prêts d'y acquieſcer ſans indemnité, pour l'utilité du Commerce & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1740, qui a permis pendant une année, aux différens Ports du Royaume, où il ſe fait des armemens pour les Colonies Françoiſes, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent; enſemble de l'avis des Députés du Commerce: Ouï le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, Le ROI étant en ſon Conſeil, a permis & permet, tant audit Sauſané, qu'à tous autres Armateurs pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de charger des ſels, ſoit en Brétagne, ou dans les autres Ports où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd à la ſalaiſon des beſtiaux & chairs deſtinés pour leſdites Iſles & Colonies, ſans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permiſſion accordée par l'Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs ſalées au Cap Verd, pour les tranſporter auxdites Iſles aura lieu, à condition que leſdits Armateurs, qui déclareront des ſels pour les Iſles du Cap-Verd, ſeront tenus de prendre des acquits à caution au Bureau du Port du prémier enlévement, portant ſoumiſſion de rapporter ſans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de ſel déclarée, ſur le Navire deſtiné pour leſdites Iſles & Colonies Françoiſes, paſſant par les Iſles du Cap-Verd, ſous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration, dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent ſaler dans les Iſles du Cap-Verd, par proportion à la quantité de livres de ſels qu'ils y tranſporteront, avec ſoumiſſion de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Iſles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs ſalées y ſera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de ſel tranſportée aux Iſles du Cap-Verd, qui n'auroit pas été employée à la ſalaiſon des chairs & ſeroit reſtée en nature, aura de même été conduite & déchargée auxdites Iſles & Colonies Françoiſes. Veut, Sa Majeſté, que faute par leſdits Armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-deſſus preſcrite, & qui juſtifie qu'il a été déchargé auxdites Iſles & Colonies Françoiſes, une quantité de chairs ſalées, proportionnée à la quantité de ſel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des ſalaiſons au Cap-Verd, déduction faite du ſel reſtant qui pourroit avoir été déchargé en nature auxdites Colonies, leſdits Armateurs ſoient condamnés au payement du quadruple de tous les droits dûs ſur le ſel, dont l'emploi ne ſera pas ainſi juſtifié depuis le prémier enlévement, juſqu'à l'embarquement pour le Cap-Verd & leſdites Iſles & Colonies Françoiſes, le tout, ſauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il ſera rapporté preuve pour y avoir tel égard que de raiſon. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-unième jour de Mai mil ſept cens quarante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

Je n'ai rapporté ces Arrêts, que pour faire connoître à nos Armateurs ce qu'ils doivent tenter dans un tems où ces denrées nous man-

queroient. Ils doivent être aſſurés que lorſque leurs entrepriſes auront pour but le bien public & la conſervation de nos Colonies, elles ne manqueront jamais d'être protégées.

Les diſpoſitions du préſent Article ſont obſervées rigoureuſement. Elles ſont d'une trop grande conſéquence pour être négligées, & ce n'eſt que la néceſſité d'approviſionner nos Iſles, comme il arrive quelquefois en tems de guerre, qui a fait paſſer par-deſſus. Je ne connois cependant aucun Arrêt du Conſeil qui permette, même en tems de guerre, de charger des Navires dans les pays étrangers pour aller en droiture dans nos Colonies. Le Conſeil a préferé d'accorder des permiſſions particulières ſur les ſoumiſſions que les Négocians paſſent pardevant les Chambres du Commerce, & ces permiſſions qui ne peuvent faire aucun préjugé contre ce qui eſt défendu par le préſent Article, ſont multipliées ſuivant le beſoin.

ARTICLE XXV.

Les droits d'entrée qui auront été payés ſur les marchandiſes des Iſles & Colonies, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeroient à l'étranger, & elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des ſucres de toutes ſortes, de l'indigo, gingembre, caſſe, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

On a vû par l'Article XVIII quels droits d'entrée ſont impoſés aux marchandiſes du crû de l'Amérique y dénommées, & par l'Article XXI, que toutes les autres marchandiſes doivent les droits d'entrée, ſuivant les Tarifs, à l'exception des ſucres rafinés en pain, dont le droit demeure fixé à 22 liv. 10 ſols, quoique venu des Iſles Françoiſes, même pour la conſommation de Marſeille. Une fois donc que ces marchandiſes de l'Amérique ſont arrivées à Marſeille & ſont introduites dans le Royaume avec certificat du Bureau du Poids & Caſſe, ſi elles ſont de celles dénommées dans l'Article XVIII, elles ſont réputées nationales & doivent les droits de ſortie, ſi elles ſont envoyées du Royaume à l'étranger ; & doivent de nouveau les droits d'entrée comme marchandiſes étrangeres, ſi elles rentrent dans le Royaume. Il eſt à obſerver que toutes nos poſſeſſions dans l'Amérique doivent-être regardées comme une Province de France de celles réputées étrangeres, & que par conſéquent les marchandiſes qui nous en ſont apportées, ſi elles ſont du nombre de celles compriſes dans le Tarif des drogueries, ne doivent point ladite impoſition, qui n'eſt établie que ſur les drogueries étrangeres. Celles qui nous viennent de l'Amérique ne peuvent point être réputées telles, par les défenſes qu'il y a de faire aucun Commerce étranger dans nos Iſles. Cette défenſe qui ſuppoſe qu'il n'y en va point d'étrangeres, doit ſuffire pour faire reconnoître toutes les marchandiſes

qui viennent en droiture de nos Colonies, comme étant véritablement de leur crû. Les marchandises des Isles expédiées pour Lyon, & qui ont payé aux Bureaux d'entrée du Royaume les droits fixés par les Lettres Patentes de 1717 & 1719, ne doivent plus les droits de ladite douane de Lyon. Il faut cependant que malgré les dispositions desdites Lettres Patentes, on ait voulu exiger ladite douane sur lesdites marchandises, puisque le Prévôt des Marchands & les Echevins de ladite Ville présenterent Requête au Conseil pour en obtenir l'exemption, qui fut accordée par l'Arrêt qui suit.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI EXEMPTE

Des droits de la douane de Lyon les marchandises, drogueries & épiceries du crû des Isles Françoises de l'Amérique, qui seront conduites en droiture dans ladite ville de Lyon, d'un des Ports de mer désignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, Février 1719 & Octobre 1721, &c.

Du 3 Septembre 1726.

VU au Conseil d'Etat du Roi, la Requête présentée par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, &c. LE ROI en son Conseil a exempté & exempte des droits de la douane de Lyon, les marchandises, drogueries & épiceries du crû des Isles Françoises de l'Amérique, qui seront conduites en droiture dans la Ville de Lyon, d'un des Ports de mer désignés par l'Article I des Lettres Patentes de 1717, comme aussi de Dunkerque & de Marseille, soit que les droits d'entrée desdites marchandises ayent été acquittés sous le nom des Négocians de la Ville de Lyon, ou sous celui de leurs correspondans, à condition néanmoins que les conducteurs desdites marchandises représenteront au Bureau de la douane établi à Lyon, des acquits à caution expédiés par les Commis des Bureaux établis dans lesdits Ports du Royaume, ou par ceux des Bureaux de la basse Ville de Dunkerque, & des Bureaux des environs de Marseille. Entend néanmoins, Sa Majesté, que toutes les marchandises, drogueries & épiceries du crû des Isles Françoises de l'Amérique qui ne seront conduites à Lyon qu'après avoir changé de main, & après avoir été commercées pour le compte de différens Négocians, soient assujetties au payement des droits de la douane de Lyon, à leur arrivée dans ladite Ville, quand même on justifieroit du payement des droits d'entrée dans le Royaume, ordonnés par les Lettres Patentes de 1717. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le troisième jour de Septembre 1726. *Signé*, RANCHIN.

Il résulte dudit Arrêt, que pour que ladite exemption puisse avoir lieu, il faut que les marchandises des Isles, expédiées de Marseille pour la Ville de Lyon, soient accompagnées d'un Certificat des Com-

mis du Bureau du Poids & Caſſe pour juſtifier qu'elles ſont véritablement de nos Iſles. C'eſt ce qu'il faut entendre par les acquits à caution à expédier par les Commis des Bureaux des environs de Marſeille, n'étant pas poſſible que les Négocians qui font le Commerce des Iſles, puiſſent ſe tranſporter auxdits Bureaux pour y repréſenter les connoiſſemens qui contiennent leſdites marchandiſes, & que les Commis deſdits Bureaux puiſſent en conſtater la vérité ſur les manifeſts remis au Bureau du Poids & Caſſe. D'ailleurs, aux Bureaux des environs de Marſeille, on ne pourroit point être aſſuré de la fidélité des entrepôts ordonnés pour certaines marchandiſes. Voilà ce qui fait penſer qu'on a voulu déſigner les Commis du Poids & Caſſe, expreſſément dénommés dans l'Article XVIII, pour délivrer leſdits certificats. Bien loin donc que les marchandiſes des Iſles, lorſqu'elles ſont deſtinées pour l'étranger, puiſſent opérer la reſtitution des droits d'entrée, elles doivent encore ceux de ſortie, & celles arrivant à Lyon qui auroient déja payé les droits d'entrée pour une autre deſtination que pour ladite Ville, y payeroient en arrivant le droit de douane, à moins qu'elles ne ſoient accompagnées de l'acquit du payement dudit droit d'entrée aux Bureaux établis aux extrémités du territoire de Marſeille.

Il n'eſt point queſtion ici des marchandiſes des Iſles qui peuvent être expédiées à l'étranger en tranſit à travers le Royaume en exemption des droits, parce que pour jouir de ladite exemption, il faut remplir les formalités ordonnées, & que je crois avoir ſuffiſamment expliquées. Il n'y a que les ſucres de toutes ſortes, l'indigo, le gingembre, la caſſe, le rocou, le cacao & les drogueries & épiceries, qui forment une exception, & dont les droits de ſortie ne ſont point dûs. Quelque ſéjour que leſdites marchandiſes ayent fait dans le Royaume, elles n'ont point perdu l'avantage & le privilége de leur origine. Le but de l'Etat, dans le Commerce de l'Amérique, eſt de faire conſommer par l'étranger, le plus qu'il ſera poſſible de marchandiſes du crû des Colonies Françoiſes : & c'eſt dans cette vûe que le tranſit en eſt permis à travers le Royaume en exemption des droits, pourvû toutefois que les formalités ordonnées pour l'expédition deſdites marchandiſes ayent été remplies, ainſi que je l'ai expliqué aſſez clairement. Cette exemption ne ſçauroit être prétendue pour celles entrées dans le Royaume avec acquit de payement des droits qui demeurent acquis. Elle ne regarde que les droits de ſortie, conformément aux diſpoſitions du préſent Article.

Par l'Article final du Tarif arrêté le 18 Septembre 1664, pour les droits de ſortie des cinq groſſes Fermes, les drogueries & épiceries venues des pays étrangers, & dont les droits d'entrée auront été payés, pourront ſortir du Royaume ou paſſer dans les Provinces réputées étrangeres en exemption de tous droits de ſortie, en juſtifiant, par les acquits du Bureau, dudit payement du droit d'entrée ; à plus forte raiſon celles du crû de nos Colonies qui ont reçu dans tous les tems une protection

particulière. Avant les Lettres Patentes de 1717 & de 1719, quelques marchandifes de l'Amérique avoient été exemptées des droits de fortie. L'indigo, par Arrêt du prémier Septembre 1693, fut déclaré exempt dudit droit; tant par mer que par terre.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte de tous droits de fortie, l'indigo provenant des Isles Françoises de l'Amérique, qui fera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre.

Du 1 Septembre 1693.

Extrait des Régiftres du Confeil d'Etat.

LE ROI étant informé, que fes fujets des Colonies de l'Amérique Occidentale; fur les excitations que Sa Majefté leur a fait faire, de s'appliquer aux cultures qui peuvent fervir le plus utilement à leur Commerce, & leur procurer une fubfiftance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulierement ceux de Saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernieres années, des quantités fi confidérables en France, qu'ils font obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils foient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majefté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans defdites Colonies de fon affection en leur facilitant les moyens & aux Négocians François qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les pays étrangers, Sa Majefté étant en fon Confeil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du préfent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Ifle de Saint Domingue & des autres Ifles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupés par les François, qui fera porté hors du Royaume feulement, tant par mer que par terre, fera exempt de tous droits de fortie, des cinq groffes Fermes de Flandres, comptablie de Bordeaux, Foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, Coutume de Bayonne & de tous autres droits de fortie, en rapportant certificat des Officiers & Commis des Bureaux des lieux permis, aufquels l'indigo aura été apporté defdites Ifles; & moyenant lefdits certificats, fait Sa Majefté défenfes à Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des cinq groffes Fermes & autres unies, fes Procureurs & Commis & à tous autres, de prendre ni exiger aucun droit de fortie, à peine de concuffion. Enjoint aux Intendans & Commiffaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majefté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préfent Arrêt. FAIT au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles, le prémier jour de Septembre mil fix cens quatre-vingt treize.

Signé PHELYPEAUX.

ARTICLE XXVI.

Les ſucres de toute ſorte & les ſirops des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume par quantité de futailles ou caiſſes, ſans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des vaiſſeaux ſoient aſſujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandiſe ne pourra être déchargée qu'en préſence des Commis des Fermes.

J'ai rapporté, en expliquant l'Article VIII, les Réglemens rendus au ſujet des déclarations des marchandiſes. J'y renvoye, pour ne point faire une répétition. Les déclarations dont il s'agit ici, ſont celles que tout navire chargé aux Iſles de l'Amérique eſt obligé de faire, en arrivant en France, au Bureau du Domaine d'Occident, établi dans le lieu où le déchargement doit être fait. Les ſucres & les ſirops, ſont trop ſujets à coulage, pour que la déclaration du poids reconnu aux Iſles, puiſſe ſervir de regle en France pour le payement du droit de trois & demi pour cent ; c'eſt par cette raiſon que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des vaiſſeaux, ſont diſpenſés de les déclarer à poids, & qu'il ſuffit qu'ils faſſent la déclaration par quantité de futailles ou caiſſes ; & qu'à l'égard des autres marchandiſes, ils doivent ſuivre l'uſage ordinaire, en les déclarant par quantité, qualité & poids. L'uſage établi aujourd'hui conſiſte dans la repréſentation de l'état délivré aux Iſles par les Commis du Domaine d'Occident ; & c'eſt ſur cet état, qui contient toutes les marchandiſes chargées auxdites Iſles, ſuivant le poids de l'Amérique, que la vérification en eſt faite en France où toutes leſdites marchandiſes ſont peſées avant que d'être entrepoſées, & à Marſeille avant que d'être délivrées aux propriétaires ou renfermées dans des entrepôts pour les eſpéces qui y ſont aſſujetties, à l'effet de jouir de la franchiſe du tranſit à travers le Royaume ou de la modération des droits d'entrée. Cet entrepôt eſt volontaire de la part des Marchands propriétaires deſdites marchandiſes ; ce n'eſt qu'autant qu'ils préſument pouvoir faire uſage dudit entrepôt ſoit pour le tranſit, ſoit pour l'entrée dans le Royaume, qu'ils s'y aſſujettiſſent, n'étant pas néceſſaire, dès qu'ils deſtinent leſdites marchandiſes pour l'étranger par mer ou pour la conſommation de Marſeille, de remplir cette formalité. Ce même état ſert à régler les droits de trois & demi pour cent pour leſdites marchandiſes déchargées en Eſpagne, ſuivant la faculté qui en eſt accordée aux Négocians François pour leurs navires, par Arrêt du 27 Janvier 1726 ; lequel état doit être certifié par le Conſul François réſidant au lieu de l'Eſpagne où le déchargement aura été fait, après qu'il ſe ſera fait donner aſſurance pour le payement dudit droit de trois

trois & demi pour cent dans le port de France d'où lesd. Navires sont partis, & où ils doivent faire leur retour, ainsi que je l'ai déja dit dans la prémière partie.

ARTICLE XXVII.

Les magasins servant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les Articles IV. V. X. XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians. SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos amés & féaux les Gens tenans notre Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence à Aix, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, non-obstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original :* CAR *tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes.* DONNÉ *à Paris au mois de Février, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre régne le quatrième. Signé* LOUIS. Et plus pas, *par le Roi*, LE DUC D'ORLEANS, *Régent présent*, PHELYPEAUX. Visa, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. *Vû au Conseil*, VILLEROY. *Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Je ne repete point ce que j'ai fait observer ailleurs, au sujet des clefs à remettre aux Commis du Domaine d'Occident de Marseille. Depuis la réunion de ces droits, les clefs des marchandises destinées par entrepôt pour l'Amérique, sont remises aux Commis du Domaine d'Occident, & les clefs dudit entrepôt pour les marchandises venant des Isles pour entrer dans le Royaume avec modération des droits, ou pour passer en transit pour l'étranger avec exemption desdits droits, sont remises aux Commis du Bureau du Poids & Casse, qui tient lieu à Marseille de Bureau des Fermes pour toutes les opérations dépendantes de la régie de la Ferme générale, & qui ne sont point incompatibles avec la franchise accordée au Port, Ville & Territoire de Marseille.

ENTREPOTS.

PAr l'Article IV & V, l'entrepôt eſt ordonné pour les Marchandiſes du crû ou fabrique du Royaume, ſoit qu'elles arrivent par mer ou par terre à Marſeille, à la deſtination des Iſles Françoiſes.

Par l'Article X, ledit entrepôt eſt ordonné pour les marchandiſes étrangeres, dont les droits d'entrée auront été payés dans un autre Port ou Bureau, & qui arriveront pour ladite deſtination.

Par l'Article XI, pour le bœuf ſalé qu'on fera venir des pays étrangers à la même deſtination.

Par l'Article XIII, pour les ſoiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, également expédiées & deſtinées pour l'Amérique.

Par l'Article XVIII, pour le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs ſecs & en poil, deſtinés pour entrer dans le Royaume avec modération des droits.

Par l'Article XIX, pour le cacao & l'indigo, deſtinés pour l'étranger en tranſit à travers le Royaume.

Par l'Article XX, pour les ſucres blancs & non rafinés de Cayenne, deſtinés pour la conſommation du Royaume.

Par l'Article XXII, pour les caſſonnades du Bréſil, dont l'exemption des droits n'eſt accordée qu'autant qu'elles ſeront tranſportées dans les pays étrangers.

Par l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la reſtitution des droits ſur les ſucres rafinés dans le Royaume & envoyés à l'étranger, eſt reduite & fixée à 5 liv. 12 ſols 6 den. du cent peſant. Les rafineries de Marſeille n'ayant pû obtenir encore de participer à cette faveur, commune aux autres rafineries du Royaume, je renvoye à parler de tout ce qui concerne ladite reſtitution, à l'Article que je deſtine pour expliquer la culture & le Commerce du ſucre.

Les Lettres Patentes du mois de Février 1719, interprêtées de la maniére qu'on vient de voir, ſemblent devoir ſuffire à tout Commerçant qui veut négocier aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, pour ne tomber dans aucune contravention aux Réglemens rendus pour les marchandiſes chargées en France pour cette deſtination & pour celles que nos Navires apportent en retrait. Mais ce Commerce eſt devenu aujourd'hui ſi intéreſſant pour l'Etat, que ſi je m'arrêtois ici, je laiſſerois imparfait le deſſein que j'ai eu d'être utile à mes concitoyens. Le Commerce de l'Amérique, ne conſiſte pas ſeulement à faire des armemens pour le Cap François & les Iſles du Vent, & à rapporter de ces Colonies du ſucre, du caffé, de l'indigo, &c. Il a encore une liaiſon étroite avec le

Commerce de Guinée, à cauſe de la Traite des Noirs, dont nos Colonies ne peuvent ſe paſſer, & des priviléges & des modérations des droits dont cette Traite a été favoriſée. Le Canada, cette vaſte contrée de l'Amérique, où nous avons fait les prémiers établiſſemens & qui pourroit fournir abondamment tout le Royaume de tout le tabac qui lui eſt néceſſaire, & qui par la pêche des morues eſt devenu une ſource intariſſable de richeſſes & un ſecours ſalutaire pour tout le peuple, mérite également d'être connu particulièrement.

Il n'eſt plus queſtion aujourdhui du Canada, nous l'avons cédé. Je ne puis écrire ce mot de ceſſion ſans verſer des larmes : mais les biens de la paix, ont été jugés préférables à la poſſeſſion de ce vaſte & riche pays. Cependant comme nous avons conſervé la Louiſane & la pêche de la morue, je ne ſupprimerai point entierement cet article, & quoiqu'il ſoit triſte d'abandonner une branche importante de Commerce ſur lequel on fondoit les plus grandes eſpérances, on ſe plaît quelquefois à relire les titres de ſes anciennes poſſeſſions.

Outre ces deux branches de Commerce qui doivent naturellement faire partie de cet ouvrage, & qui ſont étroitement liées avec le Commerce que nous faiſons aux Iſles, il ſera néceſſaire auſſi de faire connoître quelles marchandiſes de France peuvent être envoyées auxdites Colonies, pour y être vendues avantageuſement, & quelles ſont celles des Iſles dont la conſommation ou l'envoi à l'étranger, ſont le plus propres & le plus profitables, en quoi conſiſte l'étendue de ce Commerce relativement au Port de Marſeille. Pour cet effet, je donnerai des états de cargaiſon pour les principaux établiſſemens des Marſeillois aux Colonies Françoiſes, & de ſemblables états des marchandiſes des Iſles qui ſont apportées à Marſeille, & un tableau de toutes les marchandiſes expédiées dans le cours d'une année pour l'Amérique, ou qui en ſont revenues. Je ſçais que ceux qui ſont ce Commerce depuis un certain tems n'ignorent point le choix qu'ils doivent faire des marchandiſes de France, & quelles ſont celles de l'Amérique qu'ils doivent acheter par préférance. Je ſuppoſe ces Négocians très-inſtruits, & en état de m'aider de leurs lumières. Je penſe cependant qu'ils pourront retirer quelques fruits de mon travail. Ils trouveront peut-être que quelque choſe avoit échapé à leurs recherches. En tout cas j'écris pour ceux qui avec un génie & des talens propres à réuſſir dans le Commerce des Iſles, n'oſent l'entreprendre faute d'en connoître la marche.

Le caffé, inconnu à l'Amérique en 1719, fait aujourd'hui un des principaux revenus de ſes habitans. Son uſage eſt devenu pour toute l'Europe, diſons pour l'Univers entier, une néceſſité qui durera ſuivant les apparences autant que le monde. Un événement ſi extraordinaire ne ſçauroit être paſſé ſous ſilence, & l'intérêt même des Négocians exige de ma part une explication pour contenter leur curioſité, en mettant

ſous leurs yeux les principaux réglemens que cette nouvelle branche de Commerce a occaſionnés. L'indigo, le cacao, le ſucre, le coton, me paroiſſent auſſi mériter d'être connus plus particulierement que les autres marchandiſes du crû des Iſles. J'entrerai donc dans un petit détail ſur tous ces articles : pour ſuivre une méthode dans ce qui me reſte à dire, pour remplir l'objet que j'ai eu en vue, je donnerai prémièrement des états des marchandiſes de France propres aux divers établiſſemens que les Marſeillois ont dans les Iſles Françoiſes, & des états des marchandiſes qu'il convient d'en faire venir. Je traiterai enſuite de tout ce qui a quelque rapport à la culture, à l'uſage ou au Commerce du caffé, du cacao, de l'indigo, du rocou, du gingembre, du ſucre, du tabac, du coton, du canéfice & du caret. Enfin je rapporterai ce qu'il importe à nos Commerçans de ſçavoir ſur le Commerce de Guinée & de la Louiſane, & je rapprocherai les Réglemens les plus eſſentiels pour le ſoutien & l'encouragement de ces deux branches de Commerce. Voilà tout mon plan, que j'excuterai le plus briévement qu'il me ſera poſſible.


ISLE DE LA MARTINIQUE
Echelle de 5 Lieues communes.
1 2 3 4 5
Nord
Sud
Est
Ouest
63 Degré de Longitude
Longitude Occidentale de Paris
63 Deg. 45m.
14 Deg. 30m. de Latitude
Pointe de la Tartane
Pointe de la Caravelle
Cul de Sac de la Tartane
Passe pour de gros Batiments
le Loup Garou
Passe de gros Batiments
Islet de Monsieur
Cul du Sac du Galion
Cul de Sac Robert
Robert
Bourg et Par. de la Trinité
Cul de Sac Frégate
Passe des Barques
Pointe du Vauclain
Cul de Sac du Vauclain
Pointe du Macabou
Cul de Sac du Cap Ferré
Cap Ferré
Bourg du Vauclain
Batterie
Pitons du Vauclain
Bourg du Cul de Sac Francois
Bourg du Cul de Sac Marin
Ance aux Anglois
Cul de Sac Anglois
Islet a Cabrit
la Porte au Diable
Ch. Ste. Anne
Grande Saline
Pointe des Salines
Salines
Islets des Salines
Ance Ste. Anne
Bourg de la Riviere Pilote
Ance du Figuier
Ste. Luce
Riv. Salée
Ance du Seron
Marigot du Diamant
Grande Ance du Diamant
Pointe du Diamant
Le Diamant
Petite Ance du Diamant
Bourg du Diamant
Bourg des Ances d'Arlet
Grande Ance d'Arlet
Petite Ance d'Arlet
Ance Noires
La Ramiere
Cul de Sac a Vache
CUL DE SAC ROYAL
FORT ROYAL
Pte. des Negres
Case des Navires
la Case Pilote
Riv. de la Case des Negres
Cap Enragé
Fond Capot
Pitons du Carbet
Morne aux Boeufs
Batterie
Ance a la Touche
RADE
le Carbet
S. Pierre
Urselines
F. S. Pierre
Bourg
Bourg du Precheur
Rade
Montagne Pelée
Riviere du Poliche
Batterie
Ance de la Couleuvre
la Perle
le Precheur
Ance de Seron
Riv. de Precheur
Riv. du Petit Royal
Pointe a la Mare
Bourg et Paroisse de Macouba
Riviere de Macouba
Bourg et Paroisse de la Basse Pointe
Batterie de la Basse Pointe
Riviere de la Basse Pointe
Petite Riviere Capot
Riviere Capot
Bourg et Paroisse de la Grande Ance
La Grande Ance
Batterie
Riviere du Lorain
Bourg et Paroisse du Marigot
le Pain de Sucre
Bourg et Paroisse de Ste. Marie
Batterie
Petite Riviere
Isle S. Aubin
le Bon Sejour

Croisey Sc.

CARGAISONS
POUR
L'AMÉRIQUE

CHaque pays a des denrées & des fabriques qui lui ſont propres ; & c'eſt par l'exportation de leur ſuperflu, que le Commerce peut devenir profitable à ſes habitans. Le motif qui a determiné à faire participer la ville de Marſeille à la faveur accordée aux autres Ports du Royaume déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, n'a été que pour procurer à la Provence & aux Provinces voiſines un débouché avantageux des huiles, vins, ſavons, amandes, &c. qui ſont trop abondans pour la conſommation de leurs habitans. C'eſt principalement ces denrées & ces marchandiſes, que les armateurs doivent faire entrer dans la compoſition des cargaiſons des navires qu'ils deſtinent pour nos Colonies de l'Amérique. L'expérience a fait connoître quelles denrées, & quelles marchandiſes ſe vendent le mieux dans chaque Iſle, rélativement à ſa population & à ſon Commerce, avec les autres Iſles : la ville de Marſeille, n'ayant pas encore donné au Commerce de l'Amérique toute l'étendue qu'il doit naturellement recevoir de l'heureuſe ſituation de ſon Port, du grand nombre de ſes Négocians, de leur ſcience dans toute eſpéce de Commerce, de leur zéle & de leur activité pour profiter des moindres circonſtances, je ne parlerai que des principaux lieux avec leſquels nos Négocians ſont en correſpondance, & qui ſont ordinairement le terme de l'expédition de leurs navires. Je les réduits à ſix; à la Martinique, au Cap François ou St. Domingue, à Léogane, à la Guadeloupe, à l'Iſle-Vache & à Cayenne; & je donnerai des modéles des cargaiſons à faire pour chacun de ces pays. Il ſera aiſé d'aſſortir les autres cargaiſons ſuivant la deſtination des navires pour les lieux qui ne ſeront pas éloignés de ceux dont je fais la deſcription.

LA MARTINIQUE.

ON a déja vu de quelle manière cette Isle fut habitée par les François en 1635. La prémiere Compagnie occidentale, la vendit avec la permission du Roi l'an 1650; la seconde Compagnie en prit possession en 1665, & l'a gardée jusqu'à ce que toutes les Isles sont rentrées dans le domaine du Roi. C'est une des Antilles ou Caraïbes, appellée par les anciens habitans Madavina. Elle a au Sud-Ouest l'endroit le plus propre de toutes les Antilles à carener des vaisseaux, connu sous le nom de cul de sac royal. Elle est située au 14. dégré 3. min. de lat. septentrionale, & au 317. dégré 10. min. de longitude.

Elle n'a qu'environ 45 lieues de circuit, sur 18 de longueur & 12 de largeur. Elle est extrêmement fertile, & par une suite nécessaire extrêmement peuplée. Les François ont été obligés de combattre & de subjuguer à différentes reprises les Caraïbes, pour assurer la tranquilité dans leurs établissemens. Les pluyes y sont très-fréquentes & très-abondantes; ce qui contribue beaucoup à la richesse de ses récoltes. On compte dans si un petit espace de terre plus de quarante rivieres, dont la plus part sont navigables. Suivant toutes les apparences, cette Isle, ainsi que cette multitude d'Islots qui couvrent cette partie de mer, sont la suite & l'effet de quelque tremblement de terre occasionné par quelque feu intérieur. Les montagnes dont toutes ces Isles sont couvertes le font penser, & le tremblement de terre de 1727, universel dans toute l'Isle, confirme cette pensée. Les cannes de sucre, le manioc, le caffé, le tabac, le cacao, &c. y viennent naturellement, & seront à jamais des sources intarissables de richesses. La mer est poissonneuse, & la pêche des tortues d'une énorme grandeur, donne du beau caret. La Martinique a été prise par les Anglois, & a été rendue par le traité de paix du 10 Février 1763.

CARGAISON

POUR LA MARTINIQUE.

BRiques	4000
Tomettes, petit carreaux de briques,	3000
Carreaux de marbre,	200
Barriques vin de trois millerolles l'une,	600
Savon madré qu'il faut mettre dans des caiſſons de 50 à 60 l'un. Il faut qu'il ſoit paſſé au four,	15000 liv.
Chandelles moulées dans des caiſſons de 3 au quintal,	15000 liv.

SÇAVOIR.

200 Caiſſons de	 4	à la livre.
100 *idem.* de	 5	*idem.*
60 *idem.* de	 6	*idem.*
360.		

Ancres eaux-de-vie,	80
Ancres Huile d'olives.	50
Canevetes *idem.*	200
Amandes dont la moitié des fines, il faut mettre leſd. amandes dans des gerles, dites jarres qui ſe vendent fort bien.	4000 liv.
Bougie, dans des caiſſons de quarante livres.	1500 liv.
Cierges, *idem.*	500 liv.
Barils bœuf ſalé,	30
Idem cochon ſalé,	4
Caiſſes fayances aſſorties,	25
Paquets de cercles pour barriques,	200
Balles cloux pour *idem*,	6
Douelles à tonneaux,	2000
Fromage gruyiere, il faut que chaque forme ſoit dans un caiſſon.	6000 liv.
Caiſſes, fruits à l'eau-de-vie,	20
Idem. Capres, anchoix & ollives, un tiers de chaque qualité, le tout dans des pots ou bouteilles de verre,	30
Caiſſes vin muſcat,	30
Paniers vin de Champagne,	4
Caiſſons liqueurs aſſorties,	80

Caiſſons Plomb à giboyer de 120 liv. le caiſſon,	12
Caiſſes papier,	6
Caiſſes regiſtres en blanc,	2
Idem Chapeaux dont les trois quarts à Negres. Il faut les aſſortir petits, moyens & grands,	10
Douzaines chapeaux caſtor de Paris,	2
Malles de ſouliers à femme, dont un tiers en broderie, un tiers velours & étoffes de ſoye, & un tiers peaux de veau ou de marroquin, la malle de 90 paires,	6
Malles ſouliers à homme,	2
Caiſſes poudre à poudrer,	6
Caiſſons pommades,	2
Damejannes vuides,	100
Malles ouvrages de mode, coeffes, bourſes à cheveux, &c.	6
Idem Bijouteries fines,	1
Idem Merceries ordinaires, en variant les articles,	6
Idem Quincailleries, brides, chandeliers, outils, &c.	6
Balles toilles de 200 liv. la balle contenant diverſes qualités,	8
Balles toilles d'embalage,	4
Idem Camiſolles à Negre,	8
Barrils farine,	100
Malles bas de fil & coton,	2
Idem Bas de ſoye,	1
Idem Etoffes de ſoye,	2
Idem Etoffes en dorure & galons,	1
Buſtes raiſins de Smyrne,	50
Barriques legumes,	4
Caiſſes drogueries aſſorties,	6
Idem Prunes de Brignolles,	6
Idem Truffes, Champignons, &c.	1
Idem Verres, gobelets, ſalieres, &c.	4
Douzaines planches,	50
Commodes, &c.	6

Les terrailles communes & fruits du pays ſont des articles dont l'Equipage fait des pacotilles. Nos Armateurs ſont trop équitables pour lui refuſer le ſeul moyen qui puiſſe les affectionner au ſervice & recompenſer leur zèle.

L'état ci-deſſus, renferme les principales denrées & marchandiſes dont une cargaiſon doit être compoſée ; les quantités néceſſaires pour la Martinique y ſont ſpécifiées. Ce n'eſt pas que je prétende qu'on doive ſuivre à la lettre l'énumération que je viens de faire. On doit augmenter ou diminuer les quantités proportionnellement à la grandeur ou à la petiteſſe

petiteſſe des Navires, & chacun doit calculer ce qui convient le mieux à ſes affaires, ſuivant les avis qu'il reçoit de l'Amérique, l'abondance ou la rareté des marchandiſes de France & le prix qu'elles s'y vendent. Un Négociant ne doit rien négliger de ce qui a rapport à ſon Commerce, & peut lui donner du bénéfice. Cette régle poſée, c'eſt le prix courant à Marſeille, & la demande ou le beſoin des Iſles, qui doivent le décider dans ſes envois. Les Américains vivent à peu près comme nous, & peut-être plus ſomptueuſement, parce qu'ils ſont plus riches. Nous devons juger de leurs beſoins par les notres, & de leur luxe par l'envie qu'ils ont de nous ſurpaſſer en aiſance & en magnificence. Les denrées de néceſſité, & tout commeſtible doivent avoir la préférence dans la compoſition de nos cargaiſons. Les marchandiſes ſeches, ainſi que nous appellons, la mercerie, la quincaillerie, les toiles, étoffes, &c. ne doivent venir qu'après. La vente n'en eſt ni ſi facile, ni ſi avantageuſe. Cependant il peut arriver que le pays ſe trouvant pourvû abondamment de denrées que nous ſommes en uſage de lui apporter, il convienne mieux de ſe charger de tout autre marchandiſe, ou de n'en point porter du tout, & d'acheter les marchandiſes des Iſles argent comptant. J'ai vû un Navire chargé de pierre de tailles toutes préparées pour monter une maiſon. Le Marchand s'en trouva bien; le pays ne manquoit de rien, & c'eſt pour lors que les marchandiſes des Iſles ſont à bon compte, parce qu'elles ſont ordinairement en proportion du prix des marchandiſes de France, qui ſont à grand marché, dès qu'elles ſont trop abondantes. Il convient pour lors aux Armateurs de prendre de l'argent à Cadix & de le porter aux Iſles. Les piaſtres gagnent 33 & un tiers pour cent, & l'or 48 pour cent, à quoi il faut ajouter 15 pour cent que les marchandiſes des Iſles coutent ordinairement de moins, en les achetant comptant; ce qui, réuni avec l'épargne que les Navires font par le peu de ſéjour en chargeant tout de ſuite, donne un bénéfice aſſez conſidérable. Par argent comptant, il faut toujours entendre les piéces d'or & d'argent étrangeres qui ſont regardées en France comme marchandiſes, & ont un libre cours dans le Commerce même pour l'étranger. Il ſemble que nos Iſles, étant à l'inſtar des Provinces étrangeres du Royaume, ne devroient point être traitées comme pays étrangers, & que la ſortie de l'argent de France devroit être libre pour cette deſtination : mais le but de notre Commerce à l'Amérique étant l'emploi du ſuperflu de nos denrées & de nos marchandiſes, & non d'apauvrir l'Etat en lui enlevant les eſpéces qui vivifient la circulation intérieure, il fut défendu par Ordonnance du 4 Mars 1699, de tranſporter dans nos Colonies des eſpèces d'or & d'argent.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT DÉFENSES

De tranſporter dans l'Amérique des eſpéces d'or & d'argent.

Du 4 de Mars 1699.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté étant informée que depuis quelque-tems ceux qui négocient dans l'Amérique y envoyent des eſpéces de monnoies d'or & d'argent, au lieu de marchandiſes, & connoiſſant combien les ſuites de ce Commerce ſeroient déſavantageuſes au Royaume par la ſortie de l'argent, & parce qu'il y feroit reſter des denrées ſuperflues, dont la conſommation doit être faite dans les Colonies, elle a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Négocians d'envoyer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des eſpéces d'or & d'argent dans l'Amérique, au lieu de marchandiſes, ni d'en embarquer d'autres que ce qui eſt abſolument néceſſaire pour les dépenſes imprévûes des Bâtimens, à peine de confiſcation de celles qui ſeront trouvées dans ce cas, & de 3000 liv. d'amende contre ceux auxquels elles appartiendront, & de ſix mois de priſon contre les Capitaines, Ecrivains ou autres qui s'en ſeront chargés, & en cas de recidive de trois ans de galere contre les uns & les autres, outre la confiſcation deſdites eſpéces, dont le tiers, ainſi que de l'amende, ſera appliqué au dénonciateur. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom, & de la faire enregiſtrer, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, le quatrième de Mars mil ſix cens quatre-vingt dix-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* PHELYPEAUX.

Il eſt à propos d'obſerver ici que par les Articles I & III du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, l'or & l'argent monnoyé & même non monnoyé, ne peuvent ſortir du Royaume, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende. L'Arrêt du 17 Décembre 1715 & l'Edit de 1726 ſont beaucoup plus rigoureux, puiſqu'ils infligent la peine de mort; de ſorte que dans le beſoin où ſe trouvoient nos Armateurs de faire paſſer dans nos Colonies des matières d'or & d'argent, il faiſoient relacher leurs Navires à Cadix pour y prendre les ſommes qui leur étoient néceſſaires: Il n'importe plus aujourd'hui à nos Négocians de connoître les anciens Réglemens, qui ſont en très-grand nombre, que les matières d'or & d'argent & des eſpéces étrangeres ont occaſionnés, depuis que le Roi par ſa Déclaration du 7 Octobre 1755 en a permis le Commerce & la fonte. Cette Déclaration intéreſſe trop notre Commerce

de l'Amérique, pour ne pas la joindre ici, étant obligés, comme je l'ai déja dit, d'envoyer quelquefois des efpéces étrangeres pour completter nos cargaifons dans les Ifles, lorfque nos marchandifes de France ne peuvent être vendues qu'avec perte. L'Ordonnance du Lieutenant de l'Amirauté de cette Ville du 5 Juillet 1763, portant défenfes de faire fortir hors du Royaume les efpéces d'or & d'argent, ne regarde point les efpéces étrangeres, mais feulement l'or & l'argent monnoyé en France.

DECLARATION DU ROI,

QUI PERMET

Le Commerce & la fonte des matières d'or & d'argent, & des efpéces étrangeres.

du 7 Octobre 1755.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préfentes letttres verront, SALUT. L'abondance des matières d'or & d'argent ayant toujours été regardée comme un des objets les plus intéreffans dans un Etat, nous avons employé jufqu'à préfent les moyens qui ont été les plus propres à la procurer dans notre Royaume : Et à cet effet nous avons permis le Commerce & même la fonte des piaftres & reaux par l'Arrêt de notre Confeil du 4 jour de Novembre 1727 ; & voulant de plus en plus augmenter cette abondance fi utile, faciliter le travail des manufactures, & donner aux Commerçans une nouvelle preuve de la protection que nous leur accordons, nous avons jugé que la liberté du Commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des efpéces fabriquées dans les pays étrangers, étoit une des voies les plus sûres pour y parvenir : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre fcience pleine puiffance & autorité Royale, nous avons par ces préfentes, fignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit :

ARTICLE PRÉMIER.

Que dorénavant il foit permis, comme nous le permettons, à tous Marchands, Banquiers & Négocians, de faire librement & fans aucune efpéce de reftriction, le Commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des efpéces étrangeres ; fans que pour raifon de ce, aucun de nos fujets puiffe être inquieté, pour quoi nous défendons aux Officiers de nos Cours des monnoyes ou autres, toutes pourfuites & procedures, même en vertu des articles IV V IX & XII de l'Edit de Février 1726 & autres contraires aux difpofitions de la préfente Déclaration, ainfi que des Arrêts de notre Confeil intervenus depuis fur cette matière, auxquels nous avons expreffement dérogé & dérogeons en ce qui concerne la liberté du Commerce defdites matières & efpéces.

II.

Ne pourront néanmoins lesdites espéces étrangeres avoir aucun cours dans notre Royaume, ni être données, reçues ou exposées à la piéce en aucun cas, sous les peines portées par les Ordonnances.

III.

Pour faciliter l'usage desdites espéces étrangeres dans le Commerce, nous permettons à toutes sortes de personnes, ayant droit & caractere ou permission de Nous ou de nos Cours des monnoyes, de fondre lesdites espéces étrangeres en se conformant à ce qui est prescrit pour la fonte & le Commerce des lingots, barres, barretons, culots & autres matières par les Arrêts de notre Conseil des 20 Avril 1726 & 30 Avril 1751, ou autres concernant les marques & poinçons qui doivent être mis & appliqués sur lesdites matières commerçables ; dérogeant à cet effet à la dispositiou de l'article XIII de notre Edit du mois de Février 1726, en ce qui concerne lesdites espéces étrangeres ; & en conséquence voulons qu'elles ne soient plus dans le cas de la confiscation prononcée par les Articles IV & V de notreEdit du mois de Février 1726.

IV.

A l'égard des espéces vieilles de France qui se trouveront entre les mains des dépositaires, ou sous des scellés parmi les meubles & effets des parties saisies, dans les démolitions de maison ou autrement de telle manière que ce soit, voulons qu'elles soient portées au plus tard dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées aux hôtels desdites monnoyes, ou aux changes les plus prochains, pour, le môntant desdites espéces, être payé sans difficulté selon leur valeur, y compris les 8 deniers pour livre accordé par l'Arrêt du 25 Août dernier, aux porteurs d'icelles, qui seront tenus d'en retirer un Certificat des Changeurs ou Receveurs au change de nos monnoyes, auxquels ils les auront remis ; & passé ledit tems de quinzaine, lesdites espéces vieilles seront dans le cas de la confiscation prononcée par notre même Edit du mois de Février 1726.

Si donnons en Mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des monnoyes à Paris, que ces présentes, ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits Déclarations, Arrêts & Réglemens, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes ; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau, le septième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens cinquante-cinq, & de notre régne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. de Voyer d'Argenson. Vû au Conseil, Moreau de Sechelles. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée au Greffe de la Cour des monnoyes à Paris, le vingt-quatrième jour d'Octobre audit an.

Signé, Le Gendre.



Isle de Saint Domingue
Echelle de 15 Lieues communes
Latitude Septentrionale
Longitude Occidentale du Meridien de Paris
I. de la Tortue
Cap St. Nicolas
Mole S. Nicolas
Cap aux Foux
Ance a la Perle
la Plate forme
Port a l'Ecu
Port Paix
St. Louis
le Borgne
Port Margot
Camp de Louise
le Cap
Port Dauphin
Plaine du Cap
les Sept Freres
la Grange
Monte Christ
Pointe de la Roche
Pointe Isabelique
Port Cavaille
Pointe du Cas Rouge
Port Plate
Port St. Yago
Pointe de Mascouri
Baye de Baume
Cap de la Roche
Vieux Cap Francois
Pointe des Savanettes
Baye Ecossoise
Jacqueson
Cap Cabron
Cap Samana
Pointe a Grapin
Baye de Samana
Pointe d'Iague
Cap Raphael
I. Samana
Cotuy
la Vega
S. Yago de los Cavalleros
Ville du Port Dauphin
Baye de Mancenille
B. des Gonaives
R. de l'Artibonite
l'Artibonite
Morne au Diable
Baye St. Marc
Cap S. Marc
St. Marc
Hinche
Banica
S. Thomé
la Gonave
Trou Forban
Pointe d'Arcahai
Islets Arcadins
le Cul de Sac
Riguille Etang Salé
Port au Prince
Leogane
le Petit Goave
S. Jean de Maguana
R. du Neybe
Partie Françoise
Partie Espagnole
Pointe a la Seringue
Cap Rose
la Grande Ance
les Cayemites
Baye des Baradaires
Grande Riv. de Nipes
le Rochelois
Nipes
l'Acul
C. Dame Marie
B. des Irois
C. Tiberon
Pte. des Egrettes
les Anglois
Port a Piment
Ance a Juif
le Fond
Cavaillon
S. Louis
Aquin
Baye S. Louis
Baye du Mesle
I. a Vache
Pointe a Gravois
Pointe d'Abacou
Cap Benet
Benet
Cap Jacquemel
Jacquemel
Pte. de la Belle Roche
les Caves
Sale Trou
Gaillaumone
Baye du Neybe
Faux Cap
Cap de la Beate
Isle de la Beate
les Frailes
Altavele
Azua
R. d'Ocoa
Baye d'Ocoa
Pointe des Salines
R. Nizao
Pointe de Nizao
Baye se Catherine
Cap Jerome
Fort S. Jerome
S. Domingo Capitale Archev.
Bourg des Magnes
S. Laurent
Lauzama
Riv. de Lauzama
R. Mascoris
Pointe de Causedo
Zeibo
R. de la Romaine
Isle Catherine
R. Canoglero
I. de la Saone
Higuey
R. d'Higuey
C. del Ingauno
Pte. del Espada
R. des Perles
R. des Anglois

A MONSIEUR
LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL
CIVIL ET CRIMINEL
AU SIÉGE DE L'AMIRAUTÉ DE CETTE VILLE
DE MARSEILLE.

RÉMONTRE le Procureur du Roi audit Siége, qu'il eſt venu à ſa connoiſſance par les plaintes qui lui ont été faites, que certaines perſonnes ne font pas difficulté de faire ſortir ſouvent hors du Royaume des eſpéces d'or & d'argent, ce qui eſt un mépris & une contravention à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Vincennes le 17 Décembre 1715, par lequel il eſt défendu à toutes perſonnes de quelque Nation qu'elles ſoient, de tranſporter hors du Royaume tant par mer que par terre, aucunes eſpéces d'or & d'argent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans la permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de la vie contre les contrevenans & de confiſcation des Bâtimens, ainſi que des ballots de marchandiſes dans leſquelles elles pourroient être emballées. Permet néanmoins Sa Majeſté aux Maîtres & Patrons de Bâtimens de mer étrangers, leſquels après avoir vendu les marchandiſes de leur chargement, voudront en employer le produit en achat de marchandiſes ou denrées du Royaume qu'ils ne trouveroient pas dans le prémier Port où ils auroient abordé, d'en emporter des eſpéces en quantité ſuffiſante pour aller faire leur chargement dans quelqu'autre Port des côtes de Provence ou de Languedoc, ſous la condition expreſſe d'en faire avant leur départ, la déclaration devant les Officiers de l'Amirauté, & leur ſoumiſſion de rapporter dans un mois le Certificat de ceux du lieu d'où ils auront fait l'emploi en achat de marchandiſes, de l'argent qu'il leur aura été permis d'emporter du prémier Port, dequoi ils donneront en même tems bonne & ſuffiſante caution, le tout ſous les peines ci-deſſus, & en cas de contravention, veut, Sa Majeſté, qu'il en ſoit informé par-devant les Officiers de l'Amirauté ou autres qu'il appartiendra, & que la valeur de la moitié des choſes confiſquées ſoit appliquée au dénonciateur; & comme le remontrant a intérêt de réprimer de pareils abus, également nuiſibles au Commerce & au bon ordre, & qui rendent l'argent extrêmement rare ſur cette place.

Requiert à ce qu'il ſoit fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque Nation qu'elles ſoient, de faire ſortir hors du Royaume, des eſpéces d'or & d'argent, à peine de ſubir la rigueur prononcée par ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 17 Décembre 1715, & a ſigné. *Signé*, GAUDEMAR, Procureur du Roi, *à l'Original.*

NOUS Lieutenant-Général Civil & Criminel au Siége de l'Amirauté de cette Ville de Marſeille, faiſant droit au Requiſitoire du Procureur du Roi, avons fait très-

expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque Nation qu'elles ſoient, de faire ſortir hors du Royaume des eſpéces d'or & d'argent, à peine d'être punis ſuivant la rigueur dudit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 17 Décembre 1715.

Fait à Marſeille le 5 Juillet 1763.

Signé, GERIN RICARD, *à l'Original.*

L'habileté d'un Négociant conſiſte à faire une expédition à propos, d'envoyer les marchandiſes dont le débit ſe fera avec avantage, & de faire venir celles dont la conſommation ſera aſſurée en France ou à l'étranger. J'ai vû dans des tems de diſette dans les Iſles, des Navires expédiés de Marſeille avec ſeulement de la farine, du vin & de la morue ſeche; d'autres marchandiſes auroient donné de perte, & le profit fut immenſe. Il s'en faut bien que j'aye compris dans l'état ci-deſſus toutes les marchandiſes qui peuvent être employées utilement dans une cargaiſon. Je n'ai preſque fait mention que des articles qu'on trouve avec abondance à Marſeille, ou qui viennent des lieux circonvoiſins. Les briques, les tometes, les carreaux de marbre, le ſavon, les chandeles, les amandes, la bougie, la fayence, les fruits à l'eau-de-vie, les capres, anchoix & ollives, les liqueurs, les plombs à giboyer, le papier, les chapeaux, les ſouliers, l'amidon, la poudre à poudrer, &c. ſont du crû ou fabrique de Marſeille; le vin, l'huile, les raiſins ſecs, les prunes, &c. ou ſont de Marſeille ou des environs. Le Languedoc, le Dauphiné & Lyon fourniſſent le reſte. Je l'ai déja dit, nos beſoins doivent nous ſervir de régle pour ſatisfaire ceux des Américains, & on s'abuſeroit groſſierement, ſi on s'imaginoit qu'il faut envoyer du médiocre. Le beau, le riche & le ſolide ſeront toujours vendus par préférence & avec plus de profit. Le prix ne ſera jamais un obſtacle pour empêcher ces inſulaires de ſe contenter. On doit concevoir par-là combien on peut groſſir la liſte de nos marchandiſes à exporter, ſoit en bijouteries, en ameublemens & machines utiles, comme teleſcopes, pompes, phaetons, en batteries de cuiſine, en proviſions de bouche, en eſtampes, livres, curioſités, &c. On a eu porté juſques des cailles en vie, & on y a gagné mille pour cent.

Les marchandiſes que nous tirons de la Martinique, ſe réduiſent à peu d'articles. Les principaux ſont:

Les ſucres aſſortis.
Les ſucres bruts.
Le caffé.
Le cacao.
Bois de teinture.
Le carret.
Les cuirs en poil.

Les cotons des Iſles ne viennent point à Marſeille, non pas qu'ils ne puiſſent y venir librement, mais parce que l'abondance de ceux du Levant, dont le prix eſt plus bas, les laiſſeroit invendus. Je ne crois

pas que depuis 1719 jufqu'en 1762, il en foit arrivé à Marfeille fix quintaux, ce qui a fait penfer que l'entrée n'en étoit pas permife. Je fuis bien aife de détromper le public de cette erreur dont je n'ai pû encore diffuader bien des perfonnes, & que fans doute je ne guerirai point. Le coton des Ifles peut venir librement à Marfeille, & de Marfeille entrer dans le Royaume, ainfi que par tous les autres Ports défignés pour faire le Commerce de l'Amérique. Je vois avec plaifir que nos Armateurs commencent à revenir de leur ancien préjugé, puifqu'il nous eft arrivé de l'Amérique en 1763, quelques balles de coton.

Je m'étois propofé de donner des états de cargaifon pour les autres cinq lieux que j'ai choifis, comme les principaux de notre Commerce. Ils étoient tous dreffés, & par l'examen que j'en ai fait, j'ai reconnu que c'étoit les mêmes marchandifes, avec feulement quelque différence pour les quantités. J'ai fait un dépouillement exact des chargemens de tous les Navires partis de Marfeille pendant fix ans; la feule varieté que j'ai trouvée, ne confifte que dans le plus ou le moins de marchandifes expédiées, tantôt fur un Vaiffeau, tantôt fur un autre, fans doute fuivant les circonftances de befoin où fe trouvoit chacun de ces lieux.

Je ne ferai donc que marquer quelques différences fur les principaux articles relativement au terme de l'expédition des Navires, des marchandifes étant plus néceffaires dans une Ifle que dans une autre, foit à caufe de fa population & de fes richeffes, ou parce que le pays ne produit rien qui puiffe y fuppléer.

CAP FRANÇOIS ET LEOGANE, OU LEAUGANE.

LE Cap-François, ainfi appellé du nom des prémiers François, qui, comme on a déja vû, y firent des établiffemens, & y ont enfuite bâti une ville confidérable du même nom, eft dans la partie feptentrionnale de l'Ifle de St. Domingue, dont Chriftophle Colomb prit poffeffion après l'heureufe découverte des Ifles Lucayes, & qu'il nomma la grande Ifle ou St. Dominique, d'où eft formé Domingue. On la connoît auffi par le nom de l'Ifle Efpagnolle ou petite Efpagne, Hifpaniola, ou de l'Ifle Ifabelle, en honneur de la femme de Ferdinand. C'eft la plus grande des Antilles, après Cuba, d'environ 400 lieues de circuit, s'étendant d'orient en occident fur 150 lieues de longueur, depuis 30 à 70 de largeur, fitué au 18 degré latitude feptentrionale, 306 dégré long. L'air y eft temperé & les terres extrêmement ferti-

les. Elles ſont reconnues juſques ici les meilleures de toutes les Iſles. Elle nourrit quantité de bétail dans de vaſtes prairies & dans les bois. Toutes ſortes de fruits y viennent naturellement ſans culture, d'un goût délicieux & en abondance. Le ſucre, le tabac, le gingembre, la caſſe, l'indigo, ſont pour les habitans des richeſſes préférables à l'exploitation des mines d'or & d'argent que les Eſpagnols découvrirent dans les montagnes, & qu'ils négligent de faire travailler pour ne point exciter l'envie de leurs voiſins, ou peut-être parce qu'ils en ont de plus abondantes. Les Eſpagnols poſſédent plus de la moitié de l'Iſle ; ils y ont bâti pluſieurs grandes Villes. Ce n'eſt que dans la partie du nord que les François ont leurs établiſſemens, dont le Cap eſt le principal. Leogane, Port-au-Prince, viennent après. Le Cap, le cul de ſac de Leogane & les montagnes, lacs, bois, anſes ou terres qui en dépendent font un circuit de près de 200 lieues, dont la majeure partie reſte inhabitée. La diſtance du Cap à Leogane, eſt de 80 lieues. Je ne m'étendrai pas d'avantage dans la deſcription d'un ſi vaſte pays dont la poſſeſſion n'a été aſſurée aux Eſpagnols que par la deſtruction de ſes anciens habitans dont le nombre s'étoit multiplié en proportion de ſa fertilité. Il étoit diviſé en pluſieurs Provinces, quelques-uns diſent en cinq Royaumes, dont les Chefs portoient le nom de Caciques. Les Eſpagnols ont fait pendant long-tems un Commerce très-étendu dans cette Iſle ; c'étoit le terme de leurs grandes expéditions. Mais depuis la découverte de la nouvelle Eſpagne & du Perou, il a conſidérablement diminué, & même le pays s'eſt dépeuplé, la plus grande partie des Domingeois s'étant tranſplantés au Mexique pour y partager les riches dépouilles de ſes infortunés prémiers habitans. Les bœufs ſont ſi abondans, qu'il y a des contrées où on les tue uniquement pour profiter de la peau. Notre Commerce au Cap, à Leogane, &c. differe de celui de nos autres Iſles en ce que non-ſeulement nos marchandiſes de France ſont conſommées dans les établiſſemens François, mais encore par les Eſpagnols répandus dans toute l'Iſle. Cette poſition fait, comme on voit, une double branche de Commerce, & demande une attention particuliére à ſe pourvoir de marchandiſes & de denrées propres au goût & aux uſages des deux Nations.

ETAT

ÉTAT ABREGÉ D'UNE CARGAISON

POUR LE CAP-FRANÇOIS ET LEOGANE.

Briques,	20000
Carreaux de fayence,	2000
Savon en cinq cens caiſſons,	30000 livres
Chandelles,	15000 livres

SÇAVOIR.

300 Caiſſons de	4	à la livre.
100 *idem.* de	5	*idem.*
50 *idem.* de	6	*idem.*

Bougies dans des caiſſons de 50 livres l'un.	4000 livres
Cierges, *Idem*	1000 livres
Paquets de cercles à barriques,	500
Balles cloux pour *idem*	10
Douzaine chapeaux à negre,	300
Idem. autres aſſortis,	100
Huiles en canavettes & ancres.	10000 livres.

Des aſſortimens bien choiſis en étoffes d'or, d'argent & ſoiries, en toiles, en merceries, rubans, quincailleries. Il ſe fait une grande conſommation de ces dernières marchandiſes, à cauſe de la revente que nous en faiſons aux Eſpagnols. Mais qu'on ne s'abuſe pas, je le répete encore, il ne faut envoyer que du beau & du riche, parce que ce que les Eſpagnols achetent eſt très-ſouvent deſtiné à paſſer aux Indes, où le luxe n'a point de bornes. Ce que je dis ici ne doit point empêcher d'envoyer des marchandiſes de bas prix pour l'uſage des Negres, comme camiſolles, étoffes légères, colliers & petites merceries. En général il faut moins de ſalaiſons & de proviſions de bouche que pour nos autres Colonies, le pays ne manquant point de viandes fraîches, & dans quelques cantons de bled; cependant c'eſt toujours ſur les avis qu'on reçoit de ſes correſpondans qu'il faut compoſer les cargaiſons des Navires qu'on expédie: Il n'y a point de plus ſûr moyen pour profiter dans ce commerce. On trouvera dans l'état d'une cargaiſon deſtinée pour la Martinique les autres articles qui manquent dans l'état ci-deſſus.

Les marchandiſes que nous retirons de nos Iſles, ſont à peu près les mêmes, ſi ce n'eſt que chacun de ces pays fournit plus abondamment les unes que les autres. Ainſi quoique St. Domingue produiſe du ſucre, du caffé, &c. nous en tirons principalement, ſçavoir

Du ſucre brut.	Des cuirs en poil
D'indigo.	Du carret.
Du caffé.	Du gingembre.
Des cuirs tanés.	De caſſe.

Des bois de campech & autres bois de teinture & diverſes drogues.

Toutes ces marchandiſes nous ſont apportées indiſtinctement, ſoit du Cap François, ſoit de Leogane, &c. Le ſucre terré, nommé fleuret y eſt de toute beauté; & le caffé, quoique plus roux que celui de la Martinique, eſt inferieur en bonté, conſervant un reſte de goût d'herbe qui eſt cauſe que le prix eſt toujours plus bas de 10 à 15 livres par quintal que celui de la Martinique. C'eſt particulièrement le caffé du Cap qui eſt envoyé en Levant, ſoit pour y être conſommé, ſoit parce que les Juifs peuvent plus facilement nous tromper en le mêlant avec celui de Moka.

LA GUADELOUPE OU GUADALOUPE.

C'Eſt une des Iſles antilles ſituée entre l'Iſle St. Domingue au Sud, la Marie Galante au Sud Eſt, la Déſirade à l'Eſt, & l'Iſle de Mont-Ferrat au Nord, ayant environ 90 lieues de circuit ſur 35 de longueur & 10 à 20 de largeur, au 16 dégré de lat. ſeptemtrionale, & au 315 dégré 18 minute long. Elle eſt diviſée en baſſe terre vers le couchant, & en grande terre vers l'Orient. Elle étoit habitée par les Caraïbes, & étoit extrêmement peuplée quand les Eſpagnols en firent la découverte; elle ſe nommoit Kicrukera. Ces derniers ayant trouvé quelque reſſemblance entre les montagnes dont la moitié de l'Iſle eſt couverte, & celles de Notre-Dame de la Guadeloupe en Eſpagne, lui donnerent ce nom, qu'elle a conſervé même après que les François s'en furent emparés en 1635, & qu'elle leur eût été cedée par la paix conclue entre la France & l'Eſpagne. La baſſe terre & la grande terre, ſont ſéparées par un bras de mer d'environ 50 à 100 toiſes de largeur appellé la rivière ſalée. Ce bras de mer a environ deux lieues de long, de la largeur ſus mentionnée; après quoi il va toujonrs en s'élargiſſant. Les rivages ſont couverts des deux côtés de mangles d'une beauté admirable qui retréciſſent le canal & en font une promenade charmante. Le fond n'eſt pas égal par-tout; il eſt très-embarraſſé par les racines des arbres; ce qui eſt cauſe que les gros Bâtimens ne peuvent point le traverſer. On trouve dans la partie montagneuſe qui eſt à l'Occident, & qui reçut des Eſpagnols le nom de Guadeloupe, un Volcan nommé la Souphriere, à cauſe de la grande quantité de ſouphre qui en ſort; ce



Isle de la Guadeloupe
les Saintes et Marie Galante.
Echelle de Cinq Lieues Communes
Grande Terre
Basse Terre
Isles des Saintes
Isle de Marie Galante
Terre d'en Haut
Terre d'en Bas
Longitude Occidentale du Meridien de Paris
Pointe du Nord
Ance Bertrand
Pte. d'Antigue
Port Louis
Ance a Maurice
le Gros Cap
Port du Moule
Porte d'Enfer
Isle de la Couronne
Baye et Rade Ste. Marie
Pointe des Chateaux
Passage
Teste a l'Anglois
Pte. du Vieux Fort
Pte. Abavent
Ance a la Perle
le Gros Morne
Ance Ferry
Ance du Marigot
Pte. Malendure
Isle a Goyave
les Fontaines Bouillantes
Pte. a la Duché
Pte. des Vieux Habitans
Fort de la Madelaine
Pointe des Trois
Rade de la Basse Terre
Pointe du Vieux Fort
La Grande Ance des Trois Rivieres
les Trois Rivieres
Pointe S. Sauveur
Riv. des Peres blancs
Port Ste. Marie
Le Petit Cul de Sac
la Grande Baye
Ance de la Saline
Ste. Anne
Ance a la Barque
Passe des Vaisseaux
Islet Percé
Isle aux Fregates
Cap de Nord
Cap de la Chaloupe
Cap Enrage ou Cap du Diable
Ance du Diable
Pointe de la Pompiere
Pointe des Cayes du Sud
Pointe des Cayes de l'Ouest
Cayes sous l'eau
le Fort
Pointe des Ajoupas
Ance de Liesse
Ance des Anglois
Pointe de Sable
la Grande Ance
Pointe du May
Ance du May

qui confirme ma conjecture, que la formation des Antilles & de cette multitude innombrable d'islots qu'on trouve aux environs, est un effet de quelque tremblement de terre. La naissance de l'Isle de St. Santorin, sortie du sein des eaux presque de nos jours par une semblable cause, l'irrégularité du terrein de toutes ces Isles, la fertilité du sol qui en dénote la nouveauté, le manque d'animaux utiles lorsque les Espagnols les ont découvertes, l'ignorance de leurs habitans, leur peu de progrès dans la perfection des arts, sont autant des raisons qui se réunissent pour autoriser cette conjecture; car si le génie des peuples de l'Amérique avoit été, rélativement au climat, moins actif & moins inventif que celui des peuples de l'ancien continent, comme la vanité des Européens le publie, pourquoi ceux de la Terre-Ferme ont-ils donné des preuves d'une industrie consommée dans tout ce qui a rapport aux choses de nécessité ou d'agrément pour la conservation de la Société? Ma réflexion ne paroîtra pas juste à quelques-uns. Ils m'objecteront que tous les hommes venant de la même tige, ils sont également anciens, & que l'ignorance & la stupidité de certains peuples, ne marquent point qu'ils soient plus nouveaux que d'autres. Je conviens presque de tout cela. J'entends par peuple nouveau, celui qui, forcé de se réfugier dans un pays inhabité, y manque de tout ce qui est nécessaire à la vie. La nécessité de se procurer des alimens, & le manque des moyens de faire fructifier son industrie, le rend à demi sauvage. Ce n'est que par la suite du tems qu'il s'aprivoise, pour ainsi dire, vit en société, & invente les arts qui peuvent contribuer à satisfaire facilement ses besoins. Voilà quelle est ma pensée, je la crois juste. La fertilité de cette Isle a enrichi tous les peuples qui l'ont habitée, ses terres étant fortes & profondes. Le tabac y vient en perfection; en général cette plante semble naturelle dans toutes les Antilles; peut-être se désabusera-t-on un jour de payer toutes les années des sommes immenses à l'Angleterre, pour nous fournir les feuilles de tabac que nous pouvons cultiver dans notre propre fonds, & dont l'achat nous rend tributaires des Anglois, & dépouille le Royaume de ses véritables richesses en pure perte, nos réglemens réciproques de Commerce avec l'Angleterre, ne nous permettant que très-difficilement de compenser comme nous pouvons faire avec les autres Nations pour les marchandises que nous en tirons. Le sucre, l'indigo, le caffé, le cacao & le coton, plusieurs bois de teinture & racines médecinales, croissent dans l'Isle & y viendroient d'elles mêmes sans culture, tant le terrein a un principe de fécondité.

ÉTAT ABREGÉ D'UNE CARGAISON
POUR LA GUADELOUPE.

200 Caiſſons chandelles de 4 à la livre. } 100 *idem* de 5 *idem*. }	10000 livres
Suif en 50 barils,	5000 livres
Eau-de-vie en ancres,	20000 livres
5000 liv. huile fine en ancres; } 5000 dites en canavetes, }	10000 livres
Rames papier aſſorti,	200
Caiſſons ſyrop d'orgeas, de limon & de capilaire,	150
Douzaines peaux de marroquin,	80
Savon en deux cens caiſſons,	20000 livres
Formes fromage gruyere en 60 caiſſons,	60

OBSERVATION.

Le fromage de gruyere, eſt de tous les fromages celui qui ſe conſerve le mieux, & qui arrive ordinairement dans les Iſles ſans altération, ſur-tout ſi on a attention de le choiſir nouveau. Cela n'empêche pas qu'on n'en puiſſe envoyer des autres qualités, comme ſaſſenage & roquefort, qui, lorſqu'ils réuſſiſſent à ſe conſerver pendant la traverſée, donnent un gros bénéfice. On doit avoir attention de ne point placer ces derniers entre les barriques de vin ni aucune marchandiſe qui craint la chaleur, parce que le vin qu'on embarque eſt preſque toujours nouveau, qu'il fermente & bout, & corrompt facilement tout ce qui l'environne.

Voyez l'état d'une cargaiſon pour la Martinique, pour parfaire celle ci-deſſus.

Les Anglois ſe ſont emparés en l'année 1759 de la Guadeloupe & ont ruiné preſque tous les habitans. Il faut eſpérer que la paix par laquelle cette Iſle eſt rendue à la France rétablira toutes choſes.


Grand Rescif de la Folle
Islets du Bois
Nord
Isle a l'Eau
I. de Sable
I. aux Raquettes
I. aux Pilotes
Isle de Perenantois
Port de la Croix
Baye Ferray
Etang d'Eau douce
Petit Diamant
Embarcadere
ISLE A VACHE
Rescif du Sau
CARTE DE L'ISLE A VACHE a la Coste du Sud de l'Isle de S.t Domingue
Echelle de Douze Cent Toises.
300
600
1200

ISLE-VACHE ou ISLE-A-VACHE.

C'Eſt une petite Iſle à trois lieues de St. Domingue, qui n'a pas dix-huit lieues de circuit, ſous le 20 dégré 30 min. au Nord de la ligne équinoxiale. La bonté de ſon ſol, la profondeur de ſes terres & leur fertilité, font croître les arbres & les plantes bien plus vigoureuſement que dans les autres Antilles. Les cannes de ſucres y ſont plus groſſes, plus hautes & plus ſucrées qu'ailleurs. L'indigo y eſt de toute beauté; le cacao mieux nourri; le tabac d'une féve parfaite, & jamais pays n'a été plus en état de nourrir & d'enrichir ſes habitans que cette petite Iſle. Auſſi a-t-elle été anciennement extrêmement peuplée, ce qu'on reconnoît par la grande quantité d'oſſemens qu'on trouve en fouillant la terre, & par quantité de vaſes & d'uſtenciles qui étoient à l'uſage de ſes prémiers habitans qu'on déterre journellement. Les Eſpagnols s'en rendirent maîtres & maſſacrerent ou enleverent ces infortunés pour les employer dans leurs autres établiſſemens; ce qui la rendit bien-tôt déſerte & preſque inhabitable; car la terre étant extrêmement fertile, comme je viens de le dire, elle fut garnie en peu de tems d'arbres de haute-futaye, qui barrerent tous les paſſages, & en firent un grand bois. Les Flibuſtiers, dont on a tant parlé, qui ont mené une vie ſi ſinguliere & ſe ſont ſignalés par les actions les plus valeureuſes contre les Eſpagnols, trouverent dans cette Iſle un aſile favorable, d'où ils ſe repandoient dans les Iſles voiſines, & principalement dans l'Eſpagnole, détruiſoient les plantations & enlevoient tout ce qu'ils pouvoient emporter. Les Boucaniers, gens adonnés à la chaſſe & qui en faiſoient métier, ſe réunirent aux Flibuſtiers, & tous enſemble jurerent une inimitié irréconciliable avec les Eſpagnols. Ils leur cauſerent de grands maux dont la France a retiré de grands avantages. La paix ayant aſſuré les poſſeſſions réciproques entre la France & l'Eſpagne, l'Iſle-Vache demeura aux François. On commença à la défricher, & ſes commencemens furent pénibles à cauſe des maladies extraordinaires que la grande humidité des terres, qui abondent en ſources, occaſionna. L'air y eſt temperé; mais le défaut de circulation le rendoit mauvais; & ce n'a été qu'à meſure qu'on a abattu les arbres qu'il eſt devenu plus ſain, & que la quantité prodigieuſe de moucherons, auſſi gros que les plus groſſes mouches, a diſparu. Leurs éguillons étoient ſi longs & ſi forts, que les étoffes les plus épaiſſes n'en pouvoient garantir, & qu'on étoit obligé de chauſſer les Travailleurs avec des botines d'un bon cuir. La culture procura un double bien, la ſanté des habitans & l'augmentation de leurs richeſſes, & cette petite Iſle deviendra infailliblement l'établiſſement le plus conſidérable de la France, eu égard à ſa petiteſſe. Elle

eſt ſituée très-heureuſement pour profiter du Commerce des Eſpagnols; ce qui joint à ſa fertilité, lui donne un grand avantage ſur toutes les autres Iſles. Les cargaiſons deſtinées pour cette Iſle, que les voyageurs ont ignorée ou dont ils n'ont pas daigné parler, doivent être compoſées de marchandiſes pour l'uſage des habitans & en même-tems pour celui des Eſpagnols, par conſéquent on doit ſe régler ſur l'état de celle rapportée ci-deſſus pour le Cap. On peut diminuer un peu le commeſtible & augmenter les marchandiſes ſéches. On entend par marchandiſes ſéches, je l'ai déja dit, les toiles, les étoffes, dorures, merceries, bijouteries, ouvrages de mode, &c. Il faut faire attention, en chargeant à l'Iſle-Vache, qu'on peut leſter les navires de divers bois pour la teinture qu'on trouve abondamment ſur les lieux, ſoit qu'ils croiſſent dans l'Iſle, ſoit que les Eſpagnols les fourniſſent en échange des marchandiſes de France. L'indigo y eſt bon, & le ſucre brut y eſt abondant. On y pêche auſſi de groſſes tortues, & par conſéquent on y trouve du caret.

CAYENNE.

PEtite Iſle dans la Guiane, à 4 dégrés de la ligne équinoxiale du côté du Nord, n'ayant pas plus de 20 lieues de circuit, ſur 7 de longueur & trois de largeur. Elle eſt vis-à-vis la rivière de Cayenne, d'où elle a pris ſon nom, & qui coule entre la Caribane & le Galibis. On raconte bien des merveilles de tous ces pays que nos Voyageurs n'ont pas cependant encore tous parcourus, & qui ſuivant toutes les apparences, demeureront long-tems inconnus. Il n'eſt pas facile de décider comment la Guiane a été peuplée. On peut ſuppoſer qu'étant une partie de la Terre-Ferme, c'eſt par quelques Colonies, à moins que les habitans des Antilles fuyant la cruauté des Eſpagnols, n'y ayent cherché un azile dans des terres inconnues.

Mr. Bellin vient d'enrichir le public d'une deſcription géographique de la Guiane. Qui auroit pû s'en mieux acquitter que lui? Son travail mérite nos éloges & notre reconnoiſſance. (Voyez l'explication de l'Article XX des Lettres Patentes de 1719). Les François, les Eſpagnols, les Portugais, les Anglois & les Hollandois ont quelques habitations le long des côtes & le long des rivieres, & Surinan appartient aux derniers. On ſe rappellera que c'eſt de Surinan que nous avons tiré les prémières graines de caffé que nous avons ſemées à Cayenne, & qui ont ſi heureuſement multiplié dans nos Colonies. Cayenne, malgré ſa petiteſſe, eſt traverſée par un grand nombre de ruiſſeaux, & par des rivieres conſidérables extrêmement poiſſonneuſes. Le milieu de l'Iſle eſt



CARTE DE L'ISLE
DE CAYENNE
et de ses Environs
Echelle de Cinq Lieues Communes
Riv. d'Ouya
Islet de Genes
Habitation
Rivière de Cayenne
Rivière de Montsinery
Galibis Indiens
Rivière Macouria
Crique S.te Anne
Le Morne
Crique Massiry
Chourou
Crique de Maury
Roches Vertes
Crique et Croix S.t George
Crique de Canory
Crique aux Huitres
Petit Cayenne
Paroisse S.t Joseph
Comory
Morne aux Echos
Islet aux Rayes
S.t Capbombe aux Jesuites
Montagne des Cordeliers
Montagne de Mathoury
Pointe de la Liberté
V. Heure de la Pleine Mer
Les Jours de la Nouvelle et Pleine Lune.
Moukoula
Savanes Noyées
ISLE DE CAYENNE
Mathoury
Ville et Fort de Cayenne
L'Enfant Perdu
Aroura Paroisse
Rivière d'Ourapu
Riv. d'Ouya
Montagne des Tigres
M.t de Badue
Montagne du Pont
Islets de Maret
M.t de S.t Martin
Montagne de Romontabo
Montagne de Papaguay
Mahuri
Par. de Remire
I. aux Singes
Mont Joly
Nord
Le Malingre
P.te et Montagne de Mahury
Le Pere

couvert de montagnes & de bois remplis de toutes ſortes de gibier. L'air y eſt temperé à cauſe des fréquentes pluyes qui le rafraichiſſent. La terre eſt profonde & d'un grand raport. Les prairies qui y ſont vaſtes, produiſent d'excellens pâturages d'une hauteur incroyable. Les cannes de ſucre, le caffé, l'indigo, le cacao, y viennent comme dans les Antilles. Mais le tabac & le rocou y ſont des plantes naturelles à cette Iſle & y viendroient ſans culture. J'ai rapporté dans un autre endroit comment les François s'y étoient établis en 1625, & y étoient rentrés en 1677, où ils ont demeuré juſqu'aujourd'hui. La facilité du Commerce dans l'Amérique méridionale, par l'entremiſe de Cayenne, a fait regarder cette Iſle comme une place importante; cependant juſqu'à préſent notre Commerce ne s'eſt pas étendu bien loin, & l'eſpérance de trouver dans la Guiane des mines abondantes en or & en argent, ſuivant l'indice qu'en avoient donné quelques Eſpagnols, a été trompée juſqu'aujourd'hui. Il eſt bien à déſirer que nous faſſions de nouveaux établiſſemens dans ces vaſtes contrées. Tout nous invite à ne plus differer Nous connoiſſons mieux le pays, nous pouvons compter ſur l'amitié & la fidélité des habitans; les terres y ſont fertiles, coupées par pluſieurs grandes rivieres & arroſées par un grand nombre de canaux: Voilà tout ce qu'il faut pour exciter le Commerce à mettre à profit ces découvertes. Nous ſommes en rélation avec les Caraïbes qu'on fait paſſer pour grands antropophages, & que nos habitans de Cayenne, qui les connoiſſent mieux que les faiſeurs de rélations de voyages extraordinaires, les trouvent ſimples dans leurs mœurs, & d'une próbité qui doit nous faire rougir nous autres, qui, éclairés des lumières du chriſtianiſme, devrions être le modéle des Nations. Voyez la deſcription de la Guiane & le cours de l'Orénoque de Mr. Bellin. Le Lecteur ſera ſatisfait en tous points.

ETAT ABREGE' D'UNE CARGAISON

POUR CAYENNE.

VOyez l'Etat pour une cargaiſon pour la Martinique. Diminuez de trois quarts tous les articles à l'exception des articles de merceries, de liqueurs aſſorties, de farine, de verrerie, d'uſtenciles communes de cuiſine, de meubles, d'outils, d'indiennes maintenant qu'elles ſont permiſes, & des petits ouvrages à l'uſage des habitans de la Guiane.

On a déja vû que le ſucre chargé à Cayenne jouit d'une modération de la moitié des droits d'entrée dans le Royaume, pour favoriſer la culture des cannes dans l'Iſle; mais ſoit défaut d'induſtrie dans la manière

de faire le ſucre, ſoit que le ſol ne ſoit pas propre à produire des cannes d'un ſuc auſſi bon que dans les autres colonies, le ſucre terré qui en vient eſt bien inférieur à celui des Iſles Antilles ; le caffé n'eſt pas non plus eſtimé ; l'indigo eſt fort bon, le cacao de même ; mais ce qui doit faire le principal objet de la cargaiſon d'un Navire, eſt le rocou qui y eſt abondant & ſupérieur à celui des autres pays que nous connoiſſons ; auſſi nous vient-il tout préſentement de Cayenne.

J'ai fait connoître qu'elles étoient les denrées & les marchandiſes de France que nos Navires devoient porter aux Iſles, les quantités qu'il convenoit d'en charger ſuivant la deſtination deſdits Navires, & proportionnellement à leur grandeur, & quelles marchandiſes devoient avoir la préference pour les armemens faits dans le Port de Marſeille. J'ai recommandé de s'attacher particulièrement au commeſtible dont la vente & le profit ſont aſſurés, & cependant de ſe régler ſur les avis qu'on reçoit de nos Colonies pour ſe déterminer à envoyer plutôt certaines denrées & certaines marchandiſes que d'autres, & d'en augmenter ou diminuer les quantités ; j'ai auſſi marqué quelles étoient les marchandiſes que nos Navires chargeoient en retrait dans les divers établiſſemens que nous avons aux Iſles ſans déterminer la quantité de chaque eſpéce. C'eſt le prix que leſdites marchandiſes ſont vendues à l'Amérique, & celui qu'elles valent en France qui doit ſervir de régle ; mais afin que les Armateurs voient, par ce qui ſe pratique actuellement, ce qui leur ſera plus expédient de faire, je joins ici l'état d'une cargaiſon faite à la Martinique, au Cap-François, à la Guadeloupe, &c. ſuivant la vérification qui a été faite au Bureau du Domaine d'Occident de Marſeille à l'arrivée des Navires.

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A LA MARTINIQUE

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

606	Bariques.	Sucre terré peſant,	697692 livres
33	Tierçons.		
15	Quarts.		
148	Bariques.	Sucre tête,	174310 livres
10	Tierçons.		
16	Quarts.		

Bariques.

4	Bariques.	Caffé.	54605 livres
10	Quarts.		
12	Barils.		
338	Sacs.		
96	Sacs.	Caffé en parchemin.	15771
10	Barils.	Cacao.	14965
172	Sacs.		
45	Sacs,	Gingembre.	5560
15	Barils,	Citrons confits.	693
1	Tierçon,	Cuivre vieux.	498

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE AU CAP-FRANÇOIS

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

312	Bariques.	Sucre terré pesant,	410772 livres
4	Quarts.		
109	Bariques	Sucre brut.	139035
6	Quarts.		
46	Futailles.	Indigo.	34533
12	Quarts.		
110	Futailles.	Caffé.	108417
156	Barils.		
5	Bariques.	Cacao.	4384
15	Quarts.		
1443		Cottes cuirs tanés. (bandes)	19775
312		Cuirs en poils.	6240
2	Quarts.	Caret.	157
	Bois de Gayac en buches.		12000

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A LEOGANE

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

118	BAriques.	Sucre terré peſant,	162812 livres.
66	Quarts.		
624	Bariques.	Sucre brut.	790459
38	Tierçons.		
2	Quarts.		
37	Bariques.	Indigo.	25883
4	Quarts.		
74		Cuirs en poils.	2125
7	Cottes.	Cuirs tanés. (bandes)	98
66	Quarts.	Caffé.	50871
234	Sacs.		
	Bois de Gayac en buches.		3200
	Bois de Campech en buches.		7200

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A LA GUADELOUPE.

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

405	BAriques.	Sucre terré peſant,	463091 livres.
12	Quarts.		
137	Bariques.	Sucre teſte.	101273
3	Quarts.		

2 196 49	Bariques. Quarts. Sacs.	Caffé.	45601 livres
3 48	Bariques. Sacs.	Cacao.	8830
160	Sacs.	Gingembre.	20729
52		Cuirs en poil.	1000
9	Barils	Confiture.	795

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A L'ISLE-VACHE.

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

283 39	Bariques. Quarts.	Sucre brut pesant,	370490 livres
19 4	Bariques. Quarts.	Sucre terré.	27301
4 22 4	Bariques Quarts. Sacs.	Caffé.	5864
7 7 10 2	Bariques. Tierçons. Quarts. Barils.	Indigo.	9090
		Bois de Campech.	17412
		Bois de Gayac	7800
190	Piéces	Cuirs en poil.	3600
1	Sac.	Caret.	37

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A CAYENNE.

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE

80	BAriques.	Sucre terré pesant,	55667 livres.
17	Balots.	Simarouba.	410
		Canefice.	996
1	Baril.	Cuivre vieux.	310
220	Bariques.	Rocou.	120368
25	Quarts.		
13	Bariques.	Cacao.	99835
11	Quarts.		
622	Sacs.		
16	Quarts.	Caffé.	3947
4	Sacs.		
4	Quarts.	Caffé en parchemin.	528
8	Barils.	Citrons confits.	394

On jugera mieux de l'importance de notre Commerce aux Isles Françoises de l'Amérique par un état général de toutes les marchandises embarquées à Marseille pour nos Colonies, ou qui en sont venues pendant une année. Les malheurs de la guerre qui ont suspendu les opérations de toute espéce de Commerce, ont été encore plus funestes à celui de l'Amérique, & on en auroit une idée fausse, si on dressoit cet état sur l'année courante; cette raison m'a déterminé à choisir l'année qui a précédé la déclaration de guerre.

ETAT DES MARCHANDISES

Chargées à Marseille pendant une année sur les navires expédiés pour les Isles Françoises de l'Amérique, suivant les manifestes remis par les Capitaines avant leur départ, & les acquits à caution délivrés au Bureau du Domaine d'Occident.

SÇAVOIR.

Vin,	29700	Milleroles.
Eau-de-vie,	360000	livres.
Huile,	465000	livres.
Fromages,	240000	
Amandes,	210000	
Toiles,	87000	
Soiries,	54000	
Merceries,	80000	
Bijouteries,	600	
Quincailleries,	60000	
Raisins secs,	40000	
Legumes,	210000	
Farine,	400000	
Chandelles.	400000	
Savon,	800000	
Plomb ouvré,	14000	
Plomb en grenaille,	71000	
Fayance,	105000	
Chairs salées,	360000	
Ouvrages de modes,	4000	
Poissons salés,	240000	
Cercles,	7000	Paquets.
Bougies,	60000	
Chapeaux,	3600	Douzaines.
Papier,	7000	Rames.
Confitures,	14000	
Fruit à l'eau-de-vie,	30000	
Capres, anchoix & olives,	120000	
Cuivre ouvré,	13000	
Souliers,	12000	Paires.
Liqueurs,	280000	
Briques,	1400	Miliers.

Pierres de tailles.	1200000
Livres ,	95000
Provifions ,	180000

ETAT DES MARCHANDISES

Venues à Marfeille pendant une année fur les navires expédiés des Ifles Françoifes de l'Amérique , fuivant les manifeftes remis par les Capitaines , & la vérification faite au Bureau du Domaine d'Occident.

SÇAVOIR.

Bois campech	437003	Livres.
de gayac	54720	
bréfil	33985	
d'acajou	14000	
Ste. Marthe ,	83160	
Cacao ,	734324	
Caffé ,	2482978	
Canéfice ,	163211	
Caret ,	335	
Confitures ,	4314	
Contre hierva ,	400	
Cuirs en poil ,	173236	Piéces.
Cuirs tanés ,	92247	Piéces.
Cuivre vieux ,	9517	
Gingembre ,	182648	
Gomme ,	978	
Jalap ,	2630	
Indigo ,	189223	
Garbeau d'indigo ,	9450	
Liqueurs ,	650	
Rocou ,	121368	
Salze pareille ,	137	
Simarouba ,	410	
Sucre terré ,	20613235	
brut ,	2436171	
de tefte ,	2354850	
Tabac ,	135550	
Vanille ,	18	

On doit juger par l'énumération des marchandifes chargées à Marfeille pendant une année pour nos Colonies de l'Amérique , & par celle des marchandifes defdites Ifles arrivées à Marfeille pendant ladite année , combien ce Commerce intéreffe l'Etat. Il eft facile de faire une balance pour calculer le bénéfice que fait la Nation. J'aurois pû le joindre ici , quoique le nombre des vaiffeaux partis de France pendant ladite année que j'ai choifie , ne foit point égal au nombre de ceux qui en font revenus. Je me fuis fixé à une année , & il ne doit point paroître furprenant qu'il parte ou qu'il arrive plus de vaiffeaux dans une année que dans l'autre ; ce n'eft que dans une fuite de plufieurs années que l'égalité doit fe trouver ; ce calcul eft à la portée de tout Commerçant , & la variété du prix des marchandifes ne fçauroit être un obftacle à fa jufteffe , parce que fi les marchandifes des Ifles augmentent en France , celles de France augmentent dans les Ifles en proportion , du moins c'eft la régle générale ; & le contraire ne peut regarder que quelques efpéces de marchandifes , dont le prix fuit la trop grande abondance ou une grande rareté. La variation des prix m'a empêché de faire ce calcul , pouvant arriver que lorfque cet écrit paroîtra , les prix courans n'ayent aucun rapport avec ceux d'aujourd'hui. Les Lecteurs y fuppléeront , & ce fera pour eux un amufement beaucoup plus inftructif.

Le grand avantage que l'Etat doit retirer de ce Commerce dépend de l'exportation des marchandifes dans le pays étranger. Plus cette exportation fera confidérable , moins la France en confommera , & par conféquent plus elle aura dequoi folder nos importations étrangeres. La ville de Marfeille eft fituée pour faire le Commerce le plus étendu avec le Levant , l'Italie & l'Efpagne , & la franchife de fon Port en facilite les moyens ; auffi prefque toutes les marchandifes des Ifles n'ont point d'autre deftination. Elle concourt par-là à effectuer l'intention du Miniftère dont les vues dans la protection qu'il accorde à nos établiffemens dans les Ifles , font de gagner avec l'étranger en augmentant la maffe des richeffes nationales , en même-tems que les fujets du Royaume ne font plus obligés d'en faire fortir l'argent pour l'achat d'autres marchandifes étrangeres devenues néceffaires aujourd'hui. L'emploi dans nos Ifles du fuperflu de nos denrées & des ouvrages de nos manufactures , eft utilement remplacé par le fucre , le caffé , le cacao , l'indigo , &c. dont la France ne fçauroit plus fe paffer ; mais quoique ce foit certainement un grand bien que l'emploi defdites marchandifes dans le Royaume , par l'encouragement qu'en reçoivent l'agriculture & les fabriques de toutes fortes , par l'activité que le Commerce intérieur y trouve , par les droits qui font payés au Roi , & par l'occupation d'une infinité d'Ouvriers & de Matelots qui fans le Commerce des Ifles languiroient dans une dangereufe oifiveté , l'exportation defdites marchandifes à l'étranger caufe à l'Etat un bien beaucoup plus confidérable. Tandis

que nous consommons nous-mêmes les retraits de nos envois à l'Amérique, quelques particuliers gagnent, ce que d'autres perdent; mais la Nation n'augmente point en puissance; nul bénéfice pour elle. Ce n'est qu'en faisant contribuer l'étranger, & le rendant, pour ainsi dire, notre tributaire par les ventes que nous lui ferons desdites marchandises que nous profiterons véritablement.

QUESTION.

On met en question, s'il est plus avantageux aux armateurs pour l'Amérique d'adresser les Navires qu'ils expédient à une maison de correspondance établie sur les lieux, que de charger les Capitaines de la vente des marchandises de la cargaison & de l'emploi du produit en marchandises des Isles.

Je connois des Négocians qui pensent d'une manière, & d'autres qui donnent des fortes raisons contraires. Que chacun continue à suivre la route qui lui a paru la plus sûre; je ne prétends point faire changer de sentiment qui que ce soit; je me contenterai de faire quelques observations, dont on fera l'usage qu'on jugera à propos.

1°. Les Capitaines chargés de la vente des marchandises de la cargaison des Navires qu'ils ont conduits aux Isles de l'Amérique, sont assurés d'une prompte vente. C'est une espéce d'encan où chacun court, comme si les marchandises y étoient meilleures, & à plus bas prix; les denrées d'un vaisseau qui arrive quand même elles auroient été chargées en France trois mois plutôt que celles d'un autre Navire déja arrivé & emmagasinées, auront toujours la préférence, parce qu'elles seront toujours réputées plus fraîches & plus recentes, & par conséquent supérieures en qualité. J'avoue que ce préjugé n'est pas fondé; mais il n'existe pas moins, & qu'importe à un Armateur que les insulaires estiment bon ce qui peut-être ne vaut guères, pourvu qu'il vende avantageusement ses marchandises?

2°. Le Capitaine qui vend les marchandises de sa cargaison vend tout comptant; les loix sont pour lui. Sa qualité d'étranger le dispense des longueurs des formalités de la justice; un débiteur est condamné & exécuté dans vingt-quatre heures. Il trouve la même protection dans l'achat qu'il fait des marchandises des Isles; toutes ces prérogatives compensent bien la petite perte que quelques articles invendus peuvent donner, ou qu'on est quelquefois forcé de laisser sur le pays pour attendre une occasion favorable de vente.

3°. Les Armateurs doivent trouver une plus grande sûreté en faisant vendre la cargaison par leurs Capitaines. Ce sont gens qu'ils doivent connoître dans le choix qu'ils en font; la reconnoissance & le désir d'être continués doivent les rendre plus attentifs & plus exacts dans

l'exécution

l'exécution des ordres qu'ils leur donnent, leur retour en France garentit leur fidélité qui doit aller d'accord avec celle de l'Ecrivain. Point ou peu de queues de comptes. Enfin par le journal de vente & d'achat, l'Armateur voit quelles ſont les marchandiſes qu'il lui convient d'expédier ou de faire venir dans une nouvelle expédition.

4°. Un Capitaine qui pour l'ordinaire tient ſa fortune d'un Armateur & qui cherche à mériter la continuation de ſa protection, s'attache à ſes intérêts. Son devoir du moins l'y oblige, & ſoit qu'il ſoit à ſalaires, ſoit qu'il ſoit à remiſes, il n'y a aucune proportion entre ce qu'il faudra lui donner pour la vente & l'achat d'une cargaiſon, & ce qu'il en coutera pour l'adreſſer à une maiſon de correſpondance.

Voilà les principales raiſons qu'alléguent ceux qui ſont en uſage de charger leurs Capitaines de la vente & de l'achat de leurs cargaiſons. Ils trouvent que les marchandiſes ſont vendues par préférence, que les ventes ſont payées comptant, que les formalités de juſtice ſont abregées contre les acheteurs débiteurs & contre les vendeurs, que le retour des Capitaines aſſure leur geſtion, & que la reconnoiſſance & le beſoin deſdits Capitaines d'être continués, ſont des motifs plus que ſuffiſans pour garentir leur fidélité & leur ponctualité dans l'exécution de leurs ordres, & qu'enfin la dépenſe en eſt moins conſidérable en tout ſens.

Ceux au contraire qui eſtiment qu'il eſt plus avantageux d'adreſſer leurs Navires à une maiſon de correſpondance trouvent

1°. Que le Bénéfice le plus réel dans les armemens pour l'Amérique, provient de l'épargne dans les fraix de navigation, & qu'en adreſſant les Navires à une maiſon de correſpondance, on gagne la dépenſe de cinq à ſix mois de ſéjour ſur le pays; on ne court point le riſque des maladies qui emportent ſouvent la meilleure partie de l'équipage; & on préſerve les vaiſſeaux de la pourriture qu'un trop long ſéjour occaſionne néceſſairement, & ſouvent le criblage du fond deſdits Navires par une eſpéce de vers particuliers aux atterages des Iſles.

2°. Que le long ſéjour que leſdits Navires ſont obligés de faire dans les Iſles, lorſqu'ils ne ſont point adreſſés à une maiſon de correſpondance, exige une proviſion de vivres proportionnée à la longueur du voyage, & qu'outre les fraix conſidérables qu'il faut faire pour l'achat de cette quantité de proviſions, les Vaiſſeaux ſont privés par-là d'une place qui ſeroit utilement occupée par des marchandiſes qui ſont l'objet de l'expédition & qui peuvent la rendre profitable. Autre inconvénient dont les ſuites ſont de la dernière conſéquence & quelquefois la ruine d'un voyage, c'eſt la déſertion des Matelots, & le libertinage où les maladies cauſées par un trop long ſéjour qui mettent un Capitaine dans l'impoſſibilité de retourner en France, à moins qu'il ne prenne d'autres Matelots à des prix exhorbitans.

3°. Que les Capitaines chargés de la direction pour la vente & l'achat

d'une cargaifon peuvent s'avantager aux dépens de l'Armateur, en portant pour leur compte des pacotilles des mêmes articles de la cargaifon malgré les défenfes des propriétaires des Navires. On affure même que cet ufage eft commun & que la fortune prefque fubite d'un grand nombre de Capitaines n'a pas d'autre origine. Je ne fais que rapporter ce qu'on dit, c'eft à ceux qui y font intéreffés à examiner fi cette accufation eft fondée. Or un Capitaine qui eft chargé de la vente ne paffera pas les marchandifes qui lui appartiennent au plus bas prix; les mieux vendues pourront bien être les fiennes, & les marchandifes achetées à meilleur marché, paffer pour celles qui font pour fon compte; & fi quelques marchandifes fe trouvent avariées, ou reftent invendues, on aura de la peine à fe perfuader qu'elles regardent lefdits Capitaines. Ces raifons paroiffent fortes. La défenfe qui eft faite aux Capitaines de charger des marchandifes dont la cargaifon eft compofée, eft illufoire & ne fert qu'à les rendre plus rufés pour embarquer en cachette, ou pour mafquer ce qu'ils veulent charger. Effectivement les marchandifes defdits Capitaines ne font point déclarées au Bureau, ne font point comprifes dans les manifeftes remis à la fortie de Marfeille, & font cependant vendues aux Ifles, ce qui ne manifefte point cette fidélité qu'on a voulu établir fur leur reconnoiffance.

4°. Que les marchandifes d'une cargaifon confiftant en commeftible pour la plus grande partie, ou en ouvrages de mode, bijouteries, merceries, étoffes de foye, dorures, &c. exigent un foin particulier pour être maintenues en état, fans quoi leur valeur diminueroit confidérablement, & qu'une maifon de correfpondance eft abfolument néceffaire pour réparer les dommages caufés dans la traverfée; que dans les magafins d'un Correfpondant les ventes fe font en gros & en détail, & que cette derniere maniere de vendre apporte un bien plus grand bénéfice, & que fi les crédits qu'on eft forcé de faire occafionnent de mauvaifes dettes, cette perte ne doit point être mife en parallele avec les profits qui font déja affurés; enfin que cette maifon peut tirer parti des moindres reftes, ce qui dédommage bien amplement des fraix de commiffion & de magafinage.

5°. Qu'une maifon de correfpondance n'étant point preffée pour faire fes achats, profite des circonftances & fait choix des marchandifes; deux points effentiels pour profiter dans toute efpéce de Commerce. Les fonds provenant de la vente d'une cargaifon fervent à ramaffer, & à tenir prêts les retraits du prémier Navire qui arrivera, enforte qu'un fecond Navire expédié ne fait que décharger fes marchandifes pour récharger tout de fuite celles qui font deftinées pour la France, & au lieu qu'il faut ordinairement une année pour un voyage des Ifles, le même Navire en fera facilement deux, & comme le prix du Navire entre dans la compofition des fonds d'une cargaifon, le bénéfice eft une raifon double à caufe de la célérité de l'expédition. On rapporte

plusieurs autres raisons que j'obmets expressément, ne m'ayant pas paru essentielles.

OBSERVATION.

Un Armateur doit peser attentivement les raisons alléguées de la part de ceux qui préférent de charger leurs Capitaines de la direction des ventes & des achats, ou de ceux qui sont déterminés à adresser leurs Navires à une maison de correspondance. Je n'ai point voulu prendre parti & me décider pour aucun. Je pense, & ma maniere de penser n'influe en rien pour la décision de la question, qu'un Armateur qui est assez fortuné pour avoir trouvé un Capitaine honnête homme, dont la Religion & les sentimens d'honneur sont garans de la fidélité de sa conduite, ne doit point hésiter à lui donner toute sa confiance, & le charger de tout ce qui a rapport à l'armement, soit dans la vente ou les achats des marchandises : de même que si la maison de correspondance de l'Armateur est régie par des gens d'une probité reconnue, qui marchent dans la justice & la vérité, il doit se reposer sur leur droiture & n'agir que sur leurs avis. Le point de la difficulté est de trouver des personnes qui méritent la confiance de l'Armateur. La chose supposée, les regrets & les soupçons doivent être bannis, & le commerce ne peut manquer de prosperer. Il semble que pour avoir une maison de correspondance, il faut avoir des fonds considérables, & qu'un Négociant qui commerce avec un bien médiocre, doit choisir un Capitaine à qui il puisse confier sa petite fortune naissante. Je me suis peut-être trop étendu sur ce sujet, & peut-être auroit-on souhaité que je fisse pancher la balance. La question m'a paru trop importante pour la traiter plus briévement, & trop difficile pour la décider.

Avant de finir cet article des cargaisons, je dois encore faire observer qu'un Armateur intelligent (& tous doivent l'être pour réussir) n'atend point l'arrivée de son Navire pour préparer les marchandises qu'il destine pour nos Colonies. La prévoyance & l'économie contribuent beaucoup à augmenter le bénéfice ; il faut ramasser d'avance les marchandises & les denrées qui composeront la cargaison projettée, faire venir par acquit à caution, soit de Lyon, du Languedoc & des lieux circonvoisins, celles qu'on veut tirer de ces pays, faire travailler dans les villages, où la main d'œuvre est moins chere, à divers ouvrages de menuiserie, de ferurerie, à des souliers, des chemises, &c. L'épargne qu'on fera sur toutes ces marchandises, est le prémier profit, & le Négociant n'en doit négliger aucun ; il doit porter ses regards sur tout ce qui sert aux usages de la vie, & tout ce qui nous est utile peut être vendu avantageusement dans les Isles, leurs besoins étant les mêmes que les notres, & les conditions y étant mêlées comme en France ; ce qui

fera que toutes ſortes de marchandiſes ſoit précieuſes, ſoit communes, y auront toujours des acheteurs. Toutes ces marchandiſes ramaſſées à l'avance ſeront rangées par qualités; les factures ſeront faites à loiſir, & lorſque le Navire arrivera, on ne ſera occupé que du ſoin du déchargement, ou du moins on ſera extrêmement ſoulagé pour entreprendre une nouvelle expédition.

C'eſt aux Armateurs à ſuppléer à ce qui leur paroîtra manquer aux états de cargaiſon dont j'ai donné un modéle. J'ai tâché de ne rien oublier d'eſſentiel, mais je ſuis bien-perſuadé qu'il y a encore bien des choſes à ajouter, qu'un Commerçant entendu ſaura mettre à profit: ſes yeux doivent être plus perçans que les miens, & quoique ſes intérêts m'ayent ſervi de régle, ils doivent le toucher plus ſenſiblement. L'intérêt eſt de tous pays & de tous les tems, & n'a pas beſoin de recevoir des leçons.

CAFFÉ.

CAFFÉ.

LE caffé eſt devenu une branche ſi importante de notre Commerce de l'Amérique, que ſon uſage & ſon introduction dans le Royaume ont occaſionné bien des réglemens, & Marſeille a été ſi intéreſſée à tous les changemens arrivés à ce ſujet, qu'il n'eſt aucun de ſes habitans qui ne doive déſirer d'en ſçavoir l'hiſtoire.

Il n'y a pas encore un ſiécle que cette denrée étoit inconnue en Europe, & il n'y a que quarante ans qu'on a ſçu à l'Amérique que l'arbre qui produit le caffé pourroit y être cultivé.

Les Lettres Patentes de 1717 & 1719 n'ont point parlé du caffé, & quoique dans le privilége accordé en 1692 à la Compagnie des Indes pour la vente du caffé, il y ſoit parlé de celui qui pourroit être apporté des Iſles Françoiſes de l'Amérique, il ne faut pas en conclurre qu'il en vint réellement; mais que les productions de ce nouveau monde n'étant pas encore bien connues, on ajouta par précaution que ledit privilége auroit lieu même ſur le caffé de l'Amérique, parce qu'on ſuppoſoit qu'un ſi vaſte pays devoit produire tout ce qui ſe trouve dans l'ancien continent, & qu'à meſure que le Commerce s'étendroit & qu'on pénétreroit plus avant dans les terres, on ne manqueroit point de trouver du caffé; l'expérience a fait voir que la ſeule Arabie heureuſe renfermoit ce tréſor, & qu'il n'a été conſervé que par un effet d'une providence particuliere ſans que la culture & les ſoins y ayent contribué en rien; l'uſage & les propriétés de ce fruit n'ayant été connus de ſes poſſeſſeurs que par un eſpéce de hazard. C'eſt ainſi que le vulgaire ignorant qualifie certains événemens qui ſont toujours cependant l'effet d'une providence particulière.


Canefice.
Rocou.
Pl. 1
4
2
3
1
Canne De Sucre.
Caffé.
6
5
7
9
10
8

Un Commerçant s'embarrasse bien peu de connoître les propriétés des marchandises, & les effets qu'on leur attribue. Il lui suffit de sçavoir dans quels lieux il peut en faire acheter, les voyes les plus courtes & les moins dispendieuses pour les faire venir, & l'emploi utile qu'il en pourra faire. C'est la science du Négociant; le caffé me paroit cependant mériter une distinction; l'usage en est devenu si fréquent, je pourrois dire si nécessaire, qu'il n'est aucun Commerçant qui ne soit intéressé à le connoitre plus particulièrement que les autres marchandises de son négoce. La nouveauté de sa culture, l'accord de toutes les Nations à en faire usage, les contradictions des Médecins sur les effets & l'usage journalier que le Commerçant en fait lui-même, se réunissent pour me déterminer à contenter les curieux sur l'origine, la culture, l'usage, les propriétés & le Commerce du caffé.

ORIGINE DU CAFFÉ.

J'ai déja dit que l'Arabie heureuse étoit le lieu que la Providence avoit choisi pour conserver les caffeyiers (ou caffiers) jusques au tems qu'il avoit choisi pour nous en donner la connoissance, les faire entrer dans nos occupations utiles, & faire servir leur fruit au soutien & à l'agrément de la vie. C'est dans le Royaume d'Yemen principalement que les caffeyiers croissent sans culture sur les montagnes & dans les terreins abandonnés; les grains qui tomboient ont suffi pour les reproduire & les conserver; & quoique les fleurs & les fruits fussent assez agréables à la vûe, les habitans du pays ne connoissant aux caffeyiers aucune autre propriété utile que de servir pour le chauffage, ils ont resté dans le mépris jusqu'à l'épreuve que (si on en croit les historiens arabes) un Mufti très dévot, fit de l'infusion de ce fruit pour prolonger ses veilles pendant les nuits entieres, où suivant d'autres auteurs, que cette expérience fut faite par le Supérieur d'un Monastere pour empêcher ses Moines de dormir pendant l'office de la nuit, sur ce qu'il avoit remarqué que les chevres qui en avoient mangé bondissoient & n'avoient aucun repos. Quoiqu'il en soit de la vérité de pareils faits que des historiens rapportent fort sérieusement & dont ils fixent l'époque au dixième siécle, on en peut conclurre que c'est à peu près vers ce tems là que l'usage du caffé fut connu, qu'il se répandit en Ethyopie & en Perse, & sans doute dans l'Isle de Bourbon, ou quelques grains ayant été semés, ont produit du fruit, & s'y sont heureusement multipliés. Les Hollandois essayerent dans la suite d'en semer aux environs de Batavia & réussirent, & si le terrein n'a pas servi à faire de bon caffé, nous avons du moins été convaincus que les caféyiers pouvoient croître & donner du fruit dans d'autres terres que dans l'Arabie heureuse, & dans l'Isle de Bourbon. C'est même à l'ex-

CAFFÉ. périence que firent les Hollandois que nos Colonies sont redevables d'une partie de leurs richesses, & c'est le mauvais caffé de Batavia qui a été l'origine de nos plantations dans les Isles de l'Amérique. Il est surprenant qu'on ait ignoré pendant tant de siécles l'usage que nous en faisons aujourd'hui, tandis que nous voyons les peuples les plus grossiers avoir fait des essais sur les féves, les poids & le bled rotis pour les faire servir à différentes espéces de boissons. Pourquoi a-t-on négligé de faire de semblables épreuves sur le caffé qui même étant bouilli tel qu'on le recueille, fait une boisson qui n'est pas indifférente, & qui auroit été d'un grand secours dans le vaste Empire du Turc, où la loi défend l'usage du vin & des liqueurs? A peine les Ethyopiens & les Persans eurent-ils trouvé que le caffé roti donnoit une boisson agréable au goût, & équivalent en quelque maniere au vin qu'elle remplaçoit, qu'elle devint commune par-toute l'Egypte; on ne se contenta pas de la préparer dans les maisons, on établit d'espéces de cabaret pour en distribuer au public : ces lieux devinrent le rendez-vous des nouvelistes, & furent placés principalement auprès des mosquées. L'invention plut, & fit de grands progrès de tous côtés, qui furent cependant traversés par le Gouverneur de la Méque nommé Khair Beg, qui ayant vû, en allant à la mosquée, des gens qui prenoient de cette boisson, à l'instigation de son Médecin & de quelques casuistes ignorans, la proscrivit comme contraire à la Loi, la cause de plusieurs indécences, & causant tous les effets du vin. L'usage du caffé devint pour lors un problême de Religion, & cette dispute fut beaucoup plus vive au Caire; elle divisa la ville en deux partis. Le Juge embarrassé fit assembler tous les Docteurs de la Loi; la question fut examinée scrupuleusement, & la décision ayant été favorable aux partisans du caffé, le calme fut rétabli, & cette boisson plus accréditée que jamais. On jouit de cette tranquillité pendant près d'un siécle, les Muftis en ayant autorisé successivement l'usage, lorsque sous le régne du grand Soliman, la jalousie de quelques Imans & de quelques Derviches contre les propriétaires des deux plus fameux caffés de Constantinople, mit de nouveau la division, & auroit causé une guerre civile, si le Mufti régnant n'avoit terminé la dispute. Cette troupe de dévots soutenoit que le caffé roti étoit du charbon, & qu'en cette qualité il ne pouvoit entrer dans tout ce qui doit servir d'aliment aux Musulmans. La question parut intéresser la Religion; d'un côté l'Alcoran est expressif dans la prohibition de tout ce qui avoit rapport au charbon; de l'autre le caffé brûlé a une véritable ressemblance avec le charbon. Le jugement du Mufti qui porta que le caffé n'étoit point de charbon & n'y avoit aucun rapport, tranquilisa de nouveau les consciences; l'usage en devint bien-tôt général, & il ne se fit plus de visites où le caffé ne fût présenté. Chaque maison de considération eut un Kahvehgi ou Officier préposé pour préparer le caffé. Cette boisson devint si nécessaire, que le refus qu'un

CAFFÉ.

mari en auroit fait à ses femmes, fut jugé une cause légitime de divorce, tant cette obligation leur parut essentielle; car on ne doit tirer aucune conséquence contre l'usage du caffé de l'ordonnance que le grand Visir Kuproli rendit pour faire fermer tous les caffés de Constantinople. Cette défense ne fut que pour empêcher les assemblées publiques, & réprimer la licence des Nouvelistes qui s'assembloient dans ces lieux. Les Turcs donnent le nom au caffé, de cahveh qui dérive de cahouah, & qui signifie être dégoûté, parce que les Arabes se sont imaginés pour relever l'excellence de l'Alcoran, que le vin dérangeoit les fonctions de l'estomach, (il y a de fortes raisons pour croire que leur imagination est une vérité) & qu'on avoit cru dans le commencement que la boisson faite avec le caffé, étoit une espéce de vin aussi pernicieux par ses suites que le vin que fournit la vigne, lui ressemblant non-seulement par la couleur, mais encore par ses propriétés. On l'a toujours appellé en France caffé, en Angleterre coffé, & en Hollande coffi, & ces trois noms ont toujours signifié le fruit & la boisson, au lieu qu'en Turquie le mot cahveh ne signifie que la boisson. Les féves y sont nommées buun, & l'arbre que nous appellons caffeyier, ou suivant quelques-uns caffier, l'arbre de buun. Peu nous importe de sçavoir si ce sont les noms primitifs que les Arabes avoient donné à l'arbre, au fruit & à la boisson : mais dès que nous n'en connoissons pas d'autres, pourquoi ne pas le présumer? & que du mot cahveh, les Hollandois en le prononçant à leur maniere, en ont fait coffi, & nous autres caffé. Ceux qui seront curieux de s'instruire plus particulierement de tout ce qui a rapport à l'origine du caffé, peuvent consulter l'histoire qu'en donna le sieur Galand sous ce titre : *Ce que l'on doit croire de plus précis & de plus sincere touchant le caffé, & s'il est permis aux Musulmans d'en user.* Cette histoire est conservée en manuscrit dans la Bibliothéque du Roi. Fauste Nairon Maronite, Professeur des langues Orientales à Rome, y fit imprimer une dissertation latine sur le caffé, qui par son peu d'exactitude, prouve combien on étoit mal informé de l'arbre & du fruit.

Philippe-Silvestre du Four, marchand de Lyon, homme sçavant dans les connoissances de la nature qu'il aimoit à approfondir, & plus en état qu'aucun autre de son tems d'expliquer les propriétés d'un fait, & d'en donner des raisons satisfaisantes, fit des recherches sur le caffé & composa un traité du caffé, du thé & du chocola, qui est le meilleur & le plus exact que nous connoissions encore aujourd'hui. Il fut imprimé à Lyon en 1684 pour la prémiere fois.

Tant de voyageurs nous ont donné des rélations de l'arbre du caffé, & ces rélations sont si contradictoires, que si nous n'avions présentement quantité de ces arbres en France, & d'immenses plantations en Amérique, nous serions embarrassés de distinguer le vrai du faux. On peut aussi consulter les Mémoires de l'Académie des sciences pour l'année 1713.

CAFFÉ. Je n'entrerai point dans le détail de tout ce qui a été écrit sur le caffé, & j'estime que ce que j'ai rapporté de son origine doit suffire. J'ai déja dit que les Hollandois avoient réussi dans les plantations qu'ils avoient faites des caffeyiers aux environs de Batavia, d'où quelques curieux en transporterent quelques arbrisseaux en Hollande qui furent cultivés avec soin dans des serres chaudes des jardins d'Amsterdam, & produisirent de graines qui leverent facilement; les mêmes sémences envoyées par Mr. Commelin au jardin royal de Paris, leverent aussi, mais périrent bien-tôt après. Mr. de Restons Lieutenant-Genéral de l'Artillerie, possédoit un jeune caffeyier que son goût pour la botanique lui faisoit cultiver soigneusement: Son amour pour la patrie le porta à le déposer au jardin royal de Paris, où il réussit au-delà de toute attente, s'étant élevé à plus de six pieds de hauteur, & de plus d'une quart de pied de circonférence; il poussa de fleurs, & donna du fruit en maturité qui mis en terre leva heureusement, & servit à augmenter nos plantations en Amérique; car lorsque Mr. Desclieux Lieutenant-de Roi de la Martinique en eût obtenu quelques jeunes plans qu'il transporta dans son habitation & qui ne tarderent que trois ans à porter du fruit, les caffeyiers étoient déja communs dans l'Isle de Cayenne, par la ruse qu'avoit employée Mr. de la Mothe Aigron pour enlever des semences fraîches aux Hollandois de Surinan, malgré la défense rigoureuse qu'il y avoit d'en faire sortir en cosses; il fut secondé par le sieur Mourgues qui cacha dans son linge une livre de caffé récemment cueilli, & à leur arrivée à Cayenne, ce dernier le sema de la même manière qu'il l'avoit vu pratiquer à Surinan. Plus de douze cens plans réussirent & fournirent bien-tôt de semences à tous les habitans de l'Isle. Ce fut en 1722 que Mr. de la Mothe Aigron enrichit l'Isle de Cayenne de ces nouvelles plantes, & ce ne fut qu'en 1728 que Mr. Desclieux fit son essai dans son habitation de la Martinique, où celui de Cayenne avoit été semé deux ans auparavant. Jamais épreuve ne fut faite plus à propos pour rétablir la fortune des habitans qui venoit d'être renversée par la perte genérale des cacaoyiers que le tremblement de terre du mois de Novembre 1727 avoit fait périr, sans qu'il ait été possible de les remplacer par de nouveaux. Ce tremblement de terre par plusieurs secousses réitérées bouleversa toute l'Isle, ébranla les montagnes jusques dans leurs fondemens, creusa toutes les terres, & par la rupture des racines des cacaoyiers les fit dessécher. Depuis ce tems les caféyiers se sont multipliés, & sont une des principales occupations des habitans de nos Colonies. Voyez l'article de son Commerce.

CULTURE

CULTURE DU CAFFÉ.

CAFFÉ.

Les diverses épreuves que les plus curieux Phisiciens & nos Botanistes avoient faites pour faire lever des graines de caffé, sans que la réussite eut recompensé leurs soins, firent imaginer que les Arabes qui avoient un intérêt personnel de faire seuls ce Commerce faisoient périr le germe avant de l'exposer en vente ; la même ruse fut attribuée aux Hollandois, & personne ne doutoit pour lors que le caffé ne fut passé au four ou trempé dans l'eau bouillante avant d'être transporté en Europe. La défense que ces derniers avoient faite d'en faire sortir en cosses confirmoit ce préjugé. Nous convenons aujourd'hui que nos accusations étoient injustes, & nous éprouvons tous les jours que les graines de caffé qui n'ont pas plus d'un an levent facilement, & qu'il n'est pas même nécessaire qu'elles nous soient apportées en cosses, qu'il suffit que les féves soient renfermées dans leur parchemin ; j'en ai semé à diverses reprises qui n'a jamais manqué de sortir de terre, à moins que les graines ne fussent trop vieilles : j'ai fait des expériences de graines d'un & de deux ans dans nôtre terre ordinaire, & dans de la terre que j'avois fait venir expressément pour cette épreuve de l'Amérique. Le caffé d'un an a toujours levé, & celui de deux ans s'est pourri dans l'une & l'autre terre, d'où on doit conclurre que si le caffé qui avoit été semé à diverses reprises en Europe n'a jamais levé, c'est qu'il étoit trop vieux quand on le mettoit en terre, ou que la saison étoit trop froide. Le germe est facilement desseché, le parchemin dont les féves sont envelopées doit contribuer à sa conservation, mais une fois le germe desseché, sa vertu de réproduction est perdue, & ce n'est que de semblable caffé que nos Botanistes avoient employé ; dès qu'ils en ont eu de récent ils ont été convaincus qu'il fructifioit autre part que dans l'Arabie heureuse, pourvu que le climat ne lui fut pas contraire. J'ai fait diverses expériences à ce sujet, j'ai fait venir dans des caisses de jeunes caféyiers de l'Amérique, j'en ai placé au Midi, au Nord, au Levant & au Couchant, tous se sont conservés également verds jusques aux prémiers froids, & tous ont péri à la prémière rosée blanche ; j'en ai placé à côté des orangers plantés au Midi en pleine terre à l'abri du Nord par une muraille, & je les ai couverts à l'approche de l'hyver ; au prémier froid ils sont morts sans que les orangers ayent soufferts ; j'en ai renfermé dans un lieu exposé au Midi n'ayant d'ouverture qu'à cette exposition, les froids de l'hyver les ont fait périr, d'où je tire la conséquence que tout climat qui n'est point exempt des plus petites gelées, n'est point propre à élever des caféyiers, & que ce n'est que dans des pays chauds où ils peuvent être cultivés. Le climat d'Hieres si favorable à la conservation des orangers à cause des hautes montagnes qui le garantissent du vent

CAFFÉ. du Nord eſt encore trop froid pour y faire venir des caféyiers, & les y cultiver aſſez de tems pour en attendre du fruit, ne ſe paſſant jamais trois ans de ſuite, où quelques gelées blanches, ou quelques brins de neige n'altérent les jeunes jets des orangers qui réſiſtent véritablement à ces froids legers; mais ces mêmes petits froids ſeroient mortels pour les caféyiers qui n'en peuvent ſoufrir d'aucune eſpéce. La France doit donc renoncer à la culture de ces arbres que les curieux ne conſerveront que dans des ſerres chaudes, comme on a réuſſi dans le jardin royal de Paris : j'ai fait apporter de nos Iſles des branches de caféyier chargées de fruit pour les examiner & connoître par moi-même ſi la deſcription qu'on en faiſoit étoit véritable, & j'ai trouvé que celle qu'en a donné Mr. de Juſſieu ne laiſſoit rien à déſirer; j'en fais ici uſage d'autant plus volontiers que j'avoue que je ne me crois pas en état d'en faire une meilleure.

Les caféyiers montent juſques à 40 pieds de haut, & les tiges groſſiſſent juſques à demi pied de diamétre. Dans nos Iſles ils ne ſont ni ſi hauts, ni ſi gros, ſoit qu'ils ne ſoient pas encore aſſez vieux, ſoit que le climat leur convienne moins que celui de l'Arabie heureuſe, ils ne ſont guères plus haut que nos oliviers de Provence; ils donnent des branches qui ſortent d'eſpace en eſpace de toute la longueur de ſon tronc, toujours oppoſées deux à deux, & rangées de manière qu'une paire croiſe l'autre, elles ſont ſouples, arondies, noueuſes par intervalles, couvertes auſſi-bien que le tronc d'une écorce blanchâtre fort fine, qui ſe gerſe en ſe deſſéchant, leur bois eſt un peu dur & douçatre au goût : les branches inférieures ſont ordinairement ſimples & s'étendent plus horiſontalement que les ſupérieures qui terminent le tronc, leſquelles ſont diviſées en d'autres plus menues, qui partent des aiſſelles des feuilles & gardent le même ordre que celles du tronc. Les unes & les autres ſont chargées en tout tems de feuilles entières, ſans dentelures ni crenelures dans leur contour, aiguës par leurs deux bouts, oppoſées deux à deux, qui ſortent des nœuds des branches & reſſemblent à celles du laurier ordinaire (il m'a paru que ce n'étoit qu'aux feuilles des nouveaux jets de laurier) avec cette différence qu'elles ſont moins ſéches & moins épaiſſes, & ordinairement plus larges, plus pointues par leur extrémité qui ſouvent s'incline de côté; qu'elles ſont d'un beau verd gai & luiſant en deſſus, verd pâle en deſſous, & verd jaunâtre dans celles qui ſont naiſſantes; qu'elles ſont ondées par les bords, & qu'enfin leur goût n'eſt point aromatique, & ne tient que de l'herbe : les plus grandes feuilles ont deux pouces environ dans le fort de leur largeur ſur quatre à cinq pouces de longueur, leurs queues ſont fort courtes; de l'aiſſelle de la plûpart des feuilles naiſſent des fleurs juſques au nombre de cinq ſoutenues par un pedicule court; elles ſont toutes blanches d'une ſeule piéce, à peu près du volume & de la figure de celles du jaſmin d'Eſpagne (plutôt du jaſmin d'Arabie) excepté

que le tuyau en eſt plus court & que les découpures en ſont plus étroites, & ſont accompagnées de cinq étamines blanches à ſommets jaunâtres, au lieu qu'il n'y en a que deux dans nos jaſmins : ces étamines débordent le tuyau de leurs fleurs & entourent un ſtyle fourchu, qui ſurmonte l'embrion ou piſtil placé dans le fond du calice verd à quatre pointes, deux grandes & deux petites diſpoſées alternativement : ces fleurs paſſent fort vîte, & ont une odeur douce & agréable. L'embrion ou jeune fruit qui devient à peu près de la groſſeur & de la figure d'un bigarreau ſe termine en ombilic, & eſt verd clair d'abord, puis rougeâtre, enſuite d'un beau rouge, & enfin rouge obſcur dans ſa mâturité parfaite. Sa chair eſt glaireuſe d'un goût déſagréable qui ſe change en celle de nos pruneaux noirs ſecs lorſqu'elle eſt ſéchée, & la groſſeur de ce fruit ſe réduit alors en celle d'une baye de laurier, cette chair ſert d'envelope à deux coques minces, ovales, étroitement unies, arrondies ſur leur dos, applaties par l'endroit où elles ſe joignent, de couleur d'un blanc jaunâtre, & qui contiennent chacune une ſemence calleuſe, pour ainſi dire, ovale voûtée ſur ſon dos, & plate du côte oppoſé, creuſée dans le milieu, & dans toute la longueur de ce même côté d'un ſillon aſſez profond, une de ces deux ſemences venant à avorter, celle qui reſte acquiert ordinairement plus de volume, a ſes deux côtés plus convexes & occupe ſeule le milieu du fruit ; cette deſcription doit ſatisfaire les plus curieux. J'ajouterai ſeulement qu'on fait deux récoltes par année, & qu'on peut cueillir en toute ſaiſon, & en même-tems des fleurs & des fruits. Le fruit du caféyier tombe de lui-même quand il eſt mur, on le ramaſſe, on en fait des tas qu'on couvre de quelques nates pour le faire fermenter pendant quelques jours, on doit le garantir de la pluye, du vent & du ſoleil ; on fait enſuite paſſer un rouleau par deſſus pour détacher les coques ; on l'expoſe enſuite au ſoleil pour lui faire perdre un goût d'herbe qui le rendroit déſagréable, on le vane & le nétoye pour l'envoyer en Europe.

CAFFÉ.

Le caffé entier & deſſeché s'appelle caffé en coque ; caffé en parchemin celui qui dépouillé de la coque conſerve encore cette péllicule jaunâtre dont il a été parlé, c'eſt cette pellicule qu'on vante tant pour faire le caffé à la Sultane ; & caffé mondé celui qui eſt dépouillé de la coque & de la pellicule.

Pour faire ſervir le caffé de ſemence, il faut qu'il ſoit encore en parchemin, & qu'il n'aye point été expoſé au ſoleil, le faire tremper pendant 24 heures, & le mettre en terre à deux doigts de profondeur dans un vaſe d'une terre bien meuble, qu'il faut garantir du ſoleil par le moyen de quelques branches d'arbres, il ne faut point le ſemer trop près, un pouce de diſtance d'une graine à l'autre ſuffira pour le faire lever & pouſſer juſqu'à huit ou dix pouces de hauteur que les jeunes arbriſſeaux doivent avoir pour être trânſplantés ; on ne manquera point de les arroſer tous les ſoirs, & avant les tranſplanter d'avoir bien ar-

CAFFÉ. rosé la terre où ils doivent être mis ; le tems le plus favorable est un jour de pluye ; il n'est pas nécessaire de faire remarquer qu'on n'a pas besoin dans nos Isles de choisir le caffé en parchemin & de le faire tremper avant de le semer, il est plus sûr & plus naturel de cueillir le caffé lorsqu'il est sur le point de sa mâturité, le germe n'a aucun effort à faire pour se manifester, aussi dès qu'on seme des graines à mesure qu'elles ont été cueillies, elles ont toujours levé pour le plus tard le huitième jour. Je finis en observant que les jeunes caféyiers doivent être transplantés à deux toises de distance, & que dans les saisons trop séches, il faut par des arrosages suppléer au manque de pluye.

USAGE DU CAFFÉ.

On a déja vu suivant l'histoire du Moufti ou du supérieur des Solitaires Chrétiens comment le prémier essai du caffé avoit été fait, de quelle maniere l'usage en avoit passé en Perse, en Ethyopie, en Egypte., & dans toute l'Asie, & les disputes de religion dont il avoit été l'occasion à Constantinople. La rigueur des défenses de l'Alcoran contre le vin & toutes sortes de liqueurs, rendoit la boisson du caffé plus précieuse aux Musulmans qu'aux Européens, toute dispute à ce sujet les intéressoit essentiellement, & la question si la boisson du caffé étoit prohibée par l'Alcoran, étoit capable de diviser les états les mieux affermis, & de les bouleverser par ses suites. Peut-être en aurions-nous fait autant s'il eût s'agit de faire un problême de l'usage du vin. L'Europe ne prenoit aucune part aux disputes de l'Asie, & ce ne fut que longtems après qu'elle connut ce qui en faisoit le sujet. Venise dont le Commerce embrassoit tout l'Orient, s'accoutumoit insensiblement aux différentes mœurs des peuples qu'elle fréquentoit, & la boisson du caffé ne tarda guères de donner du relief par sa singularité aux repas de cérémonie. De Venise elle se repandit dans toute l'Italie. Marseille par son Commerce aux échelles du Levant s'accoutuma à cette boisson, la facilité d'avoir du caffé de Moka & de le faire préparer par les Esclaves Turcs qui étoient sur les Galeres y rendit cette boisson plus commune que par-tout ailleurs. L'habitude formée en Levant ne changeoit point en repassant en France, & nos Levantins ne pouvoient plus s'en passer à leur retour. On y établit deux maisons publiques pour le préparer & le distribuer, auxquelles on donna le nom de caffé qui se sont si fort multipliés aujourd'hui, & qui sont le rendez-vous des Nouvelistes & des honnêtes gens de la Ville ; je ne pense pas cependant que ce soient des manufactures d'esprit tant bonnes que mauvaises, comme l'a dit trop légerement un célébre Auteur ; ce sont des aziles pour les désœuvrés, des lieux commodes pour les étrangers & les amateurs des liqueurs, & si jamais ils sont qualifiés du titre de

manufactures, ce ne sera pour le plus grand nombre que de médisances ou de paroles inutiles. De Marseille l'usage de cette boisson passa dans les Provinces de France; la nouveauté aura toujours des charmes. Enfin elle prit quelque consistance à Paris en *1669*, à l'occasion de l'ambassade de Soliman Aga, qui dura presque une année entiere. Pendant son séjour il fit présenter du caffé (c'est le nom que je donnerai à la boisson) à tous ceux qui le visitoient, on commença par ne le pas trouver mauvais, & ensuite à le trouver bon, on en fit venir de Marseille: le peuple, toujours singe des Grands, voulut aussi boire à la turque; mais par une prévention bizarre, le caffé de l'Ambassadeur étoit jugé le meilleur, & on ne pouvoit se persuader que la boisson des Asiatiques Musulmans pût être bien faite par des Européens Chrétiens; c'est ce qui détermina le nommé Pascal Arménien, & ensuite le nommé Maliban, d'ouvrir des caffés publics; les curieux y alloient fumer & prendre du caffé; mais les manieres Arméniennes ne s'accorderent point avec le goût parisien, & peu-à-peu les nouveaux caffés n'eurent presque plus d'occupations. Des François crurent mieux réussir en prenant leur place, ils ornerent des salles magnifiquement, les étrangers & les honnêtes gens y étoient reçus avec distinction, on y débitoit outre le caffé, du thé, du chocola, des vins & des liqueurs étrangeres. Ces lieux devinrent le rendez-vous des gens d'esprit & des gens d'affaires qui trouvoient ces assemblées fort commodes pour conférer sans gêne & sans cérémonie, & où on attendoit en s'amusant les personnes avec lesquelles on avoit à traiter: peu-à-peu les caffés se multiplierent, & il y en eut bien-tôt jusques pour les Artisans. Ils sont aujourd'hui ouverts à toutes sortes de personnes indistinctement. On y va jouer, manger & boire comme on faisoit dans les tavernes qu'ils ont remplacées. Ce n'est point seulement dans ces lieux publics qu'on prend du caffé, chacun en fait dans sa maison, & peu s'en dispensent le matin & presque jamais après le dîner, & on est pleinement désabusé qu'il faille avoir fait le voyage du Levant pour sçavoir le préparer comme il faut.

CAFFÉ.

Le caffé de Moka est le meilleur que nous connoissons; il nous est apporté par la Compagnie des Indes qui en a le privilége exclusif, ainsi que de celui de Bourbon pour la vente dans tout le Royaume. Il en vient aussi beaucoup à Marseille, cette ville le tire du Caire où les Caravanes de la Méque le portent du Royaume d'Yemen. Ce dernier est beaucoup plus recherché & estimé que celui de la Compagnie, quoiqu'il vienne du même lieu; l'entrée dans le Royaume de celui de Marseille est défendue, afin que celui de la Compagnie des Indes puisse être consommé plus facilement; ce qui nécessite les gourmands en caffé de favoriser ou de faire la contrebande pour en recevoir leur provision; l'expérience auroit dû convaincre de l'inutilité de la défense par la grande quantité que les contrebandiers en font entrer, & par le préjudice que celui de l'Amérique qui a été inglobé dans cette prohibition, en reçoit.

CAFFÉ. (ceci appartient à l'hiſtoire de ſon Commerce) On eſt ſurpris que le même caffé ſoit ſi différent en qualité , & on ne conçoit pas pourquoi celui de Marſeille eſt ſi ſupérieur ; je crois en avoir deviné la cauſe. Le caffé conſerve après la recolte un gout d'herbe qui vient ſans doute de l'âcreté de l'huile ſurabondante qui lui reſte. Les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes demeurent long-tems en mer, & le caffé qui y eſt renfermé reçoit une fermentation qui altere ſa qualité naturelle , au lieu que celui qui eſt porté au Caire eſt chargé ſur des chameaux & traverſe les déſers brûlans de l'Arabie ; l'ardeur du ſoleil & la réflexion du ſable doivent cauſer également une fermentation qui diſſipe en plein air la trop grande âcreté de ſon huile. Une fois cette diſſipation faite, il peut être embarqué ſans courir aucun riſque d'une nouvelle altération ; l'expérience de la rhubarbe qui venant par la même voie, eſt ſupérieure à la même rhubarbe venant d'ailleurs, confirme la vérité de cette conjecture.

Le caffé de l'Iſle de Bourbon n'eſt point eſtimé , ſoit que le terrein ne ſoit pas favorable , ſoit que la recolte n'en ſoit pas faite à propos ou peut - être qu'il ſéjourne trop long-tems dans les vaiſſeaux de la Compagnie. Celui des Iſles Françoiſes ſe bonifie chaque année , mais il paroît meilleur juſques à préſent à la Martinique , que dans les autres Iſles , quoique les plantations de Cayenne ſoient plus vieilles de cinq années. Le défaut de notre caffé des Iſles eſt une couleur trop verte & un reſte de goût d'herbe que le caffé de Moka n'a plus. Celui de St. Domingue commence à perdre ſa couleur verte , & à prendre cette eſpéce de roux qui avoit caractériſé juſques ici le caffé du Levant , & le faiſoit diſtinguer des autres ; mais il ſent plus l'herbe que le caffé de la Martinique , & par cette raiſon ſe vend toujours deux ou trois ſols de moins la livre. Je ne doute pas que dans la ſuite que nos caffeyiers ſeront vieux & qu'on ſera parvenu à diſſiper le ſuperflu de ſon huile , il ne ſoit auſſi bon que celui de l'Arabie ; je ne penſe pas comme le Pere Labat qui s'étoit imaginé que la bonté du caffé dépendoit de l'abondance de ſes ſels & de ſon huile , & que par conſéquent plus il étoit récent , meilleur il devoit être , & que c'étoit parce que celui de nos Colonies a beaucoup plus de ſels que les Turcs en faiſoient venir de Marſeille pour leur conſommation. Le fait eſt véritable , nous envoyons une bien plus grande quantité de caffé de l'Amérique dans les échelles du Levant que nous ne faiſons venir de celui de Moka ; ce n'eſt certainement pas parce que les Turcs préferent le nôtre ; car par la même raiſon nous devrions le garder : mais la différence du prix d'une denrée néceſſaire au peuple fera augmenter journellement dans le Levant même la conſommation du caffé des Iſles , par la raiſon qu'il ne coute qu'un tiers du prix de celui de Moka ; il en ſera ainſi de toutes ſortes de marchandiſes que la modicité du prix fait rechercher. Un pauvre Artiſan de Paris fait acheter du vin d'Or-

léans & du Languedoc, quoiqu'on en vende de Bourgogne à sa porte, ce n'est pas qu'il ne préférat ce dernier, mais ses facultés ne le laissent point libre sur le choix: il en est de même du Turc, quoiqu'en puisse dire le Pere Labat, dont cependant les voyages en Amérique méritent d'être lûs; il a tous les talens qu'il faut pour instruire en amusant. Qu'auroit répondu le Pere Labat si quelqu'un l'avoit assuré que notre caffé des Isles n'avoit fait le voyage du Levant que pour revenir à Marseille d'où il étoit parti? Le fait est cependant véritable, & j'en parle ici afin que nos Négocians se précautionnent contre les fraudes des Juifs qui, toujours avides de gain, mêlent le caffé de St. Domingue avec celui de Moka, lorsque la couleur se trouve la même, & nous font par-là payer bien cherement la peine qu'ils ont prise de nous tromper. Le caffé trop verd ou trop blanchâtre a été cueilli avant sa parfaite maturité; le petit, bien entier, tirant sur le roux se conserve mieux, a meilleur goût & mérite la préférence sur tous les autres; les Italiens demandent aujourd'hui le caffé bien verd; ce qui l'a mis en faveur, il est facile de les contenter.

CAFFÉ.

Les marchands qui achetent de caffé doivent vérifier exactement si les bariques, ballots, &c. n'ont point été mouillés dans les Navires, ou en les débarquant. La couleur & l'odeur le font connoître facilement, cette mouillure cause une fermentation qui change la qualité du caffé, lui communique une âcreté dégoûtante & une salaison désagréable, on a beau le laver dans l'eau douce il ne perd plus le vice qu'il a acquis; on nomme ce caffé mariné, dont le prix est bien inférieur à l'autre proportionnellement au dommage qu'il a reçu.

La préparation du caffé est facile; on le fait rotir de plusieurs manières. Dans la persuasion où l'on a toujours été que sa bonté consistoit dans l'huile qu'il renfermoit, pour en empêcher la dissipation, on le faisoit rotir dans des poëles de fer fermées; on inventa ensuite des fourneaux sur lesquels on faisoit tourner un tambour ou un cilindre creux rempli à moitié de caffé, on s'en sert encore; mais il est rare qu'on réussisse à le rotir au point qu'il faut, & que la grande chaleur du fer ne lui communique pas son goût; la meilleure méthode est de se servir de vaisseaux de terre vernissés, de le remuer continuellement jusqu'à ce qu'il acquierre une couleur tirant sur le minime, c'est le point nécessaire de cuisson; on l'enveloppe dans un linge, & on le laisse ainsi refroidir, on peut ensuite le piler, ou ce qui est bien mieux, le pulperiser dans les moulins destinés à cet usage & que tout le monde connoît.

Le caffé roti peut se conserver sans perdre sa féve, mais il ne faut en mouliner qu'à mesure qu'on veut l'employer, & on doit observer qu'il faut, quand on veut s'en servir, le mettre dans l'eau bouillante, si on veut empêcher ses sels & son huile de se dissiper en vapeurs; à l'égard de la quantité il faut consulter le goût d'un chacun; demi once

CAFFÉ. peut ſuffire pour une taſſe, qui en veut plus qui en veut moins, ainſi que de ſucre dont on n'uſe preſque pas en Turquie & dont on ne ſçauroit ſe paſſer en Europe pour en corriger l'amertume; on prépare auſſi le caffé mondé qu'on fait bouillir ſans l'avoir roti auparavant, il met plus le ſang en mouvement, & quand il eſt bien choiſi, la boiſſon n'eſt pas déſagréable; pour ce qui eſt du caffé à la Sultane qu'on vante avec tant d'emphaſe, ce n'eſt autre choſe que les pellicules qui ſont entre les féves & la coque qu'on riſſole légerement, qu'on pulveriſe & qu'on fait bouillir à l'ordinaire. J'avoue que j'en ai pris pluſieurs fois & que je lui préfere le caffé commun, ſoit que je n'aye pas ſçu le préparer, ſoit que mon goût ne ſoit pas aſſez bon pour ſentir l'excellence de ces fleurs de caffé, que j'ai appellé parchemin; on peut auſſi mêlanger le caffé en y verſant la moitié ou le quart de lait ou de creme, quelquefois en y broyant un jaune d'œuf, il eſt plus nourriſſant & ſes ſels ſont moins actifs, on appelle cette préparation caffé coupé. Cependant après le repas ces mêlanges ſont preſque toujours nuiſibles, le caffé à l'eau eſt plus ſalutaire.

J'ai dit que les Turcs ſont dans l'uſage de préſenter le caffé à ceux qui les viſitent; c'eſt la politeſſe du pays, & il y auroit de la groſſiereté à refuſer d'en prendre; on ne doit pas conclurre de là que ceux qui ſont beaucoup de viſites riſquent d'en être incommodés. Les taſſes qu'on préſente ſont ſi petites qu'on le goûte plutôt qu'on ne le boit, & il en faudroit bien dix pour en faire une des nôtres, c'eſt pure cérémonie. Les annonces de Marſeille n°. 35 de 1763 rapportent la méthode ſuivante. Gardez chaque jour le marc de votre caffé, faites-le bien ſécher à l'air & conſervez-le dans un lieu ſec. Lorſque vous en aurez une certaine proviſion, mettez-le dans un creuſet que vous expoſerez au feu de calcination, afin que ce marc puiſſe être réduit en cendres très blanches. Vous conſerverez ces cendres dans une boete de bois bien fermée, & dans un endroit qui ne ſoit point humide. Quand vous voudrez en faire uſage, voici le procédé qu'il faudra ſuivre: Vous prendrez trois cueillerées du marc de votre dernier caffé, & autant de cueillerées de ces cendres que vous mettrez dans une pinte d'eau; vous ferez bouillir le tout à bouillons lents pendant une petite demi heure, après quoi vous le laiſſerez repoſer & refroidir. Vous filtrerez au papier cette liqueur, qui ſera très-claire, & qui prendra la place de l'eau ſimple que vous auriez employée à faire votre caffé. Si les opérations énoncées ont été bien faites en mettant dans cette liqueur la doſe de caffé ordinaire, vous aurez une boiſſon beaucoup plus forte, & plus agréable. Tous ces petits ſoins paroîtront peut-être embarraſſans; mais on aſſure que les gourmets n'auront pas lieu de s'en repentir.

Les raiſons phyſiques qu'on en donne ſont conçues en ces termes: Tout mixte, principalement dans le régne végetal, contient un ſel eſſentiel, c'eſt ce ſel qui conſtitue la qualité de chaque mixte en particulier,

culier, & qui engendre la vertu contenue dans les parties élementaires. En préparant le caffé ſelon la voie qui eſt en uſage, on le dépouille par le feu & les uſtenciles dont on ſe ſert de la majeure partie du baume volatil qui s'exhale en pure perte, & voilà ce qu'on appelle communement un caffé bien brûlé. Mais quoique le ſel volatil parte avec le baume, il reſte toujours le ſel fixe, qui a été le principe élémentaire du baume & du ſel volatil qui ſe ſont exhalés par le feu. Or c'eſt ce ſel fixe que l'on recueille par le procedé indiqué. Il eſt tout entier dans les cendres du marc calciné. Lorſqu'on le fait bouillir dans l'eau il eſt forcé de s'y dépoſer, & lorſqu'on le filtre, il ne reſte ſur le papier que la cendre dépouillée de ce ſel précieux qu'elle contenoit.

Les curieux pourront éprouver cette méthode s'ils en ont le loiſir. Il n'y a qu'une heureuſe expérience qui puiſſe lui faire donner la préference, & juſtifier le raiſonnement de l'Auteur..... Encore la peine paſſera le plaiſir, ſi on ne prend le caffé que pour l'agrément.

CAFFÉ.

PROPRIETE'S DU CAFFE'.

Les Médecins ont trop dit du bien & du mal du caffé pour que je veuille me mêler de les accorder. Je ſçais qu'une fois qu'ils ont décidé, la réconciliation eſt un ouvrage difficile, je le crois au-deſſus de mes forces : les uns ont aſſuré qu'il étoit un principe de vie, & qu'il avoit la vertu de tous les remédes contre toutes ſortes de maladies ; les autres qu'il enyvroit, corrompoit la maſſe du ſang, & détruiſoit les principes de la génération ; chacun a voulu prouver ſon ſentiment par des exemples. Les Médecins Arabes, ſuivant leur penchant ou leur averſion pour cette boiſſon, ont le plus extravagué. On convient aujourd'hui que l'huile & les ſels ſulphureux du caffé mettent le ſang en mouvement, aident la digeſtion, tiennent éveillé, corrigent les aigreurs, & précipitent les alimens, & qu'ainſi l'uſage du caffé ſera ſalutaire aux perſonnes graſſes, pituiteuſes, flegmatiques & trop aſſoupies ; mais que les perſonnes maigres, ſeches, d'un temperamment ardent & bilieux ne doivent en uſer qu'avec une grande ſobrieté, l'expérience doit ſervir de régle. Je connois cependant nombre de perſonnes maigres qui s'en trouvent bien.

CAFFÉ.

COMMERCE DU CAFFÉ.

ON vient de voir que ce ne fut qu'en 1669 que l'uſage du caffé commença à s'introduire à Paris, & que cette boiſſon fut d'abord recherchée par curioſité, & enſuite comme le ſont toutes les liqueurs étrangeres auxquelles quelques curieux donnent la préférence à cauſe de leur rareté, ou pour ſe ſingulariſer : il eſt certain que ſuivant l'Edit du mois d'Août 1664, il n'y avoit que la Compagnie des Indes qui eût le droit de faire venir de caffé en France, à cauſe de ſon privilége qui comprenoit le Royaume d'Yemen & l'Iſle de Bourbon, les ſeuls endroits qui produiſiſſent en ce tems là de caffé ; mais ſoit que ce Commerce fût peu de choſe dans ſon principe, ſoit que les Hollandois qui trafiquoient dans l'Arabie heureuſe, en tiraſſent des quantités ſuffiſantes, ou que les Marſeillois en fiſſent venir par la voie du Caire, où les Caravanes l'apportoient de Moka, la Compagnie laiſſa ce Commerce libre, ce qui contribua beaucoup à l'étendre & à le rendre aſſez conſidérable, pour mériter l'attention du Miniſtère qui voyant que cette nouvelle boiſſon cauſoit une grande diminution aux droits de la Ferme des Aides, prit la détermination d'en accorder le privilége excluſif pour tout le Royaume, à François Damame, moyenant la ſomme convenue ; en conſéquence, par Edit du mois de Janvier 1692, ledit privilége du caffé fut établi.

EDIT DU ROI,

Portant établiſſement du privilége excluſif de la vente du Caffé, Thé, Chocolat, & autres.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Les boiſſons du caffé, thé, ſorbec & chocolat, ſont devenues ſi communes dans toutes les Provinces de notre Royaume, que nos droits d'Aydes en ſouffrent une diminution conſidérable : cependant ne voulant pas priver nos Sujets de l'uſage de ces boiſſons, que la plûpart jugent utiles à la ſanté, Nous Nous ſommes propoſés d'en tirer quelques ſecours dans l'occurence de la préſente guerre, pour nous dédommager de la diminution que nos droits d'Aydes en pourront recevoir à l'avenir. Pour cet effet ayant fait examiner les différentes propoſitions qui Nous ont été faites, Nous n'en aurions point trouvé de plus convenables & moins à charge à nos Sujets, que d'accorder à une ſeule perſonne la faculté de vendre & débiter le caffé, thé, ſorbec & chocolat, dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, à l'exemple de ce qui ſe pratique à l'égard du tabac ; de manière néanmoins que le prix deſdites boiſſons ne puiſſe être augmenté à la vente en détail, & que nos Sujets

conservent toujours la liberté de continuer le Commerce desdites marchandises dans les pays étrangers. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE PRÉMIER.

Que tout le caffé en féve & en poudre, le thé, le sorbec & le chocolat, ensemble le cacao & la vanille qui entre dans la compsition du chocolat, ne soient à l'avenir vendus & débités, tant en gros qu'en détail, dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, que par celui auquel Nous en aurons accordé la faculté, ses Procureurs, Commis & Préposés; & que les boissous qui seront faites desdits caffé, thé, sorbec & chocolat, ne puissent être débitées en détail, que sur ses permissions par écrit; pour chacune desquelles il lui sera payé trente livres par an à Paris, & dix livres dans les autres villes, par forme de droit annuel.

II.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes autres personnes de quelque qualité & condition que'elles soient, de faire après la publication des présentes, aucun Commerce, vente & débit desdites marchandises & boissons dans notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, à peine de confiscation & de mille liv. d'amende pour la prémière fois, & de deux mille liv. d'amende en cas de récidive. Permettons à cet effet au Commis du Fermier, de faire toutes les visites néceffaires, & de dresser leurs procès verbaux des contraventions, ausquels sera ajoutée foi comme pour nos droits des autres Fermes.

III.

Voulons que tous les Marchands, tant en gros qu'en détail, qui se trouveront chargés desdites marchandises, à la publication des présentes, fassent leurs déclarations de la quantité & qualité qu'ils en auront, pour être lesdites marchandises pesées, inventoriées, cachetées, marquées & déposées dans les magasins du Fermier, qui sera par Nous chargé de la vente & débit d'icelles. Et à l'égard de celles qui se trouveront au jour de ladite publication dans les Ports de mer, elles seront déposées dans les magasins dudit Fermier, jusques à ce que les propriétaires soient convenus du prix gré à gré : & s'ils n'en conviennent pas, ils pourront les transporter hors du Royaume, ou en disposer ainsi qu'il sera dit ci-après.

IV.

Faisons défenses à tous Marchands François & étrangers, & à toutes autres personnes, de faire entrer par terre aucun caffé, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille dans notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance; & par mer, par d'autres Ports que par ceux de Marseille & Rouen, à peine de confiscation & de mille liv. d'amende, à l'exception néanmoins des caffé, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille, qui seront trouvés dans les navires pris sur les ennemis de notre Etat par nos vaisseaux de guerre, ou par les Armateurs; & du caffé qui sera apporté par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales établie dans notre Royaume, ou qui viendra des Isles de l'Amérique, qui pourront entrer par tous les autres Ports de notre Royaume, où les vaisseaux aborderont.

CAFFÉ.

V.

Enjoignons aux maîtres de navires, barques ou autres vaisseaux, de déclarer au Bureau du Fermier dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité desdites marchandises dont ils seront chargés ; leur défendons de les décharger avant qu'ils en ayent fait leur déclaration, à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé & de mille livres d'amende.

VI.

Ne pourront lesdites marchandises être vendues à d'autres qu'au Fermier, ses Procureurs & Commis, pour être consommées dans notre Royaume ; & s'ils ne conviennent du prix, permettons aux Marchands ou autres propriétaires de les rembarquer, ou d'en disposer par vente ou autrement au profit de nos Sujets, ou des étrangers, pour être incessamment transportées hors de notre Royaume. Voulons en cas de séjour qu'elles soient déposées à leurs frais, dans les magasins du Fermier, & non ailleurs, sur les peines portées par les Articles précédens.

VII.

Défendons à ceux qui auront acheté lesdites marchandises, de quelque qualité & nation qu'ils soient, de les enlever, qu'en vertu des congés qui seront délivrés gratis par les Commis du plus prochain Bureau ; & après qu'ils auront déclaré la quantité & qualité desdites marchandises, le lieu de leur destination, & celui par lequel ils entendent les faire sortir de notre Royaume, & qu'ils auront donné caution resseante & solvable de rapporter dans le tems qui sera convenu, un certificat en bonne forme du déchargement, ou d'en payer au Fermier le prix ci-après déclaré, le tout à peine de confiscation, & de mille liv. d'amende.

VIII.

Pourra ledit Fermier retenir la quantité desdites marchandises qu'il croira nécessaire pour le fournissement de ses magasins, pour le même prix qui aura été convenu avec les acheteurs, en les remboursant pourvû (& non autrement) qu'il ait fait sa déclaration par écrit, avant qu'il ait délivré ses congés pour l'enlevement.

IX.

Permettons au Fermier, ses Procureurs & Commis de faire arrêter en vertu des présentes, les vagabonds & gens sans aveu, qui se trouveront saisis de caffé, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille, entrant en fraude dans notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, lesquels ne pourront être élargis qu'en connoissance de cause ; & si la fraude est prouvée, voulons outre la confiscation, en cas d'insuffisance de payer l'amende, qu'elle soit convertie en la peine du carcan pour la premiere fois, celle du fouet pour la seconde, & en cas de récidive aux galeres pour cinq ans.

X.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons ceux qui portent &

voiturent desdites marchandises en fraude, ni de souffrir qu'elles y soient entreposées, à peine de complicité.

XI.

Défendons aussi à tous Soldats & autres, étant dans les garnisons, sur les vaisseaux & galeres, & à ceux qui nous y servent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucune desdites marchandises, à peine de punition corporelle s'il y échet, & de trois cens livres d'amende, au payement de laquelle les Officiers, Comites, Sous-comités & Algousins qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur solde & appointemens entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XII.

Défendons au Fermier & à ceux qui seront par lui préposés à la vente desdites marchandises, de vendre ou revendre le caffé en féve plus de quatre francs la livre poids de marc; le thé plus de cent francs la livre le meilleur, cinquante livres le médiocre, & trente livres le commun; le sorbec plus de six livres, & le chocolat plus de six francs la livre; le cacao plus de quatre francs la livre, & la vanille plus de dix-huit livres le paquet, composé de cinquante brins: & les boissons qui seront faites desdites marchandises, ne pourront être vendues en détail que par ceux qui en auront obtenu la permission du Fermier ou de ses Procureurs & Commis par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & à plus haut prix qu'elles se vendent à présent. Sçavoir, la prise de caffé à trois sols six deniers, celle du thé au même prix, celle du chocolat à huit sols, & celle du sorbec au même prix, le tout à peine de concussion.

XIII.

Toutes lesdites boissons, & particulierement celle du caffé, ne pourront être mixtionnées & mêlangées de grains, pois, féves & autres choses, par ceux qui les vendront en détail, & qui en feront la composition, à peine de mille livres d'amende & de punition corporelle.

XIV.

Révoquons tous priviléges & permissions que nous pourrions avoir accordés ci-devant pour la vente, tant en gros qu'en détail desdites marchandises & boissons, ou pour la composition du chocolat, en quelque sorte & manière que Nous les ayons accordés.

Voulons que le Fermier, ses Procureurs & Préposés pour la vente desdites marchandises en gros dans ses magasins, jouissent des mêmes priviléges & exemptions que ceux de nos autres Fermes, & en cas de contestations, qu'elles soient jugées en première instance pendant les trois premières années par les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces, ausquels Nous en avons attribué & attribuons à cette fin par ces présentes toute Cour & Jurisdiction pour ledit tems de trois ans, sauf l'appel au Conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire régistrer, & le contenu en icelui garder, observer, & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous aurons dérogé & dérogeons par no-

CAFFÉ.

tredit présent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1692, & de notre Regne le quarante-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Régistrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi ; pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & régistrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-sixième Février 1692.
Signé, DU TILLET.

Régistrées en la Chambre des comptes, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. Les Bureaux assemblés le cinquieme jour de Mars 1692.
Signé, RICHER.

Régistrées en la Cour des Aydes ; oui, ce requerant & consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & ordonné que copies collationnées des présentes Lettres, seront incessamment envoyées à la diligence dudit Procureur Général, ès Siéges des Elections & Greniers à sel du Ressort de la Cour, pour y être lues & publiées l'Audience tenant : enjoint aux Substituts dudit Procureur Général esdits Siéges, d'y tenir la main, & de certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. A Paris les Chambres assemblées le treizième jour de Mars. 1692.
Signé, DU MOULIN.

Je ne repete point ici les dispositions contenues dans le présent Edit; j'observerai seulement que par l'Article IV le caffé ne peut point être introduit par terre dans le Royaume, & qu'il ne peut entrer par mer que par les Ports de Marseille & de Rouen, à l'exception des caffés pris sur les vaisseaux ennemis, ou apportés par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Orientales, ou qui viendront des Isles Françoises de l'Amérique, qui pourront entrer par tous les autres du Royaume, où les vaisseaux aborderont ; ces derniers mots *qui viendront des Isles Françoises de l'Amérique*, semblent faire entendre qu'il y avoit déja des plantations de caffé, & même qu'il en étoit venu ; cependant nous sçavons que ce n'est que trente ans après, que des grains de caffé ont été semés dans l'Isle de Cayenne, & que ce ne fut que par l'ignorance où on étoit de toutes les productions de l'Amérique, qu'on prit la précaution de faire une exception en faveur de celui qui pourroit en venir.

François Damame prit possession de sa Ferme le 22 Janvier 1692 pour six années, & pour assurer l'exécution de son bail, on lui permit par Arrêt du 6 Mai suivant de faire toutes sortes de visites & de recherches pour empêcher la contrebande, jusques dans les maisons Royales, les Couvents & autres lieux reservés & privilégiés.

CAFFÉ.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI;

Qui ordonne l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens pour la vente & distribution du caffé, thé, chocolat, &c.

Du 6 Mai 1692.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que plusieurs personnes font entrer en fraude dans le Royaume, des caffé, thé, sorbec & chocolat, du cacao & de la vanille, par la facilité qu'ils ont de se retirer dans des Châteaux, Maisons Royales, même dans celles des Princes, Seigneurs & autres Personnes considérables, Convens, Communautés, & autres lieux prétendus privilégiés, dans lesquels ils font des magasins desdites marchandises en toute liberté, & font ensuite la vente & distribution; ce qui fait un préjudice considérable aux droits de la Ferme desdites marchandises: A quoi étant nécessaire de pourvoir: Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens donnés pour la vente & distribution desdits caffé, thé sorbec, chocolat, ensemble du cacao & de la vanille, qui entrent dans la composition du chocolat, seront exécutés selon leur forme & teneur: Ce faisant, Sa Majesté a permis & permet à Me. François Damame, ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposés, de faire leurs visites dans les Places, Maisons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Convens, Communautés, & autres lieux prétendus privilégiés, en se faisant accompagner dans la ville de Paris, par le prémier des Commissaires du Châtelet, & dans les Provinces pays, terres & seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, par le prémier Officier Royal sur ce requis; ausquels Sa Majesté enjoint de se transporter avec les Commis dudit Damame, à leur prémière réquisition, de viser, attester & parapher les procès verbaux de visites & saisies, qui seront faites par lesdits Commis en leur présence. Enjoint aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans des Places & Villes, Capitaines, Concierges & autres Officiers desdites Places, Châteaux, Maisons Royales, de celles des Princes & Seigneurs, Chefs & Supérieurs des Maisons Religieuses, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire ouverture desdites Maisons, & autres lieux dont ils seront requis par lesdits Officiers & Commis, à peine de désobéissance, & d'être tenus chacun en droit soi, de tous les dommages & intérêts dudit Damame & de ses Sous-Fermiers. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le sixième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-douze.

Collationné. Signé, DU JARDIN.

On a vû par l'Article XII. de l'Edit du mois de Janvier 1692, que François Damame avoit le droit de vendre le caffé quatre liv. la livre pesant. Il usa de son privilége, & cette augmentation subite du prix

CAFFÉ. qui de 27 ſols étoit monté à quatre livres, cauſa une ſi grande diminution dans la conſommation, que la crainte que l'uſage de cette boiſſon ne ſe perdit totalement, fit que ledit Damame demanda la permiſſion de vendre ledit caffé à 50 ſols la livre; ce qui lui fut accordé par Arrêt du 19 Août 1692.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe le prix du caffé à cinquante ſols la livre.

Du 19 Août 1692.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Me. François Damame Bourgeois de Paris, qui a traité avec Sa Majeſté du privilége de vendre ſeul, à l'excluſion de tous autres, tous les caffés, thés, chocolats, ſorbecs, cacaos & vanilles: contenant, que Sa Majeſté ayant par ſon Edit du mois de Janvier dernier, fixé le prix du caffé à la ſomme de quatre francs la livre, au lieu qu'auparavant il ne ſe vendoit au public par les Négocians que vingt-ſept à ving-huit ſols; ce qui en auroit tellement diminué la conſommation, que la plus grande partie de ceux qui en prenoient, s'en abſtiennent; enſorte que ſi les choſes demeuroient au même état, la conſommation diminueroit journellement; ce qui cauſeroit un préjudice conſidérable à Sa Majeſté, tant pour les droits d'entrée dans le Royaume, que pour la Ferme particuliere dudit Damame, & en même-tems le public ſeroït privé de l'uſage dudit caffé, qui d'ailleurs eſt utile à la ſanté: pourquoi il eſt néceſſaire d'en modérer le prix par proportion à celui qui ſe vendoit auparavant l'Edit du mois de Janvier dernier. A CES CAUSES, requeroit qu'il plut à Sa Majeſté ordonner qu'à l'avenir, & à commencer du préſent mois d'Août, le prix du caffé demeurera réduit & moderé à la ſomme de cinquante ſols la livre, au lieu de quatre francs. Vû ladite Requête, l'Edit du mois de Janvier dernier, le réſultat du Conſeil expédié en conſéquence, portant l'établiſſement dudit droit & autres piéces attachées à ladite Requête. Oui le rapport du ſieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur général des Finances: LE ROI en ſon Conſeil, a réduit & moderé le prix du caffé à la ſomme de cinquante ſols la livre, y compris le prix du Marchand, & autres droits. Fait défenſes audit Damame, ſes Procureurs & Commis, de le vendre à l'avenir, à commencer du quinzième jour du préſent mois d'Août, plus grande ſomme que leſdits cinquante ſols. Veut & ordonne Sa Majeſté au ſurplus, que ledit Edit & Arrêts donnés en conſéquence, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dix-neuvième jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt douze.

Collationné. Signé, RANCHIN.

La

La modération du prix du caffé ne fit pas beaucoup augmenter la consommation. L'habitude n'étoit pas encore assez forte pour ne pouvoir pas y renoncer. Les Négocians & les Marchands Epiciers se montrerent les plus opposés au privilége dudit Damame, qui se consommoit en fraix de régie sans trouver de quoi s'indemniser de toutes ses dépenses. Il consentit à la résiliation de son bail sur la demande & l'offre qui furent faites par lesdits Marchands Epiciers, de payer un droit d'entrée dans le Royaume équivalent au profit qui revenoit au privilégié; en conséquence par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, le privilége dudit François Damame fut revoqué, & il fut permis à tous Marchands & Négocians de faire commerce de caffé, & aux Limonadiers & autres d'en vendre librement comme avant l'Edit de 1692, à la charge que le caffé ne pourra entrer que par la ville de Marseille, en payant à l'entrée du Port de ladite Ville, 10 sols pour chaque livre pesant poids de marc, outre & par-dessus les anciens droits.

CAFFÉ.

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui convertit le privilége du Caffé, Thé, &c. en un droit payable aux entrées.

Du 12 Mai 1693.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Janvier 1692 portant réglement pour la vente & distribution du caffé, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille, que Sa Majesté avoit voulu être faite à l'avenir dans toute l'étendue de son Royaume par une seule personne, avec défenses à tous autres de débiter en détail les boissons faites desdits caffé, thé, sorbec & chocolat, que sur les permissions de la personne à laquelle Sa Majesté en auroit accordé ledit privilége: Le Résultat du Conseil du 22 du même mois & an, par lequel Sa Majesté auroit accordé ledit privilége à Me. François Damame, pour l'exercer par lui, ses Procureurs, Commis & Préposés, suivant & conformement audit Edit, & à l'Arrêt du Conseil du même jour 22 Janvier 1692, moyenant le prix & les clauses & conditions portées par ledit Résultat, & pour six années, à compter dudit mois de Janvier 1692; & Sa Majesté faisant considération sur les frais excessifs que ledit Damame est obligé de faire pour l'exploitation de ce privilége, ce qui consomme tout le bénéfice qu'il en pourroit retirer; & sur les offres faites en dernier lieu, par les Marchands Epiciers & autres Négocians, de payer tels droits qu'il plairoit à Sa Majesté de mettre sur lesdites marchandises à l'entrée du Royaume, pourvû qu'il lui plût de révoquer ledit privilége, & de leur laisser la liberté du Commerce

CAFFÉ. de ces marchandises comme auparavant l'Edit du mois de Janvier 1692 : Sa Majesté auroit résolu de décharger ledit Damame de l'exécution de son Traité, & de rendre ce Commerce libre comme il étoit auparavant, en payant, par les Négocians qui voudront le faire, quelques droits nouveaux aux entrées du Royaume. A quoi désirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a révoqué & révoque le privilége établi par l'Edit du mois de Janvier 1692 pour la vente, tant en gros qu'en détail, des marchandises de caffé, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille, & des boissons faites desdites marchandises ; ce faisant, permet à tous Marchands & Négocians d'en faire Commerce, & aux Limonadiers & autres qui avoient la faculté de vendre les boissons de caffé, thé, sorbec & chocolat, de les débiter comme auparavant ledit Edit. Veut & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le caffé ne puisse entrer dans le Royaume que par la ville de Marseille, & qu'en payant à l'entrée du Port la somme de dix sols de chaque livre pesant poids de marc, outre & par-dessus tous les anciens droits ; & qu'il soit levé & perçu à toutes les entrées du Royaume, aussi outre les anciens droits, sçavoir ; sur le cacao, quinze sols de chaque livre pesant poids de marc ; sur chaque livre de thé, de quelque qualité qu'il soit, dix livres ; sur chaque livre de chocolat, vingt sols ; pareille somme sur chaque livre de sorbec ; & soixante sols sur chaque livre de vanille. Fait, Sa Majesté, défenses à toutes personnes de faire entrer du caffé dans le Royaume par d'autres Ports & passages que par Marseille, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende, déclarant à cet effet tous les autres Ports & passages par terre, voyes obliques & défendues, à l'exception seulement du caffé qui sera trouvé sur les vaisseaux pris en mer sur les ennemis, qui seront conduits en d'autres Ports que celui de Marseille, dont en ce cas Sa Majesté a permis l'entrée par lesdits Ports en payant les mêmes droits qui seront payés à Marseille. Fait très-expresses inhibitions & défenses à Me. Pierre Pointeau, Adjudicataire Général des Fermes-Unies, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire aucune composition ni remise desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms ; & à la charge par ledit Pointeau & ses cautions, d'en compter à Sa Majesté, outre & pardessus le prix de son bail. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que le caffé & le cacao que les Négocians voudront faire passer aux pays étrangers, seront reçus par forme d'entrepôt, sçavoir : le caffé dans le Port de Marseille, & le cacao dans ceux de Dunkerque, Dieppe, Rouen, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que ces marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Marchands, sans que lesdits caffé & cacao puissent être transportés hors du Royaume, qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution sur la déclaration & soumission des Marchands, de rapporter certificat de la décharge desdites marchandises dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douzième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-treize. *Collationné. Signé*, DU JARDIN.

On aura dû s'appercevoir que le Roi en ne permettant l'entrée du caffé que par la ville de Marseille, l'avoit assujetti au payement de 10 sols pour chaque livre en entrant dans le Port, à moins qu'il ne fût

CAFFÉ.

déclaré à ſon arrivée pour l'étranger & renfermé dans des magaſins d'entrepôt, dont une des clefs reſteroit au pouvoir du Commis des cinq groſſes Fermes pour être aſſuré de ſa ſortie pour le pays étranger. La franchiſe du Port de Marſeille ordonnée par l'Edit de 1669 ne paroiſſoit point compatible avec de pareilles diſpoſitions; ce qui fut la cauſe des repréſentations réiterées au Conſeil de la part de la ville de Marſeille, pour obtenir la ſuppreſſion tant du payement des 10 ſols de chaque livre de caffé, que de l'entrepôt ordonné par ledit Arrêt du 12 Mai 1693. Ce ne fut qu'en 1703, que par Arrêt du 10 Juillet ledit entrepôt fut ſupprimé pour trois ans; cette ſuppreſſion fut renouvellée en 1706; & en 1713 pour un certain tems juſqu'en 1716; que le Conſeil par déciſion du 3 Décembre rétablit quant à ce point la franchiſe dudit Port, & déclara l'entrée du caffé à Marſeille, libre & franche de tous droits.

Les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes avoient reçu une nouvelle marque de la protection dont ſon Commerce étoit favoriſé par l'ordre de Mr. de Ponchartrain du 2 Avril 1694, qui ſupprimoit le droit d'entrée de 10 ſols pour chaque livre peſant de caffé; cette exemption fut continuée juſques en 1720 que ledit droit fut rétabli par Arrêt du 2 Août & continué juſqu'en 1726, ſoit que ladite Compagnie fit venir le caffé ſur ſes Vaiſſeaux, ſoit qu'elle l'achetat à Marſeille pour le faire tranſporter dans le Royaume.

Le privilége excluſif pour la vente du caffé dans tout le Royaume fut rétabli en 1723 & accordé à la Compagnie des Indes par Arrêt du 31 Août. Elle en prit poſſeſſion le 12 Octobre ſuivant au nom de Pierre le Sueur pour en commencer l'exercice le prémier Novembre à qui Pierre Vaquier fut ſubſtitué en 1731. Elle fut autoriſée pour aſſurer ſa régie de faire toutes ſortes de viſites & recherches même dans les lieux privilégiés, d'établir en ſon nom des Commis dans tous les bureaux des Fermes & à Marſeille malgré la franchiſe de ſon Port, pour y recevoir les déclarations des Capitaines à l'arrivée & à la ſortie des Navires, de ſaiſir les caffés trouvés en contravention, & pour empêcher les fraudes plus efficacement, elle fit des délibérations pour accorder des récompenſes aux Commis ſaiſiſſans; elle obtint même par les Arrêts des 29 Novembre 1729 & 17 Janvier 1730 que ſon privilége ſeroit exécuté dans le Port & ville de Dunkerque.

Le renouvellement dudit privilége occaſionna le rétabliſſement des entrepôts du caffé à Marſeille, ordonnés par l'Arrêt de 1693, ſuſpendus par pluſieurs autres Arrêts, & ſupprimés par la déciſion de 1716. La Ville fit de nouvelles rémontrances contre l'infraction faite à ſa franchiſe, & ce ne fut qu'en 1724 que par Arrêt du 8 Février elle obtint de pouvoir envoyer à l'étranger les caffés du Levant que les Négocians ne trouveroient pas à propos de vendre à la Compagnie des Indes ſur le prix courant deſdits caffés en Hollande lors de la vente.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde à la Compagnie des Indes le privilége exclusif de la vente du Caffé.

Du 31 Août 1723.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant proposé d'assurer aux Actionnaires de la Compagnie des Indes, un revenu fixe dans le Royaume, qui pût leur fournir tous les ans un Dividende certain de cent cinquante livres par action, & indépendamment de celui qu'ils retireroient du bénéfice du Commerce de cette Compagnie; Sa Majesté auroit par Arrêt de son Conseil, & pour les causes y contenues, cedé & accordé à la même Compagnie le privilége exclusif de la vente du tabac dans tout le Royaume: & Sa Majesté voulant y joindre encore de nouveaux avantages, pour assurer d'autant plus l'Etat des Actionnaires, il lui a paru que rien ne pouvoit mieux concourir à ces vûes, ni être moins à charge au public, que d'accorder à ladite Compagnie des Indes le privilége exclusif de la vente du caffé, à quoi Sa Majesté s'est portée d'autant plus volontiers, que l'usage de cette marchandise n'intéresse en rien les besoins de la vie, & que sur le pied que le caffé s'est vendu depuis quelque tems, & qu'il se vend encore actuellement, la concession de ce privilége n'en augmentera pas le prix, puisqu'il ne pourra être porté à plus de cinq livres la livre de seize onces poids de marc; sur quoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majesté étant en son Conseil, a accordé & accorde à la Compagnie des Indes, le privilége exclusif de la vente du caffé dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, pour être ledit privilége, exercé, régi ou affermé par ladite Compagnie, ainsi & en la forme & maniere que ladite Compagnie le jugera plus convenable & avantageux à ses intérêts; & être, ledit privilége, exploité par les Fermiers ou Régisseurs, ainsi & de la même manière qu'est actuellement exploité celui de la vente exclusive du Tabac, & sous les mêmes peines contre les contrevenans, que celles qui sont prononcées par les Edits, Déclarations & Arrêts rendus à l'occasion des droits sur le tabac, ainsi qu'il sera plus au long expliqué par la Déclaration qui sera rendue à cet effet. Fait, Sa Majesté, défenses à toutes personnes de faire entrer, vendre ni débiter dans l'étendue du Royaume, pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, aucun caffé sans les permissions par écrit de ladite Compagnie qui pourra établir des Bureaux, tant aux entrées du Royaume, que dans les autres Villes & lieux qu'elle jugera nécessaire pour l'exécution dudit privilége; & pourra pareillement établir dans les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume, tel nombre d'entreposeurs qu'elle estimera convenable pour la vente dudit caffé. Veut & entend, Sa Majesté, que les Négocians de la Ville de Marseille qui feront venir du Caffé des Echelles du Levant, puissent à leur choix, ou le vendre à la Compagnie des Indes, à condition par ladite Compagnie de le payer au même prix que le caffé valoit en

Hollande le jour que le vaiffeau qui aura apporté ledit caffé fera arrivé au Port de Marfeille, ou le tranfporter librement à l'étranger, en prenant néanmoins les précautions néceffaires pour empêcher dans ledit cas que les caffés ne puiffent être introduits en fraude dans le Royaume. Ordonne, Sa Majefté, que ledit privilége n'aura fon exécution qu'à commencer au prémier Novembre prochain, jufques auquel tems tous ceux qui ont des caffés dans le Royaume, pourront les vendre & débiter librement & fans aucun trouble, fans néanmoins qu'il leur foit permis d'en introduire dans le Royaume à compter du jour de la publication du préfent Arrêt: & à l'égard de ceux qui audit jour prémier Novembre prochain, auront des caffés au-delà de ce qui eft néceffaire pour la provifion ordinaire de leur maifon, eu égard à leur condition, Ordonne, Sa Majefté, qu'ils feront tenus d'en faire leurs déclarations aux Bureaux établis par ladite Compagnie des Indes, qui pourra les prendre au prix dont ils conviendront de gré à gré, ou leur accordera les permiffions pour les tranfporter dans un tems à l'étranger, en prenant les précautions requifes pour empêcher les fraudes & verfemens. Et feront fur le préfent Arrêt toutes Lettres néceffaires expédiées. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le trente-unième jour d'Août mil fept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROI,

Qui régle la manière dont la Compagnie des Indes fera l'exploitation de la vente exclufive du caffé.

Donnée à Verfailles le 10 Octobre 1723.

Regiftrée en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Les avantages que nos Sujets doivent attendre de l'établiffement de la Compagnie des Indes, & du progrès de fon Commerce, & particulierement ceux qui ont des actions de cette Compagnie, Nous ont engagé non-feulement à donner au fuccès de cet établiffement toute l'attention & la protection dont il pouvoit avoir befoin, mais encore à accorder plufieurs priviléges à cette Compagnie, & entr'autres celui de la vente exclufive du caffé, & comme notre intention eft qu'elle entre en poffeffion de ce privilége au prémier Novembre prochain, & qu'il eft néceffaire de régler la manière dont elle en fera l'exploitation, afin qu'elle puiffe en retirer toute l'utilité que Nous nous fommes propofés de lui procurer à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Confeil & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons par ces préfentes fignées de notre main, dit, ftatué & ordonné, difons ftatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui en fuit :

ARTICLE PRÉMIER.

L'Arrêt de notre Confeil du 31 Août dernier, attaché fous le contre-fcel des préfentes, par lequel Nous avons accordé à la Compagnie des Indes le privilége

CAFFÉ. exclusif de la vente du caffé, sera exécuté selon sa forme & teneur : & en conséquence voulons que ladite Compagnie fasse seule, à l'exclusion de tous autres, entrer, vendre & débiter le caffé en gros & en détail dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, à commencer au prémier Novembre prochain.

II.

Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que ladite Compagnie, de faire commerce, vente & débit du caffé en gros & en détail, d'en faire entrer par terre ou par mer, & d'en voiturer ou transporter dans l'étendue de notre Royaume, à peine de confiscation, tant des caffés que des vaisseaux, barques, bâtimens, chevaux, charettes & autres voitures & équipages qui auront servi audit transport & de mille livres d'amende solidaire, tant contre les propriétaires des caffés que contre les Voituriers & autre complices de la fraude.

III.

Le caffé ne pourra être vendu par ladite Compagnie à plus haut prix que de cent sols la livre de seize onces poids de marc, & sera ladite vente faite dans les magasins & Bureaux de ladite Compagnie, en sacs de deux livres, une livre, & demie livre, cachetés des cachets de ladite Compagnie.

IV.

Les empreintes en plomb, & en cire des marques & cachets de ladite Compagnie, seront déposées aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d'Election, aux Greffes des Jurisdictions des Traites & des Ports & autres qui connoissent des droits de nos Fermes, pour y avoir recours en cas de besoin. Faisons défense à toutes personnes de les imiter ni contrefaire, à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriqués, que contre ceux qui les auront fait faire, ou s'en seront servis, de confiscation des caffés qui en auront été marqués, & de trois mille livres d'amende applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation.

V.

Défendons aux Commis & autres qui seront préposés par ladite Compagnie des Indes pour la vente des caffés dans ses magasins, bureaux & entrepôts, d'en vendre aucun qui ne soit en paquets cachetés des cachets de ladite compagnie, à peine de punition corporelle.

VI.

La Compagnie des Indes pourra pour l'exploitation dudit privilége de la vente exclusive du caffé établir les magasins, bureaux & entrepôts, & préposer les Receveurs, Garde-magasins, Entreposeurs, Debitans, Commis & Gardes, en tel nombre & dans les villes & lieux qu'elle jugera nécessaires & convenables, tant pour assurer la vente desdits caffé, que pour en empêcher l'entrée & les versemens en fraude.

VII.

Défendons à tous Marchands François & étrangers, de faire entrer par mer & par terre aucuns caffés dans l'étendue de notre Royaume.

VIII.

Permettons néanmoins l'entrée du caffé venant directement du Levant par des vaisseaux François dans le Port de Marseille, à condition qu'il sera mis en entrepôt dans des magasins qui seront choisis à cet effet par les Marchands & Négocians, lesquels seront fermés à deux serrures & deux clefs différentes, l'une desquelles restera ès mains du Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre ès mains des Négocians, leurs Préposés ou Commissionnaires.

IX.

Les Négocians du Royaume qui feront venir à Marseille du caffé des échelles du Levant, pourront à leur choix le transporter à l'étranger, ou le vendre à la Compagnie des Indes sur le pied qu'il vaudra en Hollande au jour qu'ils en feront la vente à la Compagnie, à la déduction néanmoins des frais & droits.

X.

Enjoignons aux Maîtres des vaisseaux, navires & autres bâtimens qui aborderont dans le Port de Marseille, de faire leur déclaration dans les 24 heures de leur arrivée au Commis de la Compagnie des Indes, des quantités de caffé dont ils seront chargés; leur défendons de le décharger en tout ou en partie, avant d'en avoir fait déclaration, à peine de confiscation de tous les caffés dont ils seront chargés, & de mille livres d'amende.

XI.

Les caffés qui auront été déchargés à Marseille, ne pourront être transportés hors le Royaume que dans les mêmes balles ou autres de pareille contenance de celles dans lesquelles ils seront arrivés, ni être embarqués ou chargés qu'en présence du Commis de la Compagnie des Indes, qui en délivrera une permission sur la déclaration & soumission des Négocians & Marchands, de rapporter dans le tems convenu un Certificat de la décharge dans les lieux pour lesquels lesdits caffés auront été déclarés; & seront lesdites permissions visées des Commis du Bureau de la sortie, & les Certificats aussi visés des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes & désignées par la soumission, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

XII.

Les Négocians, Marchands, Epiciers, Limonadiers & autres qui auront des caffés en leur possession audit jour prémier Novembre prochain, soit que lesdits caffés leur appartiennent, ou qu'ils n'en soient que dépositaires ou commissionnaires, & les particuliers qui se trouveront en avoir au-delà de ce qui est nécessaire pour la provision ordinaire de leur maison eu égard à leur condition, seront tenus dans la quinzaine dudit jour prémier Novembre d'en faire leur déclaration aux

CAFFÉ. Bureaux établis par ladite Compagnie des Indes; qui pourra prendre lesdits caffés aux prix dont ils conviendront de gré à gré, ou leur donnera les permissions nécessaires pour les transporter à l'étranger dans le tems de trois mois, à compter de l'expiration de ladite quinzaine, en observant les précautions prescrites par le précédent Article; le tout à peine de confiscation desdits caffés, & de trois mille livres d'amende.

XIII.

Les Maîtres ou Capitaines des vaisseaux & bâtimens chargés de caffé en tout ou partie, qui auront été obligés par fortune de vent, tempête, ou autres cas fortuits, de relâcher dans quelques-uns des Ports de notre Royaume, outre la déclaration qu'ils seront tenus de faire dans les 24 heures au plus prochain Bureau du lieu où il auront relâché, seront encore obligés de justifier par leur livre de bord, connoissemens ou charte-partie, que lesdits caffés étoient destinés pour d'autres lieux des pays étrangers, à peine de confiscation, tant desdits caffés que des vaisseaux & marchandises de leur chargement, & de trois mille d'amende.

XIV.

Si les Maîtres ou Capitaines desdits vaisseaux de relâche, se trouvent obligés de faire décharger à terre les caffés qui seront dans leur bord, ils ne le pourront faire qu'en présence des Commis préposés par la Compagnie des Indes pour la conservation dudit privilége, & qu'à condition que lesdits caffés seront déposés aux frais & risques desdits Maîtres ou Capitaines dans un magasin fermant à deux clefs différentes, dont l'une leur sera laissée, & l'autre restera ès mains desdits Commis qui en dresseront leur procès verbal.

XV.

Les caffés qui seront pris en mer par nos vaisseaux de guerre, seront aussi déposés dans des magasins, & ne pourront être vendus qu'à condition par ceux qui s'en rendront adjudicataires, de les transporter hors de notre Royaume dans un mois du jour de la vente, en observant les précautions prescrites par l'Article XI ci-dessus.

XVI.

Pourra la Compagnie des Indes retenir la quantité de Caffés qu'elle croira nécessaire pour le fournissement de ses magasins, au même prix que les particuliers s'en seront rendus adjudicataires, à condition de les payer comptant, pourvû que ladite Compagnie ou ses préposés pour elle, ayant fait leur déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat, & ce avant d'avoir délivré les congés & permissions pour l'enlevement.

XVII.

Permettons aux Commis de ladite Compagnie d'aller & rester à bord des vaisseaux & bâtimens chargés de caffé, aussi-tôt leur arrivée, pour empêcher qu'il n'en soit tiré & déchargé aucuns qu'après que lesdits Commis en auront fait la visite, & vérifié les quantités dont lesdits vaisseaux & bâtimens seront chargés. Enjoignons aux Capitaines & autres Officiers de l'équipage de leur donner toute aide, assistance & protection dans leurs fonctions, & empêcher qu'ils y soient troublés, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la personne desdits Commis, de tous dépens,

dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende solidaire contre les Capitaines, Officiers & gens de l'équipage. CAFFÉ.

XVIII.

Nous avons attribué & attribuons la connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir dans l'exploitation dudit privilége de la vente exclusive du caffé, tant pour le civil que pour le criminel, leurs circonstances & dépendances en prémiere instance à nos Officiers des Elections, & à ceux des Jurisdictions des Traites & des Ports où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étendue de son ressort, & par appel à nos Cours des Aydes & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Jurisdictions. Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, de mille livres d'amende contre les parties, d'interdiction contre les Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de mille livres.

XIX.

Les Commis préposés pour la régie du privilége du tabac que nous avons aliéné à ladite Compagnie des Indes, pourront exercer les mêmes emplois pour l'exploitation du privilége du caffé sans nouvelles commissions, & sans être obligés de prêter un nouveau serment; & ceux desdits Commis pour le tabac, qui pourront être pourvûs de nouvelles commissions pour la régie dudit privilége du caffé, ne seront pareillement point tenus de prêter nouveau serment pour raison desdites nouvelles commissions, s'ils sont employés dans le ressort de la même Cour supérieure, ou de la Jurisdiction inférieure où ils auront prêté serment; voulons seulement que sur lesdites nouvelles commissions il soit fait mention par le Greffier de la Cour supérieure, ou par celui de la Jurisdiction inférieure, de la prestation de serment que lesdits Commis auront faite auparavant, en payant par eux pour tout frais 20 sols au Greffier de la Cour supérieure, & 10 sols à celui de la Jurisdiction inférieure; leur défendons d'exiger plus grandes sommes, à peine de concussion & de restitution.

XX.

Voulons que les Commis & autres employés pour l'exploitation dudit privilége de la vente du caffé, qui auront prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traites & des Ports, puissent exercer un pareil emploi, ou tel autre qui leur sera accordé par ladite Compagnie, dans le ressort d'une autre Jurisdiction que celle où ils auront prêté serment, sans qu'ils soient obligés d'en prêter un nouveau, pourvu que l'une ou l'autre Jurisdiction ressortisse à la même Cour supérieure; & en ce cas les Commis seront tenus de déposer au Greffe de la derniere Jurisdiction l'Acte de la prestation de serment qu'ils auront faite dans l'autre, duquel dépôt il sera fait mention sur leur commission par le Greffier de la derniere Jurisdiction, auquel il sera payé dix sols pour tous frais.

XXI.

Les Commis & autres employés pour l'exploitation dudit privilége de la vente exclusive du caffé, qui auront prêté serment, pourront en quelque lieu qu'ils se trouvent, même hors du ressort de la Cour supérieure ou Jurisdiction subalterne où ils auront prêté serment ou déposé leur Acte de prestation de serment, saisir les caffés qui se trouveront en fraude, ensemble les petits bâtimens & bâteaux, les

CAFFÉ. chevaux, charettes & autres voitures & équipages servant au transport desdits caffés, même arrêter les voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepôt établi par la Compagnie des Indes pour la régie du privilége du caffé, & dresser procès verbal de la saisie, dont la connoissance appartiendra à l'Election ou au Juge des Traites & des Ports dans le ressort desquels elle aura été faite.

XXII.

Voulons que les Commis & autres employés à la régie & exploitation de la vente exclusive du caffé, jouissent des mêmes priviléges & exemptions dont jouissent ceux de nos Fermes-unies, conformément à l'Article XI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de l'année 1681 & autres Réglemens rendus à ce sujet: défendons à tous Officiers militaires, de Justice, Police, Corps & Communautés, de les troubler dans la jouissance desdits privilége & exemptions, à peine de désobéissance & de tous dommages & intérêts.

XXIII.

Faisons défenses à toutes personnes d'acheter aucuns caffés en fraude, à peine de confiscation & de mille livres d'amende qui ne pourra être moderée; déclarons caffés en fraude tous ceux qui ne se trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la Compagnie des Indes, dont les empreintes auront été déposées aux Greffes des Elections.

XXIV.

Voulons que tous ceux qui seront trouvés saisis ou vendant du caffé en fraude, soient condamnés en mille livres d'amende au profit de la Compagnie des Indes, outre la confiscation, tant des caffés que chevaux, charettes & équipages, sans que ladite amende puisse être reduite & moderée pour quelque cause & prétexte que ce soit; & que les condamnés soient tenus de consigner dans le mois du jour de la signification ou prononciation de la Sentence, la somme de 300 livres, sur & en déduction de ladite amende de mille livres, & ce entre les mains de ladite Compagnie, ses Procureurs, Commis ou préposés; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, ladite amende sera convertie sur une simple Requête de ladite Compagnie, ou de celui sous le nom duquel elle fera l'exploitation dudit privilége, & ce sans frais, sçavoir, en la peine des Galeres à l'égard des vagabonds & gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, messagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de Justice, matelots & autres personnes de cette qualité, & en la peine du fouet & du bannissement de la Province pour cinq ans à l'égard des femmes & filles de pareille qualité; & en cas que lesdits condamnés se trouvent incapables de nous servir dans nos Galeres, ils seront fustigés, flétris & bannis pour cinq ans.

XXV.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons les porteurs & voituriers de caffés en fraude, ni de souffrir que les caffés y soient entreposés, à peine de complicité.

XXVI.

Enjoignons aux Commis préposés pour l'exploitation dudit privilége de la vente du caffé, de veiller à la conservation des droits de nos Fermes-unies, & à ceux de

nosdites Fermes d'en user de même à l'égard dudit privilége de la vente du caffé : Voulons qu'ils concourent les uns & les autres à empêcher les fraudes, & qu'ils en dressent leurs procès verbaux de saisie, ausquels toute foi sera ajoûtée jusqu'à inscription de faux.

CAFFÉ.

XXVII.

Les procès verbaux faits & signés par plusieurs Commis, tant dans les cas de simples saisies, que de rebellion ou transport de caffés avec attroupement, seront valables lorsqu'ils seront affirmés par deux des Commis qui les auront faits; leur permettons dans l'instant seulement de la confection desdits procès verbaux, de les dénoncer aux parties, & en les denonçant de leur donner assignation, ainsi qu'il se pratique par les Commis de nos Fermes.

XXVIII.

Voulons qu'un seul Commis ou Garde préposé par ladite Compagnie, assisté d'un Huissier, Sergent Royal ou Archer des Maréchaussées, puisse faire toutes saisies & captures de caffés en fraude, & arrêter les fraudeurs de la qualité marquée par les articles ci-dessus, & que leurs procès verbaux affirmés soient reçus en justice, ainsi & de même que s'ils avoient été faits & dressés par des Commis ou Gardes dudit privilége du caffé : & en cas que le procès verbal soit fait dans un lieu où il n'y ait point d'Election, de Jurisdiction des Traites ou des Ports, voulons qu'il puisse être affirmé devant le plus prochain Juge Royal des lieux, sans aucune attribution de Jurisdiction.

XXIX.

Ceux qui auront été condamnés par des Sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront en être reçus appellans, qu'ils n'ayent consigné dans le mois de la prononciation desdites Sentences ou signification d'icelles à personne ou domicile, la somme de trois cens livres entre les mains des Receveurs, Commis ou préposés de ladite Compagnie : Faisons défenses à tous Procureurs, Huissiers, Sergens de signer ni signifier aucun acte ni relief d'apel, qu'il ne leur soit aparu de la quittance de la consignation de ladite somme de 300 livres, faite dans ledit tems d'un mois; de laquelle quittance ils seront tenus de donner copie par l'acte de signification d'appel, à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun des Procureurs, que contre chacun des Huissiers & Sergens qui auront signé lesdits actes d'appel, au payement desquelles amendes ils seront contraints, même par corps, & faute par les parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus; voulons qu'elles ne soient plus reçues à la faire, ni à interjetter appel desdites Sentences, lesquelles passeront en force de chose jugée, & seront exécutées selon leur forme & teneur : Faisons défense à toutes nos Cours & Juges de recevoir lesdits appels ni d'y avoir égard, & à tout ce qui pourroit être fait en conséquence, à peine de nullité & cassation.

XXX.

L'Appel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires, ne pourra suspendre ni empêcher l'instruction & le jugement des instances civiles ou criminelles concernant ledit privilège du caffé : Défendons à nos Cours de donner aucunes surséances ou défenses de procéder; déclarons nulles toutes celles qui pourroient être ordonnées : voulons que sans y avoir égard, il soit passé outre par les prémiers Juges jusqu'à

CAFFÉ. jugement définitif inclusivement, & que les Procureurs qui auront signé les Requêtes soient condamnés en leurs propres & privés noms en cent livres d'amende qui ne pourra être remise ni moderée, au payement de laquelle ils seront contraints, même par corps.

XXXI.

Voulons que ce qui est porté par notre Déclaration du 14 Avril 1699 & autres Réglemens intervenus depuis au sujet des inscriptions de faux contre les procès verbaux des Commis de nos Fermes, soit exécuté à l'égard des inscriptions de faux contre les procès verbaux des Commis qui seront établis pour la régie & conservation dudit privilége de la vente exclusive du caffé.

XXXII.

Permettons aux Commis & Gardes de ladite Compagnie des Indes, au nombre de deux au moins, de faire toutes visites, perquisitions & recherches dans les magasins, boutiques, hôtelleries & maisons des Négocians & Marchands, même dans nos places, châteaux & maisons royales, & dans celles des Princes & Seigneurs, Couvents, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés; & en cas de refus d'ouverture de portes, permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en présence du prémier Juge sur ce requis des Sieges des Elections ou Jurisdictions des Traites & des Ports où il n'y aura point d'Election, ou d'un autre Juge Royal dans les lieux où il n'y aura ni Election ni Jurisdiction des Traites ni des Ports, ou d'un Juge subalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, sans néanmoins aucune attribution de Jurisdiction: Enjoignons auxdits Juges de s'y transporter avec les Commis dudit privilége, à leur prémière réquisition, sans qu'il soit besoin que lesdits Juges ou autres Officiers se fassent assister de notre Procureur ou du Procureur Fiscal, ni d'aucun Greffier ni Huissier. Enjoignons aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers desdites places, châteaux, Maisons Royales, de celles des Princes & Seigneurs, aux chefs & Supérieurs des Maisons Religieuses, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire ouverture desdites Maisons & lieux toutes fois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits Officiers, à peine de désobéissance & d'être tenus chacun en droit soi, de tous les dommages & intérêts de ladite Compagnie des Indes: Voulons que les caffés qui seront trouvés dans lesdites maisons & autres lieux ci-dessus, en fraude & non marqués des marques & cachet de ladite Compagnie, soient saisis par lesdits Commis, pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres. Les procès verbaux desdits Commis seront visés des Juges en présence desquels ils auront été faits, sans attribution de Jurisdiction: Et seront, lesdits procès verbaux, affirmés en la manière accoutumée par-devant les Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Juge Royal ou Seigneurial, conformément à l'Article III. de notre Déclaration du 30 Janvier 1717.

XXXIII.

Les étrangers & autres personnes non domiciliées dans notre Royaume, qui auront été condamnés à des amendes & confiscations, ou qui reclameront les caffés, Vaisseaux, Navires, Bateaux & autres voitures confisquées par Sentence, ne pourront être reçus appellans desdites Sentences, ni les reclamateurs reçus parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable qui sera reçue par ladite Compagnie, ses Procureurs ou Préposés pour sûreté des amendes & des dépens, dommages & intérêts, en cas que par l'événement les Sentences fussent confirmées: Défendons aux

Officiers de nos Cours Supérieures de les recevoir appellans, ni de donner aucun Arrêt de défenſe d'exécuter leſdites Sentences, ni de recevoir leſdits réclamateurs parties intervenantes, qu'en juſtifiant de la réception de caution, à peine de nullité & de caſſation.

XXXIV.

Toutes les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en exécution du préſent Réglement, appartiendront à ladite Compagnie des Indes : Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire, moderer ni appliquer à d'autres uſages ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXXV.

Le tems preſcrit par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 au titre commun Articles XLVII & XLVIII pour relever l'appel des Sentences concernant le payement des droits de nos Fermes ; & pour mettre l'appel en état d'être jugé après qu'il a été relevé ſera auſſi obſervé dans les affaires concernant ledit privilége de la vente excluſive du caffé pour l'appel des Jugemens portant confiſcation & amende.

XXXVI.

Diſpenſons ladite Compagnie des Indes de ſe ſervir de papier timbré, tant pour les regiſtres de recette & de controlle, les regiſtres des entrepôts, de déclarations, permiſſions, lettres de voiture, & toutes autres expéditions généralement quelconques qui lui feront néceſſaires pour la régie & exploitation dudit privilége de la vente du caffé.

XXXVII.

Voulons au ſurplus que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens concernant l'exploitation du privilége de la vente excluſive du tabac, ayent lieu & ſoient obſervés dans l'exploitation dudit privilége de la vente excluſive du caffé, en ce qui ne ſera point contraire à notre préſente Déclaration.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer & publier (même en Vacations) & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le dixième jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, & de notre régne le neuvième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, Phelipeaux. Vû au Conſeil, Dodun, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres-Patentes en forme de Déclaration ci-deſſus, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſées ; Concluſions du Procu-

CAFFÉ. *reur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Daniel Tourres Conseiller, & tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront regiſtrées au Greffe d'icelle au lendemain Saint Martin ; & cependant par proviſion ordonne qu'elles seront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront inceſſamment envoyées ès Siéges des Elections & Bureaux des Traites du Reſſort de ladite Cour, pour y être lues, publiées l'Audience tenant ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-ſeptième jour d'Octobre mil ſept cens vingt-trois.*

Collationné. *Signé*, OLIVIER.

POUR LE ROI { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Pour la priſe de poſſeſſion par la Compagnie des Indes du privilége de la vente excluſive du caffé, ſous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au prémier Novembre 1723.

Du 12 Octobre 1723.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt du 31 Août dernier, par lequel Sa Majeſté a accordé à la Compagnie des Indes le privilége excluſif de la vente du caffé dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance ; la Déclaration de Sa Majeſté du 10 du préſent mois d'Octobre, qui régle & preſcrit la manière dont la Compagnie des Indes doit faire l'exploitation dudit privilége : & Sa Majeſté voulant qu'en attendant l'enregiſtrement de cette Déclaration, ladite Compagnie ſoit miſe en poſſeſſion & jouiſſance, ſous le nom de Pierre le Sueur, dudit privilége excluſif de l'entrée, vente & débit du caffé en gros & en détail, à commencer au prémier Novembre prochain ; qu'elle puiſſe pourvoir aux achats, établiſſement de Bureaux, magaſins, commis, & faire les autres diſpoſitions néceſſaires pour la régie & exploitation dudit privilége. Oui le rapport du Sr. Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'en attendant l'enregiſtrement, où beſoin ſera, de ladite Déclaration du 10 du préſent mois d'Octobre, la Compagnie des indes ſera miſe en poſſeſſion & jouiſſance, ſous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au prémier Novembre prochain, du privilége excluſif de l'entrée, vente & débit du caffé en gros & en détail dans l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſançe de Sa Majeſté ; & que pour l'exploitation dudit privilége, ledit le Sueur pourra établir les magaſins, Bureaux & entrepôts ; prépoſer les Receveurs, Entrepoſeurs, Débitans, Commis & Gardes, en

tel nombre & dans les villes & lieux qu'il jugera néceſſaires & convenables pour la vente & le débit du caffé ; à condition qu'il ne le pourra vendre & faire vendre que cent ſols la livre poids de marc, tant dans ſes magaſins & Bureaux, que par ſes Entrepoſeurs & Débitans ; avec défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire entrer, vendre & débiter aucuns caffés dans le Royaume, aux peines portées par ladite Dëclaration. Veut, Sa Majeſté, que les Négocians, Marchands Epiciers, Limonadiers & autres qui ont des caffés en leur poſſeſſion, même les particuliers qui ſe trouveront en avoir au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la proviſion ordinaire de leur maiſon, eu égard à leur condition, ſoient tenus dans la quinzaine, à compter dudit jour prémier Novembre, d'en faire chacun à leur égard leur déclaration aux Bureaux dudit le Sueur, qui pourra prendre leſdits caffés au prix dont ils conviendront de gré à gré, ou ſera tenu de leur donner les permiſſions néceſſaires pour les tranſporter à l'étranger dans le tems de trois mois. Ordonne, Sa Majeſté, que le préſent Arrêt de priſe de poſſeſſion dudit le Sueur ſera enregiſtré aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d'Election, aux Greffes des Juriſdictions des Traites & des Ports, auxquelles Sa Majeſté a attribué par ladite Dèclaration, la connoiſſance en prémière inſtance de toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir dans l'exploitation dudit privilége du caffé, leurs circonſtances & dépendances ; & que ledit le Sueur ſera tenu de dépoſer aux Greffes deſdites Juriſdictions des empreintes ſur plomb & ſur cire des marques & cachet dont il entend ſe ſervir dans l'exploitation dudit privilége, pour y avoir recours en cas de beſoin. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers deſdites Juriſdictions de proceder ſans délai à l'enregiſtrement du préſent Arrêt, & aux dépôts des empreintes deſdites marques & cachet à la prémière réquiſition dudit le Sueur, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, & de leur en délivrer acte en bonne forme, en payant pour tous droits, compris ceux du Procureur du Roi & du Greffier, la ſomme de trois liv. & en cas de refus ou de délai de la part des Officiers deſdites Juriſdictions, il leur ſera fait ſommation de faire ledit enregiſtrement, & de recevoir le dépôt deſdites empreintes, laquelle ſommation vaudra enregiſtrement & acte de dépôt. Veut, Sa Majeſté, que les Officiers deſdites Elections & autres Juriſdictions ſoient tenus de recevoir à la prémère réquiſition le ſerment des Commis & autres Employés dudit le Sueur, & de leur en délivrer Acte, en payant par chacun deſdits Commis ou autres Employés, 30 ſols pour toutes choſes, avec défenſes auxdits Officiers d'exiger pour leſdits enregiſtremens, dépôt d'empreintes, & preſtation de ferment, autres & plus grandes ſommes que celles ci-deſſus, à peine de reſtitution, dépens, dommages & intérêts dudit le Sueur, ſes Commis & Prépoſés ; permet, Sa Majeſté, aux Commis actuellement employés à la Régie & exploitation du privilége du tabac, d'exercer les mêmes emplois pour la Régie & exploitation du privilége du caffé, ſans nouvelle commiſſion, & ſans qu'ils ſoient tenus de prêter nouveau ſerment. Enjoint Sa Majeſté, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, & aux Officiers deſdites Elections, Juriſdictions des Traites & des Ports, de mettre ledit le Sueur, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, en poſſeſſion & jouiſſance dudit privilége de l'entrée & vente excluſive du caffé, à commencer audit jour prémier Novembre prochain, & de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé & à ſon Conſeil la connoiſſance, & a icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douzième jour d'Octobre mil ſept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

CAFFÉ.

CAFFÉ.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le douzième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre régne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

Signé, LENOIR.

Enregistré au Greffe de la Maîtrise Génerale des Ports de Provence, seant à Marseille, en conséquence de la Sentence rendue par Mr. le Président Maître des Ports, Général, de ce jourd'hui, par nous Greffier soussigné. A Marseille ce 30 Octobre 1723.

Signé, VERGUINY.

L'Intention du Roi est que les Fermiers-Généraux donnent les ordres nécessaires à leurs Commis, dans les différens Ports du Ponent & de Provence, & autres lieux du Royaume, de laisser librement entrer & transporter par terre les caffés que la Compagnie des Indes fera venir, soit dans ses Vaisseaux, soit dans ceux des étrangers, en commettant un ou plusieurs de leurs Commis, à la décharge qui sera faite desdits caffés, pour en être le poids constaté conjointement par lesdits Commis des Fermes & de la Compagnie, & fait un état signé d'eux, dont il sera envoyé un double aux Fermes Générales, & un à la Compagnie des Indes, laquelle cependant fournira à Paris les soumissions nécessaires aux Fermiers Généraux pour le payement des droits qui seront ordonnés par Sa Majesté. Fait à Versailles le dix-huit Octobre mil sept cens vingt-trois.

Signé, DODUN.

A Paris, le 21 Octobre 1723.

NOUS vous envoyons ci-dessus, Monsieur, la copie d'un ordre de Monseigneur le Contrôleur Général, pour l'exécution duquel vous donnerez au-plutôt les vôtres aux Receveurs de votre Département, qui peuvent les concerner, en leur observant ce qui suit.

Que

CAFFÉ.

Que les Caffés qui arriveront pour le compte de la Compagnie des Indes, doivent être pesés au poids de marc, & que le Receveur du Bureau fera mention par advertatur, sur son registre de recette ordinaire de chaque partie de caffé dont le poids aura été constaté avec les Commis de ladite Compagnie, sans en liquider ni tirer les droits, en marquant seulement en marge du Registre, *caffé*, afin que l'Article de son Registre soit conforme & relatif à l'état double qui sera signé par ledit Receveur, les Préposés de ladite Compagnie, dont le modéle est ci-joint; lequel état ledit Receveur enverra aussi-tôt à l'adresse du Sr. Hellant, Receveur de la douane à Paris, qui lui en accusera la reception.

Et comme le caffé qui entre dans le Royaume par les Provinces réputées étrangeres, ne doit à l'entrée desdites Provinces, que les droits locaux, & les nouveaux droits portés par l'Arrêt du 12 Mai 1693, quand il n'est point déclaré pour passer dans les cinq grosses Fermes; il faut observer aux Commis des Bureaux d'entrée des cinq grosses Fermes, que lorsque la Compagnie des Indes fera passer des caffés qu'elle aura tiré des magasins ou entrepôts qu'elle pourra avoir dans les Provinces réputées étrangeres, ils doivent pareillement en constater le poids avec les Préposés de ladite Compagnie, s'il y en a dans le lieu, sinon avec le Conducteur desdits caffés, & en faire un état double signé d'eux, que le Receveur enverra pareillement audit Sr. Hellant, après avoir porté sur son Registre par avertatur, la partie de Caffé qui aura passé; le tout pour mettre la Ferme en état de recouvrer sur la Compagnie des Indes tous les droits que le caffé doit dans ces deux cas différens.

Vous nous accuserez la reception de cette lettre, à l'adresse de Mr. Paulmier. *Signés*, LE NORMANT, DESVIEUX, LE MONNIER, DEVILLEMUR, MAZADE, DAUGNY, & MUAULT.

MODELE DE L'ETAT OU CERTIFICAT à dresser par les Commis de la Ferme & ceux de la Compagnie des Indes.

NOUS soussignés Receveur & Contrôleur au Bureau des Fermes de & Commis de la Compagnie des Indes; Certifions qu'il est ce jourd'hui entré par ce Bureau la quantité de livres pesant de Caffé, pour le compte de la Compagnie des Indes dont les droits n'ont point été payés, suivant qu'il en est fait mention au Folio du Registre de Recette de ce Bureau. Fait double au Bureau de le

Il faut marquer la nature des droits, si c'est les droits nouveaux, locaux, ou les anciens droits dûs à l'entrée des cinq grosses Fermes.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Commis & employés de la Compagnie des Indes pour l'exploitation du privilége du caffé, pourront faire toutes sortes de visites & de recherches.

Du 14 Décembre 1723.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi, par son Edit du mois de Juillet 1717 ayant fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans le Royaume, Terres & Pays de son obéissance, à main armée, les toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres, ou étoffes de la Chine, des Indes & du Levant, de soie pure, ou de soie & coton, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, même les toiles de coton blanches & mousselines autres que celles de la Compagnie des Indes, marquées des marques attachées sous le contre-scel dudit Edit, à peine contre les contrevenans d'être condamnés aux Galeres à perpétuité, même à plus grande peine s'il y échoit, outre l'amende qui sera reglée par les Juges; défendu de falsifier, imiter ou contrefaire lesdites marques, à peine de quinze cens livres d'amende & de punition corporelle; d'introduire lesdites marchandises avec attroupement de cinq personnes & au-dessus, quoique sans armes, à peine d'être condamnés aux galeres pour trois ans, outre l'amende contre ceux qui introduiront pareillement sans attroupement & sans armes lesdites marchandises dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, les distribueront, débiteront ou en favoriseront le Commerce par commission, par assurance ou autrement; même les Ouvriers & Ouvrieres qui les employeront, lesquels seront condamnés pour la premiere fois à quinze cens livres d'amende qui ne pourra être moderée, & en cas de récidive condamnés au carcan pendant trois jours de marché, & les femmes au fouet & à être renfermées pendant trois années; ayant encore fait défenses à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons avec connoissance de cause, les Voituriers & Porteurs desdites marchandises, ni de donner retraite à icelles à peine d'être déclarés complices de la fraude, & solidairement tenus de l'amende, & à l'égard des Marchands tenant boutique ou magasin, chez lesquels on aura trouvé desdites marchandises, d'être condamnés pour la prémiere fois en trois mille livres d'amende qui ne pourra être moderée, même déchus de l'état & qualité de Marchand, dont sera fait mention sur le registre de leurs Corps, où leur nom sera rayé & biffé; lequel Edit a été confirmé par plusieurs Déclarations, Réglemens & Arrêts rendus en conséquence, & notamment par Edit du mois de Mai 1719, portant réunion des Compagnies des Indes & de la Chine à celle d'Occident; & par l'Arrêt de son Conseil du 27 Septembre 1719, qui fait défenses à toutes personnes de porter dedans ou dehors leurs maisons, ou de faire faire aucuns habits, vêtemens ni meubles desdites étoffes & toiles teintes ou peintes, & d'en introduire dans le Royaume sous les peines y portées, à l'ex-

ception de la Compagnie des Indes, qui par l'article IX de l'Edit du mois de Mai 1719, a la faculté de faire venir des pays de sa concession, toutes sortes d'étoffes de soie pure, de soie & coton mêlées d'or & d'argent & écorce d'arbre, même des toiles de coton teintes, peintes & rayées de couleurs, sous la condition formelle de les vendre & faire sortir pour l'étranger: & par l'article XIV dudit Arrêt, Sa Majesté ayant maintenu la Compagnie des Indes dans le droit de nommer & établir des Commis en tel nombre, & dans les lieux qu'elle jugeroit convenables pour la visite des maisons, boutiques & lieux prétendus privilégiés; Sa Majesté auroit en même tems jugé nécessaire d'autoriser les Commis & Employés de la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des priviléges de la vente exclusive du tabac & du caffé, à veiller à l'exécution desdits Edits, Arrêts & Réglemens, afin de ne rien obmettre pour réprimer les fraudes & contraventions à iceux, si préjudiciables au bien de l'Etat. Surquoi Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions: Ouï le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Juillet 1717, & Mai 1719, l'Arrêt de son Conseil du 27 Septembre 1719, & autres rendus sur le même fait, seront exécutés selon leur forme & teneur: Veut Sa Majesté, que les Commis & Employés de la Compagnie des Indes pour l'exploitation des priviléges de la vente exclusive du tabac & du caffé ayant serment à justice, puissent proceder aux visites, saisies & contraintes ordonnées par lesdits Edits, Arrêts & Réglemens, en se conformant néanmoins aux formalités & autres dispositions prescrites par iceux, ainsi & de la même manière que les Commis & employés des Fermes de Sa Majesté, & sans être obligés de prêter de nouveau serment. Mande & ordonne, Sa Majesté, que le présent Arrêt soit publié & affiché par-tout où besoin sera. Enjoint au sieur Lieutenant-Général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quatorzième jour de Décembre mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde à la Compagnie des Indes l'exemption des droits d'Octrois, Locaux, de Tarif, de Péages, Passages & Barrages, sur tous les caffés qu'elle fera entrer, sortir ou traverser le Royaume pour la provision de ses Bureaux.

Du 1 Février 1724.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUr la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, chargés sous le nom de *Pierre le Sueur*, de la régie & exploitation du privilége exclusif de la vente du caffé dans l'étendue du Royaume, conte-

CAFFÉ. nant que bien que Sa Majesté par Arrêt du 31 Août 1723, ait ordonné que ledit privilége du caffé sera exploité ainsi & de la même manière que le privilége de la vente exclusive du tabac, & que par l'article XXXVII de la Déclaration du 10 Octobre 1723, qui régle la manière dont ladite Compagnie fera la régie de ce privilége, il soit ordonné que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant la vente exclusive du tabac, auront lieu & seront observés dans l'exploitation du privilége de la vente exclusive du caffé; néanmoins le Fermier des octrois de la ville de Toulouse a fait payer dix sols par quintal du caffé que ladite Compagnie a envoyé à Toulouse, & le Receveur des Octrois de la ville de Nantes a exigé des droits d'octrois sur les caffés qui sont entrés & sortis de ladite ville de Nantes pour le compte de ladite Compagnie des Indes: & comme par plusieurs Arrêts du Conseil les tabacs ont été déchargés & exemptés du payement de tous droits d'octrois, de tarif & locaux, péages, passages, barrages & autres droits appartenant aux villes, Corps & Communautés, Engagistes ou Seigneurs particuliers, & notamment des droits d'octrois & commutation de la ville de Toulouse, par Arrêt du Conseil du 11 Décembre 1716, & du payement des droits d'octrois de la ville de Nantes, par autre Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1711; & conséquemment que la Compagnie des Indes doive pareillement jouir de l'exemption desdits droits sur les caffés qu'elle fait entrer & sortir desdites villes de Toulouse & de Nantes & autres Villes pour la provision de ses Bureaux. A ces causes, requeroient qu'il plut à Sa Majesté décharger & exempter la Compagnie des Indes, & Pierre le Sueur sous le nom duquel elle fait la régie & exploitation du privilége de la vente exclusive du caffé, de tous droits d'octrois, de commutation & autres qui se levent dans les Villes de Toulouse & de Nantes, sur tous les caffés que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur feront entrer & sortir desdites Villes pour la provision des magasins & Bureaux de ladite Compagnie; ordonner aux Fermiers & Receveurs desdits droits d'octrois & de commutation dans lesdites villes de Toulouse & de Nantes, de rendre & restituer à ladite Compagnie les sommes qu'ils ont exigées dudit le Sueur, ses Commis & Préposés, sur les caffés de ladite Compagnie pour raison desdits droits, qu'à ce faire lesdits Fermiers & Receveurs seront contraints, & même par corps, en vertu de l'Arrêt qui interviendra; ordonner en outre que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur seront exempts de tous droits de tarif & locaux, péages, passages, barrages & autres droits appartenant aux Villes, Corps, Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, sur tous les caffés que ladite Compagnie & ledit le Sueur feront entrer, sortir ou traverser le Royaume pour la provision des magasins & Bureaux que ladite Compagnie a établis & qu'elle pourroit établir dans la suite pour l'exploitation dudit privilége; & en conséquence faire défenses aux Fermiers & Receveurs desdits droits d'octrois, péages, passages & autres, d'en exiger aucuns sur les caffés de ladite Compagnie, à peine de restitution & de cinq cens livres d'amende. Vû ladite Requête, la Déclaration du 10 Octobre 1723, les Arrêts des 5 Décembre 1711, 11 Décembre 1716 & 31 Août 1723. Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que la Compagnie des Indes & Pierre le Sueur, sous le nom duquel elle fait la régie & exploitation du privilége de la vente exclusive du caffé, seront exempts de droits d'octrois, de commutation & autres qui se levent dans les villes de Toulouse & de Nantes, sur tous les caffés que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur feront entrer & sortir desdites Villes pour la provision des magasins & Bureaux de ladite Compagnie. Veut Sa Majesté que les Fermiers & Receveurs desdits droits d'octrois & de commutation, dans lesdites villes de Toulouse & de Nantes, soient tenus de rendre & restituer à ladite Compagnie les sommes qu'ils ont exigées dudit le Sueur, ses Commis & Préposés, pour raison desdits droits sur les caffés de ladite Compagnie; à quoi faire lesdits Fermiers & Receveurs seront contraints, même par corps, en vertu du présent Arrêt; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement dé-

chargés. Ordonne en outre Sa Majesté, que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur, seront exempts de tous droits d'octrois, de tarifs & locaux, péages, passages, barrages & autres droits appartenant aux Villes, Corps & Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, sur tous les caffés que ladite Compagnie & ledit le Sueur feront entrer, sortir ou traverser le Royaume pour la provision des magasins & Bureaux que ladite Compagnie a établis & qu'elle pourra établir dans la suite pour l'exploitation dudit privilége. Fait Sa Majesté, défenses aux Fermiers & Receveurs desdits droits d'octrois, péages, passages & autres, d'en exiger aucuns sur les caffés de ladite Compagnie, à peine de restitution & de cinq cens livres d'amende qui demeurera encourue en vertu du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empèchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservée & à son Conseil la connoissance, & à icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le prémier jour de Février 1724.

Collationné. *Signé*, GOUJON.

CAFFÉ.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 31 Août 1723, par lequel Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le privilége exclusif de la vente du caffé dans l'étendue du Royaume, la Déclaration du 10 Octobre suivant, par laquelle Sa Majesté a ordonné que les Maîtres des vaisseaux qui aborderoient dans le Port de Marseille seroient tenus dans les vingt-quatre heures de leur arrivée de faire leur déclaration des quantités de caffés dont ils seroient chargés, & que ces caffés seroient mis en entrepôt dans des magasins qui seroient fermés à deux clefs, dont l'une resteroit ès mains du Commis de la Compagnie des Indes, & que ces caffés ne pourroient être embarqués ni chargés qu'en présence & sur les permissions des Commis de ladite Compagnie : & Sa Majesté étant informée que la plus grande partie des pacotilles des Maîtres & Matelots des vaisseaux, navires & autres bâtimens qui viennent des Echelles du Levant, & sur-tout d'Alexandrie, consistent en caffé, & que ces lieux sont souvent infectés, ensorte que si l'on vouloit gêner & restraindre la liberté du Port de Marseille à l'égard du caffé, il seroit à craindre que nonobstant les soins & les précautions des Intendans de la Santé, les Maîtres, Matelots & autres gens d'équipages desdits vaisseaux ne versassent dans les Isles & sur la côte de Provence leurs pacotilles de caffé avant d'être purgés & d'avoir fait la quarantaine ; ce qui exposeroit la ville de Marseille & le Royaume aux malheurs de la contagion, ce que Sa Majesté voulant prévenir : Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Financer. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les caffés venant des Echelles du Levant pourront entrer dans la Ville, Port & Territoire de Marseille & en sortir librement par mer, à la charge seulement par les Capitaines & Maîtres des navires & autres bâtimens de fournir à leur arrivée & avant leur départ au Bureau du Poids & Casse à Marseille leurs Manifestes ou Déclarations des caffés qui seront chargés sur leur bord, & de leur destination, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'Arrêt du 31 Août 1723, & la Déclaration du 10 Octobre suivant : en conséquence veut Sa Majesté que les Bureaux qui ont été établis

CAFFÉ. à Marſeille par la Compagnie des Indes pour l'exploitation du privilége de la vente excluſive du caffé ſoient levés & ôtés de ladite Ville, Port & Territoire de Marſeille; permet néanmoins Sa Majeſté à ladite Compagnie des Indes d'avoir un Commis dans ledit Bureau du Poids & Caſſe pour recevoir les déclarations des caffés qui entreront & ſortiront, d'en établir dans le Bureau de Septêmes & autres Bureaux des Fermes de Sa Majeſté qui ſont aux extrémités du Territoire de Marſeille, pour empêcher l'introduction & les verſemens de caffé en fraude dans le Royaume conformément à ladite Declaration du 10 Octobre dernier. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lebret Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en Provence, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le huitième jour de Février mil ſept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

VU par Nous Prémier Préſident & Intendant, le préſent Arrêt du Conſeil: Nous ordonnons qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Aix le 23 Février mil ſept cens vingt-quatre. *Signé*, LEBRET: *Et plus bas*; par Monſeigneur.

Signé, THEBAULT.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui déclare les caffés venant pour le compte de la Compagnie des Indes, exempts de tous droits de Péages & des Fermes générales.

Du 20 Août 1726.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil la Déclaration du 10 Octobre 1723, par laquelle Sa Majeſté a accordé à la Compagnie des Indes le privilége excluſif de l'entrée, vente & débit de caffé en gros & en détail, dans l'étendue du Royaume, à commencer au prémier Novembre 1723: Les Mémoires préſentés par les Directeurs de la Compagnie des Indes, contenant que par Edits du mois d'Août 1664, & Août 1717, Sa Majeſté a ordonné que ladite Compagnie payeroit ſeulement trois pour cent de droits d'entrée, des marchandiſes qu'elle feroit venir en France par ſes Vaiſſeaux; que le caffé qu'elle a fait entrer & tranſporter dans les Villes & autres lieux du Royaume, pour la fourniture & la proviſion des Bureaux, magaſins & entrepôts qu'elle a établis pour l'exploitation de ſon privilége, proviennent de ſon Commerce, & ne peuvent être aſſujettis qu'au payement des droits de trois pour cent de la valeur deſdits caffés; néanmoins Charles Cordier, chargé de la régie des Fermes Générales-Unies, prétend que leſdits caffés doivent encore payer dix ſols par livre peſant du droit établi par l'Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1693, & que le caffé ne peut entrer dans le Royaume que par le Port de Marſeille, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende, quoique la Compagnie des Indes

conformément à ses priviléges, ait la faculté de faire entrer le caffé provenant de son Commerce, par tous les Ports du Royaume; lesdits Mémoires contenant encore que comme ladite Compagnie des Indes est obligée pour la régie de son privilége, de faire transporter d'une province dans une autre, les caffés dont elle a besoin pour la fourniture de ses Bureaux, magasins & entrepôts, il surviendroit sur chaque partie de caffé, des difficultés & des contestations entre les Commis & les Receveurs & Controleurs des Bureaux des Fermes, par où lesdits caffés pourroient passer au sujet de l'évaluation qu'il conviendroit faire du prix marchand desdits caffés, pour la perception desdits droits de trois pour cent d'entrée, ce qui troubleroit & interromproit la régie & exploitation dudit privilége du caffé, & oblige la Compagnie des Indes de supplier très-humblement Sa Majesté de vouloir ordonner qu'en payant par ladite Compagnie la somme de vingt mille liv. par chacun an, à l'Adjudicataire général des Fermes-Unies de Sa Majesté, par forme d'abonnement, ladite Compagnie pourra faire entrer & transporter dans toutes les Villes & lieux du Royaume, tous les caffés dont elle aura besoin pour l'exploitation de son privilége, & demeurera déchargée du payement desdits droits de trois pour cent d'entrée du tarif de 1664, ainsi que des droits de péages, passages, barrages, & encore des tarifs locaux, & autres dépendances des Fermes-Unies de Sa Majesté. Les Mémoires présentés par les Fermiers Généraux, contenant qu'outre les droits d'entrée du tarif de 1664, il est dû un droit de dix sols pour livre pesant, de tous caffés qui entrent dans le Royaume par le Port de Marseille, suivant ledit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, qui fait défenses à tous Négocians & Marchands d'en faire entrer en France par d'autres Ports à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende; que quand même ces défenses ne concerneroient pas la Compagnie des Indes, & que l'intention de Sa Majesté seroit de lui accorder la faculté de faire entrer en France par d'autres Ports que celui de Marseille, les caffés provenant de son Commerce, ce ne pourroit être qu'à la charge de payer ce nouveau droit de dix sols pour livre, outre les trois pour cent que ladite Compagnie convient de devoir, au lieu de cinq pour cent d'entrée ordonnés par le tarif de 1664, de manière que la somme de vingt mille livres que la Compagnie propose payer par chacun an par forme d'abonnement pour les droits d'entrée sur le caffé, & autres droits dépendans des Fermes de Sa Majesté est trop modique, que ladite Compagnie fait cette proposition sur le fondement ou quantité de caffé qu'elle a vendu & débité pendant les années 1724 & 1725; que la consommation qu'elle en a faite n'a pas été considérable, parce que pendant ces deux années qui sont les prémières de l'exploitation de son privilége, il restoit de grandes quantités de caffé entre les mains des Négocians, des Marchands, & même de plusieurs particuliers; mais qu'on ne peut pas douter que dans la suite la Compagnie des Indes ne fasse une vente & un débit de caffé beaucoup plus considérable; que d'ailleurs il peut arriver que cette Compagnie seroit obligée dans certaines circonstances, de tirer les caffés de l'étranger pour la fourniture & la provision de ses Bureaux, magasins & entrepôts, lesquels caffés ne provenant pas de son Commerce, seroient sujets au payement des droits d'entrée de cinq pour cent de leur valeur, & de payer encore le droit de dix sols pour livre pesant, établis par ledit Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693; que comme ces considérations doivent entrer dans la fixation d'un abonnement qui doit subsister pendant tout le tems du privilége exclusif de la vente du caffé accordé à la Compagnie des Indes; lesdits Fermiers Généraux estimoient que cet abonnement ne pouvoit être moderé qu'à la somme de trente mille livres par chacun an, & à condition que les droits qui sont dûs sur le caffé qui entre & sort par mer de la Ville, Port & Territoire de Marseille, & sur ceux qui ont été & seront envoyés par terre de ladite Ville dans les pays étrangers, par transit & sur acquits à caution, ne feront partie dudit abonnement; & Sa Majesté voulant donner à la Compagnie des Indes de nouvelles marques de sa protection. Oui le rapport du sieur le Pelletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finan-

CAFFÉ. ces. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Compagnie des Indes demeurera déchargée du payement des droits d'entrée du tarif de 1664, & de ceux de dix sols pour livre pésant de caffé, établis par l'Arrêt du 12 Mai 1693, ensemble des droits de péages, passages, barrages, travers, locaux, & aussi dépendans de ses Fermes Générales - Unies, sur tous les caffés que ladite Compagnie a fait & fera ci-après entrer & transporter dans le Royaume, pour la fourniture & approvisionnement des bureaux, magasins & entrepôts qu'elle a établis & pourra établir dans la suite, pour la régie & exploitation du privilége exclusif de la vente & débit du caffé en gros & en détail, à la charge par la Compagnie des Indes de payer à l'Adjudicataire & Régisseur des Fermes Générales de Sa Majesté par chacune année, & de quartier en quartier, à compter du prémier Novembre 1723, la somme de vingt-cinq mille livres, à laquelle Sa Majesté a moderé & fixé l'abonnement de tous lesdits droits sur le caffé, soit qu'ils soient régis par ledit Adjudicataire Général, ou qu'ils soient sous-fermés; en conséquence veut Sa Majesté que les soumissions qui ont été faites par les Commis de ladite Compagnie des Indes, & de Pierre le Sueur, sous le nom duquel elle fait l'exploitation dudit privilége pour le payement desdits droits, depuis ledit jour prémier Novembre 1723, soient & demeurent nulles, & qu'ils soient transportés sur lesdits abonnemens par l'Adjucataire ou Régisseur de ses Fermes, des sommes qui pourroient avoir été payées par les Commis préposés par ladite Compagnie des Indes pour raison desdits droits, depuis ledit jour prémier Novembre 1723, à l'exception néanmoins des droits qui sont dûs, & pourroient avoir été payés sur les caffés qui entrent & sortent par mer de la Ville, Port & Territoire de Marseille, & sur ceux qui ont été & seront envoyés par terre de ladite Ville dans le pays étrangers par transit, & sur acquits à caution, lesquels droits ne font point partie dudit abonnement. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le vingtième jour d'Août mil sept cens vingt-six.

Collationné. *Signé*, RANCHIN.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution dans les Port & Ville de Dunkerque, des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilége exclusif de l'introduction & de la vente du caffé dans le Royaume.

Du 29 Novembre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roi les Mémoires présentés à Sa Majesté, au sujet de la saisie faite le prémier Septembre 1729 sur le sieur Vanhée Négociant de la ville de Dunkerque, de cinq cens trente-six balles de caffé qui y avoient été déchargés le 22 Juin précédent, venant d'Alexandrie sur le Mercure Navire Hollandois: Le prémier desdits Mémoires donné au nom des Magistrats de la Chambre du Commerce

merce de Dunkerque, contenant que par la Déclaration du mois de Novembre 1662 ladite ville ayant été maintenue dans tous les droits, priviléges & franchiſes dont elle jouiſſoit auparavant, il fut permis à tous Négocians, de quelque nation qu'ils puſſent être, d'y aborder en ſureté, & d'y vendre leurs marchandiſes franchement & quittement de tous droits d'entrée, foraine, domaniale & autres, ſans exception ni réſerve; dans laquelle franchiſe ladite Ville, ſes Port & Havre avoient été confirmés, tant par Edit du mois de Février 1720 que par les Arrêts & Déclaration des années 1716, 1718 & 1722. Qu'en cet état les Dunkerquois, autant exclus du Commerce de France que les Hollandois & les Anglois, non-ſeulement avoient joui de la liberté de négocier par mer avec l'étranger, mais encore étoient en droit & en poſſeſſion de recevoir dans Dunkerque, Ville reputée étrangere, les marchandiſes qui y étoient apportées de la nature de celles dont l'entrée & la conſommation ſont généralement prohibées dans les autres Villes du Royaume; enſorte que la franchiſe de leur Port ſeroit anéantie ſans reſſource, ſi l'injuſte ſaiſie faite en vertu des priviléges de la Compagnie des Indes ſur les ordres ſurpris de la Cour, venoit à être tolérée: qu'une telle entrepriſe, qui n'a pour appui que la défenſe faite par la Déclaration de Sa Majeſté du 10 Octobre 1723, ſous diverſes peines à tous Marchands François & étrangers de faire entrer aucuns caffés dans l'étendue du Royaume, n'auroit pas été tentée par ladite Compagnie, ſi elle avoit fait attention aux termes des Déclarations & Edits donnés en leur faveur pour la maintenue & confirmation de leurs priviléges: qu'en effet ladite Déclaration de 1723, étant un Réglement général, dans lequel il n'y a nulle dérogation expreſſe par rapport à Dunkerque, c'étoit viſiblement en faire abus, que de s'en prévaloir au préjudice des priviléges d'une Ville étrangere pour ſon Commerce, & de vouloir y étendre une prohibition dont elle eſt affranchie à titre ſingulier: qu'ils ſont ſur ce fondés en exemple par la diſpoſition de l'Edit même du mois de Février 1700 confirmatif de leurs priviléges, lequel entr'autres choſes annulle, à leur égard, les Arrêts des 9 Novembre 1688, 4 Octobre 1691 & 29 Janvier 1692. Que c'eſt ainſi, qu'à cauſe des droits particuliers dont ils jouiſſent, un grand nombre d'autres Arrêts généraux concernant les étoffes des Indes, le tabac, & autres marchandiſes prohibées, n'en ont jamais interrompu le Commerce dans la Ville de Dunkerque, quoique défendu en général dans le Royaume; qu'il en eſt de même du Réglement de 1702 pour les marchandiſes prohibées qui ſe trouvoient dans les priſes faites en mer, & notamment de l'Arrêt du 10 Juillet 1703, qui avoit ordonné la levée d'un droit de vingt pour cent, accordé à la Chambre du Commerce de Marſeille, ſur toutes les marchandiſes du Levant, à la perception duquel droit il étoit permis à ladite Chambre de commettre des Contrôleurs dans les autres Ports du Royaume; pour tenir Regiſtre des marchandiſes qui y auroient été apportées ſans avoir été priſes à Marſeille; en ce que les fonctions du Contrôleur établi à Dunkerque furent reſtraintes à la Baſſe-ville: qu'ils n'entendent pas s'oppoſer à un pareil établiſſement par rapport à l'exercice prétendu du droit de la Compagnie des Indes ſur le caffé, ſans néanmoins qu'elle puiſſe l'étendre au-delà dans une ville franche telle que Dunkerque, dont le Commerce, par l'inſpection que ladite Compagnie prétend avoir ſur le caffé, & par la faculté de le ſaiſir, ſouffriroit une atteinte infiniment plus ruineuſe. Qu'en joignant à tout ce que deſſus les circonſtances particulieres des faits, ils ont d'autant plus de confiance qu'il plaira à Sa Majeſté anéantir la ſaiſie dont il s'agit que bien loin qu'il puiſſe être imputé par la Compagnie des Indes aucune mauvaiſe foi ni démarche clandeſtine, le Maître du vaiſſeau qui a apporté les cinq cens trente-ſix balles de caffé, en a fait ſa déclaration au Greffe de l'Amirauté, la décharge en a été faite publiquement, la vente indiquée par affiches repandues dans le Royaume, envoyées en Hollande & ailleurs, & placardées dans Dunkerque; tous devoirs faits & rendus ſur la foi de la franchiſe du Port de Dunkerque, & ſur la liberté dont ſes habitans ont toujours joui de trafiquer en toutes ſortes de marchandiſes, nulles exceptées: qu'enfin pour preuve déciſive de l'exercice actuel

CAFFÉ.

CAFFÉ. de leur privilége, même par rapport au caffé, les Négocians de Marſeille étant aſtraints à ne pouvoir diſpoſer des caffés qu'ils y font venir, ſi ce n'eſt en faveur de la Compagnie des Indes, ou en les envoyant à l'étranger, ils en chargent très-ſouvent par mer pour Dunkerque, ſans que juſqu'ici ladite Compagnie s'y ſoit oppoſée : ce qui juſtifie pleinement le fait qu'ils ont avancé, que la même Ville de Dunkerque eſt autant étrangere en France pour le Commerce, que la Hollande & l'Angleterre. Par tous leſquels moyens leſdits Magiſtrats, & la Chambre du Commerce de Dunkerque, requeroient main-levée du caffé ſaiſi, en conſéquence que toute faculté fut accordée au ſieur Vanhée Négociant de ladite Ville, ſur qui la ſaiſie avoit été faite, d'en diſpoſer comme bon lui ſembleroit. Le ſecond deſdits Mémoires préſenté au nom du ſieur Andrioli ſujet de l'Empereur, comme étant né dans l'État de Milan, demeurant à Amſterdam, qui ſeroit déclaré propriétaire des cinq cens trente-ſix bales de caffé apportées d'Alexandrie à Dunkerque ſur le Navire le Mercure, arrivé à la rade dudit Port le 22 Juin dernier, commandé par le Capitaine Auche-volkers Hollandois, contenant ſa demande en réclamation dudit caffé, comme lui appartenant, au moyen de ce que la ſaiſie qui en en avoit été faite le prémier Septembre ſuivant ſur le ſieur Vanhée ſon correſpondant à Dunkerque, étoit contraire aux priviléges de ladite Ville ; & ce par les raiſons au long détaillées dans le Mémoire de la Chambre du Commerce de la même Ville, ci-devant expliquées : ajoutant ledit ſieur Andrioli, que la conduite qu'il avoit preſcrite audit Capitaine, de s'adreſſer à ſondit Correſpondant pour ſçavoir des Officiers de l'Amirauté ſi le caffé dont eſt queſtion pourroit être admis dans Dunkerque, la permiſſion de le décharger expédiée en conſéquence par leſdits Officiers, la déclaration au Greffe de l'Amirauté, l'indication ſolemnelle de la vente, & toutes les autres formalités obſervées, prouvoient de ſa part une pleine & entiere aſſurance en la foi publique ; ce qui autoriſoit la revendication de ſes effets ſaiſis, & avoit donné lieu à l'intervention des Miniſtres de l'Empereur en faveur de la juſte demande du Sr. Andrioli ſujet de leur Maître : pour juſtifier de laquelle propriété, ledit ſieur Andrioli a rapporté ſept piéces communiquées à la Compagnie des Indes, dont la prémière du 24 Décembre 1728, eſt une reconnoiſſance datée d'Alexandrie ſignée Bruni, Morin & Truilhard, portant qu'ils ont reçu du ſieur Auche-volkers Capitaine de la Frégate le Mercure les ſommes y mentionnées, que les ſieurs Gabbuin & Galli de Cadix lui avoient conſignées, pour être par leſdits ſieurs Bruni, Morin & Truilhard employées ſuivant les ordres des ſieurs Andrioli & Compagnie d'Amſterdam : la deuxième du 17 Janvier 1729, eſt autre reconnoiſſance deſdits ſieurs Bruni & autres ci-deſſus nommés, de différentes marchandiſes à eux remiſes par ledit Capitaine, pour être par eux vendues, & le prix en être employé en achat de caffé pour le compte deſdits ſieurs Andrioli & Compagnie : la troiſième du 20 Mars 1729, eſt le connoiſſement de ſept cens ſoixante-douze bales de caffé chargées ſur ledit Navire pour le compte & riſque de la même Compagnie : la quatrième eſt un autre connoiſſement de quatre-vingt-neuf petits balots de caffé, auſſi pour le compte de la même Compagnie : la cinquième eſt la requête du ſieur Vanhée correſpondant du ſieur Andrioli, préſentée au Lieutenant Général de l'Amirauté, pour obtenir la permiſſion de faire entrer ledit Navire dans la rade de Dunkerque, & l'Ordonnance expédiée en conſéquence pour être ledit Navire conduit dans ladite rade : la ſixième eſt le procès verbal du 22 Juin 1729 dreſſé par les Officiers de l'Amirauté, contenant l'examen des patentes de ſanté, & autres formalités obſervées, enſemble la permiſſion accordée de décharger telle quantité de caffé que ledit Capitaine trouvera à propos : la ſeptième & derniere, eſt le rapport fait par ledit Capitaine à l'Amirauté de Dunkerque, de tout ſon voyage, par lequel il paroît que ledit Navire le Mercure appartient aux ſieurs Andrioli & Compagnie, & qu'il a ſuivi leurs ordres dans tout le cours de ſa navigation. Le troiſième & quatrième deſdits Mémoires donnés pour réponſe aux deux précédens par la Compagnie des Indes ; ledit troiſième Mémoire contenant, que pour oppoſer avec plus de force & d'effet le privilége excluſif de

ladite Compagnie, concernant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, aux prétendus priviléges de Dunkerque sur le fait dont il s'agit, la voye la plus simple d'en faire connoître à Sa Majesté l'extrême différence, & de renfermer d'abord dans leurs justes bornes, les droits priviléges & franchises de la Ville de Dunkerque, dont le titre primordial & unique est la Déclaration du mois de Novembre 1662, rendue après que cette Ville eut été acquise par la France, & reunie au Royaume : qu'inutilement les Magistrats & la Chambre du Commerce de Dunkerque réclament l'Edit de 1700, qui ne contient d'autres dispositions que l'établissement d'une Jurisdiction Consulaire & d'une Chambre de Commerce à Dunkerque ; qu'à la vérité par Arrêt du 30 Janvier précédent, sur lequel auroit été expédiée la Déclaration du 16 Février de la même année, l'exécution de la Déclaration de 1662 fut ordonnée ; mais que cela n'ajoutoit rien au titre primitf, bien moins encore les Arrêts de 1716, 1718 & 1722, puisqu'à l'égard des deux prémiers, il y est donné atteinte en deux cas aux différens priviléges de ladite Ville, en la maintenant au surplus dans sa franchise, & que le dernier, cité improprement dans le Mémoire de Dunkerque comme Déclaration, & daté du 13 Octobre 1722 n'a pour objet que la distinction des marchandises du crû ou fabrique du Royaume, d'avec celles tirées du pays étranger, sortant de Dunkerque pour la consommation de la Flandre Françoise relativement au payement des droits, qu'en rappellant donc les priviléges de Dunkerque à leur principe, deux raisons, l'une générale & l'autre particuliere, fournissent la cause des variations ausquelles cette Ville s'est vûe justement assujettie ; la prémière fondée sur la différence qui se trouve entre un traité d'un peuple libre, qui se soumet à un Souverain à de certaines conditions qui les lient respectivement, & une concession qui émane de la seule volonté & bénéficence du Prince : que la Ville de Dunkerque se trouvant dans le dernier cas, le Roi a pû selon les tems & les circonstances, par des motifs d'utilité dans l'ordre général du Commerce, ou par d'autres raisons d'Etat, étendre ou restraindre les priviléges de ladite Ville dans les occasions où Sa Majesté l'a jugé nécessaire : la seconde raison tirée de la substance même de la Déclaration de 1662, & des conditions y renfermées, en ce qu'en maintenant la Ville de Dunkerque & ses habitans dans tous les droits & priviléges dont ils jouissoient auparavant, il fut par clause expresse enjoint aux Marchands & Négocians qui viendroient s'y habituer, *de garder les Statuts & Réglemens qui étoient ou seroient faits pour le fait du trafic & négoce, avec peine contre les contrevenans de demeurer déchûs des priviléges portés par ladite Déclaration ;* ce qui rendant cette franchise conditionnelle à leur égard, devoit à bien plus forte raison assujettir les Marchands & Négocians sujets naturels à tous les changemens qu'il paroîtroit convenable d'y apporter. Que la preuve de ceux qui étoient arrivés jusqu'à la fin de l'année 1699 se tire de l'aveu même des Magistrats, Négocians & Habitans de ladite Ville, dans leur requête inférée en l'Arrêt du 30 Janvier 1700, sur lequel la Déclaration du 16 Février suivant, portant l'établissement des franchises & priviléges contenus en la Déclaration de 1662 fut expédiée. Qu'en effet il avoit été établi différens droits à toutes les entrées du Royaume par mer & par terre, même dans le Port de Dunkerque, sur des marchandises venant des pays étrangers, tant par les Arrêts des 20 Décembre 1687, 4 Octobre 1691, 29 Janvier, 26 Février, 3 Juillet & 28 Octobre 1692 que par l'Article III du tarif arrêté le 8 Décembre 1699 entre la France & la Hollande, en exécution du Traité de Commerce conclu à Riswick. Que depuis la Déclaration du 16 Février 1700, il avoit été fait d'autres variations, & établi d'autres droits, les uns sur des marchandises venant pareillement de l'étranger, par Arrêts des 30 Novembre 1700, 28 Octobre 1713, 22 Septembre 1714 & 24 Juin 1716, les autres qui ne regardent point le Commerce étranger, par les Arrêts des 16 Août 1716 & 22 Janvier 1718 quoique cités par la Chambre de Dunkerque, comme portant confirmation des priviléges de la même Ville. Que pour ce qui concerne les marchandises du Levant, dont le Commerce, par des motifs supérieurs à toutes

CAFFÉ. autres confidérations, eft en quelque manière affecté à la Ville de Marfeille, s'il pouvoit être feulement préfumé que la Déclaration de 1700 donnée en faveur de la Ville de Dnukerque, l'eût rétablie, par rapport auxdites marchandifes, dans fes franchifes portées par la Déclaration de 1662, quoique détruites à cet égard par l'Edit de 1669 & par différens Arrêts des 9 Août 1670, 15 Août 1685 & 3 Juillet 1692 rendus au profit de la ville de Marfeille, il demeureroit du moins pour conftant que l'Arrêt du 10 Juillet 1703 qui rétablit Marfeille dans toutes les exemptions & franchifes portées par l'Edit de 1669 & les Arrêts fubféquens, auroit anéanti de nouveau, à l'égard des marchandifes du Levant, ces mêmes priviléges & franchifes de Dunkerque renouvellés par la Déclaration de 1700. Qu'indépendamment des différentes difpofitions qui en ont reftraint & limité l'exercice, ils n'ont pû avoir lieu pour les marchandifes dont l'entrée & la fortie ont été défendues dans toute l'étendue du Royaume, notamment pour certaines marchandifes du crû ou fabrique d'Angleterre, & Pays en dépendans, tant par l'Ordonnance de 1687 que par différens Arrêts fur ce intervenus: de toutes lefquelles preuves il réfulte qu'avant & depuis l'année 1700 les priviléges de Dunkerque ne fe font maintenus dans leur premiere intégrité; que fes habitans n'ont pas eu la liberté de tout Commerce avec l'etranger, & que leur franchife ne s'étend pas jufqu'à pouvoir introduire dans leur Port toutes marchandifes généralement prohibées dans les autres Ports du Royaume. Que quant au fait particulier des priviléges de la Compagnie des Indes concernant fon Commerce, & notamment de fon privilége exclufif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, lefdits priviléges font fondés fur des titres inconteftables; fçavoir, la Déclaration de 1664 portant établiffement de la Compagnie Orientale, l'Edit du mois de Mai 1719 donné en faveur de la Compagnie des Indes, l'Arrêt du 31 Août 1723 qui lui accorde fpécialement le privilége exclufif du caffé, la Déclaration du 10 Octobre fuivant, touchant le même privilége, & l'Edit du mois de Juin 1725 qui les confirment tous. Que par la Déclaration de 1664 & l'Edit de 1719 le Commerce du caffé, comme marchandife des Indes, a été interdit à tout le Royaume, & par conféquent à la Ville de Dunkerque. Que fi, comme marchandife du Levant, ce Commerce a été tantôt expreffément défendu, permis en d'autres tems pour le caffé venant de Marfeille, & dans les mêmes tems affujetti au payement du droit de vingt pour cent de la valeur, foit que la marchandife vint à droiture du Levant à Dunkerque, foit qu'elle y fut apportée après avoir été entrepofée aux pays étrangers, conformément aux Arrêts des 3 Juillet 1692, 12 Mai 1693 & 10 Juillet 1703 en fuppofant que les chofes fubfiftaffent encore fur le même pied, le droit de vingt pour cent feroit dû à la Chambre du Commerce de Marfeille pour raifon du caffé faifi à Dunkerque, qui y a été apporté d'Alexandrie. Mais que l'Arrêt & la Déclaration de 1723 de même que l'Edit de 1725 forment à cet égard un droit nouveau pour établir de la manière la plus authentique le privilége exclufif de la Compagnie des Indes: que fuivant les Articles II & VII de la Déclaration de 1723 la Compagnie des Indes a feule le droit de l'introduction & de la vente du caffé dans le Royaume, avec défenfes à tous Marchands François & Etrangers, & toutes autres perfonnes que ladite Compagnie, d'en faire entrer par terre ou par mer dans l'étendue du Royaume à peine de confifcation: qu'il eft vrai que pour le caffé feul du Levant, l'Article VIII de cette Déclaration porte une exception, mais qu'elle fe réduit au feul Port de Marfeille, enforte que la défenfe générale de l'introduction dans le Royaume, portée par l'Article precédent, ne regarde pas moins la Ville & les Négocians de Marfeille que les autres Villes, & tous autres Marchands François & Etrangers; ce qui fe prouve invinciblement par l'Article IX qui renferme tout l'avantage de Marfeille par rapport au caffé du Levant, dans l'option de le vendre à la Compagnie des Indes, ou de l'envoyer par mer à l'Etranger, & ce mot *Etranger* s'explique dans l'Article XI par ces mots *hors du Royaume*: que fi la ville de Marfeille en veut introduire par terre, ce ne peut être que fur les permiffions de la Compagnie,

qui lui fait part de son privilége, moyennant vingt sols par livre pesant, ce qu'elle est en droit de faire en conséquence de l'Edit de 1725 qui lui permet (Article VIII & X) d'exercer ledit privilége comme chose à elle appartenante en pleine propriété : qu'ainsi, quelque opinion qu'ait la Ville de Dunkerque, d'être aussi étrangere dans le Royaume que l'Angleterre & la Hollande, tout Commerce de caffé, même du Levant, étant défendu entre Marseille & toute autre Ville du Royaume, même Dunkerque, & la prohibition étant générale pour tous les Ports du Royaume, à l'exception de celui seul de Marseille, on ne peut douter que le transport des bales de caffé dont il s'agit, au Port de Dunkerque, ne soit une manifeste contravention. Qu'après avoir ainsi établi les priviléges & les droits de la Compagnie des Indes, la réponse aux objections faites contre ses titres par le Mémoire des Magistrats & de la Chambre du Commerce de Dunkerque devient facile : que ce n'est en effet qu'un vain prétexte pour éluder la loi, comme ils font, que la Déclaration de 1723 étant un Réglement général, n'a pû comprendre Dunkerque, parce qu'elle ne contient point de dérogation expresse aux priviléges de cette Ville, qui est étrangere par rapport à son Commerce. D'où ils prétendent qu'il s'ensuit que la Déclaration ne faisant nulle mention de Dunkerque, n'y doit pas être exécutée. Que quelquefois à la vérité, on déroge expressément dans les Réglemens généraux aux priviléges d'une Ville libre, comme on a dérogé à celui de Dunkerque dans les Arrêts des 9 Novembre 1688, 4 Octobre 1691, 29 Janvier & 3 Juillet 1692, 30 Novembre 1700 16 Août 1716, 22 Janvier 1718, & par le Tarif du 8 Décembre 1699 ; mais que quelquefois aussi, sans y déroger nommément, les dérogations tacites & par induction ne sont pas moins décisives. Qu'en général, ne permettre l'entrée que par un tel Port, c'est la défendre aussi expressément dans tous les autres, que s'ils étoient tous dénommés : que la permettre par un tel Port, & la défendre par tous les autres, c'est n'accorder le privilége de l'entrée qu'au seul Port désigné. Que tout ce qui est ordonné ou défendu, soit à toutes les entrées, soit à toutes les sorties du Royaume, dans le Royaume, dans toute l'étendue du Royaume, comprend les Villes reputées étrangeres & les plus libres qui font partie du Royaume, s'il n'y a exemption ou réserve expresse en leur faveur, comme les Magistrats, Négocians & habitans de Dunkerque en sont eux-mêmes convenus dans leur requête inserée en l'Arrêt du 30 Janvier 1700. Qu'en appliquant un raisonnement si sensible aux dispositions de la Déclaration de 1723 on voit que la défense de faire un Commerce de caffé y est expresse pour toute l'étendue du Royaume ; & que si la Ville de Marseille a été soustraite de cette défense générale, ce n'est que par l'exception formelle faite en sa faveur, exception qui fortifie le moyen de la Compagnie des Indes contre Dunkerque, puisque le silence que la loi a gardé à son égard, produit nécessairement pour son Port & sa Ville une exclusion égale à celle des autres Ports du Royaume ; qu'ainsi quand même la Compagnie négligeroit de se prévaloir de ce que Dunkerque est par la Déclaration de 1662 (seul titre de sa franchise) assujettie formellement à tous les Statuts & Réglemens pour le fait du commerce, & de tirer avantage de l'exécution des Réglemens généraux dans la même Ville, autant de fois qu'il ne s'y est point trouvé d'exception en sa faveur, tous les termes de la Déclaration de 1723 condamnent Dunkerque, & la réduisent dans la condition de toutes les autres Villes du Royaume, dont celle de Marseille est seule exceptée : Que les exemples tirés de l'inexécution de quelques Arrêts & Réglemens généraux dans Dunkerque ne peuvent être d'aucune autorité contre un titre tel que la Déclaration de 1723. Que ceux qu'ils tirent des Arrêts du 20 Juin 1702 & 10 Juillet 1703, le prémier concernant les marchandises prohibées qui provenoient des prises faites en mer, & l'autre l'établissement dans Dunkerque d'un Contrôleur de la part de la Chambre du Commerce de Marseille, pour la perception du droit de vingt pour cent accordé à ladite Chambre sur toutes les marchandises du Levant, ne sont encore d'aucun fruit pour eux, parce qu'ils n'ont point de rapport à la matiere dont il s'agit, & que les Magistrats & la Chambre du Commerce de Dunkerque n'auroient pas dû citer pour exemple celui

CAFFÉ.

CAFFÉ. du commerce du tabac, puifqu'il n'eft défendu que dans une partie du Royaume, & dans l'étendue de la derniere Ferme, qui, outre diverfes Provinces exceptées, ne comprenoit point celle de Flandres où la Ville de Dunkerque eft fituée : Qu'à l'égard des circonftances particulieres du fait en queftion, fi la déclaration du caffé faite à l'amirauté, l'introduction admife par des Officiers qu'on fuppofe devoir être inftruits des loix, une vente indiquée folemnellement, préfentent d'abord à l'efprit une apparence de bonne foi ; toutes ces précautions prifes dans une Ville qui, quoique fituée en France, fe porte pour être auffi étrangere que la Hollande & l'Angleterre, où l'on ne met aucunes bornes à la franchife de fon Port, & dont les habitans prétendent être en droit de trafiquer en toutes fortes de marchandifes (nulles exceptées) ne rendent pas la conduite qui a été tenue, exempte de foupçon de fraude, ou du moins fourniffent la préfomption fondée d'une tentative faite avec méditation, dont le fuccès feroit d'autant plus dangereux, que par de femblables voies les loix du Royaume pourroient être éludées par les étrangers, & même fous leur nom par les fujets naturels : Que revêtir un commerce en contravention de tout ce qu'un commerce permis & licite admet de formalités, & trouver des complices de fa contravention, par inadvertance ou autrement, dans la perfonne de ceux qui devroient s'y oppofer, ne font pas des raifons qui difculpent les fujets naturels ou les étrangers, ni qui puiffent les exempter de la rigueur des loix : Qu'en vain même les uns & les autres voudroient alléguer qu'ils les ont ignorées, puifque tout fujet naturel en doit être inftruit, & que quant aux étrangers, tout Négociant qui veut commercer dans un autre état, doit connoître particuliérement les loix qui regardent le commerce qu'il entreprend, n'étant pas moins tenu de s'y conformer, que le fujet naturel ; enforte que s'il s'agit d'un Port franc ou d'une Ville privilégiée, il doit fçavoir qu'elle eft l'étendue de fes priviléges & de fes franchifes, dans quelles bornes ils font renfermés, & faire attention à tous les changemens qui peuvent y arriver : Que les Edits, Déclarations & Réglemens étant des actes publics & à la connoiffance de tout le monde, tout prétexte d'ignorance à cet égard ne peut fervir d'excufe ni de raifon ; & que par conféquent le Maître du Vaiffeau le Mercure, qui a apporté le caffé d'Alexandrie à Dunkerque, les Officiers de l'Amirauté qui en ont reçu la déclaration & permis le déchargement, le Négociant à qui il a été adreffé, qui fe propofoit d'en faire une vente publique, & le propriétaire, quel qu'il foit, Sujet ou Etranger, qui en a ordonné l'envoi, ont tous également contrevenu aux loix du Royaume, fans que nul d'entr'eux ait aucune défenfe légitime à oppofer au droit inconteftable de la Compagnie des Indes fondé fur ces mêmes loix, en vertu defquelles ladite Compagnie a demandé & obtenu des ordres pour la faifie des cinq cens trente-fix balles de caffé faite à Dunkerque le prémier Septembre 1729 fur le fieur Vanhée Négociant de ladite Ville. Le quatrième & dernier defdits Mémoires donné pour réponfe de la Compagnie des Indes à celui du fieur Andrioli, contenant que quant à la queftion de droit fur le fonds & fur l'exercice de fon privilége exclufif, elle perfiftoit dans tous fes moyens ci-deffus déduits, pour faire valoir fon droit inconteftable pour l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, contre les entreprifes de la Ville de Dunkerque & fes prétentions d'une franchife illimitée, & contre telle autre Ville prétendue privilégiée, à l'exception de la feule Ville de Marfeille, qui a fa loi & fes conventions particulieres. Que pour ce qui regarde le fait, comme il paroît dans la conduite perfonnelle du fieur Andrioli étranger, une fuite de bonne foi & de confiance, elle prend le parti, faifant céder à cette raifon toutes celles qu'elle pourroit oppofer au contraire, & dans la circonftance où les Miniftres de l'Empereur interviennent pour ledit fieur Andrioli fujet de leur Maître, de s'en rapporter à la fageffe & la prudence de Sa Majefté & de fon Confeil. A CES CAUSES, requeroit la Compagnie des Indes, qu'il plût à Sa Majefté ordonner l'exécution, dans les Port & Ville de Dunkerque, des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant fon Commerce, & notamment fon privilége exclufif touchant l'introduction

& la vente du caffé dans le Royaume : & en conséquence déclarer la saisie des cinq cens trente-six bales de caffé, faite dans la Ville de Dunkerque sur le sieur Vanhée Négociant de ladite Ville, bonne & valable ; ladite Compagnie se rapportant néanmoins à Sa Majesté d'ordonner la main-levée dudit caffé revendiqué par le sieur Andrioli sujet de l'Empereur, comme lui appartenant, & de la propriété duquel ledit sieur Andrioli a justifié, le tout par grace, & sans que dans aucun tems, ni en quelque cas que ce soit, ladite main-levée puisse être tirée à conséquence, ni donner atteinte au privilége exclusif de ladite Compagnie ; comme aussi à condition que le sieur Andrioli sera passer ledit caffé à l'étranger ; que pour en justifier & constater qu'il aura été réellement transporté & déchargé hors du Royaume, le sieur Vanhée son correspondant à Dunkerque sera tenu de faire, en son propre & privé nom, sa soumission d'en rapporter, dans tel tems qu'il plaira à Sa Majesté d'arbitrer, certificat du correspondant de ladite Compagnie dans le lieu où ledit caffé sera envoyé & déchargé, à peine d'en payer la valeur à ladite Compagnie ; & encore à la charge par ledit sieur Vanhée, de payer & acquitter tous les frais faits à l'occasion de la saisie dudit caffé ; & qu'au surplus sera enjoint par Sa Majesté à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra, de la Ville de Dunkerque, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilége exclusif de l'introduction & de la vente du caffé dans le Royaume, sous peine d'interdiction desdits Juges & Officiers, même de destitution de leurs charges, & sous telles autres peines qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner. Le tout vû & considéré : Oui le rapport du sieur le Pelletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. Le Roi étant en son Conseil : a ordonné & ordonne l'exécution dans les Ports & Ville de Dunkerque, des Déclarations du mois d'Août 1664, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant, & Edit du mois de Juin 1725 concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son privilége exclusif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume ; en conséquence déclare, Sa Majesté, la saisie des cinq cens trente-six balles de caffé, faite dans la ville de Dunkerque sur Vanhée Négociant de ladite Ville, bonne & valable. Et néanmoins ayant aucunement égard à la demande en revendication desdites cinq cens trente-six balles de caffé, faite par Andrioli Sujet de l'Empereur, a fait & fait main-levée de ladite saisie, par grace, & sans que dans aucun tems, ni en quelque cas que ce soit, ladite main-levée puisse être tirée à conséquence, ni donner atteinte au privilége exclusif de ladite Compagnie ; au moyen de laquelle main-levée ledit Vanhée correspondant à Dunkerque dudit Andrioli, pourra disposer dudit caffé sur les ordres dudit Andrioly, à condition néanmoins de le faire passer à l'étranger ; à l'effet de quoi, & pour certifier que ledit caffé aura été réellement transporté & déchargé hors du Royaume, ledit Vanhée, en son propre & privé nom, sera sa soumission d'en rapporter dans le terme de quatre mois à compter de ce jour, certificat du correspondant de la Compagnie des Indes dans le lieu où ledit caffé aura été envoyé & déchargé à peine de payer à ladite Compagnie la valeur dudit caffé ; & encore à la charge par ledit Vanhée de payer & acquitter tous les frais faits à l'occasion de la saisie dudit caffé. Enjoint Sa Majesté à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra dans la ville de Dunkerque, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilége exclusif de l'introduction & de la vente du caffé dans le Royaume, sous peine d'interdiction desdits Juges & Officiers, & même de destitution de leurs charges. Ordonne au surplus Sa Majesté, que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché dans la ville de Dunkerque, & par-tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de Novembre mil sept cens vingt-neuf.

Signé, BAUYN.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de celui du 29 Novembre 1729, concernant une saisie de caffé à Dunkerque, & le privilége exclusif de la Compagnie des Indes pour l'introduction, vente & débit du caffé dans le Royaume.

Du 17 Janvier 1730.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 29 Novembre 1729 par lequel, en prononçant sur la contestation qui étoit entre la Compagnie des Indes d'une part, & le sieur Vanhée Négociant de la ville de Dunkerque, correspondant du sieur Andrioli sujet Milanois, Négociant à Amsterdam d'autre, au sujet d'une saisie de cinq cens trente-six balles de caffé faite audit Dunkerque où elles étoient entrées par mer, au préjudice du privilége exclusif de ladite Compagnie des Indes, sa Majesté auroit ordonné l'exécution dans les Port & ville de Dunkerque, des Déclarations du mois d'Août 1664, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant, & Edit du mois de Juin 1725 concernant le commerce de ladite Compagnie des Indes, & notamment son privilége exclusif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume; & enjoint à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendroit dans la ville de Dunkerque, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilége exclusif de l'introduction de la vente du caffé dans le Royaume, sous peine d'interdiction desdits Juges & Officiers, même de destitution de leurs charges. Et Sa Majesté étant informée que l'exécution dudit Arrêt pourroit donner lieu à quelques difficultés, s'il n'étoit registré aux Greffes des Amirautés; à quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport du sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le 29 Novembre 1729 concernant ladite saisie de cinq cens trente-six balles de caffé saisies à Dunkerque sur ledit Vanhée, & le privilége exclusif de la Compagnie des Indes pour l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, sera exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, aux Officiers des Amirautés, & à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra, tant dans la ville de Dunkerque qu'autres, de tenir la main à ce qu'il soit exécuté, non-obstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Mande & ordonne, Sa Majesté; à Mr. le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera registré aux Greffes des Amirautés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septième jour de Janvier mil sept cens trente.

Signé, BAUYN.

LE

CAFFÉ.

LE COMTE DE TOULOUSE

Amiral de France.

VU l'Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, ci-deffus à Nous adreffé, avec ordre de tenir la main à fon exécution : Mandons & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume, de le faire exécuter fuivant fa forme & teneur, & de le faire enregiftrer à leur greffe, lire, publier & afficher par-tout où befoin fera, en la manière accoutumée. Fait à Marly, le cinq Février mil fept cens trente. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas* par fon Alteffe Séréniffime. *Signé*, LENFANT.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Dauphin de Viennois Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & feaux Confeillers en nos Confeils, les Sieurs Intendans & Commiffaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & généralités de notre Royaume, aux Officiers des Amirautés, & à tous Juges & Officiers de Juftice qu'il appartiendra, SALUT. Par l'Arrêt de notre Confeil du 29 Novembre 1729, ci-attaché fous le contre-fcel de notre Chancellerie, avec celui cejourd'hui donné en notre Confeil d'Etat, Nous y étant ; par lequel en prononçant fur la conteftation qui étoit entre la Compagnie des Indes d'une part, & le Sr. Vanhée Négociant de la Ville de Dunkerque, correfpondant du fieur Andrioli fujet Milanois, Négociant à Amfterdam d'autre, au fujet d'une faifie de cinq cens trente-fix balles de caffé faite audit Dunkerque où elles étoient entrées par mer, au préjudice du privilége exclufif de ladite Compagnie des Indes, Nous avons ordonné l'exécution dans les Port & Ville de Dunkerque, des Déclaration des mois d'Août 1664, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre fuivant & Edit du mois de Juin 1725 concernant le commerce de ladite Compagnie des Indes, & notamment fon privilége exclufif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, & enjoint à tous Juges & Officiers de Juftice qu'il appartiendroit dans la ville de Dunkerque, d'y tenir la main. A CES CAUSES, Nous vous mandons & enjoignons par ces préfentes fignées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution dudit Arrêt de notre Confeil du 29 Novembre 1729 & de celui de cejourd'hui. Commandons au prémier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis de fignifier ledit Arrêt du 29 Novembre 1729 avec celui de cejourd'hui, à tous qu'il appartiendra, à ce que perfonne n'en ignore, & de faire pour fon entière exécution, tous actes & exploits néceffaires fans autre permiffion, nonobftant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies defdits Arrêts & des préfentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Sécretaires, foi foit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verfailles, le dix-feptième jour de Janvier, l'an de grace mil fept cens trente, & de notre régne le quinzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, BAUYN. Et fcellé.

POUR LE ROI { *Collationné aux Originaux par Nous Confeiller-Sécretaire du Roi, Maifon-Couronne de France & de fes Finances.*

CAFFÉ.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui subroge le Sieur Pierre Vacquier au Sieur Pierre le Sueur, pour faire la régie & exploitation du privilége de la vente exclusive du caffé dans l'étendue du Royaume.

Du 23 Janvier 1731.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes; contenant que pour la régie & exploitation des priviléges de la vente exclusive du tabac & du caffé, qui se faisoit sous le nom de Pierre le Sueur dans l'étendue du Royaume, il a été déposé en exécution des Arrêts de prise de possession, aux Greffes des Jurisdictions ausquelles la connoissance en est attribuée, les empreintes en plomb & en cire des marques & cachets de ladite Compagnie, qui servoient à marquer également les tabacs & paquets de caffé: mais la Compagnie des Indes ayant affermé le tabac, Pierre Carlier, sous le nom duquel la vente en est faite présentement, en prenant possession de ladite Ferme au prémier Octobre dernier, a fait biffer les tenailles, poinçons & cachets qui étoient dans les bureaux, magasins & entrepôts des Villes & Généralités du Royaume, ensorte qu'elle est obligée de se servir des nouvelles empreintes qu'elle a fait faire pour l'exploitation du privilége de la vente du caffé; lequel privilége elle désireroit faire regir à l'avenir sous le nom de Pierre Vacquier bourgeois de Paris, au lieu & place dudit le Sueur. A CES CAUSES requeroient lesdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté subroger ledit Pierre Vacquier au lieu & place dudit le Sueur, & en conséquence lui permettre de faire déposer aux Greffes des Jurisdictions ausquelles Sa Majesté a attribué la connoissance de toutes les contestations qui pourroient survenir dans l'exploitation dudit privilége du caffé, circonstances & dépendances, des nouvelles empreintes sur plomb & sur cire, des marques & cachets dont la Compagnie entend se servir à l'avenir dans l'exploitation dudit privilége, pour y avoir recours en cas de besoin; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Oui le rapport du sieur Orry Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'exploitation du privilége du caffé, qui s'est faite ci-devant sous le nom de Pierre le Sueur, se fera, à commencer du jour & date du présent Arrêt, pour & au profit de la Compagnie des Indes, sous le nom de Pierre Vacquier bourgeois de Paris, que Sa Majesté a subrogé & subroge au lieu & place dudit le Sueur: & en conséquence sera tenu ledit Vacquier, de déposer aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d'Election, aux Greffes des Jurisdictions des Traites ou des Ports, qui connoissent en prémiere instance des affaires concernant le privilége du caffé, des nouvelles empreintes sur plomb & sur cire, des marques & cachets dont la Compagnie des Indes entend se servir pour marquer les paquets de caffé, & pour y avoir recours en cas de besoin. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de les imiter ni contrefaire, à peine de faux tant contre ceux qui les auront fabriqués, que contre ceux qui les

auront fait faire ou s'en feront servi, de confiscation des caffés qui en auront été marqués, & de trois mille d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-troisième jour du mois de Janvier mil sept cens trente-un.

Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

On a vu que par l'Arrêt du 8 Février 1724 les caffés des échelles du Levant peuvent entrer dans la Ville, Port & Territoire de Marseille, & en sortir librement par mer pour l'étranger, à la charge par les Capitaines des Navires de fournir des déclarations à l'entrée & à la sortie, pour justifier de la destination des caffés ; mais n'y ayant aucune peine prononcée contre les contrevenans, il ne fut plus possible d'établir une régie assurée pour connoître la quantité des caffés arrivés à Marseille, ou qui en étoient sortis, ce qui donna lieu à l'Arrêt du 21 Janvier 1731 qui ordonne la maniere de fournir lesdites déclarations de caffé au Bureau du Poids & Casse, les précautions à prendre pour en assurer la sortie à l'étranger, & les peines prononcées contre les propriétaires desdits caffés trouvés en contravention.

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Déclarations à fournir pour le caffé qui entre & sort de la Ville de Marseille.

Du 21 Janvier 1731.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt du 31 Août 1723, par lequel Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le privilége exclusif de la vente du caffé dans l'étendue du Royaume, la Déclaration du 10 Octobre suivant, & l'Arrêt du 8 Février 1724, par lequel Sa Majesté a ordonné que les caffés venant des échelles du Levant, pourront entrer dans la Ville, Port & territoire de Marseille, & en sortir librement par mer, à la charge par les Capitaines, Maîtres des Navires & autres Bâtimens, de fournir à leur arrivée & avant leur départ, au Bureau du Poids & Casse de Marseille, leurs manifestes ou déclarations des caffés qui seront chargés sur leur bord, & de leur destination : Et Sa Majesté étant informée que ledit Arrêt du 8 Février 1724 n'a pas son exécution à Marseille, attendu que ne prononçant aucune peine, faute de faire les déclarations qui y sont prescrites, les Capitaines & Maîtres des Navires entrent & sortent du Port de

CAFFÉ. Marſeille ſans faire aucune déclaration ; & que cet Arrêt n'aſſujettiſſant point les Marchands & Négocians à faire leur ſoumiſſion de rapporter certificat de déchargement des caffés chargés & deſtinés pour ſortir par mer, pour être tranſportés à l'étranger, il arrive journellement que les Capitaines & Maîtres des Navires les verſent en fraude ſur les côtes de France, à quoi voulant pourvoir. Vû l'Arrêt de notre Conſeil du 10 Juillet 1703 & nos Lettres-Patentes du 20 Janvier 1724 portant réglement pour l'entrée & ſortie des marchandiſes à Marſeille, par leſquelles en confirmant les privileges & exemptions accordés en faveur du commerce de Marſeille, il eſt ordonné que les Capitaines, Maîtres des Navires, Patrons des Barques, remettront au Bureau du Poids & Caſſe, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant le déchargement, une déclaration par manifeſte de toutes les marchandiſes de leur chargement, & pareille déclaration à la ſortie du Port de Marſeille, contenant la quantité, le poids & la qualité, la marque & le numero des balles, & le nom du Marchand pour le compte de qui elles ſeront chargées, & le lieu de leur deſtination, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans : Ouï le rapport du ſieur Orry, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 8 Février 1724, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence que les Capitaines, Maîtres de Navires & Patrons de Barques, ſeront tenus de fournir dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant leur départ du Port de Marſeille, au Bureau du Poids & Caſſe établi dans ladite Ville, des manifeſtes ou déclarations des caffés chargés ſur leur bord, & de leur deſtination, ſous peine de mille livres d'amende. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les Marchands & Négocians de Marſeille, propriétaires deſdits caffés, ſeront obligés de faire leur ſoumiſſion ſur le regiſtre du Receveur audit Bureau du Poids & Caſſe, de rapporter dans un délai préfix des certificats en bonne forme, des perſonnes qui ſeront indiquées par ledit Receveur, & déſignées par leur ſoumiſſion, que leſdits caffés ſortis par mer auront été déchargés dans le lieu de leur deſtination, en telles & pareilles eſpéces & quantités qu'ils auront été déclarés ; faute de quoi leſdits caffés ſeront réputés être entrés en fraude dans le Royaume, & en ce cas leſdits propriétaires ſeront condamnés de payer à la Compagnie des Indes la valeur deſdits caffés, pour tenir lieu de la confiſcation d'iceux, & en trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Lebret Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en Provence, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le vingt-unième jour de Janvier mil ſept cens trente-un.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, le ſieur Lebret prémier Préſident du Parlement d'Aix, & Intendant de Juſtice, Police & Finance en Provence, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes, ſignées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant pour les cauſes y contenues ; commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere exécution, tous actes & exploits néceſſaires ſans autre permiſſion ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Marly le vingt-unième jour de Janvier l'an de grace mil ſept cens trente-un, & de notre régne le ſeizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX.

Les choses ne demeurerent pas long-tems en cet état; les plantations des caféyiers faites en Amérique, & qui avoient si heureusement multiplié, donnerent du fruit en si grande abondance, que la faveur & la protection que l'Etat a toujours donné à nos Colonies, furent la cause de quelques changemens dans le privilége de la Compagnie des Indes.

OBSERVATION.

Il est à observer que quoique le caffé du Levant ne puisse entrer dans le Royaume s'il ne provient du Commerce de la Compagnie des Indes, on peut cependant malgré sa prohibition obtenir des permissions de ladite Compagnie pour les quantités qu'on souhaite introduire en France; pour cet effet, il faut faire payer à l'Hôtel de ladite Compagnie vingt sols par chaque livre de caffé, & se faire délivrer un passavant en forme qu'on représente au prémier Bureau d'entrée, auquel on paye au profit de la Ferme générale les 10 liv. par cent pesant imposées sur le caffé.

Les habitans de la Martinique ayant perdu tous les cacaoyiers par un tremblement de terre, & s'étant addonnés à la culture des caféyiers, avoient recueilli beaucoup plus de caffé qu'ils n'en pouvoient consommer. Ils demanderent la permission de le faire entrer en France, ce que le Conseil par Arrêt du 27 Septembre 1732 leur accorda, & désigna les Ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, le Havre de Grace, Dunkerque & St Malo, à la charge que lesdits caffés seroient à leur arrivée renfermés dans un magasin d'entrepôt, d'où ils ne pourroient sortir que sur les permissions que les Commis de la Compagnie des Indes en délivreroient; les autres Isles du Vent participerent à cette faveur qui fut déclarée commune aux Isles de Cayenne & de St. Domingue par Arrêt du 20 Septembre 1735. La Compagnie des Indes consentit d'autant plus vonlontiers à la grace accordée aux Colonies Françoises qu'elle auroit été très-embarrassée si le Roi l'avoit obligée de se charger de tous les caffés des Isles dont la qualité étoit très-défectueuse dans ce commencement.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les caffés provenant des plantations & culture de la Martinique & autres Isles Françoises de l'Amérique, y dénommées.

Donnée à Fontainebleau le 27 Septembre 1732.

Regiſtrée en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les habitans de l'Isle de la Martinique Nous ayant fait représenter qu'après avoir perdu depuis quelques années tous leurs Cacoyers, ils se seroient adonnés, pour se dédommager de cette perte, à des plantations des caffeyers, qui ont tellement réussi & multiplié dans l'Isle, qu'elle produit actuellement des quantités considérables de caffés, qui excédent celle qui est nécessaire pour sa consommation, ce qui les auroit déterminé à Nous supplier de leur procurer le débouchement de cet excédent. La protection que ces Habitans sont en droit d'espérer de nous, suffiroit pour nous déterminer à favoriser leur industrie; & la disposition où nous sommes de concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur commerce, seroit un motif puissant pour nous engager à écouter favorablement cette demande; mais ayant accordé à la Compagnie des Indes le privilége exclusif, pour l'introduction du caffé dans toute l'étendue de notre Royaume, & les établissemens qu'elle a faits pour exercer ce privilége, devant être soutenus, Nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conseil les intérêts respectifs de la Compagnie des Indes & de l'Isle de la Martinique, & il nous a paru que la seule voye de les conserver seroit d'accorder à l'avenir en quelques Ports & Villes de notre Royaume, l'entrepôt des caffés de la Martinique, sous la condition de les faire passer ensuite en pays étrangers; par-là nous procurerons aux habitans de la Martinique le débit de leurs caffés. Nous donnerons aux Négocians de notre Royaume, de nouveaux moyens de retirer de cette Isle la valeur des marchandises qu'ils y envoient, ce qui augmentant leurs liaisons réciproques, leur ôtera le prétexte de se servir de voyes indirectes au préjudice de nos défenses, & nous conserverons en même tems le privilége exclusif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts seront toujours un des principaux objets de notre attention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui en suit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les caffés provenant des plantations & culture de l'Isle Françoise de la Martinique, & qui en seront apportés par des Vaisseaux François, & non autres, auront entrée à l'avenir dans les Ports de notre Royaume qui seront désignés, sous la condition néanmoins d'y être mis en entrepôt, & de n'en pouvoir sortir que pour être transportés en pays étrangers; mais comme l'entrepôt accordé aux caffés de la Martinique deviendroit une exclusion pour ceux du crû des Isles de la Guade-

loupe, la Grenade & Marie-Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, & qui ont également besoin de cette culture, Nous leur accordons la même entrée & le même entrepôt en France, & sous la même condition de n'en pouvoir sortir que pour l'étranger.

II.

Ne pemettons ledit entrepôt que dans les Ports de Marseille, de Bordeaux, de Bayonne, de la Rochelle, de Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, & la permission du transport des caffés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade, & de Marie-Galante, en France, que dans des Vaisseaux ou autres Bâtimens François du port de cinquante tonneaux au moins : Faisons défenses d'en transporter dans de moindres Bâtimens, ni d'en faire entrer en d'autres Ports, hors dans le cas de relâche forcé, dont il sera parlé ci-après, à peine de confiscation des caffés & de trois mille livres d'amende.

III.

Les Capitaines ou Maîtres des Vaisseaux, Navires ou autres Bâtimens qui chargeront des caffés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Grenade & à Marie-Galante, seront tenus de rapporter un état signé des Préposés à la perception des droits du Domaine d'Occident, contenant les quantités de caffés de leur chargement, le nombre des balles, & les numeros & poids de chaque balle ; ensemble la dénomination du Port du Royaume pour lequel ils seront destinés, & où ils devront être entreposés ; pour être par lesdits Capitaines ou Maîtres qui aborderont dans les Ports dénommés, ledit état représenté dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au Commis de la Compagnie des Indes, & leur tenir lieu de déclaration desdits caffés, à peine de confiscation des caffés & de trois mille livres d'amende.

IV.

Défendons ausdits Maîtres ou Capitaines de décharger lesdits caffés, en tout ou en partie, avant que d'en avoir fait leur déclaration, par la représentation dudit état, à peine de confiscation, tant des caffés déchargés, que de ceux qui seront restés à bord, & de trois mille livres d'amende.

V.

Les caffés seront ensuite mis en entrepôt dans un magasin général, qui sera à cet effet choisi & destiné par les Marchands & Négocians, Propriétaires desdits caffés, à leurs frais, & qui fermera à deux serrures & deux clefs différentes, pour être une desdites clefs remise au Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par lesdits Propriétaires ; & ne pourront lesdits caffés rester entreposés que pendant un an au plus, passé lequel tems ils seront & demeureront confisqués au profit de ladite Compagnie des Indes.

VI.

Les caffés mis en entrepôt ne pourront en sortir, ni être transportés hors du Royaume, que dans les mêmes balles ou autres de même continence que celles dans lesquelles ils seront arrivés, ni être embarqués & chargés que sur la permission que le Com-

mis de la Compagnie des Indes en délivrera aux Propriétaires desdits caffés, & en la présence dudit Commis. Voulons que la permission ne puisse leur être délivrée qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration, contenant le nom du Navire où les caffés devront être embarqués, les quantités desdits caffés, le nombre des balles, les numeros & poids de chaque balle, & le lieu de leur destination en pays étranger; ensemble leur soumission de rapporter dans le terme de six mois la susdite permission visée des personnes qui seront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes, & dénommées dans la soumission, avec le certificat desdites personnes au dos de ladite permission, pour constater que les caffés auront été réellement transportés & déchargés dans les lieux de leur destination, & en semblables quantités, & en pareil nombre de balles du même poids qu'ils auront été déclarés; à défaut dequoi lesdits caffés seront réputés être restés ou rentrés en fraude dans le Royaume, & lesdits Propriétaires seront condamnés à payer à la Compagnie des Indes, la valeur desdits caffés, à raison de quarante sols la livre poids de marc, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en trois mille liv. d'amende.

VII.

Enjoignons à tous Capitaines ou Maîtres des Vaisseaux, Navires ou autres Bâtimens qui revenant de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie-Galante en France, avec des caffés à bord, ou en transportant de France en pays étrangers, seront contraints par fortune du vent, tempête ou autre cas fortuit, d'aborder & relâcher en d'autres Ports que ceux dénommés, soit dans l'état signé des préposés à la perception des droits du Domaine d'Occident, soit dans la soumission des Propriétaires desdits caffés, de justifier tant de leur relâche forcé, que de ce qui s'en sera nécessairement ensuivi à l'égard des caffés de leur chargement, & ce par procès-verbaux en la meilleure forme, & certifiés véritables par des personnes preposées de la part de la Compagnie des Indes, supposé qu'il y en ait dans les lieux du relâche, ou à leur défaut par les Juges desdits lieux, ou autres personnes publiques, à peine de confiscation de caffés & de trois mille liv. d'amende.

VIII.

La connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet du privilége exclusif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction du caffé dans notre Royaume, & de l'entrepôt accordé pour le caffé de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie-Galante, par notre présente Déclaration, tant pour le civil que pour le criminel, & leurs circonstances & dépendances, appartiendra, conformément à l'Article XVIII de notre Déclaration du 10 Octobre 1723 à nos Officiers des Elections, & ceux des Jurisdictions des Traites & des Ports où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étendue de son ressort, & par appel à nos Cours des Aydes & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Jurisdictions: Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts; & de mille livres d'amende contre les Parties qui se seront pourvues devant eux, d'interdiction des Juges qui auront entrepris sur les autres, & de pareille amende de mille livres.

IX.

Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution de notre présente Déclaration, appartiendront à la Compagnie des Indes. Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire, modérer ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

X.

X.

CAFFÉ.

Ordonnons au surplus l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664 & de Février 1685, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant, Edit du mois de Juin 1725 & Arrêts des 29 Novembre 1729 & 17 Janvier 1730 concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment son privilége exclusif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, en tout ce qui ne sera point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens ou autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Fontainebleau le vingt-septième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de notre régne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration, signées Louis, & plus bas; Par le Roi, Phelypeaux, vû au Conseil Orry, données à Fontainebleau le vingt-septième Septembre dernier, scellées du grand Sceau de cire jaune, concernant les caffés provenant des plantations & culture de l'Isle Françoise de l'Amérique, le tout ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur Général du Roi, Oui le rapport de Me. Charles-Pierre Boyetet, Conseiller; & tout considéré.

La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront régistrées au Greffe d'icelle au lendemain de Saint Martin; & cependant, par provision, qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles, seront envoyées ès Siéges des Elections & Bureaux des Traites du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & régistrées l'Audience tenant. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-unième Octobre mil sept cens trente-deux.

Collationné. Signé, D'*ARBOULIN*.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Du dix-huit Janvier 1735.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par Pierre Vacquier, sous le nom duquel se fait l'exploitation du caffé dans l'étendue du Royaume, pour & au profit de la Compagnie des Indes, contenant qu'il est obligé de se pourvoir contre une Sentence rendue par le Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, le 12 Novembre 1734 dont l'exécution & les conséquences détruiroient entièrement le privilége exclusif du caffé, qu'il a plû à Sa Majesté d'accorder à la Compagnie des Indes, en ce qu'elle prononce contre la disposition expresse des Articles II & XXXIV de la Déclaration du 10 Octobre 1723, qui régle & prescrit la manière dont se doit faire l'exploitation dudit privilége: Il observera pour cet effet, que le 7 Octobre 1734 les Commis des Fermes à Arles ayant été aborder la Barque nommée Notre-Dame de Grace, commandée par le Patron Joseph Guez, pour faire la visite des marchandises dont elle étoit chargée, ils y auroient trouvé dix balles de caffé, envelopées de couvertures semblables à celles des couffes de ris, qui étoient cachées sous la proue & sous les cables, dont il n'avoit été fait aucune déclaration dans le manifest, que ce Patron leur avoit donné des marchandises de son chargement, que lui ayant demandé raison de cette fraude, ce Patron leur auroit répondu qu'il n'avoit aucune connoissance que ce caffé fût dans sa Barque, qu'il falloit que ce fût quelqu'un de ses Matelots qui eut commis cette fraude: sur quoi ils lui auroient déclaré la saisie de ces dix balles de caffé, ensemble de sa Barque, agrez & apparaux, & donné assignation à la maîtrise des Ports à Arles, pour voir ordonner la confiscation, tant dudit caffé que de sa Barque, avec amende & dépens suivant & conformément à l'Article II de l'Ordonnance du Roi du 10 Octobre 1723 & de suite auroient fait le dépôt brut au Bureau des Fermes, où il se seroit trouvé du poids de douze cens vingt-sept livres, mis la barque en sequestre, qui a été relâchée sous la caution que le Patron a donnée d'en payer la valeur, au cas que par l'événement la confiscation en fut ordonnée, que le 12 Novembre 1734 Sentence contradictoire seroit intervenue, par laquelle le Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, se seroit contenté de déclarer ces douze cens vingt-sept livres de caffé confisquée au profit de la Compagnie des Indes, & de condamner ledit Patron Guez en 300 liv. d'amende seulement, & aux dépens, & cependant lui auroit fait main-levée diffinitive de sa Barque, agrez & apparaux. Comme cette Sentence est directement contraire à la disposition dudit Article II de la Déclaration du 10 Octobre 1723, par lequel il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient (autres que la Compagnie des Indes) de faire entrer de caffé dans le Royaume à peine de confiscation tant des caffés que des Vaisseaux, Barques & équipages, qui auront servi au transport, & de 1000 liv. d'amende solidaire, tant contre les Propriétaires des caffés, que contre les Voituriers & autres complices de la fraude, & que par l'Article XXXIV de la même Déclaration, il est défendu à toutes Cours de la réduire & moderer sous quelque prétexte que ce soit: Qu'il est important aux Intérêts de la Compagnie des Indes, que les Juges à qui la connoissance a été attribuée des contraventions au sujet du pri-

vilége du caffé, se conforment exactement dans leurs jugemens aux dispositions des Réglemens & Déclarations.

A CES CAUSES, requiert le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que les Articles II & XXXIV de la Déclaration du 10 Octobre 1723, seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant sans s'arrêter à la Sentence du Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, du 12 Novembre 1734 qui sera cassée & annullée, comme contraire à la disposition de cette Déclaration, ordonner que les douze cens vingt-sept livres de caffé saisi sur le Patron Guez, ensemble sa Barque agrez & apparaux, demeureront confisqués au profit de la Compagnie des Indes, & condamner ledit Guez à l'amende de 1000 liv. enjoindre au Lieutenant en la maîtrise des Ports à Arles, & à tous autres Juges, de juger en conformité de ladite Déclaration, à peine d'interdiction, & de repondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts de la Compagnie, & à cet effet ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié à l'Audience, & registré au Greffe de la maîtrise des Ports à Arles, pour y avoir recours quand besoin sera. Vû ladite Requête, la Sentence rendue par le Lieutenant en la maitrise des Ports à Arles, le 12 Novembre 1734, le mémoire contenant les motifs dudit jugement, celui de la Compagnie des Indes, servant de reponses auxdits motifs & autres piéces jointes. Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en son Conseil ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Articles II & XXXIV de la Déclaration du 10 Octobre 1723, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence Sa Majesté a cassé & annullé la Séntence du Lieutenant en la maitrise des Ports à Arles, du 12 Novembre 1734 en ce que ledit Guez a seulement été condamné en 300 liv. d'amende, & en ce qu'il lui a été fait main-levée de sa Barque, & des agrez & apparaux; ordonne que la Barque appellée Notre-Dame de Grace, ses agrez & apparaux, demeureront confisqués au profit de la Compagnie des Indes, condamne ledit Guez en l'amende de 1000 liv. & sera la Sentence au surplus exécutée; enjoint Sa Majesté au Lieutenant en la maitrise des Ports à Arles, & à tous Juges de se conformer à ladite Déclaration, à peine d'interdiction & de plus grande peine s'il y échoit, & sera le présent Arrêt, lû, publié à l'Audience, & régistré au Greffe de la Jurisdiction à Arles, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roï, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Janvier mil sept cens trente-cinq.

Collationné. *Signé*, DEVOUGNY.

Enregistré ledit Arrêt riere le Greffe de la Maîtrise des Ports de cette Ville d'Arles, par nous Greffier soussigné. A Arles le vingt-sixième Mars mil sept cens trente-cinq.

Signé, AUTHEMAN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennoïs, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous présentée en icelui par Pierre Vacquier, sous le nom duquel se fait l'exploitation du caffé dans toute l'étendue de notre Royaume, pour & au profit de la Compagnie des Indes, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution dudit Arrêt, à la Requête dudit Vacquier, tous commandemens, sommations, injonctions sur les peines y portées, & autres actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission; Voulons que ledit Arrêt soit lû, publié à l'Audience de la Maîtrise des Ports à Arles, & registré au Greffe de la Jurisdiction; Voulons aussi qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes

CAFFÉ.

collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires, oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-huitième jour de Janvier l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre régne le vingtième. Par le Roi Dauphin, Comte de Provence en son Conseil.

Signé, DEVOUGNY.

Scellé le 28 Janvier 1735.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui déclare commune en faveur des habitans de Cayenne & de Saint Domingue, la Déclaration du 27 Septembre 1732, concernant les caffés provenant des plantations & cultures de la Martinique, & autres Isles Françoises de l'Amérique y dénommées.

Du 20 Septembre 1735.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil sa Déclaration du 27 Septembre 1732, par laquelle Sa Majesté pour les causes y contenues a permis aux habitans des Isles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, d'entreposer dans les Ports de Marseile, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, les caffés provenant des plantations & cultures desdites Isles, & qui en feroient apportés par des Vaisseaux François, & non autres, du port de cinquante tonneaux au moins, à condition que lesdits caffés ne pourroient sortir desdits entrepôts que pour l'étranger, & en observant les formalités prescrites par la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732. Et Sa Majesté étant informée que les Habitans des Isles de Cayenne & de Saint Domingue, qui ne se trouvent point compris dans ladite Déclaration, ont fait planter des cafféyers qui réussissent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils seront privés de la liberté de l'entrepôt des caffés qui en proviennent; & Sa Majesté voulant traiter favorablement les Habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue. Vû sur ce les représentations des Habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, ensemble le Mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui jouissent du privilége exclusif pour l'introduction du caffé dans toute l'étendue du Royaume, portant qu'ils n'ont aucun intérêt de s'opposer à ce que les caffés de Cayenne & de Saint Domingue jouissent de l'entrepôt, ainsi que ceux de la Martinique, & des autres Isles dépendantes du Gouvernement des Isles du Vent, dénommées dans la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732; Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & or-

CAFFÉ.

dinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: Sa Majesté étant en son Conseil a déclaré & déclare la Déclaration du 27 Septembre 1732 concernant l'entrepôt des caffés provenant des plantations & cultures de la Martinique, & autres Isles Françoises de l'Amérique y dénommées, commune avec les Habitans des Isles de Cayenne & de saint Domingue, pour les caffés provenant des plantations & cultures desdites Isles: en conséquence, ordonne Sa Majesté, que les caffés provenant desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, jouiront dans les Ports du Royaume, dénommés dans ladite Déclaration, du bénéfice de l'entrepôt accordé aux caffés de la Martinique & des Isles de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante; à la charge par les habitans desdites Isles de Cayenne & de Saint Domingue, de se conformer aux dispositions de la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt Septembre mil sept cens trente-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

Cette prémiere faveur en exigea bien-tôt une autre. Les caféyiers grossirent & les récoltes furent si abondantes que les habitans des Isles firent de nouvelles représentations pour obtenir non-seulement le transit à travers le Royaume de leurs caffés en exemption des droits, mais encore leur entrée dans le Royaume pour y être consommés en payant les droits suivant les Tarifs & Réglemens rendus sur le caffé.

Cette seconde demande fut écoutée favorablement du Conseil, qui jugea que l'intérêt des habitans des Isles s'accordoit avec celui de tout l'Etat, & que le Commerce du caffé pouvoit devenir une branche des plus importantes du Commerce de l'Amérique; en conséquence par Arrêt du 29 Mai 1736, le privilége exclusif de la Compagnie des Indes pour l'introduction du caffé dans le Royaume lui est conservé pour toutes sortes de caffés étrangers en payant aux prémiers Bureaux d'entrée dix livres du cent pesant, avec la faculté d'entreposer pendant six mois celui qu'elle destinera pour l'étranger. A l'égard des caffés provenant du crû des Isles Françoises de l'Amérique, l'entrée en est permise dans le Royaume, en payant le même droit de dix livres du cent pesant, outre & par-dessus le droit de trois & demi pour cent du Domaine d'Occident; & que lesdits caffés pourront également être entreposés pendant six mois pour passer à l'étranger à travers le Royaume en exemption de tous droits. Par l'Article III, les caffés du Levant pourront entrer librement dans le Port de Marseille, ainsi que ceux de l'Amérique, sans que ni les uns, ni les autres puissent être introduits dans le Royaume, même en payant ledit droit de 10 livres, avec la permission d'envoyer les derniers en transit par terre à Geneve sans payer aucuns droits; il est à observer que l'augmentation des quatre sols pour livre n'est point applicable à la perception des dix livres du cent pesant dudit caffé.

Le caffé ainsi que nombre d'autres marchandises du Levant jouit du transit à travers le Royaume étant expédié de Marseille pour Geneve, & ne paye pour tous droits que trois livres du cent pesant, confor-

CAFFÉ. mément à l'Arrêt du 15 Octobre 1704, qui désigne les Bureaux de Seissel ou Collonges pour décharger les acquits à caution dont ledit caffé doit être accompagné. Du depuis sur les représentations de la Chambre du Commerce, le transit dudit caffé à travers le Royaume pour l'étranger a été permis par décision du Conseil du 20 Juin 1761 en sortant par lesdits Bureaux de Seissel ou Collonges, & par les Bureaux de Pont de Beauvoisin, de Chaparillan, de St. Dizier, de Ste. Menehoud, de Strasbourg, de St. Louis & de Bourgfelde; si on avoit indiqué un plus grand nombre de Bureaux de sortie, il en résulteroit un plus grand avantage pour notre Commerce du Levant, & pour les Fermes générales, parce que toutes ces marchandises payent un droit, & qu'il en passeroit beaucoup plus à l'étranger, qui est précisément ce que le Gouvernement s'est proposé en accordant ce transit. Pourquoi donc le limiter dès que tous les Bureaux appartiennent à la même Ferme? J'observe encore que les acquits à caution du caffé passant par Strasbourg doivent être visés du Directeur qui désignera le Bureau de sortie pour s'assurer qu'il ne reste pas en Alsace.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant réglement sur les caffés provenant des plantations & cultures des Isles Françoises de l'Amérique.

Du 29 Mai 1736.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la culture des caféyiers, à laquelle se sont addonnés depuis quelque tems les habitans des Isles Françoises de l'Amérique, pour reparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacaoyiers, multiplie tellement l'espèce desdits caféyiers, qu'il est aujourd'hui d'une nécessité indispensable, pour procurer le débit du caffé du crû desdites Isles, non-seulement d'en rendre le Commerce & la consommation libres dans le Royaume, mais même d'en faciliter le passage à l'étranger, en accordant au caffé du crû des Isles, un *transit* en franchise pour l'étranger, & en réduisant à un seul droit modique, en faveur du caffé du même crû destiné pour la consommation du Royaume, les différens droits d'entrée qui se trouvent établis sur les caffés, par les Tarifs, Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté voulant y pourvoir, & mettre lesdits habitans en état de jouir pleinement du fruit de leurs travaux, & des avantages que la nature leur présente, par l'abondance d'une marchandise si utile d'ailleurs au Commerce des Négocians & Armateurs du Royaume: Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au

Conseil Royal, Controleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil a ordonné & ordonne ce qui suit : CAFFÉ.

Article Prémier.

Il sera libre à tous les Négocians du Royaume, à l'avenir & à commencer du prémier Octobre prochain, d'introduire dans les Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, du Havre, de Rouen, Honfleur, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marseille, les caffés provenant du crû des Isles Françoises de l'Amerique, pour être consommés dans le Royaume; à la charge de payer pour droit d'entrée dans les Bureaux des Fermes, pour quelque destination que ce soit, dix livres par cent pesant desdits caffés poids de marc, brut, même pour ceux provenant de la traite des Noirs, à quoi Sa Majesté a réduit & fixé tous les droits desdits caffés, locaux & autres, & sans être sujets aux quatre sols pour livre : à l'exception néanmoins des droits dûs au Domaine d'Occident, qui continueront d'être perçûs comme par le passé, Sa Majesté dérogeant à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

I I.

La Compagnie des Indes sera & demeurera maintenue dans le privilége exclusif de l'introduction du caffé, autre que celui desdites Isles, en payant par ses adjudicataires ou cessionnaires, le droit porté en l'Article précédent, ainsi qu'il seront tenus de payer pour le caffé qu'elle pourra tirer desdites Isles, destiné pour la consommation du Royaume.

III.

Il sera néanmoins permis à la ville de Marseille, de continuer à tirer directement des caffés du Levant; sans toutes fois que lesdits caffés, ni ceux qu'elle tirera des Isles Françoises de l'Amérique, puissent sous quelque prétexte que ce soit, être introduits pour la consommation du Royaume; à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Permet seulement Sa Majesté, de les envoyer par mer à l'étranger, ou de les faire passer en *transit* par terre à Geneve, en observant pour ce *transit*, les routes & formalités prescrites par les précédens Réglemens.

I V.

Les caffés dont l'entrée est permise par les Articles I & II du présent Réglement, jouiront dans les Ports du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois, sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée; & les Négocians & Propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger : ils jouiront aussi pendant le tems réglé pour l'entrepôt du bénéfice du *transit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expediés en *transit* : le tout en observant les conditions prescrites pour pareil entrepôt & *transit* des marchandises des Isles Françoises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & Réglemens depuis intervenus; & ledit terme passé, lesdits caffés seront sujets aux droits du présent Réglement, pour quelque destination que ce soit.

CAFFÉ.

V.

La Compagnie des Indes jouira pour ses caffés, tant à Nantes, qu'à l'Orient, de l'entrepôt jusqu'à leur vente, & jusques-là ils demeureront enfermés dans ses magasins & sous ses clefs.

VI.

Les adjudicataires de ladite Compagnie, ou leurs cessionnaires, jouiront aussi à l'Orient ou Port-Louis, pour la destination étrangere, dudit entrepôt sous la clef du Fermier, & du *transit* par terre pendant six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mentionnées en l'Article IV. Ils auront aussi la faculté de faire passer après la vente, de l'Orient à Nantes & autres Ports du Royaume où il y a des entrepôts, les caffés qui en proviendront, en prenant au Bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Louis, un acquit à caution, qui sera expédié sur le certificat des Directeurs de ladite Compagnie ou ses Agens, avec soumission de représenter lesdits caffés aux Bureaux des lieux de leur destination, pour y être mis dans l'entrepôt sous la clef du Fermier : au moyen de quoi lesdits caffés seront exempts, tant du droit de Prévôté, droit de St. Nazaire & de tous autres droits à Nantes, conformément aux Arrêts des premier Février 1724 & 20 Août 1726, que de tous droits dépendant de la Ferme générale, qui pourroient être dûs dans les autres Ports : & ils jouiront dans lesdits Ports pendant le terme de six mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui sera mentionné en l'acquit à caution de l'Orient ou Port-Louis, tant du bénéfice d'entrepôt, que de la faculté du *transit* par terre pour la destination étrangere ; après lequel tems lesdits adjudicataires ou leurs cessionnaires, seront sujets aux droits portés par les Articles I & II du présent Réglement, pour quelque destination que ce soit.

VII.

Au moyen des droits ci-dessus, tous les caffés du crû des Isles Françoises de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes, auront leur libre passage dans toute l'étendue du Royaume, & pour l'étranger sans payer aucuns droits de sortie, droits locaux ou autres dépendans de la Ferme générale.

VIII.

Il sera libre aux Négocians, pour la facilité de leurs expéditions & de leur Commerce, de composer dans le magasin d'entrepôt, en présence du Commis du Fermier, de plus grosses ou moindres balles & tonneaux que ceux qu'ils auront entreposés ; en payant, pour la consommation du Royaume, le droit porté par le présent Réglement sur le pied du poids brut desdites balles nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

IX.

Les magasins d'entrepôt seront établis en lieux commodes & à la portée des Commis, aux frais des Négocians, qui seront aussi tenus d'y fournir & entretenir les poids, balances & ustensiles nécessaires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Mai mil sept cent trente-six.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-Sécretaire du Roi, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

Le

Le Port de Dunkerque, quoique Port franc, étant compris dans le nombre de ceux qui sont désignés pour faire le Commerce de l'Amérique, a été soumis comme tous les autres, par l'Article prémier de l'Arrêt ci-dessus à l'obligation de payer dix livres du cent pesant poids de marc brut, sur le caffé destiné à la consommation du Royaume. Il est à observer au sujet de cette consommation dans ledit Port de Dunkerque, que le caffé de nos Isles jouissant à son arrivée du privilége de l'entrepôt pour en faciliter l'exportation à l'étranger, soit par mer, soit par terre en exemption dudit droit, les Négocians de la haute ville pouvoient d'autant plus aisément se soustraire au payement ordonné, que n'y ayant aucun Bureau établi pour s'assurer de la fidélité des entrepôts, & de la sortie du caffé pour l'étranger, les Dunkerquois n'ont qu'à supposer qu'il n'en a point été consommé dans ledit Port pour rendre ladite imposition illusoire & infructueuse. L'obligation donc de rapporter un certificat de descente des Juges ou Magistrats des pays étrangers pour justifier de l'envoi dudit caffé de nos Colonies, n'étoit que gênante & occasionnoit d'inutiles frais, toujours contraires à l'activité du Commerce. Ce ne fut cependant qu'en 1754 que les Négocians dudit Port supplierent le Conseil d'ordonner que les acquits à caution pour les caffés sortant par le Port ou la haute Ville, seroient déchargés simplement sur le vû sortir de la Basse Ville, de même que pour les autres marchandises. Le Conseil voulut bien écouter favorablement cette demande, & l'accorder par décision du 17 Fevrier 1755.

La Compagnie de Mrs. les Fermiers Généraux prévoyant qu'après une pareille décision la perception dudit droit de dix livres du cent pesant sur le caffé consommé à Dunkerque devenoit entièrement impraticable, se détermina à consentir à laisser jouir le Port & la haute Ville, de l'exemption dudit droit de dix livres. En effet, à quoi bon multiplier le nombre de coupables sans aucune apparence de profit? Ces Mrs. informerent leurs Commis dans tout le Royaume par une lettre circulaire du 2 Mai 1755, que le Port & la haute ville de Dunkerque étoient réputés pays étranger, que la perception de 10 liv. sur le cent pesant du caffé de nos Isles, n'y auroit plus lieu, & que l'entrepôt pour ledit caffé y étoit supprimé. Le même ordre a été renouvellé le 4 Juillet 1763 à cause des difficultés que quelques Commis des Fermes avoient fait d'expédier pour Dunkerque du caffé de l'Amérique en exemption des droits.

OBSERVATIONS.

PRÉMIEREMENT.

On aura dû obſerver que par l'Arrêt du 20 Août 1726, la Compagnie des Indes payoit à la Ferme générale la ſomme de 25000 liv. chaque année par forme d'abonnement pour le droit d'entrée de tous les caffés dont elle avoit beſoin pour l'exploitation de ſon privilége, & par l'Article II de l'Arrêt ci-deſſus tous les caffés de la Compagnie des Indes ſont aſſujettis au payement du droit d'entrée, à raiſon de dix livres du cent peſant, ce qui lui étoit très-préjudiciable & onéreux; auſſi par Arrêt du 5 Juin 1736 elle eſt déchargée du payement de ladite ſomme de 25000 liv., & il lui en eſt accordé une autre de 50000 liv. par an à prendre ſur le tréſor Royal pour lui tenir lieu d'indemnité, à la charge que la Ferme générale jouira dudit droit de dix livres du cent peſant ſur toutes ſortes de caffés entrant dans le Royaume, & des amendes & confiſcations prononcées pour raiſon des fraudes & des contraventions à ces diſpoſitions.

SECONDEMENT.

Que l'entrepôt pour les caffés ſoit de la Compagnie des Indes, ſoit du crû de l'Amérique, avoit été fixé à ſix mois par l'Article IV, paſſé lequel tems le droit de dix livres étoit dû, ce qui néceſſitoit ſouvent les Marchands de le vendre à vil prix pour éviter ce payement. Cette conſidération détermina le Conſeil du Roi à prolonger ledit entrepôt pour ſix autres mois par Arrêt du 18 Décembre 1736.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les caffés provenant des plantations & cultures des Isles Françoises de l'Amérique ; jouiront dans les Ports désignés par l'Article I du Réglement du 29 Mai 1736, du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu de six mois fixés par l'Article IV dudit Réglement.

Du 18 Décembre 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 29 Mai dernier, portant réglement sur les caffés provenant des plantations & cultures des Isles Françoises de l'Amérique, par l'Article IV duquel il est ordonné que les caffés dont l'entrée est permise par les Articles I & II dudit Réglement, jouiront dans les Ports désignés par l'Article prémier, du bénéfice de l'entrepôt pendant six mois, sans être sujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée ; & que les Négocians & propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger : qu'ils jouiront aussi pendant le tems reglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *Transit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la destination à la sortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *Transit* : le tout en observant les conditions prescrites pour pareils entrepôts & *Transit* de marchandises des Isles Françoises, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & Réglemens depuis intervenus ; & que ledit terme passé, lesdits caffés seront sujets aux droits du Réglement dudit jour vingt-neuf Mai dernier, pour quelque destination que ce soit. Et Sa Majesté étant informée que la grande quantité de caffés qui viennent journellement des Colonies, & que le terme de six mois mois accordé pour l'entrepôt, forcent absolument les Négocians de les envoyer à l'étranger, pour en éviter les droits ; d'où il s'ensuit qu'ils sont obligés de les donner à vil prix, & toujours à perte, ce qui n'arriveroit pas si lesdits caffés jouissoient, comme les autres marchandises du crû des Colonies, du bénéfice d'un an d'entrepôt ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les caffés dont l'entrée est permise par les Articles I & II dudit Réglement, jouiront dans les Ports désignés dans ledit Article prémier, du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu de six mois fixés par l'Article IV dudit Réglement, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huitième jour de Décembre mil sept cens trente-six.

Signé, PHELYPEAUX.

CAFFÉ.

TROISIEMEMENT.

Que par l'Article III, la ville de Marſeille avoit été exclue de la faveur accordée à toutes les autres Villes déſignées pour faire le Commerce de l'Amérique, d'introduire dans le Royaume le caffé provenant de leur Commerce aux Iſles Françoiſes, ce qui faiſoit une inégalité trop préjudiciable aux Marſeillois, & occaſionna des remontrances de la part de la Chambre du Commerce de ladite ville de Marſeille, par leſquelles elle demandoit que les caffés provenant de ſon Commerce auxdites Iſles euſſent la faculté d'entrer dans le Royaume en payant le droit de dix livres, ſauf à prendre toutes les précautions qu'il plairoit à Sa Majeſté d'ordonner pour qu'il ne puiſſe point y avoir d'abus à cauſe de la franchiſe du Port. En conſéquence, après que Mrs. les Fermiers Généraux eurent été conſultés, & ſans aucune oppoſition de leur part, par Arrêt du 2 Avril 1737, il fut permis à la ville de Marſeille d'entrepoſer les caffés du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, que les Marchands voudront envoyer en tranſit à Geneve à travers le Royaume en exemption des droits, ou qu'ils voudront faire entrer pour la conſommation du Royaume, à la charge que les barriques, barils, ſacs, &c. de caffé ne pourront ſortir dudit entrepôt qu'en préſence des Commis des Fermes, qu'ils ſeront plombés, & ceux deſtinés pour Geneve accompagnés d'un acquit à caution, ceux deſtinés pour entrer dans le Royaume d'un acquit du payement des droits.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de Marſeille, d'introduire pour la conſommation du Royaume, les caffés provenant du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique en payant dix livres pour cent peſant, & d'en envoyer à Geneve en tranſit, ſans payer aucuns droits; le tout en obſervant les formalités preſcrites.

Du 2 Avril 1737.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil par les Syndics & Directeurs de la Chambre de Commerce à Marſeille, que ſous prétexte que les caffés que les Négocians de cette ville tirent pour leur commerce du Levant, & qu'ils

ont la faculté d'envoyer par *Transit* à Geneve, en payant le droit de *Transit*, pourroient être confondus avec les caffés des Isles Françoises de l'Amériqne, dont le Roi vient de permettre l'introduction dans le Royaume, à commencer du prémier Octobre dernier, par l'Arrêt du 29 Mai précédent, on veut les assujettir à mettre dans un entrepôt, sous la clef du Fermier, tous les caffés qu'ils tireront des Isles, faute de quoi on refuse d'expédier lesdits caffés en franchise pour Geneve, autrement qu'en payant le droit de *Transit*, comme pour le caffé du Levant; ce qui est contre l'intention de Sa Majesté, & contre la faculté qu'ils doivent avoir de disposer comme bon leur semble de tous leurs caffés, à leur arrivée, & de les mettre dans leurs propres magasins: que d'ailleurs l'exclusion qui leur est donnée par le même Article III dudit Arrêt, d'introduire, sous quelque prétexte que ce soit, les caffés des Isles dans le Royaume, & qu'ils croyent fondée sur la même crainte que ces caffés ne se confondent dans Marseille avec ceux qu'ils tirent du Levant, & dont Sa Majesté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la consommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marseille & les autres Ports dans le commerce des Isles; mais qu'il seroit aisé de prévenir ces différens inconvéniens, dont ils conviennent, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner, qu'en laissant aux Négocians de Marseille la faculté qu'ils doivent avoir, de faire remettre dans leurs magasins, sans aucune formalité, les caffés des Isles, ils auront néanmoins la liberté de faire entreposer à leur arrivée, sous la clef du Fermier, ainsi qu'ils s'y soumettent, telles parties de ces caffés qu'ils jugeront à propos de destiner, soit pour la consommation du Royaume, en payant, comme dans les autres Ports, le droit de dix livres par quintal, porté par ledit Arrêt du 29 Mai dernier; soit pour être envoyés par *Transit* à Geneve, sans payer aucuns droits; ce qui auroit également lieu pour les caffés des Isles qui se sont trouvés dans l'entrepôt au prémier Octobre dernier, qui sont actuellement sous la clef du Fermier: suppliant très-humblement lesdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vû la réponse des Fermiers généraux, contenant qu'ils n'ont aucune raison pour s'opposer à la demande des Négocians de Marseille, qui peut leur être accordée aux offres qu'ils font d'entreposer sous la clef du Fermier, à leur arrivée les parties de caffé des Isles qu'ils destineront pour la consommation du Royaume, ou pour Geneve, en prenant telles autres précautions qui paroitront convenables, pour empêcher que les caffés des Isles ne soient confondus avec ceux du Levant. Vû aussi l'Arrêt du 29 Mai dernier; Et Sa Majesté voulant continuer de donner des marques de sa protection à la ville de Marseille & à son commerce: Ouï le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI en son Conseil, a permis & permet aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume, les caffés du crû des Isles Françoises en payant le droit de dix livres par quintal, ordonné par l'Arrêt du 29 Mai dernier, & nonobstant les défenses portées par l'Article III dudit Arrêt aufquelles Sa Majesté a dérogé & déroge, comme aussi d'envoyer lesdits caffés des Isles à Geneve, en *Transit*, sans payer aucuns droits; le tout à la charge d'entreposer à l'arrivée, sous la clef du Fermier, les parties desdits caffés qu'ils destineront pour le Royaume ou pour Geneve. Ordonne en outre Sa Majesté, que les balles, caisses ou futailles desdits caffés, ne pourront sortir des magasins d'entrepôt, pour l'une ou l'autre destination, qu'après avoir été plombées par les Commis du Fermier, d'un plomb particulier, pour servir à les reconnoitre & à les distinguer des caffés du Levant: comme aussi que lesdits Négocians seront tenus de faire passer tout de suite & de bout, du magasin d'entrepôt au-dehors de la ville & territoire de Marseille, lesdites balles plombées; ce qui aura également lieu pour les caffés des Isles qui se sont trouvés dans l'entrepôt au prémier Octobre dernier, & qui sont actuellement sous la clef du Fermier. Ordonne Sa Majesté que tous les caffés qui n'auront point été ainsi entreposés, plombés & expédiés, seront réputés indistinc-

CAFFÉ. tement caffés du Levant. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le deuxième jour du mois d'Avril mil sept cens trente-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

Nous ne cultivions pas encore le caffé dans nos Isles, lorsque les Lettres Patentes de 1717 & de 1719 furent données, par conséquent suivant l'Article XXI il auroit fallu s'en tenir aux différens tarifs qui ont lieu pour l'entrée du Royaume; mais cette marchandise n'ayant pas été comprise dans lesdits tarifs, (afin que la perception du droit fut uniforme, & prévenir toutes les disputes & les fraudes qui sont la suite d'une estime) il a été fixé à dix livres du cent pesant brut, quand même ledit caffé proviendroit du produit de la traite des Noirs, conformément à l'Article prémier de l'Arrêt du 29 Mai 1736 ci-devant rapporté. J'ignore les raisons qui ont fait exclure le caffé de l'exemption accordée aux marchandises de nos Colonies pour la moitié des droits d'entrée, lorsqu'il est justifié qu'elles ont été achetées du produit de la vente des Noirs. Quoiqu'il en soit, il doit être indifférent à nos Négocians d'appliquer ledit produit de ladite vente dans l'achat de toute autre marchandise, pourvu qu'ils employent toute la somme, & qu'ils joûissent de la modération accordée en faveur du Commerce de Guinée.

Marseille a joui de la faveur accordée par ledit Arrêt jusqu'en 1746, que par Arrêt du 28 Octobre cette permission a été revoquée.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui revoque la permission accordée par celui du 2 Avril 1737 aux Négocians de Marseille, d'introduire pour la consommation du Royaume des caffés des Isles Françoises de l'Amérique.

Du 28 Octobre 1746.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 2 Avril 1737, par lequel Sa Majesté sur les représentations des Syndics & Directeurs de la Chambre du Commerce de Marseille, auroit entr'autres choses permis aux Négocians de cette Viille d'introduire pour la consommation du Royaume les caffés du crû des

Isles Françoises de l'Amérique, en payant le droit de dix livres par quintal imposé par l'Arrêt de son Conseil du 29 Mai 1736, & ce nonobstont les défenses portées par l'Article III de cet Arrêt, auxquelles il auroit été dérogé à cet effet; & Sa Majesté étant informée que ces Négocians au lieu de tirer de cette permission l'avantage qu'elle avoit eu en vue de leur procurer par rapport au Commerce qu'ils peuvent faire auxdites Isles, ladite permission leur a servi de prétexte pour faire passer journellement dans l'intérieur du Royaume des caffés venant du Levant sous la fausse dénomination de caffé desdites Isles, & ce au préjudice des défenses portées par lesdits Arrêts de son Conseil susdatés: A quoi voulant pourvoir; Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, en revoquant la permission accordée par l'Arrêt de son Conseil du 2 Avril 1737, aux Négocians de Marseille d'introduire pour la consommation du Royaume du caffé venant des Isles Françoises de l'Amérique, a ordonné & ordonne que l'Article III de celui du 29 Mai 1736 sera exécuté: en conséquence, & conformément audit Article Ordonne Sa Majesté que lesdits caffés ne pourront à l'avenir être introduits de Marseille pour la consommation du Royaume à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Ordonne au surplus Sa Majesté que lesdits Arrêts de son Conseil susdatés, seront exécutés en ce qui n'y est pas contraire au présent, de même que celui du 8 Septembre dernier, & notamment en ce qui concerne les défenses d'introduire directement ou indirectement de Marseille pour la consommation du Royaume des caffés venant du Levant, & les formalités prescrites pour faire passer ces caffés, & ceux des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, en transit par terre de Marseille à Geneve: le tout sous les peines portées par lesdits Arrêts. Enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi en Provence de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-huitième jour d'Octobre mil sept cens quarante-six.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes en Provence: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Provence, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main de procéder à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancelerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: commandons au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt, à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere exécution tous actes & exploits nécessaires sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-huitième jour d'Octobre mil sept cens quarante-six, & de notre regne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

Collationné par Nous, &c.

Le motif de cette révocation si préjudiciable aux Commerçans de Marseille, est fondé sur la contrebande, que les précautions ordonnées par l'Arrêt du 2 Avril 1737 n'ont pû empêcher. On a supposé que les

CAFFÉ. Marchands, avides de gain, ſubſtituoient du caffé du Levant au lieu & place de celui de l'Amérique, après l'expédition délivrée par les Commis du Fermier, & que les balles & ſacs avoient été plombés. C'eſt ainſi que la mauvaiſe foi de quelques particuliers a été punie en la perſonne de tous les Négocians de cette importante place de commerce. Leur droiture & leur probité n'ont pas beſoin de mon ſuffrage pour paroître recommandables aux yeux de tout l'Univers. La Chambre de Commerce de Marſeille a eſſayé à différentes repriſes de juſtifier ſes habitans, & d'expoſer aux pieds du trône le dommage qui réſultoit de cette prohibition pour le Commerce de ladite Ville. Elle n'a pas encore été écoutée favorablement : l'affaire eſt de la dernière importance. Qu'elle continue à faire entendre la voix de ſes juſtes plaintes. Le Roi, qui l'a comblée de tant de graces, y ſera sûrement ſenſible, ſur-tout ſi elle fournit les moyens d'empêcher l'introduction du caffé du Levant qui, à cauſe de ſa bonne qualité, trouvera toujours la Compagnie des Indes oppoſée à l'introduction dudit caffé par Marſeille. Je finis ce que j'avois à dire ſur le caffé par une obſervation qui n'intéreſſe pas moins l'Etat que la ville de Marſeille.

OBSERVATION.

Avant l'Arrêt du 28 Octobre 1746 les droits du caffé de l'Amérique expédié de Marſeille pour le Royaume, montoient à plus de 30000 liv. Depuis la prohibition la même quantité a été introduite en Provence, & certainement la plus grande partie aura été du caffé du Levant, parce qu'à faire la contrebande on la fera toujours pour ce qui doit donner plus de bénéfice. Le territoire de Marſeille eſt trop vaſte, les limites trop difficiles à garder, & la néceſſité d'uſer du caffé trop urgente pour que cette prohibition injurieuſe & ruineuſe pour tous les bons Négocians & les habitans de Provence, Languedoc & Dauphiné, ne ſoit infructueuſe à la Compagnie des Indes, qui ſeule a crû avoir intérêt de la faire ordonner. Il n'eſt pas ſi difficile qu'on l'a penſé, d'empêcher les fraudes & les ſubſtitutions d'un caffé à la place d'un autre, quoi qu'à penſer dans le vrai, les retraits de nos draperies du Languedoc, & des autres marchandiſes de France méritent bien autant de protection que les retraits des Indes, pour l'argent que la Compagnie fait ſortir du Royaume pour y faire ſes achats de caffé.

CACAO.


3
4
2
1
Gingembre
9
8
7
6
5
10
10
10

CACAO.

QUOIQUE j'aye déja parlé du cacao, en expliquant le tarif des drogueries, (*a*) c'eſt ici le lieu naturel de rappeller le peu que j'en ai dit, & de mieux faire connoître une marchandiſe qui nous eſt en partie propre, & intéreſſe beaucoup notre commerce des Iſles. L'hiſtoire du caffé m'a mené plus loin que je n'avois projetté : mais Marſeille a eu tant de part dans tous les Réglemens rendus à ſon ſujet, qu'écrivant principalement pour les habitans de cette Ville, je ne pouvois rapporter les principaux Arrêts & être plus court. Il n'en ſera pas de même du cacao & des autres marchandiſes dont la connoiſſance importe moins (ſi on excepte le ſucre) à nos Commerçans de l'Amérique. Je ſuivrai la même méthode : elle me paroît claire. Je parlerai de l'origine, de la culture, de l'uſage, des propriétés & du commerce de chacune deſdites marchandiſes.

CACAO.

ORIGINE DU CACAO.

Avant la découverte du Nouveau Monde, le cacao, fruit d'un arbre de médiocre grandeur, étoit entièrement inconnu des Habitans de l'ancien Continent, & juſques à préſent aucune rélation des voyages faits en Aſie, Affrique & Europe, n'a parlé d'un ſemblable fruit, ce qui doit faire penſer que c'eſt une production particulière & naturelle à l'Amérique. Il y auroit cependant de la témérité à avancer qu'il n'y a jamais eu des cacaoyers autre part qu'en Amérique. La négligence & l'ignorance ſont ſouvent la cauſe qu'une plante diſparoît de tout un vaſte pays, & périroit entièrement, ſi la Providence ne la conſervoit dans un coin de la terre comme dans un entrepôt pour ſervir aux beſoins de l'homme, lorſque de nouvelles connoiſſances le détermineront à la cultiver. Il y a dans la Guiane une ſi grande quantité de cacaoyers, qu'on parcourt une grande étendue de forêts toutes de ces arbres, dont le fruit ſert de nourriture aux Singes dont le pays fourmille ; on a obſervé qu'ils viennent à Cayenne ſans culture & que le fruit eſt excellent. On a donc grand tort de négliger d'en planter dans cette Iſle. Le produit dédommageroit bien de la peine qu'on prendroit.

(*a*) Cet Ouvrage n'a pas encore été imprimé.

CACAO. Les Habitans du Mexique en faiſoient leur principale nourriture ; les enfans même n'en avoient pas d'autre. Les Eſpagnols, après la conquête du Méxique, dont je ne rappellerai point ici l'hiſtoire, ne virent point ſans ſurpriſe l'uſage preſque univerſel qu'on faiſoit du cacao. L'enbonpoint & la fraîcheur du teint de tous ceux qui en uſoient, & le recit de toutes les merveilles qu'on débitoit de ſon effet pour la gueriſon des maladies, leur fit penſer qu'il falloit qu'il fût véritablement ſalutaire. Ils en goûterent & le mépriſerent à cauſe de ſon amertume. Ce ne fut qu'après avoir changé ſa préparation qu'ils s'y accoutumerent, comme je le dirai plus bas.

Les Eſpagnols ont nommé ce fruit cacao, ayant entendu les naturels du pays l'appeller *cacahualt*, dont on ignore l'origine & la ſignification, & l'arbre qui le porte cacaoyer : Ces arbres croiſſent ſans culture dans la Zone Torride de l'Amérique, & particulièrement dans les pays de Nicazaque, de Guatimale, le long de la riviere des Amazones, ſur la côte de Caraque & dans l'Iſle de St. Domingue. On en trouva quelques-uns dans les bois de l'Iſle de la Martinique, où dans la ſuite par les ſoins des Habitans, ils avoient ſi fort multipliés, qu'ils feroient encore leur richeſſes ſans la mortalité occaſionnée par le tremblement de terre du mois de Novembre 1727.

Ce fruit eſt contenu dans une coſſe, ou gouſſe qui parvient dans quatre mois à la groſſeur d'un concombre dont il a la figure, un peu pointu par le bas & taillé en côte de melon ; cette coſſe eſt épaiſſe d'environ quatre lignes ; & ſa capacité eſt remplie d'amandes ſéparées par une ſubſtance blanchâtre qui ſe change en un mucilage d'un goût acide, extrêmement agréable & rafraîchiſſant. Ces amandes ſont ordinairement au nombre de 25, quelquefois plus, juſqu'à 40 & rarement au-deſſous de 25.

Le bois du cacaoyer eſt poreux & léger, l'écorce eſt unie & de couleur de canelle ; d'autant plus foncée que l'arbre eſt plus vieux. Ses feuilles ont un pan de long (9 pouces) ſur demi pan de large par le milieu, de la figure de celles de nos cériſiers, d'un verd foncé, mais plus clair en deſſous. Les pédicules qui les ſoutiennent ont un tiers de pan de longueur, & environ trois lignes de circonférence. A meſure que ces feuilles tombent, elles ſont remplacées par de nouvelles, de maniere que l'arbre paroît toujours verd, ce qui ne lui eſt pas particulier, non plus que de produire deux recoltes & avoir toute l'année des fleurs & des fruits en même tems. Les fleurs naiſſent des aiſelles des anciennes feuilles en forme de petites roſes ſans odeur, mais très régulieres & par bouquets bien garnis ; je dis petites, & elles le ſont extrêmement, ayant tout au plus deux lignes de diamettre, portées par un pédicule de cinq à ſix lignes. On conçoit bien qu'un ſi gros fruit, ſi toutes les fleurs portoient, ne ſçauroit prendre aſſez de nourriture de ce petit pedicule ; auſſi de tant de fleurs dont le bouquet eſt com-

posé, il n'y en a jamais qu'une qui noue, & le propriétaire est fort content quand de 500 il y en a une à fruit ; ce qui fait que le terrein est presque toujours couvert de fleurs sous les cacaoyers. A mesure que le bouton s'ouvre, on peut distinguer le calice, le cœur & le feuillage de la fleur. Le calice se forme de cinq feuilles couleur de chair pâle servant d'envelope au bouton.

CACAO.

Le cœur a cinq filets & cinq étamines, & le pistil au milieu. Les filets sont droits, placés aux intervalles des feuilles ; leur couleur est pourpre & celle des étamines est blanche ; ces dernières sont courbes portant un petit bouton au sommet qui soutient le milieu de chaque feuille. Les cinq feuilles ont deux parties dont une se recourbe vers le centre, & l'autre a la figure d'un fer de pique & paroit séparée de la prémière.

La gousse formée dans le centre de la fleur, grossit en peu de tems, & paroît sur quelques arbres rouge, sur d'autres blanche & quelquefois mêlée de rouge & de Jaune. Les rouges en mûrissant deviennent pâles ; les blanches couleur de citron, & les rouges mêlées de jaune, d'un jaune plus vif & d'un rouge très pâle. On a remarqué que les gousses blanches sont ordinairement sur les cacaoyers qui produisent le plus de fruit. Cette varieté de couleurs ne désigne point des espéces différentes ; la nature du sol suffit pour l'operer, puisque les semences cueillies sur le même arbre donnent des cacaoyers qui produisent des gousses de toutes ces couleurs. Il ne faut que quatre mois pour l'entière maturité des amandes de cacao renfermées dans lesdites gousses ; il n'y a personne de ceux qui liront ceci qui ne connoisse les amandes de cacao, & qui ne puisse voir par elle-même en les ouvrant que les lobes qui les composent ne sont point différentiés comme ceux de nos amandes ; que le tout est lié ensemble par différens rameaux, & que le germe qui est dans la partie pointue de nos amandes est à l'extrêmité du gros bout de celles du cacao.

CULTURE DU CACAO.

L'expérience a convaincu que les cacaoyers peuvent être cultivés avec succès dans toute la partie méridionale de l'Amérique, & qu'ils y viennent même naturellement. Ils n'étoient cependant communs du tems des découvertes des Espagnols & des Portugais, que dans le Méxique, dans les provinces de Nicazaque, Guatimale, sur les bords de la riviere des Amazones & sur la côte de Caraque qui comprend Comana jusqu'à Cartagene & l'Isle d'or. Après que les Espagnols & les Portugais eurent connu l'usage qu'on pouvoit faire de ce fruit, & les avantages qu'on en retiroit pour la nourriture des Habitans du pays, ils en cacherent la connoissance aux Nations Européennes qui avoient des établissemens dans d'autres Isles.

CACAO. Ce ne fut qu'en 1649 qu'on cultiva un cacaoyer dans l'Isle Ste. Croix, & en 1655 que les Caraïbes en firent connoître un autre dans les bois de l'Isle de la Martinique. En cherchant mieux, on en trouva d'autres dont les fruits servirent à multiplier l'espéce. Avant 1680 la seule curiosité rendoit ces arbres plus communs, & ce ne fut que vers ce tems que les amandes de cacao ayant été demandées avec empressement par les Armateurs François aux Habitans de la Martinique, ils estimerent que la recolte de cacao pourroit devenir un objet de leur commerce, & qu'ils firent des plantations en régle. Une longue culture a fait rectifier les fautes inséparables des prémiers essais, & on convient aujourd'hui que pour réussir dans une cacaoyere, il faut choisir un lieu uni, humide, ou qui puisse être arrosé par quelque ruisseau & à l'abri du vent. Toute terre épuisée ne vaut rien. Ces arbres demandent une terre neuve, ou nouvellement défrichée, en brûlant les bois sur la place, dont les cendres mêlées avec la terre lui rendent sa prémière vigueur. Le terrein doit être profond, meuble & médiocrement gras. Toutes ces précautions sont absolument nécessaires, sans quoi on perdroit sa peine sans aucune espérance de produit. Le cacaoyer ne pousse point ses racines comme les autres arbres de tous côtés, qui s'étendent, s'insinuent & se replient par-tout où elles trouvent des sucs nourrissiers. La racine du cacaoyer descend perpendiculairement à peu près comme celle d'une rave. J'ai dit la racine, parce qu'elle est unique, & que la chevelure, ou petites racines qui sortent toutes de cette mere racine, s'étendent presque à fleur de terre. On conçoit que cette racine a besoin d'une terre profonde, qu'elle doit être meuble & humide & point trop grasse, afin que tous ces petits rameaux puissent la pénétrer & recevoir les sels qui doivent former les fruits. Si le terrein n'étoit pas uni, la moindre pluye entrainant la terre, découvriroit les petites racines que l'ardeur du Soleil auroit bien-tôt desséchées. Cette terre doit être neuve ou bien réparée, afin de donner assez de suc pour l'entretien des fleurs, du fruit & des feuilles, qui se renouvellent continuellement, & ces arbres doivent être à l'abri des vents, dont la violence est extrême à l'Amérique, parce que se trouvant violemment sécoués, les fibres de leurs racines sont facilement rompus à cause de leur délicatesse, ce qui fait périr l'arbre infailliblement. Pour parvenir à garantir une cacaoyere de l'impétuosité du vent, on choisit un lieu entouré de grands arbres, & à défaut il faut planter plusieurs rangs de bananiers à l'entour de la place destinée à ladite cacaoyere qui doit être d'une médiocre grandeur. Trop petite, elle n'auroit pas assez d'air, & trop grande elle seroit trop exposée aux ouragans. Le local choisi, on dresse au cordeau des allées en quinconce, en plantant de piquets de dix en dix pieds ou de cinq en cinq. L'espace de dix pieds est le plus convenable pour que les cacaoyers parviennent à une certaine grosseur & durent plus long-tems; mais celui

de cinq pieds a auſſi un grand avantage ; car le cacaoyer ne venant point de bouture, & étant expoſé à pluſieurs accidens à cauſe de ſa grande délicateſſe, en cas de mortalité la cacaoyere ſe trouve mieux fournie d'arbres, quoique plantés moins régulièrement. Tout cela poſé après que la terre a été bien remuée & toutes les herbes & racines enlevées, on choiſit les plus belles gouſſes, on en tire les amandes les plus groſſes & les plus ſaines, on en met trois dans le trou de chaque piquet qu'on enléve à un quart de pied de profondeur, en obſervant de placer leſdites amandes le gros bout en bas qui a un petit filet par lequel elles tiennent à la coſſe, afin que le germe pouſſe la racine perpendiculairement ſans être forcée de ſe recourber, l'arbre en eſt toujours plus beau. Tous les tems ſont bons pour planter ou ſemer. On a cependant obſervé que depuis le mois de Septembre juſqu'en Janvier, les plantes réuſſiſſoient mieux, principalement ſi la terre étoit humide, ſoit par les pluyes, ſoit par les arroſages. Le huitième jour les amandes levent, quelquefois deux jours plutôt, quelquefois deux jours plus tard, ſuivant que la ſaiſon avance ou recule la vegetation. Les amandes en ſe gonflant pouſſent par le bas une radicale, c'eſt le nom qu'on donne à cette mere racine, qui eſt le pivot de l'arbre, & par le haut les deux lobes de l'amande un peu ſeparés & recourbés ; & peu à peu à meſure que la tige s'éléve, ils ſe redreſſent & forment deux feuilles épaiſſes, inégales, & d'un verd obſcur. La plume, nom particulier à la tige, ſort en même tems, ſe partage en deux feuilles d'un verd clair, & continuant à pouſſer, produit de nouvelles feuilles toujours de deux à deux en oppoſition. On choiſit la plante la plus vigoureuſe & on arrache les autres, & ſi par malheur aucune des amandes n'avoit levé, il faut en remettre d'autres plutôt que d'employer de petits plans tirés de pepiniere qui ne réuſſiſſent preſque jamais. Toute l'attention du cultivateur doit être d'empêcher qu'il ne croiſſe aucune herbe au pied des jeunes cacaoyers, qu'il faut ſarcler continuellement. On a trouvé un moyen profitable pour détruire toutes les herbes d'une cacaoyere juſques à ce que les arbres ſoient aſſez gros pour faire ombrage & couvrir le terrein par la chute des feuilles ; c'eſt de planter du manioc, en obſervant de n'en point mettre le long des rangées des cacaoyers. Les racines du manioc gragées & cuites ſur le feu, donnent une farine dont on fait la caſſave, qui eſt le pain du pays pour la nourriture des Negres.

Les cacaoyers s'élévent dans un an à la hauteur de quatre pieds, & forment leur couronne en pouſſant cinq branches ; ceux qui en pouſſent moins ſont défectueux, & ceux qui en pouſſent d'avantage ne porteroient que peu de fruit, ſi on ne coupoit exactement toutes celles qui ſont au-delà de ce nombre. La cinquième année l'arbre eſt dans ſa force, & produit une recolte abondante. Si lorſque l'arbre eſt ainſi venu, quelque coup de vent le renverſoit, il ne faut point le redreſſer,

Cacao.

CACAO. la délicateſſe de ſa racine ſeroit trop ébranlée par cette opération, il en périroit ; il ſuffit de le ſoutenir avec des pieux : ſon fruit continue à venir en maturité, & ſouvent un nouveau jet qui pouſſe à la courbure, ſert à remplacer l'arbre qu'on coupe pour lors. On connoit que les gouſſes ſont mûres quand elles n'ont plus de verd ; on les cueille adroitement en les faiſant tomber avec un baton fourchu ſans endommager les fleurs & les autres fruits dont l'arbre eſt toujours couvert. Quoiqu'on puiſſe faire cette cueillete en tout tems, elle eſt plus abondante vers les ſolſtices, & rarement la fait-on plutôt que de quinze en quinze jours. Toutes les gouſſes ramaſſées, il faut, avant le cinquième jour, les écaler en frappant deſſus avec un baton, pour commencer à les ouvrir, & avec les mains on retire toutes les amandes, qu'on met dans des paniers & qu'on porte dans l'habitation. On les étend ſur un plancher à la hauteur d'un pan, on les couvre de feuilles de baliſier qui ont près de ſix pans de long ſur plus de deux de large ; on met des planches ſur ces feuilles, & ſur ces planches de nouvelles amandes, ſi l'eſpace ſe trouve trop reſſerré. Les amandes de cacao ainſi couvertes & envelopées, fermentent en s'échauffant, ce qu'on appelle aux Iſles reſſuer. On ne manque pas de découvrir les amandes ſoir & matin & de les faire remuer & bouleverſer ſans deſſus deſſous par des Negres, & de les recouvrir tout de ſuite pendant cinq jours ; ce reſſuage donne aux amandes de cacao une couleur tout-à-fait rouſſe & un peu foncée. Cette opération finie, on retire le cacao de deſſus le plancher, & on le porte en plein air pour le faire ſecher au ſoleil; pour cet effet on dreſſe des tables ſur leſquelles on met des nates, & par-deſſus ces nates du cacao à la hauteur de deux pouces qu'on remue pluſieurs fois dans un jour en étendant le ſoir des nates ſur leſdites amandes ou en les amoncelant pour les garantir de l'humidité de la nuit. Le matin on étend de nouveau les amandes jusqu'à ce qu'elles ſoient aſſez ſéches, ce qu'on connoît lorſqu'elles craquent dans la main en les preſſant ; il y a des cultivateurs qui mettent les amandes du cacao après qu'elles ont reſſué, dans des tiroirs faits exprès & à l'approche de la nuit ou dans un tems de pluye, ils les placent les uns ſur les autres en couvrant le dernier d'un deſdits tiroirs renverſé : ſi ces tiroirs étoient percés à jour par le fonds, pour faciliter la circulation de l'air, la moiſiſſure ſeroit moins à craindre, & les nates ne mériteroient plus la préference.

Il faut ſoigneuſement obſerver, en faiſant reſſuer les amandes de cacao, ou après les avoir expoſées au ſoleil, de les faire remuer en tout ſens pour les empêcher de germer, ſans quoi le germe paroît bientôt & la qualité en eſt toute alterée. En ſortant les amandes du reſſuage, la pluye ne ſçauroit leur nuire ; mais après le prémier jour il faut les en garantir avec ſoin pour éviter la pourriture. Le reſſuage, & enſuite le ſéchage du cacao lui font perdre ſon amertume, & le goût de ver-

CACAO.

deur qui le rendroient désagréable & sujet à être piqué des vers. Les amandes ainsi préparées sont garbelées, ensachées & serrées dans des magasins pour être vendues. J'ai dit que le cacao du Méxique & de Caraque étoit supérieur en bonté à celui de nos Isles. Tous les raisonnemens qu'on a fait pour exalter la bonne qualité du dernier ne sçauroit détruire un fait que l'expérience journaliere confirme. Peut être qu'à l'avenir on ne trouvera plus de différence d'un cacao à l'autre; peut-être le prépare-t-on mieux à Caraque; peut-être le terrein & le climat lui sont-ils plus favorables ou peut-être nos cacaoyers ne sont pas assez vieux. Quoiqu'il en soit on préfere d'en payer le double du prix de celui des Isles, & si on le mêle, on doit attribuer ce mêlange à économie plutôt qu'à toute autre chose. Je connois cependant des personnes de bon goût qui le préferent mêlé.

Il faut choisir le cacao le plus gros, il donne moins de déchet, la peau brune & unie & l'écorce entiere; l'amende doit être lisse & bien nourrie, couleur de noisette meure en dehors, & rougeâtre en dedans, d'un goût un peu amer & sans odeur.

Celui de Caraque est un peu plus plat que l'autre. On peut être facilement trompé au coup d'œil, chaque pays en produisant du gros & du petit. Les amandes, quoique les plus oleagineuses de tous les fruits, ne rancissent jamais; cependant il faut les choisir les plus récentes; quand elles ont trop vieilli, elles sont vermoulues & réduites en poussiere.

Les Naturels du pays faisoient rotir leur cacao dans des pots de terre, le nettoyoient de sa peau, l'écrasoient entre deux pierres ou le piloient dans un mortier & de la pâte en formoient des batons avec les mains.

USAGE DU CACAO.

Les Espagnols & les Portugais ayant essayé la boisson des Mexicains, ne s'y accoutumerent qu'après en avoir corrigé l'amertume & en avoir relevé le goût en y melant du sucre & des épiceries. Nous avons l'obligation à des Religieuses d'Espagne de la méthode actuelle de préparer la pâte de cacao avec la quantité suffisante de sucre & d'épiceries, pour ceux qui en désirent; ce qui en a facilité beaucoup l'usage. Avant cette invention, on délayoit la pâte de cacao dans l'eau bouillante, on y ajoutoit ensuite la quantité de sucre & d'épicerie au goût d'un chacun à mesure qu'il bouilloit, ce qui exigeoit trop de soins.

La pâte de cacao & le sucre mêlés ensemble s'appelle chocolat, & a donné le même nom à la boisson qui en provient. J'ai rapporté ailleurs, en expliquant le mot de chocolat, la maniere de le faire bon, j'y renvoye (*a*); mais pour ne pas laisser cette article imparfait, je repeterai que les amandes de cacao étant roties dans une

(*a*) Cet Ouvrage n'a pas été imprimé.

CACAO. poële de fer jusques à ce que la pellicule se détache, on les étend sur une table, on passe dessus un rouleau ou une planche pour les separer entièrement; le trop peu ou le trop rôti est également vicieux; on le vane ensuite, & après qu'il est bien netoyé de toutes les pellicules & des amandes défectueuses, on le remet dans la poëlle sur un feu doux, on le remue sans cesse avec une spatule jusques à ce que les amandes soient rôties également, ce qu'on connoit à la couleur brune qui deviendroit bien-tôt noire si on ne les retiroit promptement; on les pile ensuite dans un mortier pour les réduire en pâte grossiere qu'on passe sur la pierre à chocolat; c'est ainsi qu'on nomme une pierre inventée pour cet usage. A Marseille ces pierres sont de marbre, de deux pans en quarré, courbées comme un arc, soutenue sur quatre pieds pour laisser un vuide dessous capable de contenir assez de feu pour les échauffer. On étend la pâte sur ces pierres, & avec un rouleau de fer on l'écrase & on la broye avec force jusques à ce qu'elle soit parfaitement raffinée, sans qu'il y reste aucune dureté. On y ajoute le sucre & la canelle, gérofle & vanille pour ceux qui l'aiment, & on repasse le tout avec le cilindre jusques à ce que le mêlange soit bien fait, & que toute la matiere soit bien mêlée. Le cacao & le sucre passé au tamis de soye, doivent être par parties égales, deux dragmes de canelle par livre de cacao, & deux gousses de vanille. Une plus grande quantité de sucre rendroit le chocolat sujet aux vers, attention qu'il faut avoir en le faisant; mais plus grande encore en l'achetant; car comme le sucre est bien meilleur marché que le cacao, & qu'il ne demande aucune peine pour le mêler, plus on en met & plus les Fabriquans gagnent sur la matiere & sur la façon. On met la pâte dans des moules de fer blanc, où elle prend en se durcissant la forme qu'on veut lui donner. Les amateurs des odeurs versent quelques gouttes d'essence avant de mettre la pâte dans les moules. Les tablettes ou pains de chocolat sont marqués à la superficie par des rayes qui distinguent la quantité nécessaire pour une tasse. Chacun le doit prendre suivant son goût & suivant qu'il a éprouvé qu'il lui est salutaire. En général on s'en trouve bien, & il est d'une grande ressource pour les voyageurs. Pour le faire on met au feu dans une chocolatiere la quantité d'eau destinée à un certain nombre de tasses: quand l'eau bout, on verse le chocolat qu'on a raclé avec un couteau, ou rapé, ou concassé; on remue tout de suite avec une moulinet ou moussoir, & remettant la chocolatiere sur un feu moderé, on le laisse cuire pendant un demi quart d'heure en remuant continuellement le moulinet pour l'empêcher de verser & le rendre entiérement mousseux, & on le verse tout bouillant dans les tasses, cette boisson devant être prise presque toute brûlante. Voilà la méthode en usage par toute l'Europe à quelques petits changemens près que le goût de chaque Nation a occasionnés.

Les

CACAO.

Les habitans des Isles Françoises continuent à le préparer à leur maniere qu'ils préférent à la nôtre. Le Pere Labat bon connoisseur en ragouts, vante beaucoup la préparation faite dans nos Isles; mais fut-elle encore meilleure, elle demande trop de soins pour devenir universelle; la voici. On doit se rappeller que la pâte de cacao n'a point été mêlée avec le sucre, & qu'en la passant sur la pierre on en a formé des pains avec les seules amandes de cacao rôties & écrasées. On ratisse ces pains, ou on les rape; sur une once pour chaque tasse, on prend une once de sucre & deux pincées de canelle passé au tamis. Ce mêlange fait, on le met dans une chocolatiere avec un œuf frais entier jaune & blanc, on remue le tout avec le moulinet jusques à ce qu'il prenne la consistance du miel, & on y verse une tasse d'eau bouillante, une cuilliere d'eau de fleur d'orange ambrée, & on remet la chocolatiere sur le feu ou au bain Marie, c'est-à-dire, dans un chauderon plein d'eau chaude. On continue à remuer le tout fortement avec le moulinet, & à mesure que la mousse s'éleve, on la verse dans la tasse. On se sert quelquefois du lait pur à la place de l'eau, ou moitié de l'un & de l'autre suivant le goût & la volonté d'un chacun. Je conviens que le chocolat doit être extrêmement agréable & nourrissant; mais je ne sçaurois convenir qu'il soit plus salutaire; le blanc d'œuf délayé, & pris avec le chocolat doit le rendre un peu indigeste. Il est vrai qu'en le faisant ainsi, on n'y met que le sucre ou la canelle qu'on juge à propos, & qu'on n'est pas assujetti à le prendre comme on le vend; le goût est plus satisfait; mais n'est-on pas le maître de faire faire les tablettes comme on veut, & ici la peine ne passe-t-elle pas le plaisir?

PROPRIETÉS DU CACAO.

Les Médecins s'étoient imaginés que le cacao étoit froid de sa nature; l'expérience a convaincu du contraire, & son amertume le disoit assez. C'est une bonne nourriture fort tempérée & de facile digestion, propre à reparer promptement par l'abondance de son huile & de ses souffres les forces épuisées. C'est un fruit de vie pour les vieillards; on a déja vu la maniere de le préparer pour en faire du chocolat; le goût de la Nation s'est assez manifesté pour cette boisson sans qu'il soit besoin d'en relever ici les avantages. Elle est facile à préparer, d'une grande commodité pour les voyageurs, & d'un grand secours pour l'économie de la vie. Les gens d'étude & les artisans peuvent au moyen d'une tasse de chocolat prise le matin, épargner le déjeûner sans aucune perte de tems, & je connois bien des personnes qui ne font qu'un repas en usant de cette boisson qu'on peut prendre sans inconvénient deux heures avant se coucher. Les Espagnols ont trop

CACAO. exalté ses vertus ; ils la jugent d'une si grande nécessité, que la vie leur paroîtroit à charge sans cette boisson. Nous la croyons salutaire, elle est agréable & de peu de dépense, cela nous suffit. Il est certain qu'en la préparant dans les maisons, elle ne reviendra qu'à deux sols la tasse en employant le cacao de nos Isles.

On fait encore avec le cacao des confitures, & on en tire un huile connue sous le nom de beurre de cacao. Pour en faire des confitures, il faut choisir le cacao à demi mûr, le faire tremper dans l'eau pendant cinq jours, en la changeant soir & matin, le bien essuyer & le larder avec de l'écorce de citron, préparer le syrop, & en user comme on fait pour confire les noix.

On fait le beurre de cacao, en prenant la pate du cacao après qu'elle a été bien passée sur la pierre ; on la jette dans une bassine d'eau bouillante moitié de l'un moitié de l'autre, c'est-à-dire autant de pâte qu'il y a de l'eau, on fait évaporer toute l'eau sur un feu de charbon, on remplit de nouveau la bassine d'eau chaude, l'huile monte à la surface & se fige à mesure que l'eau se refroidit ; si cette huile n'étoit pas assez blanche, ce seroit la marque qu'elles n'est pas bien dépouillée ; pour lors il faut la remettre dans l'eau bouillante, tous les corps étrangers tomberont au fonds, & il ne restera sur l'eau qu'une graisse blanche de la consistance du beurre qui durcit comme le fromage. C'est ainsi que nous l'avons en France, sans odeur & se liquifiant à la plus légère chaleur sans se rancir jamais. On en fait de tablettes avec moitié de sucre candy, excellentes pour guerir le rhume & les picotemens de la poitrine. On en peut faire une pomade avec l'huile de Ben, dont l'usage n'est pas sans doute bien connu des Dames, jalouses de conserver la beauté de leur teint, qu'elle rétablit sans laisser aucune trace de gras & de luisant. Elle guérit les dartres & toutes les maladies de la peau, calme les douleurs rhumatismales, & mêlé avec le blanc de plomb, il est un reméde souverain pour les hemorroïdes. Les Apoticaires ne devroient employer que de ce beurre dans la composition des emplatres, parce qu'il ne rancit point. On trouvera dans l'histoire du cacao de Mr. de Cailus, des pommades spécifiques contre quantité de maladies, composées avec le beurre du cacao. Je ne dis plus qu'un mot de ses propriétés ; les personnes âgées dont la peau a perdu sa souplesse à force de rides, rétabliront avec ce beurre le mouvement des muscles. Je ne parle pas des armes & instrumens de fer qu'il préserve de la rouille.

COMMERCE DU CACAO.

La découverte de l'Amérique par les Espagnols & les Portugais, fit entrer dans notre Commerce quantité de marchandises qui nous étoient inconnues. Le cacao est de ce nombre, & par conséquent omis dans

les tarifs. Nous n'avons commencé en France à faire usage du cacao, que vers le milieu du dernier siécle. Les Espagnols nous le fournissoient. Les Portugais & les Hollandois partagerent dans la suite avec eux ce Commerce, qui ne nous devint propre que par la culture que les habitans de nos Colonies firent des cacaoyers. On a vû dans l'histoire du caffé le privilége exclusif pour la vente du chocolat, accordé par l'Edit du mois de Janvier 1692, & les droits auxquels ledit chocolat & le cacao ont été imposés par Arrêt du 12 Mai 1693. Je ne le repeterai point ici. La haute taxe de ces droits, avoit suspendu l'activité de cette branche de Commerce, & il ne venoit de cacao à Marseille que celui qu'on pouvoit exporter en Italie ou qui étoit nécessaire pour la consommation de ses habitans. Ce ne fut qu'en 1717 & même en 1719, que les droits du cacao des Isles Françoises ayant été réduit à 10 liv. du cent pesant, ce Commerce prit faveur. Marseille en reçut avec abondance, & l'usage en devint plus fréquent. La consommation que nous en fîmes, encouragea les cultivateurs de nos Colonies; le prix diminua en proportion de l'augmentation des recoltes, & le peuple s'y accoutuma. Si nous recevons aujourd'hui par la voye de Cadix & d'Amsterdam le cacao de Caraque, nous compensons avec avantage le peu que nous en achetons par la grande quantité que nous leur renvoyons de celui de nos Isles. J'ai marqué le choix qu'on devoit faire du cacao & la manière de fabriquer le chocolat; il ne me reste plus qu'à expliquer ce qui a rapport aux expéditions qu'on en fait dans le Royaume.

CACAO.

Le cacao de l'Amérique Françoise, en arrivant à Marseille, doit être renfermé dans un magasin d'entrepôt, d'où il doit être tiré en présence des Employés des Fermes, & accompagné d'un Certificat des Commis du Bureau du Poids & Casse, pour jouir de la modération du droit de 10 liv. du cent pesant en entrant dans le Royaume, sans quoi il seroit reputé étranger & soumis au droit de 15 sols par livre pesant de cacao & de 20 sols par livre pesant de chocolat, outre & par-dessus les anciens droits. Voyez l'Arrêt du 12 Mai 1693. La mortalité des cacaoyers à la Martinique en 1727 ayant fait craindre qu'on ne manquât de cacao en France, fit réduire les droits du cacao de Caraque, par Arrêt du 28 Octobre 1729, à 20 liv. du cent pesant; mais cet Arrêt fut annullé par celui du 20 Décembre suivant, & le droit porté par celui de 1693, rétabli. J'ai déja fait observer en parlant des marchandises des Isles, que toutes celles qui en venoient étoient réputées de leur crû, parce que tout Commerce avec l'étranger étoit défendu; ainsi le cacao de Caraque qui en viendroit, doit être censé cacao de nos Isles; ce qui a été confirmé par une décision du Conseil du 5 Octobre 1733. Le cacao provenant du troc de la traite des Noirs, ne doit que 5 liv. du cent pesant en entrant dans le Royaume. Voyez le chapitre du Commerce de Guinée. Il est nécessaire que les Négocians soient informés que la modération des droits sur le cacao des Isles, ne regarde point le chocolat

CACAO. qui en pourroit venir, & que le cacao broyé & en pâte est réputé chocolat & soumis aux droits d'entrée imposés par l'Arrêt du 12 Mai 1693. On avoit pensé que le cacao broyé devoit être consideré comme cacao, & en cette qualité jouir de la même faveur; il y eut même à ce sujet plusieurs décisions rendues qui confirmoient cette pensée, mais la chose étant mieux examinée, le Conseil du Roi jugea par Arrêt du 15 Juin 1751, qu'il n'y avoit que le cacao qui fût dans le cas de l'exemption des droits portés par l'Arrêt du 12 Mai 1693, & que le chocolat des Isles étoit réputé étranger & le cacao broyé & en pâte, payeroit les droits comme chocolat.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui condamne le sieur Anastase Guezil, Négociant de la Ville de Nantes, à payer conformement à l'Arrêt du 12 Mai 1693, les droits d'entrée du chocolat qu'il a fait venir des Isles, & qu'il a déclaré comme cacao broyé & en pâte.

Du 15 Juin 1751.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Thibault la Rue, ci-devant Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, contenant que le 2 Juillet 1750 le Navire le Fleuron, Capitaine Berthomé, arriva à Nantes venant des Isles, & apporta entre autres marchandises, 425 liv. de cacao broyé & en pâte pour le compte du sieur Anastase Guezil, Négociant à Nantes; que le receveur de la prévôté de Nantes ayant consideré ce cacao comme chocolat & en ayant en conséquence liquidé les droits sur le pied de 20 sols la livre, indépendamment des droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 12 Mai 1693; le sieur Guezil refusa de les acquitter sur ce pied, & soutint non-seulement que le cacao en question ne pouvoit être consideré comme chocolat, mais aussi que quelque dénomination qu'on lui donnât, il ne pourroit jamais être assujetti qu'aux droits locaux, suivant l'Article XXIII des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui concerne les marchandises non dénommées dans ce Réglement; sur quoi le 6 Mars 1751 il intervint Sentence au Siége des Traites de Nantes, qui débouta le Fermier de sa demande avec dépens; que la question dont il s'agit a déja été décidée par le Conseil sur une pareille contestation mûe au Havre; qu'alors les Députés du Commerce furent entendus, & que le Conseil jugea que le cacao broyé & en pâte venant des Isles, devoit acquitter comme le chocolat, les droits imposés par l'Arrêt du 12 Mai 1693: qu'il est certain que cette espéce de cacao n'est autre chose que du chocolat de santé, qui est le plus en usage dans le Royaume: qu'il n'est question que d'y ajouter quelques ingrediens pour en former les différentes espéces de chocolat: qu'inutilement le sieur Anastase Guezil reclame en sa faveur les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, parce qu'il est certain que la dénomination de cacao employée dans ce Réglement, ne concerne que le cacao en féves, qui est fort différent de celui

qui eſt broyé & en pâte : que ce Négociant ne peut pas tirer plus d'avantages de la diſpoſition particuliere de l'Article XXIII de ce Réglement qui regarde les marchandiſes qui n'y ſont pas dénommées, parce que cette diſpoſition n'eſt rélative qu'aux marchandiſes qui ſont connues pour croître dans nos Colonies, & pour être les objets ordinaires du Commerce des Habitans ; mais que le cacao broyé & en pâte, non plus que le chocolat, ne ſont pas dans ce dernier cas, puiſqu'ils ne ſont pas même employés dans les états d'évaluation qui s'arrêtent tous les ſix mois au Bureau du Commerce : qu'il eſt même notoire qu'il ne vient que très-peu de cacao dans nos Colonies, qu'on l'y apporte des Colonies Eſpagnoles, & qu'on ne le regarde à l'entrée du Royaume comme marchandiſe du crû des Colonies, que parce que c'eſt une matiere prémière néceſſaire pour l'aliment des manufactures de chocolat : mais que ce ſeroit agir contre les motifs ſur leſquels cette faveur eſt fondée, de l'étendre au cacao broyé & en pâte, puiſqu'en facilitant l'introduction de cette eſpéce, ce ſeroit ruiner les manufactures de chocolat. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté, en caſſant & annullant la Sentence rendue au Siége des Traites de Nantes le 6 Mars 1751, condamner le ſieur Anaſtaſe Guezil, Négociant à Nantes, à payer les droits du chocolat qu'il a déclaré ſous la dénomination de cacao broyé & en pâte, conformement à l'Arrêt du 12 Mai 1693. Vû ladite Requête, la Sentence rendue au Siége des Traites de Nantes, le 6 Mars 1751 & les piéces y jointes. Ouï le rapport, le Roi en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à la Sentence du Juge des Traites de Nantes du ſix Mars mil ſept cens cinquante un, condamne le ſieur Anaſtaſe Guezil Négociant de ladite Ville, à payer conformement à l'Arrêt du douze Mai mil ſix cens quatre-vingt treize, les droits d'entrée du chocolat qu'il a fait venir des Iſles, & qu'il a déclaré comme cacao broyé & en pâte. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Verſailles, le quinze Juin mil ſept cens cinquante-un *Signé*, DE VOUGNY.

CACAO.

J'ai rapporté cet Arrêt parce que par les Requêtes reſpectives des parties, on verra que la faveur & l'encouragement que l'Etat veut accorder aux fabriques du Royaume, dont celles de chocolat méritent une protection particuliere, ont été les motifs dudit Arrêt.

Dans l'état des marchandiſes entrées dans le Port de Marſeille en 1685, il n'eſt fait aucune mention du cacao; ce n'eſt pas que cette marchandiſe nous fût pour lors inconnue ; mais il en venoit fort peu. On jugera mieux de l'importance de cette branche de Commerce par l'état du cacao entré à Marſeille ou qui en eſt ſorti pendant l'année qui a précédé la declaration de guerre.

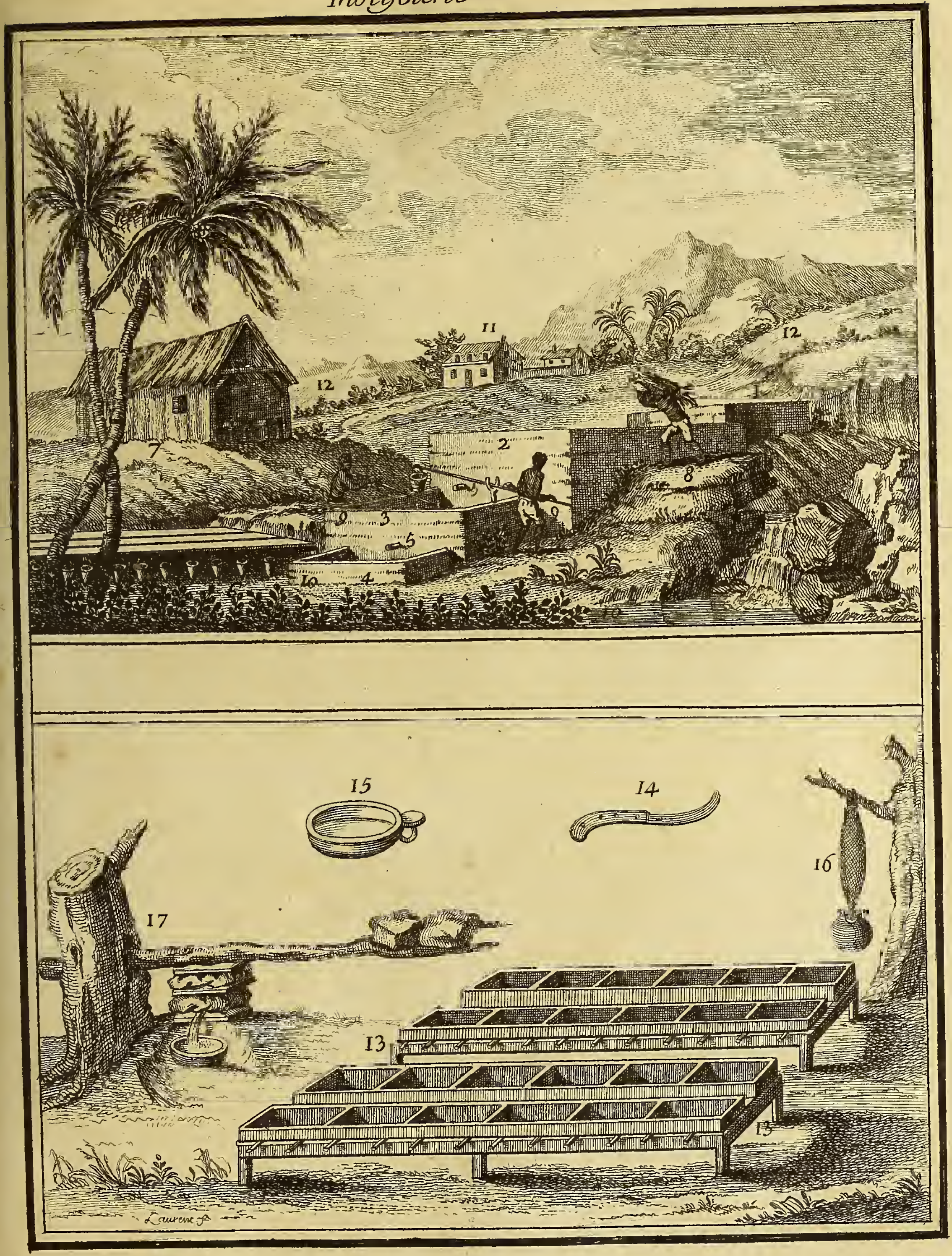
ENTRÉE.		SORTIE.	
d'Italie - - - - - -	46557 liv.	En Italie - - - - - - - -	194670 liv.
d'Eſpagne - - - - -	6324	En Eſpagne - - - - -	424604
d'Hollande - - -	180918	En Levant - - - - - -	174092
De l'Amérique - -	734324	En Hollande - - - - - -	104
		En Angleterre - - - - - -	340
	968123 liv.	Au Nord - - - - - - - - -	604
		Entré dans le Royaume paſſé en tranſit ou conſommé à Marſeille. - -	233709
			968123 liv.

INDIGO.

INDIGO. JE ſuivrai la même méthode ; elle m'a paru la plus claire, & j'en uſerai même pour les autres articles.

ORIGINE DE L'INDIGO.

L'indigo eſt une fécule tirée de l'anil, plante qui vient naturellement dans les Indes tant orientales qu'occidentales, & beaucoup plus abondamment dans le Bréſil. Elle a été extrêmement multipliée dans toute l'Amérique méridionale, ſoit qu'elle y ait été apportée par les Eſpagnols, ſoit que l'ayant trouvée dans le pays qu'ils ont découvert, ils n'ayent fait que la cultiver ; elle eſt aujourd'hui une des principales récoltes de nos Colonies dans les Antilles, ſur-tout à Saint Domingue & à la Guadeloupe. Cette plante ne s'éleve qu'à environ deux pieds de hauteur, pouſſe un grand nombre de branches comme font nos groſeliers. Les feuilles ſont entre le rond & l'ovale, & charnues comme celles du philaria, mais veloutées. Les fleurs ſont petites & rougeâtres, & reſſemblent beaucoup pour la figure à celles de nos pois, dont le fruit eſt à peu près le même étant renfermé dans des gouſſes longues, au nombre de quatre juſqu'à ſix graines oblongues, pointues par les deux bouts, d'un verd d'olive & de la groſſeur des graines de radix. Les feuilles détrempées dans l'eau, s'y elles y ſéjournent aſſez pour commencer à ſe pourrir, ſe changent en bleu & impriment la même couleur à tout ce qu'elle touchent. Il eſt naturel de penſer que les premiers habitans de l'Inde ayant découvert cette propriété, ſoit que les pluyes euſſent fait pourrir quelque amas de feuilles, ſoit que le vent les eut portées dans quelque marre d'eau qui parut teinte en bleu, employerent cette eau pour communiquer cette couleur à la laine, au coton & aux étoffes déja faites. L'art & le travail ont perfectionné dans la ſuite ce qui étoit ſimple & groſſier dans ſon principe ; mais cette eau ne pouvant être portée dans les pays étrangers, quelque curieux imagina ſans doute que le ſédiment que la pourriture des feuilles laiſſoit au fond de l'eau pourroit produire le même effet ; il en fit l'eſſai, & l'expérience l'aſſura de la réuſſite. Il forma de la feuille des tablettes qui ſuffiſamment deſſéchées furent envoyées dans toutes


11
12
12
7
2
8
9
3
5
10
4
15
14
16
17
13
13

les parties du monde, sous le nom d'Inde, qu'il a conservé jusques à aujourd'hui du lieu de son origine. L'inde le plus estimé vient de Serquisse, & notre indigo n'est pas autre chose que l'inde, quoique quelques Droguistes ayent prétendu que l'inde étoit le suc épaissi des feuilles pourries de l'anil, & que l'indigo étoit extrait de la plante pourrie, ce qui faisoit que l'inde étoit plus beau & d'une meilleure qualité que l'indigo. Ils se sont trompés, & ont ignoré qu'il n'y avoit que les feuilles & l'écorce des branches qui se changeoient en indigo, & que le bois des branches demeure toujours blanc; & quand même il pourriroit, bien loin d'augmenter le bleu de l'inde, il le déprecieroit par sa blancheur. Si donc l'inde ou l'indigo de Serquisse & de Guatimale sont supérieurs à l'indigo de nos Isles, c'est uniquement parce que le sol est plus propre à produire l'anil d'une meilleure qualité, comme nous expérimentons que l'indigo de Saint Domingue & de la Guadeloupe sont plus beaux & plus recherchés que celui de nos établissemens dans les autres Isles des Antilles. Effectivement nous voyons chaque jour que les plantes cultivées dans un même champ, varient extrêmement, & que les unes donnent des fruits bien meilleurs que les autres. Il n'est donc pas surprenant que l'indigo de certaines contrées, soit d'un plus beau bleu que celui d'un autre Royaume; peut-être aussi que l'eau qui sert à faire pourrir les feuilles, suffit pour lui donner cette supériorité; car pour les soins, les habitans de nos Colonies ne négligent rien pour lui donner ce degré de beauté qui en augmente le prix. L'indigo des Isles Angloises est si inférieur au nôtre qu'il se vend à un bien plus bas prix; de quelque cause que procede sa défectuosité, je regarderai toujours la qualité des terres destinées à la récolte de l'anil, comme la principale.

CULTURE DE L'INDIGO.

Dans les diverses contrées de l'Inde où on trouve la plante de l'anil, elle croît d'elle-même dans les lieux incultes; on n'a besoin que de ramasser l'anil quand il est parvenu à sa mâturité. Il n'en est pas de même dans nos Isles. Il faut préparer la terre, & suivre la méthode suivante.

L'expérience a fait connoître que la plante d'anil demande dans nos Isles une terre forte, grasse & humide. Tout terrein sec & sabloneux n'a jamais donné une bonne récolte. Il faut commencer par bien labourer la terre, la nétoyer des racines qu'on a arrachées, bien briser les mottes, faire enlever les pierres, & faire applanir la terre, comme on le pratique pour le jardinage. Cela fait, on plante un piquet à une des extrêmités du champ destiné à être ensemencé; on tire avec un cordeau une ligne dans toute la longueur, & on fait la même opération en travers, afin que les travailleurs fassent les trous plus régu-

INDIGO. lierement. Ces trous se font d'un coup de houe en marchant à reculons, à la distance d'un pied en tout sens, & de deux pouces ou environ de profondeur ; d'autres ouvriers ayant chacun un petit sachet de graines en mettent une douzaine plus ou moins dans chaque trou, en suivant toujours la même ligne, & des nouveaux travailleurs recouvrent ces trous en faisant tomber avec le pied la terre qui étoit à côté, & l'unissant avec la main. La graine leve dans trois jours, si le tems est humide ou qu'on l'aye semé après la pluye ; une fois les plantes d'anil hors de terre, toute l'attention du cultivateur propriétaire doit se tourner à les préserver du voisinage de quelque herbe que ce puisse être, en les faisant arracher à mesure qu'elles paroissent. Ce travail est absolument nécessaire, si l'on veut empêcher que les plantes d'anil ne soient étouffées, ou ne languissent par la négligence d'avoir apporté un prompt remede dans le commencement. Deux mois après que les plantes d'anil sont sorties de terre, elles doivent avoir acquis le degré de mâturité requis pour être coupées ; si on attendoit plus long-tems, les fleurs paroîtroient, & les feuilles perdroient de leur souplesse & de leur épaisseur en se desséchant, & produiroient beaucoup moins d'indigo. Les pluies sont assez fréquentes dans nos Isles, & quoique j'aye dit que les plantes d'anil devoient être coupées deux mois après leur naissance, il vaudroit mieux différer de quelques jours, s'y le tems étoit au sec, & attendre la pluie. On coupe ces plantes à demi pan de terre avec des ciseaux tels que nous employons pour tailler les bouis ; elles repoussent tout de suite, & dans cinq à six semaines on recommence la recolte qu'on continue ordinairement jusques au nombre de quinze, en sarclant & en enlevant les mauvaises herbes ; après quoi la terre est remuée à fonds, & préparée pour la planter ou ensemencer de nouveau. Lorsque les feuilles commencent à devenir moins souples, & qu'en les doublant elles cassent au lieu de se plier, c'est une marque certaine de leur mâturité. Pour lors il ne faut plus différer de couper les branches de la maniere & à la hauteur que je viens de dire ; on ramasse le tout exactement, & on le porte à la trempoire. La trempoire est une cuve de pierre ou de brique, ayant un robinet dans le fonds, ou un canon comme nous en avons à nos cuves pour le vin, afin que l'eau puisse s'écouler dans une autre cuve nommée la baterie. Les branches & les feuilles d'anil jettées dans la trempoire, doivent être couvertes d'eau, & pour empêcher qu'elles ne flottent par dessus on les tient assujetties avec des planches à peu-près semblables à celles de nos pressoirs de Marseille. La fermentation ne tarde pas à se faire, quelquefois deux heures après & jamais plus tard de vingt-quatre heures suivant le degré de mâturité des feuilles & de la chaleur qu'il fait. Cette fermentation échauffe l'eau & la fait bouillonner de tous côtés ; on la voit changer de couleur, s'épaissir peu-à-peu, & devenir presque violette ; l'écorce & les feuilles se dissolvent, & communiquent à l'eau

l'eau tous leurs ſels ; cette diſſolution dépend de la force de la fermentation, & la ſeule regle qui fait connoître que l'opération eſt finie, c'eſt l'inſpection de l'eau, lorſqu'elle paroît d'un beau bleu tirant ſur le violet, ce qui arrive ordinairement dans deux ou trois jours. On ouvre tout de ſuite le robinet, & on fait couler l'eau de la trempoire dans la baterie. On enleve les branches à demi pourries qu'on remplace par de nouvelles juſques à ce que la récolte ſoit toute employée.

INDIGO.

On fait battre l'eau de la baterie avec des paletes ou avec une roue inventée pour cet effet, juſques à ce que les ſels ſoient bien diviſés & mêlés avec l'eau, ce qu'on connoît en prenant de l'eau de la baterie dans une taſſe ; car ſi les particules de la feuille ſe repoſent au fonds en forme de vaſe, le mêlange eſt fait, & la continuation de battre l'eau nuiroit autant à la bonne qualité de l'indigo, que ſi on ne l'avoit pas aſſez battue. Toute la ſcience des Indigotiers, conſiſte à bien choiſir ce point. Il y en a qui prétendent que quand l'eau ſe change en écume en la battant, ce qui doit arriver au bout de quelques heures, cette écume déſigne que l'indigo n'a plus beſoin d'être remué : on laiſſe repoſer l'eau qui devient claire, & qu'on laiſſe alors perdre par les robinets placés de diſtance en diſtance à la baterie, & la feuille qui eſt au fonds eſt miſe dans des petits ſacs faits en pointe, pour faciliter la purgation du reſtant de l'eau ; mais ſi la feuille qui eſt au fonds de la baterie n'avoit point aſſez fermenté, pour ne pas perdre du tems & continuer le travail, on l'entrepoſeroit dans une petite cuve, juſqu'à ce qu'elle eut acquis le point de pourriture néceſſaire pour pouvoir être miſe dans les ſacs. La purgation de l'eau faite, on vuide les ſacs dans des caiſſons de moyenne grandeur, & de trois pouces de hauteur, & on fait ſécher cette pâte à l'ombre & jamais au ſoleil ni expoſée à la pluie. L'un dévoreroit ſa couleur, & l'autre diſſoudroit la matiere avant qu'elle ſoit entierement ſéche. On la diviſe dans nos Iſles en petits quarrés ; dans l'Inde on en fait des tablettes minces ; ailleurs on lui donne la forme de marrons, &c.

USAGE ET PROPRIETÉS DE L'INDIGO.

Perſonne n'ignore aujourd'hui que la teinture ne ſçauroit ſe paſſer de l'indigo ; les étoffes de ſoye, de fil, de laine & de coton reçoivent une variété de couleurs admirables de l'emploi de l'indigo & du mêlange qu'on en fait avec d'autres couleurs. Il y a tant de ſortes de bleu que chaque gout à de quoi ſe contenter.

L'indigo eſt auſſi d'un grand uſage dans la peinture. Il eſt abſolument néceſſaire pour peindre le ciel, la mer, & pour toutes les parties fuyantes d'un tableau. Il eſt vrai que je ne conſeillerois pas de s'en ſervir dans la peinture à l'huile, parce qu'il ſe décharge & perd une par-

INDIGO. tie de sa force en séchant ; mais à la détrempe il produit des effets admirables. On en fait même le plus beau verd, en le mêlant avec la teinture de graine d'Avignon ou du verd de vessie. Les Blanchisseuses l'employent pour donner au linge une couleur bleuâtre. La Médecine a jugé qu'il étoit vulnéraire, qu'il modifioit les ulceres, & calmoit les douleurs de tête en en faisant un frontal. Avec le tems il pourra acquérir plus de reputation ; il vient d'assez loin pour mériter quelques prérogatives singulieres. La cigue tuoit autrefois, Socrate fut une de ses victimes ; ce n'est plus cela, elle va devenir une panacée universelle, & nous serons obligés de le croire pour éviter le ridicule. Ou la cigue dont on dit tant de bien, est une autre plante, ou ses propriétés ont changé ; car, pourquoi gueriroit-elle dans un tems, & tueroit-elle dans une autre ? Que si c'est un autre espéce de cigue, la merveille disparoît : mon dessein n'est pas de décrier aucun remede de quelque part qu'il vienne ; mais je crains que quelques Médecins modernes, ennuyés de penser comme leurs maîtres, sous prétexte de sécouer de vieux préjugés n'abandonnent les routes connues, & ne veuillent trouver des remedes dans ce qui avoit été universellement jugé jusqu'ici pernicieux à la vie des hommes. Après l'heureuse découverte des benignes propriétés de la cigue, vient celle de l'usage salutaire même interne de la pomme épineuse, de la jusquiame & de l'aconit dont on prétend avoir donné la démonstration dans les Observations imprimées à Paris chez Didot le jeune en 1763 ; que ne doit-on pas espérer ? Il ne manque plus que de faire entrer le sublimé dans l'assaisonnement de nos alimens ; je ne prétends point blâmer les curieuses recherches de ceux qui s'appliquent à rendre bon ce qui étoit mauvais ; mais je souhaiterois que l'espéce humaine ne devint pas la victime de ces singulieres épreuves ; car pour un homme qui pourra guérir, combien est-il à craindre qu'il y en ait de sacrifiés à une téméraire imagination ? Je souhaiterois donc que ces curieux fissent leurs expériences sur eux-mêmes ou dans leurs familles, ils seroient beaucoup plus réservés.

COMMERCE D'INDIGO.

La grande quantité d'indigo que nous tirons, tant des Indes que de nos Colonies, & le haut prix auquel il se soutient, sont la preuve de son utilité. Il n'est point de ville dans le monde un peu considérable qui puisse s'en passer aujourd'hui. Le Levant en fait une grande consommation, & Marseille lui en fournit le plus. Elle en fournit aussi à l'Italie & partie de la Suisse ; ce qui fait qu'il en arrive à Marseille une grande quantité, tant des Indes que de l'Amérique Françoise. J'ai fait voir dans l'état (*a*) que j'ai donné de toutes les marchandises

(*a*) Cet ouvrage n'est pas encore imprimé.

venues pendant une année dans le Port de Marseille, que l'indigo monte à 199358 liv. pesant, dont 189223 liv. du crû de nos Isles, 9450 liv. garbeau d'indigo & 10125 liv. indigo Guatimale. L'évaluation du tout en appréciant la livre à 6 liv. fait la somme totale de 1196148 liv. Ce petit détail fait connoître l'importance de cette branche de Commerce. Avant qu'on cultivât dans nos Isles la plante d'anil, Marseille recevoit peu d'indigo connu sous la denomination d'inde de Bagadet, & se trouve par un état dressé en 1685 pour toute l'année, qu'il en étoit arrivé 41000 liv. dont 36000 liv. de Guatimale & 5000 liv. de Serquisse, & qu'il valoit la livre pesant depuis 2 liv. jusques à 3 liv. 10 s. suivant la qualité. Nos Teinturiers employoient le pastel au lieu d'indigo, ils l'avoient en abondance & à meilleur marché, & pour ainsi dire sous la main, les Provinces de Brétagne & du Languedoc en produisant une grande quantité. L'Etat pour favoriser la culture du pastel qui faisoit subsister un grand nombre d'habitans des Provinces susnommées, & empêcher la sortie de l'argent du Royaume, pour les achats de l'inde ou indigo, défendit aux Teinturiers d'en faire usage. Cette défense fut sans doute mal exécutée, puisque les Etats de Languedoc présenterent de nouveaux Mémoires au Conseil pour faire voir le préjudice que la libre entrée de l'indigo causoit à la culture du pastel & à la consommation du guede ou guelde qui est la poudre qui en provient. Ils voulurent même prouver que la teinture faite avec l'inde étoit défectueuse & de beaucoup plus inférieure à celle faite avec le pastel; ce qui occasionna les Déclarations des 27 Août 1598, 13 Septembre 1599 & 15 Avril 1691, par lesquelles les défenses faites aux Teinturiers d'employer l'indigo furent réitérées, & l'entrée du Royaume en fut prohibée; mais l'expérience ayant fait reconnoître que le mêlange de l'indigo avec le pastel, & même son emploi sans pastel donnoit une plus belle couleur, les défenses de faire entrer l'indigo dans le Royaume furent levées, & l'usage en fut permis aux Teinturiers. Il fut même imposé à l'entrée par le Tarif de 1664 à 10 liv. le cent pesant: notre population augmentant dans nos Colonies, les habitans firent de nouveaux efforts pour faire valoir leur industrie, ils semerent de l'anil, firent de l'indigo, & le firent passer en France. Le Gouvernement toujours attentif à favoriser le Commerce des Isles, voyant que l'indigo qui en venoit étoit trop abondant pour les manufactures du Royaume, dans la vue d'en faciliter l'envoi à l'étranger, en permit le transit à travers le Royaume par Arrêt du prémier Septembre 1693 en exemption de tous droits de sortie.

INDIGO.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte de tous droits de sortie, l'indigo provenant des Isles Françoises de l'Amérique, qui sera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre.

Du 1 Septembre 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que ses Sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, sur les excitations que Sa Majesté leur a fait faire de s'appliquer aux cultures qui peuvent servir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une subsistance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulièrement ceux de saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernieres années des quantités si considérables en France, qu'ils sont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils soient en état d'en fournir d'avantage à l'avenir; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans desdites Colonies de son affection, en leur facilitant les moyens, & aux Négocians François qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les pays étrangers, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Isle de saint Domingue & des autres Isles & lieux de l'Amérique Occidentale occupés par les François, qui sera porté hors du Royaume seulement, tant par mer que par terre, sera exempt de tous droits de sortie, des cinq grosses Fermes, de Flandres, Comptablie de Bordeaux, foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, coutume de Bayonne, & de tous autres droits de sortie, en rapportant Certificat des Officiers & Commis des Bureaux des lieux permis, auxquels l'indigo aura été apporté desdites Isles, & moyenant lesdits Certificats, fait Sa Majesté, défenses à Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des cinq grosses Fermes & autres unies, ses Procureurs & Commis, & à tous autres, de prendre ni exiger aucun droit de sortie, à peine de concussion. Enjoint aux intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le prémier jour de Septembre mil six cens quatre-vingt treize.

Signé, PHELYPEAUX.

On a vû les nouvelles faveurs dont l'indigo de l'Amérique jouit par les Lettres Patentes du mois de Février 1719 & l'obligation de le renfermer dans un entrepôt à son arrivée, d'où il doit être retiré en présence des Commis des Fermes, & accompagné d'un Certificat ou d'un acquit à caution pour entrer dans le Royaume, ou pour le traverser en allant à l'étranger, afin d'empêcher que l'indigo étranger dont l'en-

trée eſt libre à Marſeille, ne jouiſſe de la modération ou de l'exemption des droits qui n'ont été accordées qu'à l'indigo du crû de nos Colonies.

INDIGO.

Par Arrêt du 15 Mai 1760, les droits d'entrée de l'indigo, ſoit étranger ſoit de l'Amérique, ſont réduits à la moitié à commencer au prémier Octobre 1762. Ce droit n'eſt plus qne de deux livres dix ſols du cent peſant.

L'indigo provenant du troc de la Traite des Noirs qui arrivera en France après avoir rempli les formalités preſcrites par les Réglemens qui ſeront rapportés dans le Chapitre du Commerce de Guinée, ne payera que la moitié deſdits droits d'entrée dans le Royaume.

L'indigo venu ſur les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes & provenant de ſon Commerce, a été traité à peu près comme celui de nos Iſles, les droits en ayant été reglés à 5 liv. du cent peſant pour les cinq groſſes Fermes, aux droits locaux pour les Provinces étrangeres, & pouvant être envoyé à l'étranger en exemption des droits. Voyez les Arrêts des 28 Septembre 1726 & 24 Août 1728 rapportés dans le Chapitre du Commerce & des priviléges de la Compagnie des Indes. (*a*) Il y a encore un indigo moyen connu ſous le nom de florée, qui n'eſt autre choſe qu'une pâte de paſtel, & une terre bleue venant d'Afrique dont on fait peu d'uſage. Ces deux articles ſont étrangers à mon ſujet. Il ne me reſte plus qu'à faire connoître les qualités du bon indigo & la maniere de découvrir les fraudes dont il eſt ſuſceptible.

Le bon indigo doit être en morceaux aſſez entiers, cuivré, c'eſt ainſi qu'on appelle celui qui eſt parſemé de quelques paillettes argentées, qui rougiſſent en les frottant avec l'ongle, net de tous corps étrangers, ferme, devant ſe caſſer net ſans ſe réduire en poudre, d'une belle couleur bleue, ou tirant ſur le violet fin, léger, nageant ſur l'eau, s'enflammant au feu & ſe conſommant preſque entierement. Quand l'indigo manque de ces qualités, ou que le tranſport le réduit en pouſſiere, il eſt reputé garbeau & ſe vend un tiers moins. Nous avons à Marſeille des Garbeleurs très experts pour juger entre les Négocians, & leur déciſion eſt définitive.

Nos Teinturiers s'informent exactement à qui appartient le plus bel indigo, & font traiter le garbeau qui en provient; ils l'ont à meilleur marché, & ils en font le même uſage que de l'indigo.

Si l'indigo eſt peſant & noiratre, il faut le rejetter & ſe défier de la fraude qui peut arriver du mélange de quelques corps étrangers, comme cendres, ou terre limoneuſe qu'on remue avec la pâte encore liquide. Il eſt facile de découvrir la friponnerie; en faiſant diſſoudre un morceau d'indigo dans un verre d'eau, les corps étrangers tomberont au fonds. On peut auſſi en brûler, par les cendres on reconnoîtra la matiere étrangere.

(*a*) Cet Ouvrage n'a pas encore été imprimé.

INDIGO. L'indigo eſt quelquefois mauvais ſans qu'il y ait mêlange d'aucun corps étranger; c'eſt à l'avarice ou à l'ignorance des Indigotiers qu'il faut en attribuer la cauſe. On laiſſe trop pourrir les feuilles dans la trempoire, & peut-être les a-t-on trop battues pour avoir un marc plus abondant. Un pareil indigo vaut moins que le garbeau du bon.

Le Levant conſomme une grande quantité de notre indigo, le cuivré étoit le plus recherché, aujourd'hui les Turcs préferent le bleu, d'autres demandent le violet, l'Italie commence auſſi à ne vouloir plus d'indigo cuivré; de ſorte que l'indigo beau bleu, ſur-tout s'il eſt volant (on appelle ainſi celui qui jetté dans l'eau, révient au-deſſus & ſurnage) le violet fin vient après, & le cuivré eſt regardé comme inferieur aux deux autres, & ſe vend quelque choſe de moins.

On diſpute, & ſuivant les apparences on diſputera long tems, ſur la nature de l'indigo des Indes & de nos Colonies. On veut que le prémier, parce qu'il eſt meilleur, provienne d'une plante différente; erreur. C'eſt véritablement la même plante: mais ſes ſels peuvent varier ſuivant la différence du ſol & du climat. Nous éprouvons cette varieté dans nos Iſles même, & chaque jour nous faiſons l'expérience dans nos jardins, que deux arbres de même eſpéce donnent des fruits différens. Je crois que la maniere de faire l'indigo, & le dégré de maturité de l'anil, peuvent influer ſur ſa bonne ou mauvaiſe qualité: mais je ne croirai jamais que l'indigo de nos Iſles ſoit inferieur, parce que nous faiſons pourrir les branches d'anil. Ces branches ne pourriſſent point, & dépouillées une fois de l'écorce, les batons qui reſtent ſont blancs. Je préférerois cependant la méthode de n'employer que les feuilles dans la prémiere fermentation, peut-être que notre indigo en ſeroit plus beau. C'eſt aux propriétaires des indigoteries à faire des épreuves & de choiſir ce qui leur ſera plus profitable.

ROCOU *OU* ROUCOU.

ORIGINE DU ROCOU.

Rocou.

LE rocou ou roucou est une pâte extraite du suc des graines de l'arbre d'Urucu ou Achiote, & qui n'est plus connu aujourd'hui que par le nom de rocouier ou simplement rocou, qui lui est commun avec la pâte qui en provient. Cet arbre croit naturellement & sans culture dans toute l'Amérique méridionale, & pour peu qu'on en prenne soin, il produit abondamment du fruit. Lemery en fait cette description. Le rocouier est de moyenne grandeur (comme nos olliviers du territoire). Il pousse de son pied plusieurs tiges droites, rameuses, couvertes d'une écorce mince, unie, pliante, flexible, brune en dehors, blanche en dedans ; son bois est blanc & facile à rompre ; ses feuilles sont placées alternativement, grandes, larges, pointues, lisses, d'un beau verd, ayant en dessous plusieurs nervures roussâtres ; ces feuilles sont attachées à des queues longues de deux ou trois doigts ; ses rameaux portent deux fois l'année en leurs sommites des bouquets composés de plusieurs petites têtes ou boutons de couleur brune roussâtre qui s'épanouissent en des fleurs à cinq feuilles disposées en roses, grandes, belles, d'un rouge pâle tirant sur l'incarnat, sans odeur & sans goût : cette fleur est soutenue par un calice à cinq feuilles qui tombent à mesure que la fleur s'épanouit ; il y a une espéce de houpe au milieu de la fleur composée d'un grand nombre d'étamines ou filets jaunes dans leur base, ou d'un rouge purpurin dans leur partie supérieure ; chacune de ces étamines est terminée par un petit corps oblong & blanchâtre, sillonné & rempli d'une poussiere blanche. Le centre de la houpe est occupé par un petit embrion qui est attaché fortement à un pédicule qui est fait en soucoupe & échancré légèrement en cinq parties. Cet embrion est couvert de poils fins jaunâtres, & surmonté d'une manière de petite trompe fendue en deux lévres en sa partie supérieure. En croissant il devient une gousse ou un fruit oblong & ovale, pointu à son extrêmité, applati sur les côtés, ayant à peu près la figure d'un mirabolan, long d'un doigt & demi ou deux doigts, de couleur tannée, composé de deux cosses hérissées de pointes d'un rouge foncé, moins piquantes que celles de la chataigne, de la grosseur d'une grosse amande verte. Ce fruit en

ROCOU. muriſſant devient rougeâtre, & il s'ouvre à la pointe en deux parties qui renferment environ ſoixante grains ou ſemences partagées en deux rangs : ces grains ſont de la groſſeur d'un petit grain de raiſin, de figure piramidale, rangés les uns contre les autres & attachés par des petites queues à une pellicule mince, liſſe & luiſante qui eſt étendue dans toute la cavité de chacune des coſſes. Ces mêmes graines ſont couvertes d'une matiere humide, très-adhérante aux doigts lorſqu'on y touche avec le plus de précaution, d'un très-beau rouge, d'une odeur aſſez forte. La ſemence ſéparée de cette matiere rouge, eſt dure, de couleur blanchâtre tirant ſur celle de la corne.

C'eſt improprement qu'on a comparé les graines de rocou à des grains de raiſins ; elles reſſemblent plutôt par leur groſſeur aux graines de coriandre.

Il y a une autre eſpéce de rocouier dont le fruit eſt ſans piquant ; mais la difficulté qu'il y a d'ouvrir les gouſſes en fait négliger la culture.

Les habitans du pays, Sauvages & Caraïbes, aiment la couleur du rocou avec tant de paſſion, que journellement ils s'en oignent tout le corps, c'eſt à leur gout, la plus belle des parures, & la principale occupation des femmes eſt de frotter avec cette teinture le corps de leurs maris depuis la plante des pieds juſqu'au ſommet de la tête. L'origine de cet uſage eſt de toute ancienneté. Il ne faut pas cependant s'imaginer avec quelques voyageurs, que le déſir d'une ſi ſinguliere parure en eſt la ſeule cauſe. La néceſſité de ſe garantir de la piqure des moucherons & autres inſectes dont les pays chauds abondent, a rendu les onctions indiſpenſables, & l'expérience ayant fait connoître que le rocou avoit cette ſalutaire propriété, il ne doit donc pas paroître ſurprenant que ces peuples qui pour le plus grand nombre vont tous nuds, ſe plaiſent tant à ſe faire rocouer. Nous en ferions autant ſi nous étions nés dans le même climat, & ſi nous avions reçu la même éducation.

Les Européens, qui ont fait les prémiers établiſſemens dans les Iſles Antilles, ont rectifié la maniere de faire le rocou afin de s'en procurer une plus grande quantité, & ils en ont fait un des objets de leur Commerce.

Avant de parler de la culture du rocou, je dois prévenir mes Lecteurs qu'il ne s'agit ici que de celui de Cayenne : chaque pays, comme on ne l'ignore pas, ſuivant le climat & la bonté ou ſtérilité du ſol, produit les mêmes plantes plus groſſes ou plus petites, & ces mêmes plantes ont beſoin de plus de ſoins, & d'une meilleure culture dans un lieu que dans un autre. Cette obſervation m'a paru néceſſaire, parce que décrivant le rocou comme un arbriſſeau qu'on fait venir en buiſſon, ceux qui ont parcouru la Guiane Hollandoiſe trouveroient avec raiſon cette deſcription fauſſe. A Surinan les rocouiers ſont de grands arbres

arbres qui se couvrent de fleurs qui se touchent toutes, elles sont d'un rouge clair à peu près comme les fleurs de nos pommiers. A mesure que ces fleurs tombent il en sort de petites cosses qui s'allongent comme nos pois avec cette différence qu'elles sont rondes, & de couleur de l'écorce de chataigne. C'est dans ces cosses que les graines sont renfermées, & qui au point de leur maturité, donnent ce rouge que les Indiens prisent tant & qu'ils trouvent si beau qu'ils préférent cette couleur à nos couleurs les plus recherchées. Ils font tremper ces graines dans l'eau jusqu'à ce que la pellicule se détache, quand ils voyent l'eau bien rouge, ils la laissent clarifier, après quoi ils la versent par inclinaison, & du sédiment qui demeure au fond, ils s'en peignent journellement & deviennent par ce moyen des hommes rouges, que Mr. de Voltaire a voulu faire passer pour des hommes d'une espéce différente de la nôtre. J'aimerois autant assurer que les Ramoneurs de Savoye sont originaires d'Angola.

ROCOU.

CULTURE DU ROCOU.

Le champ destiné à en faire une rocouyere doit être labouré profondement, netoyé de toutes sortes d'herbes, aplani exactement, & après cette préparation il faut choisir un tems de pluye pour semer les graines de rocou. Si la terre est forte, nerveuse & naturellement fertile, on fera les trous de douze pans de distance en tout sens, & si la terre est légère, de huit en huit pans, les trous ne doivent point être profonds, on fait couler trois ou quatre graines dans chacun, comme nous le pratiquons en semant les pois, & on les couvre de deux pouces seulement de terre. Au bout de quatre à six jours, les graines levent, & l'arbrisseau pousse presque sensiblement. Dans six mois il est parvenu à sa plus grande croissance, & on est quelquefois obligé, lorsqu'il a poussé avec trop de vigueur, de couper les branches trop hautes, afin de lui faire prendre la forme de buisson, il en donne beaucoup plus de fruit. Si quelque plante par quelque accident périssoit dans sa naissance, il faut tout de suite semer de nouvelles graines; & si les autres arbrisseaux étoient déja avancés, il faut la remplacer par quelque autre plante, de celles qu'on doit tenir en reserve pour cet effet. Le rocouyer craint moins le vent que les autres plantes dont j'ai déja fait la description, & il n'est pas nécessaire de prendre les mêmes précautions en entourant le champ de plusieurs rangées d'arbres dans la vûe de former un abri. On ne fait qu'une recolte la prémiere année dans le mois de Décembre; mais les années suivantes donnent ordinairement deux recoltes. La prémiere dans le mois de Juin, & la seconde toujours en Décembre. Les rocouyers durent fort long-tems, & on ne doit les renouveller que lorsqu'ils cessent de porter du fruit avec abondance, ou que

ROCOU. presque tous les arbrisseaux ont peri. Dans l'un ou l'autre de ces cas il faut tout arracher, faire bien remuer la terre, la laisser reposer deux ans, si on ne préfere de choisir un autre emplaçement, ce qui est mieux. Il n'est pas nécessaire de faire observer qu'il faut semer en tirant les lignes au cordeau; outre la régularité qui plaît à la vûe, la recolte est plus facile à faire.

On connoit que la graine est mûre & que la couleur est dans son point de perfection, quand les cosses commencent à s'ouvrir. Il suffit qu'on en découvre une ou deux entr'ouvertes pour cueillir tout le bouquet qui en contient ordinairement une dixaine. On les ouvre toutes, c'est l'ouvrage de tout le monde. On presse la cosse avec les doigts, comme nous le pratiquons en écossant les pois, les graines tombent dans un vase & ordinairement dans une calebasse, qui sont les vases naturels du pays. On vuide toutes ces calebasses dans une auge faite d'une seule piéce de bois, avec une quantité d'eau suffisante pour couvrir toutes les graines. Au bout de huit jours le tout fermente, c'est le tems de remuer fortement avec des pêles, & ensuite battre avec des pilons de bois les graines, pour achever de détacher les pellicules, qui sont la seule matière de la couleur. On continue cette opération jusqu'à ce qu'on voye que lesdites pellicules soient entièrement détachées des graines. Cela fait, on passe le tout dans des cribles qui ne retiennent que les noyaux. Ces cribles sont nommés hebichets dans le pays, & se font avec des roseaux refendus. L'eau est rougeâtre, épaisse & puante. On la fait bouillir dans des chaudieres; & il se forme une écume qu'on ramasse & dont on remplit des bassines; dès que l'écume cesse, on peut jetter hardiment ce qui reste, il ne vaut plus rien. Les habitans les plus économes au lieu de jetter cette eau, s'en servent pour y faire fermenter de nouvelles graines; par ce moyen on est assuré de ne rien perdre. Cette méthode me paroit bonne. On remet les écumes dans une autre chaudiere, on les fait bouillir fortement pendant douze heures en les remuant sans cesse avec une spatule de bois pour empêcher qu'elles ne s'attachent à la chaudiere, & qu'elles ne noircissent; dès qu'elles commencent à se détacher de la spatule, c'est la marque assurée qu'elles ont le dégré de cuisson suffisant. Il faut pour lors, sans perte de tems vuider ces écumes dans des bassines ou auges pour les laisser refroidir, en observant que quand la matière a encore un reste de chaleur, il faut en faire faire des pelotes de deux à trois livres chacune qu'on envelope dans de feuilles de balisier amorties devant le feu. Il seroit difficile de réussir à faire ces pelottes à cause de la viscosité du rocou, si on ne frottoit les mains avec l'huile de carapat, autrement de palma christi, comme nous nous servons de l'huile d'olive lorsque nous voulons manier de la glu.

Rocou.

USAGE DU ROCOU.

J'ai déja fait connoître quelle étoit la passion demesurée des Sauvages & des Caraïbes pour la couleur du rocou, & le barbouillage qu'ils faisoient sur tout leur corps de cette peinture, dont la couleur a tant de charmes pour eux. Ils ont un avantage sur nous pour le faire, ils ne prennent pas tant de peine & ils l'ont beaucoup plus beau; ils n'emploient ni canots, ni hebichets, ni chaudieres; leur méthode est toute simple: ils cueillent les gousses un peu vertes, les écossent dans les mains & frottant rudement les graines, ils en détachent les pellicules dont ils font une pâte à force de les rouler entre les mains, ils la font ensuite secher à l'ombre, & s'en servent journellement. Ce rocou est bien supérieur à celui que nous faisons; mais il nous reviendroit si cher, & demande trop de tems pour en faire une petite quantité qui ne suporteroit que bien difficilement le transport en Europe. Les Caraïbes, les plus indolens de tous les hommes, y trouvent une occupation convenable à leur inclination. Ils vont nuds, & leur peau, peinte de cette couleur, ne risque pas d'en être tachée. Il n'en est pas ainsi des Européens, ils ont besoin de trouver dans la fabrication du rocou un encouragement à faire des plantations des rocouyers, & c'est la quantité qui peut leur procurer du bénéfice. On a heureusement expérimenté qu'il sert à mettre en prémière couleur les laines qu'on veut teindre en rouge, bleu, jaune, verd, &c. Il est peu de couleurs où on ne le fasse entrer, & une propriété particulière à cette teinture, c'est qu'elle est inéfaçable même aux plus fortes lescives; il n'y a qu'un soleil ardent qui puisse l'effacer, & encore faut-il qu'elle y soit exposée long-tems. On a attention de placer les fabriques de rocou loin des habitations pour préserver de l'impression de cette couleur les meubles & les vêtemens.

PROPRIETÉS DU ROCOU.

L'usage du rocou dans la teinture, est sans contredit la principale de ses propriétés, & nos Teinturiers, accoutumés à s'en servir, seroient bien embarrassés si l'emploi leur en étoit défendu. Les diverses couleurs dont la varieté fait souvent le prix de certaines étoffes, n'auroient aucune consistance, si les étoffes en blanc n'avoient été auparavant rocouées ou galées, de sorte que le rocou est devenu aussi nécessaire que les galles; ce qui fait que lorsqu'il est rare le prix en monte si haut.

Tout est du ressort de la médecine: aussi a-t-elle décidé que le rocou pourvû que l'usage en fût moderé & que la prise ne passât point une dragme, produisoit des effets merveilleux pour rétablir la foiblesse d'es-

ROCOU. tomach ; qu'il a la vertu de fortifier, d'aider la digeſtion, de faciliter la reſpiration & de guérir l'aſtme : il excite auſſi les urines & arrête le cours de ventre en purgeant amiablement. Voilà de quoi faire vivre l'homme long-tems en ſanté, & c'eſt ſans doute dans cette vûe que les Inſulaires en méloient dans leur chocolat, & d'une boiſſon très-agréable en faiſoient une mauvaiſe médecine. Le goût eſt changé, je n'en ſçai pas la raiſon ; mais il n'eſt plus employé qu'à la teinture. On obſerve que les Ouvriers occupés au travail du rocou ſont incommodés de grands maux de tête, & que pour les guerir il faut les employer ailleurs ; ce qui prouve que ſi le rocou pris intérieurement a de grandes vertus, l'odeur n'en eſt pas ſalutaire. Il eſt vrai qu'elle eſt d'une puanteur inſupportable quand le rocou commence à fermenter ; mais cette odeur ſi incommode ſe change en une odeur agréable après la fermentation.

COMMERCE DU ROCOU.

C'eſt le Commerce du rocou qu'il importe principalement à nos Négocians de connoître. On ſera ſurpris d'apprendre qu'en 1688 il n'en arriva à Marſeille que 6400 liv., tandis qu'il en vient année commune au-delà de 120000 liv., ce qui fait une augmentation prodigieuſe dans la conſommation de cette marchandiſe.

Le Rocou de Cayenne eſt le plus eſtimé & les Teinturiers lui donnent la préférence ſur celui des autres Iſles ; auſſi il en vient aujourd'hui peu d'ailleurs. Il peut cependant arriver que celui de Cayenne ſoit fort mauvais, ſoit qu'il ait été trop battu, trop cuit, ou fraudé ; il faut le choiſir d'un rouge ponceau, doux au toucher, ſans aucune dureté ; qu'il s'étende facilement ſous le doigt en le preſſant, d'une odeur de violette, & en le rompant l'intérieur doit avoir une couleur rouge plus vive que celle du déhors. On reconnoit la fraude en faiſant diſſoudre un morceau de rocou dans un verre d'eau, s'il eſt ſans mélange de corps étrangers, il ne paroit rien au fonds, & pour peu qu'on y ait ajouté de la terre rouge, la tromperie eſt en évidence.

Le rocou diminue conſidérablement de poids pendant les deux prémiers mois ; mais cette diminution une fois faite, il ne perd plus, & on peut le garder long-tems ſans craindre aucun déchet. J'ai dit plus haut qu'on envelopoit les balotes de rocou dans des feuilles de baliſier, & que ces balotes peſoient de deux à trois livres. Il eſt d'uſage de rabattre cinq pour cent pour le poids deſdites feuilles de baliſier qui ſont un corps étranger, & ſi les balotes étoient plus petites, la tare devroit augmenter proportionnellement ; cependant cette tare doit être expliquée dans les ventes pour éviter toute conteſtation entre le vendeur & l'acheteur.

ROCOU.

Le rocou est une des marchandises dont le transit est permis à travers le Royaume pour l'étranger en exemption des droits, sans qu'il soit nécessaire de le renfermer dans un magasin d'entrepôt lors de son arrivée à Marseille. A l'égard de celui qui est destiné pour la consommation du Royaume, les droits en sont fixés par l'Article XVIII des Lettres Patentes du mois de Février 1719, à 2 liv. 10 sols du cent pesant. Par le tarif de la douane de Lyon, qui est le droit d'entrée que les marchandises payent en sortant de Marseille pour la provence & le Languedoc, le rocou étranger n'est fixé qu'à 1 liv. 10 sols du cent pesant : de sorte qu'il paroît d'abord avantageux de l'expédier plutôt comme rocou étranger, que de justifier par un certificat du Bureau du Poids & Casse qu'il provient des Isles Françoises de l'Amérique ; mais le tarif des 4 pour cent qui est celui des drogueries étrangeres qui a son exécution en Provence & en Languedoc, ayant imposé le rocou étranger à 4 liv. du cent pesant, quoique cette marchandise n'ait pas été comprise dans la classe des drogueries du tarif de 1664, il ne convient point de l'expédier autrement qu'avec certificat dudit Bureau du Poids & Casse, les marchandises du crû des Isles ne devant point le droit des drogueries, elles ne sont plus même assujetties aux droits locaux, comme la table de mer & la douane de Valence, suivant la décision de la Compagnie de Mrs. les Fermiers Généraux du 18 Avril 1757 que j'ai déja rapportée.

Le rocou provenant de la vente des Noirs, ne doit, suivant les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, que la moitié dudit droit. Par Arrêt du 15 Mai 1760, l'indigo, les bois de Brésil, bresillet, campech, d'inde, fernambourg & autres bois servant à la teinture, soit qu'ils viennent de l'étranger, soit qu'ils soient des Isles & Colonies Françoises, ne payent depuis le prémier Octobre 1762, tant à leur entrée dans le Royaume, qu'à leur passage & circulation dans les différentes Provinces, que la moitié des droits, soit d'entrée, soit de passage ou locaux, établis par les tarifs & réglemens qui ont lieu dans lesdites Provinces. Le rocou si nécessaire à notre teinture, n'a point été compris dans cette faveur. C'est aux Chambres de Commerce, si elles jugent qu'une diminution de droits sur le rocou doive influer au progrès de nos manufactures, à faire des représentations à ce sujet.

SUCRE.

ORIGINE DU SUCRE.

SUCRE.

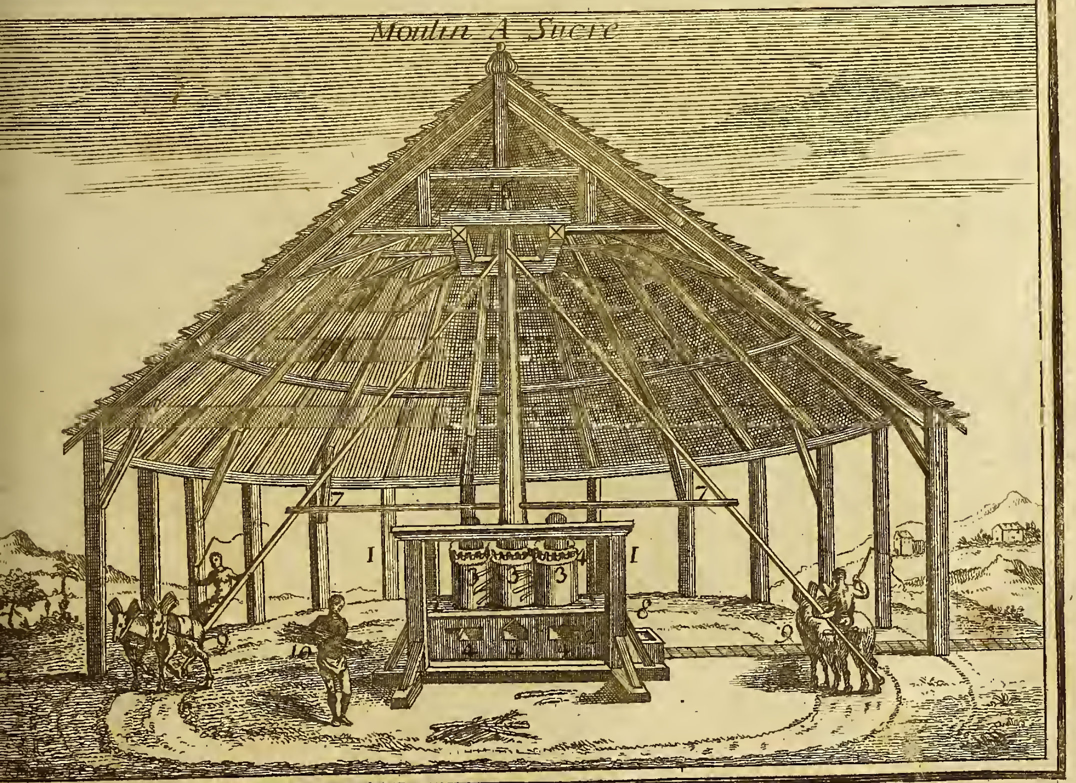
LE fucre eſt le ſuc que renferment des cannes qui croiſſent naturellement dans diverſes contrées de l'Inde, dans l'Arabie, dans quelques Iſles, & particulièrement avec une abondance extraordinaire dans l'Amérique méridionale. On a diſputé & on diſputera long-tems encore ſur la véritable origine des cannes de ſucre. Quelques modernes ſoutiennent qu'avant la découverte du Nouveau-Monde, on n'avoit aucune connoiſſance des cannes de ſucre, & que c'eſt de l'Amérique qu'elles ſe ſont répandues dans tous les lieux où on en trouve préſentement. D'autres au contraire prétendent que les cannes de ſucre ne ſont point des productions naturelles des Iſles; mais que les Portugais & les Eſpagnols ayant jugé que le climat convenoit parfaitement à leur culture, en ont apporté des Indes dans leurs Colonies de l'Amérique, où elles ont prodigieuſement multiplié. Ces deux ſentimens méritent d'être éclaircis; la choſe n'eſt pas difficile en conſultant l'Hiſtoire ancienne & moderne.

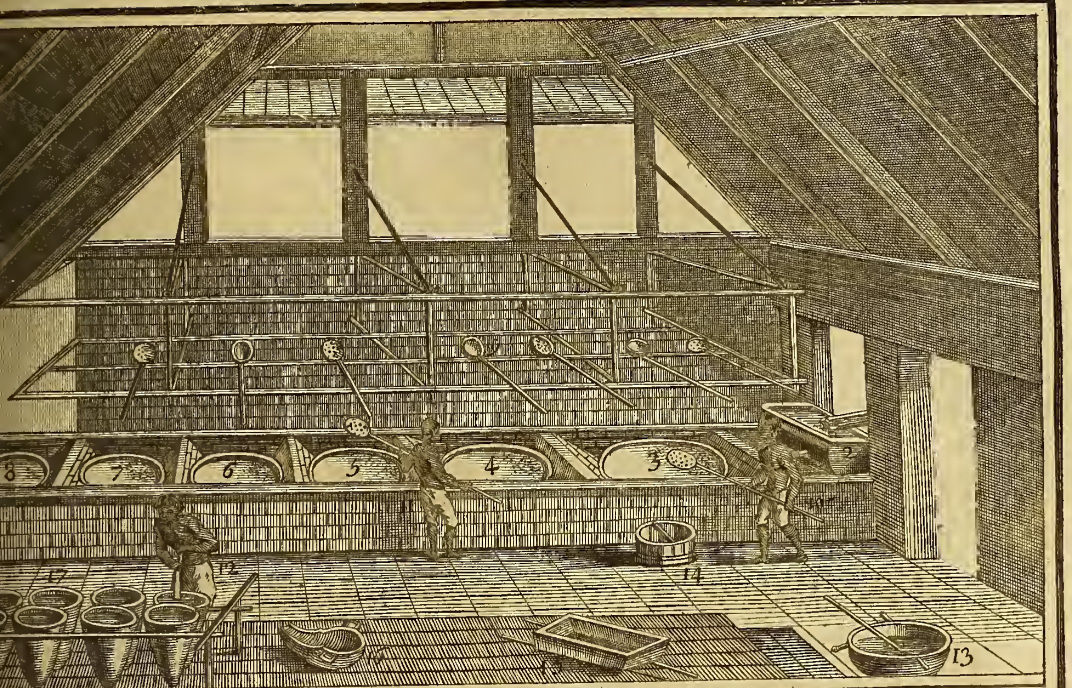
L'Hiſtoire ancienne nous apprend qu'on cultivoit dans l'Inde les cannes de ſucre. Il faudroit ignorer tous les anciens Ecrivains, pour oſer ſoutenir que perſonne n'en a parlé. Pline en fait une mention expreſſe dans le huitième Chapitre de ſon ſecond Livre. Pline n'eſt pas le ſeul; mais pourquoi en citer d'autres? Il ſembleroit que l'ignorance de quelques particuliers peut faire impreſſion pour rendre douteux ce qui eſt certain, & ne ſeroit-ce pas donner de la valeur aux plus abſurdes extravagances, que de s'amuſer à les refuter. J'obſerverai ſeulement que le mot de ſucre en François, en Latin, en Italien, en Allemand, en Eſpagnol & en Portugais, dérive d'un mot grec, preuve inconteſtable que les Anciens connoiſſoient le ſucre, puiſque nous-mêmes nous avons adopté le nom qu'ils lui avoient donné.

L'Hiſtoire moderne de nos découvertes dans l'Amérique prouve clairement que les cannes de ſucre ſont des productions naturelles du pays, ſans parler du Mexique & du Bréſil, où les Eſpagnols & les Portugais trouverent des cannes d'une groſſeur prodigieuſe. Dans les Iſles

Plan dune habitation. *Pl.* IV.









Laurens f.

Antilles, où lesdits Espagnols & Portugais n'ont jamais abordé, & où par conséquent on ne peut pas supposer qu'ils en ayent apporté des Indes, nous avons trouvé de tous côtés des cannes de sucre. On ne dispute plus, quand les faits démontrent avec évidence la vérité.

Le sucre vient naturellement dans l'Inde, dans l'Arabie, dans l'Amérique, &c. comme quantité d'arbres, d'arbrisseaux & de plantes croissent sans culture dans les quatre parties du monde, dès que le sol & le climat concourent à leurs productions. Le sucre a été connu de tout tems, si on entend par ce mot le suc qui découle des cannes & que les anciens appelloient canameles, c'est-à-dire, miel provenant des cannes de sucre. Effectivement le sirop qui sort desdites cannes est un véritable miel; mais si on croyoit que par le sucre des anciens, il faut entendre le beau sucre raffiné dont nous usons, on se tromperoit grossierement. Les habitans de l'Inde étoient parvenus à purifier jusqu'à un certain point le suc desdites cannes de sucre; mais c'est aux Portugais & aux Espagnols qu'on a l'obligation de la découverte du raffinage que les Anglois, les Hollandois & les François ont perfectionné. On peut dire même que ces derniers surpassent tous les autres dans le raffinage du sucre royal.

CULTURE
DES CANNES DE SUCRE.

Il est bon de sçavoir l'origine d'une denrée dont nous faisons un usage journalier. C'est une satisfaction qu'on doit se procurer, quand ce ne seroit que pour contenter la curiosité; mais de vouloir que les plantes les plus communes que nous foulons sous nos pieds & qui se trouvent par tout, même dans les lieux inhabités, nous soient venues d'une region très-éloignée, comme si un grand éloignement annoblissoit leur origine, c'est les faire voyager bien inutilement, c'est une puerilité. Voilà cependant le motif qui a fait imaginer que les cannes de sucre avoient été apportées de l'Inde en Amérique, pour leur donner plus de valeur. La main bienfaisante qui a enrichi l'Asie de tant de productions merveilleuses, n'a point oublié les autres parties du monde. Toute la terre est au Seigneur & tout ce qu'elle renferme, & son action créatrice & conservatrice ne laisse aucun point qui ne publie la magnificence de ses bienfaits. Que de plantes, que de simples dont nous ignorons encore les propriétés salutaires, & que nos descendans cultiveront avec zéle quand il plaira à la providence d'en manifester la connoissance. Les cannes de sucre existoient de tous côtés; mais ce n'est que depuis la découverte de l'Amérique qu'elles ont été multipliées avec empressement, & que de leur suc on en a fait une denrée si utile, je dirai même si nécessaire, que nous ne sçaurions plus nous en passer.

SUCRE. Ce suc est doux sans être fade, huileux & agréable en même-tems; & si la nature du sel n'étoit point d'être piquant, je dirois volontiers que c'est un sel doux.

Le Pere Labat dans son Histoire de l'Amérique a traité fort amplement de tout ce qui a rapport à la culture & au raffinage des cannes de sucre. Je conseille à ceux qui voudront connoître cette plante à fonds de le lire attentivement. Il entre dans un grand détail; ce que je ne pourrois faire sans être excessivement long, ce qui ne s'accorde point avec le but que je me suis proposé. Je me contenterai de rapporter ce qui m'a paru essentiel à cette culture. Les cannes de sucre ou canameles croissent naturellement dans toute l'Amérique méridionale, & dans toutes les autres parties du monde où le climat est chaud & l'air si tempéré que dans les saisons les plus froides, il n'y a jamais de gelée. Toute gelée est mortelle pour les cannes de sucre, & l'art & les soins ne remédieroient jamais qu'imparfaitement aux plus legeres gelées. Quoique les cannes de sucre croissent naturellement dans tous les pays chauds, cela ne veut pas dire qu'on en trouve par-tout. Divers accidens peuvent avoir fait périr l'espéce dans bien de contrées, sur-tout dans un tems où les propriétés n'en étoient point connues ou étoient méprisées. Nous voyons tous les jours des expériences semblables dans quelques pays, au sujet des plantes très-communes. Il faut pour lors reparer cette perte, par de nouveaux plans ou de nouvelles semences qu'on tire des pays qui n'ont point essuyé la même calamité. C'est précisement ce qui est arrivé dans plusieurs Isles au sujet des cannes de sucre que la voracité de quelques animaux qui en sont très-gourmands a entierement détruites, & qu'il a été nécessaire de renouveller depuis que le Commerce du sucre a pris faveur.

Les cannes ou canameles de sucre ressemblent aux roseaux qui croissent le long de nos ruisseaux ou à notre millet blanc, ou plutôt aux plantes de maïs, nommé vulgairement bled de Turquie, avec cette différence que nos roseaux montent fort haut, ont la peau dure, & ne renferment aucune matiere dans la concavité de leurs tuyaux, & que nos bleds de Turquie ne montent qu'à la hauteur de quatre à cinq pieds, que les fruits naissent des nœuds qui sont le long de la tige & que la pulpe ou substance que ladite tige renferme ne rend aucun suc, si la plante est dans sa mâturité; il est vrai que si lesdites plantes sont coupées encore jeunes & vertes, lorsque les fruits commencent à se former, on en exprime une certaine quantité de suc, qui s'épaissit sur le feu, & acquiert la consistance du miel dont il a la douceur, & un peu le goût; ce qui a fait penser à quelques-uns que c'étoient des cannes de sucre d'une espéce particuliere; quand on leur accorderoit cette prétention, ils seront toujours forcés de convenir que les véritables cannes de sucre sont des plantes bien différentes; elles demandent une autre culture; elles ont la peau tendre & souple, & sont entierement

rement remplies d'une matière ſpongieuſe, qui rend un ſuc abondant. En général elles croiſſent à la hauteur de dix pieds, & ont un pouce de diamétre ; cela n'empêche pas qu'il n'y ait des contrées où leſdites cannes de ſucre ne viennent beaucoup plus groſſes & plus hautes. Je ne crois pas cependant ſur la foi de quelques Hiſtoriens du Mexique qu'elles y fuſſent autrefois auſſi groſſes que les plus gros arbres, & que le ſuc qu'elles contenoient ſortît par des crevaſſes avec tant d'abondance qu'on pût en remplir pluſieurs vaiſſeaux aſſez grands. Les cannes de ſucre ſont comme toutes les autres plantes qui ſe reſſentent de la bonté ou de la ſtérilité du terrein. Les plus groſſes ne ſont pas les meilleures. Ordinairement leur ſuc n'eſt pas aſſez perfectionné, il eſt trop aqueux & trop crud, & ne vaut abſolument rien pour produire du ſucre, même le plus commun. Ce ſuc eſt contenu dans le creux du tuyau, & par conſéquent moins la canne a de nœuds, & plus elle eſt remplie de pulpe. Les feuilles prennent leur naiſſance de ces nœuds ; elles ſont longues, étroites & partagées par une nervure dans le milieu de toute leur longueur. Cette nervure eſt liante & ſouple, & ne devient caſſante que quand leſdites feuilles ſéchent, elles ſont armées de petites dents imperceptibles qui les rendent tranchantes & dangereuſes pour ceux qui les manient à rebours. A meſure que les cannes mûriſſent, toutes les feuilles qui ſont ſorties le long de la tige tombent, & il n'en reſte que ſept à huit à leur ſommet en forme de bouquet, du centre duquel s'éleve une eſpéce de fléche fleurie en forme de panache de couleur argentée, ſemblable à la fleur de nos roſeaux, de notre maïs ou millet blanc. Les terres les plus propres à planter des cannes de ſucre, doivent être profondes, un peu en pente pour l'écoulement des eaux, legeres ſans être pierreuſes, & expoſées au midi. Toutes les terres le ſont juſqu'à un certain point ; mais par expoſition au midi il faut entendre un local qui n'a ni côteaux, ni arbres qui lui faſſent ombrage, & qu'il ſoit à l'abri par quelque terrein élevé du vent du nord ; car quoique j'aye déja établi, qu'il faut un climat chaud, & que la plus legere gelée eſt mortelle pour les cannes de ſucre, le vent du nord dans ces mêmes climats chauds eſt contraire à l'aſcenſion des ſucs dans la tige & à leur cuiſſon, de ſorte que toute autre expoſition que celle du midi, ne donne que des cannes d'un ſuc imparfait que le travail & les ſoins ne peuvent améliorer, & qui bien loin de donner un produit aux cultivateurs, les ruineroient en peu de têms par les nouvelles dépenſes qu'elles auroient occaſionnées. Les cannes de ſucre ſont à Surinan de la groſſeur du bras d'environ ſept pieds de hauteur ; on ne les coupe qu'au bout d'un an ; mais le ſucre qui en provient eſt de beaucoup inférieur à celui de nos plantations dans les Antilles.

SUCRE.

Pour faire une plantation de cannes de ſucre, il faut commencer, ſi le terrein eſt couvert de bois, par y mettre le feu. Les cendres ſont

SUCRE. le meilleur des engrais. Les graines des plantes ſont conſumées, & la terre ſe trouvant deſſechée & pénétrée par le feu acquiert une fécondité admirable. Cette opération faite, il faut donner un profond labour à la terre, briſer les motes & l'applanir, diviſer l'eſpace qu'on veut employer en quarrés de cent pas, & laiſſer un chemin de trois toiſes qui ſépare tous les quarrés. Ces chemins ſont d'une néceſſité indiſpenſable, 1°. pour prévenir les incendies que la négligence & l'indolence des Négres fait éprouver malheureuſement trop ſouvent, & qui deviendroient irrémédiables par la prompte communication du feu d'une canne à l'autre. 2°. Pour que les voitures employées au tranſport desdites cannes ayent une voye libre, & ne détruiſent point les ſouches quand leſdites cannes ont été coupées, en les écraſant. On pourroit ajouter à ces deux raiſons eſſentielles la facilité de parcourir les plantations, de veiller ſur le travail des ouvriers, & l'agréable vue que ces chemins préſentent. Il eſt très-facile de les mettre à profit en y ſemant ou y plantant des pois, du manioc & des patates dont la recolte précede celle des cannes de ſucre.

La terre ainſi diſpoſée, marquez avec un cordeau les places à planter les cannes en laiſſant un intervalle en tout ſens depuis trois juſques à ſix pieds; & ce qui va vous ſurprendre, c'eſt que dans les terres fortes & neuves, il faut laiſſer le plus grand eſpace, & planter beaucoup plus près dans les terres legeres & uſées, par la raiſon que les cannes plantées dans ces dernieres terres, ne pouſſent guêres de jets, & qu'il faut les replanter tous les trois ans, au lieu que les cannes plantées dans les premieres pouſſent une multitude de jets & durent de 15 à 20 années ſans avoir beſoin de renouveller les plantations. Les endroits ainſi marqués, on fait les creux de la largeur de la houe d'un pan de profondeur, & de deux de longueur, on plante enſuite deux morceaux de canne un à chaque extrêmité du trou de maniere que le bout de la tête ſorte un pan de la terre & l'autre pan demeure dedans, ce qui fait des morceaux de deux pans de longueur qu'on a préparés d'avance, & comme les jets ſortent des nœuds, on a attention de choiſir les cannes, qui ont un plus grand nombre de nœuds, & plus ces cannes approchent de la racine, meilleures elles ſont pour planter. L'alignement dans la plantation, outre qu'il ſatisfait la vue, donne une grande facilité pour ſarcler les mauvaiſes herbes qui étoufferoient les cannes dans leur naiſſance. Cette opération eſt indiſpenſable, & doit être renouvellée juſqu'à ce que les feuilles des cannes couvrent tout le terrein. Toutes les herbes ſont mauvaiſes, & nuiſent extrêmement aux progrès d'une plantation de cannes encore nouvelle; mais les liannes ſont les plus dangereuſes, parce qu'elles s'entortillent aux jets des cannes, les ſerrent, & les font ſécher ſur pied. Il eſt par conſéquent de la derniere importance pour la réuſſite d'une plantation d'empêcher que les liannes ne montent en graine, & de ne mettre les morceaux

de canne dans les trous qu'après que la terre a été humectée par la pluie ; sans cette attention on perd son tems & sa peine. SUCRE.

Dans cinq à six jours les feuilles commencent à paroître, & dans six mois les cannes ont crû tout ce qu'elles devoient croitre suivant la force ou la legereté du terrein. Le reste du tems qu'on laisse écouler avant de faire la recolte, est nécessaire pour mûrir le suc, qui, s'il étoit employé avant cette parfaite mâturité, ne donneroit jamais du bon sucre, & ne pourroit servir qu'à faire des eaux de vie.

Pour l'ordinaire les cannes doivent être coupées quinze mois après qu'elles ont été plantées ; cependant on se tromperoit grossierement si on se regloit sur cette mesure de tems pour en ordonner la recolte. Les saisons des pluyes & les saisons séches, le sol aride & le sol fort & humide, influent pour avancer ou retarder l'accroissement & la maturité desdites cannes. C'est par l'inspection & par l'expérience qu'on doit avoir acquise, qu'on peut connoître le véritable point de maturité. Le trop & le trop peu sont également nuisibles : les cannes trop vertes ne contiennent qu'un suc cru & gras que les chaudieres ne pourront point bonifier, & les cannes trop mûres ont perdu leur pulpe qui renferme ledit suc.

L'effort que la plante a fait pour produire la fleur, a fait monter toute la nourriture au sommet, ce qui a desseché les fibres, & les a rapprochées des parois en laissant le milieu des cannes entièrement vuide. Nous voyons que toutes les plantes qui montent en graine, se desséchent également. Si la maturité est trop avancée, les cannes ne valent plus rien, pas même pour de l'eau-de-vie, elles ne sont bonnes qu'à brûler.

Quand on veut faire la recolte, on commence par couper les sommités qui sont dures & ne renferment point de suc. On coupe ensuite la canne par le pied, en la coupant le plus rondement qu'il est possible, sans la déchiqueter, afin que le suc nourricier ne se dissipe point. D'autres travailleurs divisent ces cannes en morceaux de quatre pieds ou environ, & ils en font des fagots qu'ils portent le long des chemins qui séparent les plantations, afin qu'ils puissent être plus facilement chargés sur les voitures. On ne doit couper que la quantité de cannes qu'on est assuré d'employer dans les vingt-quatre heures, autrement elles fermentent, le suc s'aigrit & perd la vertu qu'il auroit eu d'être converti en sucre.

Pour exprimer le suc ou le jus desdites cannes, on les porte au moulin où les travailleurs les prennent & les introduisent par un bout entre les tambours qui en tournant attirent lesdites cannes, les écrasent & en font couler le jus. Il y a trois sortes de moulins, à eau, à vent & ceux qu'on fait manœuvrer par le moyen de bœufs ou de mulets. Le description de ces trois sortes de moulins me meneroit trop loin, & chacun peut en connoître la structure, en examinant les moulins dont nous faisons usage ; on appelle cette première opération

SUCRE. dans nos Isles, donner à manger au moulin : le mouvement est si rapide, que quoique le vuide qui est entre les tambours ne permette pas d'y passer un écu sans l'applatir, cependant comme l'entrée est beaucoup plus large & qu'elle va en se retrecissant, elle serre par conséquent tout ce qui lui est présenté. Les Negresses occupées à cette fonction, doivent avoir les bras nuds, de peur que le linge ou quelque attache une fois introduite entre les tambours n'attirassent le corps & ne le froissassent entierement. Si par malheur le doigt étoit pris, le bras suivroit tout de suite, & l'unique remede seroit de le couper avec un coutelas destiné à ce terrible mais nécessaire office. Un trop grand nombre d'exemples nous empêche de douter de la possibilité de tous ces accidens. Que ne peut-on revoquer en doute ou effacer de toutes nos histoires la barbare coutume des...... je n'ose les nommer, je n'oublie pas que nous sommes reconciliés ; le seul recit d'une si étrange punition revolte, & fait frémir l'humanité ; j'aurois dû peut-être ne point la rappeller ici, afin de ne point contribuer à en perpétuer le souvenir. Oui les....... sont assez cruels pour punir leurs esclaves & les Caraïbes, c'est-à-dire les naturels du pays, de ce cruel & inoui supplice. S'ils lisent cette histoire, & que la honte dont ils se couvrent par cette barbarie puisse leur causer quelques remords, je ne serai plus faché d'en avoir parlé. Les cannes pressées entre ces tambours sont reçues de l'autre côté du moulin par d'autres Negresses qui les plient en deux par le milieu & les font repasser par d'autres tambours pour achever d'en exprimer le jus. Ce qui reste est appellé bagace, & ne sert plus que pour brûler. Ce suc tombe dans un canot & quelquefois dans la grande chaudiere, quand la sucrerie se trouve jointe aux moulins ; ce qui donne une grande facilité pour le travail. Les sucreries sont des bâtimens construits expressément pour y faire toutes les opérations qu'exige le travail du suc des cannes, autrement dit vesou depuis qu'il sort du moulin, jusqu'à ce que le sucre soit mis dans les barriques, & la grandeur desdites sucreries doit être relative à la grandeur des habitations, au nombre des chaudieres, & à la quantité de Negres qu'on doit y employer ; car autant une petite rafinerie préjudicieroit au travail d'une trop grande abondance de vesou, autant une trop grande raffinerie nuiroit à une petite fabrication en multipliant les fraix de dépense. Le Pere Labat entre dans un détail exact de toutes les parties d'une sucrerie, de tous les outils & de toutes les ustencilles qui y sont nécessaires. Je renvoie à cet Auteur. Je dirai seulement que dans une raffinerie de sucre ordinaire il y a six chaudieres qu'on distingue par des noms assez singuliers, en voici la liste :

La Première.... *La Grande*, parce qu'elle est la plus grande de toutes.

La Seconde .... *La Propre*, parce que le vefou ayant été écumé dans la grande & paffé à travers un drap, paroît plus net en tombant dans ladite chaudiere.

La Troifième... *La Leſſive*, parce que pour faire écumer plus abondamment le vefou, on jette dans ladite chaudiere une certaine quantité de leffive.

La Quatrième.... *Le Flambeau*, parce que le feu qui eft par-deffous eft beaucoup plus ardent, & que le vefou étant réduit en moindre quantité, les bouillons paroiffent clairs.

La Cinquième... *Le Syrop*, parce que le vefou déja purifié y acquiert de la confiftance & fe change en fyrop.

La Sixième..... *La Baterie*, parce que pour achever de purifier le fyrop quand il avance dans fa cuiffon, on y mêle une nouvelle leffive de l'eau de chaux & de l'alun, ce qui fait élever les bouillons fi haut que le fyrop verferoit fi on ne le remuoit continuellement avec l'écumoire pour lui donner de l'air; ce qu'on appelle battre le fyrop.

L'énumération de ces fix chaudieres fous leurs dénominations particulières ne fera pas inutile dans l'explication abregée que je vais donner de la manière de convertir le fuc des cannes ou vefou en fucre.

On diftingue plufieurs fortes de fucres & on en compte de vingt efpéces différentes; on pourroit même étendre plus loin cette divifion dont le commerce ne fait aucun ufage. Il ne connoît que le fucre brut ou mafcavades ou mofcouades, le fucre terré ou caffonnades & le fucre raffiné. Chacune de ces qualités de fucre a du haut & du bas, du beau & de l'inférieur, mais les qualités font toujours les mêmes, & je fuivrai ce plan qui me paroît plus clair.

DU SUCRE BRUT.

Le fucre brut eft la matiere des autres fucres, & fuivant fa bonne ou fa mauvaife qualité. Les autres par une fuite néceffaire, font beaux ou inférieurs. La fcience donc du maître raffineur, eft de réuffir dans cette prémière opération, & pour ne pas travailler en vain, il doit connoître à l'infpection du vefou, ce qui doit en refulter. Si en tombant du moulin dans le canot ou dans la chaudiere, il eft blanchâtre

SUCRE. & couvert d'écume, c'eſt un ſigne infaillible qu'il eſt gras & que les cannes ont été coupées vertes ; s'il eſt noirâtre, épais & d'une odeur tirant ſur l'aigre, c'eſt la marque aſſurée que les cannes n'ont été coupées qu'aprés leur maturité paſſée ; ce ne ſera qu'après un grand travail, & beaucoup de perte de matiere qu'on parviendra à le dégraiſſer ; mais ſi le veſou eſt viſqueux, de couleur brune & forme une écume griſe, d'une odeur douce & agréable, on aura du bon & beau ſucre. La cuiſſon & la purgation ſeront aiſées à faire. Un habile Rafineur ſe trompe rarement, & en voyant les cannes ou le veſou, ou en le goûtant, il ſçait la quantité de leſſive d'eau de chaux qu'il doit employer & tout ce qu'il ſera néceſſaire de faire depuis que le veſou entre dans la Grande, juſqu'à ſa perfection dans la Batterie.

La Leſſive & l'eau de chaux jettées dans la Grande, la font écumer admirablement bien. Dès que la ſurface eſt couverte d'écume, il faut ſe hâter de la retirer avant qu'elle bouille, pour empêcher le mêlange qui retarderoit la purgation ; cette opération dure une heure. Après que le veſou a bouilli à grands bouillons, on le vuide avec la cuillere dans la Propre, & on remplit tout de ſuite la Grande avec d'autre veſou.

On fait la même manœuvre dans la Propre, & on la vuide dans le Flambeau. On continue à écumer, & pour exciter la fermation des nouvelles écumes, on y jette par intervalles un peu de leſſive ; on redouble le feu, & quand l'écume ceſſe, on verſe la liqueur dans la Leſſive.

C'eſt dans cette chandiere que le veſou commence à changer de nature, qu'il s'épaiſſit, & devient ſirop. Pour achever de le purger, on y jette continuellement de la leſſive pour hâter l'écume : & afin d'en enlever toute l'impureté, on ſe ſert d'une écumoire dont les trons ſont extrêmement petits. Quand il ne paroit plus d'écume à la ſuperficie, on verſe la moitié du ſirop dans la Batterie, & à meſure que la cuiſſon le fait diminuer on acheve de vuider le ſirop. C'eſt ici le travail le plus rude, le feu doit être ardent pour achever la cuiſſon, & à meſure que les bouillons s'élévent avec rapidité, en remue avec l'écumoire pour donner de l'air & empêcher le ſirop de verſer. L'évaporation qui ſe fait donne une nouvelle conſiſtance au ſirop, dans lequel on jette de l'eau de chaux, & de l'alun en poudre. Si les bouillons étoient trop violens & qu'il y eut du danger que le ſirop ne verſat, il faudroit tout de ſuite jetter dans la Batterie un morceau de beurre qu'on a toujours prêt, & à l'inſtant le calme ſuccede. Le ſirop épaiſſi au point convenable (ce qu'on connoit par la difficulté qu'il y a à le remuer) on le verſe le plus promptement qu'il eſt poſſible dans le rafraichiſſoir qui eſt un grand canot. Là ſi le veſou a été de bonne qualité, en moins d'un quart d'heure il forme dans toute ſa ſurface une croute dure de l'épaiſſeur environ d'un écu ; & ſi la qualité étoit

vicieuſe, cette croute eſt beaucoup plus long-tems à ſe former. On remue le ſirop dans le rafraichiſſoir avec une pagalle pour bien mêlanger tous les grains de ſucre. On le verſe dans d'autres canots pour le faire plutôt refroidir en le remuant continuellement avec des pagalles, eſpéce de péles, & quand la chaleur eſt diminuée à pouvoir la ſupporter avec le doigt, on en remplit les barriques.

SUCRE.

On prétend que pour hâter l'épaiſſiſſement du ſirop dans la Batterie, quelques Raffineurs peu ſcrupuleux y jettent du plâtre qui durcit à l'inſtant le ſirop avant qu'il ait reçu ſa parfaite cuiſſon, & qui le retient enveloppé & embarraſſé avec les grains de ſucre. Pour découvrir cette fraude il faut détremper un peu de ſucre brut dans le creux de la main, s'il a reçu un mélange de plâtre, le ſirop s'échappe tout de ſuite & coule de tous côtés, toute autre épreuve eſt équivoque. Le ſucre brut fait avec du plâtre peſe plus à cauſe du ſirop qu'il renferme, & il eſt à craindre que la diſſolution venant à ſe faire dans la traverſée, on ne reçoive des tambours au lieu de barriques pleines; c'eſt ainſi qu'on appelle les barriques de ſucre qui ont coulé dans la traverſée & qui arrivent vuides. Le ſucre brut bien grainé, bien ſec & bien roux, eſt le bon.

Les barriques doivent être percées de deux ou trois trous dans le fond, & placées auprès des citernes. On introduit des cannes de ſucre dans leſdits trous, afin que le ſirop qui ſe trouve encore mêlé avec les grains de ſucre, gliſſe plus facilement le long deſdites cannes pour ſortir par leſdits trous & tomber dans les citernes. La fraude peut encore ici être employée par les Raffineurs, en laiſſant trop refroidir le ſucre dans les canots, ou en ne rempliſſant les barriques qu'à diverſes repriſes, en attendant que la prémière jettée ſoit figée, avant d'en commencer une ſeconde.

Les barriques ſont portées en douelles de la France aux Iſles; on n'a que la peine de les monter. Les divers intérêts font agir diverſement l'acheteur & le vendeur. Le prémier pour faciliter promptement le coulage du ſirop, fait laiſſer de grandes fentes, & pour gagner ſur la tare qui eſt réglée à 12 pour cent fait employer des douelles & des fonds minces & d'un bois léger; & le dernier pour la même raiſon remplaçe les fonds en leur ſubſtituant des planches épaiſſes d'un bois peſant, & pour boucher les fentes qu'on frotte ſuivant l'uſage avec de terre glaiſe, y en laiſſe tenir outre meſure. Toutes ces fraudes nuiſent à la bonne foi du Commerce, & le véritable Négociant ne les connoit que pour les déteſter & faire punir les Auteurs. Il n'y a point de régle fixe pour la groſſeur des barriques. A la Martinique elles ſont plus petites qu'au Cap. Les prémières vont de 10 à 12 quintaux, & les dernières de 12 à 18 & quelquefois de 20 quintaux; plus les barriques ſont groſſes, & plus l'acheteur y trouve de l'avantage à cauſe de la tare; mais auſſi elles ſont ſi difficiles à manier que l'on perd d'un

SUCRE.

côté ce qu'on a gagné de l'autre. Le ſucre brut ne peut être vendu qu'à des Raffineurs qui ſe prévalurent à tel point de la néceſſité qu'il y avoit à paſſer par leurs mains, qu'ils n'en offroient plus que de 4 à 5 liv. du cent peſant; ce qui dégoûta ſi fort les habitans de la culture des cannes de ſucre, qu'ils commencerent par les arracher, pour leur ſubſtituer des plantations de cacao, d'indigo & de rocou, & l'uſage de faire de ſucre ſe feroit peut-être malheureuſement perdu dans nos Iſles, ſi des Portugais & des Hollandois n'avoient inſinué aux Colons qu'il y avoit un moyen de blanchir le ſucre brut & de le vendre preſque auſſi bien que le ſucre raffiné; que la choſe ſe pratiquoit dans le Bréſil, & que la réuſſite ne feroit pas plus difficile aux Antilles. L'apas du gain les rendit crédules & leur crédulité nous a été ſalutaire, puiſqu'elle a donné lieu au ſucre blanc terré. On commença à en fabriquer en 1693, & il étoit déja commun en 1695.

DU SUCRE BLANC TERRE'.

Les Raffineurs du Royaume ſe trouvant la dupe de leur manœuvre, fatiguerent le Conſeil de leur plaintes & de leurs remontrances, & obtinrent enfin par les Arrêts dé 1690 & 1698, que le ſucre brut payeroit vingt ſols de moins du cent peſant en entrant dans le Royaume, & le ſucre terré ſept livres de plus qu'il ne payoit. Cette diminution & cette augmentation des droits d'entrée devoient naturellement faire abandonner aux habitans des Iſles la fabrication du ſucre terré, & leur faire reprendre celle du ſucre brut. Leur prévoyance ne leur profita pas. Malgré cette augmentation de droit, les Raffineurs de l'Amérique préfererent de terrer le ſucre, & y trouverent un avantage bien plus conſidérable que de le vendre brut. Ce qui contribua le plus à les encourager dans ce nouveau travail, fut la découverte que firent les Portugais des mines d'or & d'argent. Ils abandonnerent la culture des cannes de ſucre pour exploiter ces mines, & tous les étrangers qui tiroient des caſſonnades du Bréſil, furent néceſſités de recourir à nos Iſles pour s'approviſionner. Ainſi les mines Portugaiſes nous ont été plus ſalutaire qu'a ceux qui les ont découvertes, puiſqu'elles ont été la ſource de l'immenſe Commerce que nous faiſons en ſucre terré, & que l'induſtrie Portugaiſe a paſſé à nos Iſles, les Raffineurs du Bréſil étant venus chez nous chercher de l'occupation, & mettre à profit leur induſtrie : dans le vrai une terre cultivée qui nourrit ſes cultivateurs, entretient une marine nombreuſe & repand des bénéfices de tous côtés, eſt préférable aux mines les plus précieuſes & les plus abondantes.

On entend par ſucre terré, celui qui n'a pas beſoin d'être refondu ni clarifié avec des blancs d'œufs pour être blanchi, comme on le pratique pour faire le ſucre que nous appellons raffiné, mais qui au ſortir de

de la batterie eſt mis dans des pots de terre, connus ſous le nom de formes, & qui par le moyen d'une terre employée à propos acheve de ſe purger & devient blanc, d'où lui vient le nom de ſucre blanc terré.

SUCRE.

Pour faire du beau ſucre brut, il faut choiſir des cannes muries à propos, venues dans un terrein qui ne ſoit point abaqueux ni ſaumatre; & pour faire du bon ſucre terré, il ne faut employer que le plus beau ſucre brut.

Quand le ſirop eſt dans la batterie, on prépare toutes les formes qu'on ſe propoſe d'employer, on les fait ranger de maniere qu'on puiſſe les remplir & les ſoigner ſans être gené. Ces formes ſont de différentes groſſeurs & de figure conique ſans être terminées en pointe par le petit bout qui eſt applati & percé au milieu pour laiſſer écouler le ſirop dans des vaſes faits exprès, & ſur leſquels leſdits formes ſont placées. On fabrique de ces formes principalement à Bordeaux, en Provence & en Languedoc, on en fait auſſi dans les autres Ports de France, & même à l'Amérique, toute terre à potier étant bonne pour cet effet. Elles contiennent depuis trente jusqu'à 60 livres de ſucre : il n'eſt pas hors de propos d'avertir que le petit bout d'où coule le ſirop s'appelle la tête, & que toutes les formes doivent être exactement cerclées par le haut & par le bas pour prevenir l'éclat que la grande chaleur du ſirop ne manqueroit pas d'occaſionner, & qu'on ne doit en faire uſage qu'après les avoir faites tremper dans l'eau douce pendant vingt-quatre heures, pour empêcher que ledit ſirop ne ſe colle à leurs parois; car pour lors il ne ſeroit plus poſſible de le retirer, à moins qu'on ne fit refondre le ſucre dans leſdites formes, ce qui cauſeroit bien de la perte & un travail extraordinaire.

A meſure qu'on range les formes, on a ſoin de boucher avec des morceaux de vieux linge les trous qui ſont au petit bout, & dès que toutes les formes ſont placées, on puiſe dans les canots où le ſirop de la batterie a été entrepoſé. On ſe ſert pour cette opération d'une uſtencille nommée bec-de-corbin, & on verſe dans les formes, en n'y mettant que le tiers. On recommence par les prémieres en verſant un autre tiers, & enfin on acheve de les remplir. Par ce moyen le ſucre ſe réfroidit, & ſe condenſe plus facilement. Il ne faut qu'un quart d'heure pour former une croute dure de l'épaiſſeur d'un écu. Tout de ſuite, on parcourt toutes les formes, & avec des couteaux faits exprès & proportionnés à la hauteur deſdites formes, on briſe la croute, on fait le tour de la forme pour détacher le ſucre des parois, & on la perce à pluſieurs repriſes en plongeant leſdits couteaux juſqu'au fonds pour que le ſirop puiſſe ſe ſéparer du grain de ſucre, & ſe précipiter dans la tête de la forme, & que la graiſſe puiſſe monter au haut. Au bout d'une heure une ſemblable croute ſe forme encore, & la même opération ſe réitere, après quoi on n'y touche plus, l'expérience ayant

SUCRE. appris que si on mouvoit & remuoit le sucre une troisième fois, les grains ne pourroient plus se lier; on n'y touche plus pendant quinze heures, on renverse ensuite les formes pour en détacher les pains de sucre, on débouche les trous qui sont à la tête, & avec une chasse ou repoussoir on dégage celles qui tiendroient encore à la forme, après quoi on place toutes les formes perpendiculairement sur les vases dont j'ai parlé pour recevoir le sirop qu'on laisse écouler pendant six à sept jours, on enleve la croute qui est au-dessus. Au-dessous de ladite croute se trouve un vuide d'environ deux doigts où la graisse du sirop plus legere que le restant s'est élevée, & qu'on enleve pour mettre à part, parce qu'elle empêche le sucre de blanchir. C'est ici que la science du Raffineur est nécessaire pour distinguer les formes propres au blanchissage, de celles qui par la mauvaise qualité de la matiere n'en sont pas susceptibles. Si le grain de sucre se trouve uni, sec, luisant & clair, couleur de perle, on réussira infailliblement : que si au contraire la tête est grasse & onctueuse, & le surplus tâcheté de rouge ou de noir, il n'y a pas d'autre reméde que de le jetter dans la Grande & recommencer l'opération.

Le grain de sucre étant jugé de bonne qualité pour recevoir le blanchissage, le Raffineur fait remplir les formes jusqu'à un pouce du bord, examine si la surface est bien unie, & les laisse en cet état pendant trois jours en plein air. On place ensuite lesdites formes dans la purgerie, c'est ainsi qu'on appelle le bâtiment destiné à cette opération, qui doit être un peu éloigné de la raffinerie; après que les formes sont rangées, on ferme les fenêtres, & on verse la terre dans les formes, c'est-à-dire, qu'on acheve de les remplir de manière cependant qu'il reste encore un doigt de vuide; car on a dû observer qu'on avoit laissé l'espace d'un pouce en vue de cette derniere opération. La terre dont on se sert doit être limoneuse, passée dans un tamis, sans odeur & sans couleur, que le sucre ne manqueroit pas de prendre. Elle est broyée & détrempée dans des canots, de manière qu'elle soit liquide, sans être trop claire. Quand toutes les formes sont remplies, l'eau se filtre peu-à-peu, & ordinairement dans dix jours elle est toute écoulée. On remet une seconde fois de la même eau pour blanchir la tête qui à la prémiere opération n'est pas toujours entierement purgée du sirop. Cette terre étant séchée est enlevée de dessus les formes, elle est netoyée de la graisse du sucre qui y est adhérente, afin de la faire servir une seconde fois : la terre de Rouen en Normandie étoit la plus estimée de toutes celles de France. Aujourd'hui on en a découvert dans les Isles qui fait le même effet.

Quand la terre a été enlevée de toutes les formes & que le dessus a été nétoyé, on verse encore de la terre dans lesdites formes, & si le sucre ne se trouve pas bien purgé, il ne faut pas hésiter de verser de la terre une troisième fois; il faut huit jours pour chaque purgation,

Sucre.

Après quoi le blanchiſſage eſt fait, & le ſucre a reçu toute la blancheur qu'il peut avoir. On vuide les formes & on porte les pains de ſucre dans l'étuve pour les faire ſécher. Cette étuve eſt échauffée par le moyen d'un poële dont la fumée eſt conduite par des tuyaux hors le bâtiment, & les pains de ſucre ſont rangés ſur des lates, de manière qu'ils ne puiſſent point prendre feu, précaution eſſentielle à cauſe que la matiere eſt très-inflammable. Les deux premiers jours on ne fait qu'un feu modéré de peur de ſurprendre le ſucre, on l'augmente le troiſième jour, & le quatrième on le rend auſſi ardent qu'il eſt poſſible, & on le continue pendant huit jours & huit nuits. On ouvre enſuite toutes les fenêtres pour laiſſer entrer l'air extérieur, pourvu que le tems ne ſoit point à la pluye, car l'humidité eſt abſolument contraire au blanchiſſage du ſucre, elle le noircit. On prépare les barriques qu'on veut remplir; on fortifie les fonds par le moyen d'un cercle, & on porte les pains de ſucre dans des canots que des Négres briſent avec des pilons d'un bois dur, après qu'on a ſéparé les têtes qu'on met dans un autre canot. A meſure que le ſucre eſt pilé, on le jette dans les barriques en le paſſant dans un tamis. On le bat avec des pilons pour le comprimer & empêcher qu'il n'y aye de vuide; les morceaux qui n'ont pû paſſer par le tamis ſont remis dans le canot & y ſont briſés de nouveau.

Les Anglois ne font point dans leurs Colonies de ſucre blanc terré, le Gouvernement n'ayant point voulu permettre cette fabrication qu'il a eſtimée préjudiciable aux Raffineurs d'Angleterre; mais pour tirer un meilleur parti de leur ſucre brut, ils le travaillent beaucoup mieux, & ſans le terrer, lui donnent un demi blanchiſſage en paſſant le ſirop dans un drap de laine, ainſi que les François le pratiquent pour faire le ſucre blanc terré, & en le faiſant bien égouter dans des formes de bois de figure pyramidale; ils le coupent enſuite par morceaux, & le font ſécher au Soleil avant que de le mettre en barriques. Ce ſucre brut eſt plus grainé & plus blanc que le nôtre, & pour le diſtinguer des autres, a été nommé ſucre paſſé.

A meſure qu'on pile le ſucre blanc terré, on en diſtingue les qualités ſuivant le dégré de beauté qu'il a. On le diviſe en prémière, ſeconde & troiſiéme, & en ſucre tête. On appelle ſucre aſſorti, une partie de ſucre qui contient de toutes ces qualités par portions égales. Le prémier ou fleuret, eſt d'un beau blanc, bien grainé & très-luiſant. Le ſecond, eſt celui qui vient après; & le troiſième, eſt inférieur au ſecond. A l'égard du ſucre tête, on a vu que c'eſt le bout des formes qui n'eſt jamais auſſi bien purgé que le reſtant.

DU SUCRE RAFFINÉ.

Le grand nombre de raffineries qui ſont dans le Royaume, & qui s'y multiplient journellement, ont été établies dans un tems où l'Amé-

SUCRE. rique ne nous fourniſſoit que du ſucre brut, dont la couleur, le goût & l'odeur étoient un grand obſtacle à ſa conſommation. On a beau relever la bonté du ſucre brut & vanter ſa douceur, qui effectivement ſe fait mieux ſentir que dans le ſucre raffiné, comme ce n'eſt pas la ſeule douceur qui fait priſer le ſucre, & que dans les choſes d'uſage la vûe & le toucher veulent être également ſatisfaits, le ſucre raffiné qui a tous ces avantages, & qui par le raffinage a perdu cette fadeur qui eſt dégoutante à force d'être douce, ſera toujours préférable aux autres eſpéces de ſucre. Il eſt vrai que depuis la réuſſite du blanchiſſage du ſucre par le terrage, on peut abſolument ſe paſſer du ſucre raffiné, ſur-tout ſi le ſucre blanc terré eſt de la prémiere qualité, blanc, petit grain & bien ſec. On peut dire même que le raffinage n'eſt que ce même ſucre perfectionné, & je préfererois cette prémière qualité de ſucre terré, à de ſucre raffiné, qui ſeroit mal raffiné. L'Etat accorde une protection particulière aux raffineries, en vûe des grands bénéfices qui en réſultent pour toute la Nation, qui en conſommant elle-même le ſucre raffiné, encourage la culture des cannes de ſucre dans nos Colonies, & procure aux habitans l'emploi aſſuré de leur ſucre brut, de leur ſucre de teſte, & des autres ſucres terrés dont le blanchiſſage n'a pas réuſſi. Et ſi outre la conſommation qui ſe fait dans le Royaume, nous parvenons à faire conſommer notre ſucre raffiné par les étrangers, le bénéfice eſt d'une bien plus grande importance, puiſque ces mêmes étrangers ſupportent le gain fait en Amérique, celui fait par les Vaiſſeaux qui nous l'ont importé, & celui que le Raffineur & les Ouvriers ſe procurent par leur induſtrie. La beauté & la bonté du ſucre raffiné, conſiſtent dans ſa blancheur, dans ſa dureté & dans la petiteſſe de ſon grain, & plus on aura réuſſi à le purger de ſon ſirop, plus le ſucre raffiné aura toutes ces qualités. Il deviendra même ſi tranſparent & ſi blanc, que la neige lui cédera en blancheur, & que l'ombre de la main qui le prend paroîtra à travers les plus gros pains. Le ſucre raffiné juſques à ce point de beauté, eſt nommé pour le diſtinguer des autres qui n'ont pas été ſi bien purgés de leur ſirop, ſucre royal. Le ſucre brut, celui de teſte, le paſſé & les ſucres terrés inférieurs, ſont la matiere employée dans le raffinage, & comme la bonté du ſucre brut conſiſte dans ſes gros grains bien formés, celle du ſucre raffiné, eſt de les avoir bien petits. La groſſeur des grains du ſucre brut, provient du ſirop qui réunit un grand nombre de petits grains, & n'en fait paroître qu'un, & la ſcience du raffineur conſiſte à trouver le point de diviſer tous ces petits grains, & de les détacher du ſirop qu'il faut en extraire. Pour cet effet, on ne fait autre choſe dans les raffineries que repeter les opérations dont j'ai déja fait mention pour reduire le veſou ou ſuc des cannes en ſucre brut, & enſuite en ſucre blanc terré. Mais il n'eſt pas néceſſaire du même nombre de chaudieres : deux peuvent ſuffire pour une raffinerie, dont une

ſert à clarifier, & l'autre à cuire le ſirop clarifié. Que Mrs. les raffineurs ceſſent de trembler que je ne découvre tout le fin de leur métier. Je voudrois encourager leur induſtrie & augmenter leur travail, bien loin de leur nuire. Je ne dirai préciſément que ce qu'il faut pour faire connoître en quoi conſiſte le raffinage.

Les fourneaux établis & les chaudieres poſées, on peſe par parties égales le ſucre & l'eau qu'on doit employer, ſi l'expérience n'a pas appris encore à travailler au coup d'œil. (l'eau dont je parle eſt une eau de chaux.) La chaudiere ne tarde pas d'écumer; on enleve toute l'écume & on paſſe le ſirop par le drap; on coupe enſuite environ deux douzaines d'œufs pour une chaudiere; on bat jaune & blanc tout enſemble avec de l'eau de chaux, juſques à ce que le tout ſoit changé en écume; on jette partie de cette écume dans la chaudiere qu'on remue tout de ſuite pour mêler le tout. La graiſſe & les autres impuretés du ſucre, s'attachent à l'écume & ſont pouſſées par l'action du feu à la ſurface qu'on enleve avec une écumoire. On reitere l'opération juſqu'à ce que le ſirop paroiſſe clair & tranſparent & qu'il ne reſte plus le moindre corps étranger aux grains de ſucre qu'on paſſe de nouveau par le drap. On verſe le ſirop dans les rafraichiſſoirs, autrement dits, repoſoirs. On remue le tout avec une péle, & on paſſe un couteau le long des parois du rafraichiſſoir, afin d'aider le grain à ſe former. On remplit enſuite à diverſes repriſes les formes que je ſuppoſe lavées & rangées, comme je l'ai déja dit. On bat à deux repriſes différentes avec un couteau de bois le ſucre qui eſt dans leſdites formes. C'eſt ici où la ſcience du Maître raffineur ſe fait connoitre. L'inſpection de la matiere doit régler la durée de cette opération, & fixer l'intervalle de l'une à l'autre. Quand le ſucre eſt refroidi on perce les formes qu'on met ſur leurs pots pour les laiſſer purger pendant huit jours. La purgation finie, on les terre pendant deux fois, & on les fait ſécher. Il y a des Rafineurs qui au lieu de terrer le ſucre raffiné, ſe contentent de mettre ſur les formes des morceaux de drap qui bouchent parfaitement le deſſus, & font filtrer l'eau qu'on y verſe qui entraine en paſſant à travers les pains le ſirop & les autres impuretés qui pourroient s'y trouver. Plus on clarifie le ſirop & plus on le paſſe par le drap, plus le ſucre approche du royal. Je crois avoir tenu parole aux Rafineurs. Si cependant j'avois jugé le public intéreſſé à connoître plus particulièrement le raffinage du ſucre, je l'aurois contenté volontiers.

DU SUCRE TAPE'.

Je n'ai point parlé du ſucre tapé dans l'article précédent, parce que le public eſt perſuadé que le ſucre tapé n'eſt point un ſucre raffiné, quoique quelques Raffineurs le vendent comme tel. C'eſt du ſucre terré

SUCRE. dont on a formé des pains, pour contenter le goût & la vanité de ceux qui ne veulent point faire la dépenſe du ſucre raffiné, & veulent cependant paroitre en faire uſage. Voici comment on le fait, s'il faut en croire quelques mémoires qu'on m'a communiqués. On lave les formes & on les remplit du beau ſucre terré qu'on bat avec un pilon à meſure qu'on le met. On vuide enſuite leſdites formes & on fait ſécher les pains à l'étuve, comme ſi le ſucre avoit été raffiné. Ce ſucre a beaucoup plus de douceur que le raffiné; j'en ai dit pluſieurs fois la raiſon. La douceur réſide dans le ſirop, par conſequent moins le ſucre ſera raffiné, plus il aura de douceur.

Nos Raffineurs de Marſeille aſſurent qu'il n'eſt pas poſſible de faire du ſucre tapé avec la ſeule caſſonnade quelque belle qu'elle ſoit. Les grains du ſucre terré ne pouvant plus ſe lier & ſe reunir pour en former des pains, ils pratiquent une autre méthode. Ils employent pour taper le ſucre, le melis & le ſucre dont le raffinage a manqué, ou qui n'a reçu qu'un commencement de raffinage, & qui ne pourroit jamais devenir beau à cauſe de la qualité inférieure des maſcavades; mais ne peut-on pas augmenter la matiere avec le ſucre terré de prémière qualité, ſur-tout ſi ce mêlange doit procurer un plus grand bénéfice? Le ſucre tapé eſt facilement reconnu pour tel; il n'a aucun reſte d'un petit trou qui paroit au bout de la tête du ſucre raffiné, & il eſt plat & uni du côté de l'ouverture de la forme. Ces deux marques le diſtinguent du raffiné, & il eſt néceſſaire d'y faire attention pour n'être pas ſurpris par des Marchands de mauvaiſe foi, qui vendent quelquefois le beau ſucre tapé pour ſucre raffiné. C'eſt un fait que les Rafineurs de nos Colonies réuſſiſſent à taper le ſucre avec la ſeule caſſonnade. Ainſi la difficulté que trouvent nos Raffineurs de Marſeille à les imiter, ne ſçauroit perſuader qu'il y a de l'impoſſibilité.

Je dois rendre juſtice à la probité de nos Raffineurs de Marſeille; ils ſont incapables d'employer la ſupercherie qui eſt en uſage dans les raffineries établies à l'étranger. On aſſure que par le moyen d'une eau gommée dont on mouille la caſſonnade, on réuſſit à donner de la dureté aux pains qu'on a tapés dans les formes. C'eſt une ruſe puniſſable, & qui peut nuire à la ſanté des Citoyens. Le ſucre tapé à Marſeille eſt véritablement un ſucre raffiné, le même que tout autre ſucre raffiné, avec cette ſeule différence qu'on n'employe pas à cette opération le prémier ſucre, mais ſeulement le ſecond, appellé parmi les Raffineurs, batard, ou les pains déja raffinés qui n'auront pas parfaitement réuſſi. Pour lors on les gruge avant qu'ils ſoient ſecs, on mêle en tout ſens cette matiere grugée, on en remplit les formes, qu'on tape pour en lier toutes les parties. Voilà la méthode dans le vrai que pratiquent nos Raffineurs, & ſi jamais l'avidité d'un gain illégitime étoit une tentation pour quelques-uns de ſuivre l'exemple des Raffineurs étrangers, les autres Raffineurs ne manqueroient pas de les démaſquer pour leur

faire porter la honte & la confufion qui doivent être la punition d'une pareille friponnerie. SUCRE.

DU SUCRE CANDY.

Une qualité effentielle au fucre candy eft d'être doux. Il faut donc n'employer que du fucre terré, qui a plus de douceur que le fucre raffiné. On fait diffoudre ce fucre terré dans l'eau de chaux foible; on le fait bouillir, on l'écume, le clarifie & le paffe par le drap. On le fait enfuite cuire jufqu'à ce qu'il foit épaiffi, & lorfqu'il eft encore chaud on le verfe dans des formes felées & de rebut placées dans l'étuve & pofées fur leurs pots en obfervant de boucher les trous des teftes, de manière que le firop puiffe s'écouler peu-à-peu. On a eu attention de donner au firop la couleur & l'odeur qu'on veut qu'il aye, & de mettre au travers defdites formes des batons avec les figures qu'on veut faire prendre à ce fucre. On redouble le feu de l'étuve; la chaleur fait attacher le fucre à ces figures par grumeaux qui s'amoncellent les uns fur les autres par des éclats comme de filets de criftail. Quand il eft fec, on le retire en caffant les formes. J'omets à deffein de parler des autres efpéces de fucre dont on fait ufage & qui appartiennent plutôt au métier de confiffeur qu'à la fabrication du fuc des cannes pour le convertir en fucre, que je me fuis propofé d'expliquer.

DES SIROPS DE SUCRE.

On a vû que pour réduire le vefou ou jus des cannes en fucre brut, il falloit le purger en le faifant écumer, & que toutes les écumes, ainfi que celles qu'on retiroit du fucre brut pour en faire du fucre terré étoient mifes à part. On a vû auffi que le firop épaiffi mis dans des formes pour en faire du fucre brut, rendoit du firop, que les barriques de fucre brut en rendoient encore, & que la fabrication du fucre brut en fucre blanc terré, ne confiftoit qu'à purger de nouveau ledit fucre brut & en faire écouler le firop. Tous ces firops font mis à profit, & pourvû qu'on ne les laiffe pas aigrir, on les travaille de nouveau, & on en fait du fucre brut en fuivant la méthode déja décrite. On en peut faire même du fucre terré, quand le firop fe trouve de prémiere qualité. Les nouvelles écumes qui en proviennent font mifes avec les autres écumes & les firops les plus groffiers dans la citerne, & fervent à compofer l'eau-de-vie de fucre, connue fous les noms de tafia ou guildive.

SUCRE.

DE L'EAU-DE-VIE DE SUCRE.

Plus les écumes & les ſirops groſſiers s'aigriſſent, & meilleurs ils ſont pour faire de l'eau-de-vie, parce que cette aigreur ſert à la fermentation préalablement néceſſaire pour la diſtilation. On remplit les canots aux trois quarts de l'eau, & l'autre quart d'écumes, & pour mettre tout à profit l'eau qui a ſervi à laver les uſtencilles doit être employée par préférence. La fermentation commence pour le plus tard le troiſième jour, & quand l'odeur en eſt forte, acre, pénétrante & la couleur jaune, c'eſt la marque que l'aigreur eſt parvenue au point requis. On l'écume de nouveau, & on verſe la liqueur dans la chaudiere au-deſſus de laquelle on adapte un alambic de la forme de ceux dont nous faiſons uſage pour diſtiller nos eaux-de-vie de vin. Ces alambics ſont connus de tout le monde ainſi que la maniere de s'en ſervir. La prémière liqueur qui en ſort eſt foible. On la ramaſſe pour la diſtiller une ſeconde fois ; mais celle qui ſort après eſt ſpiritueuſe, forte & violente, ce que nous appellons taffia, guildive ou eau-de-vie de ſucre, qui eſt d'une grande reſſource par la vente qu'on en fait pour les pays froids & par la conſommation qu'en font les Negres, lorſque les eaux-de-vie de France manquent ou qu'elles ſont trop cheres. Les Anglois ont beau nous vanter leur *Rum*. Si nous n'étions pas à même d'eſſayer ces deux liqueurs & de les comparer, on pourroit les croire ſur leur parole ; mais une fois qu'on les a goûtées la différence eſt ſi palpable qu'il faut avoir tous les préjugés de l'Angleterre pour oſer préferer ce *Rum* ſi vanté, aux plus foibles eaux-de-vie de France ; il n'y a que le vil prix qui puiſſe le faire rechercher. La crainte ſans doute que les eaux-de-vie de ſucre ne préjudiciaſſent à la conſommation de nos eaux-de-vie de vin, en a fait prohiber le commerce en France par une Déclaration du Roi du vingt-quatre Janvier mil ſept cens treize. Il eſt queſtion dans cette Déclaration de toutes les eaux-de-vie qui ne proviennent point du vin ou qui pourroient être mêlées avec celles de vin.

DECLARATION

Sucre.

DECLARATION DU ROI,

QUI FAIT DEFENSE

De fabriquer aucunes eaux-de-vie de ſirops, melaſſes, grains, lies, bieres, baiſſieres, marc de raiſins, hydromel & toutes autres matieres que du vin.

Du 24 Janvier 1713.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'attention particuliere que nous avons toujours eue à procurer à nos Sujets tous les avantages poſſibles dans leur Commerce, & à y entretenir une exacte fidélité qui en doit être le plus ſolide fondement, nous ayant engagé à faire examiner s'il convenoit de permettre dans notre Royaume, la fabrique, l'uſage & le commerce des eaux-de-vie de ſirop, melaſſe, grains, biere, lie, baiſſiere, marc de raiſins, hydromel, cidre, poiré & autres matieres, nous aurions ordonné par Arrêt de notre Conſeil du 9 Septembre 1710, que ſur l'utilité ou inconvéniens de ces ſortes d'eaux-de-vie, les Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les différentes Provinces de notre Royaume entendroient les Lieutenans Généraux de Police, les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & autres Officiers municipaux, les Juges-Conſuls & principaux Négocians des villes & lieux de leur département, & par la lecture des procès verbaux rédigés en exécution dudit Arrêt de notre Conſeil, contenant les avis tant des Officiers & autres ci-deſſus dénommés que deſdits ſieurs Commiſſaires; il a été reconnu que la fabrique des eaux-de-vie de ſirops, melaſſes, grains, lies, bieres, baiſſieres, marc de raiſins & hydromel, cauſeroit un tort conſidérable au commerce des eaux-de-vie de vin, & que d'ailleurs elles ſont d'un uſage ſi préjudiciable au corps humain par la qualité des matieres qu'on fait entrer dans leur compoſition, qu'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de les défendre. Il a été en même tems reconnu que les eaux-de-vie de cidre & de poiré, n'ayant rien de nuiſible pour ceux qui ſont accoutumés à en uſer, quoique d'ailleurs fort inférieures à celles du vin, pouvoient être permiſes dans notre Province de Normandie & dans celle de Bretagne, à l'exception de l'Evêché de Nantes, avec d'autant plus de raiſon qu'un des principaux revenus de ces deux Provinces, provient des arbres fruitiers qui y croiſent en abondance, mais que leſdites eaux-de-vie doivent être au contraire défendues dans toutes les autres Provinces de notre Royaume, par la crainte du mélange frauduleux qui pourroit en être fait avec celle de vin, ce qui ſeroit capable de donner une altération conſidérable au commerce important qui ſe fait de ces dernieres, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume. A ces causes, déſirant maintenir la bonne foi & la pureté du Commerce, éviter tout ce qui pourroit l'altérer ou le diminuer, prévenir les fraudes & contenir par la rigueur de nos Loix ceux qui ſeroient capables d'en commettre, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

SUCRE.

ARTICLE PRÉMIER.

Que très-expresses inhibitions & défenses soient faites, comme nous les faisons par ces présentes, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de fabriquer aucunes eaux-de-vie de sirops, melasse, grains, lies, biere, baissieres, marc de raisins, hydromel & toutes autres matieres que de vin, & d'en faire aucun Commerce dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit & l'autre moitié au dénonciateur, & de confiscation desdites eaux-de-vie & ustencilles servant à la fabrication d'icelles.

II.

Défendons aussi, sous les mêmes peines, la fabrication des eaux-de-vie de cidre & de poiré dans toute l'étendue de notre Royaume, à l'exception de la Province de Normandie, & des différens Diocèses qui composent celle de Brétagne, à la reserve du Diocèse de Nantes.

III.

Défendons le transport desdites eaux-de-vie, de cidre & de poiré, dont nous permettons la fabrication dans lesdites Provinces de Normandie & de Bretagne, à l'exception du Diocèse de Nantes, de l'une desdites Provinces à l'autre, & dans tous les aut es lieux & Provinces de notre Royaume, à peine contre les Commettans, Commissionnaires & tous autres contrevenans de 2000 livres d'amende & de confiscation tant des eaux-de-vie que des voitures sur lesquelles elles se trouveront chargées.

IV.

Faisons pareillement inhibitions & défenses, sous les peines ci-dessus mentionnées, de transporter lesdites eaux-de-vie de cidre & de poiré dans les pays étrangers, & à cet effet d'en enlever & embarquer sur les vaisseaux étrangers, non pas même pour la consommation de leurs équipages.

V.

Permettons néanmoins aux Armateurs & Négocians de notre Royaume d'embarquer desdites eaux-de-vie de cidre & de poiré, pour les équipages des vaisseaux François qui naviguent de Port en Port seulement, sans qu'ils puissent en faire aucun Commerce, soit dans les Ports de France ou dans les Ports étrangers, ni même en embarquer pour les voyages de long cours, à peine contre les contrevenans de 2000 liv. d'amende & de confiscation desdites eaux-de-vie.

VI.

Défendons sous les mêmes peines le mêlange des différentes espéces d'eaux-de-vie ci-dessus mentionnées & prohibées avec celles de vin. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dé-

rogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marly le vingt-quatrième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens treize, & de notre regne le soixante-dixième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi PHELYPEAUX. Vu au Conseil DESMARETS. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Aux termes de ladite Déclaration, les eaux-de-vie de sucre de nos Colonies sont inglobées dans la prohibition générale, & n'ont aucune préférence contre l'intention du Gouvernement sur lesdites eaux-de-vie étraugeres, ce qui a occasionné des remontrances de la part des Négocians aux Isles Françoises de l'Amérique. Sur leurs représentations, le Conseil a décidé le 12 Juin 1752, que jusques à ce qu'il fut autrement ordonné les guildives ou taffia, c'est-à-dire, les eaux-de-vie de melasse ou sirops de sucre, venues des Isles Françoises de l'Amérique, seront admises à l'entrepôt pour la destination de la Guinée, sans que ledit entrepôt puisse avoir lieu pour l'intérieur du Royaume, ni même pour l'étranger. Cette faveur, comme on voit, est bien limitée, & met dans la nécessité les propriétaires des sucreries de l'Amérique de les faire consommer par les Négres de leurs habitations, lorsqu'ils n'en peuvent pas faire une autre consommation.

On doit conclure de la prohibition des eaux-de-vie de sucre provenant de nos Colonies, combien celles d'un Commerce étranger sont à plus forte raison rigoureusement défendues, quand mêmes elles proviendroient des prises faites sur les ennemis, ainsi que le Conseil la décidé pendant la derniere guerre, sur la contestation qui fut élevée au sujet des guildives & taffias des prises que les Officiers de l'Amirauté & les Armateurs de différens Ports prétendoient pouvoir être vendues pour la consommation du Royaume, parce qu'ils n'étoient point compris dans l'Article VI de l'Arrêt du 15 Mars 1757, qui détermine les marchandises des prises qui ne peuvent être vendues que sous la condition de renvoi à l'étranger; il fut présenté un mémoire au Conseil dans lequel on rappelle la décision du 12 Juin 1752 & l'Arrêt du 13 Mars 1713 qui portent que les guildives & taffias des Isles ne pourront être vendus qu'à la charge de l'entrepôt pour la Guinée; il fut représenté en même-tems que ce seroit ôter tout débouché aux taffias des prises que de les restraindre à cet entrepôt dans les circonstances actuelles, où il ne se fait que peu d'expéditions pour l'étranger ou d'armemens pour la traite des Noirs : malgré toutes ces représentations le Conseil rendit une Décision le 16 Juillet 1757, portant que les guildives ou taffias provenant des prises ne pourront être vendus qu'à la charge d'être renvoyés à l'étranger ou mis en entrepôt pour le Commerce de Guinée, & que la consommation dans le Royaume en demeureroit interdite.

Sucre.

USAGE ET PROPRIETÉS DU SUCRE.

Je réunis ces deux Articles, parce que l'usage du sucre est si universel, & les propriétés en sont si connues, que j'ennuyerois plutôt que je n'instruirois, si je voulois rappeller ici tous les remédes dans lesquels la pharmacie les fait entrer, & tous les mets & toutes les boissons dans lesquels l'art des Confiseurs & des Liqueuristes en fait si utilement & si agréablemenr usage. Que de confitures séches & liquides, que de pâtisseries ornent nos tables! sans le sucre que deviendroient le thé, le caffé & le chocolat. Je n'en dis pas d'avantage, pour parler du Commerce du sucre, particulièrement de celui qui se fait par la ville de Marseille. J'entrerai dans le plus grand détail qu'il me sera possible, espérant qu'on me sçaura quelque gré des recherches que je n'ai faites que pour l'utilité de mes compatriotes.

COMMERCE DU SUCRE.

J'ai choisi l'année qui a précédé la présente guerre, pour les opérations qui m'ont paru nécessaires pour faire connoître combien le Commerce de sucre est profitable aux Marseillois & à toute la Nation, l'intérêt des prémiers étant inséparable de l'autre, & combien il peut devenir encore plus considérable.

ENTRÉE DANS LE PORT DE MARSEILLE.

Sucre terré.

Prémier Second Troisième Teste	22968085 liv.

SORTIE DU PORT DE MARSEILLE.

Sucre terré.

Prémier Second Troisième Teste	16180908 liv.
Reste à Marseille.	6787177 liv.

Sucre.

Paſſé en tranſit à travers le Royaume, ci - - - - - -	850000 livres	3600000 livres
Conſommation dans la ville par évaluation. - - - -	750000 livres	
Employé aux raffineries pour mêler avec le ſucre brut par évaluation. - - - - -	2000000 livres	
		3187177 livres

Il doit par conſequent être entré dans le Royaume pendant cette année en payant les droits ordonnés par les Lettres Patentes du mois de Février 1719 la quantité de ci. - - - - - - - 3187177 livres.

Et s'il paroit par la vérification qu'on peut faire des regiſtres des Bureaux établis à l'entrée de Provence, du Languedoc & du Rouſſillon, qu'il en ſoit entré une bien moindre quantité, il faut en attribuer la cauſe à la contrebande, à moins que le défaut de vente n'ait néceſſité les Marchands de garder en magaſin une partie dudit ſucre. Mais il eſt à obſerver que cette derniere raiſon établiroit également que lorſque le ſucre auroit de demande, il en entreroit plus dans le Royeume, qu'il n'en ſeroit reſté à Marſeille pendant ladite année, ce qui empêchera de pouvoir calculer au juſte la quantité introduite dans le Royaume en fraude des droits. Il eſt certain qu'il en entre en contrebande. Les droits ſont conſidérables ; cela ſuffit pour déterminer les Contrebandiers à en porter ; mais il faut cependant faire obſerver, que les déclarations faites à la ſortie du Port de Marſeille, ne ſont point faites auſſi exactement que celles données à l'entrée. Elles dépendent de la volonté des Marchands, & ne peuvent point être conſtatées par les viſites des Employés ; en ſorte qu'il eſt naturel de penſer qu'il y a eu de l'omiſſion ; ce qui pourroit faire paroitre l'objet de la contrebande beaucoup plus conſidérable qu'il n'eſt effectivement. La conſommation dans la ville de Marſeille peut auſſi avoir été plus conſidérable. Toutes ces raiſons m'empêchent d'évaluer affirmativement la quantité de ſucre blanc terré entré dans le Royaume en fraude des droits.

Les ſucres terrés ſortis de Marſeille pendant ladite année, ont été envoyés ſuivant l'état ci-dernier,

SUCRE.

SÇAVOIR.

En Italie.	9753811 liv.	16180908 liv.
En Espagne.	2955878	
En Portugal.	44163	
En Levant.	2677345	
En Hollande.	630921	
En Angleterre.	12795	
Au Nord.	105995	

Par l'Angleterre, il faut entendre Gibraltar & Mahon.

Et par le Nord, le Dannemark, la Suede, la Norwege, la Moscovie & les Villes Anséatiques.

SUCRE BRUT.

ENTRÉE.

Sucre brut ou mascavades ci. . . . . 2436171 livres

SORTIE.

Sucre brut ou mascavades ci. . . . . 578554 livres

Reste à Marseille. 1857617

Les sucres bruts ou mascavades sortis de Marseille pendant ladite année ont été envoyés,

SÇAVOIR.

En Italie.	388913 livres	578554 liv.
En Levant.	121191	
Au Nord.	53500	
En Hollande.	14950	

Il est resté du sucre brut pour alimenter les raffineries de Marseille ci. . . . . 1857617 liv.

Et de sucre terré environ. 2000000

3857617 liv.

Les 1857617 livres de ſucre brut employé dans les raffineries de Marſeille, doivent avoir produit, en ſuppoſant que chaque quintal de ſucre brut a donné le quint de ſucre raffiné, le quart de mélis ou caſſonnade, le quart de verſoir, le ſurplus ſirop ou craſſe,

SÇAVOIR.

Sucre raffiné ci.	371525 liv.
Sucre mélis, ou en poudre.	464404
Sucre verſoir.	464404
Sirop ou melaſſe & craſſe, environ. . .	557284
	1857617 liv.

Je dis ſirop & craſſe environ, parce que la fabrication, & l'action du feu cauſent un déchet aſſez conſidérable évalué au tiers.

Sirops ou melaſſe		371522 $\frac{1}{3}$	557284 liv.
Craſſe	92880 $\frac{1}{3}$	185761 $\frac{2}{3}$	
Dechet. . . .	92881		

J'ai ſuppoſé le quint de ſucre raffiné & le quart de ſucre mélis. L'expérience confirmant cette ſuppoſition, ce qui revient au calcul employé dans divers réglemens dans leſquels on établit 225 liv. de ſucre brut pour faire 100 liv. de ſucre raffiné, ce qui eſt vrai, lorſque ledit ſucre brut eſt de bonne qualité; mais pour peu qu'il ſoit inferieur, il faut ordinairement 300 liv. pour en rendre 100 liv., & encore faut-il faire la diſtinction de ſucre raffiné en pain & de ſucre mélis ou raffiné en poudre dans la proportion rapportée ci-deſſus. Je n'entends point par ſucre raffiné, le ſucre royal, ni le ſucre raffiné inferieur. Le prémier eſt un raffinage du ſucre déja raffiné ou paſſé pluſieurs fois par le drap, ce qui équivaut à un ſecond raffinage; & le dernier eſt moins purgé, ce qui fait qu'avec 225 liv. de belle maſcavade, on ne fera jamais 100 liv. de ſucre royal, & qu'on fera plus de 100 liv. de ſucre raffiné inférieur; je parle du ſucre raffiné ordinaire beau, blanc, luiſant & bien dur, tel qu'on le fait à Marſeille, & non à Bordeaux qui paſſe avec juſte raiſon pour ſucre raffiné inférieur à celui raffiné à Marſeille.

Outre le ſucre brut employé aux raffineries de Marſeille, j'ai ſuppoſé que leſdits Raffineurs conſommoient 2000000 de liv. de ſucre terré.

100 liv. de ſucre terré de prémière qualité donnent plus de ſucre raffiné que 100 de ſucre de teſte. C'eſt cependant ce dernier, ou le troiſième qui ſont employés. Le prix du prémier & du ſecond étant

SUCRE. beaucoup plus haut, le Raffineur n'y trouveroit pas son compte, du moins un si grand bénéfice.

100 liv. de sucre terré donnent,

SÇAVOIR.

Un tiers de sucre raffiné ci. . . .	33 liv. $\frac{1}{3}$
Un quint de mélis ou sucre en poudre. . . .	20
Un sixième de versoir.	16 liv. $\frac{2}{3}$
Un quint sirop ou melasse.	20
Crasse ou déchet un dixième. . . .	10
	100

Par conséquent en suivant ce calcul, les 2000000 liv. de sucre terré produiront,

SÇAVOIR.

Sucre raffiné ci.		666666 liv. $\frac{2}{3}$
Melis ou sucre en poudre. . . .		400000
Sucre versoir.		333333 liv. $\frac{1}{3}$
Sirop ou melasse.		400000
Crasse.	100000	200000
Dechet.	100000	
		2000000 liv.

Il resulte que les sucres bruts ou mascavades raffinés à Marseille ont produit

Sucre raffiné en pains. . .	371525	835929 liv.
Melis ou sucre en poudre. . .	464404	
Et que les cassonnades ou sucre terré ont donné		
Sucre raffiné en pains. . .	666666 liv. $\frac{2}{3}$	1066666 liv. $\frac{2}{3}$
Melis ou sucre en poudre. .	400000	
		1902595 liv. $\frac{2}{3}$

SORTIE

SORTIE DUDIT SUCRE RAFFINÉ POUR L'ÉTRANGER. SUCRE.

SÇAVOIR.

En Italie	140676	701952 liv.
En Espagne.	104699	
En Portugal.	856	
En Levant.	455009	
En Angleterre.	712	

ENTRÉE DANS LE ROYAUME AVEC Certificat, pour jouir de la modération des droits fixés à 7 liv. du cent pesant poids de marc, par décision du Conseil du 7 Novembre 1740, dont 3 liv. pour droits des Fermes-Unies, & 4 liv. pour ceux du Domaine d'Occident,

SÇAVOIR.

Bon.	113208	657885
Bonnefoi.	80054	
Bressan.	24383	
Cathelin & Compagnie. . .	92137	
D. Comte.	42699	
Garric, pere & fils. . .	104164	
Giraud.	33458	
Michel.	16444	
Rogier.	16521	
Roux & Compagnie. . .	18537	
Sabatier.	3679	
Saugey.	112601	
Consommé dans Marseille. . . .		542758 liv. $\frac{2}{3}$
		1902595 liv. $\frac{2}{3}$

Je suppose, & on doit me l'accorder, que le sucre des raffineries de Marseille n'a pas été déclaré au poids juste à l'entrée du Royaume, les Marchands étant en usage de déclarer quelques livres de moins; je

SUCRE. ſuppoſe donc qu'ils ſe ſont prévalus de cinq pour cent, ci. . . 33000 liv.

Je ſuppoſe auſſi qu'il eſt entré dans le Royaume en fraude des droits, ſoit en petites parties, ſoit par la voye des Contrebandiers environ le quinzième du ſucre raffiné deſtiné à la conſommation de la Ville de Marſeille ci. . . . . . 38230 liv. $\frac{2}{3}$

Véritable conſommation dans ladite ville de Marſeille ci. . 471528

542758 liv. $\frac{2}{3}$

Quelques obſervations ſur le raffinage du ſucre dans Marſeille me paroiſſent de la dernière importance pour conſtater l'utilité qui en revient à l'Etat & à la Ville, & combien cette fabrication mérite d'être encouragée & protegée par le Gouvernement. C'eſt ici une affaire d'un calcul très-facile. Oublions, s'il eſt poſſible, pour un moment que nous ſommes en guerre, & que les prix des marchandiſes de l'Amérique ont monté à une valeur prodigieuſe, quoique dans le vrai nous trouverions toujours la même proportion dans le bénéfice; mais ayant choiſi une année de paix pour faire cette opération, il eſt néceſſaire d'établir les prix courans dans ladite année. Je ſuppoſe que la paix eſt faite, & heureuſement ma ſuppoſition eſt vraye.

J'ai auſſi ſuppoſé qu'il avoit été employé aux raffineries de Marſeille pendant cette année de matiere première. . . . . . 3857617 liv.

SÇAVOIR.

En ſucre brut ou maſcavades. . .	1857617	3857617 liv.
Et en caſſonnades ou ſucres terrés. . .	2000000	

La maſcavade à 20 liv. le cent ci. . .	371553 liv. 8 ſ.
Le ſucre terré à 33 liv. *id.*	660000
Fraix de fabrication tout compris même l'uſage des uſtenciles à 5 liv. le cent ſur la quantité de 1902595 liv. $\frac{2}{3}$	95129 liv. 15 ſ. 8 d.
Somme totale.	1126653 liv. 3 ſ. 8 d.

Le prix des maſcavades & des ſucres terrés à 20 liv. & 33 liv. ſont les plus hauts que ces marchandiſes ayent été vendues pendant l'année que j'ai choiſie pour faire mon calcul, & les fraix de fabrication portés à cinq liv. par quintal ſont portés au-delà de ce qu'il en pourra couter dans un tems de diſette, où les vivres & les ouvriers ſont les plus chers.

Les 3857617 de matière prémiére reviennent tout compris même les fraix de fabrication ci. . . . . 1126653 liv. 3 f. 8 d. elles ont produit, SUCRE.

SÇAVOIR.

Sucre raffiné en pains. . . .	1038191 $\frac{2}{3}$	à 58 liv.	602151	3	3
Melis ou fucre en poudre.	864404	46	397625	16	10
Sucre verfoir.	797737 $\frac{1}{3}$	20	159547	9	4
Sirop ou melaffe.	771522 $\frac{2}{3}$	12	92582	14	5
Craffe.	192881	2	3857	2	5
			1255764	16	3
La dépenfe monte ci. . . .			1126653	3	8
Profit que l'induftrie fait. . . .			129111	12	7

La vente en détail donne un nouveau bénéfice, qui eft la récompenfe atitrée à tout Marchand détaillier qui vend au petit poids. Ainfi ce gain ne regarde point les raffineries qui font fuppofées vendre en gros, quoiqu'elles puiffent vendre également en détail.

OBSERVATION.

J'avois établi le calcul que je viens de rapporter en fuppofant que les fraix de fabrication ne revenoient tout compris qu'à 4 liv. par quintal de fucre raffiné, & j'ajoutois au bénéfice qui en refultoit, un gain fur les tares dans l'achat des barriques de fucre, foit terré, foit mafcavades; mais un habile Raffineur que j'ai confulté, m'a démontré que les fraix de fabrication revenoient à plus de 4 liv. par quintal à caufe du déchet des uftenciles. J'ai donc reformé cet article, & j'ai mis 5 liv. au lieu de 4 liv. J'avois établi auffi que le Raffineur trouvoit un bénéfice fur la tare des barriques, & fur le papier & ficelles qui font employés au pliage des pains de fucre; j'ai fupprimé ce fecond bénéfice qui n'exifte point réellement, parce que pour le fuppofer il faudroit n'acheter des fucres terrés ou mafcavades, que de la Martinique & de la Grenade dont le bois des barriques eft léger. Mais ces deux Ifles ne nous fourniffant que la moindre partie des fucres néceffaires pour alimenter nos raffineries, qui employent les mafcavades & les fucres terrés du Cap dont le bois des barriques eft dur & pefant, il s'enfuit qu'il y a plutôt de perte que de bénéfice fur les tares. A l'égard du papier & ficelles pour le pliage des pains de fucre, les fraix extraordinaires que cette opération exige, la rendent plutôt onereufe qu'avantageufe au Raffineur. Je reviens à mon calcul, & je dis que cette fomme

SUCRE. de 129111 liv. 12 f. 7 d. eft une nouvelle valeur ajoutée à celle que notre Commerce des Ifles eft fuppofé avoir déja fait, fans parler de la fubfiftance que les ouvriers employés à la fabrication & au tranfport defdites matières en ont retiré, & de la confommation qu'ils ont faite des vivres & des denrées du Royaume aux dépens d'un Commerce étranger. Il eft vrai que la majeure partie de ce bénéfice de fabrication, eft faite fur les fujets de l'État, en forte que ce font des François qui gagnent fur des François, ce qui ne caufe aucune augmentation à la maffe de nos richeffes, but que le Gouvernement ne perd jamais de vûe. Je conviens que fi tout le fucre raffiné à Marfeille étoit envoyé à l'étranger, la fabrication en feroit plus profitable pour l'État; mais il faudroit fuppofer que les habitans des Provinces Méridionales ne font aucun ufage du fucre raffiné, ce qui n'eft pas praticable & contredit nos ufages; & fi Marfeille ne pouvoit plus fournir le fucre raffiné néceffaire à la confommation annuelle, il faudroit en faire venir de l'étranger, & payer à l'induftrie Angloife ou Hollandoife, le bénéfice que donne notre raffinage. D'où je conclus qu'il eft expédient pour l'Etat que des François payent à d'autres François le gain que des étrangers nos rivaux ne manqueroient pas de faire fur nous. Il réfulte un autre bien de l'emploi dans lefdites Provinces du fucre raffiné de Marfeille, qui eft la circulation de fa valeur dudit fucre, & qui devient le principe & l'occafion de nouvelles affaires : mais tout le fucre raffiné à Marfeille n'eft pas confommé dans le Royaume. Plus d'un tiers eft vendu à l'étranger, puifque lefdites raffineries fuivant l'état rapporté ci-deffus ont produit 1902595 liv. $\frac{3}{4}$ de fucre raffiné pendant ladite année, & qu'il en a été embarqué 701952 liv. pour l'étranger, dont il fuit fuivant la régle de proportion que fi 1902595 liv. $\frac{3}{4}$ ont donné 129111 liv. 12 f. 7 d., les 701952 de fucre raffiné envoyé à l'étranger donneront 47624 liv. 10 f. 6 d.; de forte que l'étranger nous eft tributaire de ladite fomme, & qu'il a fourni à la fubfiftance de tous ceux qui ont été employés à ladite fabrication. Bien plus, l'étranger a confommé partie de nos denrées & les marchandifes de nos fabriques, puifque les matieres prémieres qui ont alimenté nos raffineries, font les retraits defdites denrées & marchandifes envoyées dans nos Colonies & fur lefquelles nos Armateurs ont gagné confidérablement. C'eft une chaine de profits qui n'a befoin que de liberté & de protection pour devenir une fource feconde de richeffes pour le Royaume.

Les raffineries de Marfeille ont d'autant plus befoin d'encouragement qu'elles peuvent fervir de modéle à toutes les autres raffineries par le choix que font les Raffineurs des matières prémières & par les foins & le travail redoublé qu'ils emploient au raffinage. Auffi remarque-t-on une grande différence entre le fucre qui en provient d'avec celui des raffineries étrangeres. A prix égal le prémier aura toujours la préférence.

Il eſt certain que ſi les Raffineurs de Marſeille étoient moins jaloux de conſerver la réputation qu'ils ont acquiſe, & qu'ils n'écoutaſſent que la voix de l'intérêt, ils pourroient gagner beaucoup plus qu'ils ne font. Ils ne ſeroient ni ſi ſoigneux, ni ſi laborieux à purger & clarifier leurs maſcavades juſqu'à ce qu'elles ayent acquis le dégré de beauté & de perfection qu'elles doivent avoir pour donner le bon ſucre raffiné. L'expérience & le témoignage de tous ceux qui achetent de ſucre raffiné à Marſeille, ſont des preuves non équivoques. J'ai entendu des Marchands parler avec tant d'avantage du ſucre raffiné à Marſeille, qu'ils n'ont pas heſité de dire qu'ils préferoient notre ſucre rapé au ſucre raffiné à l'étranger, parce qu'ils ſçavoient que notre ſucre tapé eſt bien different des autres, qu'il eſt entièrement épuré & dépouillé de toute terre, de la melaſſe & de tout autre corps étranger. Voilà la raiſon pourquoi les plus beaux ſucres fleurets lui ſeront toujours inferieurs, tandis qu'ils ſont préférables aux ſucres tapés à l'étranger. Il ne manque à nos raffineries que la permiſſion du tranſit à travers le Royaume, pour faire tomber nombre de raffineries étrangeres, qui ne pourront jamais ſoutenir la concurrence de celles de Marſeille. C'eſt une récompenſe qui intéreſſe l'Etat & qui ſemble due au zèle, à l'application, au déſintéreſſement & à la probité de nos raffineurs.

Il eſt ſi évident, & tant d'habiles plumes ſe ſont exercées à démontrer que le Commerce intérieur vivifioit toutes les parties d'un Etat, qui par lui même pourroit ſe paſſer du ſecours de l'étranger, que je dois ſuppoſer que tout Lecteur connoit cette vérité ; mais comme il n'eſt aucun pays aujourd'hui qui puiſſe ſe vanter qu'il ſe ſuffit à lui-même, & que la politique s'occupe principalement à calculer ſes pertes ſur la conſommation des marchandiſes étrangeres, & le gain qui doit revenir à un état quelconque ſur celles qu'il envoye à l'étranger, afin que par la balance qu'elle ſçait faire des profits & pertes, elle connoiſſe s'il en réſulte un bénéfice pour l'Etat, en quoi doit conſiſter ſa force & l'aſſurance de l'augmentation de ſa puiſſance ; il eſt néceſſaire de reſtraindre par des impoſitions & des gênes la conſommation des marchandiſes étrangeres, & d'accorder des franchiſes aux nationales, pour en faciliter & accélérer l'exportation. Tout Royaume qui perd dans ſon Commerce avec l'étranger, quelque petite que ſoit la perte, s'affoiblira inſenſiblement, & ſi cette perte n'eſt pas aſſez forte pour cauſer ſa ruine, elle eſt ſuffiſante pour le laiſſer dans une foibleſſe & une langueur qui ne différent point de la miſere dont elle eſt la cauſe & l'effet ; auſſi il n'y a point de petit Etat qui ne faſſe tous ſes efforts pour que ſes importations ſoient inférieures à ſes exportations. C'eſt la grande ſcience & l'occupation de tous les Miniſtres. Ce principe poſé, il eſt aiſé de concevoir combien le Commerce des Colonies mérite de protection, puiſque par la conſommation aſſurée du ſuperflu de nos denrées & de nos marchandiſes, nous fourniſſons tous les pays étran-

SUCRE. gers des productions desdites Isles, ce qui est la même chose que s'ils avoient effectivement acheté lesdites denrées & marchandises au même prix qu'elles ont été vendues à l'Amérique, en y ajoutant le bénéfice que nous avons fait sur les retraits, & en faisant supporter aux mêmes étrangers tous les fraix de la navigation nécessaire à ce Commerce, & les droits payés aux Bureaux du Roi. Ce sont tous ces avantages qu'on ne sçauroit assez apprecier qui sont la cause de toutes les franchises accordées tant aux denrées & marchandises expédiées pour nos Isles, que pour celles qui en viennent, comme je l'ai rapporté dans l'explication des Lettres Patentes du mois de Février 1719. Par une suite nécessaire, il est de l'intérêt de l'Etat de faire jouir desdites franchises les mêmes marchandises des Isles, qui par l'industrie des habitans du Royaume, ont reçu un surcroi de valeur, & par conséquent un nouveau bénéfice à faire sur l'étranger. Cette vérité est palpable, & il n'est point de patriote, c'est-à-dire, de bon François qui n'en desire l'exécution.

Le sucre est la marchandise la plus commerçable & la plus abondante, de nos Isles. On vient de voir la quantité presqu'incroyable qui est importée à Marseille, & qui de Marseille est exportée à l'étranger; profit assuré pour l'Etat, qui par mille canaux cachés reflue sur la masse de toute la Nation; augmentation de profit, si partie de ce même sucre est raffiné à Marseille; bénéfice pour l'Etat, si ledit sucre raffiné est consommé dans le Royaume; double bénéfice s'il passe à l'étranger, soit directement par mer, soit par terre à travers le Royaume. Bien plus, celui qui traverseroit la Provence, le Dauphiné & le Lyonnois pour être porté à Geneve, laisseroit dans ces trois Provinces un nouveau bénéfice qui est la suite & l'effet de tout charroi qui seroit payé par la Suisse & l'Allemagne. Je fais cette observation, à l'occasion de la demande que les Raffineurs de Marseille ont faite à diverses reprises au Conseil, pour obtenir un transit à travers le Royaume en exemption des droits pour les sucres de leurs raffineries. Ils ont même offert de payer un droit unique, moderé à trois liv. du cent pesant; mais leur demande a été rejettée par la raison que les raffineries de Marseille avoient l'Italie, l'Espagne & le Levant pour la consommation de leur sucre raffiné. Cette raison seroit sans replique, si l'Italie l'Espagne & le Levant pouvoient consommer tout le sucre raffiné à Marseille, & si la Suisse & l'Allemagne étoient forcées d'acheter le sucre des autres raffineries du Royaume quoiqu'inférieur en qualité & beaucoup plus cher que le sucre raffiné à l'étranger. Mais si les raffineries de Marseille ne trouvent à placer dans le Levant & autres pays étrangers qu'une petite partie du sucre qui peut y être raffiné, & si la Suisse & l'Allemagne peuvent se fournir du sucre raffiné en Hollande & en Angleterre, dès que le prix s'accordera mieux avec leurs intérêts que celui de France, il est visible qu'il importe pour lors essentiellement

SUCRE.

à l'Etat de favoriser les raffineries de Marseille, pour les mettre en concurrence avec les raffineries étrangeres, afin que la consommation du sucre raffiné en France aye la préférence sur l'étranger. Le Gouvernement n'a en vue que l'emploi du sucre de nos Isles, & le bénéfice que l'industrie Françoise peut y ajouter. Si donc le sucre raffiné à Marseille peut être envoyé en Suisse & en Allemagne avec des moindres fraix que celui des autres raffineries du Royaume, il convient de ne point laisser perdre cette branche de notre Commerce. Le sucre raffiné à Marseille provient de nos Colonies; il n'en peut point venir d'autre dans cette ville, quoique Port franc, sans payer les droits imposés sur le sucre étranger, & les Marseillois se font gloire d'être aussi bons François qu'aucun autre sujet du Roi. Ils payent les contributions reparties sur les différentes branches d'industrie, & si les matières employées dans leurs raffineries, n'ont point payé les droits d'entrée à cause de la franchise de la ville, ce qu'on en doit conclure, c'est qu'ils n'ont aucune restitution à prétendre comme les autres raffineries du Royaume. C'est à la Chambre du Commerce à étendre ces observations & à les faire valoir. L'intérêt des Raffineurs de Marseille est inséparable de celui de l'Etat.

A peine le Commerce des Isles Françoises de l'Amérique, fit connoître par la rapidité de ses progrès qu'il pouvoit être pour la France d'une ressource plus lucrative que les mines du Mexique & du Perou pour les Espagnols, que le Gouvernement fit des Réglemens pour donner une plus grande valeur aux sucres importés en France & exportés à l'étranger. Il estima que plus il viendroit desdites Isles de sucre brut, & plus il faudroit de navires pour en faire le transport, ce qui redonneroit la vie à notre Marine languissante, & plus les raffineries du Royaume seroient multipliées, & l'industrie ranimée; pour cet effet il fut défendu par Arrêt du 21 Janvier 1684 aux habitans de l'Amérique d'y établir aucune nouvelle raffinerie sans en avoir obtenu une permission particulière. Par-là lesdits habitans étoient forcés d'envoyer leur sucre en France sans avoir reçu un second raffinage, ou du moins la plus grande partie étoit envoyé en mascavades, ce qui remplissoit l'objet du Conseil.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui défend à tous les habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique d'y établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie.

Du 21 Janvier 1684.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant été informé que les habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, ayant beaucoup augmenté & ne s'appliquant à autre chose qu'à la plantation & culture des sucres, ont établi une si grande quantité de raffineries esdites Isles, que presque tout le sucre qui y croît s'y raffine; ce qui fait que les raffineries établies en France ne travaillent presque point, & les Ouvriers & Raffineurs, qui n'ont point d'autres moyens pour subsister quittent & abandonnent le Royaume. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Le Roi étant en son Conseil a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses, à tous ses sujets habitans des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, Marchands, Négocians ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie esdites Isles & Colonies à peine de 2000 livres d'amende. Enjoint Sa Majesté, à ses Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Intendans & autres Officiers de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû & publié par-tout où besoin sera & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Janvier mil sept cens quatre-vingt-quatre.

Signé, COLBERT.

J'ai expliqué dans un autre endroit que tout le sucre des Isles étoit raffiné, & qu'à moins qu'on n'envoyât les cannes dans l'état dont on en fait la récolte, il ne pouvoit être autrement que raffiné; que par les nouvelles raffineries dont la prohibition est ordonnée par le présent Arrêt, il faut entendre celles qui servent à purifier le sucre brut, pour en faire ce beau sucre que nous appellons simplement en France sucre raffiné, dont une des propriétés est d'être dur & cristalisé. Mais pour écarter toute chicane & toute contestation dans la vérification du sucre arrivant dans un Port quelconque de France, la marque distinctive du sucre terré ou cassonnade d'avec le sucre raffiné, c'est que le sucre raffiné est en pains, soit gros, moyens ou petits; ainsi tout sucre arrivant des Isles Françoises en France & qui n'est point en pains, est reputé sucre terré; si cependant il venoit de l'étranger, & qu'on reconnut

connut aux Bureaux d'entrée du Royaume qu'il a été brisé pour ne point payer les droits imposés sur le sucre raffiné, il seroit dans le cas de la confiscation pour fausse déclaration. Je ne rappelle plus ici les Arrêts que j'ai rapportés à l'occasion des droits d'entrée imposés en différens tems sur chaque qualité de sucre : ils demeurent aujourd'hui fixés par les Lettres Patentes des mois d'Avril 1717 & Février 1719 pour ceux des Isles Françoises de l'Amérique : sçavoir, suivant l'Article XVIII des Lettres Patentes de 1719.

Sucre terré ou cassonnade le cent pesant. . . . 8 liv.
dont 2 liv. au Fermier du Domaine d'Occident
& 6 liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Mascavade ou sucre brut le cent pesant. . . . 2 liv. 10 sols.
dont 1 liv. 13 s. 4 d. au Fermier du Domaine d'Occident
& 16 s. 8 d. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Il est à observer que les cassonnades ou sucres terrés de l'Isle de Cayenne, ne payent que 4 liv. du cent pesant, au lieu de 8 liv. en entrant dans le Royaume, suivant l'Article XX desdites Lettres Patentes, & que ledit sucre terré doit à son arrivée à Marseille être renfermé dans un magasin d'entrepôt pour pouvoir jouir de ladite modération de la moitié desdits droits d'entrée.

Les sucres & autres marchandises provenant de la Traite des Noirs, ne doivent que moitié des droits d'entrée dans le Royaume. (Voyez le Chapitre du Commerce de Guinée.)

Lesdits sucres terrés & mascavades doivent être accompagnés suivant ledit Article XVIII de Certificats des Commis du Bureau du Poids & Casse, pour justifier qu'ils proviennent des Isles Françoises de l'Amérique, sans quoi ils seroient reputés étrangers, & ne jouiroient d'aucune modération des droits. On peut consulter l'interprétation de l'Article XXI desdits Lettres Patentes du mois de Fevrier 1719 pour ce qui concerne les droits sur les sucres étrangers, & les Arrêts du Conseil du 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698 rapportés au même lieu.

Tout sucre étranger doit à toutes les entrées du Royaume suivant le Tarif & les Arrêts susmentionnés,

SÇAVOIR :

Sucre terré ou cassonnade blanche ou grise, fine ou moyenne, c'est-à-dire, sucre terré prémier, second, troisième & teste le cent pesant, ci. . . . . 15 livres.

SUCRE.

On l'appelle prémier, ſecond, &c. parce que le ſuc des cannes étant verſé dans de grandes formes de terre pour le purger, le bout de la forme eſt toujours inférieur au reſtant, à cauſe du ſirop qui y demeure attaché, & c'eſt ce qu'on nomme ſucre de teſte; le ſurplus eſt briſé dans des canots. Le plus blanc, le plus ſec, le mieux grainé eſt le prémier; le moyen eſt le ſecond, & le plus inférieur eſt le troiſième. Le nom de caſſonnade, ne lui a été donné que parce que les Portugais qui furent les prémiers à faire le Commerce du ſucre terré, le faiſoient venir en Europe, comme ils continuent encore, dans de grandes caiſſes. Cette dénomination lui eſt demeurée.

Sucre maſcavade ou ſucre brut le cent peſant. . . 7 liv. 10 ſols.

Le ſucre brut de St. Thomé, n'étoit aſſujetti qu'au droit de 4 liv. du cent peſant juſqu'en 1667, que par le Tarif de ladite année il fut impoſé à 6 liv. mais par les Déciſions du Conſeil des 6 & 30 Mars 1747, il a été de nouveau aſſujetti au même droit que le ſucre brut des autres Colonies étrangeres.

Les armemens pour nos Iſles, étant devenus beaucoup plus rares à cauſe de la guerre que nous avions avec l'Angleterre, les raffineries du Royaume manquerent de maſcavades pour continuer la fabrication, ce qui occaſiona des repréſentations au Conſeil de la part des Raffineurs du Royaume, pour obtenir une diminution des droits ſur les ſucres bruts étrangers. Cette demande dans de pareilles circonſtances, fut écoutée favorablement, & la protection que le Gouvernement accorde à l'induſtrie Françoiſe ſe manifeſta par l'Arrêt du 16 Mai 1758, qui réduit le droit d'entrée ſur le ſucre brut provenant des priſes Angloiſes à 6 liv. du cent peſant. Cette modération fut déclarée commune pour le ſucre brut pris ſur l'ennemi & entrepoſé avant la date dudit Arrêt, s'il étoit encore renfermé dans l'entrepôt. Cette diminution de 1 livre 10 ſols par quintal ne parut pas ſuffiſante à nos Raffineurs pour le ſoutien de nos raffineries; ils firent de nouvelles repréſentations qui déterminerent le Conſeil à rendre l'Arrêt du 25 Août 1759, par lequel pendant la durée de la préſente guerre ſeulement, les droits d'entrée ſur les maſcavades ou ſucre brut, provenant des priſes faites ſur les ennemis de l'Etat, furent réduits à 3 liv. 15 ſ. du cent peſant, & tout autre ſucre brut venant de l'étranger à 5 liv.

Cette diminution des droits d'entrée dans le Royaume, devoit durer tout le tems de la guerre; mais l'expérience ayant fait connoître que nos raffineries de ſucre avoient beſoin d'un plus grand encouragement, le Gouvernement ſe détermina à ôter tous les droits d'entrée ſur le ſucre brut provenant des Colonies Françoiſes de l'Amérique, & à reduire leſdits droits ſur le ſucre brut étranger à 2 liv. 10 ſols le cent peſant; ce qui fut ainſi ordonné pendant la durée de la guerre par Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1762.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les ſucres bruts venant des Colonies Françoiſes ſeront exempts, pendant la durée de la guerre, des droits portés par les Lettres Patentes de 1717, & des droits locaux dûs en Bretagne, & modere à 2 liv. 10 ſols pendant le même tems, les droits ſur les mêmes ſucres venant de l'étranger, ou provenant des priſes.

Du 4 Juillet 1762.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, que les raffineries du Royaume n'ont pas trouvé un ſecours ſuffiſant dans la modération faite par l'Arrêt du 25 Août 1759 ſur les droits des ſucres bruts, qui ont été reduits par cet Arrêt à 5 liv. par quintal pour ceux venant de l'étranger, & à 3 liv. 15 ſols pour ceux provenant des priſes : que ces raffineries ſont encore dans l'inaction & prêtes à tomber en ruine, ſi elles ne ſont, par une nouvelle & prompte faveur, garanties de la préférence des ſucres raffinés étrangers, que nonobſtant le droit de 22 liv. 10 ſols par quintal, auſquels ils ſont impoſés à l'entrée du Royaume, ſe débitent encore avec avantage ſur ceux deſdites raffineries nationales. Vû ſur ce l'avis des députés au Bureau du Commerce, enſemble les obſervations des Fermiers Généraux & Sa Majeſté voulant donner auxdites raffineries des marques particulieres de ſa protection, Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal Contrôleur Général des Finances; LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les ſucres bruts qui viendront des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exempts tant des droits d'entrée des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, que des droits locaux dûs en Bretagne : Qu'à l'égard deſdits ſucres bruts venant ſoit de l'étranger, ſoit des priſes, ils ne payeront indiſtinctement à toutes les entrées du Royaume, que cinquante ſols par quintal, au lieu des droits de cinq livres, & des trois livres quinze ſols auxquels ils avoient déja été moderés par l'Arrêt du 25 Août 1759; leſquelles exemption & modération n'auront lieu que pendant la durée de la guerre ſeulement : & ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 4 Juillet 1762.

Signé, PHELYPEAUX.

CHARLES JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier Vicomte de Glené; Seigneur de la Tour, Chezelles, Dompierre & autres Lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, prémier Préſident du Parlement, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Provence.

Vû l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus, Nous ordonnons que ledit Arrêt ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Aix le 31 Juillet 1762, *Signé*, LA TOUR, *Et plus bas*; par Monſeigneur, SERRE.

SUCRE. A la publication de la paix ladite modération n'aura plus lieu & le droit de 7 liv. 10 sols du cent pesant continuera à être perçu sur toutes sortes de mascavades étrangeres, même sur celles de saint Thomé : La paix étant publiée, les anciens droits sont retablis.

Le sucre raffiné en pain, soit qu'il vienne de l'étranger ou des Colonies Françoises de l'Amérique, doit à toutes les entrées du Royaume suivant le tarif de 1667 & les Reglemens postérieurs, notamment par les Arrêts des 24 Avril 1690 & 20 Juin 1698 ci-devant rapportés, même à Dunkerque & à Marseille, le cent pesant ci. . . . 22 liv. 10 s.

J'ai donné les raisons qui ont déterminé le Conseil à n'accorder aucune modération sur les sucres raffinés dans nos Isles, pour maintenir les raffineries du Royaume; je ne les rappelle point ici. J'observerai seulement que sur la somme de 22 liv. 10 sols que doit le sucre raffiné même dans les Isles Françoises de l'Amérique, 20 liv. 10 s. appartiennent au Fermier Général des cinq grosses Fermes, & 2 liv. au Fermier du Domaine d'Occident. Il semble cependant qu'en suivant le calcul que nous avons établi, qu'il faut 225 liv. de sucre brut pour faire 100 liv. de sucre raffiné, & le cent pesant dudit sucre brut devant 1 liv. 13 s. 4 d. au Fermier du Domaine d'Occident, il devroit payer 3 liv. 15 s. & le surplus qui est 18 liv. 15 s. appartiendroit au Fermier des cinq grosses Fermes. La seule exception au payement du droit de 22 liv. 10 s. ne regarde que le sucre candy provenant de la vente de la Compagnie des Indes, qui sortant de l'entrepôt pour les pays étrangers n'est sujet à aucun droit, & étant expédié pour les Provinces réputées étrangeres, ne doit payer que les droits locaux qui se perçoivent dans lesdites Provinces, par conséquent il ne doit rien pour Marseille, & étant destiné pour être consommé dans les Provinces des cinq grosses Fermes, il doit payer à Nantes pour tous droits 12 liv. du cent pesant, suivant les Arrêts du Conseil des 28 Septembre 1726 & 24 Août 1728.

Il est encore à observer que le sucre étant dans la classe des drogueries, il ne doit payer les droits d'entrée du Royaume qu'au poids net.

Je reviens aux raffineries du Royaume, dont le Gouvernement n'a jamais cessé de favoriser l'accroissement dans la vûe de faire fructifier notre industrie, & ajouter un nouveau gain à celui de nos Armateurs. Pour cet effet le Conseil déchargea en 1671 de tous droits de sortie du Royaume, les sirops provenant de nos raffineries.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits de fortie les firops provenant des fucres raffinés dans le Royaume qui feront tranfportés dans les pays étrangers.

Du 12 Août 1671.

Extrait des Régiftres du Confeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréfenté au Roi en fon Confeil, qu'il fe raffine une très-grande quantité de fucre dans les raffineries établies dans les Villes de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & Lieux du Royaume qui produit beaucoup de firops, lefquels ne fe confommant point dans le Royaume, les Marchands n'en peuvent trouver le débit attendu qu'ils font de peu de valeur, & que les droits de fortie font trop forts, ce qui les empêche de les faire fortir hors du Royaume: mais s'ils étoient déchargés defdits droits, ils en trouveroient un débit facile; à quoi Sa Majefté voulant pourvoir & donner toujours des marques de la protection qu'elle donne au Commerce, en facilitant à fes Sujets les moyens de l'augmenter; Ouï le rapport du Sr. Colbert, Confeiller ordinaire au Confeil Royal & Contrôleur général des Finances, LE ROI en fon Confeil, a déchargé & décharge de tous droits de fortie, les firops provenant des fucres raffinés dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & Lieux du Royaume qui feront tranfportés dans les pays étrangers, & fait défenfes au Fermier général des Fermes-Unies, d'en exiger aucuns à peine de concuffion. Et fera le préfent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où befoin fera. Fait au Confeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douzième jour d'Août mil fix cens foixante & onze.

Signé, RANCHIN.

Cet Arrêt n'accordant l'exemption des droits que pour les firops ou melaffes envoyés à l'étranger, les Commis des Fermes prétendirent en 1717, qu'aux termes dudit Arrêt, cette exemption n'avoit point lieu pour lefdits firops & melaffes deftinés des Provinces des cinq groffes Fermes pour les Provinces réputées étrangeres, & firent payer les droits de fortie du tarif de 1664; cette perception occafionna des plaintes qui furent écoutées favorablement par le Confeil, en conféquence intervint Arrêt qui en interprêtant celui de 1671 accorde la même exemption pour lefdites Provinces réputées étrangeres.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprête celui du 12 Août 1671.

Du 4 Décembre 1717.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, par les Marchands & Négocians de la ville d'Amiens, & autres villes du Royaume situées dans l'étendue des cinq grosses Fermes, que la melasse ou sirop provenant du raffinage des sucres a été imposé à 4 liv. 10 s. par tonneau de droit de sortie par le tarif de 1664, que les Négocians ayant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le débit de la grande quantité de sirops que produisoit le raffinage des sucres qui se faisoit dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & Lieux, attendu qu'ils ne se consommoient point dans le Royaume, & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire passer aux pays étrangers en payant les droits de sortie auxquels ils étoient imposés ; Sa Majesté par Arrêt du 12 Août 1671 déchargea de tous droits de sortie les sirops provenant des sucres raffinés dans lesdites raffineries, qui seroient transportés dans les pays étrangers : que depuis cet Arrêt jusqu'en la présente année 1717, les Négocians du Royaume n'ont payé aucuns droits pour les sirops qu'ils ont fait sortir, tant pour les pays étrangers, que pour les Provinces réputées étrangeres ; mais que depuis, & compris le mois de Juillet dernier, les Commis du Bureau d'Amiens ont fait payer les droits de sortie de plusieurs parties de sirop, provenant de la raffinerie d'Orléans qui ont été déclarés audit Bureau d'Amiens pour les Villes d'Arras, Douay, Cambrai & Lille, sous prétexte que l'Arrêt du 12 Août 1671 ne décharge desdits droits de sortie, que ceux qui sont transportés aux pays étrangers ; & comme cette prétention est nouvelle & contraire à l'esprit dudit Arrêt qui s'exécute dans tout le Royaume sur les sirops qui sortent de l'étendue des cinq grosses Fermes sans distinction, les Supplians espéroient qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner qu'ils jouissent de l'exemption des droits de sortie, tant sur les sirops qui passeront aux pays étrangers, que sur ceux qui seront destinés pour les Provinces réputées étrangeres, & que les droits qui ont été perçus depuis & compris le mois de Juillet 1671 pour des sirops provenant de la raffinerie d'Orléans, envoyés par terre d'Amiens à Arras, Douay, Cambray & Lille, seront restitués. Vû par Sa Majesté ledit Arrêt du 12 Août 1671 & la réponse des Fermiers Généraux auxquels cette demande a été communiquée : Oui le rapport, LE Roi en son Conseil, en interprétant en tant que de besoin seroit l'Arrêt du 12 Août 1671, a ordonné & ordonne que les melasses, ou sirops provenant du raffinage des sucres qui sortiront de l'étendue des cinq grosses Fermes, soit pour les pays étrangers ou pour les Provinces réputées étrangeres, seront exempts des droits de sortie, & que les droits qui ont été perçus par Paul Manis Adjudicataire général des Fermes-Unies sur lesdites melasses ou sirops, depuis & compris le mois de Juillet dernier, seront rendus & restitués. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le quatorzième jour de Décembre mil sept cens dix-sept.

Signé, DE LAISTRE.

SUCRE.

Une pareille exemption des droits ne parut pas un motif affez puiffant d'encouragement pour les raffineries du Royaume. On y ajouta la reftitution des droits d'entrée qu'avoient payé les mafcavades ou fucre brut employés pour faire le fucre raffiné qui feroit envoyé à l'étranger. En établiffant, comme je l'ai déja obfervé, qu'il falloit 225 liv. de fucre brut pour un quintal de fucre raffiné, c'eft fur ce pied que la reftitution a été toujours ordonnée. Ainfi en 1684 que le fucre brut payoit en entrant dans le Royaume 4 liv. du cent pefant dont 2 liv. appartenoient au Fermier Général des cinq groffes Fermes, & 2 liv. au Fermier du Domaine d'Occident, la reftitution fut réglée par Arrêt du Confeil du 28 Septembre 1684, à 9 liv. pour chaque quintal de fucre raffiné dans les Villes de Rouen, de Dieppe, de Bordeaux & de la Rochelle, & qui feroit envoyé à l'étranger. Ledit droit d'entrée fur le fucre brut ayant été reduit en 1698 à trois liv. du cent pefant, ladite reftitution fut ordonnée par Arrêt du prémier Septembre 1699, à raifon de 6 liv. 15 fols pour chaque cent pefant de fucre raffiné dans les Villes fusmentionnées, & qui étoit envoyé à l'étranger. Cette reftitution étoit faite par ceux qui avoient reçu les droits, c'eft-à-dire que le Fermier Général des cinq groffes Fermes & le Fermier du Domaine d'Occident, reftituoient chacun ce qui leur avoit été payé pour raifon de leurs Fermes.

En 1717 les droits d'entrée dans le Royaume des mafcavades ou fucre brut ayant été fixés par les Lettres Patentes du mois d'Avril de ladite année à 2 liv. 10 f. du cent pefant, la reftitution fur le fucre raffiné envoyé à l'étranger a été reduite à 5 liv. 12 f. 6 d. par l'Article XXXI, dont il fera reftitué 3 liv. 15 f. par le Fermier du Domaine d'Occident, & 1 liv. 17 f. 6 d. par le Fermier Général des cinq groffes Fermes (ces deux droits n'étant pas encore pour lors réunis.)

Quoique les raffineries de Marfeille n'ayent point participé jufqu'à aujourd'hui à la faveur accordée au fucre raffiné dans le Royaume & envoyé à l'étranger, je ne laifferai pas de rapporter les Réglemens que ladite reftitution des droits a occafionnés parce qu'il eft à préfumer que ce n'eft que par oubli que dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719 rendues pour la ville de Marfeille, il n'a été fait aucune mention du fucre raffiné audit Marfeille deftiné pour la confommation du Royaume, ou qui pourroit être envoyé à l'étranger, tandis qu'en 1700, par Arrêt du Confeil ci-devant rapporté, les fucres provenant de la raffinerie du fieur Maurelet, furent moderés à 7 liv. du cent pefant pour droits d'entrée dans le Royaume, ce qui fait précifément à peu près le même droit qu'auroient payé les 225 liv. de fucre brut fur le pied de 3 liv. qu'il payoit dans ce même tems. Si le Député du Commerce de Marfeille avoit fait attention que par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la reftitution de la fomme de 6 liv. 15 f. pour

SUCRE.

chaque quintal de ſucre raffiné envoyé à l'étranger avoit été reduite à 5 liv. 12 ſ. 6 d. par la raiſon que le cent peſant de ſucre brut ne payoit plus que 2 liv. 10 ſ. au lieu de 3 liv. il auroit demandé que par les Lettres Patentes du mois de Février 1719, le droit de 7 liv. du cent peſant du ſucre raffiné à Marſeille fut réduit à ladite ſomme de 5 liv. 12 ſ. 6 d. & que le tranſit dudit ſucre raffiné envoyé à l'étranger fut accordé auxdites raffineries de Marſeille en exemption des droits, il eſt viſible que la réduction ſtipulée dans les Lettres Patentes de 1717, ayant le même motif, devoit être ordonnée par les Lettres Patentes de 1719. Heureuſement pour la ville de Marſeille que nous vivons ſous un Gouvernement juſte, protecteur du Commerce & zèlé pour accroître l'induſtrie nationale. Des reſpectueuſes remontrances repareront le tort que lui a cauſé la négligence de ſon Député.

Quelques abus frauduleux qui furent découverts dans les expéditions du ſucre raffiné dans le Royaume & envoyé à l'étranger, occaſionnerent le Réglement qui ſuit.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les formalités à obſerver pour le tranſit des ſucres raffinés dans le Royaume.

Du 14 Février 1730.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 5 Juin 1725, &c. Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PRÉMIER.

Les ſucres raffinés à Bordeaux, la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette, provenant des ſucres bruts des Iſles & Colonies Françoiſes, qui ſont deſtinés pour paſſer par tranſit en Franche-Comté, Alſace, Geneve, Savoye, Piémont, Italie & Eſpagne, ne pourront ſortir que par les Bureaux d'Auxonne ou Ste. Menehould, pour la Franche-Comté, l'Alſace & les trois Evêchés & la Lorraine; par les Bureaux de Louans, Collonges ou Seiſſel, pour Geneve; par ceux de Pont-de-Beauvoiſin ou Chaparillan, pour la Savoye & le Piémont; & par ceux d'Agde ou Cette pour l'Italie & l'Eſpagne. Tous autres Bureaux à cet égard demeurant interdits.

II.

Sucre.

II.

Ces ſucres ſeront enfermés dans des tonneaux ou caiſſes, & les Marchands ou Raffineurs qui en feront l'envoi, ſeront tenus d'en faire leur déclaration au Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement, de les y faire viſiter, d'y faire ficeller & plomber leſdits tonneaux ou caiſſes, & d'y prendre acquit à caution qui contiendra la quantité & la deſtination deſdits ſucres, & qui fera mention des Bureaux de la route où ils ſeront vérifiés, & l'acquit à caution viſé par les employés des Fermes & du dernier Bureau par lequel ils devront ſortir.

III.

Les Marchands ou Raffineurs & leurs cautions, ſeront pareillement tenus de faire ſur le régiſtre leur ſoumiſſion de faire tranſporter leſdits ſucres directement à leurs deſtinations, par les Bureaux deſignés en l'acquit à caution, ſans pouvoir être vendus ni débités dans la route, & de rapporter dans quatre mois au plûtard certificat de la ſortie deſdits ſucres, écrit & ſigné au dos deſdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau, à peine pour les ſucres des raffineries de Bordeaux & Cette, de payer le quadruple des droits dûs ſur la route de leur deſtination, ſoit du droit d'entrée des cinq groſſes Fermes de 3 liv. 2 ſ. 3 d. par quintal, ſoit des droits locaux; & pour ceux des raffineries de la Rochelle, Rouen & Dieppe, du quadruple des droits locaux auſſi dûs ſur la route de leur deſtination, & en outre pour tous leſdits ſucres, d'être déchus de la reſtitution des droits payés à l'entrée deſdits ſucres bruts.

IV.

Veut Sa Majeſté, que faute par les Marchands, Raffineurs ou leurs cautions de rapporter les certificats de la ſortie deſdits ſucres dans la forme preſcrite dans le précédent Article dans ledit tems de quatre mois que Sa Majeſté a fixé pour tous délais, dérogeant pour cet égard à l'Arrêt du 27 Octobre 1711, ils ſoient condamnés aux termes de leurs ſoumiſſions, aux peines y portées, & ſans préjudice (en cas de fraude prouvée) de la confiſcation deſdits ſucres, ſuivant l'Article XII du titre VI de l'Ordonnance des Fermes de 1687.

V.

Seront tenus les voituriers de conduire leſdits ſucres dans tous les Bureaux de la route de leur deſtination, & d'y faire viſer les acquits à caution, par les Commis & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans de confiſcation de leurs voitures & équipages.

VI.

Fait, Sa Majeſté, défenſes auxdits Commis de viſer leſdits acquits à caution, qu'ils n'ayent préalablement vérifié ſi les plombs ſont ſains & entiers, & reconnus par la quantité de tonneaux, ou caiſſes que ce ſont les mêmes mentionnés aux acquits à caution, ce qu'ils ſeront tenus de faire ſans aucun retardement ni fraix, à peine de deſtitution de leurs emplois & de plus grande peine, s'il y échoit: leur permet néanmoins en cas que les plombs ſe trouvent rompus ou altérés, de viſiter leſd. ſucres; & en cas de contravention, de les ſaiſir, enſemble les voitures & équipages, pour être confiſqués & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

SUCRE.

VII.

Les Certificats de la ſortie deſdits ſucres, ſeront écrits & ſignés au dos des acquits à caution, par les Commis du dernier Bureau; ce qu'ils ne pourront faire qu'après qu'ils auront reconnu les plombs & viſité leſdits ſucres, & qu'ils les auront vu ſortir, ſous pareille peine de deſtitution & autre plus grande s'il y échoit; & pour l'exécution du préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le quatorzième jour de Février mil ſept cens trente.

Signé, GOUJON.

Trois ans après ce Réglement rendu, les Négocians de Bordeaux, de la Rochelle, &c. ayant reconnu que par une fauſſe interprétation de l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la reſtitution des 5 liv. 12 ſ. 6 d. pour chaque quintal de ſucre raffiné envoyé à l'étranger n'étoit ordonnée qu'autant que ledit ſucre ſortoit du Royaume par terre, quoique par ledit Article il ne ſoit parlé, ni de voye de terre, ni de voye de mer, & qu'il ſoit dit ſimplement *qui ſortiront pour les pays étrangers*, ce qui rend la ſortie dudit ſucre raffiné applicable auſſi-bien à la voye de mer, qu'à celle de terre, ſur leurs repréſentations, leur demande fut accordée par l'Arrêt du Conſeil ſuivant.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprête l'Article XXXI de l'Edit du mois d'Avril 1717.

Du 17 Novembre 1733.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, que quoique l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ait accordé indiſtinctement pour tous les ſucres raffinés dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui ſortiroient pour les pays étrangers, la reſtitution de 5 liv. 12 ſ. 6 d. par cent peſant pour les droits d'entrée payés à l'arrivée, ce qui devoit naturellement faire entendre que cette reſtitution ſeroit applicable aux ſucres raffinés dans ces villes, qui en ſortiroient par mer comme par terre, il a néanmoins juſqu'à préſent été d'uſage, de ne l'appliquer qu'aux ſucres raffinés ſortant par tranſit par terre, en ſorte que, pour faire jouir les raffineries de ces villes d'une faveur que Sa Majeſté paroît avoir entendu leur accorder, il ſeroit néceſſaire qu'elle expliquât de nouveau ſes intentions à cet égard. Sur quoi vu les Mémoires des Fermiers Généraux, qui

SUCRE.

ont consenti à la restitution des derniers droits pour les sucres raffinés sortant par mer, de même qu'elle est établie pour les sucres sortant par terre, ensemble l'avis des Députés au Conseil de Commerce; Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi en son Conseil, en interprêtant en tant que de besoin l'Article XXXI des Lettres Patêntes du mois d'Avril 1717, portant Réglement pour le Commerce des Colonies Françoises, a permis & permet aux entrepreneurs des raffineries de sucre, établis à Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, d'envoyer à l'étranger tant par mer que par terre, les sucres par eux raffinés provenant des sucres bruts des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, sur lesquels ils jouiront du bénéfice de la restitution des 5 liv. 12 s. 6 d. des droits d'entrée payés à l'arrivée, ainsi qu'ils en jouissent pour les sucres raffinés qu'ils envoyent en transit au travers du Royaume pour l'étranger, à la charge par lesdits Raffineurs de ne point abuser de la faculté accordée par le présent Arrêt & aux conditions suivantes. Veut Sa Majesté que les sucres raffinés, destinés pour sortir par les Ports ci-dessus désignés, soient représentés aux Bureaux desdites villes, pour y être visités & les balles, caisses ou futailles plombées d'un plomb particulier desdits Bureaux, lesquelles ne pourront sortir, que pour être conduites directement à bord des navires en charge pour l'étranger, & seront accompagnés par les Commis à ce préposé, pour être embarquées en leur présence. Ordonne Sa Majesté, qu'avant l'enlevement desdits sucres hors des Bureaux, lesdits Raffineurs ou leurs cautions seront tenus de prendre des acquits à caution auxdits Bureaux, & de faire leur soumission d'y rapporter dans le jour même le certificat d'embarquement, & en outre d'y rapporter dans six mois au plutard, un certificat en bonne forme du Consul François, s'il y en a, & à son défaut des Juges des lieux de la destination, faisant foi que les sucres mentionnés en l'acquit à caution, y auront été déchargés; de la vérité desquelles signatures les entrepreneurs desdites raffineries ou leur cautions, seront garans & responsables. Veut Sa Majesté que faute par lesdits Raffineurs de remplir toutes les formalités ci-dessus prescrites, ils demeurent déchus du bénéfice de la restitution des droits, & qu'en cas de contravention reconnue, les auteurs de la fraude & leur complices soient condamnés à la confiscation de la valeur des sucres & autres peines portées par les Réglemens, de quoi lesdits Raffineurs & leurs cautions demeureront civilement responsables. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-septième jour du mois de Novembre mil sept cens trente-trois.

Signé, AYNARD.

Après un Réglement si précis, il sembloit qu'il ne seroit plus besoin d'en faire de nouveaux sur le même sujet; cependant sur l'exposition faite au Conseil du Roi que les fraudes se multiplioient, il fut rendu en 1744 des Lettres Patentes sur Arrêt, qui en confirmant les Arrêts des 14 Février 1730 & 2 Février 1734, ordonnent certaines formalités pour déraciner les abus qui avoient occasionné ces plaintes. J'ai rapporté lesdites Lettres Patentes en expliquant l'Article XVII de celles du mois de Février 1719, qu'il faut relire attentivement devant trouver également ici sa place. Par l'Article I les Raffineurs & autres Marchands sont obligés de déclarer la route & le Bureau de sortie par lesquels ils doivent faire passer le sucre raffiné destiné pour l'étranger, & par l'Article IX lesdits Raffineurs & Marchands, ne pourront exiger la restitution des 5 liv. 12 s. 6 d. pour chaque quintal de sucre raffiné, que quatre mois après le rapport desdits acquits à caution qui l'accompagneroient, afin que pendant ces quatre mois on puisse faire

SUCRE. vérifier & reconnoître la vérité des ſignatures. On aura dû obſerver que par l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la ville de Cette n'avoit point été compriſe dans la faveur accordée aux raffineries de Bordeaux, de la Rochelle, &c. pour la reſtitution des 5 liv. 12 ſ. 6 d. de chaque quintal de ſucre raffiné envoyé à l'étranger. Cet oubli occaſionna des repréſentations de la part des Etats du Languedoc qui furent favorablement reçues. En conſéquence il intervint l'Arrêt ci-après.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

En faveur des Entrepreneurs de la raffinerie de Cette.

Du 15 Janvier 1718.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, l'Arrêt du prémier Décembre 1716, par lequel Sa Majeſté ayant égard à la demande formée par l'Article XIX du cayer préſenté à Sa Majeſté par les Députés de la Province de Languedoc, auroit accordé aux Marchands Négocians de ladite Province, qui feroient le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique par le Port de Cette, les mêmes avantages dont jouiſſent les habitans des autres Villes qui font un pareil Commerce, & ce faiſant, qu'ils ſeroient exempts de tous droits de ſortie pour les denrées & marchandiſes du Royaume, qui ſeront portées dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, qu'ils jouiroient du bénéfice de l'étape pour celles qui viendroient des Iſles, de la modération des droits d'entrée ſur les ſucres bruts, de la reſtitution des droits des ſucres qui auront été raffinés dans le Royaume, & de l'exemption du droit de ſortie des ſirops en provenant, conformement aux Arrêts du Conſeil qui ont été rendus en faveur des autres Ports du Royaume que Sa Majeſté a déclaré communs au Port de Cette & à la Province du Languedoc, les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 portant réglement pour le Commerce des Colonies Françoiſes, la Requête préſentée à Sa Majeſté par les entrepreneurs d'une raffinerie nouvellement établie au Port de Cette, contenant qu'ils ſeroient expoſés à être troublés par les Commis des Fermes dans la jouiſſance de quelqu'unes des graces qui leur ont été accordées par ledit Arrêt du prémier Décembre 1716, ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté de les y confirmer, d'autant que par l'Article XXXI deſdites Lettres Patentes qui ſont intervenues poſterieurement audit Arrêt, & qui contiennent une dérogation à tous Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts contraires, il eſt porté que les droits d'entrée ſeront reſtitués pour les ſucres qui auront été raffinés dans leſdites Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, & qui ſeront tranſportés dans les pays étrangers, ce qui pourroit donner lieu aux Commis des Fermes de prétendre que les ſucres qui ſeront raffinés dans le Port de Cette, & qui paſſeront

SUCRE.

à l'étranger, ne doivent point jouir de cette reſtitution, que c'eſt néanmoins ſur la foi de l'Arrêt du prémier Décembre 1716, qui entre autres diſpoſitions, a ordonné à leur égard à ladite reſtitution, qu'ils ont envoyé pluſieurs Vaiſſeaux dans nos Colonies & qu'ils ont établi dans le Port de Cette une raffinerie conſiderable, & que ſi dans ledit Article XXXI il n'eſt point fait mention du Port de Cette, ce ne peut être qu'une omiſſion qui doit être reparée en leur faveur, conformement audit Arrêt qui ne peut être cenſé revoqué par leſdites Lettres-Patentes. La réponſe de Paul Manis, Adjudicataire général des Fermes de Sa Majeſté; Ouï le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans, Regent, a ordonné & ordonne que les Entrepreneurs de la raffinerie établie dans le Port de Cette, jouiront de tous les avantages accordés par leſdites Lettres-Patentes du mois d'Avril dernier aux Marchands & Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume auxquels le Commerce des Colonies Françoiſes a été permis, même de la reſtitution des droits d'entrée pour raiſon des ſucres bruts provenant deſdites Colonies, qui feront tranſportés dans les pays étrangers après avoir été raffinés dans ledit Port de Cette, laquelle reſtitution ſera faite ſuivant la diſpoſition de l'Article XXXI deſdites Lettres-Patentes, comme auſſi de l'exemption des droits de ſortie pour les melaſſes ou ſirops provenant du raffinage des ſucres conformement à l'Arrêt du Conſeil intervenu le 14 Décembre 1717. Fait au Conſeil d'Etat du Roi. Sa Majeſté y étant, Mr. le Duc d'Orléans Régent préſent, tenu à Paris, le quinzième jour de Janvier mil ſept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Cet exemple doit encourager la ville de Marſeille pour faire reparer un ſemblable oubli fait dans les Lettres-Patentes du mois de Février 1719, & qui a arrêté l'activité de ſes raffineries contre l'intention du Conſeil qui ne ceſſe de les encourager & de les proteger.

OBSERVATION.

Les ſucres étrangers ſoit raffinés, terrés ou bruts, étant ſujets au droit des drogueries, ne doivent acquiter, ainſi que je l'ai déja obſervé, ceux d'entrée dans le Royaume ou à Marſeille (car il n'y a point de franchiſe dans ſon Port pour le ſucre étranger) qu'au poids net.

Le ſucre vergeoir ou verſoir n'ayant point été tarifié, ne doit, en entrant dans le Royaume, par l'Article XXI des Lettres - Patentes du mois de Février 1719, que les droits impoſés par les tarifs : mais le tarif n'en faiſant aucune mention; le droit devint arbitraire juſqu'à ce qu'il fut fixé à 5 pour cent de ſa valeur ſuivant une déciſion du Conſeil du 6 Septembre 1742. Je rappelle ici cette déciſion parce que dans quelques Bureaux des environs de Marſeille, on ne fait payer encore aujourd'hui audit verſoir que 10 ſols du cent peſant, & dans d'autres on fait payer comme ſucre brut, & qu'il importe aux bons Négocians de ſçavoir à quoi s'en tenir, & d'avoir une régle sûre & uniforme dans les expéditions qu'ils ſont obligés d'en faire, & à Mrs. les Fermiers Generaux que les droits dûs ſoient payés, conformement aux Ordonnances.

Le Conſeil a reglé par Arrêt du 10 Mars 1763, ce qui doit être obſervé dans tout le Royaume tant à l'entrée, qu'en paſſant d'une Pro-

SUCRE. vince à l'autre sur le sucre vergeois provenant de l'étranger, que sur les sirops ou melasses provenant de nos raffineries destinés pour ledit étranger. Mais cet Arrêt n'a point d'application à Marseille, à cause de la franchise de son Port. La même difficulté subsiste toujours. D'un côté le vergeois des raffineries dudit Marseille ne doit point être reputé étranger, provenant du sucre brut de nos Isles : de l'autre les mascavades employées auxdites raffineries de Marseille, n'ayant point payé les droits d'entrée, ne doivent point jouir de la franchise accordée à celles du Royaume pour la circulation d'une Province à l'autre.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui régle les droits à percevoir à toutes les entrées du Royaume sur les sucres vergeois venant de l'étranger : exempte de tous droits ces mêmes sucres, & les sirops & melasse provenant des raffineries de France, tant à leur destination pour l'étranger, qu'à leur circulation dans le Royaume, à l'exception de ceux de Bretagne, qui payeront les droits y mentionnés.

Du 10 Mars 1763.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les sucres vergeois n'étant pas nommément compris au tarif de 1664, les droits s'en perçoivent arbitrairement dans les différens Bureaux des cinq grosses Fermes : Que dans les uns ils sont acquittés comme sucres bruts, dans d'autres comme sucres terrés, & dans d'autres à raison de cinq pour cent de la valeur, comme marchandises omises audit tarif : Que le même inconvénient subsistoit dans les Bureaux de la Flandre françoise, soumis à la loi du tarif de 1671, dans lequel cette espéce de Sucre n'est pareillement point comprise ; qu'il y a été pourvû par Arrêt du 25 Juillet 1757, qui a ordonné qu'à l'entrée de cette Province les sucres vergeois venant de l'étranger, payeroient sept pour cent de leur valeur ; & ceux provenant des raffineries du Royaume, trois pour cent seulement : Que pour lever les difficultés qui se rencontrent dans les bureaux des cinq grosses Fermes, il conviendroit de rendre commun à leur égard ledit Arrêt du 25 Juillet 1757 ; qu'il seroit même encore plus à désirer qu'il fût établi une loi uniforme pour toutes les différentes Provinces du Royaume. Que le sucre vergeois est le restant de plusieurs opérations faites sur du sucre neuf, soit brut ou terré ; que la prémiere opération est de fondre le sucre neuf, de le cuire, de le mettre dans des formes où il prend la consistance du pain de sucre, & dont il découle des sirops ; que de ces sirops remis dans les formes, il se fait des pains appellés *Batardes*, dont il découle pareillement des sirops ; que ces sirops encore recuits, prennent dans les formes la

SUCRE.

confiftance molle d'un pain; que c'eft cette maffe ou confiftance qu'on nomme *Sucre vergeois*; que l'on terre dans les formes cette efpéce de fucre pour le blanchir; que lorfqu'il eft terré, il reffemble au fucre terré commun; que lorfqu'il n'eft pas terré, il reffemble au fucre brut un peu gras; que cette reffemblance eft telle que les Commis n'étant point en état de diftinguer ces deux efpéces de fucres vergeois des fucres neufs, bruts ou terrés, il feroit à appréhender que fi lefdits fucres étoient impofés à de moindres droits, on ne fît venir de l'étranger fous leur dénomination des fucres bruts & des fucres terrés, qui pourroient ne payer que ces moindres droits, au lieu de ceux fixés par les Réglemens fur les fucres étrangers: Que de cette fraude il en refulteroit un préjudice confidérable pour les fucres des Ifles & Colonies Françoifes; que par ces raifons il paroîtroit à propos d'impofer les fucres vergeois venant de l'étranger, aux mêmes droits fuivant leur différente efpéce que les fucres bruts ou terrés étrangers; que c'eft le feul moyen de parer à la fraude: Qu'il y a d'autant moins d'inconvénient dans cette impofition, que les raffineries établies dans le Royaume font plus qu'en état de fournir à fa confommation cette efpéce de fucre: Que pour leur en faciliter encore d'avantage le débouché, on pourroit accorder auxdits fucres vergeois, comme il a été fait par les Arrêts des 12 Août 1671, & 14 Décembre 1717, pour les firops & melaffes provenant defdites raffineries, l'exemption de tous droits, non-feulement pour la deftination de l'étranger, mais même à la circulation dans les différentes Provinces du Royaume; que néanmoins les fucres vergeois feroient, ainfi que les firops & melaffes venant de la Bretagne, exceptés de cette faveur, parce que cette Province n'étant point fujette aux droits fixés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 fur les fucres des Ifles, ne peut naturellement participer à une grace qui tire fon origine du payement de ces droits, auxquels font affujetties toutes les autres Provinces du Royaume: Que le fucre vergeois venant de Bretagne, devroit à l'entrée defdites Provinces, fuivant fa différente qualité de terré ou non terré, les droits impofés par lefdites Lettres-Patentes de 1717, fur les fucres des Ifles terrés ou bruts, par la même raifon que le fucre vergeois venant de l'étranger, feroit fujet aux mêmes droits que les fucres terrés ou bruts étrangers: Que c'eft dans ce principe que la Déclaration du Roi du 4 Mars 1727, en exemptant de tous droits, à l'entrée de la Flandre, les firops & melaffes provenant des raffineries du Royaume, a excepté ceux des raffineries de Bretagne, qu'elle a fixé à un droit de dix fols par quintal; que l'on pourroit laiffer fubfifter ce droit, non-feulement pour la deftination de la Flandre, mais même le rendre commun à l'entrée de toutes les autres Provinces, fur les firops & melaffes qui pourroient y venir de Bretagne, lequel droit feroit fubftitutif, & tiendroit lieu de ceux qui fe perçoivent dans ces Provinces. A quoi Sa Majefté défirant pourvoir, & voulant donner aux raffineries du Royaume des marques de fa protection. Vû le tarif de 1664, les Arrêts des 4 Mars 1727 & 25 Juillet 1757: Vû auffi le Mémoire des Fermiers généraux, enfemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport du fieur Bertin, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Contrôleur général des Finances: LE ROI étant en fon Confeil, a ordonné & ordonne que les fucres vergeois venant de l'étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, fçavoir, ceux terrés les mêmes droits que les fucres terrés étrangers; & ceux non terrés les droits comme fucres bruts étrangers. Veut Sa Majefté que les fucres vergeois, ainfi que les firops & melaffes provenant des raffineries de France, jouiffent de l'exemption de tous droits, tant pour la deftination de l'étranger, qu'à leur circulation dans les différentes Provinces du Royaume, à l'exception néanmoins de ceux de Brétagne, qui payeront à l'entrée de toutes lefdites Provinces, fçavoir; le fucre vergeois terré, les droits impofés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 fur les fucres terrés des Ifles & Colonies Françoifes; le vergeois non terré, comme fucre brut defdites Ifles; & les firops & melaffes, dix fols du cent pefant, conformement à la Déclaration du 4 Mars 1727. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le 10 Mars 1763. *Signé*, PHELYPEAUX.

SUCRE. Le ſucre d'Alexandrie n'a aucun privilége ſur les autresr ſucres étrangers ; il eſt lui-même étranger en arrivant à Marſeille, & doit ſuivant ſa qualité les droits impoſés ſur le ſucre raffiné, terré & brut pour l'entrée du Royaume. L'impoſition du droit de 20 pour cent ſur l'eſtime de 74 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 22 Décembre 1750, ne regarde que ledit ſucre qui arriveroit d'Alexandrie à Marſeille ſur des Navires étrangers ou qui auroit été entrepoſé dans quelque Port d'Italie : cette impoſition n'a été miſe qu'afin de favoriſer notre Commerce en droiture dans le Levant ; mais elle ne l'exempte en aucune maniere des autres droits d'entrée dans le Royaume. L'eſtime dud. ſucre portée dans l'Etat annexé audit Arrêt à 74 liv., paroît n'avoir été faite que pour un tems de guerre ; car en tems de paix le ſucre raffiné vaut un moindre prix à Marſeille, & les autres ſucres ne valent pas la moitié de ladite eſtime.

Les ſucres d'Alexandrie ſont ſi mal raffinés, ou plutôt ſi mal terrés, que les caſſonnades qui en viendroient ne vaudroient pas le ſucre brut de nos Iſles ; d'où on doit conclure que quand il n'y auroit pas une impoſition de 20 pour cent ſur le prix de 74 liv., il n'en viendra jamais à Marſeille, à moins que ceux qui feroient de tels envois, n'ignoraſſent entierement le Commerce du ſucre.

Les ſucres raffinés dans les Provinces reputées étrangeres & deſtinés pour les Provinces des cinq groſſes Fermes, devoient ſuivant le tarif de 1664, ci. . . . . 15 liv.

Ce droit depuis les nouveaux Réglemens rendus ſur le Commerce de l'Amérique, a été reduit par Arrêt du Conſeil du 5 Juin 1725, à 3 liv. 2 ſ. 6 d. du cent peſant, parce qu'il a paru de la juſtice de favoriſer cette fabrication, & d'avoir égard aux droits déja payés ſur le ſucre brut d'où le ſucre raffiné a été tiré. La Province de Bretagne, dont les priviléges & les uſages ne ſont point communs aux autres Provinces reputées étrangeres, a été exceptée de cette modération, & ſuivant ledit Arrêt du 5 Juin 1725, les ſucres raffinés dans ladite Province de Brétagne, doivent en entrant dans les Provinces des cinq groſſes Fermes 13 liv. 15 ſ. du cent peſant dont 3 liv. pour les Traites, & 10 liv. 15 ſ. pour le Domaine d'Occident. Il ſeroit inutile de s'étendre d'avantage ſur les Réglemens rendus au ſujet des ſucres tant étrangers que de l'Amérique Françoiſe. Ce que j'en ai dit, doit ſuffire à nos Négocians pour régler leur conduite, & les préſerver de tomber dans aucune contravention.

Depuis que le Commerce fait une partie eſſentielle de l'adminiſtration d'un Etat, chaque peuple voit avec les yeux de l'envie les progrès que ſes voiſins font dans une branche de Commerce qu'il s'imagine pouvoir s'approprier ; mais de tous les peuples que le bonheur de la France a contriſtés, celui qui, juſqu'à l'heureux jour qui doit nous avoir reconciliés (Traité de paix du 10 Février 1763) a fait les plus grands

grands efforts pour anéantir notre Commerce de Sucre, n'a pas besoin d'être nommé pour être connu. Puisque nous sommes devenus amis, oublions nos anciennes querelles; puissent-elles être enchaînées par les liens d'une solide paix, & ne plus reparoître dans nos histoires! Contentons-nous de tirer quelque avantage de leur conduite pour améliorer cette branche de Commerce, & ne rougissons point de les imiter dans ce qu'ils feront mieux que nous. A cet effet je m'étois proposé d'expliquer les progrès de la culture des cannes de sucre dans les Colonies Angloises & les encouragemens que la Nation a accordé aux Cultivateurs, afin de mettre à profit les lumieres de nos Antagonistes; dans cette vûe l'avois abregé ce qui en est rapporté dans l'Histoire des Antilles Angloises; mais faisant reflexion que l'Article n'est pas long & qu'on préfereroit à le lire en entier, je le joins ici. Je ne cherche point à paroître Auteur, je ne veux qu'être utile & je le prouve.

SUCRE.

HISTOIRE

DU COMMERCE DU SUCRE

DANS LES COLONIES ANGLOISES. *

LE Commerce du sucre, a passé successivement en différentes mains. Les Portugais & les Anglois en ont joui long-tems, presque exclusivement les uns après les autres. Aujourd'hui les Francois fournissent aux Nations qui ont recours aux étrangers pour le sucre dont elles ont besoin, la plus grande partie de celui qu'elles consomment.

Suivant Josué Child, les Portugais qui ont fait les prémiers ce négoce avec une certaine étendue, ont apporté, dans le tems qu'ils en étoient en possession tous les ans de l'Amérique en Europe, cent à cent vingt mille bariques de sucre, qu'ils vendoient alors 7 ou 8 livres sterlings (161 & 184 liv. tournois) par quintal.

Les Anglois des Antilles étant enfin parvenus en 1650 à travailler le sucre de la même maniére qu'on le travailloit au Brésil, commencerent alors à prendre part à ce trafic : ils se porterent avec ardeur à multiplier leurs plantations de *canameles*, & la quantité de sucre qu'ils fabriquerent, fut telle qu'en très-peu de tems cette denrée baissa de prix considérablement. Bien-tôt après défrichant chaque jour de nouveaux terreins, ils se virent en état de supplanter les Portugais presque partout, par le bon marché que l'abondance de leurs récoltes les mettoit à portée de faire.

Il a été très-heureux pour l'Angleterre, que les circonstances où elle se trouva, lorsque l'acte de navigation fut passé en 1651, ne lui ayent pas permis de le faire observer à la rigueur dès ce tems-là même. En effet, il est douteux que les planteurs Anglois eussent pû ruiner les Portugais dans la concurrence, si dans les commencemens de leurs efforts on les eût assujettis à quelque gêne.

* Cette Histoire est extraite du Livre qui a pour titre : *Histoire & Commerce des Antilles Angloises*, *imprimé en* 1758. On a employé le gros caractère pour en faciliter la lecture.

Lorſque ſous Charles II le Parlement d'Angleterre en paſſant de nouveau cet acte après la reſtauration, ordonna de tenir la main à ſon exécution, les Anglois étoient déja tellement les maîtres du négoce du ſucre, qu'ils ne craignoient plus de rivaux, du moins dans les Ports de l'Europe, au ſud du Cap de Finiſterre. Car les Portugais continuerent de debiter leurs ſucres dans les échelles du Levant, & dans les autres Ports de la Méditerranée, les fraix de la réexportation à ces Ports, devenant trop conſidérables pour les Anglois, par la diſtance qui ſépare la Grande-Bretagne du détroit de Gibraltar.

SUCRE.

Les planteurs étoient dédommagés par la quantité du ſucre qu'ils fabriquoient, du bas prix auquel ils le donnoient. Leurs bénéfices ſur la maſſe de leurs envois en Europe, étoient même aſſez forts pour qu'ils continuaſſent de s'enrichir, malgré l'établiſſement du droit d'entrée en Angleterre impoſé en 1661, par l'acte de tonnage & de poundage ſur toutes les marchandiſes tant ſéches que liquides, & malgré l'établiſſement d'un droit de ſortie impoſé à la Barbade en 1663, & quelque tems après, aux Iſles du Vent, ſur toutes les productions de ces Colonies. Le droit accordé par l'acte de tonnage & poundage, qui eſt ce que l'on appelle *le vieux-ſubſide*, fut fixé à 18 den. (environ 35 ſ. tournois) pour les ſucres, à raiſon de 5 pour cent. Celui qui fut établi aux Antilles, étoit de quatre & demi pour cent. Tous les deux ſubſiſtent encore.

Le Commerce du ſucre ſoutenoit bien ces charges, puiſque la Barbade ſeule fit entrer quatre millions ſterlings en Angleterre dans l'eſpace de tems qui s'écoula entre 1656 & 1676. Mais il paroît que c'étoit auſſi tout ce qu'il pouvoit ſupporter. Car Jacques II ayant mis dans la prémière année de ſon régne, un droit d'entrée additionnel d'un farthing par livre ſur le ſucre brut, ce qui fait 2 shellings 4 den. (environ 2 livres 14 ſ. tournois) pour cent, la conſommation intérieure en diminua tout à-coup d'une maniere très-ſenſible. Ce Prince ſentant lui-même, en établiſſant cette taxe, qu'elle nuiroit au débit extérieur des maſcavades, arrêta que le nouveau droit ſeroit rendu à leur ſortie. Par une inattention fatale à ſes ſujets, il omit de fixer une allouance proportionnée à cette remiſe pour les ſucres raffinés que l'on réexporteroit, quoiqu'il fût tout ſimple que ces ſucres étant fabriqués avec des maſcavades qui avoient payé à leur importation le nouvel impôt, participaſſent, comme les maſcavades, à l'affranchiſſement de ce même impôt, lorſqu'on les envoyoit au-dehors. Il arriva de-là que l'Angleterre perdit l'exportation de ſes ſucres raffinés, qui étoit conſidérable alors. Les Raffineurs Hollandois & Flamands qui achetoient à bon marché les maſcavades Angloiſes, ſur leſquelles l'exporteur avoit obtenu la remiſe du droit de 2 shellings 4 d. pour cent, & celle de 9 d. pour cent payé à l'entrée, en vertu de l'acte de tonnage & de poundage, ſupplanterent les Anglois dans tous les marchés, en vendant leurs ſucres douze pour cent moins qu'eux.

SUCRE.

Cet acte devoit subsister huit ans. On ne jugea pas à propos de le continuer à son expiration. Pendant le peu d'années qu'il eut lieu, plus de quarante moulins à sucre furent abandonnés dans la Barbade ; & vers la fin de cette courte période, les planteurs y étoient réduits à cette extrêmité, que sur vingt on n'en trouvoit pas un qui eût le moyen d'entretenir son habitation en bon état.

La guerre qui étoit allumée dans ce même tems entre la France & l'Angleterre, contribua à rendre ce droit plus onéreux. Les Armateurs François prirent sur les Anglois un si grand nombre de vaisseaux chargés de sucre, qu'embarrassés de cette marchandise, ils la donnerent à vil prix.

Par-là, les Anglois après s'être vûs enlever une grande partie du sucre qu'ils destinoient à leurs correspondans, se trouvoient encore frustrés des moyens de se défaire de celui qui leur restoit, autrement qu'en le vendant à perte.

Le retour de la paix, la suppression de la taxe imposée par Jacques II, un droit de 8 shellings pour cent (environ 9 livres 4 s. tournois) mis sur les melasses étrangeres, dès la deuxième année du régne de Guillaume & Marie, ne retirent pas dans leurs mains le Commerce de cette denrée qui commençoit à leur échapper. Les richesses que les habitans de la Barbade & des autres Antilles Angloises accumuloient en peu de tems, avoient ouvert les yeux aux François sur les avantages de la culture des *canameles*. Ces derniers, n'avoient donné pendant long-tems, qu'une légere attention à leurs Isles. Abandonnées d'abord aux soins d'une compagnie exclusive, & ensuite aux soins de différens particuliers à qui cette compagnie avoit cedé ses droits, & qui étoient hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour les mettre en valeur, les colons qui s'y étoient fixés en petit nombre, s'addonnoient presque uniquement aux plantations de gingembre, d'indigo, &c. à cause qu'elles demandent des fonds moins considérables. Le Gouvernement de France, résolut enfin de mettre ses Antilles sur un meilleur pied, en y multipliant les sucreries. Ce fut à peu près dans cette occurrence, que Jacques II établit inconderémment l'imposition dont nous avons parlé de 2 shellings 4 den. par quintal sur les sucres bruts importés de ces Isles en Angleterre, & que survint la guerre terminée par la paix de Ryswick. Ces deux événemens favoriserent infiniment l'entreprise des François.

Cette nation put alors se fournir dans ses Colonies du sucre dont elle avoit besoin pour sa consommation, au même prix que les Anglois se voyoient obligés de lui vendre les leurs, par les gros droits qu'ils payoient, & par la cherté où cette denrée étoit montée chez eux à cause de la rareté que les pertes faites sur mer & le découragement des planteurs en occasionnoit.

Le débit considérable que ce débouché offrit aux habitans des Antilles

Françoiſes pour leurs ſucres, les remplit d'ardeur & les fit nâger dans l'opulence. Bien-tôt leur nombre s'accrut. Le Gouvernement de France prit ſoin de ne les pas laiſſer manquer de Negres; & la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, qui vint à s'allumer dans les commencemens de leur proſpérité, acheva de l'aſſurer.

Depuis ce tems, le Commerce de ſucre que faiſoient les Anglois avec les étrangers, ſortit par dégrés de leurs mains & paſſa entierement dans celle des François. Ceux-ci avant la paix d'Utrecht, n'avoient point encore exporté de leurs ſucres à Hambourg; mais de 1716, c'eſt-à-dire, preſqu'auſſi-tôt que par la concluſion de cette paix la navigation fut libre, ils y en vendirent des parties conſidérables. Ils s'introduiſirent enſuite ſucceſſivement dans les différens marchés de l'Europe, & préſentement ils dominent dans la plûpart.

En 1740, on eſtimoit que les importations de ſucre en Allemagne, en Hollande, dans la Baltique, en Eſpagne, en Italie & en Turquie, montoient annuellement à 80, 000 barriques. On ne comprenoit pas dans cette quantité celle que l'Eſpagne & la Hollande tirent de leurs propres Colonies. Ces 80, 000 barriques étoient diſtribuées dans les proportions ci-deſſous.

QUANTITÉ de ſucre qu'on ſuppoſoit en 1740, ſe débiter annuellement en Allemagne, en Hollande, dans la Baltique, en Eſpagne, en Italie, en Turquie, déduction faite de la quantité que l'Eſpagne & la Hollande en retirent de leurs propres Colonies.

A Hambourg, Brême & autres Ports de l'Allemagne, trente mille barriques.	30, 000 bar.
En Hollaude.	30, 000
A Petesbourg, Dantzick & autres Ports de la Baltique.	3, 000
A Cadix & dans les autres Ports de l'Eſpagne.	5, 000
A Genes, Livorne, Naples, Meſſine.	8, 000
A Veniſe & dans les autres Ports de la Méditerranée.	4, 000
	80, 000 bar.

C'étoient les François qui importoient à Hambourg, à Breme & en Hollande, preſque toutes les 60, 000 barriques de ſucre étranger qui y entroient. Ils avoient auſſi une très-grande part au débit de cette denrée dans les autres places. Il eſt aiſé de ſe le perſuader en jettant les yeux ſur l'état que nous offrons ici des exportations de ſucre que les Anglois ont faites annuellement depuis 1715 juſqu'en 1722, & depuis 1729 juſqu'en 1737. Cet état eſt tiré des regiſtres de la douane. La barrique y eſt comptée ſur le pied de 10 quintaux; le quintal ſur le pied de cent vingt livres.

SUCRE.

Exportations du sucre brut faites annuellement par les Anglois, depuis 1715 jusqu'en 1722, & depuis 1729 jusqu'en 1737, évalués les unes dans les autres.

	De 1715 à 1719.	De 1719. à 1722.	De 1729. à 1733.	De 1733. à 1736.	De 1736. à 1737.
	B.	B.	B.	B.	Bar.
En HOLLANDE.	5, 961.	2, 650.	2, 178.	232.	4.
ALLEMAGNE. . .	6, 964.	3, 258.	3, 978.	251.	70.
FLANDRES. . .	1, 990.	1, 528.	1, 243.	192.	40.
Dans la BALTIQUE. . . .	559.	307.	917.	379.	57.
Total des exportations dans les pays septentrionaux. . .	15, 504.	7, 143.	8, 316.	1, 054.	171.
Exportations dans la Méditerranée & autres Ports méridionaux.	1, 080.	306.	568.	101.	87.
Total des exportations aux marchés étrangers.	16, 584.	7, 449.	8, 884.	1, 155.	258.
En IRLANDE. .	1, 960.	1, 596.	3, 267.	4, 602.	3, 740.
Aux Colonies Angloises, en Amérique, aux Isles d'Alderney, Guernesey, Jersey en Afrique, & aux Indes orientales.	36.	19.	41.	25.	80.
Total général des exportations.	18, 580.	9, 064.	12, 192.	5, 782.	4, 078.

SUCRE.

Exportations du sucre raffiné faites annuellement par les Anglois, depuis 1715, jusqu'en 1722, & depuis 1729 jusqu'en 1737.

	De 1715. à 1722	De 1729. à 1736.	De 1736. à 1737.
En HOLLANDE. . .	27.	328.	62.
En ALLEMAGNE. . .	22.	66.	8.
En FLANDRES. . .	3.	280.	10.
Dans la BALTIQUE. .	12.	42.	5.
Total des exportations aux Ports septentrionaux.	64.	716.	85.
Dans la Méditerranée & autres Ports méridionaux. . . .	368.	402.	83.
Total des exportations aux marchés étrangers.	432.	1, 118.	168.
En IRLANDE. . . .	118.	381.	581.
Aux Colonies Angloises en Amérique, aux Isles d'Alderney & de Guernesey, Jersey, Affrique & Indes orientales. . , ...	72.	494.	384.
Total général des exportations.	622.	1, 993.	1, 133.

N. B. De 1737 à 1740, à peine y eut-il quelques Barriques de sucre réexportées.

SUCRE.

On voit par cet état la décadence fucceffive du Négoce du fucre que les Anglois ont fait avec les étrangers. A mefure qu'il a décliné, celui des François a augmenté dans la même proportion. On prétend que vers l'année 1740 il valoit annuellement à ces derniers plus d'un million fterlings (23,000 000 de livres tournois) outre leur propre confommation. On compte à la vérité dans cette fomme, tant le produit de la valeur intrinfeque du fucre, que celui des frais de fret & de commiffion. Si, comme on le fuppofe, les importations de cette marchandife qui n'ont pas été faites par les Anglois dans les pays où ils n'ont pas des Colonies pour s'y en approvifionner ou qui n'en tirent pas affez des Colonies qu'ils poffédent, ont été faites par les François, la maffe de ces importations devoit leur procurer alors l'avantage d'employer une marine de 40,000 tonneaux, & d'occuper 4,000 Mariniers pour le tranfport feulement d'Amérique en Europe : Les mefures que le Parlement d'Angleterre prit en 1740, & depuis cette année, pour regagner une branche de Commerce auffi importante, femblerent d'abord en devoir rendre bien-tôt la balance moins favorable à la France ; mais la diminution que le negoce de ce dernier Royaume a pu fouffrir par là, n'a pas été loin ; il eft toujours de ce côté infiniment fupérieur à celui de la grande Brétagne.

Tandis que le débit du fucre Anglois s'anéantiffoit au-dehors de la grande Brétagne, il s'augmentoit au-dedans. Sans la circonftance de cet accroiffement dans la confommation intérieure, les Antilles dépendantes de la Couronne Britannique, euffent eu vraiffemblablement beaucoup de peine à fe foutenir ; mais à la faveur de l'étendue prodigieufe que prit l'ufage du fucre en Angleterre, en Ecoffe & en Irlande, les Colons furent long-tems fans fe reffentir de la révolution arrivée dans le Commerce intérieur de cette denrée.

Dans le tems que le negoce floriffoit le plus entre les mains des Anglois, ils ne retenoient pas pour leur ufage, dix à douze millions de livres de fucre. Leurs Colonies ne leur en fourniffoient alors, qu'environ trente mille barriques de dix quintaux pefant. Cette confommation s'étant augmentée par dégrés, les Colonies augmenterent de même dans leurs plantations de *canameles.* Au milieu de la guerre pour la fucceffion d'Efpagne, elles ne laifferent pas d'envoyer en Angleterre prefque le double de la quantité de fucre qu'elles y envoyoient quinze ans auparavant. On eftime que de 1708 à 1718, il entra dans la Grande-Bretagne chaque année l'une dans l'autre, 53,439 barriques. Les dix années fuivantes (de 1718 à 1728,) furent encore plus abondantes. Elles fournirent 68,931 barriques par année. Les importations de 1727 à 1733, monterent encore plus haut. Durant chacunes de ces fix années, elles allerent à 93,889. De 1733 à 1737, elles diminuerent de quelque chofe. Mais quoique dans ce dernier efpace de tems les exportations

SUCRE.

portations fussent réduites presqu'à rien, les importations de chaque année n'en allerent pas moins à 75, 695 bariques.

Suivant l'opinion commune en 1743, la consommation annuelle de la Grande-Bretagne seule étoit de 70, 000 bariques, dont le transport d'Amérique en Europe occupoit environ trois cens voiles. On comptoit que les fraix de fret pour cet embarquement, montoient environ à 170, 000 livres sterlings (3, 912, 000 liv. tournois) & que les déboursés, tant pour les droits que pour les frais de commission & autres, n'alloient pas à moins de 200, 000 liv. sterlings.

Dans les quantités de bariques que je viens de poser, peut-être ne suis-je pas d'accord avec les calculs de quelques auteurs. La différence entre leurs supputations & la mienne, (s'il s'y en trouvoit) pourroit naître de ce que la barrique n'a point un poids déterminé ; quelques-uns la comptent sur le pied de 17 à 18, 000 liv. pesant, tandis que d'autres ne la prennent que pour 1, 000 liv., beaucoup la fixent à 1, 200 liv. J'ai suivi ceux-ci.

Les Ecrivains Anglois different encore sur ces quantités selon les sources où ils ont puisé ou selon les méthodes qui les ont guidés dans leur évaluation. De là vient que des Auteurs qui ont parlé dans le même tems des productions des Antilles Angloises, ne s'accordent pas dans l'estime qu'ils en font. On en trouve qui en portent le total pour ce qui est du sucre à 100, 000 barriques. Il y en a qui le reduisent environ à 65, 000, auxquelles ils joignent 10, 000 autres barriques qui viennent par voie d'échange des Isles Hollandoises, Danoises & Françoises à la Jamaïque & aux Isles du Vent.

Ces derniers supposent que la consommation de ce produit se fait ainsi.

50, 000 liv. dans la grande Bretagne.

10, 000 en Irlande.

51, 000 dans les Colonies septentrionales.

Le reste suivant les mêmes Auteurs, est réexporté ou demeure dans les magasins.

Les sucriers Anglois, qui durant plus de 20 ans avoient vû accroître d'année en année les demandes qu'on leur faisoit, pousserent enfin leurs fabriques si loin en 1727 & dans les années suivantes jusqu'en 1731, même jusqu'en 1733, qu'ils se trouverent un surplus considérable au-dela de la quantité qu'exigeoit la consommation des Domaines Britanniques. La même ardeur régnoit alors également dans les Antilles françoises, & y produisit le même effet; elles eurent beaucoup plus de sucre qu'elles ne purent en débiter. L'avilissement où cette marchandise tomba par-tout généralement par sa surabondance, rallentit l'activité des planteurs. Voilà pourquoi depuis 1733 jusqu'en 1737, les importations du sucre en Angleterre furent plus foibles d'environ 15, 000 barriques que celles des six années précédentes.

SUCRE.

Cette avidité des planteurs, causa la ruine d'un grand nombre d'entr'eux. Le défaut de débit ou la modicité des sommes qui rentrerent dans leurs mains, les contraignirent d'abondonner leurs habitations, ou les mirent hors d'état de les entretenir dans leur entiere valeur.

Ce fut alors pour la prémière fois qu'il s'éléva parmi les habitans des Antilles Angloises, un cri général sur la décadence du Commerce du sucre, quoiqu'il fût déja détruit depuis plusieurs années pour leur Nation, ce fut alors aussi pour la prémière fois que le Parlement d'Angleterre se mit en devoir de favoriser ces Colonies, quoique le cas particulier qui occasionnoit leurs plaintes, fut peu intéressant pour l'Etat. En effet après avoir souffert tranquillement que le Commerce du sucre passat entierement entre les mains des étrangers, il ne devoit guere importer à la grande Bretagne que les Colons de ses Isles continuassent d'en fabriquer annuellement plus de 90, 000 barriques, comme ils avoient fait depuis environ six années, puisque cette quantité excédoit sa consommation. Mais c'est que l'on ignoroit en Angleterre le véritable état de ce négoce.

Les clameurs des sucriers Anglois commencerent à s'élever en 1731. Elles eurent cela de bon, qu'elles tournerent l'attention du Ministere, de la Legislature & de toute la Nation sur cette branche de trafic. Avant cette époque, à peine y avoit-on pensé depuis le commencement du siécle, si ce n'est pour l'assujettir à des impots; & comme on ne jugeoit de sa situation que sur l'opulence des Colons, on étoit fort éloigné de croire qu'elle penchat vers sa ruine. Josuat Gée qui écrivit vers 1730, a parlé, pour ainsi dire, le prémier avec un peu de force, du danger où l'Angleterre étoit de perdre ce trafic; & il étoit déja perdu pour elle.

On étoit alors en général si mal instruit sur ce sujet en Angleterre, que le même Gée, un des Auteurs le plus exact qui ayent écrit sur le Commerce de la grande Bretagne, semble avoir été imbu de l'idée où est encore un grand nombre de personnes, que les terres des Antilles Angloises sont usées, qu'elles ne peuvent produire assez pour fournir à des réexportations, & qu'il attribue principalement à cette circonstance le déclin du débit du sucre Anglois.

Cependant loin que les terres des Antilles fussent effritées dans ce tems-là, il est bien constant, par le rapport de ceux qui connoissent les lieux, qu'elles pouvoient alors & qu'elles peuvent encore rendre le triple de ce qu'elles rendoient.

Si l'on considére les importations de sucre en Angleterre depuis 1715 seulement, jusqu'en 1737, ne trouvera-t-on pas dans les dégrés de leur accroissement des raisons de la derniere force contre l'opinion de ceux qui soutiennent l'épuisement des terres dans les Antilles Angloises? Des moissons plus abondantes d'années en années n'ont jamais été un signe d'affoiblissement dans les champs qui les portent. A la vérité de 1733 à

1737, les importations en ſucre ont diminué de plus de 15, 000 barriques ; mais cette diminution nâquit du découragement du planteur qui ceſſa de cultiver, & non pas d'aucune altération dans la fécondité des terres, car elles ne refuſerent pas de rendre.

SUCRE.

A la Barbade, aux Iſles du Vent, comme par-tout ailleurs, les Noualles, dix ans après avoir été défrichées, & même avant ce tems, ne raportent plus comme dans les prémières années de leur culture. Les terres ne peuvent s'impregner des ſels & des autres principes qui les fertiliſent, que juſqu'à un certain point. Suppoſez un terrein de bonne qualité, qui ſoit demeuré de tout tems en friche ; mettez-le en valeur, malgré le repos éternel dont ce terrein aura joui, il ne s'enſuivra pas moins qu'au bout d'un petit nombre d'années, il ſera réduit à un dégré reglé de fertilité qui ne variera preſque jamais, ſi la culture & la temperance du climat ſubſiſtent toujours les mêmes, ou ſi des événemens extraordinaires ne viennent pas changer les circonſtances des lieux. Il y auroit long-tems que les Antilles ne rapporteroient rien, ſi les moiſſons qu'elles fourniſſent encore, n'avoient pour cauſe ce principe conſtant de fécondité que la maladreſſe ou l'avidité du cultivateur ne peut dégrader que pour un court eſpace de tems.

Les campagnes de France portent des bleds depuis bien des ſiécles. On ne s'aviſe point cependant de craindre qu'elles s'épuiſent. Il eſt vrai qu'on les laiſſe repoſer d'année en année, & qu'on n'accorde pas le même relâche en apparence aux ſucreries. Mais les diſpoſitions dans le plantage & la méthode de culture que l'on obſerve à l'égard des canamelles, équivalent à un pareil repos. En diſpoſant & en cultivant les bleds de même, les laboureurs ne ſeroient pas dans la néceſſité d'avoir toujours une partie de leur champ en jachere. On en a eu la preuve dans les expériences qui ont été faites à ce ſujet en diverſes Provinces, d'après les principes de Mr. Tull introduits en France, & rectifiés par Mr. Duhamel du Monceau.

Les ſoins que l'on prit en Angleterre pour s'informer au vrai de l'état du Commerce du Sucre exercé par les ſujets de ce Royaume, découvrirent bientôt que ce n'étoit pas à la ſtérilité des terres dans les Antilles dépendantes de la Couronne Britannique, qu'il falloit attribuer ſon anéantiſſement au déhors. On vit au contraire que quelques abondantes que fuſſent déja les recoltes, elles étoient ſuſceptibles d'une grande augmentation, & qu'il ne manquoit aux planteurs, pour les porter plus loin, que d'avoir des débouchés pour leurs denrées. La legiſlature s'appliqua à leur en procurer. Je vais rendre compte des meſures qu'elle a priſes dans cette vûe. Mais auparavant je dois parler des réglemens relatifs au Commerce du ſucre qui ont été faits depuis Jacques II juſqu'en 1733.

Les dépenſes où la Nation Angloiſe fut engagée durant la guerre qui finit à la paix de Ryſwick, ayant obligé le Parlement d'augmenter les

SUCRE. revenus de l'Etat, il établit dans les neuvième & dixième années du régne de Guillaume III. sur toutes les marchandises tant seches, que liquides importées en Angleterre, un nouveau droit général connu sous le nom de nouveau subside & aussi fort que l'ancien qui avoit été accordé à Charles II par l'acte de tonnage & de poundage.

En vertu de l'acte qui crea ce droit, le sucre sur lequel on ne levoit auparavant que 18 deniers (environ 35 s. tournois) pour cent, en paya 36; mais pour ne pas tomber à l'égard du Commerce extérieur dans l'inconvenient qu'avoit produit l'imposition de 2 shellings 4 den. (environ 2 liv. 14 s.) tournois pour cent, mis sur cette denrée par Jacques II, le Parlement en arrêtant que le nouveau subside seroit rendu en entier à l'exportation, accorda en même tems une gratification (exigible un mois après l'avoir demandée) de 3 shellings (3 liv. 9 s. tournois) pour cent sur les sucres du crû des Colonies Angloises, raffinés en Angleterre qui seroient exportés. De cette maniere l'augmentation du droit tomba seulement sur la consommation intérieure.

Peu d'années après sous la Reine Anne, les Communes pour subvenir aux besoins du Gouvernement, se virent encore dans la nécessité d'avoir recours à une addition de droits généraux. Elles établirent un subside que l'on appelle le *tiers subside*; il monte au tiers des droits imposés par l'acte 9 & 10 de Guillaume III dont je viens de parler, & s'étend sur les mêmes marchandises. Le sucre se trouva par conséquent chargé de 6 den. (11 s. 6 d. tournois) pour cent au-delà des 36 den. auxquels il étoit déja assujetti. Ce surcroi tomba encore uniquement sur la consommation intérieure, par l'attention qu'eut le Parlement d'ordonner que ces derniers droits seroient remis à l'exportation de même que le nouveau subside, & d'ajouter un shelling à la gratification accordée par l'acte 9 & 10 de Guillaume III à quiconque exporteroit des sucres raffinés en Angleterre.

Les choses subsisterent paisiblement sur ce pied jusqu'en 1731, sans que les droits excessifs imposés sur les sucres eussent arrêté l'accroissement de la consommarion de cette denrée dans la grande Bretagne; parce qu'au lieu d'enfier tout d'un coup les droits à l'exemple de Jacques II, on les avoit haussés par dégrés; mais en 1731 les Colons des Antilles Angloises, qui depuis trois ou quatre ans avoient tiré de leurs plantations des quantités de sucres immenses, commencerent, comme on l'a dit plus haut, à s'apercevoir qu'ils n'en trouvoient pas le débit. Portant à peine leur vûe sur le commerce extérieur des Anglois d'Europe, auquel l'acte de navigation ne leur permettoit pas de prendre part, & dont par cette raison, ils s'embarrassoient peu, ils se prirent, presque uniquement du déclin de leurs ventes, au trafic clandestin que les Colonies Angloises du continent entretenoient avec les Antilles françoises: il est vrai que ce trafic étoit considérable. L'on prétend qu'en 1733 il employoit jusqu'à 300 Batimens & 3,000 mariniers, & que dans

l'année 1729 la nouvelle Angleterre ſeule tira de ces Iſles plus de 20, 000 barriques de melaſſes pour faire chez elle une eſpéce de rum, que l'on appelle Kill-devil, c'eſt-à-dire tue-diable.

SUCRE.

Les réglemens qui prohibent l'entrée du rum ou eau-de-vie de cannes en France, & le grand accroiſſement des plantations dans les Antilles dépendantes de cette Couronne, y faiſoient donner à très-bon marché cette liqueur & la melaſſe dont elle eſt extraite. Les Anglois du Continent de l'Amérique ne pouvant s'en fournir au même prix dans les Iſles qui appartiennent à la grande Bretagne, prenoient chez les François, non-ſeulement le rum & les melaſſes, mais auſſi le ſucre dont elles avoient beſoin, tantôt en échangeant ces denrées contre des mâtures, les chevaux, les bois de conſtructions, les ſalines & les autres choſes qu'ils leur portoient, & plus ſouvent en les payant avec l'argent qu'elles tiroient des Antilles Angloiſes pour les mêmes marchandiſes.

Les habitans de ces dernieres ne s'en tinrent pas long-tems à de vains murmures; ils s'empreſſerent de porter leur plainte en Angleterre devant le Parlement. Ils demanderent inſtamment que l'entrée du ſucre étranger fut prohibée dans les Colonies Angloiſes, ainſi que celle du rum & de la melaſſe de la même origine. Ils auroient auſſi voulu que l'on eut diminué les droits qui ſe percevoient en Angleterre ſur les ſucres de production nationale, & que l'on retranchat cette denrée de l'énumération; mais ils n'inſiſtoient que foiblement ſur ces deux chefs, n'oſant ſe flatter de les obtenir. Juſques là ils n'avoient montré qu'une jalouſie médiocre contre les Iſles occupées par les François dans l'Archipel du Méxique.

La prémiere de leurs demandes, & celle à laquelle ils s'attachoient principalement, rencontra beaucoup d'oppoſition de la part des Colonies ſeptentrionales. Celles-ci préſenterent auſſi des rémontrances au Parlement, pour lui prouver l'avantage qui revenoit en général à la Nation Britannique du commerce qu'elles entretenoient avec les François des Antilles. Elles prétendoient que bien loin de leur porter de l'argent, elles recevroient d'eux une balance pour les différentes productions qu'elles leur fourniſſoient, & que de plus le rum & la melaſſe ſi néceſſaires pour leurs pêches & pour la traite des pelleteries avec les Sauvages, étant trop cheres dans les Antilles Angloiſes, on ne pouvoit leur ôter la reſſource de s'en fournir dans les Iſles Françoiſes, ſans courir riſque de voir diminuer ces deux branches de Commerce.

Une foule d'écrits polemiques parut à l'occaſion de cette diſpute. Le procès fut inſtruit en quelque ſorte devant la Nation. Le Parlement balança quelque tems avant que de prononcer ſur cette affaire qui intéreſſoit deux parties de l'Empire Britannique également importantes. En attendant qu'il ſe fut mis en état d'en juger pour donner quelque ſecours aux Colonies à ſucre qui paroiſſoient en avoir beſoin, il leur

SUCRE. accorda la liberté d'importer directement en Irlande*, le rum & toute autre marchandife de leur crû non fpécifiées dans l'énumération. Enfin en 1733, il décida non pas entierement felon les vœux des Colonies des Ifles ; mais d'une maniere capable de remédier en partie au préjudice dont elles fe plaignoient.

Il laiffa aux Colonies feptentrionales la liberté de commercer avec les Antilles françoifes, ne jugeant pas que ces dernieres, comme les Colons des Antilles Angloifes l'avoient avancé, fuffent dans l'impoffibilité de fe foutenir fans les provifions qu'elles recevoient de la nouvelle Angleterre, de la nouvelle York, de la Penfilvanie, &c. & confiderant qu'ôter aux Colonies feptentrionales la liberté de vendre leurs productions naturelles aux habitans des Ifles dépendantes de la couronne de France, c'étoit diminuer leurs moyens d'acheter des manufactures d'Angleterre. Mais comme il fe propofoit d'encourager les planteurs de la Barbade & des autres Ifles de la domination Britannique, il impofa des droits très-forts fur le rum, le fucre & la melaffe qui feroient importés des colonies étrangeres dans les établiffemens Anglois.

Le Parlement défendit dans le même tems, d'importer des fucres étrangers en Irlande, à moins qu'ils n'euffent été embarqués dans la Grande-Bretagne fur des vaiffeaux de la qualité requife par les loix.

Il ordonna auffi que les droits d'entrée qui fe levent en Grande-Bretagne fur le fucre national, feroient rendus entierement à l'exportation. Ce fut dans le même efprit, que par l'acte qui établit ces divers Réglemens, il porta à 6 shellings (environ 7 f. tournois) pour cent, la gratification qui fe payoit en vertu des ftatuts 9 & 10 Will. 3 & 2 ann. à l'exportation des fucres raffinés dans la Grande-Bretagne ; cet acte eft intitulé : *An act for the better fevering and encouraging the trade of tis majeftys fugar Colonies in America.*

Le frein que l'on s'étoit propofé en Angleterre de mettre à la confommation du rum & des mélaffes étrangeres dans les Colonies Angloifes du continent, n'y en arrêta guères l'importation. Les colons trouverent aifément moyen de frauder les droits auxquels ces denrées étoient affujetties. Les plaintes que les habitans de la Barbade, d'Antigoa, de Névis, de Montferrat, &c. en porterent à la Chambre baffe en 1735, & les follicitations de leurs agens dans les années fuivantes, l'ayant engagé à prendre connoiffance de cet objet, elle arrêta en 1739, que l'on examineroit par quelles méthodes on pourroit prévenir cette contrebande. Mais elle ne décida rien à cet égard, foit que par les informations qu'elle fe procura, elle reconnut que la chofe étoit en elle-même de peu de conféquence, foit qu'elle fentît que l'agriculture, l'induftrie, & la navigation feroient trop découragées dans les Colonies feptentrionales, fi l'on mettoit plus d'obftacles au débouché qu'elles trouvoient pour leurs productions naturelles dans les Antilles Françoifes.

SUCRE.

On vit donc en Angleterre, qu'il falloit avoir recours à d'autres mesures si l'on vouloit en effet regagner le Commerce du sucre. La Nation s'étoit montrée très-éloignée de permettre l'exportation directe du sucre des Colonies à tous les Ports de l'Europe, lorsque les habitans de la Barbade & des autres Isles en avoient d'abord hasardé la demande. Ce ne fut pas sans peine que les auteurs presque sans nombre qui écrivirent sur cette matière, vinrent à bout d'en faire sentir la nécessité. Convaincu par l'évidence avec laquelle ils la démontrerent, le Parlement se détermina à tenter cette démarche. En 1739, il passa un acte par lequel il permit pendant cinq ans d'exporter en droiture d'Amérique à tous les marchés de l'Europe, les sucres de production nationale, en donnant caution de rapporter les retours dans la Grande-Bretagne, avant que de repartir pour les Colonies.

Les dispositions de cette acte se ressentirent de la repugnance qu'on avoit eu à le dresser. Elles contenoient différentes restrictions qui affoiblissoient les bons effets qu'on devoit en attendre.

1°. Les Vaisseaux bâtis dans les Colonies, ne participoient point à la permission.

2°. Il falloit prendre des congés dans la Grande-Bretagne.

3°. Les Marchands prétendans à faire ce Commerce en droiture, devoient demeurer dans la Grande-Bretagne ou dans les Isles à sucre.

4°. Tous les vaisseaux destinés pour les Ports septentrionaux de l'Europe, étoient obligés de se conformer à la police établie dans les anciens statuts.

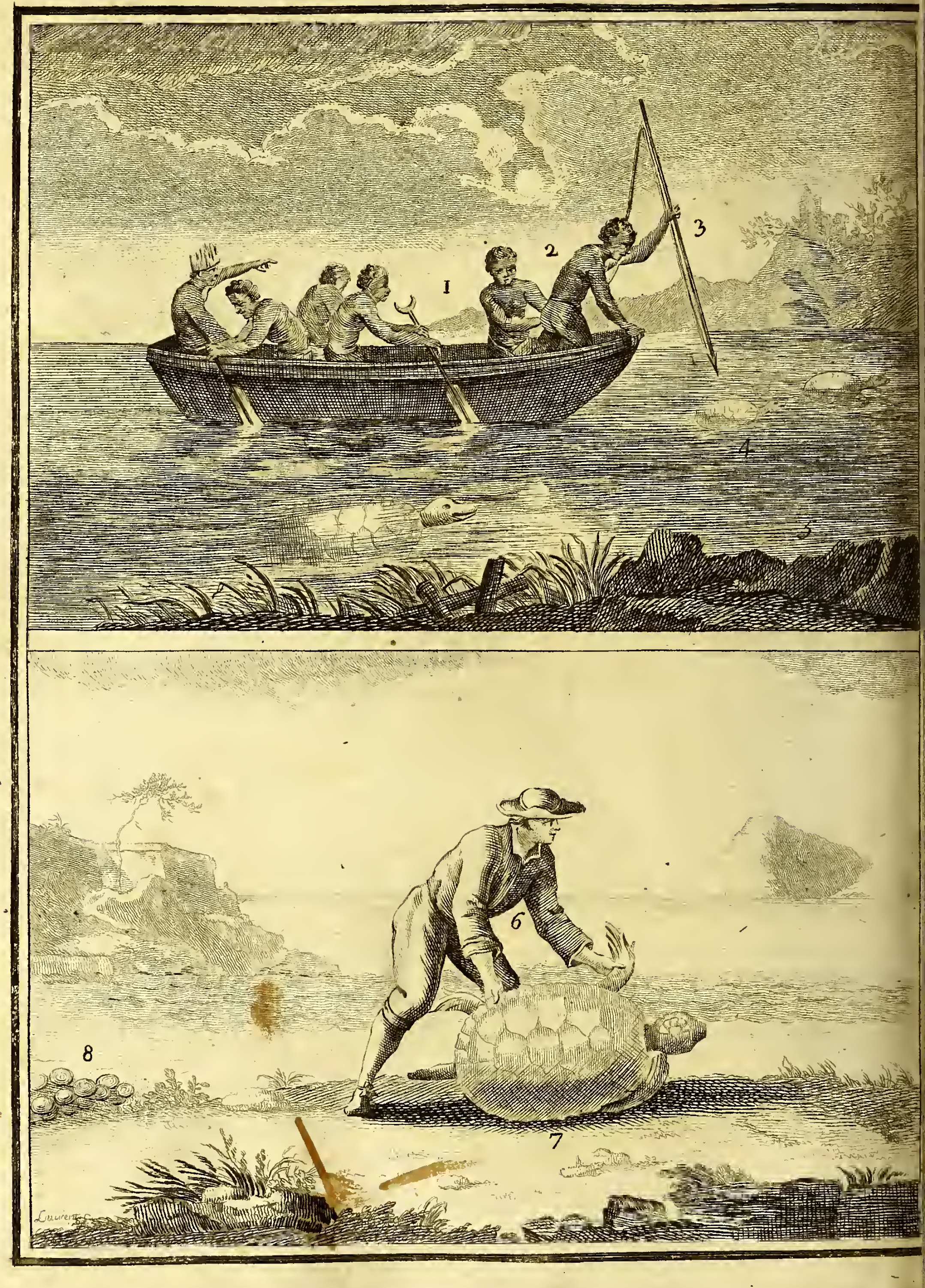
Malgré ces gênes, le nouvel acte ne laissa pas d'être très-avantageux aux Antilles Angloises. On comprit bien-tôt qu'il le deviendroit davantage, si la liberté de la navigation étoit resserrée dans des limites moins étroites. En 1742, on étendit la permission de l'exportation directe, à tous les vaisseaux appartenans à des sujets de la Couronne Britannique domiciliés dans la Grande-Bretagne, & équipés conformément aux Loix. On fit encore dans la même année une autre faveur aux Colonies à sucre, en accordant aux importeurs de rum, la permission de débarquer & de le tenir enmagasiné durant six mois, avant d'en acquitter les droits d'entrée, qu'en vertu des anciennes loix, il falloit payer avant de le mettre à terre. Les Anglois se sont proposés d'augmenter par cette grace, la consommation du rum dans la grande-Bretagne, non-seulement pour offrir un nouvel encouragement aux planteurs, mais encore pour diminuer, & s'il se peut arrêter entierement l'entrée des eaux-de-vie de France qui passent en contrebande. Ils étendent même leurs espérances plus loin, & se flattent de parvenir à faire goûter leur rum dans la Baltique, par préférence aux autres liqueurs fortes, fondés en cela sur ce que depuis quelques années les Irlandois se sont accoutumés à cette liqueur, & que la préférant même aux eaux-de-vie Françoises, elle est devenue pour eux un objet de

SUCRE. trafic considérable : que la plus grande partie d'environ une centaine de vaisseaux qu'emploie annuellement le Commerce entre l'Irlande & les Isles Angloises, en est ordinairement chargée, quoique dans les sept prémieres années, où fut accordée la liberté de l'exportation directe du rum des Colonies en Irlande, il n'y en eut pas un grand débit.

Le Parlement a continué en 1746, l'acte qui permettoit l'exportation directe du sucre des Colonies, à tous les Ports de l'Europe. Comme par toutes ces mesures, il ne tendoit à favoriser les planteurs, que pour mettre les Marchands Anglois en état de soutenir la concurrence des François & des Hollandois dans les marchés étrangers, le Roi ayant été obligé de demander en 1747 un subside général, le sucre qui se consomme dans la Grande-Bretagne, fut soumis à un impôt additionnel de cinq pour cent.

L'extension de l'usage de cette denrée en Suede, en Russie & dans quelques autres Ports de l'Europe, est une circonstance qui semble propre à seconder les efforts des Anglois. Les colons de leurs Antilles, ont paru vouloir en profiter. Les ravages qu'a causé dans ces Isles, l'ouragan qui s'y fit sentir au mois de Septembre 1751, & la sécheresse qu'éprouva Antigoa, les ont fait changer de dessein. La cherté des sucres que ces accidens ont occasionné dans la Grande-Bretagne, leur fait trouver trop d'avantage à les y vendre, pour qu'ils s'inquiétent de se mettre en état d'en envoyer dans les marchés étrangers. Ils ne veulent travailler que pour la consommation de la Métropole. On accuse même les Jamaïquains d'être convenus entre eux de ne pas défricher de nouveaux terreins, afin que la rareté du sucre continuant le prix de cette denrée se maintienne. Elle se vendoit en 1753, dans la Grande-Bretagne 40 shellings (46 liv. tournois) le cent pesant.

Les Anglois d'Europe cherchent à détruire un pareil monopole, & à forcer les planteurs de cultiver une plus grande étendue de terres. Quels que soient leurs efforts à cet égard, il est difficile de croire que cette Nation arrache le Commerce du sucre des mains de sa rivale, pour peu que celle-ci apporte de vigilance à le conserver : il y a de grands obstacles à surmonter pour recouvrer un Commerce, dont on a souffert que d'autres s'emparassent.


1
2
3
4
5
6
7
8

CARRET

OU

ÉCAILLE DE TORTUE.

AVant la découverte du Nouveau Monde, nous ne manquions pas d'écailles de tortues. L'Aſie, l'Afrique, l'Europe même nous en fourniſſoient les quantités ſuffiſantes à notre Commerce. Il n'y a perſonne parmi nous qui ignore ce que c'eſt qu'une tortue. Sa figure eſt trop remarquable, l'eſpéce trop commune, & l'uſage trop fréquent dans nos maladies de la poitrine & de la conſomption, pour que je ſois obligé d'en faire une ample deſcription. Tout le monde ſçait que c'eſt un animal amphibie, vivant dans l'eau & ſur la terre, teſtacée, extrêmement laid dans tous ſes membres; d'un mouvement lent, couvert d'une écaille voutée par deſſus, dure, oſſeuſe, plate par deſſous, laiſſant une ouverture du côté de la tête, de la queue, & des quatre pieds. La tête eſt courte & reſſemble au prémier regard à celle du ſerpent; les yeux ſont petits & hideux, n'ayant qu'une épaiſſe paupiere pour les fermer. Il ne paroît point d'oreilles; les lévres dentellées en forme de ſcie ont la peau auſſi dure que la corne, & couvrent deux rangées de dents tranchantes; les pieds reſſemblent à ceux du lezard; les deux du devant ont cinq doigts garnis d'ongles, les deux du derriere n'en ont que quatre; la queue eſt courte & ſe termine en pointe. La femelle pond juſqu'à 260 œufs en trois fois différentes de quinze en quinze jours. Ces œufs ſont ronds, d'une groſſeur proportionnée à l'animal, depuis la groſſeur de l'œuf de pigeon juſqu'à celui d'oye. Chomel & quelques autres ſoutiennent qu'ils n'ont point de coque, & qu'ils ne ſont couverts que d'un parchemin. Ceux que je recueille ont leur coque blanche, & plus dure que celle de nos œufs de poule. Elle creuſe le ſable avec ſes pieds, dépoſe ſes œufs dans le trou, les recouvre enſuite légèrement de ſable, afin que le ſoleil les échauffe & faſſe éclore les petits. Dans les terres & autres endroits qui ne ſont point ſabloneux, elles couvrent leurs œufs avec de l'herbe ou de feuil-

CARRET. les. Au bout de vingt cinq jours, on voit sortir du sable toutes ces petites tortues qui sans autre leçon que l'impression du Créateur de toutes choses, gagnent la mer ou les prairies voisines, pour chercher leur nourriture. Cette grande quantité de petites tortues est nécessaire non-seulement pour la conservation de l'espéce ; mais encore parce que dans l'ordre de la Providence elles sont destinées pour la nourriture des hommes & des animaux. Leur lenteur même à marcher est un effet de la divine bonté, afin que nous ne soyons point rebutés par les difficultés qu'il y auroit à les prendre. De celles qui vont dans la mer, il en périt un grand nombre par l'agitation des vagues qui les empêchent d'aller au fonds, & les jettent sur le rivage, où elles périssent pour servir de pâture aux oiseaux. On a observé que dans les lieux où elles sont si abondantes, le fond de la mer est couvert d'herbes, qu'on voit dans un tems calme, comme de vastes prairies ; c'est-là où elles s'entretiennent jusqu'à ce qu'elles soient devenues assez fortes pour s'exposer & résister aux lames de la mer. Pour lors elles paroissent de tems en tems sur la surface de l'eau pour respirer. La tortue est vorace & sobre tout à la fois. Je ne sçais combien de tems elle passe dans la mer sans manger ; mais j'ai expérimenté souvent que celles que je nourris ont passé six mois sans rien prendre. Elles creusent la terre dès que le froid commence à se faire sentir, s'y enfoncent le mieux qu'elles peuvent, & y demeurent engourdies sans mouvement jusqu'au retour du beau tems. Celles que j'ai enfermées dans une chambre, se sont rangées dans les coins les unes sur les autres & ont resté immobiles, & lorsque je les ai dérangées pour voir si elles mangeroient, elles n'ont fait d'autres mouvemens que ceux qu'il a fallu faire pour retourner à leurs prémières places ; mais à l'entrée du printems elles sortent toutes avec empressement & une espéce d'agilité, & dévorent plutôt qu'elles ne mangent tout ce qu'elles rencontrent dans leur marche. Tout leur est bon jusqu'aux balieures des cuisines ; aussi sont-elles bientôt engraissées. Elles mangent volontiers le son détrempé, & sont très-gourmandes de laitues. Elles m'ont fait des œufs qui sont éclos sans aucun soin de ma part. J'en ai mangé par curiosité, & je les ai trouvé d'un goût grossier. La prémière fois que j'en fis cuire au miroir avec l'huile, je fus fort surpris de voir qu'il n'y avoit que le jaune qui fut cuit ; je redoublai le feu, ma peine fut inutile ; je changeai de méthode, je mis du beurre au lieu de l'huile, & j'eus le plaisir de réussir. Je laisse aux Médecins qui étudient par état les propriétés de toutes choses à en donner la raison. Je reviens à ce qui fait l'objet de cet article ; car quoique la chair & la graisse de la tortue soient très-utiles à l'homme, & que nos marins trouvent souvent leur salut dans cette nourriture, il n'est question ici que de son écaille. On voit qu'elle est marbrée, ondelée, composée de plusieurs piéces jointes & comme enchassées les unes dans les autres, de diverses cou-

CARRET.

leurs & de différentes grandeurs, formant des quarrés, des pentagones, &c. C'eſt la piéce du centre de ces figures qui eſt plus liſſe, plus fine & plus tranſparente que tout le reſte, que nous entendons dans le Commerce par écaille de tortue, dont on fait des boëtes, des peignes, des manches de raſoirs, des lorgnetes & pluſieurs autres meubles & inſtrumens d'une grande propreté. De toutes les écailles de tortue, le carret qui eſt celle qui provient des tortues de nos Colonies dont le dos eſt plus convexe que dans les franches, eſt ſans contredit la plus belle, & qui mérite bien juſtement d'être la plus recherchée. Elle eſt plus luiſante, plus liſſe, plus tranſparente, & d'une couleur dont l'œil eſt ſatisfait. Elle eſt plus maniable que celle de la tortue franche, & vaut auſſi beaucoup plus. On prétend que la chair de celles du carret eſt groſſiere, en comparaiſon de la chair des tortues franches, & qu'elle n'eſt preſque pas mangeable. Je crois cependant que cette chair eſt fort bonne, puiſque tant de perſonnes s'accordent pour nous en aſſurer, & qu'elle doit être meilleure que celle de nos tortues qui ſont coriaces & conſervent un goût de muſc qui aſſurement n'eſt pas agréable. Je le juge ainſi par les éloges que le Pere Labat en fait avec tant de complaiſance, & ſon ſentiment en fait de ragoûts eſt d'un grand poids. Il eſt rare que nos plus groſſes tortues peſent plus de dix livres; auſſi les écailles qu'elles ont ne peuvent ſervir à rien. Pour que l'écaille ſoit bonne, il faut qu'une tortue peſe au moins 150 livres, & il n'eſt pas extraordinaire d'en trouver qui peſent huit quintaux. On les prend ſur terre à la courſe. Si elles ſont d'une grandeur médiocre, un ſeul homme ſuffit pour courir après une tortue. Dès qu'il la jointe, ſi le lieu eſt uni, il ne doit point perdre un inſtant pour la renverſer ſur le dos, & courir après une autre. Si elles ſont groſſes, il faut s'unir pluſieurs, & les renverſer toutes ſur le dos. Cette chaſſe demande célérité, parce que les tortues qui ſe voyent pourſuivies, quand même elles ſeroient occupées à pondre, quittent le rivage pour regagner la mer. On revient enſuite à toutes celles qu'on a tournées les pieds en l'air, on les garote, ou on les tue ſuivant l'uſage qu'on en veut faire. J'ai dit de choiſir un terrein uni pour les renverſer, ſans quoi la tortue en s'agitant ſe retourne bientôt, & prend la fuite. Il y a des Iſles déſertes, comme l'Iſle de l'Aſcenſion dans l'Océan Ethyopique au huitième dégré de latitude méridionale, qui ſont ſi remplies de tortues, qu'il ſeroit facile d'en prendre dans une matinée une quantité ſuffiſante pour en charger pluſieurs Navires. On en prend peu ſur le rivage dans nos Colonies des Antilles. Pour réuſſir à en prendre à terre, il faut viſiter le ſable de la plage, & obſerver s'il n'y a point de trace de tortues, & quelques creux pour la ponte de leurs œufs; on eſt aſſuré dès-lors qu'elles ne tarderont pas de revenir & qu'on les prendra ſur le fait. Si elles ſont franches, il ſuffit de les renverſer ſur le dos, ce qu'on appelle dans les Iſles tourner la tortue; mais ſi elles ſont carret, il faut les

CARRET.

tuer ou les mutiler, ou bien les charger de pierres, ſans quoi elles ſe remettent facilement ſur leurs pieds, à cauſe de la convexité de leurs écailles qui en panchant par un de leurs côtés fourniſſent aux pieds un point d'appui pour ſe retourner.

Voici la maniere de les prendre dans l'eau. La tortue, comme je l'ai déja dit, eſt amphibie, c'eſt-à-dire, vivant dans l'eau & ſur la terre; de maniere que quand elle a reſté un certain tems au fond de la mer pour y chercher ſa nourriture, ſi elle eſt un peu groſſe elle a beſoin de reſpirer une plus grande quantité d'air qu'il ne s'en trouve d'enveloppé dans les parties de l'eau, & pour cet effet elle remonte ſur la ſurface, & reſpire avec une eſpéce de délectation un air plus libre. S'il y a quelque rivière qui décharge ſes eaux dans la mer, elles vont ſouvent promener dans l'eau douce, & ſortent la tête par intervale pour reſpirer, ou ſuivant le langage des Iſles, pour ſouffler. Les pêcheurs obſervent exactement les endroits que les tortues fréquentent le plus, & où elles font pour ainſi dire leur réſidence, à cauſe de ces eſpéces de prairies qui croiſſent dans certaines contrées au fond de la mer, & qui ſont pour ces animaux un excellent pâturage. Dans un tems calme, on les voit quelquefois promener dans ces forêts aquatiques, car il y a de ces herbes qui s'élévent extrêmement haut. Les pêcheurs de tortues promenent dans leurs canots pour reconnoître ces endroits & lorſqu'ils voyent flotter de l'herbe ſur la ſurface de l'eau, & qu'il s'en éléve ſucceſſivement de nouvelle, ils jugent que c'eſt-là le domicile des tortues, qui broutant dans leurs pâturages, en laiſſent échaper quelques brins qui ſurnagent bien vite. Ils obſervent auſſi en ſe couchant dans leurs canots, s'ils ne verroient point luire les écailles des tortues dont les carrets par leur poli reflechiſſent la lumiere à peu près comme nos miroirs. La lune produit le même effet; auſſi tant qu'elle éclaire, les canots ſont employés à cette découverte. On ſçait par expérience que l'endroit où la tortue paroit pour reſpirer, en ne ſortant que la tête hors de l'eau, ou en promenant pour s'égayer & folâtrer, répond au lieu de ſa réſidence, & qu'elle s'en écarte rarement; ce qui a fait conjecturer à un Naturaliſte qu'il doit y avoir une eſpéce de police parmi les tortues, pour la poſſeſſion permanente des pâturages qu'elles ont choiſi, où elles vivent en paix avec leurs familles, ſi quelque nouvelle Colonie plus nombreuſe ou plus vigoureuſe ne vient s'en emparer par droit de conquête. Les animaux bien loin d'être moins injuſtes que les hommes, (malgré les ſophiſmes d'un nouveau Philoſophe pour perſuader ſes concitoyens de cette découverte qu'il a crû ſans doute bien importante, puiſqu'il s'eſt ſérieuſement occupé, pour la manifeſter, à faire un ouvrage auſſi amuſant que ſingulier) ont donné & donnent toutes ſortes de leçons de cruauté & d'injuſtices. (L'homme par ſa prévarication eſt la véritable cauſe du dérangement que nous voyons dans la nature, & ſa déſobéiſſance a mérité que toutes les créatures ſe re-

voltaſſent contre lui). Les tortues lentes & peſantes par l'écaille dont elles ſont environnées, nous paroiſſent d'une ſtupidité ſans exemple. Elles marchent & ſemblent n'avoir aucun but dans tout ce qu'elles font; cependant ſi on veut bien les examiner attentivement dans toutes leurs opérations, on verra que les paſſions qui déterminent les autres animaux produiſent chez elles des effets ſurprenans. L'effroi de quelque danger éminent leur fait pouſſer des cris qu'elles expriment en ſifflant, & que le Pere Bougeant Jeſuite, ſi habile dans le langage des bêtes, pourra mieux expliquer que moi. Il renferme peut-être des beautés que notre ignorance mépriſe, & dont nous nous amuſerions comme lui, ſi nous avions été doués d'un auſſi beau génie & d'une ſagacité auſſi pénétrante. Je me ſuis diverti quelquefois en voyant l'empreſſement du mâle auprès de la femelle qui avoit ſçu lui plaire, les tours, les contours, les frottemens de ſon écaille contre l'objet de ſa tendreſſe, juſqu'à ce qu'il fut parvenu à ſes fins. Il doit y avoir de l'admirable, & du ſolide dans leurs converſations. Quel dommage de ne pouvoir pas en rendre raiſon non plus que des cauſes de leurs guerres & de leurs combats! J'en ai vû qui après avoir vécu pluſieurs mois enſemble fort paiſiblement, comme bons parens, ne pouvoient plus ſe voir ſans s'attaquer, & qui conſervoient la haine contre l'ennemi juſqu'à ſa mort. Leur vengeance ne néglige rien de ce qui peut nuire à leur adverſaire. Je remarquai un jour une tortue qui maigriſſoit à vûe d'œil; je voulus en connoître la cauſe, & je fus ſurpris d'en voir deux autres qui la pourſuivoient ſans relâche, & l'empêchoient de manger, en la repouſſant toutes les fois qu'elle faiſoit un mouvement pour mordre l'herbe. Ma ſurpriſe redoubla quand je les vis l'acoſter, & de leurs écailles la frapper rudement. Elles reculoient un peu, & tout-à-coup retomboient ſur la tortue ennemie avec un mouvement de fureur, ſi bien qu'elle en fut toute meurtrie, & qu'elle mourut de ſes bleſſures. Je me ſuis peut-être trop étendu ſur des particularités dont on ne ſe ſoucie gueres. J'ai voulu par ce récit faire entendre que ce que j'ai obſervé ſur terre, arrive ſans doute dans le fond de la mer, & que les tortues domiciliées dans un certain pâturage, peuvent en être expulſées par d'autres. Quoiqu'il en ſoit, elles réſident ordinairement au même endroit où elles paroiſſent ſur la ſurface de l'eau pour reſpirer. Les pêcheurs qui en ſont perſuadés, ne s'en écartent point, & à meſure qu'elles ſe montrent les dardent, ou pour parler le langage des Iſles, les varrent. Pour cet effet, le varreur eſt debout dans le canot, & dès qu'il voit bouillonner l'eau, il ſe tient prêt pour varrer la tortue qui ne manque pas de paroître bientôt. La varre eſt un gros clou quarré dans ſa longueur, & pointu par le bout; il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit fait en langue de ſerpent comme un dard, ce qui cauſeroit un obſtacle à ſon entrée dans l'écaille. Ce clou a un anneau ſur le côté auquel on attache une corde auſſi longue qu'on veut, & par l'autre pointe on le fait entrer dans

CARRET.

CARRET. le bout d'un baton long d'environ huit pieds. La tortue qui se sent blessée, resserre naturellement le clou par un mouvement que lui cause la douleur, je prie les Philosophes de me pardonner cette expression, de sorte qu'on peut en tirant avec force en détacher facilement le baton. On lache ensuite la corde & on suit la tortue qui s'agite & fait quelques fois promener les chasseurs plus loin qu'ils n'en ont envie, & les expose au danger de perir par la vitesse impétueuse avec laquelle elle entraine le canot qu'elle renverse souvent. Elles ont tant de force qu'une tortue de huit livres pesant, m'a transporté quelques pas en me tenant debout sur son écaille. On doit juger par-là de la force que doivent avoir les plus grosses. Elles ont aussi de la ruse, (eh quels animaux n'en ont pas.) Quand elles voyent approcher les chasseurs (je parle de celles qui sont sur le rivage) elles ne manquent gueres de remuer le sable avec leurs pieds, & d'en jetter une si grande quantité de tous côtés, qu'ils risqueroient d'en être aveuglés s'ils ne se tenoient bien sur leur garde. Je ne comprends pas pourquoi les chasseurs ne préférent pas d'attacher au bout de la corde une planche de liege qu'ils rendroient plus pesante par un côté, afin d'y planter un petit guidon qui la feroit facilement reconnoître plutôt que de risquer ainsi leur vie. La tortue varrée périt bien vite si la blessure est profonde, & si elle est légère elle s'affoiblit insensiblement & à force de fatigues & de lassitude, elle demeure immobile sur l'eau. Alors les pêcheurs la font approcher du canot en tirant la corde, & la prenant par les pieds la jettent dedans. On pêche aussi les tortues avec des filets dont les mailles sont larges d'environ un pied, qu'on place aux endroits où elles ont coutume de se promener. Elles passent facilement la tête, ne trouvant aucune résistance, & s'envelopent dans le filet qui obéit à leurs mouvemens, d'où ne pouvant plus se retirer pour aller respirer sur la surface de l'eau, elles ne tardent pas de mourir. Cette pêche n'est pas commune à cause de la dépense qu'elle occasionne, qui ne sçauroit dédommager les pécheurs à moins qu'on ne prit chaque fois plusieurs tortues.

Nous avons un si grand intérêt aujourd'hui de connoître particulièrement la Guiane, depuis que le Gouvernement nous aplanit toutes les difficultés qui pouvoient nuire au Commerce que nous offrent ces fertiles & vastes contrées, qu'il ne sera pas hors de place de dire ici un mot des tortues que ce pays fournit avec tant d'abondance, qu'elles seules suffiroient pour alimenter toutes les Colonies qu'on se propose d'y envoyer. Il y en a de deux sortes; celles de mer & de riviere, & celles de terre. Les prémières sont beaucoup plus délicates que les dernières; on les mange fraiches & on les sale. Cette derniere précaution paroit plus qu'inutile, parce qu'elles sont en si grande abondance qu'on est assuré d'en prendre plus qu'on n'en peut avoir besoin. Les tortues de mer & de riviere vivent d'une mousse qui s'attache aux rochers qui

règnent le long du rivage, ou des herbes dont les bords des rivieres font toujours couverts. Celles de terre se nourrissent dans les bois. On observe que les lames de la mer sont si furieuses sur toutes ces côtes, qu'elles brisent un grand nombre de ces tortues contre les rochers, & qu'on ramasse ensuite sans beaucoup de peine. Quand on veut les prendre au filet, on en a d'une espéce propre à cette pêche, qu'on appelle folle, & dont les mailles ont environ deux pans de diametre, de vingt-quatre de largeur sur quarante de longueur. Les tortues une fois embarrassées dans ces folles cherchent à se débarrasser, s'entortillent si bien qu'elles ne peuvent plus remuer. Au mouvement que fait la folle, les pêcheurs accourent pour enlever les tortues prises; car si on tarde trop, elles s'étouffent. J'ai déja observé qu'elles ont besoin de respirer un nouvel air, sur-tout quand elles s'agitent. On fait si peu de cas de la chair de celles que nous appellons carret, qu'on la jette, tant elle est grossiere, & qu'on n'en prend que l'écaille. Une remarque bien singuliere sur les tortues de terre, c'est qu'elles craignent autant le chaud que celles de ce pays craignent le froid; aussi quand on veut en faire provision pendant les chaleurs causées par l'ardeur du soleil, il ne faut point les chercher dans les plaines, il faut aller en droiture dans les cavernes & dans les trous des rochers; là on en trouvéra les trois & quatre cens ramassées en un tas, & amoncelées les unes sur les autres. J'ai déja dit qu'elles n'étoient pas si délicates au goût; mais les Médecins les ont jugées plus salutaires pour les malades. Sans doute que l'expérience doit être la cause d'une pareille décision, les tortues de terre n'ayant aucune partie différente des tortues de mer. Quoiqu'il en soit, nous préferons ici à Marseille les prémieres pour l'usage des malades, & heureusement nous n'en manquons pas lorsque le Commerce est libre, parce que l'Afrique en produit une grande quantité, & que les Matelots qui viennent de la Cale ne manquent gueres d'en apporter étant assurés de les vendre à leur arrivée. Ce sont des pacotilles qu'ils n'ont pas besoin d'acheter. Je retourne en Guiane pour examiner si les naturels du pays ne méprisent point cette nourriture, & je vois qu'on n'en laisse rien perdre. Ce que font ces hommes à demi sauvages, nous pouvons le faire avec encore plus d'avantage. De la tête & des quatre jambes, (d'autres diront les deux bras & les deux jambes) on fait de la soupe, qu'on dit fort bonne; des œufs on fait plusieurs sortes de ragouts, & le restant de la chair qu'on laisse tenir aux écailles qu'on coupe par le milieu, on le fait cuire en mettant lesdites écailles sur le feu. Ce sont les pâtés du pays, qu'on appelle boucans, dont le Pere Labat fait tant de cas qu'il les préfére à notre pâtisserie. On doit juger de l'abondance des œufs, par la grande quantité de tortues, & par le grand nombre que chacune en pond. On les trouve de tous côtés, il n'y a qu'à se courber pour se contenter. Elles en ont presque toujours dans le corps, & ils sont assez gros; mais il ne faut

CARRET.

CARRET. pas conclurre de là, que les tortues renferment tous les œufs qu'elles peuvent faire dans cent ans, tous d'une groſſeur aſſez conſidérable pour diſtinguer ceux de la prémiere année de ceux de la centieme. Le Miſſionnaire qui a avancé ce fait, n'a pas fait réflexion au calcul de ces œufs. On conviendra avec lui que tous les œufs que peut faire un animal quelconque, ſont renfermés dans l'animal; mais on lui niera avec juſte raiſon, qu'ils ſoient ſi gros. Ils exiſtent, mais le plus grand nombre ſont inviſibles à nos yeux.

Je me ſuis étendu ſur tout ce qui regarde les tortues de la Guiane, dans la vûe de faire connoître aux Colonies qui y ſont envoyées, l'utilité qu'elles en peuvent retirer.

La médecine fait un grand uſage de la tortue dans les maladies de la poitrine & de conſomption, & les Médecins d'aujourd'hui racontent tant de merveilles de la vertu du ſimple bouillon de tortue, que preſque tous les malades veulent eſſayer du reméde, ce qui a rendu les tortues cheres & rares, & pour y ſupléer, on a imaginé que le bouillon de grenouille avoit autant de vertu pour produire les mêmes effets. Il eſt à déſirer que cela ſoit ainſi. On fera par ce moyen deux biens à la fois, on guerira les malades & on nous délivrera de l'incommode croaſſement de ces animaux. Les Marins attaqués du ſcorbut, trouvent une prompte guériſon en mangeant de la chair de tortue, & la raiſon qu'on en donne eſt que cet animal eſt extrêmement vivace, que ſon ſang eſt très-adouciſſant & toujours liquide, que ſon foye eſt balſamique, & que toute ſa chair a plus de principe de vie que celle des autres animaux. Effectivement on obſerve que la tortue vit pluſieurs ſiécles, & qu'elle ne meurt que lorſque ſa graiſſe eſt conſommée par un trop long jeûne, & que ſi on lui coupe la tête, toute ſéparée qu'elle eſt du corps, elle remue pendant 24 heures; ce qui ſemble prouver que les eſprits vitaux s'en ſéparent difficilement. Voici la méthode ſuivant Helvetius pour faire le bouillon & le ſirop de tortue.

BOUILLON DE TORTUE.

Prenez une demi livre de chair de tortue, une once de riz, ou de ſemoule, faites bouillir le tout dans trois chopines d'eau réduites à 3 demi ſeptiers; (à la moitié) ôtez-le du feu, paſſez-le par l'étamine avec forte expreſſion, & le partagez en deux bouillons, à chacun deſquels vous ajouterez (ſur le point de le prendre) le poids de vingt grains de lait de ſouffre.

On prendra l'un de ces bouillons, trois heures après avoir pris le lait, & le ſecond trois heures après avoir diné.

SIROP DE TORTUE.

Prenez une livre de chair de tortue, des feuilles de tuſſilage, de ſcabieuſe, de pulmonaire, de lierre terreſtre, de pervanche, de plantain, de pyloſelle, de polipode,

pode, de reine des prez & de bourſe de paſteur, de chacun une poignée, le tout bien netoyé, épluché & coupé menu, faites les bouillir dans ſix pintes d'eau reduites à la moitié, & paſſez la décoction par une étamine avec forte expreſſion; clarifiez-la avec un blanc d'œuf, & ajoutez-y une livre de ſucre candy brun, enſuite faites-la bouillir une ſeconde fois en conſiſtance de ſirop, & le gardez dans une bouteille bien bouchée. Le malade prendra de ce ſirop une demi cueillerée dans un verre de ptiſane de quatre en quatre heures. Il pourroit en faire ſa boiſſon ordinaire, en mettant quatre cueillerées dudit ſirop dans une bouteille d'eau bouillante dont il boiroit nuit & jour.

AUTRE METHODE

POUR FAIRE LE BOUILLON DE TORTUE.

Prenez une tortue de médiocre groſſeur, coupez-lui la tête & ramaſſez le ſang dans un vaſe propre, faites ſcier la tortue par les côtés, ôtez-en le foye que vous mettrez avec le ſang; netoyez le reſte & ſéparez-en la chair; faites bouillir le tout dans deux écuelles d'eau avec une poignée de chicorée blanche. Quand il a bouilli trois heures, ajoutez une pincée de racines de grande conſoude bien netoyée; laiſſez bouillir le tout une heure, paſſez-le par l'étamine avec forte expreſſion, & prenez ce bouillon le matin avant de vous lever, & un autre bouillon à cinq heures après midi: ſi la tortue étoit groſſe on en feroit deux bouillons.

L'écaille n'eſt pas le ſeul profit que donne la tortue. La chair eſt un bon manger dans le pays où elles ſont en ſi grande abondance. Nos Chartreux s'en regalent auſſi, & y trouvent le goût du poulet & du bœuf, pourvû que les tortues ne ſoient pas dans le tems de leur engourdiſſement & de leur grand jeûne; car pour que la chair ſoit bonne il faut qu'elles ayent commencé à manger, & même qu'elles ayent engraiſſé.

CARRET.

La graiſſe qui eſt rouſſe, eſt amoliſſante & réſolutive. Elle fournit une huile très-bonne à brûler. On ſepare enſuite de l'écaille ces feuilles luiſantes, unies & tranſparentes qu'on envoie en France ſous le nom de carret. On le façonne comme on veut en l'amoliſſant dans l'eau chaude, & en lui faiſant prendre dans un moule la figure qu'on veut lui donner par le moyen d'une preſſe de fer. Il ne faut que le tems de la laiſſer refroidir pour retirer l'ouvrage. On le polit enſuite & on y ajoute des cizelures d'or & d'argent, & les autres ornemens que l'induſtrie françoiſe ſçait rendre ſi curieux, & fait rechercher avec empreſſement par les étrangers.

Il faut choiſir le carret bien tranſparent, uni, luiſant, d'un beau noir ou d'un beau roux, ou bien nuancé. Les morceaux les plus grands & les plus épais valent plus que les autres. Il faut examiner ſi les vers ne l'auroient pas percé, ce qui arrive lorſqu'il eſt gardé trop long-tems ſans être remué & manié.

Avant qu'il vint à Marſeille du carret de nos Colonies, il y en ar-

CARRET. rivoit peu. Je n'en trouve point dans l'état de 1688, ni fous le nom de carret, ni fous le nom d'écaille.

Il en eft arrivé à Marfeille de l'Amérique pendant uue année ci. 835 liv.

IL EN EST SORTI,

Ponr l'Italie.	353	503 liv.
Pour le Levant.	150	
Refte pour la confommation de Marfeille ou des Provinces méridionales.		332 liv.

Les droits d'entrée dans le Royaume fur le carret provenant des Colonies Françoifes, ont été fixés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & du mois de Février 1719, à 7 liv. du cent pefant, & celui de la traite des Noirs par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, à la moitié, c'eft-à-dire, à 3 liv. 10 f.

Avant lefdites Lettres-Patentes, les écailles de tortue payoient par le tarif de 1664, Ecailles de tortue ci. . . . . . 12 liv.
Ecailles de tortue franches. 4
Ecailles de torjue en couane. 6

Le tarif de la douane de Lyon ne fait aucune mention des écailles de tortue; mais par un tarif d'ufage, la perception dudit droit d'entrée dans le Royaume fe faifoit dans les Bureaux de la Provence,

SÇAVOIR.

Ecailles de tortue brutes. . . . 1 liv. le cent pefant.
Ecailles de tortue netoyées. . . 2 *idem*.

GINGEMBRE.

ORIGINE DU GINGEMBRE.

QUelques recherches qne les curieux ayent faites dans diverſes Contrées de l'Amérique, pour découvrir ſi dans les lieux inhabités, il ne ſe trouveroit point quelque plante de gingembre, leur travail n'a ſervi qu'à confirmer l'opinion reçue que ſon origine vient des Grandes Indes, d'où il a été apporté aux Indes occidentales & aux Iſles Antilles.

On ne fait uſage que de la racine du gingembre, qu'on nomme pattes. Elle eſt à demi ronde, un peu plate, longue, nouée, mêlée de gris & de rouge en dehors (ce qui fait une eſpéce de jaune,) & blanchâtre en dedans, de la groſſeur d'un pouce plus ou moins, ſuivant la qualité du ſol. Elle a beaucoup de rapport avec celle du roſeau, étant écailleuſe comme elle. Cette racine pouſſe pluſieurs tiges ſemblables à de petits roſeaux, rouges vers le pied & d'un beau verd dans tout le reſte de ſa longueur. Ces tiges différent entr'elles; les unes ſont garnies de feuilles depuis leur naiſſance juſqu'au ſommet, alternes, épanouies en tout ſens, pointues, plus petites & plus molles que celles du roſeau; partagées par un côté, ſaillantes en deſſous. Les autres tiges ne s'élevent pas à un pied de hauteur, tandis que les prémières en ont ordinairement deux. Elles ſont couvertes, & entourées de petites feuilles verdâtres & rougeâtres à leurs pointes, à peu près comme celles qui s'élevent le long de la tige du lis. L'extrêmité de chaque tige eſt admirable par une maſſe qui la termine, toute compoſée d'écailles membraneuſes, les unes vertes & blanches, les autres d'un rouge doré. Les fleurs compoſées de ſix feuilles aigues, pâles, rouges, & tâchetées de jaune, ſortent des aiſſelles deſdites écailles, & ne font que ſe montrer, leur durée n'étant que d'un jour. Le piſtil ſort du centre; il eſt menu, court, blanc, terminé par une pointe recourbée, rouge à ſon extrêmité. Le fruit ſe forme dans ſa baze, & contient pluſieurs graines dans une coſſe dure, triangulaire & ovale. Ces graines pourroient ſervir à multiplier l'eſpéce; mais un uſage contraire qui a paru plus avantageux, a prévalu.

GINGEMBRE.

CULTURE DU GINGEMBRE.

L'expérience a fait connoître que le gingembre venoit mieux & plus promptement d'un morceau de racine que de ſemence. Pour cet effet on conſerve des racines d'une année à l'autre ; on les coupe en tranches, (les noueuſes & filandreuſes méritent la préférence.) Après que le terrein a été labouré avec la houe & applani, on fait des trous de deux pouces de profondeur, & on y met dedans une tranche de ladite racine qu'on couvre tout de ſuite de terre. Les trous doivent être à un pied de diſtance les uns des autres, & il faut obſerver exactement de ne faire cette plantation que ſur la fin de la ſaiſon des pluyes, qui eſt dans nos Colonies des Antilles en Octobre & Novembre, à moins qu'à la faveur de quelque riviere ou ruiſſeau, on ne puiſſe y ſuppléer par l'arroſage. Au bout de huit à dix jours, on voit ſortir de chaque creux de brins de verdure reſſemblans à des pouſſes de ſiboule. Il ſuffit de bien ſarcler les environs, les plantes couvrent bientôt la terre, & la récolte n'eſt jamais différée de plus de quatre mois. Les racines ou pattes (c'eſt ainſi qu'on parle aux Antilles) s'étendent dans la terre à proportion de la bonté du terrein, & acquierent leur groſſeur naturelle. Elles ſont extrêmement gourmandes, & dévorent tous les ſels qui les environnent. La chevelure qui leur eſt attachée ſuce tout, & exige une prompte réparation du ſol. Les feuilles qui dans leur croiſſance étoient d'un verd gai, jauniſſent inſenſiblement, ſe fanent ; c'eſt là la preuve infaillible de leur mâturité. On arrache pour lors toute la plante, on ſepare les tiges d'avec les pattes, on les nétoye de leur chevelure, & on les fait ſécher à l'ombre. Ni le ſoleil, ni le four ne doivent point être mis en uſage ; la ſubſtance en eſt trop délicate pour réſiſter à leur impreſſion ; il ne reſteroit qu'une peau ridée, inutile à tout. Quelques-uns les lavent & les font ſécher à l'ombre ſur des clayes ; d'autres en font des monceaux qu'ils couvrent de terre glaiſe, & les laiſſent ſécher. Une fois ſéchées, elle deviendroient bientôt la proie des inſectes, qui en ſont très-gourmands. Pour les en garantir on les enduit d'une détrempe de terre, ou on les fait tremper pendant deux heures dans le vinaigre ou dans la ſaumure, en les faiſant ſécher tout de ſuite. Le gingembre que nous recevons des Iſles n'a été ſéché qu'à l'ombre, ſans autre préparation ; auſſi eſt-il beau & bon, & ſupérieur à celui qui nous vient de l'étranger.

Quelques curieux cultivent en France des plantes de gingembre, ſi on peut donner le nom de culture aux eſſais que la curioſité fait faire ; car quelle plante méridionale ne viendra point dans le Nord, dès qu'on employe les ſerres chaudes, les cloches, le tan, &c. & qu'on ne fait un pas que le thermometre à la main. Un curieux peut par ce moyen, s'il eſt riche, cultiver les plantes les plus rares ; mais il ne fera jamais une grande récolte, ce n'eſt point ſon but.

GINGEMBRE.

USAGE DU GINGEMBRE.

Le gingembre eſt en uſage principalement à la campagne au lieu & place de poivre, lorſque ce dernier ſe vend trop cher. Les gens de mer en uſent fréquemment à cauſe de ſa vertu anti-ſcorbutique, & les riches en mangent journellement de confit pour fortifier leur eſtomach, dont les fonctions ont été affoiblies par l'âge ou par une nourriture indigeſte. Les Colporteurs ou petits Marchands d'épiceries, le mêlent avec le poivre en poudre qu'ils vont vendre par les villages pour lui donner un goût piquant & mordant. Voici comment on le prépare pour le confire. Avant que la racine de gingembre mûriſſe, & lorſqu'elle eſt encore jaune & tendre, on la ratiſſe, & on la coupe par tranches qu'on fait macerer dans l'eau pendant dix jours, en changeant l'eau deux fois par jour, le onzième jour on fait bouillir ces tranches à grands bouillons pendant demi heure, & on les laiſſe bien égouter; après quoi on les fait tremper pendant vingt-quatre heures dans un ſirop bien clarifié; on les fait égouter une ſeconde fois, & on les met daas un autre ſirop plus épais pendant autres vingt-quatre heures; on les retire encore pour les plonger pour la troiſième fois dans un ſirop bien fait & tranſparent pour les y laiſſer à demeure, ſi on veut les conſerver liquides; autrement on les met à ſec pour en faire des pâtes & des marmelades; par ce moyen le gingembre a une couleur d'ambre, & il a perdu ſon âcreté mordicante.

PROPRIETÉS DU GINGEMBRE.

Je viens de dire en parlant de ſon uſage qu'il étoit anti-ſcorbutique, eſtomachique & échauffant. Il excite l'appétit, met le ſang en mouvement, chaſſe les mauvaiſes humeurs & les vents, provoque les urines, & ranime les vieillards. C'eſt ſans doute à cauſe de toutes ces vertus que la Médecine l'employe dans les remédes les plus renommés, dans la thériaque, le mithridate, les confections cordiales, eſtomachiques, & électuaires purgatifs.

COMMERCE DU GINGEMBRE.

Je trouve dans un état arrêté en 1688, qu'il étoit entré dans le Port de Marſeille 1130 quintaux de gingembre du crû de nos Iſles, & que le prix courant étoit de 12 à 14 liv. le cent peſant. La conſommation de cette denrée a augmenté du depuis; mais non pas proportionellement aux autres productions de l'Amérique, ce que j'attribue au luxe qui a gagné les campagnes, & qui fait imaginer aux plus pauvres vil-

GINGEMBRE. lageois qu'il y a de la gloire à uſer plutôt du poivre que du gingembre, par la ſeule raiſon qu'il eſt plus cher, & que les gens riches en font uſage. Il fait cependant le même effet, & vaut ordinairement trois quarts de moins. Le prix courant du poivre roule aux environs de 100 liv. du cent peſant, & celui du gingembre aux environs de 25 liv., ce feroit par conſéquent un bénéfice conſidérable que l'habitant de la campagne feroit ſur ſa conſommation; mais un objet bien plus important pour l'Etat eſt la protection que mérite le Commerce de nos Colonies par préférence au Commerce étranger. Or le gingembre eſt d'une culture facile dans nos établiſſemens, le tranſport en eſt encore plus aiſé, il n'occupe point de place dans les vaiſſeaux (ce n'eſt point ici une abſurdité) parce qu'il ſert à remplir le vuide que forment néceſſairement les bariques de ſucre, & qui autrement demeureroit ſans emploi. Au lieu que le poivre nous eſt apporté par les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Hollandoiſe, la nôtre n'en fourniſſant pas le quint de ce qui s'en conſomme dans le Royaume. D'où il ſuit que par les achats que nous faiſons du poivre d'Hollande, c'eſt nous qui contribuons à l'entretien de leurs flottes, & qui ſommes leurs tributaires; car c'eſt le conſommateur qui ſupporte tous les fraix qu'occaſionne la marchandiſe dont il a beſoin, & qui paye aux Commerçans qui la lui fourniſſent le bénéfice qu'elle leur donne.

Il arrive préſentement à Marſeille année commune 217648 liv. de Gingembre, dont 182648 liv. de nos Iſles, & 35000 liv. de Hollande, outre environ 20 quintaux en confitures, qui ne peut être faite qu'en Amérique, parce que la racine doit être cueillie avant ſa maturité, & qu'il faut l'employer fraiche: la grande conſommation du gingembre ſe fait dans le Nord & dans l'Allemagne. On en fait cependant uſage en Levant, en Eſpagne, en Italie & en France, & il eſt à déſirer que le goût pour cette denrée devienne plus univerſel.

Il eſt entré à Marſeille pendant une année 217648 liv. de gingembre dont voici l'emploi.

En Italie.	44200 livres.	106250 livres.
En Eſpagne.	32050	
En Portugal.	3500	
En Levant.	26500	
Reſte pour la conſommation de Marſeille ou du Royaume, ci.		111398
		217648 livres.

GINGEMBRE.

Par le tarif de 1664, le gingembre doit en entrant dans le Royaume 6 liv. du cent pesant, & par le tarif de la douane de Lyon qui a lieu à l'entrée de la Provence & du Languedoc comme poivre 3 liv. 2 f. 6 d. pour la droguerie 6 liv. & pour la table de mer 6 f. Ces droits ont été changés en faveur de notre Commerce des Isles, & reduits à 15 f. du cent pesant pour le gingembre de l'Amérique, suivant l'Article XIX des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & l'Article XVIII des Lettres-Patentes du mois de Février 1719, en observant que celui provenant de la Traite des Noirs, ne doit que moitié dudit droit, & que celui arrivé à Marseille & qu'on destine pour le Royaume doit être accompagné d'un certificat des Commis du Bureau du Poids & Casse, pour justifier qu'il est véritablement de l'Amérique.

TABAC.

JAMAIS plante depuis la création du monde n'a occasionné ni n'occasionnera, suivant toutes les apparences, tant d'écrits qu'il en a été fait pour & contre les vertus du tabac, & jamais aucune ne sera d'un usage plus universel, ni d'un produit plus considérable pour les Souverains.

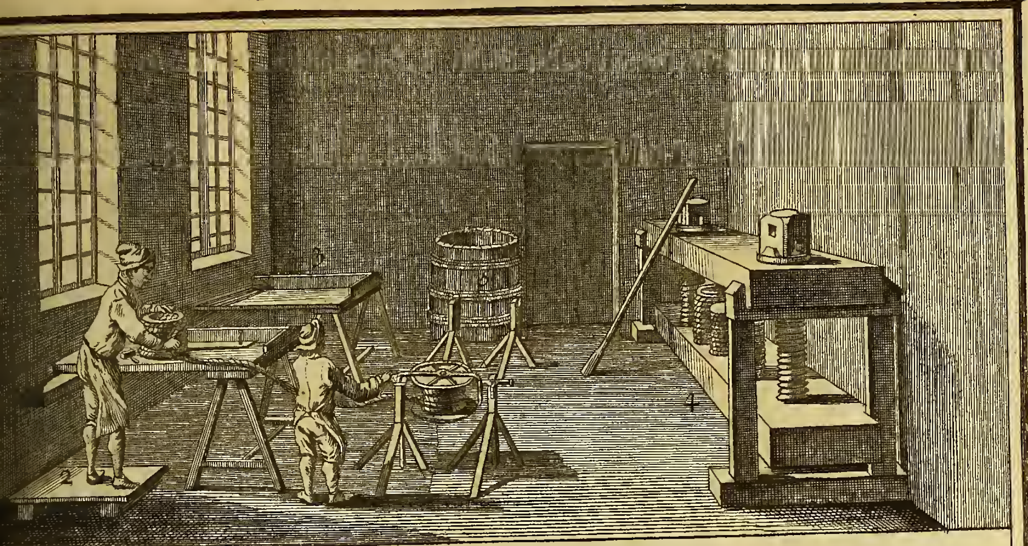
L'Amérique est si fertile en tabac, la culture en est si facile, que quoique le Commerce n'en soit permis en France qu'à une Compagnie à qui le Roi en a accordé le privilége, je ne remplirois point l'objet que je me suis proposé, si je ne faisois connoitre aussi briévement que je pourrai, ce qui a rapport à une plante devenue si importante.

ORIGINE DU TABAC.

Tout le monde s'accorde à reconnoîtte qu'avant la découverte de l'Amérique, la plante nommée maintenant tabac, étoit inconnue dans l'ancien continent. Il n'y a point de partage dans ce sentiment : aucun Auteur n'en avoit parlé & la médecine en ignoroit les propriétés. Je ne voudrois pas cependant soutenir que l'espéce eut totalement peri dans les trois anciennes parties du monde, & qu'une plante qu'on juge si utile & qui croît si facilement, n'eut été placée que dans le Nouveau Monde par la main liberale du Créateur, qui a répandu dans tout l'Univers avec une espéce de profusion les plantes néceſſaires aux besoins de l'homme. J'aime mieux croire que l'ignorance de nos premiers Peres l'a faite mépriser, & que se trouvant sans culture elle est devenue plus rare, & a peut-être dégéneré de maniere à ne point paroître la même espéce que celle que la curiosité & le recit des merveilles qu'on en publioit, nous ont procuré de si loin. Tout ce qu'on peut conclurre de l'usage qu'en faisoient les Américains, lorsque les Européens ont envahi leur pays, (je ne puis trouver d'autre terme pour bien exprimer les prémieres découvertes qui furent des prises de possession) c'est qu'ils l'ont mieux connue que nous, & qu'elle est naturelle & plus abondante dans presque toutes les contrées de l'Amérique. Elle a reçu en Europe différens noms pour faire honneur à ceux qui l'ont apportée les prémiers ou qui l'ont cultivée.

Nicotiane,

Rolleurs de Tabac,



Plantes de Tabac.



Nicotiane, du nom de Jean Nicot, Me. des Requêtes & Ambaſſadeur du Roi François II. à la Cour de Portugal, qui ayant obtenu d'un Flamand qui arrivoit de la Floride, de la ſemence de cetre plante, en donna en 1550, à la Reine Catherine de Médicis, au grand Prieur, & à quelques autres perſonnes qui la firent ſemer. C'eſt pour cette raiſon qu'elle fut auſſi nommée herbe à la Reine, herbe du grand Prieur, & herbe de Ste. Croix, du nom du Cardinal de Ste. Croix, qui pendant ſa nonciature de Portugal, en envoya en Italie en 1585, herbe Tornaboni du nom de Nicolas Tornaboni, qui étant en France en envoya auſſi en Italie, &c.

TABAC.

Les Anglois prétendent qne Raghliff l'apporta le prémier en Europe, & que l'ayant introduite en Angleterre ſous le régne de Jacques I., le Parlement pour le punir d'un préſent ſi funeſte à la Nation, le condamna à mort ſous divers autres prétextes : le Parlement d'aujourd'hui penſe & agit bien differemment. Il falloit cependant qu'une pareille plante eut été jugée bien pernicieuſe, pour avoir occaſionné tant de rigueur, & il ne doit plus tant paroître ſurprenant qu'elle ne fut pas cultivée en Europe. Quelques-uns prétendent qu'on la trouve en Europe ſur des montagnes, où perſonne ne l'a ſemée; mais cette prétention n'eſt plus une preuve depuis qu'elle eſt devenue ſi commune.

Les Eſpagnols enthouſiaſmés des vertus extraordinaires qu'on en publioit, l'apellerent par excellence l'herbe ſainte des Indes. Avec un ſi beau nom, elle ne pouvoit pas manquer de faire fortune. Ce ne fut qu'en 1520 que les Eſpagnols en tranſporterent des plantes de la Province de Jucatan dans les grandes Iſles, & qu'ils en firent des plantations conſidérables dans l'Iſle de Tabaſco, d'où le nom de tabac lui a été donné, & qui eſt le ſeul nom qui lui ſoit demeuré; celui de petun étoit ſans doute le nom que lui donnoient quelques Sauvages; car de vouloir qu'il vienne d'un mot grec qui ſignifie, Je m'étends, parce que ſes feuilles ſont grandes, c'eſt une ridiculité qui ne peut être avancée que par des chercheurs d'étimologies, qui s'imaginent que tous les noms viennent du grec. Ils auroient du concevoir qu'ayant ſuppoſé que le tabac n'étoit point connu dans l'ancien Continent, les Grecs ne pouvoient lui donner un nom, & quand ils le lui auroient donné, les Américains n'auroient jamais penſé à ſe l'approprier.

La plante de tabac pouſſe une tige ronde, velue & remplie de moele blanche de la groſſeur du petit doigt, & quelquefois du pouce, à la hauteur depuis deux juſqu'à huit pieds, ſuivant la bonté du terrein & l'eſpéce de la plante. Ses feuilles rangées alternativement, ſont velues, glutineuſes, vert pâle, nerveuſes, pointues & grandes, y en ayant de plus de deux pieds & demi de long, ſur un pied de large. Elles n'ont preſque point de queue, & ſont d'un gout piquant, acre & brûlant. Il ſort du haut de la tige pluſieurs rejettons qui portent des fleurs en forme de petits godets découpés en cinq parties, de couleur purpurine,

TABAC. auxquelles fuccedent des fruits oblongs, partagés en deux loges remplies de petites femences rougeâtres. La racine eft fibreufe & blanchâtre, d'une odeur forte & pénétrante.

Il y a quatre efpéces de tabac, du moins qui nous foient bien connues. La prémière efpéce eft nommée grand tabac, dont les feuilles font d'une étendue la plus grande de toutes les autres efpéces, mais elles font fi délicates, que pour les faire fécher, elles fe réduifent à bien peu de chofe. Ce déchet en fait négliger la culture.

La feconde efpéce s'appelle tabac à langue, à caufe d'une reffemblance qu'on a crû voir de fes feuilles avec la langue d'un bœuf. Elles ne font que la moitié des précédentes, moins charnues & moins délicates, ne fouffrant prefque point de déchet dans le fechage. C'eft cette feconde efpéce qui eft cultivée & qui abonde dans nos Colonies des Antilles.

La troifième efpéce s'appelle tabac des Amazones, aujourd'hui tabac de faint Domingue, parce que les graines en font venues du côté de la rivière des Amazones, & qu'on en cultive dans l'Ifle de St. Domingue. Les feuilles ne font pas fi longues que celles de la prémiere efpéce; mais plus larges & rondes par le bout. L'odeur en eft dégoutante, & provoque le vomiffement. On la corrige par la manière de les préparer, & fi on réuffit à l'avenir à leur faire perdre ce trop de feve qui eft fi nuifible, cette troifième efpéce fera cultivée par préférence, à caufe de fon grand produit.

La quatrième efpéce eft nommée tabac de Verine du nom d'un lieu près de Comana d'où la graine a été apportée. Les feuilles font petites relativement aux autres efpéces. Elles n'ont que demi pied de long fur trois pouces de largeur, extrêmement pointues, épaiffes & rudes. Elles fe reduifent prefque à rien en les faifant fécher, ce qui fait que quoique l'odeur en foit recherchée par quelques-uns à caufe qu'elle approche un peu de l'ambre, elle n'eft cultivée que par ceux qui en font amateurs & qui préférent leur fatisfaction à la dépenfe de la culture.

CULTURE DU TABAC.

L'expérience a fait connoître que quoique la plante de tabac foit originaire & naturelle au Nouveau Monde, elle vient facilement dans tous les pays fitués dans la Zone temperée de l'Europe, & particulièrement dans toutes les provinces de France, & que fuivant la bonté ou la ftérilité du terrein, elle eft d'une qualité inférieure ou fupérieure. On cultiva cette plante à Tonneins, à Clerac, à Eguillon, à Damafan, à Caftel-Sarazin, à Montdragon, dans tout le Comtat Venaiffin & dans mille autres endroits du Royaume, où les recoltes furent d'un fi grand produit pour les habitans, qu'ils en préfererent la culture à toute autre

TABAC.

denrée. Perſonne n'ignore en quelle réputation ont été les tabacs de Tonneins, de Clerac, de Montdragon &c., & ſi la crainte d'une contrebande inévitable n'avoit prévalu ſur les avantages qui en revenoient aux cultivateurs, & n'avoit fait détruire toutes les plantations de tabac dans le Royaume, nous ne ſerions pas néceſſités d'emprunter le Commerce d'Angleterre pour nous en faire la fourniture. Il eſt vrai que nos Iſles & la Louiſiane peuvent nous fournir dix fois plus de tabac que nous n'en conſommerons jamais, dès qu'on voudra pour le bien de la Nation ſecouer le joug Anglois que nous nous ſommes impoſés, & dont il eſt ſi intéreſſant & ſi facile de ſe débarraſſer. Je n'avance rien ici qu'un grand nombre de bons patriotes n'aye dit avant moi ; ils ont conſacré leurs talens au bien public, lorſqu'ils ont démontré combien le Royaume s'apauvrit inſenſiblement, en faiſant paſſer chaque année à l'induſtrie Angloiſe environ trois millions, qui repartis aux Colons de nos Iſles & de la Louiſiane, les mettroient en état de fournir de tabac à toute l'Europe ſans en excepter l'Angleterre même. Il faut eſperer que la ſageſſe de notre Gouvernement ſous des Miniſtres auſſi ſages qu'éclairés que nous avons le bonheur d'avoir, reparera le tort que fait à tout le Royaume cette fourniture Angloiſe, qu'une régie mal entendue pour les intérêts de l'Etat, dans l'exploitation du privilége de la vente du tabac, a fait préferer depuis long-tems à celles que nous pouvons nous faire à nous-mêmes ſans le ſecours de l'étranger. Je reviens à ſa culture.

La plante de tabac étant extrêmement gourmande & vorace, & les feuilles qui ſeroient néceſſaires pour améliorer & reparer le ſol, ne pouvant point ſervir à cet effet, on en doit conclurre qu'il faut choiſir un terrein gras, uni & profond, ſans quoi les plantes ne viendroient que foibles & ſans vigueur, & par la mauvaiſe qualité du tabac & par la petite quantité ne ſçauroient dédommager les propriétaires des dépenſes de la culture ; car quoique la plante de tabac croiſſe dans toute ſorte de terreins, ce n'eſt que dans les bonnes terres qu'il peut être profitable au cultivateur. On fait preparer les terres, qu'on aplanit après qu'elles ont été labourées ; & ſi elles étoient travaillées à la béche ce ſeroit encore mieux. L'on y plante les jeunes plants de tabac à trois pieds de diſtance l'un de l'autre en quinconce, afin que les racines puiſſent s'étendre plus facilement ſans ſe croiſer. Pour cet effet, on a des cordes nouées de trois pieds en trois pieds, qu'on tend dans le champ qu'on veut planter. On place un plant de tabac à l'endroit qui répond à chaque nœud, en obſervant de planter la ſeconde rangée non pas vis-à-vis les autres plantes, mais au milieu de l'eſpace qui eſt entre deux, ce qui forme le quinconce. Pour avoir les plants de tabac néceſſaires pour ces plantations, on en ſeme dans une planche préparée pour cet effet, en melant les graines qui ſont fort menues avec du ſable, afin qu'elles ne ſoient pas trop épaiſſes. Elles ſortent le quatrième jour, & pour les garantir de l'ardeur du ſoleil & du vent, on couvre

TABAC.

le terrein pendant huit jours avec des herbes, après quoi on les arrose & lorsqu'elles ont cinq feuilles on les transplante. La plantation se fait en Europe au mois d'Octobre, & dans les Isles, dans le mois de Décembre, à cause des pluyes qui régnent pour lors dans ces deux parties du monde. Les plantes ne demandent d'autre soin jusqu'à ce qu'elles ayent poussé à la hauteur d'environ deux pieds, que de tenir la terre bien nette & de garantir les feuilles des chenilles ou d'enlever celles qui sont gatées. Quand une fois elles sont parvenues à cette hauteur, il faut couper toutes les sommités pour les empêcher de fleurir & de grainer, afin que le suc serve à mieux nourrir les feuilles qui seules sont l'objet de la recolte. Ceux qui veulent avoir du tabac superieur en qualité, ne laissent à chaque plante qu'une dixaine de feuilles, & coupent tous les rejettons; par ce moyen les feuilles qui restent sont mieux nourries & murissent plus parfaitement. Quatre mois suffisent dans les Isles où les chaleurs sont fortes & continuelles, pour la maturité du tabac; mais en Europe & en France particulierement, il faut presque le double de tems. Après tout, c'est la saison, suivant qu'elle est chaude ou froide qui en décide. On connoit que les feuilles approchent de leur maturité quand on les voit changer de couleur, & que leur verd vif & réjouissant s'obscurcit, & qu'elles se courbent vers la terre, comme si les queues n'avoient point assez de force pour les soutenir. Leur odeur qui étoit douce devient forte, pénétrante & se répand dans tous les environs. Enfin quand elles se cassent facilement en les pliant, c'est la marque de leur entiere maturité. Pour lors, si le jour est beau & serein, on fait couper toutes les plantes à deux pouces de terre, afin qu'elles puissent repousser. On les fait charier dans des espéces de grange; j'appelle ainsi ces cases que les Américains construisent avec de simples roseaux & qu'ils font aussi grandes qu'ils veulent proportionnellement aux recoltes qu'ils se proposent de renfermer. On en fait des tas qu'on surcharge avec des planches pesantes, afin de les faire suer & exciter une fermentation qui leur est absolument nécessaire. On les laisse en cet état pendant trois jours, après quoi on suspend les plantes sur des cordes, & on les y laisse secher pendant 15 à 20 jours, jusqu'à ce que les feuilles soient devenues souples au toucher & de couleur de tan. Alors on les ôte de dessus les cordes, on en separe la grosse côte du milieu, & on les range les unes sur les autres. Le tabac du Levant nous vient sans autre préparation que celle-là. Dans nos Isles on file les feuilles, c'est ce qu'on appelle torquer, on en forme des rouleaux ou des rolles, ou on en fait des andouilles. En Europe on en fait des carotes qu'on serre avec une ficelle en laissant un fort petit espace entre les tours de ladite ficelle, afin que la seve se conserve mieux. Quand on veut rendre le tabac plus fort ou plus gras, on asperse sur les feuilles du sirop de sucre ou de l'eau de pruneau, ou de l'eau de bois de violette, ou de bois de rose. Le tabac

en acquiert plus de corps & en eſt plus eſtimé. Quoique j'aye dit qu'en Europe le tabac étoit mis en carote, cela doit s'entendre du tabac deſtiné à être rapé ; car pour le tabac à fumer, il eſt mis en corde de la même maniere que font les torqueurs de nos Colonies. On coupe enſuite ce tabac, ce qu'on appelle hacher, & on en garnit les pipes. En Amérique on fume en bouts, ou en langage du pays en cigales. Ce ſont des morceaux de feuilles de tabac de demi pied de long qu'on roule de la groſſeur du petit doigt & qu'on arrête avec un fil par le bout ; on l'alume d'un côté, & par l'autre qu'on met dans la bouche on attire la fumée qui ſe gliſſe par l'intervalle qui eſt le long de la feuille, juſqu'à ce que la chaleur ſe faſſe ſentir. On préfére les cigales aux pipes comme plus propres & plus naturelles. C'eſt aux fumeurs à décider.

Je n'entre point dans l'explication de la fabrication du tabac d'Eſpagne, ni du tabac grené, &c. la réuſſite n'eſt pas difficile. On ſera toujours aſſuré d'avoir du bon tabac en poudre dès qu'on employera de bonnes matieres ou de bonnes manoques, comme on parle vulgairement. L'expérience que nous avons du bon tabac qui ſe faiſoit chez pluſieurs particuliers à Marſeille, quand le Commerce en étoit libre, eſt une preuve ſans replique de ce que j'avance, & perſonne n'ignore juſqu'à quel prix étoit monté le tabac de Magalon ; j'en ai vû vendre juſqu'à cinquante écus la livre. Je penſe en avoir aſſez dit pour contenter les curieux ſur la culture d'une plante qu'il n'eſt plus permis de cultiver en France. Ce n'eſt qu'aux Apoticaires ou autres perſonnes qui ont beſoin de quelques feuilles vertes de tabac pour la compoſition de certains remédes qu'il eſt permis de cultiver dans leur jardin un petit nombre de plantes de tabac ; encore faut-il obtenir auparavant la permiſſion de ceux qui ſont prépoſés pour la régie de cette ferme. Je paſſe à ſon uſage qui eſt du reſſort de preſque tout le monde.

DE L'USAGE DU TABAC.

Le tabac eſt devenu preſque auſſi néceſſaire que le pain ; & vous entendez tous les jours des gens qui vous diſent ſerieuſement qu'ils ſe paſſeroient plutôt du ſecond que du prémier, tant l'habitude d'uſer de cette plante eſt devenue impérieuſe. Je ne ferai point ici l'hiſtoire des peuples lointains qui en uſent nuit & jour, & qui regardent la fumée du tabac comme ſi précieuſe & ſi excellente, qu'ils en parfument leurs Dieux & leur en offrent la fumée, comme le ſacrifice qui peut leur être le plus agréable. A voir l'empreſſement des François à faire leur proviſion de tabac, leur attention à en avoir continuellement dans les poches, à en préſenter par politeſſe à tous ceux qu'ils abordent, à en avoir toujours leurs doigts garnis, à en prendre à chaque inſtant par

TABAC. le nez & recommetcer sans cesse un si risible amusement, on diroit que l'usage de cette poudre est essentiel à la vie, & qu'il doit être de toute ancienneté. Nous sçavons cependant qu'il n'y a qu'environ deux cens ans que cette plante fut apportée en France, & n'y fut cultivée qne par curiosité ; tantôt rejettée par les Médecins comme un poison des plus dangereux, & tantôt préconisée comme un reméde souverain pour toutes sortes de maladies. Les gens de mer trouverent un agréable passe-tems à s'amuser à fumer ; d'autres par esprit de singularité en portoient en poudre dans des boëtes, & s'y accoutumerent si bien, qu'ils ne purent plus s'en passer. D'autres en usoient pour guerir les fluxions aux dents & aux yeux. Enfin insensiblement l'usage s'en répandit jusques dans les Campagnes, & au commencement de ce siécle on ne marchoit plus sans un bout de tabac dans une poche, & une petite rape nommée grivoise dans l'autre. Il me paroît plus que difficile de prescrire des bornes à une passion qui s'est fortifiée par l'habitude. Le seul moyen de la vaincre, est de la combattre dans sa naissance; car de prétendre, comme l'Auteur de l'éducation physique des enfans, que l'usage du tabac ne doit être qu'un reméde & jamais une habitude, parce qu'il irrite trop le genre nerveux, ce qui occasionne une forte dissipation d'esprits animaux, & que de-là vient qu'il détruit la mémoire & qu'ainsi l'on peut seulement en tolerer l'usage bien moderé aux personnes d'un temperament phlegmatique, & à ceux qui sont sujets aux fluxions sereuses de la tête, c'est vouloir allumer du bois & lui prescrire de ne brûler que jusques à un certain point. Les passions ne connoissent pas la modération, & l'usage du tabac l'emportera toujours sur les plus beaux raisonnemens. Il n'est pas douteux que dans le commencement on en usera avec modération; mais si sa nature est d'irriter, la première prise sera un attrait pour la seconde ; le reméde deviendra infailliblement une néceffité. Jusqu'en 1720, cette passion pour le tabac n'avoit affecté que les hommes, & une femme qui auroit osé les imiter, auroit risqué sa réputation ; mais qu'il y a eu du changement du depuis, les deux sexes semblent se disputer à qui en prendra le plus, & une dépense nécessaire dans le trousseau d'une Demoiselle qu'on marie est une tabatiere d'or. Il n'y a que pour le fumer que les femmes ont conservé quelque retenue ; elles commencent cependant déja dans les Royaumes du Nord à faire gloire de ne point le céder aux hommes, & des gens dignes de foi m'ont assuré que les Dames ne rougissoient plus de promener en fumant leur pipe. Nous serions étonnés s'il prenoit fantaisie à nos Demoiselles d'en faire autant ; mais nous nous y accoutumerions sans doute, car la même honte ne les avoit-elles pas empêchées de se livrer à l'usage du tabac en poudre, comme indécent & contraire aux mœurs d'une femme. Les anciens usages ne sont plus respectés ; chacun vit à sa fantaisie, & ne cherche plus dans la bienséance la régle de sa conduite. De la manière que tous se comportent

TABAC.

il eſt à préſumer que ſi quelque perſonne en place donne l'exemple, les femmes ne marcheront plus ſans avoir une pipe attachée à la ceinture, dont elles feront uſage ſans rougir, peut-être même dans les Temples du Seigneur. Il n'y a que le prémier pas de difficile ; une fois fait, on rit & on badine de la timidité qu'on avoit montrée pour le faire. Les femmes commencerent, je pourrois dire, les hommes auſſi, par prendre du tabac en cachette, & en s'excuſant ſur la néceſſité, qui d'une fluxion aux dents, qui d'un mal aux yeux, qui d'une humeur dans l'oreille &c. Inſenſiblement on ſe gêna moins ; enfin on en préſenta par politeſſe pour le faire goûter & reconnoître la vertu qu'il avoit de faire éternuer. L'habitude ſe changea en paſſion ; on en prit pendant le repas, & on ne put plus s'en paſſer la nuit quand on s'éveilloit. Les gens d'étude s'imaginerent que l'uſage de cette poudre rendoit l'eſprit plus libre pour la compoſition. Chacun voulut avoir de l'eſprit, & tous les Monaſteres furent infectés de cette contagion. Leur exemple entraina le reſte du peuple. Les Egliſes que le reſpect pour la Majeſté de Dieu avoit préſervées de cet indécent uſage, ne furent bientôt plus des lieux exceptés. La démangeaiſon du nez, l'emporta ſur l'impreſſion que fait la Religion ſur les ames chrétiennes. On ſe cachoit d'abord pour ſe contenter furtivement ; mais les Prêtres & les Religieux obligés par état d'être plus long-tems dans les Egliſes que les autres Fidéles, ne purent plus ſe contenir. Ils jugerent que c'étoit une néceſſité très-excuſable, & les remords diſparurent. La licence à ce ſujet a été portée ſi loin, qu'on ne voit dans les Egliſes que des tabatieres préſentées à droit & à gauche, même pendant les momens redoutables de nos ſaints Myſteres. Les Ordres les plus auſtères & les plus reformés qui par des vœux particuliers ſe privent de l'uſage des choſes les plus innocentes, & cherchent à mortifier la chair par cent pieuſes inventions, n'ont oſé mettre l'abſtinence du tabac parmi leurs mortifications ; elle a paru trop dure. Une goute d'eau priſe par un Solitaire alteré, & dont la ſoif ardente demanderoit ce petit rafraichiſſement, groſſira la liſte des fautes capitales, & la voluptueuſe délectation de chatouiller le ſens de l'odorat, & la diſtraction à choiſir dans ſa tabatiere une priſe de tabac bien complete pendant même l'Office divin, n'eſt pas cenſurée. Que penſer d'une telle conduite que des Muſulmans abhorreroient dans leurs moſquées ? C'eſt qu'il faut que le tabac aye dérangé nos cervelles, & nous empêche de voir le mal dont il eſt le principe & le terme. Il faut eſperer que quelqu'un qui aura plus de talens que moi, manifeſtera le honteux ridicule d'un tel procedé, & occaſionnera enfin la reforme d'un abus ſi contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme.

Il ne faut pas croire que l'uſage de prendre du tabac dans l'Egliſe, ſe ſoit établi ſans que le zéle des Paſteurs éclairés ne l'aye condamné publiquement. La piété chrétienne brillera toujours à travers la noire

TABAC. obſcurité des plus grands déſordres. Des Prédicateurs condamnerent cette profanation de nos Sts. Myſtères, comme un acte d'irréligion puniſſable par l'autorité publique ; mais aucune loi n'impoſa des peines plus ſevères contre cet abus que la Bulle que donna Boniface VIII, par laquelle tous ceux qui prendroient du tabac dans les Egliſes, étoient déclarés excommuniés par le ſeul fait. Il en fut de cette excommunication à peu près comme de celle prononcée contre ceux qui entreroient dans les Egliſes avec des perruques. On s'obſerva quelque tems, pour reprendre un uſage plus fort que la crainte des excommunications. D'ailleurs une excommunication doit être proportionnée à la faute, ſi on veut que la loi ſoit reſpectée, & ces ſortes de loix ne peuvent avoir de force en France, qu'autant qu'elles ſont autoriſées par les loix du Royaume.

Innocent II, en s'élevant avec force contre l'irréverence qu'on commettoit en prenant du tabac dans l'Egliſe de St. Pierre, fut la cauſe innocente qui fit bannir des preneurs de tabac ce qu'il leur reſtoit de ſcrupules ; car ce Pape ayant défendu ſous peine d'excommunication d'en prendre dans l'Egliſe de St. Pierre, on en conclut qu'à l'exception de cette Egliſe, il étoit permis d'en prendre par tout ailleurs, comme ſi la Majeſté divine ne réſidoit que dans ce lieu, & ſi les Chrétiens pouvoient jamais être diſpenſés de ſe préſenter devant leur Dieu avec reſpect, recueillement & édification pour implorer ſa miſéricorde. Ce n'eſt plus aujourd'hui une queſtion, & la défenſe de prendre du tabac dans les Egliſes paſſeroit pour un rigoriſme le plus outré, tant l'habitude des uſages les plus biſarres une fois admis domine la raiſon.

Preſque toutes les Nations ont fait des tentatives pour ſubſtituer aux feuilles de tabac quelques autres herbes qui étoient particulieres à leurs pays. On commençoit par leur attribuer de grandes vertus que l'expérience n'a point juſtifiées. Les François plus inventeurs que les autres peuples, ont fait des efforts inutiles pour acréditer certaines plantes. L'uſage a fait évanouir l'eſpérance de leurs promeſſes. Aujourd'hui les Anglois (1763) paroiſſent ſur les rangs ; ils ont inventé une poudre compoſée de toutes ſortes de plantes aromatiques à laquelle ils attribuent les propriétés les plus déſirables, & qu'ils nomment la poudre Angloiſe. Encore un peu de tems, & cette nouvelle poudre cedera la place à quelqu'autre.

Il eſt tems de dire quelque choſe des propriétés du tabac. Peut-être que les vertus de cette plante feront un peu diſculper les hommes de la paſſion qu'elle leur a inſpirée.

PROPRIETÉS DU TABAC.

Jamais la Médecine n'a prononcé des déciſions plus contradictoires que celles qu'elle a données ſur la plante du tabac. Des Médecins ont

ſoutenu

ſoutenu que ſes vertus étoient preſque divines, & qu'elle renfermoit le principe de guériſon de toutes les maladies qui affligent l'eſpéce humaine, & les autres ont publié hautement qu'elle étoit deſtructive de la ſanté, & agiſſoit comme un poiſon lent qui à la fin cauſe la mort. Ils ſe ſont diſputés, & ſuivant les apparences leurs diſputes continueront long-tems, parce qu'on donne dans l'excès de part & d'autre, ou en louant, ou en blâmant; & il en eſt de la plante du tabac, comme de quantité d'autres plantes ſalutaires, dont l'uſage & l'application modérés cauſent des effets merveilleux, & deviendroient mortels dans certaines circonſtances, ou priſes avec excès.

TABAC.

Les vertus du tabac étoient prônées de tous côtés, & aucune maladie n'étoit jugée incurable depuis cette heureuſe découverte. Tout en étoit précieux juſques aux cendres. Les Chimiſtes ne ſouflerent plus que pour découvrir quelque nouvelle admirable propriété dans ſon huile & dans le reſte de matière calcinée. Il n'y avoit point de *caput mortuum*, terre reprouvée ou flegme, ſuivant le jargon de la Chimie, tout en étoit bon. C'étoit la véritable pierre philoſophale, qu'on avoit cherché ſi infructueuſement pendant tant de ſiécles.

On convient aſſez généralement aujourd'hui que le tabac eſt un violent purgatif par haut & par bas, & qu'il enyvre. Il eſt certain qu'il trouble & étourdit, lorſqu'il eſt pris avec excès, ainſi que toutes les odeurs fortes & pénétrantes; mais de décider ſi ſon action eſt différente des liqueurs ſpiritueuſes qui cauſent l'ivreſſe ou non, qu'importe dès que le même effet s'en ſuit. Ce n'eſt pas cependant une raiſon pour le proſcrire; il faudroit en faire autant du vin & de la plûpart des alimens. On obſerve que preſque tous les remédes ſont pernicieux, ſi on en donne une plus grande quantité que celle que l'expérience a reconnu ſalutaire. Le tabac n'eſt pas excepté de cette regle, & il faut de la prudence & du diſcernement pour ne point riſquer de perdre ſa ſanté, au lieu de la conſerver.

On s'en ſert très-heureuſement dans les apoplexies, les léthargies, les paralyſies, dans l'aſthme, & dans les ſuffocations uterines on en fait prendre par la bouche & en lavement. La fumée appaiſe la faim, calme les inquiétudes, excite la ſalivation & diſſippe le mal de dents; les feuilles appliquées ſur les gencives font le même effet. Perſonne n'ignore que pris en poudre par le nez, il excite à moucher & à éternüer, & que l'excès provoque le vomiſſement. Les feuilles ſont auſſi réſolutives & vulnéraires, & guériſſent les playes & les maladies de la peau. Toutes ces vertus ſont conſtantes, & l'expérience journaliere en aſſure la vérité; mais plus cette plante eſt pénétrante, plus il faut en uſer moderément. Je crois même qu'elle n'agit bien efficacement que ſur ceux qui ne ſont pas habitués à en prendre. Elle affecte la partie nerveuſe, & l'uſage continuel ne peut être que dangereux, & doit abreger la vie; non pas qu'il paſſe par le nez dans le cerveau, & qu'il

TABAC. s'accumule aux parois du crâne, comme quelques-uns l'ont avancé. La matière noirâtre qu'ils ont trouvée dans le cerveau les a induits en erreur; s'ils avoient mieux connu la ſtructure des parties de la tête, ils n'auroient pas rejetté ſur l'effet du tabac, ce qu'il n'eſt pas poſſible qu'il produiſe. Les Médecins après avoir diſputé ſur les bonnes, ou les mauvaiſes qualités du tabac, ſans s'être ni éclairés ni perſuadés les uns les autres, ſemblerent avoir tourné leur querelle ſur l'eſpéce de tabac la plus ſalutaire ou la plus nuiſible. Les ſentimens ſont encore partagés. Les uns veulent que la fumée du tabac aye la préférence; les autres qu'on le mache. Qui ſe décide pour le tabac rapé, & qui pour celui qu'on prend en poudre, connu ſous le nom de tabac d'Eſpagne. Je fus préſent à une diſpute entre deux partiſans de ces deux dernières qualités de tabac; ils s'échaufferent beaucoup, & ſi je les avois crus tous les deux, comme c'étoit l'intention d'un chacun de me perſuader, de ma vie je n'aurois pris du tabac. Le partiſan du rapé, ſoutenoit que ce tabac recevoit par la fermentation que la chaleur de la rape excitoit, la perfection dont cette qualité étoit ſuſceptible, que les ſels ne ſe dévelopoient qu'au dégré de ſuffiſance pour picoter agréablement les nerfs, & produire une douce purgation des humeurs ſuperflues, ſans qu'il y eut à craindre qu'un trop long ſéjour dans le nez affectât trop les organes de l'odorat, parce que l'humidité le gonflant, le rendoit peſant & le faiſoit tomber; au lieu que le tabac d'Eſpagne étant extrêmement pulvériſé préſentoit ſes ſels avec abondance, pénétroit tous les nerfs, ſe coloit dans les cavités du nez, & cauſoit un ſi violent mouvement dans le cerveau que quelquefois une vive douleur ſe faiſoit ſentir à la tête, & quoiqu'on ſe mouchât fortement, la vûe en étoit obſcurcie, & des larmes involontaires prouvoient combien l'irritation cauſée par une ſeule priſe de tabac avoit été dangereuſe, d'où il falloit conclure que l'uſage d'un tel tabac qui cauſoit tant de ravage étoit pernicieux.

Que vous connoiſſez peu l'excellence du tabac d'Eſpagne, repliqua ſon défenſeur, & que vous êtes mal inſtruit de ſes propriétés. Bien loin qu'il pénétre & qu'il ébranle trop violemment les nerfs, il ne renferme plus que des ſels bienfaiſans, amis du corps de l'homme & qui rejouiſſent le cœur par le chatouillement délicat qu'ils procurent. Par la préparation qui en a été faite à force de le pulvériſer & de le faire fermenter, on a émouſſé la pointe des ſels, & l'air a enlevé ou diſſipé les plus ſubtils, qui par leur activité s'inſinuoient dans les plus petits pores, le tamis acheve la préparation & laiſſe au rebut la matière mal digerée qui contient encore des ſels cruds & cauſtiques, & qui ſont les ſeuls qui feront toujours penſer que le tabac eſt pernicieux, d'où vous devez tirer la conſéquence que le tabac rapé n'ayant pas reçu cette purification, renferme les ſels impurs qui nuiſent véritablement aux nerfs, & répandent un vice mortel dans la maſſe du ſang; auſſi voit-on jour-

nellement qu'une prise de tabac rapé suffit pour exciter un vomissement dangereux, & causer des frissons dont les effets sont bien autrement terribles que ceux que vous avez voulu blâmer dans l'usage du tabac d'Espagne. Combien de racines & d'herbes qui prises dans leur état naturel sont de véritables poisons, & qui par une legere préparation, deviennent des remédes ou des alimens salutaires. Le manioc est un exemple démonstratif de cette vérité. Sans l'expression du prémier suc, au lieu d'être le soutien de la vie de nos insulaires, il leur causeroit certainement la mort. Le tabac rapé est à peu près comme le manioc. L'acreté de ses sels est venimeuse; mais les feuilles pulvérisées & préparées en tabac d'Espagne, sont améliorées & ne peuvent produire que des effets salutaires, pourvu qu'on en use avec modération; car l'excès des meilleures choses, est toujours pernicieux. J'avois écouté attentivement les deux disputans, qui avoient les yeux fixés sur moi, pour découvrir quel sentiment m'avoit décidé. Pour me tirer d'affaire, je leur dis qu'ils avoient tous deux raison, & cela pouvoit bien être, si tous deux avoient tort & que chacun en eut convaincu son adversaire. Il me parut qu'ils étoient d'accord sur un seul point qui étoit que l'usage immodéré du tabac ruinoit la santé. Effectivement si c'est un reméde, il ne doit être pris qu'autant qu'il peut operer contre la maladie qu'on veut guérir, & si on en prend continuellement, preuve certaine qu'il n'a pas la vertu qu'on lui attribue, puisque la maladie a resisté à son efficace, ou que son usage à force d'être repeté, ne fait plus aucun effet; pour lors le reméde est pire que le mal. Je ne parle pas de la mal-propreté qui en est une suite nécessaire. Nous sommes devenus si impertinens dans notre manière de penser, que peut-être cette raison est le seul motif pour quelques-uns d'en prendre, & de s'en barbouiller sans mesure; du moins je ne vois pas que les plus barbouillés rougissent de cette parure, qui peut-être est affectée de leur part, tant la singularité a de quoi plaire. Oui, l'excès du tabac est pernicieux de quelque maniere qu'on en use, & c'est sans doute la crainte de ne pouvoir en arrêter le progrès qui a occasionné dans quelques Royaumes les punitions les plus sevères contre ceux qui useroient du tabac. J'en dirai quelque chose dans l'article suivant. Il suffit présentement de faire remarquer pour le salut de ceux qu'une habitude contentée a rendus passionnés pour le tabac, que l'usage immoderé en a été déclaré mortel, non pas par quelque Médecin singulier qui aura cherché à se faire une réputation en soutenant une cause extraordinaire. On ne voit que trop aujourd'hui d'élixirs & de poudres pour guérir toutes sortes de maladies, & nos papiers publics ne sont souvent remplis que des vertus sans nombre qu'on attribue aux emplâtres les derniers inventés; si la centième partie des éloges qu'on en fait étoit véritable, il y a long-tems qu'il n'y auroit plus de malades. Ce n'est point par quelque Charlatan que ce jugement a été porté; mais par toute la fa-

TABAC.

TABAC. culté de Paris dans des Theſes ſoutenues en 1699, ſous la Préſidence de Mr. Fagon, pour prouver les mauvais effets du fréquent uſage du tabac, & combien la vie de l'homme en étoit abregée. Le nom ſeul de Fagon, eſt une autorité reſpectable, & ſon ſentiment doit être d'un grand poids.

Mr. Helvetius, dont l'autorité eſt également reſpectable, le juge d'uu grand ſecours pour la guériſon de pluſieurs maladies. Voici ce qu'il en dit dans ſon traité des maladies *page* 201 *tom.* 2.

» Le tabac eſt une des ſimples les plus efficaces dans pluſieurs ma-
» ladies : telles que l'aſthme, l'apopléxie, la gravelle, la goutte, les
» fluxions, les rhumes, &c. Il abonde en parties ſalines, qui pico-
» tant les fibres de la bouche, excitent un crachement abondant ; d'ail-
» leurs, ſes ſels volatils ſulphureux étant portés avec l'air dans les vé-
» ſicules pulmonaires, ſervent à diviſer le ſang trop épais, & à inci-
» ſer la viſcoſité des humeurs ; ce qui facilite l'expectoration.

» Pour s'en ſervir avec ſuccès, il faut s'accoutumer à le prendre d'a-
» bord en fumée, quelque répugnance que l'on y puiſſe ſentir. Il ſera
» bon de ne fumer que les tabacs les plus doux, tels que le *canaſſe*,
» le *ſcaferlati*, &c. & de n'en prendre, pour commencer, qu'en très-
» petite quantité, juſqu'à ce qu'on ait acquis l'habitude de fumer.

» Quoiqu'on puiſſe uſer du tabac à toute heure du jour, l'effet en
» ſera néanmoins plus ſalutaire, le matin à jeun, & le ſoir avant que
» de ſouper.

» Quelques gens ſe contentent de mâcher le tabac, prétendant en
» tirer les mêmes avantages que de la fumée ; mais ils ſont dans l'erreur.
» On ne diſconvient pas que la maſtication ne puiſſe leur procurer du ſou-
» lagement, en exprimant les glandes de la gorge, & en ouvrant quel-
» quefois le ventre : mais dans l'aſthme, il s'en faut beaucoup qu'elle
» agiſſe auſſi efficacement que la fumigation, qui introduit la fumée du
» tabac avec l'air, juſques dans le poumon & dans le ſang même.

» Les meilleurs tabacs à fumer ſont celui de *Virginie*, celui de *Verine*,
» le *petit canaſſe* de *Liége*, & celui de *ſcaferlati*, qui eſt le plus doux
» de tous. Il vient d'Alep & de Conſtantinople.

» Le tabac dont on ſe ſert pour le mâcher, eſt celui de *Breſil*, ou
» celui qu'on appelle le *petit briquet.*

» Quant au tabac à raper & à prendre par le nez, on doit préférer
» celui d'Hollande, pur ou mêlé avec le ſaint Domingue. Les plus ex-
» cellens tabacs en poudre, (vulgairement appellés d'Eſpagne) ſont
» ceux de la Havane & de Seville, préparés ſans aucune drogue odo-
» riférente.

» Tous les autres tabacs compoſés, produiſent ſouvent de très-mau-
» vais effets ſur-tout lorſqu'ils ſont parfumés. »

Si nous connoiſſions bien toutes les propriétés du tabac relativement aux beſoins de certains peuples qui font un uſage continuel de cette

plante, nous reformerions certainement notre jugement, dans la condamnation que nous en faiſons. Je ne citerai qu'un exemple : Le tabac croit naturellement preſque dans toute la Guiane, & ce pays ſeul en fourniroit à la France plus qu'il ne lui en faut pour ſa conſommation. Les Guianois nous paroiſſent ſi paſſionnés dans l'uſage qu'ils en font, que nous ſommes plus que choqués en apprenant que non-ſeulement les hommes, mais encore les femmes & les petits enfans ne ceſſent d'en mâcher les feuilles & d'en avaler la fumée. Que pourrons-nous dire cependant quand nous ſçaurons que ce pays étant rempli de ſerpens & d'autres inſectes ſi vénimeux, que les moindres morſures ſeroient mortelles, ſi la Providence n'y avoit placé les plantes de tabac comme le reméde ſouverain & infaillible contre toutes ces morſures. Dès qu'on a été piqué, on mâche des feuilles de tabac, on en avale partie & le reſtant on l'applique pendant trois jours ſur la playe ; la guériſon eſt certaine. Quelle ſeroit notre ſurpriſe, ſi nous étions préſens aux expériences qu'on fait ſur les viperes qu'on prend par ruſe ou en les étourdiſſant de quelque coup de bâton. On leur met dans la bouche du tabac mâché, auſſi-tôt elles commencent à trembler, elles écument & périſſent ſur le champ, en devenant froides & roides comme un bâton. L'uſage continuel du tabac chez ces peuples, eſt donc un reméde & un préſervatif contre ces dangereuſes morſures, & ſi nous y étions, nous ferions comme eux. Je laiſſe à quelque habile Phyſicien à trouver & à nous donner la raiſon pourquoi les mêmes feuilles de tabac ſont ſi nuiſibles à ces animaux & ſi ſalutaires aux hommes. Je ne fais que la fonction d'Hiſtorien ; en cette qualité je dois rapporter fidélement ce qu'on a penſé & écrit ſur le tabac.

TABAC.

Mr. l'Abbé Jaquin, dans ſon ouvrage *de la Santé*, imprimé à Paris chez Durand en 1763, ne paroît guères perſuadé des vertus du tabac. La maniere dont il en parle, ne le fera certainement pas ſoupçonner d'être intéreſſé dans la Compagnie qui en a obtenu le privilége excluſif pour la vente dans le Royaume. Je crois même qu'il ne voudroit pas participer au bénéfice qui réſulteroit d'une pareille régie, tant il eſtime cette denrée pernicieuſe à la ſanté de l'homme. Il vaut mieux l'entendre lui-même pour connoître ce qu'il en penſe.

» Cette plante (le tabac) n'eſt regardée par la plupart de ceux » qui en font uſage que comme un paſſe-tems agréable & indifférent » pour la ſanté ; mais ils ſe trompent. Une poudre qui irrite & ébranle » le cerveau, peut-elle paſſer pour indifférente ? Que le tabac avec tous » ſes déſagrémens, ſa malpropreté & ſes dangers, ſe ſoit introduit chez » le François, cet eſclave avide de la mode, c'eſt ce que j'imagine » aſſez facilement ; mais qu'il ait pû ſe perpétuer depuis plus d'un ſiécle » & parvenir au point de faveur où nous le voyons chez ce peuple » ſi inconſtant, c'eſt ce que je ne conçois pas. (Si Mr. l'Abbé Jaquin s'étoit habitué à uſer de tabac, il concevroit que de quelque pays qu'on

TABAC. ſoit, on a beaucoup à ſouffrir pour y renoncer). Préſenté par l'avidité
» du Commerçant, adopté par la mode, fortifié par quelques effets
» que la bétoine auroit opérés, ſoutenu par la politique, vanté par
» le Financier, devenu enfin un amuſement pour la pareſſe & une reſ-
» ſource pour la converſation, il eſt actuellement au rang de ces be-
» ſoins de fantaiſie dont on ſe priveroit plus difficilement que de réels;
» mais comment quitter le tabac, dit-on, quand on en a une fois pris
» l'habitude? N'eſt-ce pas s'expoſer à beaucoup d'inconvéniens? il eſt
» un moyen bien sûr pour en ceſſer l'uſage ſans en être incommodé,
» c'eſt de le ceſſer peu à-peu. Il eſt bon de commencer de le quitter
» dans l'été, tems où les humeurs ſe diſſipent facilement par la tranſ-
» piration inſenſible. (Que ne choiſit-on le carême, la pénitence ne
» ſeroit pas petite). Que les parens capables d'aprécier ces réflexions,
» apportent toute leur attention, pour empêcher leurs enfans de con-
» tracter une habitude au moins inutile, ſouvent dangereuſe & toujours
» onéreuſe par le prix du tabac pour le peuple qui en fume, & qui
» en prend en poudre.

Je penſe que le tabac peut faire bien, comme il peut faire mal, ſuivant le tempérament de ceux qui en uſent, & que l'excès ſera toujours nuiſible à la ſanté; mais s'il abregeoit les jours de l'homme, comme quelques-uns continuent de le publier, le nombre de vieillards ne ſeroit pas ſi grand qu'il eſt. Bien plus, on obſerve que les perſonnes les plus âgées ſont pour l'ordinaire dans l'habitude d'uſer du tabac, & que ceux qui déclament le plus contre cet uſage, ne le font que la tabatiere à la main

Je prévois qu'on ne manquera pas de me demander comment il faut donc s'y prendre pour ceſſer l'uſage du tabac quand on craint d'en être incommodé. Je pourrois répondre, je n'en ſçais rien. Il ne falloit pas s'y accoutumer.

Principiis obſta, ſero medicina paratur,
Cum mala per longas invaluere moras.

Mais ſi on juge qu'il y a néceſſité de le quitter, un moyen sûr & infaillible eſt de donner au tabac une odeur dégoûtante, bien-tôt on s'en privera; mais une fois qu'on l'aura quitté, il faut s'en abſtenir abſolument, ſans quoi on aura perdu ſon tems & ſa peine très-inutilement.

DU COMMERCE DU TABAC.

Une plante ſi recherchée que celle du tabac, & dont les vertus furent ſi hautement publiées, pour ainſi dire; dès ſa naiſſance, devint

TABAC.

néceſſairement une branche conſidérable de Commerce. Le Commerçant a les yeux ouverts ſur tout ce qui peut entrer dans l'uſage de la vie, & dans quelque partie du monde qu'une denrée croiſſe, il trouve les moyens de la faire paſſer chez le peuple qui en fait la conſommation, & l'achete à plus haut prix. Les Américains s'étoient ſi fort accoutumés au tabac, qu'ils en uſoient nuit & jour, & ils n'eſtimoient un peuple heureux qu'autant que cette plante croiſſoit avec abondance dans ſon territoire. Ils ne pouvoient pas en marquer mieux l'excellence, que par le ſacrifice qu'ils faiſoient à leurs Dieux de la fumée, & en faiſant enyvrer ou étourdir de cette même fumée les Juges qui devoient décider des affaires les plus importantes. Quand ils conſultoient leurs Divinités, ils ne recevoient leurs réponſes qu'à travers un tourbillon de fumée de tabac. Leur exemple a été contagieux, & leur paſſion pour le tabac s'eſt communiquée preſque ſubitement à tout l'Univers. Il ſeroit bien difficile de nommer un pays où le tabac ſoit aujourd'hui inconnu.

Les Indiens furent les prémiers qui ſe paſſionnerent pour le tabac. De l'Inde, l'uſage ſe répandit en Moſcovie & en Tartarie. Il fut enſuite reçu dans le Levant, & enfin en France, en Allemagne, & dans tous les pays du Nord. Dans ces commencemens, c'étoit une marchandiſe libre que chacun cultivoit, faiſoit venir, ou envoyoit ſuivant que ſon intérêt l'exigeoit. Il eſt facile par-là de concevoir combien ce Commerce prit faveur, & devint conſidérable en peu de tems. J'ai dit plus haut que le tabac enyvroit; les ſuites de cette yvreſſe furent ſi funeſtes à Moſcow, Ville très-grande, toute bâtie de bois, qu'elle fut conſumée preſqu'entièrement par le feu en deux différentes fois. On prétend que les Fumeurs, étourdis par la fumée, laiſſoient tomber leurs pipes allumées, qui ne trouvant par-tout que du bois, l'enflamoient facilement. Pour prévenir un ſemblable malheur, MICHEL FEDEROWITS défendit dans toute la Ruſſie l'uſage du tabac ſous peine du fouet; & voyant que cette punition ne contenoit point ſes peuples, il en défendit l'entrée dans ſes Etats, ſous peine d'avoir le nez coupé; enfin la peine de mort fut prononcée. Une défenſe ſi rigoureuſe fit du bruit & parut très-ſage à quelques Souverains. Le Sultan AMURATH IV le défendit dans tout ſon Empire ſous peine de la vie. La Religion eut autant de part que la politique dans cette prohibition; la fumée du tabac troublant la raiſon, fut regardée comme une liqueur forte & par conſéquent abſolument condamnée par l'Alcoran. SEAC-SOPHI, Empereur des Perſes, montra le même zèle contre le tabac, & prononça la même peine. Les Souverains de l'Europe ne firent point de ſi cruelles loix; ils prirent une autre route pour déſabuſer leurs peuples; ils firent écrire, & quelqu'uns écrivirent eux-mêmes contre l'uſage du tabac. JACQUES STUART, Roi d'Angleterre, publia un Traité pour prouver que le tabac étoit nonſeulement inutile pour la ſanté; mais qu'il étoit pernicieux par ſes funeſtes ſuites. CHRISTIAN IV, Roi de Dannemark, dans la même vûe

TABAC. de préserver ses Sujets des maladies dont il croyoit le fréquent usage du tabac la seule cause, préféra de faire écrire son Médecin Simon Paulus, dont la réputation de science n'étoit pas équivoque, plutôt que de le prohiber par des loix qui peut-être n'auroient fait que des coupables, au lieu de guérir de cette passion.

Simon Paulus détailla tous les funestes accidens que l'usage du tabac en poudre occasionnoit, & n'oublia pas de parler de la croute noire qu'on avoit trouvée sous le crâne de quelques fumeurs, qui ne provenoit d'autre chose, selon lui, que de la fumée qui avoit pénétré le cerveau; quoique cette pénétration soit impossible, comme je l'ai observé, & que cette croute noire, ne soit qu'une humeur, ou un sang desseché, & non de fumée du tabac. Il se peut bien à la vérité que l'excès de fumer procure ce dessechement, ce qui dans le fond prouveroit toujours contre le tabac. Cet écrit frappa les esprits, & fut comme la semence d'un nombre infini d'autres écrits qui parurent de tous côtés. Autant on avoit écrit pour publier les vertus du tabac, autant on se faisoit gloire de manifester le danger de l'usage de cette plante. C'étoit l'affaire du jour; il falloit pour paroître bel esprit fournir ses preuves de déclamation contre le tabac. Le public fut inondé d'écrits, & à force de débiter d'histoires tragiques des preneurs de tabac & de grossir le mal, on le rendit moins croyable. Les Souverains jaloux de conserver la vie & la santé de leurs peuples, voyant que la défense devenoit inutile, ne trouverent point d'expédient plus convenable pour les désabuser de cette habitude, que d'imposer de gros droits d'entrée sur le tabac, d'autant mieux que les petites quantités nécessaires à la Médecine en paroîtroient plus précieuses par cette imposition. Le remede ne réussit pas; on paya les droits & on continua l'usage du tabac. Par le Tarif de 1664, le petun ou tabac étranger est imposé pour l'entrée du Royaume à 13 liv. du cent pesant, & aux droits de la droguerie; celui de nos Colonies à 4 liv. du cent pesant; & par le Tarif de la douane de Lyon arrêté le 27 Octobre 1632, à 5 liv. du cent pesant, sous le nom de petun ou herbe à la Reine sans distinction d'étranger ou des Isles Françoises de l'Amérique, & sans être imposé aux 4 pour cent de la droguerie. Le ministère profita de cette disposition des peuples & de leur goût décidé pour user de cette plante, qu'il regarda comme un nouveau moyen d'augmenter les revenus du Souverain par une contribution d'autant plus assurée & moins choquante, qu'elle étoit volontaire. En conséquence dans un grand nombre d'Etats de l'Europe, il se forma des Compagnies pour offrir des sommes assez considérables pour obtenir la fourniture du tabac, & les choses en sont venues au point que les revenus les plus clairs des Couronnes, sont établis aujourd'hui sur l'usage du tabac. L'intérêt public l'emporta sur les anciennes ordonnances des Médecins. Personne n'osa plus blâmer un usage devenu salutaire. On s'accoutuma insensiblement plus que jamais

jamais au tabac, les uns par remède, les autres par goût, & plusieurs par imitation. TABAC.

De nos jours, le Roi d'Espagne, par un Edit du 17 Octobre 1760, publié le 17 Novembre suivant a défendu dans toute l'étendue de ses Etats, sous les plus rigoureuses peines, le Commerce & l'usage du tabac rapé, sans en excepter les Grands du Royaume qui pourroient tomber en contravention, dont la plus legère transgression à son Ordonnance sera punie par leur disgrace & la perte de leurs charges & emplois, sans espoir de pardon. La rigueur de cet Edit n'est point une suite de la crainte que le tabac rapé nuise à la santé du peuple, c'est uniquement pour favoriser les manufactures de tabac en poudre dont l'Espagne fait un grand Commerce.

Je me borne à dire quelque chose de la vente & de la culture du tabac en France, & à rapporter les principaux Réglemens qui en assurent la régie actuelle. L'exploitation de cette ferme dans les autres pays, est étrangere à mon sujet; mais je regarde comme très-essentiel de mettre sous les yeux d'un chacun, ce qu'il lui importe de ne point ignorer, pour ne point tomber en contravention dans l'usage de ce qui lui est personnel. On trouvera dans ces Réglemens tout ce qu'il est nécessaire de sçavoir relativement à la culture & au privilége exclusif de la vente du tabac en France; des reflexions seroient inutiles sur ce qui est énoncé si clairement.

Je grossirois excessivement cet article, si je rapportois tous les Réglemens que la régie du tabac a occasionnés; j'ennuyerois sans instruire. J'ai trouvé qu'au commencement du dernier siécle, le tabac étoit déja une ferme en France, & les Ordonnances, Déclarations ou Arrêts des 17 Novembre 1629, 27 Septembre 1674, 18 Mars 1687, 19 Août 1687, 23 Août 1687, 4 Novembre 1687, 13 Juillet, 19 Octobre 1688, 25 Janvier, 11 Février, 15 Mars, 29 Mars, 12 Avril, 14 Juin, 28 Juin, 2 Août, 30 Août, 20 Septembre, 30 Octobre 1689, 14 Octobre, 18 Octobre 1690, 20 Mars, 25 Septembre 1691, 1 Juillet, 8 Juillet, 15 Septembre 1692, 7 Avril 1693, &c. expliquent ce qui doit être observé sur cette régie. J'aurois pu citer tant d'autres Réglemens qui sont des années suivantes, que le grand nombre surprendroit. De tant d'anciens Réglemens, je ne rapporterai que le titre prémier de l'Ordonnance de 1681 sur le Commerce du tabac, parce que c'est sur les dispositions de ladite Ordonnance que la régie du tabac est fondée, & que les Juges réglent leurs jugemens dans la décision des affaires occasionnées par le tabac. C'est de ce principe que naissent les interprétations rendues depuis 1681, & qui pourront être rendues à l'avenir sur l'exploitation de la ferme du tabac.

TABAC.

ARTICLE PRÉMIER.

Défendons à toutes perſonnes, autres que le Fermier de nos droits, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, de faire Commerce, vente & débit dans notre Royaume, en gros ou en detail, d'aucun tabac en corde & en poudre, filé, roulé, parfumé, maſtiné ou autre, de quelque qualité qu'il ſoit, tant du Breſil, côte Saint Dominique, Malthe, Pontgibon & autres pays étrangers, que du crû de notre Royaume & des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

II.

Le tabac en corde qui ſera vendu en gros & en détail dans les magaſins, ſera marqué d'un plomb; & le tabac en poudre ſera mis en des ſacs qui ſeront cachetés.

III.

L'empreinte ou figure tant du plomb que des cachets, ſera dépoſée aux Greffes des Elections, & ailleurs en ceux des Juriſdictions qui ſeront par nous établies, dans les lieux où ſeront les Bureaux, pour y avoir recours.

IV.

Défendons à ceux qui ſeront prépoſés à la vente dans nos magaſins, d'en vendre aucun qui ne ſoit marqué & cacheté comme deſſus, à peine de punition corporelle.

V.

Le tabac en corde du Bréſil & autres pays étrangers, ſera vendu dans les magaſins à raiſon de quarante ſols la livre, & ne pourra être revendu par les particuliers qui en auront la permiſſion du Fermier de nos droits, plus de cinquante ſols, & quant à celui du crû de notre Royaume & des Iſles Françoiſes de l'Amérique, la vente s'en fera dans nos magaſins, à raiſon de vingt ſols la livre, & la revente au plus à raiſon de vingt-cinq ſols.

VI.

Le tabac maſtiné, même du crû de notre Royaume, ſera vendu & revendu le même prix que celui du Breſil.

VII.

Le tabac en poudre ſera vendu, ſçavoir, le commun à raiſon de dix ſols l'once, le moyen parfumé, vingt ſols, & celui de Malthe, Pontgibon, & autres pays étrangers, trente-cinq ſols, ſoit qu'il ſoit vendu dans nos magaſins, ou revendu par les particuliers.

VIII.

Défendons au Fermier de nos droits, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, de

le vendre ou revendre à plus haut prix que celui porté par les Articles précédens, à peine de concussion.

TABAC.

IX.

Défendons aussi à toutes personnes, de vendre & distribuer du tabac, tant en corde qu'en poudre, encore qu'il soit marqué ou cacheté de la marque du Fermier de nos droits, sinon de son ordre & pouvoir par écrit, ou de ses Procureurs & Commis; à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende pour la première fois, & de mille livres en cas de récidive; & à cet effet, permettons aux Commis de faire toutes les visites nécessaires, & de dresser leurs procès verbaux des contraventions, auxquels sera foi ajoutée comme pour nos droits des autres Fermes.

X.

Faisons pareilles défenses à tous Marchands François & étrangers, de faire entrer par terre, aucun tabac dans notre Royaume, & par mer ailleurs que par les Ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Morlaix, Rouen & Dieppe, le tout à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

XI.

Enjoignons aux Maîtres des Navires, barques & autres Vaisseaux, de déclarer au Bureau dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & la qualité du tabac dont ils sont chargés, leur défendons de le décharger avant qu'ils ayent fait leur déclaration, à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé, & de pareille amende.

XII.

Ne pourra le tabac être vendu à autres qu'au Fermier de nos droits, ses Procureurs & Commis, pour être consommé dans notre Royaume, & s'ils ne conviennent du prix, permettons aux Marchands de le rembarquer ou d'en disposer par vente ou autrement, au profit de nos Sujets ou des étrangers, pour être incessamment transporté hors notre Royaume: Voulons en cas de séjour, qu'il soit déposé cependant à leurs frais, dans nos magasins & non ailleurs, sur pareilles peines.

XIII.

Défendons à toutes personnes de fabriquer, filer, mastiner & mettre en poudre aucun tabac étranger à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation tant du tabac que des instrumens & moulins qui y auront servi, desquels moulins nous interdisons l'usage sur pareilles peines à tous autres qu'à ceux qui seront préposés par le Fermier de nos droits.

XIV.

Défendons aussi à tous nos Sujets d'ensemencer leurs terres de tabac, à peine de confiscation de celui qui y croîtra, & de mille livres d'amende.

TABAC.

XV.

N'entendons néanmoins comprendre dans nos défenses, les Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Esguillon, Damasan, Montheurs, Peuch, Gonteau, Villeton, le Mas d'Agenois, la Gruere, Bouseau, Favillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteuil, Mauzac, Villeneuve-la-Garde, Villemade, Saint Porquier, les Catallans, Montesche, Castel-Sarazin, Saint Maixan, Lery, Lesdamps, Vaudreuil, & Metz, auxquels nous permettons la culture du tabac en la maniere accoutumée

XVI.

Seront tenus les Habitans des lieux mentionnés en l'Article précédent, de déclarer tous les ans, pardevant les Juges des lieux, Greffiers, Notaires, Curés ou autres personnes publiques, la situation & la quantité des terres qu'ils entendent ensemencer de tabac, & de remettre leurs déclarations en bonne forme, au Commis du plus prochain Bureau, un mois au plus tard après que les terres auront été ensemencées, à peine de confiscation du tabac qui y croîtra, & de cinq cens livres d'amende.

XVII.

Leur défendons & à tous autres de mastiner & mettre en poudre aucun tabac du crû de notre Royaume, sur les peines portées par l'Article XI pour le tabac étranger; leur permettons néanmoins de le fabriquer, filer & mettre en rôle, en vertu d'un congé par écrit du Commis du plus prochain Bureau, & non autrement sur pareilles peines.

XVIII.

Leur enjoignons de faire leur déclaration comme dessus, de tout le tabac qu'ils auront fabriqué, filé & mis en rôle, & de la remettre incessamment au Commis du plus prochain Bureau, dont ils retireront un certificat qui leur sera délivré gratis; leur défendons de s'en désaisir auparavant, ni de le transporter d'un lieu à l'autre, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

XIX.

Leur permettons de vendre le tabac de leur crû, à qui bon leur semblera, pour être toutefois transporté incessamment hors notre Royaume; & en cas de séjour, voulons qu'il soit déposé dans nos magasins, & non ailleurs: sur les mêmes peines portées par l'Article X à l'égard du tabac étranger.

XX.

Défendons à ceux qui l'auront acheté, de quelque qualité & nation qu'ils soient, de l'enlever qu'en vertu des congés qui seront délivrés gratis par les Commis du plus prochain Bureau, & après qu'ils auront déclaré la quantité & la qualité du tabac, le lieu de sa destination & celui par lequel ils entendent le faire sortir de notre Royaume, & qu'ils auront donné caution ressante & solvable de rapporter dans le tems qui sera convenu, un certificat en bonne forme du déchargement ou d'en payer la juste valeur au Fermier de nos droits, le tout à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende.

XXI.

Pourra le Fermier de nos droits, retenir la quantité qu'il croira néceſſaire pour le fourniſſement de nos magaſins, pour le même prix qui aura été convenu avec les acheteurs, en les rembourſant, pourvû & non autrement, qu'ils ayent fait leur déclaration par écrit, avant qu'il ait délivré ſes congés pour l'enlévement.

XXII.

Les tabacs du crû de notre Royaume qui ſeront trouvés en entrepôt hors le lieu du crû, ou voiturés ſans congé, ſeront confiſqués, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

XXIII.

Défendons à toutes perſonnes de les faire ſortir de notre Royaume ailleurs que par les Ports de Marſeille, Toulon, Agde, Cette, Narbonne, Bordeaux, les Sables d'Olonne, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint Malo, Rouen, Dieppe & Saint Valleri, ſur pareille peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende.

XXIV.

Voulons que ceux qui auront contrefait les marques & les cachets du tabac dont l'empreinte aura été miſe aux Greffes des lieux, ou qui leur auront aidé à en faire le débit, ſoient condamnés pour la prémière fois à l'amende de mille livres, à faire amende honorable aux portes de la principale Egliſe, & de la Juriſdiction, & aux galeres pour cinq ans, & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité.

XXV.

Voulons auſſi que ceux qui ſeront convaincus d'avoir tranſporté des tabacs en fraude étant attroupés avec armes, ſoient condamnés aux peines portées par l'Article précédent.

XXVI.

Permettons au Fermier de nos droits, ſes Procureurs & Commis, de faire arrêter en vertu des préſentes, les gens vagabons & ſans aveu qu'ils trouveront ſaiſis de tabac en fraude, leſquels ne pourront être élargis qu'en connoiſſance de cauſe, & ſi la fraude eſt prouvée, voulons outre la confiſcation, en cas d'inſuffiſance de payer l'amende. qu'elle ſoit convertie en la peine du carcan pour la prémière fois, celle du fouet pour la ſeconde, & en cas de récidive, aux Galeres pour cinq ans.

XXVII.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maiſons les Porteurs & Voituriers de tabac en fraude, ni de ſouffrir que les tabacs y ſoient entrepoſés, à peine de complicité.

XXVIII.

Défendons auſſi à tous Soldats & autres étant dans les Garniſons, ſur les Vaiſ-

TABAC.

ſeaux & galeres, & à ceux qui nous y ſervent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucun tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle s'il y échoit, & de trois cens livres d'amende; au payement de laquelle les Officiers, Committes, Sous-Committes & Algouſins, qui l'auront ſouffert, ſeront contraints par ſaiſie de leur ſolde & appointemens, entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XXIX.

Ceux qui ſeront ſurpris en vendant ou expoſant en vente aucun tabac en corde ou en poudre, non marqué ni cacheté comme deſſus, ſeront outre la confiſcation, condamnés, ſçavoir; à l'égard du tabac en corde, tant étranger que du crû de notre Royaume, en trente livres d'amende pour chacune livre de tabac, depuis une juſqu'à dix, en cinq cens livres d'amende depuis dix juſqu'à cinquante, & en mille livres d'amende au-deſſus de cinquante livres de tabac, le tout pour la prémière fois; en deux mille livres d'amende & un banniſſement de trois ans pour la ſeconde fois, & en cas de plus ample récidive, au carcan & au banniſſement à perpétuité; & à l'égard du tabac en poudre, en dix livres d'amende pour chacune once depuis une once juſqu'à une livre, en trois cens livres d'amende depuis une livre juſqu'à dix, & en cinq cens livres d'amende au-deſſus de dix livres de tabac, le tout pour la prémière fois, & en cas de récidive aux peines portées pour le tabac en corde.

XXX.

Les conteſtations ſeront jugées en prémière inſtance par nos Officiers des Elections où ils ſont établis, & ailleurs par nos autres Officiers que nous commettrons, & en cas d'appel, par nos Cours des Aydes.

Je paſſe à un tems moins éloigné de nous, où la vente & la culture du tabac ont eſſuyé quelques révolutions qui méritent d'être connues.

Par Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1718, la Ferme générale du tabac pour tout le Royaume fut adjugée pour neuf années à la Compagnie d'Occident, aux clauſes & conditions contenues dans ledit Arrêt & dans l'Edit dudit mois de Septembre.

TABAC.

EDIT DU ROI,

CONCERNANT LA FERME GENERALE DU TABAC.

Donné à Paris au mois de Septembre 1718.

Régiſtré en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre dernier, Nous avons créé quatre millions de rente au profit de la Compagnie d'Occident, que Nous avons établie par nos Lettres-Patentes du mois d'Août 1717, ſçavoir; deux millions ſur notre Ferme du Contrôle des Actes, petits ſceaux & inſinuations laïques, un million ſur celle du tabac & un million ſur celle des poſtes : & depuis ladite Compagnie d'Occident s'étant rendue adjudicataire en notre Conſeil le prémier du mois d'Août dernier, de notre Ferme générale du tabac, ſous le nom de Jean Ladmiral, pour ſix années conſécutives, à commencer du prémier Octobre prochain, moyenant la ſomme de quatre millions vingt mille livres par an, Nous avons jugé à propos pour des conſidérations importantes qui intéreſſent également le Commerce & la navigation de nos Sujets, d'étendre ledit bail juſqu'à neuf années au lieu de ſix, moyenant le même prix de quatre millions vingt mille livres par an, dont il lui reſteroit année par année, quatre millions entre les mains, pour le payement deſdits quatre millions de rente créez à ſon profit par ledit Edit du mois de Décembre dernier, au moyen de quoi leſdites Fermes des Poſtes, & du Contrôle des Actes, petits ſceaux & inſinuations laïques demeureroient d'autant affranchies ; & pour cet effet nous aurions par Arrêt rendu en notre Conſeil le 4 du préſent mois, prorogé en faveur de ladite Compagnie d'Occident, le bail de ladite Ferme juſqu'à neuf années, leſquelles doivent commencer au prémier Octobre prochain, & finir au prémier Octobre 1727, moyenant le même prix de quatre millions vingt mille livres par chacun an. Ce qui a paru d'autant plus convenable à la juſtice & au bon ordre de nos Finances, qu'après avoir uni notre Ferme du Contrôle des Actes, petits ſceaux & inſinuations laïques à notre Ferme générale des Gabelles, cinq groſſes Fermes & autres droits pour aſſurer d'autant plus les rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, Notre intention eſt de faire porter en notre tréſor Royal le produit de notre Ferme des Poſtes libre de toutes charges; Pour quoi nous avons réſolu de ſupprimer les trois millions de rente créez au profit de ladite Compagnie ſur leſdites deux Fermes, & de créer pareils trois millions de rente au profit de ladite Compagnie ſur notre Ferme du tabac ; ce qui mettra ladite Compagnie en droit de retenir entre ſes mains pendant le cours de ſon bail les quatre millions de rente qui lui ſeront dûs ſur ladite Ferme. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons par notre préſent Edit, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui en ſuit.

TABAC.

ARTICLE PRÉMIER.

Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons à commencer du prémier Octobre prochain, les deux millions de livres de rente créez au profit de ladite Compagnie d'Occident par notre-dit Edit du mois de Décembre 1717 ſur notre Ferme du Contrôle des Actes, petits ſceaux & inſinuations laïques, & le million de livres auſſi de rente créé par le même Edit au profit de ladite Compagnie ſur notre Ferme des Poſtes; & pour y ſuppléer Nous avons par le préſent Edit créé & aliené, créons & aliénons au profit de ladite Compagnie, à commencer du prémier Octobre prochain, trois millions de livres actuelles & effectives de rente à prendre ſur notre Ferme du tabac, que nous avons affecté, obligé & hypotéqué ſpécialement & par privilége au payement, tant desdits trois millions de rente créés par le préſent Edit, qu'au million de livres auſſi de rente créé ſur ladite Ferme par notredit Edit du mois de Decembre 1717.

II.

Les trois millions de rente créés par le préſent Edit, feront vendus & aliénés à ladite Compagnie d'Occident par les Commiſſaires de notre Conſeil que nous nommerons à cet effet, dont les contrats feront paſſés pardevant Balin & le Fevre Notaires au Châtelet de Paris, les groſſes deſquels contrats feront délivrées à ladite Compagnie ſans frais, nous reſervant de pourvoir d'un ſalaire raiſonnable auxdits Notaires.

III.

Voulons que ladite Compagnie d'Occident puiſſe retenir entre ſes mains ſur le prix de ladite Ferme pendant le cours de ſon bail, la ſomme de quatre millions de livres année par année, pour le payement deſdits quatre millions de rente, & en remettant par ladite Compagnie au Garde de notre tréſor Royal en exercice une quittance de ſon Caiſſier de ladite ſomme de quatre millions, viſée de trois Directeurs d'icelle, & vingt mille livres en deniers comptans, il ſera expédié à ladite Compagnie par le Garde de notre tréſor Royal, une quittance comptable de la ſomme de quatre millions vingt mille livres pour le prix de ladite Ferme générale du tabac, & après l'expiration du bail de ladite Compagnie & à l'aveuir, ladite Ferme générale du tabac ne pourra être adjugée que ſous la condition expreſſe de payer à ladite Compagnie les quatre millions de livres de rente créez à ſon profit ſur ladite Ferme.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, même en vacations, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui, garder & exécuter ſelon ſa forme & teneur, non-obſtant notre Edit du mois de Décembre 1717 & autres Edits & Déclarations à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notredit préſent Edit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours. Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de notre régne le quatrième. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent. PHELYPEAUX. *Viſa* DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conſeil VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Régiſtrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Séné- *chauſſées*

chaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & régistrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que l'enregistrement dudit Edit sera rëiteré au lendemain de la Saint Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le treizième jour de Septembre mil sept cens dix-huit.

Signé, GILBERT.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde à la Compagnie d'Occident le bail de la Ferme générale du Tabac pour neuf années au lieu de six, pour lesquelles elle s'en est rendue adjudicataire le prémier du mois d'Août dernier.

Du 4 Septembre 1718.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUr ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par la Compagnie d'Occident, qu'elle s'est rendue adjudicataire le prémier du mois d'Août dernier, de la Ferme générale du tabac, sous le nom de Jean Ladmiral pour six années consécutives, à commencer du prémier Octobre prochain, moyenant la somme de quatre millions vingt mille livres par an, & que si Sa Majesté vouloit bien lui accorder le bail de ladite Ferme pour neuf années au lieu de six, moyenant le même prix de quatre millions vingt mille livres par an, ladite Compagnie pourroit procurer des avantages considérables au Commerce du Royaume & des Colonies Françoises, de laquelle somme de quatre millions vingt mille livres il lui resteroit année par année, quatre millions entre les mains, pour le payement des quatre millions de rente créez à son profit par Edit du mois de Décembre dernier; après lesquelles neuf années & à l'avenir, ladite Ferme du tabac ne pourroit être adjugée que sous a condition expresse de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé, rovenant du crû & culture des Colonies Françoises, & que les Adjudicataires ou Fermiers seroient tenus d'acheter de ladite Compagnie d'Occident, du tabac provenant des cultures de la Colonie de la Louisiane jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra ponr la consommation du Royaume; lequel tabac sera payé à ladite Compagnie au même prix que le tabac étranger couteroit rendu en France: Que de plus ladite Compagnie s'obligeroit de fournir le Royaume, à commencer du mois d'Octobre de l'année 1721, & pendant le cours de son bail, de tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, & notamment de la Louisiane, pour le transport duquel elle ne se serviroit que de Vaisseaux François armés dans les Ports du Royaume; Sa Majesté ayant trouvé ces propositions utiles au bien de son Etat, & à la navigation, Oui le rapport. Sa Majesté, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, a prorogé & proroge pour trois années au-delà des six portées par l'adjudication, le bail de ladite Ferme générale du tabac, dont ladite Compagnie d'Occident s'est rendue adjudicataire sous le nom dudit Ladmiral, à commencer du prémier Octobre prochain; & en conséquence, veut Sa

TABAC.

Majesté que ladite Compagnie jouisse de ladite Ferme pendant neuf années consécutives, lesquelles commenceront audit jour prémier Octobre prochain, & finiront au prémier Octobre 1727 moyenant le prix & somme de quatre millions vingt mille livres par an, & à la charge par ladite Compagnie, à commencer au prémier Octobre 1721 de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, pour le transport duquel elle ne pourra se servir que de Matelots François, & de Vaisseaux François armés dans les Ports du Royaume, sans qu'il soit permis à ladite Compagnie, après ledit jour prémier Octobre 1721, d'y faire entrer d'autres tabacs que ceux des Colonies, & qu'après le bail fini & à l'avenir, les Fermiers de ladite Ferme générale du tabac qui succéderont audit Ladmiral, seront tenus de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé, provenant du crû & culture des Colonies Françoises, & d'acheter de ladite Compagnie pendant le cours de leurs baux, des tabacs propres à être rapés & fumés, provenant du crû & cultures de la Louisiane, jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la consommation du Royaume; lequel tabac sera payé à ladite Compagnie au même prix que le tabac étranger couteroit rendu dans les Ports de France; & seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatrième jour du mois de Septembre mil sept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Les fraudes qu'on craignit que la quarantaine des Navires suspectés de maladie n'occasionnât par la difficulté que les gardes trouvoient à surveiller lesdits Navires & les Infirmeries, firent rendre l'Arrêt suivant, par lequel tout ce qui regarde les consignes établies sur la côte de Provence, les Isles, Forts, &c. est reglé, & défenses sont faites à toutes sortes de personnes de garder & user d'autre tabac que de celui marqué par Jean Ladmiral, Adjudicataire de ladite Ferme, à peine de 1000 liv. d'amende contre les contrevenans, & de conversion de ladite amende à la peine des Galeres, en cas d'insolvabilité, & interdiction de Commerce contre les Marchands.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Au sujet de la contrebande du tabac qui se fait aux Infirmeries, Forts & Isles, & dans les Bâtimens qui abordent aux côtes de Provence.

Du 22 Mai 1719.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant été informé que nonobstant les précautions prises par l'Ordonnance de 1681, pour empêcher les fraudes qui pouvoient se commettre contre les droits & le privilége de sa Ferme générale du tabac; cependant elles se perpé-

tuent & s'augmentent de telle manière dans la Provence, qu'il ne s'y fait qu'une modique consommation de celui de l'Adjudicataire de ladite Ferme, quoiqu'il s'en fasse un plus grand usage que dans les autres Provinces; ce qui provient de la facilité que donne à la fraude le prétexte de la quarantaine, & le défaut de liberté aux Commis du Fermier de faire leurs exercices dans les Navires au moment de leur arrivée, & dans les Infirmeries, Forts & Isles qui sont à la Côte; ensorte qu'il se fait quantité de versemens & d'entrepôts frauduleux, par le secours desquels le tabac se repand & se débite dans le public; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Oui le rapport. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PRÉMIER.

Sa Majesté a permis & permet à Jean Ladmiral, Adjudicataire de la Ferme générale du tabac pour la Compagnie d'Occident, d'établir dans les Consignes qui sont aux Côtes de Provence, tel nombre de Commis qu'il jugera convenable.

II.

Ordonne Sa Majesté que les Maîtres & Capitaines des Navires seront tenus aussitôt leur arrivée à la Côte, de faire leurs déclarations aux Commis dudit Ladmiral qui seront en la Consigne, de la quantité & qualité du tabac qu'ils auront à bord; & de leur délivrer des copies signées d'eux des Connoissemens dont ils seront porteurs, en prenant néanmoins les précautions nécessaires & accoutumées contre le mauvais air; & faute de faire lesdites déclarations & de donner les copies signées des Connoissemens aux Commis dudit Ladmiral, ou en leur absence au Maître de la Consigne qui sera tenu de s'en charger, pour les remettre ausdits Commis, Veut Sa Majesté que les Navires, tabacs & autres marchandises appartenans au Propriétaire du Bâtiment & au Capitaine, soient acquis & confisqués au profit dudit Ladmiral, & qu'à cet effet ses Commis s'en mettent en possession, même pendant la quarantaine, pour après ladite quarantaine expirée être le tout remis audit Ladmiral.

III.

Enjoint Sa Majesté aux Intendans de la Santé de souffrir & permettre que les Commis dudit Ladmiral fassent quand ils le jugeront à propos leurs exercices dans les Infirmeries & sur les Navires pendant la quarantaine, à la charge de prendre toutes les précautions que les Intendans de la Santé jugeront nécessaires & convenables pour empêcher la communication du mauvais air.

IV.

Permet Sa Majesté aux Commis dudit Ladmiral de faire leurs exercices dans les Isles, Forts & tels autres lieux qu'ils jugeront à propos pour le bien de la Ferme. Ordonne aux Commandans desdites Isles & Forts, d'empêcher qu'il leur soit apporté aucun empêchement, & de leur donner main forte toutes les fois qu'ils le requereront.

V.

Défend Sa Majesté à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'avoir dans leurs maisons, soit à la Ville, soit à la campagne, aucuns tabacs

TABAC.

qui ne soient à la marque de Jean Ladmiral, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende & de privation de la faculté de faire commerce pour toujours, si ce sont des Négocians, ou Marchands en détail ; & faute par eux de payer l'amende, ils seront condamnés à la peine des Galeres, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707. Ordonne Sa Majesté que les Jugemens qui interviendront contre lesdits Négocians & Marchands, soient lûs à haute & intelligible voix à la porte des Hôtels de Ville des Lieux où ils habiteront, & enrégistrés aux Greffes desdits Hôtels de Ville, & que lesdites publications & enrégistremens soient faits sans fraix, par les Greffiers desdits Hôtels de Ville, à peine de désobéissance ; & sur le présent Arrêt toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 22 jour de Mai 1719.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Parlement de Provence à Aix; SALUT. Nous avons été informés que nonobstant les précautions prises par l'Ordonnance de 1681, pour empêcher les fraudes qui pouvoient se commettre contre les droits & le privilége de notre Ferme générale du tabac ; cependant elles se perpétuent & s'augmentent de telle maniere dans la Provence, qu'il ne s'y fait qu'une modique consommation du tabac de la Ferme, quoiqu'il s'en fasse un plus grand usage que dans nos autres Provinces ; ce qui provient de la facilité que donne à la fraude le prétexte de la quarantaine, & le défaut de liberté aux Commis du Fermier de faire leurs exercices dans les Navires au moment de leur arrivée & dans les Infirmeries, Forts & Isles qui sont à la côte ; à quoi Nous aurions pourvu par l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartre, prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, voulons & nous plaît ce qui suit. Permettons à Jean Ladmiral Adjudicataire de notre Ferme générale du tabac pour la Compagnie d'Occident, d'établir dans les consignes qui sont aux côtes de Provence, tel nombre de Commis qu'il jugera convenable. Les Maîtres & Capitaines des Navires seront tenus aussi-tôt leur arrivée à leurs côtes, de faire leurs déclarations aux Commis dudit Ladmiral qui seront en la consigne, de la quantité & de la qualité du tabac qu'ils auront à bord, & de leur délivrer des copies signées d'eux des connoissemens dont ils seront porteurs, en prenant néanmoins les précautions nécessaires & accoutumées contre le mauvais air ; & faute de faire lesdites déclarations & de donner les copies signées des connoissemens aux Commis dudit Ladmiral, ou en leur absence au Maître de la consigne, qui sera tenu de s'en charger pour les remettre ausdits Commis, Voulons que les Navires, tabacs & autres marchandises appartenantes aux Propriétaires du Bâtiment & au Capitaine, soient acquis & confisqués au profit dudit Ladmiral, & qu'à cet effet ses Commis s'en mettent en possession, même pendant la quarantaine, pour après la quarantaine expirée, être le tout remis audit Ladmiral. Enjoignons aux Intendans de la Santé de souffrir & permettre que les Commis dudit Ladmiral fassent quand ils le jugeront à propos leurs exercices dans les Infirmeries & sur les Navires pendant la quarantaine, à la charge de prendre toutes

les précautions que les Intendans de la Santé jugeront néceſſaires & convenables pour empêcher la communication du mauvais air. Permettons aux Commis dudit Ladmiral de faire leurs exercices dans les Iſles, Forts & tels autres lieux qu'ils jugeront à propos pour le bien de la Ferme. Ordonnons aux Commandans deſdites Iſles & Forts d'empêcher qu'il leur ſoit apporté aucuns empêchemens, & de leur donner main forte toutes les fois qu'ils le requereront. Défendons en outre à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient d'avoir dans leurs maiſons, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, aucuns tabacs qui ne ſoient à la marque dudit Ladmiral, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende, & de privation de la faculté de faire commerce pour toujours, ſi ce ſont des Négocians, ou Marchands en détail, & faute par eux de payer l'amende, ils ſeront condamnés à la peine des galeres, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707. Voulons que les Jugemens qui interviendront contre leſdits Négocians & Marchands ſoient lûs à haute & intelligible voix, à la porte des Hôtels de Ville des lieux où ils habiteront, & enregiſtrés aux Greffes deſdits Hôtels de Ville & que leſdites publications & enregiſtremens, ſoient faits ſans frais par les Greffiers deſdits Hôtels de Ville, à peine de déſobéiſſance. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 22 jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre régne le quatrième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi Comte de Provence, LE DUC D'ORLEANS Régent préſent, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Lû, publié & enregiſtré où beſoin a été.

Collationné par Nous, Conſeiller - Sécretaire du Roi, Maiſon - Couronne de France, Contrôleur de l'une des Chancelleries de Provence. FULGUE.

AVIS AU PUBLIC.

On avertit toutes Perſonnes de telles qualités & conditions qu'elles puiſſent être, de la part de la Compagnie d'Occident, à préſent des Indes, chargée de la Ferme générale du tabac ſous le nom de Jean Ladmiral, qu'elle donne l'eſpace d'un mois à compter de ce jourd'hui 18 de Septembre 1719 pour remettre au Bureau de cette Ville tous les tabacs, tant en poudre qu'en corde & en feuilles qu'elles ont dans leurs maiſons, magaſins & autres endroits en fraude de ladite Ferme, & qu'elle décharge les Propriétaires qui remettront leſdits tabacs, de toute pourſuite; mais ſi après le délai d'un mois, il ſe trouve des tabacs en fraude dans quelques endroits que ce ſoient où il ſera fait des exactes viſites, ces tabacs ſeront ſaiſis, & ceux chez qui on les trouvera ſeront pourſuivis ſuivant la rigueur de l'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-deſſus; Avertiſſons encore que ceux qui donneront des avis des fraudes, ſeront recompenſés & le ſecret gardé.

Il fut rendu cette même année une Ordonnance en date du 20 Décembre 1719, portant défenſes aux troupes de faire ni favoriſer la contrebande du tabac.

A peine la regie du tabac avoit acquis une certaine conſiſtance, que le zéle de quelque bons patriotes, dans la vue d'augmenter le Commerce de nos Colonies & principalement du Canada, détermina le Conſeil a revoquer le privilége excluſif accordé à Jean Ladmiral, & à rendre le Commerce & la fabrication du tabac libres, ſans néanmoins en permettre la culture en France, au moyen du payement d'un droit d'entrée ſur chaque qualité de tabac qui appartiendroit à Armand Pilla-

TABAC. voine, Adjudicataire des Fermes-Unies; aux clauſes & conditions contenues dans l'Arrêt du 29 Décembre 1719 rendu à ce ſujet.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui revoque, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, le privilége excluſif de la vente du tabac accordé à Jean Ladmiral, convertit ce privilége en un droit qui ſera payé à l'entrée.

Et permet à tous les Sujets de Sa Majeſté d'en faire Commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer.

Fait défenſes à toutes perſonnes, même aux Habitans des crûs, d'enſemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins & autres lieux, ſous quelque prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, à peine de dix mille livres d'amende.

Du 29 Décembre 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que parmi les différentes vûes qu'ils ont pour procurer dans le recouvrement des droits dépendans des Fermes de Sa Majeſté, dont leur Compagnie s'eſt rendue Adjudicataire, une régie ſimple & convenable au bien de l'Etat, du Public & de la Compagnie : Ils ont crû devoir propoſer à Sa Majeſté la converſion du privilége excluſif qui a été accordé à la Compagnie ſous le nom de *Jean Ladmiral*, de la vente du tabac dans le Royaume, en un droit d'entrée; Qu'au moyen de ce droit le Commerce du tabac devenant libre, il en reſulteroit un accroiſſement conſidérable de la navigation, de la culture du tabac dans les Colonies Françoiſes, & du Commerce intérieur du Royaume; mais qu'en propoſant cette liberté & ces avantages dont tous les Sujets de l'Etat profiteroient, ils étoient obligés de repréſenter que l'exécution n'en pouvoit être faite qu'en revoquant la liberté des plantations dans le Royaume, & en prenant d'autres précautions pour aſſurer la perception du nouveau droit, pour raiſon duquel la Compagnie payeroit le même prix de quatre millions vingt mille livres par chaque année reſtante de ſon bail, qu'elle s'eſt engagée de payer pour la vente excluſive : Que d'ailleurs la prohibition des plantations ſembloit devoir ſouffrir d'autant moins de difficulté, que la culture des terres qui y ſervoient, pouvoit être faite plus utilement pour le Royaume, & Sa Majeſté ayant fait examiner cette propoſition en ſon Conſeil ſur la délibération deſdits Directeurs qui eſt demeurée annexée à la minute du préſent Arrêt, & voulant faire connoître & exécuter ſes intentions : Oui le rapport. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

TABAC.

ARTICLE PRÉMIER.

Sa Majefté a révoqué, à compter du jour de la publication du préfent Arrêt, le privilége exclufif de la vente du tabac accordé à *Jean Ladmiral* par réfultat du 18 Septembre 1718 & a converti ledit privilége en un droit qui fera payé à l'entrée ; & en conféquence permet à tous fes fujets d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer.

II.

Veut Sa Majefté que le droit d'entrée pour le tabac foit payé au brut & fans aucun rabais pour la tare, & qu'il demeure fixé par quintal; fçavoir, à trois cens livres pour le tabac d'Efpagne en poudre; cent cinquante livres pour celui du Bréfil ; foixante & quinze livres pour le Virginie; foixante livres pour le tabac de Saint Domingue & des autres Colonies Françoifes, à l'exception de celui de la Louifiane, qui ne payera pendant la durée du privilége de la Compagnie des Indes, que vingt-cinq livres, & après l'expiration dudit privilége fur le pied de cinquante livres. Les tabacs d'Artois, Flandres, Lorraine, Alface & Franche-Comté payeront fur le pied de trente livres ; décharge au furplus Sa Majefté les tabacs de tous autres droits, tant des cinq groffes Fermes, que du Domaine d'Occident, même des quatre fols pour livre.

III.

L'entrée des tabacs ne fera permife par mer que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Port-Louis, Morlaix, Breft, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Marfeille & Cette ; & par terre, par les Villes d'Amiens, Peronne, Saint Quentin, Torcy, Sainte Menehould, Joinville, Faye-Billot, Auxonne, Colonge, Seiffel, le Pont-de-Beauvoifin, Chaparillan, Briançon & Saint Laurent du Var. Déclare Sa Majefté tous tabacs qui entreront par d'autres Ports & Villes, tabacs de fraude; n'entend néanmoins Sa Majefté déroger aux priviléges des Villes & Provinces où la Ferme du tabac n'avoit pas lieu.

IV.

Les tabacs en feuilles ne pourront entrer que dans des boucaux pefant au moins cinq cens livres chacun; les tabacs de Brefil en corde en rolles pefant au moins deux cens cinquante livres; les tabacs de Saint Domingue en rolles du poids de cent cinquante livres au moins ; les tabacs en poudre d'Efpagne ou de la Havane dans des barils ou facs du poids de deux cens livres; & les tabacs en feuille, de Flandres, Artois, Alface, Lorraine & Franche-Comté en boutes, du poids de cinq cens livres au moins, le tout poids de marc. Défend Sa Majefté de les faire entrer en moindre volume, & d'en introduire d'autres que ceux ci-deffus fpécifiés : & à l'égard des tabacs qui entreront par mer, de fe fervir de Vaiffeaux, Barques, ou autres Bâtimens qui ne foient au moins du port de cinquante tonneaux, fuivant la jauge réglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 ; & pour les tabacs entrant par terre, de paffer par d'autres routes & paffages que ceux indiqués par l'Article précédent, & de fe fervir d'autres voitures que de charettes, le tout à peine de trois mille livres d'amende, de confifcation du tabac & des vaiffeaux, chevaux, charettes & équipages.

V.

Défend Sa Majefté à tous fes Sujets, aux Communautés Séculieres & Régulieres, même aux Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Eguillon, Da-

TABAC. maſan, Montheurs, Peuch, Gonteau, Villeton, le Mas d'Agenois, la Gruere, Bouſeau, Fauillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteuil, Mauſac, Villeneuve-la-Garde, Villemade, Saint Porquier, les Cattalans, Monteſche, Caſtel-Saraſin, Saint Mexant, Lery, Leſdamps, Vaudreuil, Metz, Lerac, Calonges, & à tous autres de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'enſemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers ou autres lieux, ſous quelque prétexte & dénomination que ce puiſſe être, à peine de dix mille livres d'amende, payable par corps, qui ſera prononcée au profit du Fermier, ſans aucune modération contre les propriétaires des terres enſemencées de tabacs, s'ils les cultivent ou font valoir par leurs mains, ou contre les Fermiers qui les auront affermées.

VI.

Veut Sa Majeſté, que les tabacs reſtant des recoltes des crûs du Royaume où la plantation a été permiſe, payent au brut & ſans aucune diminution pour la tare ou embalage, trente livres par quintal du tabac ſans côte, & quinze livres pour l'Exprès & autres de qualité inférieure pour tout celui qui ſera deſtiné pour être conſommé dans le Royaume; & qu'à l'égard du tabac deſtiné pour l'étranger, il puiſſe demeurer en entrepôt pendant ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, après lequel tems il ſera réputé deſtiné pour le Royaume, & payera les mêmes droits de trente livres, & quinze livres par quintal.

VII.

Pour ce qui regarde les tabacs étrangers qui ſont en entrepôt dans le Royaume, ils ſeront envoyés à l'étranger dans trois mois du jour de la publication du préſent Arrêt, ſi mieux n'aiment les Marchands & Propriétaires, en payer les droits, conformément à l'Article II dudit Arrêt, moyenant quoi la vente leur en ſera permiſe dans le Royaume.

VIII.

Sa Majeſté a réuni à ſes Fermes générales, dont la Compagnie des Indes eſt Adjudicataire ſous le nom d'*Armand Pillavoine*, la Ferme des droits d'entrée ſur le tabac, de laquelle ladite Compagnie jouira ſous le même nom d'*Armand Pillavoine* pendant le tems qui reſte à expirer du bail fait par réſultat du 16 Septembre 1718, & aux prix, clauſes & conditions portés par icelui, en ce qui ne ſe trouvera contraire aux diſpoſitions du préſent Arrêt, pour l'exécution duquel ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-neuvième jour de Décembre mil ſept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

L'année ſuivante vit paroître un Réglement du 30 Juillet pour la fourniture dans tout le Royaume du tabac aux troupes.

Les abus que la liberté rendue au Commerce & à la fabrication du tabac, dans la vue de favoriſer nos plantations des Iſles & du Canada, ne tarderent pas à faire reconnoître que les projets les plus ſages n'avoient

voient pas toujours l'effet qu'on en devoit naturellement attendre, & que la contrebande aneantissoit tous les produits du droit d'entrée sur lequel on avoit compté. On estima que l'unique remede à ce mal, inséparable de l'avidité du gain, étoit de remettre les choses dans l'état où elles avoient été heureusement établies dans les baux précédens.

TABAC.

En conséquence le Roi donna une Déclaration le 17 Octobre 1720, par laquelle la Ferme du tabac est réunie aux Fermes générales dont la Compagnie des Indes étoit pour lors adjudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine, & tout ce qui peut avoir rapport à cette régie y est expliqué d'une manière claire & précise à prévenir toutes les contestations qui avoient eu lieu dans la régie précédente.

DECLARATION DU ROI,

CONCERNANT LA FERME DU TABAC.

Donnée à Paris le 17 Octobre 1720.

Régistrée en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Dans la vue de favoriser le Commerce de nos Sujets, d'augmenter la navigation, d'accroître la culture des tabacs dans nos Colonies, & d'en diminuer le prix dans notre Royaume, Nous avons revoqué par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Décembre dernier, à commencer du jour de la publication d'icelui, le privilége exclusif de la vente du tabac. Mais ayant été informés que l'effet n'a pas entierement repondu à nos intentions; que le prix du tabac est considérablement augmenté, & que la liberté que Nous avons donné à tous Négocians & Marchands de le faire entrer dans le Royaume, a servi d'occasion pour en introduire en fraude des quantités considérables, Nous avons jugé devoir prendre des précautions pour empêcher la continuation de ces abus, sans néanmoins restraindre la liberté que Nous avons donnée à tous nos Sujets de fabriquer & vendre en détail du tabac dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charolois, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît ce qui suit :

TABAC.

ARTICLE PRÉMIER.

Que conformément à l'Article prémier du titre du Commerce du tabac de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681, le Fermier de nos droits puiſſe ſeul faire entrer dans le Royaume du tabac, de quelque crû & qualité qu'il ſoit, même des Provinces privilégiées, ſi ce n'eſt pour l'envoyer à l'étranger, ainſi qu'il ſera dit ci-après, le tout à peine de confiſcation des vaiſſeaux, barques, bâteaux, chevaux, charretes & autres harnois, & de mille livres d'amende; lui permettons à cet effet d'établir tel nombre de magaſins & en tels lieux qu'il trouvera convenables, pour y dépoſer & mettre en vente en gros toutes & telles ſortes de tabacs qu'il jugera néceſſaires pour la conſommation du Royaume.

I I.

Nous avons réuni & réuniſſons notre Ferme du tabac à nos Fermes-Unies, dont la Compagnie des Indes eſt adjudicataire ſous le nom d'Armand Pillavoine: voulons que ladite Compagnie en jouiſſe ſous le même nom d'Armand Pillavoine pendant le tems qui reſte à expirer du bail fait à Jean Ladmiral, par réſultat du 16 Septembre 1718, & au même prix de quatre millions vingt mille livres portés par icelui.

I I I.

Voulons que conformément à l'Article X de notredite Ordonnance du mois de Juillet 1681, il ne puiſſe entrer par terre aucun tabac dans notre Royaume, & par mer ailleurs que par les Ports de Marſeille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint Malo, Rouen & Dieppe, le tout à peine de pareille confiſcation des vaiſſeaux barques, bâteaux, chevaux, charretes & autres voitures, & de mille livres d'amende.

I V.

Voulons pareillement que l'Article XI de notredite Ordonnance de 1681 ſoit exécuté; & en conſéquence enjoignons aux Maîtres & Capitaines des navires, barques & autres vaiſſeaux de déclarer aux Bureaux de nos Fermes, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité du tabac dont ils ſont chargés, leur défendons de le décharger avant qu'ils ayent fait leur déclaration, & qu'ils en ayent la permiſſion par écrit de notre Fermier, ſes Commis ou Prépoſés, à peine de confiſcation de ce qui aura été déchargé, & de pareille amende.

V.

Ordonnons que ſuivant & conformément à l'Article XII de la même Ordonnance; le tabac ne pourra être vendu qu'à notre Fermier, ſes Procureurs & Commis pour être conſommé dans notre Royaume; & s'ils ne conviennent de prix, permettons aux Marchands de le rembarquer ou d'en diſpoſer par vente ou autrement au profit de nos Sujets ou étrangers, pour être inceſſamment tranſporté hors de notre Royaume: voulons qu'en cas de ſéjour il ſoit dépoſé aux frais des Marchands dans des magaſins fermans à deux clefs, dont l'une ſera remiſe à notre Fermier, ſes Commis ou Prépoſés, & l'autre demeurera aux Marchands, le tout ſous pareille peine.

VI.

Voulons que lesdits tabacs ne puissent entrer dans nos Ports ci-dessus désignés, que sur des vaisseaux, barques ou autres bâtimens du port de cinquante tonneaux au moins, suivant la jauge reglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, à peine de confiscation du tabac & des vaisseaux & autres bâtimens, & de mille liv. d'amende.

VII.

Voulons pareillement que lorsque les Capitaines, Maîtres, Officiers, Mariniers ou Matelots des vaisseaux & bâtimens qui apporteront du tabac dans les Ports permis du Royaume, soit pour le compte du Fermier pour être consommé dans le Royaume, soit pour le leur ou celui des particuliers pour être mis en entrepôt & envoyé à l'étranger, seront surpris en déchargeant ou vendant du tabac en fraude, ledit tabac soit confisqué, qu'ils soient condamnés à l'amende de mille livres, pour sureté de laquelle le bâtiment sera arrêté, & que le Capitaine ou Maître demeure responsable, en son propre & privé nom, de la fraude commise par son équipage, sauf à poursuivre extraordinairement les coupables, s'il étoit prouvé que le tabac saisi eut été volé sur la cargaison.

VIII.

Permettons conformément aux Arrêts de notre Conseil des 17 Novembre & 6 Décembre 1718 aux Commis du Fermier, de saisir & arrêter à la mer à deux lieues au large des côtes & des Isles adjacentes tous les petits bâtimens François & étrangers chargés de tabac, en tout ou partie, de les contraindre par force en cas de résistance à souffrir la visite, & en cas de contravention de les amener au Port; voulons que lesdits bâtimens, tabac & autres marchandises du chargement soient & demeurent acquis & confisqués au profit du Fermier, & que les Maîtres & équipage soient solidairement condamnés à l'amende de mille livres.

IX.

Voulons qu'au moins une fois tous les trois mois il soit fait par notre Fermier, ses Commis & Préposés, dans les lieux où ses magasins seront établis, une vente publique au plus offrant & dernier encherisseur, de toutes les espéces de tabac qu'il aura dans ses magasins, laquelle vente sera indiquée par des affiches qui seront mises & apposées dans les principales villes & lieux de notre Royaume.

X.

Défendons à tous nos Sujets, aux Communautés seculieres & regulieres, même aux habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Aiguillon, Damasan, Montheurs, Peuch, Gonton, Villeton, le Mas d'Agenois, la Guyere, Bouzeau, Fauillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteuil, Mozac, Villeneuve, la Garde, Villemade, Saint Porquier, les Catalans, Montesche, Castel-Sarasin, Saint Mexant, Lery, Lesdamps, Vaudreuil, Metz, Lerac, Calonges & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient d'ensemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux, sous quelque prétexte & dénomination que ce puisse être, à peine de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée sans aucune modération contre les Propriétaires des terres, jardins & vergers en-

TABAC. femencés ou plantés de tabac, s'ils les cultivent par leurs mains ou par des domeftiques à leurs gages, ou contre leurs Fermiers.

XI.

Permettons à tous nos Sujets d'établir des manufactures pour la fabrique de toutes efpéces de tabac qu'ils auront acheté en gros dans les magafins du Fermier, & de revendre ledit tabac en gros ou en détail après qu'il aura été façonné & non autrement, déclarant tabac de fraude celui qui auroit été vendu en feuilles par autre que par notre Fermier, & voulons qu'il foit confifqué.

XII.

Permettons pareillement à tous nos Sujets de vendre en gros ou en détail tous les tabacs, tant en poudre qu'en corde, andouilles & carottes qu'ils auront achetés de notre Fermier ou des Fabricans, & de les tranfporter par mer & par terre, en prenant aux plus prochains Bureaux des paffavants qui juftifieront de l'endroit d'où lefdits tabacs feront fortis.

XIII.

Voulons que les tabacs en poudre, en corde, en endouilles ou en carottes qui feront vendus en gros par notre Fermier, foient marqués d'un plomb ou cachet de la Ferme, dont l'empreinte fera dépofée dans les Greffes des élections dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs dans ceux des Jurifdictions qui ont connu des conteftations concernant notre Ferme du tabac.

XIV.

Enjoignons à tous ceux qui voudront fabriquer du tabac, de quelque qualité qu'ils foient, dans l'étendue de notre Ferme, d'en faire leur déclaration au Greffe des Elections ou des traites dans le reffort de leur réfidence, & d'avoir une marque particulière en plomb, qu'ils feront tenus de faire frapper fur chaque rôle de tabac en corde qui fera fabriqué dans nos manufactures, & un cachet dont l'empreinte fera mife fur chaque paquet de tabac en poudre, en andouille ou en carotte qui fortira de leurdite manufacture, & feront lefdites empreintes en plomb & en cire, dépofées auxdits Greffes defdites Elections dans le reffort defquelles lefdites manufactures feront établies, & ailleurs dans ceux des Jurifdictions qui ont connu de notre Ferme du tabac.

XV.

Voulons que ceux qui auront contrefait, ou fauffement appofé les marques & cachets, tant du Fermier de nos droits que des fabriquans de tabac dont l'empreinte aura été mife aux Greffes des lieux, foient condamnés pour la prémière fois à l'amende de mille livres, & à faire amende honorable aux portes de la principale Eglife & de la Jurifdiction, & aux galeres pour cinq ans; & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité.

XVI.

Les tabacs fabriqués qui feront trouvés fans avoir le plomb ou cachet de notre

Fermier, ſi ce ſont des tabacs de fabrique étrangere, ou ſans le plomb ou cachet des fabriquans, ſi ce ſont des tabacs provenans des manufactures établies dans l'étendue de notre Ferme, ſeront ſaiſis & confiſqués, enſemble les Vaiſſeaux, chevaux, charettes, harnois & équipages, & les contrevenans condamnés en mille livres d'amende.

XVII.

Défendons les entrepôts de tabac & les manufactures dans les trois lieues limitrophes de nos Côtes & des Frontieres des Provinces de la Ferme, à peine de confiſcation du tabac & de trois mille livres d'amende, ſi ce n'eſt dans les Ports & Villes déſignées pour l'entrée des tabacs dans le Royaume; permettons néanmoins aux particuliers réſidens dans leſdites trois lieues limitrophes, d'en avoir dans leurs maiſons juſqu'à la quantité de ſix livres pour leur conſommation particulière & celle de leur famille & domeſtique, & aux Marchands demeurans & débitans dans ladite diſtance, d'en tenir dans leurs maiſons & magaſins, juſqu'à la quantité de deux cens livres de toutes eſpéces, pourvû que dans l'un & dans l'autre cas le tabac ſoit marqué du plomb ou cachet de notre Ferme, ou de celui du fabriquant dans la manufacture duquel il aura été façonné.

XVIII.

Défendons pareillement & ſous les mêmes peines de faire aucun entrepôt dans nos Provinces privilégiées, dans l'étendue deſdites trois lieues des Frontieres de la Ferme & des Provinces où la vente excluſive du tabac avoit lieu.

XIX.

Voulons & ordonnons que les tabacs, tant en feuilles que fabriqués, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, reſtant en nature chez les particuliers qui les ont fait entrer dans le Royaume en payant les droits, ſoient déclarés par les propriétaires dans le délai de deux mois du jour de la publication des préſentes, au Commis du plus prochain Bureau du lieu où ſeront dépoſés leſdits tabacs, ſoit de nos Fermes-Unies, Gabelles, Aydes, Domaines ou Contrôle des Actes, lequel leur fournira gratis une ampliation de leur déclaration, & fera plomber ou cacheter les tabacs fabriqués en corde ou en poudre ſeulement, qui ſeront déclarés; paſſé lequel tems, voulons que tous les tabacs fabriqués qui ne ſe trouveront pas marqués ſoient réputés en fraude, qu'ils ſoient confiſqués & les propriétaires condamnés en cinq cens livres d'amende.

XX.

Les particuliers qui ſeront arrêtés portant du tabac en contrebande ou en fraude par attroupement au nombre de trois & à port d'armes, ſeront punis de mort & leurs biens confiſqués, même dans les lieux où la confiſcation n'aura pas lieu, & s'ils ſont ſans armes, ils ſeront condamnées aux galeres pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, payable ſolidairement.

XXI.

Ne ſera fait aucune pourſuite contre les Employés qui auront tué des Fraudeurs ou Contrebandiers de tabac en réſiſtant; impoſons en ce cas ſilence à tous nos Procureurs.

TABAC.

XXII.

Permettons aux Commis-gardes du Fermier, d'arrêter & conſtituer priſonniers les Voituriers, Meſſagers, Artiſans, Gens de métier, Facteurs, Crocheteurs, Gens de peine, Gens repris de Juſtice, Matelots & autres perſonnes de cette qualité, même domiciliés, vagabons & gens ſans aveu, conduiſant, recelant ou portant du tabac de contrebande ou en fraude ſans attroupement ni port d'armes, leſquels ne pourront être élargis des priſons, qu'après avoir payé les amendes auxquelles ils auront été condamnés; & en cas d'inſuffiſance de payer l'amende, voulons qu'elle ſoit convertie en la peine du carcan pour la prémière fois, celle du fouet pour la ſeconde, & en cas de récidive, aux galeres pour cinq ans, le tout conformément à l'Article XXVI de notre ordonnance de 1681.

XXIII.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maiſons les Porteurs & Voituriers de tabacs en fraude, ni de ſouffrir que les tabacs y ſoient entrepoſés, à peine de complicité.

XXIV.

Défendons auſſi à tous Soldats & autres étant dans les Garniſons, ſur les Vaiſſeaux & les Galeres, & à ceux qui nous y ſervent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucun tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle s'il y échoit, & de trois cens livres d'amende, au payement de laquelle les Officiers, Committes, Sous-Committes & Algouſins qui l'auront ſouffert, ſeront contraints par ſaiſie de leur ſolde & appointemens entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XXV.

Les différens civils & criminels qui naîtront en exécution du préſent Réglement, ſeront jugés en prémière inſtance par les Officiers de nos Elections dans les lieux où il y en a, & dans ceux où il n'y en a point d'établies, par les Juges qui connoiſſoient de la vente excluſive du tabac, & par appel en nos Cours des Aydes.

XXVI.

Les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en exécution du préſent Réglement appartiendront à notre Fermier.

XXVII.

Voulons au ſurplus que nos Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus pour la perception & conſervation des droits de nos Fermes, & pour notre Ferme de la vente excluſive du tabac, ſoient ſuivis & obſervés à l'égard du préſent privilége excluſif, en ce qui ne ſe trouvera pas contraire aux préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, même en tems de vacations, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer & le contenu en icelles garder, obſerver &

exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le dix-septième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre régne le sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le DUC D'ORLEANS Régent présent. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration, signées Louis, & plus bas; Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. Phelypeaux, vû au Conseil le Pelletier, & scellées du grand Sceau de cire jaune, données à Paris le dix-septième Octobre mil sept cens vingt, portant Réglement pour le Tabac, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur Général du Roi, Oui le rapport de Me. Philippes - Laurent Conseiller; & tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne qu'il sera procedé à l'enregistrement desdites Lettres au lendemain de Saint Martin; & cependant, par provision, qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles, seront incessamment envoyées ès Siéges des Elections du Ressort de ladite Cour, pour y être lues, publiées l'Audience tenante; Enjoint aux Substituts du Procureur Général de Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt - cinquième jour d'Octobre mil sept cens vingt. Collationné. Signé, OLIVIER.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer; Conseiller-Sécretaire du Roi, Maison Couronne de France & de ses Finances.* }

La régie du tabac reçut une nouvelle forme en 1721; & par Arrêt du Conseil du 29 Juillet de ladite année, le Roi resilie & annulle, à commencer du prémier Septembre 1721, le bail de la Ferme générale du tabac, dans tout le Royaume, passé à la Compagnie des Indes par privilége exclusif, sous le nom de Jean Ladmiral par Arrêt du 16 Septembre 1718, pour neuf années commencées le prémier Octobre de ladite année, & continuées à titre de bail passé à ladite Compagnie sous le nom d'Armand Pillavoine; suprime, à commencer le prémier Septembre 1721, les droits d'entrée ordonnés être levés sur le tabac par l'Arrêt du 29 Décembre 1719; revoque à commencer dudit jour prémier Septembre 1721 le privilége & vente en gros du tabac qui avoit été accordé à la Compagnie des Indes par la Déclaration du 17 Octobre 1720, même la permission générale donnée à tous les Sujets du Roi par lesdits Arrêts & Déclarations de faire Commerce

TABAC. de tabac, d'en établir des manufactures & de le vendre en gros & en détail; ordonne que le privilége exclusif de la vente de toute espéce de tabac, en gros & en détail, sera & demeurera retabli pour l'exploitation en être faite suivant la Déclaration du 27 Septembre 1674, l'Ordonnance de 1681, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence.

Quelque claire & quelque précise que soient la Déclaration & l'Arrêt susmentionnés, on trouva des prétextes pour en éluder l'exécution, à cause des quantités de tabac qui étoient supposées provenir de la fabrication faite dans le tems de permission & de liberté. Pour déraciner entierement le principe de ces abus, le Roi donna une nouvelle Déclaration le prémier Août 1721, portant réglement pour la Ferme du tabac, qui est la base & le fondement de la régie actuelle. Ce que je viens de rapporter doit suffire à un Commerçant pour régler sa conduite sur le fait du tabac, & lui faire connoître ce qu'il doit faire observer sur ses Navires, & observer lui-même. Le renouvellement des baux n'a rien changé dans le principe des dispositions de la présente Déclaration.

DECLARATION DU ROI,

PORTANT Réglement pour la Ferme du tabac.

Donnée à Paris le prémier Août 1721.

Régistrée en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La régie & le produit de notre Ferme du tabac se trouvant presque anéantis par la liberté donnée par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Décembre 1719 à tous nos Sujets de faire le Commerce du tabac; nous avons par autre Arrêt du 29 Juillet dernier, résilié le bail qui avoit été fait de ladite Ferme à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes, dont elle a joui sous le nom de Jean Ladmiral, & depuis sous celui d'Armand Pillavoine, & rétabli le privilége de la vente exclusive du tabac, pour en être l'exploitation faite, ainsi & en la manière que nous l'ordonnerions, & conformément au Réglement que nous entendions faire pour la police & manutention de ladite Ferme: mais comme l'importance du rétablissement de cette Ferme demande de nouvelles dispositions par rapport à la conjoncture, & à cause du désordre dans lequel elle se trouve par les grandes quantités de tabacs introduits dans le Royaume, la plus grande partie en fraude, depuis la liberté de ce Commerce, & que d'ailleurs on n'a pû prévoir par la Déclaration du 27 Septembre 1674, & par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, tout ce qui étoit néceffaire, tant pour la régie de ladite Ferme, que pour le jugement des fraudes, contraventions & autres contestations; ce qui a donné lieu à un grand nombre de Déclarations, Arrêts de notre Conseil & de nos Cours

TABAC.

Cours Supérieures, à qui la connoiſſance en eſt attribuée : Après avoir fait examiner dans notre Conſeil leſdites Ordonnances, Déclarations, Réglemens & Arrêts, Nous avons jugé néceſſaire d'expliquer notre intention ſur l'exécution de différens Réglemens ci-devant rendus au ſujet de ladite Ferme, & de pourvoir à ce qui convient pour la rétablir, & pour en régler la régie. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ame Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & bien amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ordonné & déclaré, diſons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît ce qui en ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

L'Arrêt de notre Conſeil du 29 Juillet dernier, portant retabliſſement du privilége de la vente excluſive du tabac, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : en conſéquence le Fermier de la Ferme générale dudit privilége fera ſeul, à l'excluſion de tous autres, entrer, fabriquer, vendre & débiter en gros & en détail dans notre Royaume, à l'exception des Provinces de Franche-Comté, Artois, Haynault, Cambraiſis, Flandres & Alſace, toutes ſortes de tabacs en Feuilles, en corde & en poudre, & établira à cet effet des manufactures, magaſins & Bureaux, entrepôts, Commis & Gardes, en tel nombre, Villes & lieux qu'il jugera à propos. Défendons à tous Officiers & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'empêcher ni troubler ledit Fermier, ſes Procureurs, Commis & prépoſés dans leſdits établiſſemens, ni dans leurs fonctions, à peine de déſobéiſſance & de tous dépens, dommages & intérêts.

II.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, à commencer du prémier jour du mois de Septembre prochain, de faire entrer par terre ou par mer dans l'étendue de ladite Ferme générale du tabac, aucuns tabacs & d'en fabriquer, voiturer ou tranſporter d'un lieu à un autre, vendre & débiter en gros ou en détail, de quelque crû & eſpéce qu'il ſoit, en feuilles, en corde, en poudre ou autrement, ſans la permiſſion par écrit du Fermier, & ſans que les tabacs fabriqués ſoient marqués de ſa marque, à peine de confiſcation, tant des tabacs que des chevaux & autres bêtes de charge & de voiture, charrettes, carroſſes, coches, vaiſſeaux, barques, batteaux & autres équipages ſervant au tranſport & voiture des tabacs, & de mille livres d'amende ſolidairement, tant contre les propriétaires des tabacs, que contre les complices de la fraude, tels que les Voituriers, conducteurs & autres adhérans & participes.

III.

Pourront les Commis du Fermier ſe treuver aux Bureaux des Meſſageries, carroſſes, coches & autres voitures publiques, même dans les auberges de leur route à leur arrivée & départ pour viſiter & fouiller les conducteurs deſdites voitures, être préſens aux déchargemens & aux chargemens deſdites voitures, & dreſſer leurs procès verbaux du tabac en fraude qui ſe ſera trouvé en la poſſeſſion deſdits conducteurs, & dans le chargement & déchargement deſdites voitures.

TABAC.

IV.

Permettons néanmoins à tous Marchans François & étrangers, de faire entrer par mer des tabacs dans notre Royaume par les Ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Morlaix, Rouen, Dieppe & même par celui de l'Orient dans des Vaisseaux ou autres Bâtimens du port de cinquante tonneaux au moins suivant la jauge réglée par l'Article V du titre X du Livre II de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 & l'Article CCCXXIX du bail fait à Pierre Domergue en l'année 1687. Faisons défenses d'en faire entrer par d'autres Ports ni dans de moindres Bâtimens, à peine de confiscation du tabac, des Vaisseaux & autres Bâtimens, & de mille livres d'amende, suivant & conformément à l'Article X de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 & aux Articles III & IV de notre Déclaration du 17 Octobre 1720.

V.

Voulons aussi qu'à commencer dudit jour prémier Septembre prochain, toute fabrication de tabacs cesse dans les manufactures qui sont établies dans l'étendue de ladite Ferme à quelques personnes qu'elles puissent appartenir; & que lesdites manufactures soient fermées, à peine de mille livres d'amende contre les propriétaires d'icelles, de saisie & confiscation des tabacs & ustenciles qui s'y trouveront, & de trois mois de prison à l'égard des Ouvriers qui y auront travaillé. Pourra ledit Fermier apposer des cadenats sur lesdites manufactures & magasins, pour être ensuite fait par les Commis du Fermier, procès verbal & inventaire des tabacs & ustenciles qui se trouveront dans lesdites manufactures & magasins d'icelles, en présence des propriétaires ou de leurs Procureurs ou préposés, ou eux dûement appellés qui signeront lesdits procès verbaux d'inventaire, ou sera fait mention de leur refus, & leur en sera laissé copie.

VI.

Le Fermier sera tenu d'avoir une marque & cachet pour plomber ou cacheter les tabacs, tant en corde qu'en poudre, & les empreintes desdites marques & cachets seront déposés aux Greffes des elections, & où il n'y a point d'election, aux Greffes des Jurisdictions des Fermes, pour y avoir recours en cas de besoin. Faisons défenses à toutes personnes de les imiter ni contrefaire, à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriquées, que contre ceux qui les auront fait faire, ou s'en seront servis; & en outre, à peine de confiscation des tabacs qui en auront été marqués & de trois mille livres d'amende appliquable un tiers au dénonciateur, l'autre tiers à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation, & l'autre tiers au Fermier.

VII.

Le Fermier pourra vendre, ou faire vendre les tabacs aux prix ci-après, au lieu de ceux portés par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, sçavoir; les tabacs supérieurs en corde mêlés & composés de feuilles des crûs étrangers & de feuilles des crûs des Isles & des Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, jusqu'à cinquante sols la livre dans ses magasins & Bureaux, & en détail par les particuliers qui en auront la permission du Fermier, jusqu'à soixante sols la livre; les tabacs inférieurs aussi en corde composés seulement de feuilles des crûs desdites Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, jusqu'à 25 sols la livre dans ses magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à 32 sols la liv.; le tabac du Brésil jusqu'à 3 liv. 10 sols la liv., dans ses magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à quatre francs la livre; & les tabacs en

TABAC.

poudre aux prix fixés par l'Article VII de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. A l'égard des tabacs qui se trouveront audit jour prémier Septembre prochain entre les mains des particuliers, il sera payé au Fermier, sçavoir; sept sols six deniers pour chaque livre de toute espèce de tabacs fabriqués en corde, andouilles, carottes, bâtons, haché ou autrement fabriqué, vingt sols pour chaque livre de tabac d'espagne parfait, & dix sols pour chaque livre de toutes autres espéces de tabacs en poudre ou grené, le tout poids de marc ou de table, suivant les différens usages des Provinces, sans que lesdits tabacs puissent être vendus à plus haut prix, ni que le Fermier puisse exiger autres & plus grands droits à peine de concussion.

VIII.

Voulons que dans la quinzaine du jour de la publication des présentes, tous Marchands, Négocians, Manufacturiers, Débitans & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont du tabac de quelque espéce que ce soit, fabriqué ou non fabriqué pour leur commerce ou pour leur consommation, soit qu'elles en soient propriétaires, commissionnaires ou dépositaires, soient tenus d'en faire déclaration au Fermier, ses Procureurs & Commis dans les Bureaux & entrepôts qui seront établis à Paris & dans les Provinces de l'étendue de la Ferme laquelle déclaration contiendra par articles séparés les quantités, qualités & le poids de chaque espéce de tabacs en feuilles, en corde, carottes, hachés, ficellés, tabac d'Espagne, & autres en poudre fabriqués ou non fabriqués, soit en boucaux, tonneaux, caisses, balles, ballots, rôles, côtes, broquelins en livres, paquets ou autrement; & seront lesdites déclarations certifiées véritables & signées par les propriétaires, commissionnaires ou dépositaires; & faute de faire lesdites déclarations dans ledit tems, lesdits tabacs seront saisis & confisqués, & lesdits propriétaires, commissionnaires ou dépositaires condamnés en mille livres d'amende.

IX.

Tous les tabacs fabriqués en corde en quelque volume qu'ils soient, & ceux en poudre en volume convenable pour être exposés en vente, en détail, comme en livres, demi-livres, quarterons & au-dessous, seront marqués de la marque de la Ferme, & le droit de marque fixé ci-devant, payé comptant à l'instant de la Déclaration, & à cet effet voulons que les propriétaires, commissionnaires ou dépositaires desdits tabacs soient tenus de les faire porter à leur frais au Bureau ou entrepôt le plus prochain, & qu'ils ne puissent vendre le tabac en poudre en autre volume qu'en celui qui aura été marqué, le tout aux peines portées par l'Article ci-dessus.

X.

Pourront néanmoins ceux qui auront en leur possession des tabacs parfaits en poudre qui ne seront pas dans le volume convenable pour recevoir la marque, tels que les tabacs en caisse, balles, ballots & barils, les mettre dans un magasin particulier, après que le recensement en aura été fait sur leur Déclaration, & les reduire en paquets d'une livre, demi-livre, quarteron & au-dessous pour être marqués, & les droits payés de toute la quantité contenue audit recensement; à l'égard des tabacs bruts en poudre qui doivent être travaillés & tamisés pour en séparer le fin d'avec le grossier pour les rendre parfaits, après que le recensement en aura été fait sur la déclaration, ils seront renfermés dans des magasins fermans à deux clefs, dont l'une restera au Propriétaire, & l'autre au Fermier. Pourront néanmoins lesdits pro-

TABAC.

priétaires, commiſſionnaires ou dépoſitaires, ſur la permiſſion par écrit du Fermier en tirer une quantité de balles, balots ou barils pour les faire travailler & tamiſer pour être enſuite mis en paquets marqués & les droits de marque, tant du fin que du groſſier, payés de toute la quantité contenue au recenſement.

XI.

Les propriétaires des tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été déclarés, marqués & les droits payés, pourront en diſpoſer par vente en gros ou en détail dans les volumes qu'ils auront été marqués.

XII.

A l'égard des tabacs en feuilles, côtes & broquelins qui auront été déclarés, ils ſeront dépoſés aux frais & riſques des propriétaires, avec les outils & uſtenciles dans des magaſins sûrs, ſoit dans la maiſon des propriétaires s'ils en ont de convenables, ſoit ailleurs, en cas qu'ils n'en ayent point chez eux, leſquels magaſins ſeront fermés à deux clefs, dont une reſtera au propriétaire, & l'autre au Fermier, & du tout ſera dreſſé procès verbal en forme d'inventaire par les Commis du Fermier qui en délivreront copie audit propriétaire.

XIII.

Les propriétaires des tabacs mentionnés en l'Article ci-deſſus pourront en diſpoſer par vente en gros ſeulement à telles perſonnes qu'ils aviſeront, & l'enlevement n'en pourra être fait que ſur la permiſſion par écrit du Fermier, à peine de confiſcation, mille livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit; ceux qui acheteront leſdits tabacs en gros ſeront aſſujettis comme les prémiers propriétaires au dépôt & autres clauſes de l'Article précédent.

XIV.

Pourront encore les propriétaires des tabacs fabriqués & non fabriqués, en diſpoſer tant par vente audit Fermier pour le prix dont ils conviendront, que par envois à l'étranger; deſquels envoys ils ſeront tenus de faire au plus prochain Bureau du Fermier leur déclaration qui contiendra les eſpéces, quantités, poids & valeur deſdits tabacs, & le lieu de leur deſtination; & ne pourront leſdits tabacs être mis en boucaux, caiſſes, balles & balots qu'en préſence des Commis du Fermier qui y appoſeront les plombs ou cachets de la Ferme, pour l'envoi deſquels leſdits propriétaires ſeront tenus de prendre du Fermier, acquit à caution ſous leur ſoumiſſion de rapporter dans un délai préfix ledit acquit à caution viſé des Commis du Bureau de la ſortie, & certificat des perſonnes qui ſeront indiquées par ledit Fermier & déſignées par la ſoumiſſion que leſdits tabacs auront été déchargés dans le lieu de leur deſtination en telles & pareilles eſpéces & quantités qu'ils auront été déclarés; faute de quoi leſdits tabacs ſeront réputés être reſtés ou rentrés en fraude dans le Royaume: & en ce cas, leſdits propriétaires ſeront condamnés à payer au Fermier la valeur deſdits tabacs, pour tenir lieu de la confiſcation d'iceux, & en trois mille livres d'amende, ſuivant l'Article XIII de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.

XV.

Les tabacs fabriqués ou non fabriqués qui ſeront deſtinés pour l'étranger, ne

TABAC.

pourront ſortir du Royaume par terre ou par mer, que par les Bureaux qui feront indiqués par les acquits à caution : Déclarons oblique toute autre voye de ſortie, à peine de confiſcation des tabacs & voitures & de mille livres d'amende : Les Propriétaires ou Voituriers ſeront tenus de repréſenter les acquits à caution aux Commis du Bureau de ſortie, où la vérification du nombre des boucaux, caiſſes, balles & balots ſera faite, & les plombs & marques reconnues par leſdits Commis ; & en cas de fraude ou de contravention, les tabacs feront ſaiſis & confiſqués, avec amende de mille livres contre leſdits Propriétaires & Voituriers ſolidairement.

XVI.

En rapportant par les propriétaires des tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été envoyés à l'étranger, les acquits à caution viſés au Bureau de ſortie & les certificats du déchargement dans le lieu de leur deſtination en la forme preſcrite par les Articles précédens, le Fermier ſera tenu de leur rembourſer le droit de marque qui aura été payé pour leſdits tabacs.

XVII.

Le Fermier de notredite Ferme générale du tabac pourra ſe mettre en poſſeſſion des maiſons & autres lieux qui ſervoient anciennement & ſervent encore actuellement de manufactures, magaſins & bureaux du tabac, à la charge d'en entretenir les baux à loyer. Pourra auſſi prendre les uſtenciles des manufactures, magaſins & bureaux, en payant la valeur aux propriétaires ſuivant le prix qui en ſera convenu de gré à gré, ou à dire d'experts.

XVIII.

Pourra notredit Fermier prendre par préférence à toutes perſonnes les marchés de vente de tabacs de toute eſpéce fabriqués ou non fabriqués, qui auront été conclus par les propriétaires d'iceux, en leur payant les mêmes prix convenus par leſdits marchés.

XIX.

Permettons à notredit Fermier, ſes Procureurs & Commis, de faire toutes viſites, perquiſitions & recherches des tabacs fabriqués ou non fabriqués, tant chez ceux qui auront fait des déclarations, que chez ceux qui n'en auront point fait, de quelque état & condition qu'ils ſoient, même de faire leſdites viſites, perquiſitions & recherches conformément à l'Article XIV de la Déclaration du 6 Décembre 1707 dans toutes nos places, châteaux & maiſons royales, & dans celles des Princes & Seigneurs, Convens, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés ; & en cas de refus d'ouverture des portes, permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en préſence du prémier Juge ſur ce requis des Sieges des Elections ou Juriſdictions des Traites, où il n'y aura point d'Election, ou d'un autre Juge Royal dans les lieux où il n'y aura ni Election ni Juriſdiction des Traites, ou d'un Juge ſubalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, ſans néanmoins aucune attribution de Juriſdiction. Enjoignons auſdits Juges de s'y tranſporter avec les Commis de ladite Ferme à leur prémière réquiſition, ſans qu'il ſoit beſoin que leſdits Juges ou autres Officiers ſe faſſent aſſiſter de notre Procureur ou du Procureur Fiſcal, ni d'aucun Greffier ni Huiſſier : Enjoignons auſſi aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers deſdites Places, Châteaux, Maiſons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Chefs & Supérieurs des Maiſons

TABAC. Religieuses, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire ouverture desdites maisons & lieux toutes fois & quantes qu'ils en feront requis par lesdits Officiers, à peine de désobéissance & d'être tenus, chacun en droit soi, de tous les dommages & intérêts de notre Fermier. Voulons que les tabacs de toutes espèces fabriqués ou non fabriqués, qui seront trouvés dans lesdites maisons & autres lieux ci-dessus en fraude & non marqués de la marque du Fermier, soient saisis par lesdits Commis pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres; les procès verbaux desdits Commis seront visés par les Juges, en présence desquels ils auront été faits aussi sans attribution de Jurisdiction; & seront lesdits procès verbaux, affirmés par les Commis en la manière accoutumée pardevant les Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Juge Royal ou Seigneurial, conformément à l'Article III de notre Déclaration du 30 Janvier 1717.

XX.

Les tabacs en feuilles, en corde, en poudre ou autres de mauvaise qualité, falsifiés, mêlés de corps étrangers, défectueux & gâtés, ne seront point marqués, & en sera fait distinction par les déclarations ou par les procès verbaux des Commis, par quantité, espéces & poids, & seront mis en sureté, ou enlevés si le cas y échoit, & les propriétaires ou autres qui seront trouvés saisis desdits tabacs seront poursuivis à la Requête de notre Procureur, & diligence du Fermier, pour voir ordonner la confiscation desdits tabacs, lesquels seront brûlés, & lesdits propriétaires condamnés en trois cens livres d'amende avec dépens: & en cas de contestation sur la bonne ou mauvaise qualité desdits tabacs, sera convenu d'experrs, ou en sera nommé d'Office.

XXI.

Faisons défenses à tous Marchands & Debitans de tabac, & autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient, d'avoir aucun moulin pour hâcher, broyer ou pulvériser le tabac en feuilles, filé, ou autrement fabriqué, ni aucunes presses, outils, ni ustenciles pour ficeler le tabac, d'en vendre ni débiter aucun de ficelé sans la permission par écrit de notre Fermier, & sans être marqué de sa marque, à peine de confiscation desdits moulins, presses, outils, ustenciles & tabacs & de mille livres d'amende.

XXII.

Voulons que l'Article X de notre Déclaration du 17 Octobre 1720, portant défenses d'ensemencer & cultiver aucun tabac dans les lieux qui y sont désignés, soit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, défendons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils puissent être dans l'étendue de notre Ferme du tabac, d'avoir ni garder aucunes graines de tabacs, à peine de confiscation desdites graines, & de mille livres d'amende.

XXIII.

Ordonnons que l'Arrêt de notre Conseil du 10 Septembre 1686, & l'Article CCCXL du bail fait à Pierre Domergue le 18 Mars 1687, concernant les entrepôts de tabacs dans les Provinces de Cambresis, Haynault & Artois, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, défendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, tant desdites Provinces que des autres où la vente exclusive de tabac n'a pas lieu, d'avoir ni de faire aucune plantation & culture,

manufacture, magasin, amas ni entrepôts de tabac dans l'étendue de trois lieues des limites de notredite Ferme du tabac, à peine de confiscation des tabacs & de quinze cens livres d'amende; & pourra notredite Fermier y faire faire les visites nécessaires par ses Commis & Gardes. Faisons aussi défenses aux habitans qui demeurent dans l'étendue desdites trois lieues, d'avoir une plus grande provision de tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres par mois pour chacun chef de famille, à peine de confiscation du tabac & de 100 livres d'amende pour la prémière fois, & de 500 livres pour la seconde. Enjoignons aux Officiers des Villes, Bourgs & villages situés dans les trois lieues, de se transporter avec les Commis du Fermier, à la prémière requisition qui leur en sera faite, dans les lieux & chez les personnes qui seront soupçonnées de contravention, pour être présens aux visites & procès verbaux qui seront faits par lesdits Commis, ausquels Officiers sera payé par le Fermier les salaires raisonnables.

TABAC.

XXIV.

Pourra notredit Fermier établir pour Receveurs ou Entreposeurs du tabac, telles personnes qu'il jugera à propos, sans que les Titulaires ou Propriétaires des Offices de Receveurs & Entreposeurs du tabac ci-devant créés, puissent s'immiscer dans les fonctions desdites recettes & entrepôts, leur faisant défenses de troubler ceux qui y seront établis par ledit Fermier, sur les peines qu'il appartiendra. Nous reservant de pourvoir au remboursement desdits Officiers, si fait n'a été.

XXV.

Voulons que les Commis & autres Employés à la regie & exploitation de notredite Ferme du tabac, jouissent comme ci-devant des mêmes privilèges & exemptions dont jouissent ceux de nos Fermes-Unies, suivant l'Article XI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de 1681 & autres Réglemens rendus à ce sujet: Voulons aussi que les ouvriers & hommes de peine des manufactures, magasins & bureaux de tabac soient Exempts de Guet, Garde & autre service public. Défendons à tous Officiers Militaires, de Justice, Police, Corps & Communautés de les troubler dans la jouissance desdits privilèges & exemptions, à peine de désobéissance, & de tous dommages & intérêts.

XXVI.

La connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet de notredite Ferme de tabac, tant pour le civil que pour le criminel, circonstances & dépendances, appartiendra comme ci-devant en prémière instance, aux Officiers des Elections, & à ceux des Juridictions des Traites & des Ports, où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étendue de son Ressort, & par appel, à nos Cours des Aydes & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Jurisdictions: Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts, & de mille livres d'amende contre les parties qui se seront pourvues devant eux, suivant & conformément aux Articles XXXV, XXXVI, L & LI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes du mois de Juillet 1681.

XXVII.

Les Commis qui ont prêté serment dans une Cour supérieure, soit pour la Ferme du tabac, pour les Gabelles & autres Fermes-Unies, pendant le bail de Jean Lad-

TABAC. miral & celui d'Armand Pillavoine, qui seront pourvus de nouvelles commissions pour ladite Ferme du tabac, ne seront point tenus de prêter un nouveau serment, s'ils sont employés dans le Ressort de la même Cour supérieure; & ceux qui auroient prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traites ou des Ports, ne seront pareillement point tenus d'en prêter un nouveau pour l'exercice de leurs emplois dans le Ressort de la même Jurisdiction. Voulons seulement que sur la nouvelle commission qui leur sera expédiée par notre Fermier du tabac, il soit fait mention par le Greffier de la Cour supérieure, ou par celui de la Jurisdiction inférieure, de la prestation de serment qu'ils auront fait auparavant, en payant par lesdits Commis pour tous frais, vingt sols au Greffier de la Cour supérieure, & dix à celui de la Jurisdiction inférieure, ausquels défendons d'exiger plus grande somme, à peine de concussion & de restitution.

XXVIII.

Voulons que les Commis & autres Employés dans notredite Ferme qui auront prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traites ou des Ports, puissent exercer un pareil emploi, ou tel autre qui leur sera accordé par le Fermier dans le Ressort d'une autre Jurisdiction, que celle où ils auront prêté serment, sans qu'ils soient obligés d'en prêter un nouveau, pourvû toutefois que l'une & l'autre Jurisdiction ressortissent à la même Cour supérieure; & en ce cas, les Commis seront tenus de déposer ou faire déposer au Greffe de la dernière Jurisdiction l'Acte de la prestation de serment qu'ils auront fait dans l'autre, duquel dépôt il sera fait mention sur leur commission par le Greffier de ladite dernière Jurisdiction, auquel il sera payé dix sols pour tous frais: n'entendons néanmoins rien changer aux dispositions des Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 5 Octobre 1697 & 26 Octobre 1703, concernant la prestation de serment des Commis de notredite Ferme du tabac, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur.

XXIX.

Voulons pareillement que les Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 15 Juillet 1698, 23 Avril 1699, 11 Août 1713 & 7 Décembre 1717 qui font défenses à toutes personnes de donner retraite aux fraudeurs de tabacs, ensemble ceux des 4 Juillet 1701, 7 Décembre 1707 & 30 Août 1713, concernant les procès verbaux de saisie & autres, faits par les Commis de notredite Ferme de tabac, les instructions & procédures faites en conséquence, soient exécutées en tout leur contenu.

XXX.

Les Commis & autres Employés dans notredite Ferme de tabac qui auront prêté serment, pourront en quelque lieu qu'ils se trouvent, même hors du Ressort de la Cour supérieure ou Jurisdiction subalterne où ils auront prêté serment, saisir les tabacs qui se trouveront en fraude, ensemble les petits bâtimens & bâteaux, les chevaux, charretes & autres voitures & équipages servant au transport desdits tabacs; même arrêter les Voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepôt de la Ferme, dresser procès verbal de la saisie, dont la connoissance appartiendra à l'Election, ou aux Juges des Fermes dans le Ressort desquelles elle aura été faite.

XXXI.

Enjoignons aux Commis de notre Ferme du tabac, de veiller à la conservation des droits de nos Fermes-Unies, de saisir le faux sel, & toutes marchandises, tant

TABAC.

tant celles en fraude desdits droits, que prohibées & de contrebande; & à ceux desdites Fermes-Unies, d'en user de même à l'égard de la Ferme du tabac: voulons qu'ils concourent les uns & les autres à la conservation desdites Fermes, & qu'ils dressent leurs procès-verbaux des saisies qu'ils feront, & que toute foi y soit ajoutée.

XXXII.

Voulons que les procès verbaux, quoique faits & signés par plusieurs Commis soient valables, étant affirmés par deux desdits Commis.

XXXIII.

Voulons que les étrangers & autres personnes non domiciliées dans notre Royaume qui auront été condamnés à des amendes & confiscations, ou qui reclameront les tabacs & autres marchandises, vaisseaux, bâteaux & toute autre voiture, confisqués par Sentence, ne puissent être reçus Appellans desdites Sentences, ni les Reclamateurs reçus parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable qui sera reçue avec le Fermier, pour sureté des amendes & des dépens, dommages & intérêts: en cas que par l'évenement, les Sentences fussent confirmées, défendons aux Officiers de nos Cours supérieures de les recevoir Appellans, ni de donner aucun Arrêt de défense d'exécuter lesdites Sentences, ni recevoir lesdits reclamateurs parties intervenantes, qu'en justifiant de la reception de caution, à peine de nullité & de cassation.

XXXIV.

Ceux qui auront été condamnés par des Sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus Appellans, qu'ils n'ayent consigné dans le mois du jour de la prononciation desdites Sentences ou signification d'icelles à la personne ou domicile, la somme de trois cens livres, portée par les Déclarations des 25 Janvier 1689 & 6 Décembre 1707 entre les mains du Fermier, ses Procureurs ou Commis; & en conséquence faisons défenses à tous Procureurs, Huissiers & Sergens de signer ni signifier aucun acte ni relief d'appel, qu'il ne leur soit apparu de la quittance de ladite consignation faite dans ledit tems d'un mois, de ladite somme de trois cens livres, de laquelle quittance ils seront tenus de donner copie par l'acte de signification d'appel, le tout à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun des Procureurs, que contre chacun des Huissiers & Sergens qui auront signé lesdits actes d'appel, au payement desquelles amendes ils seront contraints même par corps; & faute par les parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus, voulons qu'elles ne soient plus reçues à la faire ni à interjetter appel desdites Sentences, lesquelles passeront en force de chose jugée, & seront exécutées selon leur forme & teneur. Faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de recevoir lesdits appels, ni d'y avoir égard, & à tout ce qui pourroit être fait en conséquence, à peine de nullité & cassation.

XXXV.

Voulons que suivant l'Article X du titre XII de l'Ordonnance du mois de Février 1687 sur le fait des cinq grosses Fermes, l'appel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires ne puisse empêcher l'instruction & le Jugement des instances, soit civiles ou criminelles, concernant la Ferme du tabac. Défendons à nos Cours de donner aucunes surséances ou défenses de procéder: Déclarons nulles toutes celles qui pour-

TABAC.

roient être ordonnées. Voulons que sans y avoir égard, il soit passé outre par les prémiers Juges jusqu'à jugement définitif, inclusivement, & que les Procureurs qui auront signé les Requêtes soient condamnés en leur propre & privé nom, en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni moderée, au payement de laquelle ils seront contraints même par corps.

XXXVI.

Voulons que l'Article XIII du titre XVII du faussonnage de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, soit commun pour la Ferme du tabac; en conséquence déclarons les nobles qui seront assez lâches pour commettre le crime de fraude du tabac, déchus eux & leur postérité, des avantages de la Noblesse: Voulons qu'ils soient privés de leurs charges & emplois, & que leurs maisons qui auront servi à la fraude ou de retraite aux fraudeurs, soient rasées.

XXXVII

L'Article XI de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 sur le fait du tabac, par lequel il est enjoint aux Maîtres des Navires, Barques & autres Vaisseaux, de déclarer au Bureau de notre Ferme du tabac, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les tabacs qu'ils auront à bord, soit de leur chargement ou pour leur provision & celle de leur équipage sera exécuté; en conséquence, ordonnons que ceux qui feront aborder dans nos Ports des Vaisseaux dans lesquels il y aura du tabac, soit qu'ils soient de relâche ou non, soient tenus d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au plus prochain Bureau de notre Ferme: Leur faisons défenses pendant ledit tems de décharger ni faire décharger aucuns tabacs à peine de confiscation dudit tabac déchargé, & de mille livres d'amende, dont le Capitaine & l'Equipage seront solidairement tenus envers le Fermier. Voulons qu'au moment de l'arrivée desdits Vaisseaux, les Commis de notredite Ferme du tabac puissent aller à bord d'iceux, pour veiller & empêcher qu'il ne soit tiré & déchargé desdits Vaisseaux aucuns tabacs ni coffres, valises, balles, balots & paquets, qu'après en avoir fait ou assuré la visite. Enjoignons aux Capitaines & autres Officiers de l'Equipage, de leur donner toute ayde, faveur & protection dans leurs fonctions, & empêcher qu'ils y soient troublés, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la personne desdits Commis, de tous dommages & intérêts & de pareille amende de mille livres aussi solidairement contre lesdits Capitaines, Officiers & gens de l'Equipage.

XXXVIII.

Voulons que suivant & conformément aux baux de la Ferme du tabac ci-devant faits à Guillaume fils, & à Jean Ladmiral, la vente exclusive de toutes espéces de tabacs soit établie, si fait n'a été, & ait lieu dans la principauté d'Orange & dans les lieux qui nous ont été cédés par le Roi de Sardaigne par le traité de paix conclu à Utrecht, & aussi dans les Isles de Ré, Belisle, Bouyn, Noirmoutiers, Oleron & autres Isles de notre Royaume, & que le Fermier y établisse des Bureaux & des Commis pour y faire leurs exercices comme dans les autres lieux de notre Royaume, & à cet effet, enjoignons aux Gouverneurs, leurs Lieutenans & autres Officiers, tant militaires que de Justice desdites Isles, de donner au Fermier, ses Procureurs & Commis, toute ayde, faveur & protection, & d'empêcher qu'ils n'y soient troublés dans leurs fonctions, à peine de désobéissance, & de répondre en leur propre & privé nom, de tous dépens, dommages & intérêts de notre Fermier.

XXXIX.

Notre Fermier du tabac aura la préférence, ainsi que les précédens Fermiers de notredite Ferme du tabac l'ont eue suivant leurs baux, sur les tabacs des prises qui seront amenés dans les Ports de notre Royaume, soit qu'ils soient vendus de gré à gré ou par autorité de Justice.

XL.

Dispensons notre Fermier du tabac, comme nous en avons dispensé les précédens Fermiers par leurs baux, de se servir de papier timbré, tant pour les registres de recette & de contrôle, d'entrepôts, de déclarations, permission & lettres de voiture, que de toutes autres expéditions généralement quelconques qui lui seront nécessaires pour la régie & manutention de ladite Ferme.

XLI.

Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du présent réglement, appartiendront à notre Fermier du tabac: Défendons à toutes nos Cours & Juges de les reduire ni moderer sous quelque prétexte que ce soit, dérogeant à cet égard, en tant que de besoin, à l'Article XXXI du titre commun pour nos Fermes.

XLII.

Le tems prescrit par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 au titre commun, Articles XLVII & XLVIII pour relever l'appel des Sentences qui condamnent au payement de nos droits, & pour mettre l'appel en état d'être jugé après qu'il a été relevé, sera aussi observé à l'égard de notre Ferme du tabac, pour l'appel des Jugemens portant confiscations & amendes.

XLIII.

Voulons au surplus que les Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens concernant notredite Ferme du tabac, les Ordonnances rendues sur le fait des droits de nos Fermes des mois de Juillet 1681 & Février 1687, ensemble le titre commun pour toutes nos Fermes, comme aussi les articles du bail fait à Pierre Domergue le 18 Mars 1687 ayent lieu & soient observés pour notredite Ferme du tabac en ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer & publier même en vacations, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens ou autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le prémier jour d'Août l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre régne le sixième. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LE PELLETIER de la Houssaye. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

TABAC.

Régiſtrées en la Cour des Aydes ; oui , ce requerant le Procureur Général du Roi ; pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & que copies collationnées d'icelles ſeront inceſſamment envoyées ès Siéges des Elections Bureaux des Traites du Reſſort de ladite Cour , pour y être lues , publiées & regiſtrées l'Audience tenant : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi , d'y tenir la main , & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes , le vingt-ſix Septembre mil ſept cens vingt-un.

Collationné. *Signé* , OLIVIER.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon - Couronne de France & de ſes Finances.

DESCALINGES.

La Compagnie des Indes jouiſſant de la Ferme générale des droits réunis & du privilége de la vente excluſive du tabac , ſouferma le droit de ſon privilége pour pluſieurs Provinces du Royaume , aux clauſes , conditions & prérogatives dont elle devoit jouir elle-même. Une de ces prérogatives étoit l'exemption de tous droits , tant des Fermes de Sa Majeſté , que des Seigneurs , Villes & Communautés. Malgré une ceſſion ſi formelle , les Commis de ladite Compagnie voulurent exiger les droits ſur les tabacs des ſous-Fermes ; les Communautés en firent autant , ſous prétexte que l'exemption des droits ne devoit regarder que ladite Companie des Indes. Cette perception indue , occaſionna des plaintes de la part du ſous-Fermier des Provinces du Lyonnois , Dauphiné , Provence & Languedoc , & ſur la Requête qu'il préſenta au Conſeil pour jouir de toutes les exemptions accordées par ladite Compagnie , intervint Arrêt qui lui accorda ſa demande.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous les droits des Fermes de Sa Majesté, & de ceux des Seigneurs particuliers, Villes, Communautés, Peages, Octrois & autres généralement quelconques, tant les tabacs fabriqués, que les matières & ustenciles servant à leur fabrication; & défend d'en percevoir aucuns, à peine de mille livres d'amende, &c.

Du 20 Février 1722.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Jean-Baptiste Tournelle sous-Fermier du tabac des Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, suivant le bail qui lui en a été passé par Edouard du Verdier: contenant que quoique par le résultat du Conseil du 19 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac audit du Verdier, enrégistré où besoin a été, en conséquence des Lettres Patentes de Sa Majesté, il soit porté expressement à l'Article VI que tous les tabacs tant en feuille, corde, qu'en poudre, destinés pour la provision de la Ferme, ainsi que les outils & ustenciles néceſſaires pour la fabrition d'iceux, seront exempts des droits d'entrée & sortie, droits de tarif & locaux passages, péages, poids-le-Roi, domaines, barrage, octrois & droits unis, ou faisant partie des Fermes générales & des Gabelles, cinq grosses Fermes, Aydes & Domaines de Sa Majesté, & généralement de tous autres droits, soit qu'ils appartiennent à Sa Majesté ou aux Villes, Corps, Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, & que ledit du Verdier a subrogé le Suppliant en ses droits; cependant il est journellement troublé par différens Seigneurs, Communautés & particuliers propriétaires des droits de péages, octrois & autres, & par les Commis des Fermes-Unies de Sa Majesté, lors qu'il y fait voiturer des tabacs, matieres & ustenciles pour la fourniture de ses Bureaux, & qu'il ne peut en obtenir le passage qu'en consignant entre les mains de leurs Commis la valeur des droits qu'ils prétendent leur être dûs; ce qu'il est obligé de faire pour éviter le dépérissement de ses marchandises, la pennurie de ses Bureaux & la fourniture des Troupes: mais comme suivant ledit Resultat du Conseil, ces droits ne sont pas dûs par le Suppliant, & qu'il en est exempt, ainsi c'est mal-à-propos qu'on les exige, ce que Sa Majesté a déja reconnu, ayant rendu un Arrêt le 2 Janvier dernier à l'instar d'un rendu contradictoirement entre les Capitouls de Toulouse, & Jean le Maître précédent sous-Fermier, le 11 Décembre 1717, par lequel elle a ordonné ausdits Capitouls de Toulouse de rendre & restituer au Suppliant ce qu'ils ont perçu sur ses tabacs à l'entrée de la Ville; & leur défend, à peine de mille livres d'amende, de percevoir à l'avenir aucun droit sur le tabac & ustenciles néceſſaires à leur fabrique; pour quoi requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que suivant & conformément au Resultat du Conseil du 19 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac, le Suppliant jouira de l'exemption de tous droits des Fermes de Sa Majesté, octrois,

TABAC. péages & autres généralement quelconques, tant par eau que par terre par où ses tabacs passent pour la fourniture de sa sous-Ferme, avec défenses aux Propriétaires, Fermiers ou Receveurs desdits droits, d'en exiger aucuns de quelque nature qu'ils puissent être, tant sur les tabacs fabriqués que sur la matière & ustenciles nécessaires à leur fabrique, que le Suppliant fera passer pour l'entretien de ses Bureaux & Provision de sa Ferme, à peine de restitution, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, à ce faire contraints par corps : Vû ladite Requête, le Resultat du Conseil portant bail de la Ferme génerale du tabac à Edouard du Verdier ; le bail fait audit Tournelle, & l'Arrêt rendu contre les Capitouls de Toulouse le 2 Janvier dernier, au profit du Suppliant : Oui le rapport du Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence pour les Finances, Contrôleur général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, & conformément au Résultat du 19 Août 1721, portant bail de la Ferme génerale du tabac, a ordonné & ordonne que le Suppliant jouira de l'exemption de tous les droits des Fermes de Sa Majesté, & de ceux des Seigneurs particuliers, Villes & Communautés, Péages, Octrois & autres généralement quelconques, tant sur les tabacs fabriqués, que sur les matières & ustenciles servant à leur fabrication qu'il fera charger & conduire, tant par terre que par eau pour l'exploitation de sa sous-Ferme : Fait défenses Sa Majesté aux Fermiers de ses Fermes-Unies, & aux Seigneurs Propriétaires, Villes & Communautés, leurs Commis & Préposés, & à tous autres d'en percevoir aucuns, à peine de restitution, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts : Ordonne Sa Majesté que les droits, si aucuns ont été perçus, lui seront rendus & restitués, à ce faire ceux qui les ont exigé contraints par toutes voyes dues & raisonnables, quoi faisant déchargés. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Paris le vingtième jour de Février mil sept cens vingt-deux.

Collationné. *Signé*, GOUJON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : Au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancelerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous y présentée par Jean-Baptiste Tournelle sous-Fermier du tabac des Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon : Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere exécution, à la Requête dudit Tournelle, tous commandemens, sommations, défenses y contenues sous les peines y portées, contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingtième jour de Février, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre regne le septième. Par le Roi Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, le DUC D'ORLEANS Regent présent.

Collationné. *Signé*, GOUJON.

Et scellé le 26 Février 1722.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Les mêmes Sous-Fermiers obtinrent, par une décision du Conseil du 10 Décembre 1724, que les visites de leurs tabacs seroient faites avec précaution, & que les Gardes se contenteroient de faire la vérification de deux ou trois barriques sur le nombre de cent, pour

TABAC.

s'assurer qu'elles ne contiennent que du tabac. En 1726, le bail des Fermes fut résilié, la Compagnie des Indes en fut déchargée, & il fut passé à Pierre Carlier par Arrêt du 19 Août 1726, sans qu'il fut fait aucun changement au sujet du privilège de la vente exclusive du tabac que ladite Compagnie des Indes conserva jusqu'en 1730, que par Arrêt du 15 Septembre de ladite année, ledit Pierre Carlier & Nicolas Desboves en prirent possession pour huit années, à commencer du prémier Octobre suivant, dont les deux prémieres années sous le nom de Carlier, & les six dernieres sous celui de Desboves. Depuis ce tems, la Compagnie de Mrs. les Fermiers Généraux a toujours été chargée du privilége exclusif pour la vente & distribution du tabac dans le Royaume, elle en a fait la régie par elle-même, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts ci-dessus rapportés. Les nouveaux Réglemens, à l'exception de celui de 1749, qui permet aux particuliers de faire entrer du tabac étranger dans le Royaume moyenant un droit aux clauses & conditions y contenues, n'ont été rendus qu'en interprétation des anciens, soit pour empêcher la contrebande aux Troupes de Sa Majesté, soit pour la fourniture de tabac qui doit leur être faite, soit pour favoriser la cultute du tabac dans le Canada, ou la Louisiane. Je m'aperçois que je donne plus d'étendue à cet article que je ne m'étois d'abord proposé ; je ne m'en repens pas, parce qu'il n'y a personne qui ne soit intéressé à connoître des Réglemens dont l'ignorance ne sçauroit disculper après qu'ils ont été publiés ; & comme j'écris pour tout le monde, il est bon qu'un chacun voye par lui-même à quoi il est obligé personnellement dans l'usage qu'il fait du tabac & dans le Commerce qu'il en peut faire. Dans cette vûe d'utilité, je continuerai à rendre compte des principaux Réglemens rendus sur la régie du tabac depuis 1730 jusqu'à aujourd'hui.

Par Arrêt du 6 Janvier 1733, les tabacs fabriqués & non fabriqués, ensemble les matieres & ustenciles servant à la fabrication, doivent continuer à jouir de l'exemption portée par celui du 20 Février 1722, à l'exception des droits de péages de Mr. le Prince de Rohan sur le Rhône auxquels ils seront assujettis.

L'audace des contrebandiers & l'impunité des violences qu'ils commettoient contre les Employés chargés d'empêcher l'introduction du tabac étranger dans le Royaume, furent jugés si contraires à l'autorité royale, qu'il fut nécessaire pour rétablir l'ordre, d'infliger de nouvelles peines contre les coupables, ou plutôt de rappeller celles que prononçoient les précédens Réglemens. Ces peines sont clairement énoncées & les Juges ne doivent point être embarrassés à en faire l'application suivant l'exigeance des cas. Cependant ce fut sous prétexte de défaut de clarté que la contrebande resta impunie & qu'elle devint d'une publicité dangereuse, non-seulement par la suppression des droits du Roi, mais encore par le risque de la vie de ceux qui étoient préposés de

TABAC.

veiller sur les Fraudeurs. Pour remédier à un abus injurieux à l'autorité Souveraine, & qui doit être considéré comme une véritable rebellion, le Roi par sa Déclaration du 27 Janvier 1733 ordonna la peine de mort & de confiscation de tous les biens des Contrebandiers armés au nombre de trois, qui seroient arrêtés & saisis portant du tabac, & la même peine contre ceux qui armés au nombre de cinq escorteroient des ballots sans y être autorisés; la peine des galeres contre ceux qui seroient attroupés au nombre de cinq n'ayant point la permission du port des armes, quand même ils ne porteroient aucune marchandise, & daus le cas que ces derniers eussent déja été saisis avec du tabac, la peine de mort.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les particuliers qui seront arrêtés portant du tabac, des toiles peintes ou autres marchandises de contrebande ou en fraude, par attroupement, & armés au nombre de trois & au dessus, seront punis de mort & leurs biens confisqués même dans le lieu où la confiscation n'aura pas lieu.

Du 27 Janvier 1733.

Enrégistré en la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous nous étions proposés en rendant notre Déclaration du 2 Août 1729, qui établit contre les Contrebandiers des peines proportionnées à la qualité des délits, d'y rappeller non-seulement les principales dispositions de nos anciennes Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le tabac & la contrebande; mais de reprimer par des peines encore plus sevères l'exercice de la fraude & de la contrebande, & les attroupemens contraires à notre autorité, au bien de notre service, & qui exposent journellement nos Sujets à des excès que nous ne sçaurions trop tôt prévenir. Mais étant informé que plusieurs de nos Juges ne trouvent pas les dispositions de cette Déclaration assez claires pour faire subir aux Contrebandiers les peines auxquelles ils sont assujettis dans les cas qui se présentent le plus communement, ce qui a procuré l'impunité à plusieurs coupables & donné de l'assurance à ceux qui sont adonnés à l'exercice de la fraude & de la contrebande de continuer leur mauvais commerce; & voulant fixer une Jurisprudence certaine qui puisse reprimer des crimes qui intéressent la tranquillité de l'Etat & la sureté de nos Sujets encore plus que la perception de nos droits : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE

ARTICLE PRÉMIER.

Conformement à l'Article XX de notre Déclaration du 17 Octobre 1720, & à l'Article I de notre Edit du mois d'Octobre 1726, les particuliers qui feront arrêtés portant du tabac, des toiles peintes ou autres marchandifes de contrebande ou en fraude, par attroupemens & armés au nombre de trois & au deffus, feront punis de mort, & leurs biens confifqués, même dans les lieux où la confifcation n'aura pas lieu.

II.

Ceux qui feront convaincus d'avoir efcorté des chevaux, voitures, bâteaux, ou même des hommes chargés de balots de quelque nature que ce puiffe être, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, fans avoir aucun titre, qualité ou permiffion du Commandant ou de l'Intendant dans la Province pour porter des armes, & pour efcorter des voitures & balots, feront punis de mort, & leurs biens confifqués, même dans les lieux où la confifcation n'aura pas lieu : Voulons que ledit crime puiffe être prouvé par voye d'information & audition de témoins, qui dépoferont les avoir vûs efcortant des balots, attroupés au nombre de cinq au moins avec port d'armes, recolemens, confrontations & autre regle prefcrite par notre Ordonnance criminelle de 1670 pour les crimes de tout autre nature, & que ledit crime foit cenfé prouvé, quand bien même il ne leur auroit été faifi aucunes defdites marchandifes lors de leur marche ou paffage en troupe avec armes.

III.

Voulons qu'à commencer du jour de la publication defdites préfentes, ceux qui feront trouvés & arrêtés fur les terres & pays de notre obéiffance, attroupés au nombre de cinq au moins, armés de fufils, carabines ou autres armes à feu, foit en allant ou revenant du lieu du déchargement & en quelque façon que ce foit, & dès qu'ils feront attroupés audit nombre, foient punis de la peine des Galeres à perpétuité, quand bien même ils ne fe trouveroient chargés d'aucunes marchandifes, laquelle peine ne pourra cependant être prononcée que contre des Vagabons, Gens fans aveu, Artifans, Gens de métiers, Gens de peine, Matelots, Payfans & autres de cette qualité qui ne font point du rang de ceux aufquels nous permettons & fouffrons le port d'armes, & feront leurs biens confifqués, même dans les lieux où la confifcation n'aura pas lieu.

IV.

Voulons que ceux défignés en l'Article précédent qui auront déja été condamnés pour fait de contrebande de tabac, toiles peintes ou autres marchandifes, & qui feront trouvés & arrêtés attroupés audit nombre de cinq au moins, armés de fufils, carabines ou autres armes à feu, foient punis de mort & leurs biens confifqués, même dans les lieux où la confifcation n'aura pas lieu, & feront au furplus les autres Réglemens rendus concernant la contrebande & la fraude du tabac, exécutés felon leur forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix, que ces préfentes ils ayent à faire lire, publier & enregiftrer, & le contenu en icelles, garder, obferver & exécuter felon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous

TABAC.

avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Marly le vingt-ſeptième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens trente-trois, & de notre régne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi Comte de Provence, PHELIPEAUX. Vû au Conſeil, ORRY.

Lue, publiée & régiſtrée aux Archives de Sa Majeſté, préſent & requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence le 25 Février 1733.

Signé, FREGIER.

Les déſordres que la licence des Contrebandiers avoit multipliés, & les excès qui en avoient été la ſuite, furent arrêtés par la crainte du ſupplice. La régie du privilége pour la vente & diſtribution du tabac ne fut plus troublée, & les Employés firent leurs fonctions avec tranquillité & ſûreté. Ils veillerent pour empêcher l'introduction du tabac étranger, tant par terre que par mer, conformément aux diſpoſitions énoncées dans les Réglemens ci-devant rapportés. Les viſites des Navires furent faites exactement & les proviſions du tabac trouvées ſur les Bâtimens étrangers, furent dépoſées aux Bureaux de l'Adjudicataire, de crainte que la liberté de laiſſer le tabac à bord, ne devint abuſive & ne ſervit de prétexte à la contrebande. Sur le refus que le Capitaine Tabbe de Wries fit de dépoſer le tabac de proviſion de ſon Navire, les Employés en dreſſerent procès verbal pour le faire condamner & le contraindre à ſe conformer à ce qui étoit porté par les Réglemens; mais le Capitaine Tabbe de Wries s'oppoſa non-ſeulement à la prétention des employés, mais ſe ligua avec les autres Capitaines de ſa Nation pour demander aux Officiers de l'Election de Rouen d'être maintenus dans la liberté & dans le droit de garder la proviſion de tabac néceſſaire à leurs équipages, & de pouvoir en faire eux-mêmes la diſtribution. Cette queſtion n'étoit point de la compétence des Officiers de l'Election de Rouen. Ils la jugerent cependant contre les diſpoſitions des Réglemens, en faveur deſdits Capitaines Hollandois, & condamnerent le Fermier aux dépens par Sentence du 8 Mai 1733. Un jugement ſi irrégulier, parut ſi contraire à la bonne régie & ſi favorable à la contrebande, qu'il fut ſupprimé & annullé, & par nouveau réglement, le Roi ordonna tout ce qui devoit être obſervé pour les tabacs de proviſion qui ſe trouveront ſur les Bâtimens lors de leur arrivée dans les Ports de France. Ce Réglement prévient toutes les conteſtations que la chicane pourroit faire naître. Il eſt d'une clarté à ne demander aucune explication.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Servant de Réglement pour les tabacs de provision qui se trouveront sur les Bâtimens étrangers qui abordent dans les Ports de France.

Du 15 Septembre 1733.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que le 13 Janvier dernier, les Commis de Nicolas Desboves, Adjudicataire des Fermes générales, s'étant transportés à bord d'un Navire Hollandois mouillé dans le Port de Rouen, à l'effet d'obliger le Capitaine de ce Navire, nommé Tabbe de Wries, à déposer au Bureau du Fermier les tabacs qu'il avoit apportés de Hollande pour sa provision & celle des gens de son Equipage, ledit Capitaine leur auroit représenté vingt-trois livres de tabac de provision, à l'enlevement & au dépôt desquels il se feroit opposé, prétendant être en droit de garder ce tabac pour sa consommation, & n'être point obligé, non plus que les gens de son équipage, à user du tabac du Fermier pendant qu'ils séjourneroient dans le Port de Rouen: Que pour raison de cette contestation, il y avoit eu instance devant les Officiers de l'Election de Rouen, dans laquelle les Capitaines des autres Navires Hollandois mouillés dans ledit Port de Rouen, auroient été reçus parties intervenantes, pour être dit que le jugement qui seroit rendu à l'égard du Capitaine Tabbe de Wries seroit commun avec eux, & que par provision il seroit défendu au Fermier, ses Commis & Prépofés, de faire enlever, ni d'exiger le dépôt des tabacs que lesdits Capitaines auroient déclarés lors de leur arrivée à Rouen: Que quoique cette contestation ne soit point de la nature de celles dont la connoissance est attribuée aux Officiers des Elections, s'agissant de régler entre l'Adjudicataire de la Ferme du tabac & les Equipages des Navires étrangers qui abordent dans le Royaume, des prétentions respectives sur lesquelles les parties s'étoient déja pourvûes au Conseil par les Mémoires qu'ils y avoient produit; cependant les Officiers de l'Election de Rouen ont rendu le 8 Mai dernier une Sentence, par laquelle ils ont déchargé le Capitaine de Wries de la demande du Fermier; ils lui ont accordé main-levée de son tabac avec dépens, & ont déclaré leur Sentence commune au profit des autres Capitaines Hollandois qui étoient intervenus dans l'Instance: & comme cette Sentence est directement contraire aux dispositions des Articles X, XI & XII du titre prémier de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, il s'en suivroit, si elle subsistoit, que les étrangers fondés sur cette Sentence, pourroient faire refus de déposer leurs tabacs de provision au Bureau du Fermier dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vû la Sentence dudit jour 8 Mai dernier, la signification de ladite Sentence, la Lettre des Officiers de ladite Election dudit jour 8 Mai dernier contenant les motifs de ladite Sentence & les Mémoires des cautions de Nicolas Desboves Adjudicataire des Fermes-Générales-Unies & de la vente exclusive du tabac, servant de réponse. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, sans s'arrêter à la Sentence rendue le 8 Mai dernier, par les Officiers de l'Election de Rouen au profit du Capitaine

TABAC.

Tabbe de Wries, & des autres Capitaines Hollandois qui étoient intervenus dans l'Inſtance, laquelle Sentence Sa Majeſté a caſſée & annullée, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les Commis & prépoſés du Fermier pourront à l'inſtant de l'arrivée de tout Navire étranger, de quelque Nation qu'il ſoit, ſe tranſporter à bord d'icelui, à l'effet d'exiger la repréſentation des tabacs de proviſion, & de prendre les méſures convenables pour qu'il n'en ſoit fait aucun verſement frauduleux.

II.

Que dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des Navires dans les Ports du Royaume où ils aborderont, ſoit qu'ils viennent par deſtination, ou que ce ſoit par relâche, les Capitaines déclareront au plus prochain Bureau du tabac toutes les différentes quantités, eſpéces & qualités de tabacs de proviſion qu'il y aura dans leurs bords, enſémble le nombre d'Officiers, Matelots & autres effectifs dont l'Equipage ſera compoſé, leſquelles déclarations ſeront tranſcrites & ſignées par le Capitaine ou Ecrivain du Navire ſur le Regiſtre qui ſera tenu à cet effet en chacun Bureau du Fermier.

III.

Les tabacs de proviſion ſeront apportés au Bureau dans l'inſtant de la déclaration qui en ſera faite, & ils y reſteront en dépôt ſous la clef du Fermier pendant tout le tems que le Navire ſéjournera dans le Port où il aura abordé.

IV.

Si après la déclaration & le dépôt fait au Bureau on trouve du tabac caché dans le Navire, il en ſera dreſſé procès verbal, & la confiſcation en ſera pourſuivie avec amende, conformément aux Réglemens, contre le Capitaine ſoit qu'il ſoit auteur de la fraude, ou qu'elle ait été commiſe par les gens de ſon Equipage, du fait deſquels il ſera tenu de répondre civilement.

V.

Les Commis du Bureau où les tabacs de proviſion auront été déclarés & remis en dépôt, ſeront tenus d'en rendre & délivrer toutes les ſemaines douze onces pour la proviſion de chacun des Officiers, Pilotes, Matelots, & autres effectifs dont l'Equipage ſera compoſé.

VI.

Cette livraiſon ſe fera au commencement de chaque ſemaine, à compter du jour que le Navire aura mouillé au Port, au Capitaine ou à l'Ecrivain, qui donneront à chaque livraiſon leur reconnoiſſance ou Certificat de la quantité de tabac qui leur aura été rendue.

VII.

Les Capitaines qui auront déclaré leur équipage compoſé d'un plus grand nombre d'hommes qu'il n'y en aura en effet, demeureront déchus eux & leur Equipage,

de la faveur d'ufer pendant leur féjour dans le Port où ils auront abordé, du tabac de provifion qu'ils auront déclaré & remis en dépôt.

TABAC.

VIII.

Les Capitaines, Matelots & autres gens de l'Equipage qui feront rencontrés hors de leur Vaiffeau, ayant fur eux plus de deux onces de leur tabac de provifion, demeureront pareillement privés de la faculté d'en ufer pendant le refte de leur féjour en France, & il fera procedé contr'eux à l'effet d'être condamnés aux peines portées par les Réglemens rendus fur le fait du tabac.

IX.

Les tabacs de provifion qui n'auront point été confommés, feront rendus à l'inftant du départ du Navire, au Capitaine ou à l'Ecrivain, lefquels feront tenus d'en donner une décharge valable à la marge du Regiftre fur lequel la déclaration defdits tabacs aura été tranfcrite & fignée. Et fera le préfent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où befoin fera, enregiftré aux Greffes des Elections, Jurifdictions des Traites & Maîtrifes des Ports dans tous les Ports du Royaume, & exécuté nonobftant oppofition ou autres empêchemens généralement quelconques, dont fi aucuns interviennent, Sa Majefté fe referve & à fon Confeil, la connoiffance, icelle interdifant à toutes fes Cours & autres Juges. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le quinzième jour du mois de Septembre mil fept cens trente-trois.

Signé, CHAUVELIN.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à nos amés & féaux Confeillers en nos Confeils, les Sieurs Intendans & Commiffaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préfentes fignées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché fous le contre-fcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Confeil d'Etat, Nous y étant, pour les caufes y contenues. Commandons au prémier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de fignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perfonne n'en ignore, & de faire pour fon entiere exécution, tous actes & exploits néceffaires, fans autre permiffion, nonobftant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrêt foit lû, publié & affiché par-tout où befoin fera, enregiftré aux Greffes des Elections, Jurifdictions des Traites & Maîtrifes des Ports, dans tous les Ports de notre Royaume, & qu'aux copies d'icelui & des préfentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers - Sécretaires, foi foit ajoutée comme aux Originaux. Car tel eft notre plaifir. Donné à Verfailles le quinzième jour de Septembre, l'an de grace mil fept cens trente-trois, & de notre régne le dix-neuvième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, CHAUVELIN, Et fcellé du grand fceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous, Confeiller - Sécretaire du Roi, Maifon - Couronne de France, & de fes Finances. Signé, BELON.

La culture & le Commerce du tabac étant libres dans le Comtat Venaiffin, qui eft enclavé dans les terres de France, caufoient un préjudice confidérable à l'Adjudicataire de la Ferme du tabac par la con-

TABAC. trebande qu'on en faisoit, & que les Brigades multipliées de surveillans ne pouvoient empêcher. Le Comtat fournissoit une pepiniere de Contrebandiers. L'asile que les malfaiteurs y trouvoient, en augmentoit le nombre, de sorte qu'il auroit été nécessaire de faire un cordon de Troupes réglées pour arrêter la fraude. (Le gain sera toujours un motif de détermination pour la plus grande partie des hommes.) Les récoltes de tabac une fois faites, il falloit en chercher la consommation, & plus les récoltes étoient abondantes, plus le tabac se vendoit à bas prix, & plus il se présentoit d'acheteurs ponr l'introduire dans le Dauphiné, la Provence & le Languedoc. Là où la ruse ne pouvoit pas suffire pour tromper la vigilance des Gardes, la force venoit au secours. Ce n'étoit que combats qui ne se terminoient guères sans effusion de sang. D'un côté la diminution des droits du Roi, & de l'autre la perte pour l'Etat de plusieurs Sujets que la violence des Contrebandiers avoit sacrifiés, & que la justice livroit au suplice pour intimider & servir d'exemple aux autres coupables, inspirerent le dessein de prévenir ces malheurs en en supprimant la cause. On estima que tant que la culture du tabac seroit autorisée dans le Comtat, il seroit moralement impossible de remédier à la fraude & à ses funestes suites. On avoit raison, & la sagesse présida à ce Conseil. On calcula le dommage qu'il en résultoit pour le Fermier, l'augmentation des droits que la consommation du tabac dans le Comtat donneroit, & les fraix qu'il en coutoit pour en garder les limites. Ce calcul fait, on proposa au Saint Pere d'établir dans tout le Comtat Venaissin le privilége exclusif pour la vente & distribution du tabac de la même manière que la régie étoit établie en France, & de laisser jouir la Compagnie Françoise qui étoit Adjudicataire en France de la Ferme du tabac dudit privilége dans le Comtat Venaissin, moyenant un prix qui seroit convenu, aux clauses & conditions ordonnées par Sa Sainteté. Cette proposition fut agréable au St. Pere, qui voyoit avec peine que ses Sujets, pour faire profiter leurs plantations de tabac, exposoient journellement leur vie, & commettoient des excès aussi contraires à la bonne police, qu'à la sainteté de notre Religion. On travailla en conséquence à un Concordat entre la Cour de Rome & celle de France, qui fut arrêté & signé le 11 Mars 1734, par lequel le bail pour la vente exclusive du tabac (& les autres clauses convenues) pour tout le Comtat Venaissin, sera passé pour neuf années à l'Adjudicataire des Fermes-Unies de France sous le nom d'un habitant d'Avignon, moyenant la rente annuelle de 230000 liv. payable en quatre payemens égaux de 57500 liv. chacun, & que ledit bail sera continué de neuf en neuf ans, Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant chargée à chaque renouvellement de bail, de faire prendre ledit privilége pour le Comtat, à celui qui aura la régie & l'administration en France de la vente & de la distribution du tabac, aux clauses & conditions stipulées; ce qui a été exécuté jusqu'aujourd'hui

ſans difficulté. Quoique ce Concordat ſoit un peu long, il importe d'en connoître toutes les diſpoſitions, je le joins ici. TABAC.

BAIL
DE LA FERME GENERALE
DU TABAC,
DANS LA VILLE D'AVIGNON ET ETAT VENAISSIN.

Appartenant à la Chambre Apoſtolique & Légation d'Avignon ſur tout le tabac qui ſera vendu dans la Ville d'Avignon & Comtat Venaiſſin pendant huit années & ſix mois, à commencer du prémier Avril 1734, pour finir au dernier Septembre 1742.

Ledit Bail fait à FRANÇOIS CORNELY *du* 31 *Mars* 1734.

PHILIPPE BONDELMONTI,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM, Referendaire de l'une & l'autre Signature de N. S. Pere le Pape, Vice-Légat & Gouverneur Général en cette Cité & Légation d'Avignon, & Sur-Intendant des Armes de Sa Sainteté en cet Etat.

SÇachent tous que l'an mil ſept cens trente-quatre, & le trente-unième & dernier jour du mois de Mars, par-devant Monſeigneur Illuſtriſſime & Réverendiſſime PHILIPPE BONDELMONTI, Referendaire de l'une & l'autre Signature de Notre Saint Pere le Pape, Vice-Legat & Gouverneur en la Légation d'Avignon, & Sur-Intendant Général des Armes de Sa Sainteté en cet Etat; & Nous Sécretaire d'Etat pour Notre S. Pere le Pape, & Archiviſte de la Réverende Chambre Apoſtolique en ladite Légation ſouſſigné, & en préſence des témoins à la fin nommés. Fut préſent Illuſtre Seigneur Meſſire Louis Gabriel de Benoit, Avocat & Procureur Général de N. S. P. en cette Légation, lequel procédant par l'ordre exprès de mondit Seigneur Illuſtriſſime, & ſous ſon autorité, en exécution du Traité & Concordat paſſé entre les Commiſſaires de Sa Sainteté, & de Sa Majeſté très-Chré-

TABAC. tienne ſigné à Paris le onze de ce mois, en vertu de leurs Commiſſions & pleins Pouvoirs, & encore en conſéquence de l'Ordre exprès de la Cour de Rome, qui a été expédié à mondit Seigneur par la Lettre de la Sécretairerie d'Etat dattée du vingt Février dernier, leſquelles piéces ſeront ici inſerées avant la clauſe dequoi, après avoir été dûement regiſtrées aux Archives de cette Légation, lequel ſieur de Benoit Avocat Général ſous l'autorité & du gré de mondit Seigneur Illuſtriſſime de ſon gré, a arrenté & baillé à Ferme pour & au nom de Sa Sainteté & de la Réverende Chambre Apoſtolique, à Sr. François Cornelli Bourgeois Citoyen de cette Ville, tant pour lui, que pour ceux à qui il ſera ceſſion & tranſport des préſentes, ſtipulant & acceptant le droit & privilége excluſif de la vente & fabrication du tabac, comme auſſi celui de vendre ou faire vendre les différentes eſpéces de tabac en poudre & en corde néceſſaires à la conſommation & uſage des Habitans de toute l'étendue de la ville d'Avignon, & Comtat Venaiſſin, aux prix mentionnés dans le Réglement fait par ſa Seigneurie Illuſtriſſime, & ce par privilége excluſivement à tous autres, pendant le tems de huit années & ſix mois, leſquels ſix prémiers mois commenceront le prémier Avril prochain, & finiront le dernier Septembre de la préſente année; & à l'égard des huit années elles commenceront au prémier Octobre auſſi prochain, pour finir le dernier Septembre mil ſept cens quarante-deux, & ſeront alors complettes & révolues; ayant été convenu avec Meſſire Pierre Grimod Dufort, Ecuyer, Fermier Général de Sa Majeſtè très-Chrétienne, chargé de procuration, que le préſent bail ne ſeroit paſſé que pour huit années & ſix mois, au lieu de neuf années, ainſi qu'il eſt ſtipulé par le Traité, & ce pour cette prémière fois ſeulement, attendu que les Baux des Fermes générales en France n'ont leur commencement qu'au prémier Octobre, pour finir au dernier Septembre; & pour le prix du préſent bail pour la vente excluſive du tabac & les autres clauſes convenues & exprimées dans le ſuſdit Traité, ledit ſieur Cornelli payera la rente de deux cens trente mille livres par chacun an en eſpéces ſonnantes au cours & valeur de France, & non en papier de quelque eſpéce qu'il puiſſe être; lequel Bail ſera renouvellé à ſon écheance, & au prémier Octobre de l'année mil ſept cens quarante-deux, pour neuf années au même prix, clauſes & conditions, ainſi continuées de neuf années en neuf années, Sa Majeſté très-Chrétienne s'étant chargée à chaque renouvellement qui ſera fait du Bail de ſes Fermes, de faire prendre le Bail du tabac, par ceux qui auront alors la régie & adminiſtration de la Ferme générale du tabac en France. Laquelle ſuſdite rente de deux cens trente mille livres par chacun an, tant pour raiſon du privilége de la vente excluſive du tabac, que pour l'indemnité des Cultivans & Fabriquans de tabac & toiles peintes & indiennes dont la fabrication & la vente ont été défendues par le Réglement de mondit Seigneur Illuſtriſſime publié ce jourd'hui, ledit Sieur François Cornelli a promis & promet de payer & de faire expédier à la Réverende Chambre Apoſtolique, & pour elle à ſon Tréſorier & Dépoſitaire général en deux payemens égaux de cinquante-ſept mille cinq cens livres chacun, la ſomme de cent quinze mille livres, pour la jouiſſance de ſix mois qui commenceront demain prémier Avril & finiront au dernier Septembre prochain, leſquels deux payemens ſe feront ledit jour prémier Avril, & prémier Juillet prochains, & pour les huit années ſuivantes en quatre payemens égaux de cinquante-ſept mille cinq cens livres en eſpéces ſonnantes comme deſſus, chacun de trois mois en trois mois, dont le prémier commencera au prémier Octobre, le ſecond au prémier Janvier, le troiſième au prémier Avril, & le quatrième au prémier Juillet de chaque année de la préſente Ferme, leſquels payemens ne pourront être faits que par acquit public aux Actes des Archives; pour de ladite Ferme ledit ſieur Cornelli ou ſes ayans cauſe, jouir, faire & diſpoſer conformément au ſuſdit Réglement, lû, & publié ce jourd'hui, & inſeré à la fin du préſent Acte, au nombre de vingt-cinq Articles, que ledit ſieur Cornelli a promis & promet d'obſerver exactement, par lequel Réglement mondit Seigneur Illuſtriſſime, auroit déclaré que Sa Sainteté s'eſt reſervée à commencer du prémier Avril, & à ſes Fermiers le privilége excluſif de la fabrication, vente & débite de tabac

Tabac de toute efpéce, qui fe confommeront dans l'étendue d'Avignon, & Comtat Venaiffin & a fait défenfes à cet effet à tous les habitans dudit Avignon & dudit Comtat Venaiffin, de quelque état, qualité & profeffion qu'ils foient, d'en fabriquer, vendre & débiter, même d'enfemencer, planter, & cultiver à l'avenir aucuns tabacs dans leurs terres, jardins & vergers, & autres lieux fitués efdits pays, fous quel prétexte & dénomination que ce foit, & pour quelque ufage que ce puiffe être, & par le même Réglement mondit Seigneur Illuftriffime a fait encore connoître les intentions de Sa Sainteté fur ce qui fera obfervé par les Marchands & Fabriquans d'Avignon, & Comtat Venaiffin, qui auront en leurs poffeffions des toiles peintes ou tabacs au prémier Avril, & établi les peines qui feront prononcées contre les Fraudeurs ou Contrebandiers qui fabriqueront, vendront ou favoriferont le commerce des tabacs ou toiles peintes, & par lequel fufdit Réglement encore mondit Seigneur Illuftriffime a déterminé la procédure qui devra être fuivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant lefquels Sa Sainteté entend que ledit Sr. François Cornelli, fes Procureurs ou ayans caufe fe pourvoyent dans les différens cas qui pourront fe préfenter, defquelles fufdites chofes ci-devant exprimées, ledit fieur Avocat Général, au nom de Sa Sainteté & de la Réverende Chambre Apoftolique fous l'autorité & ordre ci-deffus, fe défaififfant & déveftiffant, en a faifi & invefti ledit fieur François Cornelli par tous Actes en femblable cas requis, néceffaires & accoutumés, & expédiés en la meilleure forme; promet & s'oblige en la même qualité, garentir, faire, avoir, jouir & tenir, & faire réligieufement garder & obferver par les Sujets de Sa Sainteté, de quelque état, qualité & profeffion qu'ils foient, fans nul excepter, audit Sr. François Cornelli, & ceux qui auront de lui droit & caufe conformément audit Traité. Promet de plus mondit Sr. Procureur Général, audit nom faire jouir les tabacs que ledit fieur Fermier ou fes Procureurs & ayans caufe, feront venir & entrepofer dans le Bureau d'Avignon, & en feront fortir pour être portés dans les différentes Villes & Lieux du Comtat, de tous droits de péage, paffage & autres, mis & à mettre, conformément aux Bulles des Souverains Pontifes accordées à la ville d'Avignon, & ce dans les Terres de Sa Sainteté, à l'exception toutefois du droit de pontanage qui fe leve & perçoit au paffage des bêtes & voitures, & pour l'entretien defdits paffages.

Le préfent Acte & tout fon contenu, lefdites Parties, le tout en ce que chacune concerne due ftipulation de part & d'autre intervenant, ont promis & promettent avoir à gré & n'y contrevenir fous obligation de tous dépens, dommages & intérêts, qu'à faute de ce s'en pourroient enfuivre, & pour ce faire ont foumis & obligé, fçavoir, ledit fieur de Benoit Avocat & Procureur Général, tous & chacuns les biens, rentes, revenus & émolumens de la Réverende Chambre tant feulement, & ledit fieur Cornelli tous & chacuns fes biens préfens & avenir, & fa perfonne propre aux prifons, arrêts & contrainte des Cours fpirituelles & temporelles d'Avignon & du Comtat, & de toutes autres & chacunes d'icelles, en la meilleure forme de la Réverende Chambre, & autres requifes, ainfi l'ont promis, juré & renoncé, aufquelles chofes mondit Seigneur Illuftriffime a interpofé fon autorité, & du tout décerné Acte.

Ci-dernier fuit la teneur des Piéces ci-devant énoncées.

TABAC.

ARTICLES CONVENUS ET ACCORDÉS entre Messire RAYNIER D'ELCI, *Archevêque de Rhodes, Nonce Apostolique près de Sa Majesté Très-Chrétienne, Commissaire député de Sa Sainteté d'une part; & le Sieur* ANTOINE-LOUIS ROUILLÉ, *Chevalier Comte de Jouvy, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes, Ordinaire de son Hôtel, Intendant du Commerce, Commissaire député de Sadite Majesté Très-Chrétienne d'autre, pour le rétablissement du Commerce entre les Habitans de la ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, & les Sujets de Sadite Majesté, après par lesdits Sieurs Commissaires, s'être communiqués respectivement leurs pouvoirs.*

ARTICLE PRÉMIER.

SA SAINTETÉ fera défenses aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, de peindre & imprimer à l'avenir aucunes toiles de quelque espéce qu'elles soient, vieilles ou neuves, de faire commerce desdites toiles & d'avoir même des moules propres à peindre les toiles.

II.

Sa Sainteté déclarera qu'à commencer du prémier Avril prochain, elle se reserve & à ses Fermiers, le privilége exclusif de la fabrication, vente & débit des tabacs de toute espéce, qui se consommeront dans l'étendue d'Avignon & du Comtat Venaissin. Défenses seront faites à cet effet, à tous les Habitans d'Avignon & du Comtat Venaissin, de quelque état, qualité & profession qu'ils soient, d'en fabriquer, vendre & débiter, même d'ensemencer, planter & cultiver à l'avenir aucuns tabacs dans leurs terres & jardins, vergers & autres lieux situés esdits pays, sous quelque prétexte & dénomination que ce soit, & pour quelque usage que ce puisse être.

III.

Il sera passé, de l'autorité de Sa Sainteté, aux Fermiers Généraux du tabac de Sa Majesté Très-Chrétienne, sous le nom d'un Bourgeois d'Avignon, un Bail pour neuf années, qui commenceront au prémier Avril prochain, & sera le prix dudit Bail, tant pour raison du privilége de la vente exclusive du tabac, que pour l'indemnité des cultivans & fabriquans de tabac & toiles peintes, fixé à la somme de deux-cens trente mille livres par année, laquelle somme sera payée par lesdits Fermiers Généraux en espéces sonnantes au cours & valeur de France, de trois en trois mois & par avance, & sera ledit Bail à son écheance, renouvellé aux mêmes prix, clauses & conditions, se chargeant, Sa Majesté Très-Chrétienne à chaque renouvellement qui en sera fait, de faire prendre ledit Bail par ceux qui auront alors la régie & administration de sa Ferme générale du tabac.

TABAC.

IV.

Lesdits Fermiers Généraux auront, en vertu dudit Bail, le privilége exclusif de la vente du tabac dans Avignon & le Comtat Venaissin, aux mêmes prix qu'ils le vendent en France, & pourront à cet effet établir des magasins, Bureaux & entrepôts en tels nombres, villes & lieux qu'ils jugeront à propos pour la vente en gros & en détail des tabacs de toute espéce. Défenses seront faites à tous Officiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les troubler, ni leur Commis, dans leurs établissemens & fonctions, à peine de désobéissance, & de tous dépens, dommages & intérêts.

V.

Etant nécessaire, pour mettre les Fermiers Généraux en état de jouir dudit privilége, & assurer l'exécution des défenses, qui conformément aux Articles I, II & IV ci-dessus, seront faites par Sa Sainteté de faire connoître ses intentions, sur ce qui sera observé par les Marchands & Fabriquans d'Avignon, & du Comtat Venaissin, qui auront en leur possession des toiles peintes, ou tabacs au prémier Avril prochain, d'établir les peines qui seront prononcées contre les Fraudeurs & Contrebandiers qui fabriqueront, vendront, ou favoriseront le commerce des tabacs ou toiles peintes, ensemble de déterminer la procédure qui devra être suivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant lesquels Sa Sainteté entend que les Fermiers Généraux se pourvoient, dans les différens cas qui pourront se présenter, Sa Sainteté fera expédier un Réglement dont les dispositions seront conformes au projet qui en a été par nous dressé, contenant vingt-six Articles, lequel projet par nous signé & paraphé demeurera annexé à la minute du présent accord, & ledit Réglement sera publié dans la ville d'Avignon, & le Comtat Venaissin pour y être exécuté à commencer dudit jour prémier Avril prochain.

VI.

Sa Majesté retablira les Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin dans tous les droits, priviléges, franchises & exemptions contenues aux Lettres-Patentes du mois de Mars 1716, pour en jouir par eux ainsi qu'ils en ont joui avant les Arrêts rendus en son Conseil le 10 Juin & 30 Octobre, 29 Janvier & 23 Décembre 1732.

VII.

Pour favoriser de plus en plus le commerce des Habitans de la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin, Sa Majesté très-Chrétienne ordonnera qu'à commencer au prémier Avril prochain, le droit de quatorze sols par livre qui est établi & perçu à l'entrée du Royaume sur les soyes originaires d'Avignon & dudit Comtat Venaissin, de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, torses, crues ou teintes, sera & demeurera reduit à sept sols pour chaque livre pesant desdites soyes.

VIII.

Les soyeries d'Avignon & du Comtat Venaissin, qui conformément aux Arrêts des prémier Août 1716, & 26 Mars 1722, payent à l'entrée du Royaume, les deux tiers en sus des droits que payent les soyeries originaires, ne payeront plus,

TABAC. à commencer du prémier Avril prochain & pour toujours à l'avenir, que la moitié en sus des droits imposés, ou qui seront imposés sur les étoffes de France, & dans le cas où Sa Majesté très-Chrétienne voudroit décharger de tous droits les soyeries originaires, celles d'Avignon & du Comtat ne payeront alors pour tous droits que la moitié de ceux actuellement imposés sur les soyeries originaires.

IX.

Pour faciliter aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, le commerce & la communication respective des marchandises & denrées qu'ils pourroient avoir besoin de se fournir mutuellement, il leur sera permis dans les cas où ils seront obligés d'emprunter les terres de France, de les y faire passer sans payer aucuns droits, à la charge par les propriétaires ou conducteurs desdites marchandises & denrées d'en faire leur déclaration dans les prémiers Bureaux, & de prendre des acquits à caution pour les marchandises & denrées sujettes aux droits; cette liberté gratuite du transit n'aura pas lieu cependant pour les soyes & cocons, ni pour les étoffes de soye & de laine qui ne pourront entrer dans le Royaume sans payer les droits qui sont imposés par les Arrêts & Réglemens.

X.

Les Habitans de la ville de Valreas & autres Communautés de l'enclave du haut-Comtat, pourront faire le Commerce dans le Dauphiné, & y seront traités comme les naturels de ladite Province, à la charge par eux de payer annuellement au profit des Fermiers généraux de Sa Majesté très-Chrétienne, les sommes portées par l'abonnement fait en mille sept cens vingt-sept, entr'eux & lesdits Habitans & Communautés.

XI.

Sadite Majesté ordonnera à l'Adjudicataire de ses Fermes générales de rétablir dans l'Isle de la Bartelasse, le Bureau qui y étoit anciennement & qui est aujourd'hui à Villeneuve.

XII.

Les Fermiers Généraux à commencer du prémier Avril Prochain, ne vendront le sel dans le Comtat Venaissin, que le même prix qu'ils sont autorisés de le vendre dans la ville d'Avignon, sans qu'ils puissent sous ce prétexte, prétendre aucune diminution sur le prix du Bail des Gabelles d'Avignon dont ils jouissent.

XIII.

Le présent Traité sera approuvé & ratifié par Sa Sainteté, & par Sa Majesté très-Chrétienne, & les ratifications en seront fournies dans l'espace de six semaines du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous Commissaires de Sa Sainteté & de Sa Majesté très-Chrétienne, en vertu de nos commissions & pleins pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait apposer le cachet de nos Armes. Fait à Paris le onze Mars mil sept cens trente-quatre. *Signé*, DELCI, Archevêque de Rhodes; ROUILLÉ.

TABAC.

Molt. Illmo. e mto. Rdo, come frello. Essendosi ultimamente inviate a Monsr. Nuncio in Parigi le necessarie facolta per sottoscrivere il trattato sopra le note differenze nella forma expressa ne trenta due articoli stabiliti tra esso Mons. Nuncio, & il Ministro deputato della Corte sù questo affare, siccome la base di tuto. il sudo. Trattato consistè nella total spiantazione del tabaco in cotesto Stato, e l'introdusione di un appalto da farsi da nostro Signore, cosi per l'adempimento di un tale accordo sara necessario che in avenire si astenghino cotesti sudditi dal fare le sementi e le piantazioni che prima facevano; E però prima che vidiano principio, e per che sia nota ad ogn'uno la determinazione di Sua Santita doura V. S. publicare Editto di prohibizione delle dette sementi e piantazioni da osservarsi indistintamente da tutti sotto quelle pene che ella giudichera di dover cominare che tanto m'ordina la Santita Sua di commeterle e le auguro dal cielo vera felicita. Roma 20 Febraro 1734. D. V. S. come frello sottoscritto. G. Card. FIRRAO e più basso Mons. Vice-Legato d'Avignone.

MONSEIGNEUR, on vient d'envoyer à M. le Nonce à Paris, les pouvoirs néceſſaires pour ſigner le Traité au ſujet des affaires d'Avignon & du Comtat, de la maniere que M. le Nonce en eſt convenu avec le Miniſtre que la Cour de France a député à cette occaſion, lequel Traité contient trente-deux articles. La baſe du Concordat eſt la ſuppreſſion du tabac dans le Comtat, & l'établiſſement d'une Ferme par Sa Sainteté; il faut donc pour l'exécution de cet Article, que les Sujets du Comtat ceſſent à l'avenir de ſemer & de planter du tabac; & pour qu'ils ceſſent véritablement la plantation, il faut avant qu'ils s'y préparent, leur intimer les intentions de Sa Sainteté. C'eſt pourquoi vous ferez publier de ſa part ordre à toute ſorte de perſonnes indiſtinctement, ſous les peines que vous jugerez convenables, de ſe conformer à ſa volonté. Je vous écris par ſon ordre, & prie Dieu qu'il vous ait, MONSEIGNEUR, en ſa ſainte garde. A Rome le 14 Février 1734. *Signé*, G. Cardinal FIRRAO, *& au bas*, à Monſeigneur le Vice-Legat d'Avignon.

PHILIPPE BONDELMONTI,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM, Referendaire de l'une & l'autre Signature de N. S. Pere le Pape, Vice-Légat & Gouverneur Général en cette Cité & Légation d'Avignon, & Sur-Intendant des Armes de Sa Sainteté en cet Etat.

PAR nos Ordonnances des dix-neuf & vingt-ſix du préſent mois, Nous avons en conſéquence du Concordat & traité paſſé entre les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſigné à Paris le onze de ce mois en vertu de leurs commiſſions & pleins pouvoirs contenant treize Articles, & encore en conſéquence de l'ordre exprès de la Cour de Rome qui nous a été expédié par la Lettre de la Sécretairie d'Etat en date du vingt Février dernier joint & annexé à la minute des préſentes, après avoir été dûement enrégiſtré aux Archives de cette Légation, fait différentes défenſes concernant la culture & plantation des tabacs, la fabrique, vente & tranſport des toiles peintes & indiennes, & donné nos ordres tant pour le rapport, livraiſon & la remiſe deſdits tabacs & indiennes dans les magaſins, qui ont été par Nous indiqués, & étant néceſſaire préſentement de faire expédier, au déſir de l'Article V, & conformément audit Traité un Réglement qui mette le Fermier Général auquel il ſera paſſé bail de la vente excluſive du tabac dans cet Etat, de jouir tant dudit privilége que pour aſſurer les défenſes portées par les Articles contenus au même

TABAC.

Traité, de faire connoître les intentions de Sa Sainteté, fur ce qui fera obfervé par les Marchands & Fabricans d'Avignon & du Comtat Venaiffin qui auront en leur poffeffion des tabacs ou toiles peintes au prémier Avril prochain ; comme auffi d'indiquer les peines, qui feront prononcées contre les Fraudeurs ou Contrebandiers qui fabriqueront, vendront ou favoriferont le Commerce des tabacs ou toiles peintes, enfemble de déterminer la procédure, qui devra être fuivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant lefquels Sa Sainteté entend que le Fermier fe pourvoie dans les différens cas qui pourront fe préfenter.

Après avoir oui M. l'Avocat & Procureur Général en cette Légation, Nous ordonnons par ce Réglement perpétuel & irrévocable & déclarons.

ARTICLE PRÉMIER.

Notre Saint Pere s'eft refervé & fe referve dès-à-préfent & pour l'avenir à foi & à fes Fermiers le privilége exclufif du Commerce, fabrication, vente & débit du tabac de toute efpéce, qui fe confommera dans toute l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaiffin, défendons de fa part & de fon exprès Commandement à tous fes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils foient en cet Etat, de peindre & imprimer aucunes toiles & indiennes de quelque efpéce que ce foit, vieilles ou neuves, de faire Commerce & vendre lefdites toiles peintes & indiennes, & d'avoir des moules propres à les peindre, à peine de confifcation & des amendes ci-après prononcées.

II.

D'autant que plufieurs perfonnes, Marchands, Fabricans & autres pourroient avoir des toiles peintes & des tabacs cachés dans ledit Etat fous divers prétextes qui n'auroient pas été déclarés, & remis dans les magafins du Fermier dans les délais prefcrits par nos Ordonnances que Nous renouvellons en tant que befoin feroit, & par ce moyen porter préjudice à l'effet du bail qui fera paffé, Nous ordonnons que toutes les toiles peintes, indiennes & tabacs qui feront trouvés chez quelques perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles foient dans ledit Etat après l'expiration des délais ci-devant prefcrits, feront confifqués au profit dudit fieur Fermier & à lui remis, & les Propriétaires ou Recelateurs condamnés à l'amende de dix marcs d'argent pour chacune contravention.

III.

Sa Sainteté permet & autorife ledit fieur Fermier ou fes ayans caufe à établir des magafins, Bureaux & entrepôts en cette Ville & en tel nombre & autres Villes & lieux qu'ils jugeront à propos pour la vente en gros & en détail des tabacs de toute efpéce, fans qu'aucuns Officiers du préfent Etat & toute autre perfonne de quelque état, qualité & condition qu'elles foient puiffent les troubler, ni leurs Commis dans leurs établiffemens & fonctions, à peine de défobéiffance & de tous dépens, dommages & intérêts.

IV.

Pourra auffi ledit Fermier mettre dans le préfent Etat telle quantité de tabac qu'il avifera bon être pour la débite, provifion & fourniffement des Villes & Lieux du préfent Etat, tout lequel tabac ne pourra être faifi, arrêté, ni fequeftré pour quelque caufe & occafion que ce foit, ains fera fous la fauvegarde & protection fpéciale de Sa Sainteté franc & libre de tout hypotéque, fauf pour l'affectation du payement de la

ſomme convenue & établie pour la vente & diſtribution deſdits tabacs dans la Ville d'Avignon & le Comtat, & tel nombre de Débitans qu'il jugera à propos à ſon choix.

TABAC.

V.

Pourra ledit Fermier vendre ou faire vendre les différentes eſpéces de tabac en corde & en poudre néceſſaires à la conſommation & uſage du pays; ſçavoir, les tabacs en corde juſqu'à 50 ſols la livre en gros, & juſqu'à 60 ſols la livre en détail, & les tabacs en poudre juſqu'à vingt francs la livre les ſupérieurs, & les communs juſques à dix francs auſſi la livre, ſoit en gros ou en détail, le tout au poids du pays.

VI.

Ne ſera permis à aucunes perſonnes & leur défendons pendant ledit tems de filer, façonner & préparer, à compter du prémier Avril prochain dans l'étendue de cet Etat aucun tabac en corde, en poudre ou autrement, ſous peine de confiſcation des tabacs, meubles, uſtenciles & drogues, de dix marcs d'agent d'amende contre les Propriétaires des manufactures & de trois mois de priſon contre les Ouvriers qui auront été trouvés travaillans dans leſdites manufactures.

VII.

Défendons pareillement à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'introduire, tranſporter, conduire, eſcorter, vendre, débiter & trafiquer de quelque manière & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à compter du prémier Avril prochain aucun tabac de contrebande dans toute l'étendue de cet Etat, à peine de confiſcation, tant des tabacs, que des chevaux, charrettes, coches, & généralement de tous les équipages & effets qui auront ſervi à tranſporter, voiturer & couvrir les tabacs, & encore d'être condamnés aux peines ci-après.

VIII.

Déclarons tous les tabacs qui ne ſe trouveront pas marqués des plombs & cachets dont le Fermier aura dépoſé les empreintes aux Greffes des Juriſdictions auſquelles la connoiſſance des contraventions ſera attribuée, tabacs de contrebande, & comme tels ſeront ſaiſis & confiſqués au profit du Fermier, ainſi qu'il eſt porté en l'Article précédent.

IX.

Tous & chacun les Sujets de Sa Sainteté & autres perſonnes même étrangers qui ſeront trouvés ſaiſis ſoit ſur eux, ſoit dans les Lieux de leur domicile en tranſportant & conduiſant dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaiſſin les tabacs de contrebande & toiles peintes ſeront outre les confiſcations ci-devant mentionnées condamnés; ſçavoir, pour le tabac en trois cinquièmes de marc d'argent d'amende depuis une livre juſques à dix, en dix marcs d'argent depuis dix juſques à cinquante livres, & en vingt marcs d'argent d'amende au-deſſus de cinquante livres; & pour les petites parties au-deſſous de la livre, ils ſeront punis ſous la peine arbitraire que Nous jugerons convenable ſuivant l'exigence des cas; & pour les toiles peintes en dix marcs d'argent d'amende, le tout pour la prémière fois, leſ-

TABAC. quelles amendes feront doublées pour la deuxième fois, ainfi augmentées à proportion des recidives.

X.

Ordonnons en outre que tous les Vagabons & Gens fans aveu, Artifans, Voituturiers, Gens de campagne & autres perfonnes de pareille qualité qui feront trouvés dans l'étendue de l'État d'Avignon & Comtat Venaiffin portans, conduifans & efcortans des tabacs de contrebande ou toiles peintes feront arrêtés & remis dans les prifons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour leur procès être fait par les Juges commis à cet effet & être condamnés; fçavoir, ceux qui auront été pris au nombre de trois & au-deffus avec armes en dix marcs d'argent d'amende chacun pour la prémière fois, en vingt marcs d'argent d'amende auffi chacun en cas de recidive, & les attroupés fans armes en fix marcs d'argent chacun pour la prémière fois, en douze marcs d'argent chacun pour la feconde fois, le tout folidairement entr'eux à proportion en cas de plus amples recidives, & à défaut de payement fuivant les Loix du Pays.

XI.

Défendons à tous les Sujets de cet Etat, de quelque état, qualité & profeffion qu'ils foient, même aux Communautés Religieufes d'enfemencer, planter & cultiver, à compter du jour de la publication du préfent Réglement aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux fitués dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaiffin fous quelque prétexte & dénomination que ce foit, à peine de confifcation, & d'être en outre (les cultivans qui jouiront, ou feront valoir actuellement, foit à titre de propriété ou de fermage les terres enfemencées ou plantées en tabac) condamnés en l'amende de trente marcs d'argent & autres peines fuivant ce qui fera jugé par Nous, & feront de notre autorité & par les Officiers de Sa Sainteté faites toutes recherches & perquifitions en toutes Maifons, Convens, Monafteres & autres Lieux requis par le Fermier, pour raifon dequoi Nous donnons dès-à-préfent tous les pouvoirs néceffaires, & ferons prêter main forte & affiftance audit Fermier, fes Commis & Prépofés.

XII.

Ne pourront pareillement les dénommés au précédent Article avoir ni garder aucunes graines de tabac, à peine de confifcation defdites graines & de vingt marcs d'argent d'amende.

XIII.

Sera permis audit Fermier d'établir & commettre des Gardes en tel nombre & aux Villes & Lieux qu'il jugera néceffaire, à l'effet de faifir les toiles peintes, indiennes & tabacs de contrebande, & d'arrêter les Fabricans defd. toiles peintes ou ceux qui en feront commerce, de même que les Porteurs, Conducteurs & Vendeurs de tabac de contrebande, enfemble les équipages & beftiaux fervant au tranfport defdits tabacs & toiles peintes. Permettons aufdits Employés & Gardes de faire la recherche & faifie des tabacs qui pourroient avoir été recelés, entrepofés ou fabriqués en fraude; comme auffi de procéder à la déplantation du tabac qui pourroit avoir été cultivé au préjudice de nos défenfes, pour le tout être remis au plus prochain Bureau du Fermier & être procedé contre les coupables par confifcation defdites toiles peintes, tabacs & équipages, & aux amendes prononcées dans les

Articles

TABAC.

Articles II VI IX X XI & XII de notre préfenr Réglement, lefquels Employés ou Gardes, feront des Sujets de N. S. Pere ou domiciliés dans cet Etat & prendront Patentes pour l'exercice de leurs charges de Nous fignées & fcellées de notre fceau, notre Secretaire d'Etat & Archivifte écrivant, auxquels nous les ferons expédier de la même forme que celles pour le fel: Seront tenus lefdits Gardes, de prêter ferment en tel cas requis, & avec ce auront pouvoir de faire toutes fortes de faifies, arrêts & fequeftrations des toiles peintes, tabacs, graines de tabac & déplantations defdits tabacs: Ne pourront toutefois les Gardes, faire aucunes recherches ou faifies domiciliaires de toiles peintes, ou tabac de contrebande dans les Maifons, Châteaux, Convens, Monaftères & autres lieux requis par le Fermier, qu'en préfence & affiftance d'un Officier de Sa Sainteté qui foit Clerc, ou toute autre perfonne Eccléfiaftique fur ce par Nous dûement commife une fois pour toutes & à notre choix, nous refervant de le changer à notre arbitre, à l'égard des Convens, Monaftères, & Maifons Religieufes, & en la préfence des Magiftrats ordinaires, leurs Lieutenans, ou de l'un des Sieurs Confuls, ou principaux Habitans à l'égard des Châteaux, Maifons & autres lieux, lefquels Officiers, Magiftrats ou Commiffaires, avant d'entrer dans lefdites Maifons, Châteaux, Convens, Monaftères & autres lieux, feront vifiter lefdits Employés ou Gardes pour voir s'ils ne porteront & n'auront fur eux ni toiles peintes en piéces, ni coupons, ni tabac de contrebande; enjoignons auxdits Officiers de Sa Sainteté, Commiffaires, Magiftrats, Lieutenans, Confuls & Habitans, de tenir foigneufement la main auxdites recherches fans aucun délai & à la prémière réquifition qui leur en fera faite par les Employés ou Gardes, à peine, en cas de refus, de cent livres d'amende & de repondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du Fermier; & afin que les Employés ou Gardes puiffent vaquer sûrement à leurs fonctions & au dû de leurs charges, Nous mandons & ordonnons expreffément à tous Officiers, Magiftrats, Confuls & autres Sujets de Sa Sainteté dans cet Etat, de prêter main forte, faveur & affiftance aufdits Employés & Gardes pour raifon de ce que deffus à leur première requifition, fous peine de pareille amende de cent livres, laquelle pourra être augmentée ou diminuée fuivant l'exigence des cas, & notre décifion.

XIV.

Défendons à tous les Sujets de Sa Sainteté & à tous autres particuliers domiciliés dans cet Etat, de donner retraite aux Fraudeurs & Contrebandiers qui y tranfporteront, conduiront, ou vendront des tabacs de contrebande, leur adminiftrer aucuns vivres, fournir aucunes armes ou voiture, ni de fouffrir qu'ils entrepofent lefdits tabacs ou toiles peintes, dans leurs maifons, jardins, enclos & autres lieux, à peine d'être réputés fraudeurs & d'être en cette qualité fujets aux peines établies contre ces derniers.

XV.

Ceux qui auront contrefait les marques & cachets du Fermier dont les empreintes auront été dépofées au Greffe de l'Archivifte ou de fes Subftitués dans les Jurifdictions, auxquelles la connoiffance des délits fera attribuée, ainfi que ceux qui les auront fait faire, s'en trouveront faifis, ou s'en feront fervis, feront outre la confifcation des tabacs qui en auront été marqués, condamnés aux peines établies contre lefdits fauffaires par les Loix du pays.

XVI.

Les conteftations qui pourront furvenir foit au civil, foit au criminel tant pour

TABAC.

raiſon de la régie & exploitation de la Ferme du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes dans l'Etat d'Avignon & Comtat Venaiſſin, que par rapport aux fonctions & exercices des Commis & Gardes du Fermier, ne pourront être jugées par aucun Officier de Sa Sainteté, ains ſeulement par nous & nos Succeſſeurs Vicelegats, évoquant à nous toutes leſdites conteſtations, ſauf au Fermier pour celles qui naîtront dans le Comtat, à ſe pourvoir ſi bon lui ſemble, par-devant Mr. le Recteur, ce qui ſera au choix dudit Sr. Fermier.

XVII.

Les procès dans leſquels il ne s'agira que d'une ſimple ſaiſie de tabac ou des toiles peintes ſeront jugés ſommairement & il ne ſera procedé extraordinairement par la voye du criminel que dans le cas exprimé dans l'Article ſuivant, & à l'égard de la forme judiciaire, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, leſdites parties ſe conformeront aux Statuts, Loix & uſage du Pays, & à ce qui ſe pratique dans les cauſes du Fiſc concernant la Chambre Apoſtolique.

XVIII.

Nous enjoignons & ordonnons aux Officiers qui auront la connoiſſance des cauſes du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes d'obſerver les formalités uſitées dans la procédure criminelle lorſqu'il ſera queſtion de rebellion, de tranſport de tabac de contrebande, ou toiles peintes avec attroupement & port d'armes, de ſalcification des cachets & marques du Fermier, & lorſqu'une inſcription de faux formée contre leſdits procès verbaux des Commis & prépoſés du Fermier aura été admiſe.

XIX.

Ordonnons pareillement que les tabacs & les toiles peintes qui auront été ſaiſies aux fins de confiſcation, ſeront remis dans les Bureaux du Fermier les plus prochains des lieux où les ſaiſies auront été faites. Défendons à tous Juges d'exiger qu'ils ſoient dépoſés ni même apportés à leur Greffe en tout ou partie.

XX.

Pourra ledit Fermier ſur une ſimple ordonnance des Juges qui prendront connoiſſance des cauſes du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes, faire vendre les chevaux & autres équipages ſervant au tranſport du tabac de contrebande & toiles peintes, les uſtenciles propres à la fabrication deſdites toiles qui auront été ſaiſies ſur les fraudeurs ou par eux abandonnés, & ne pourront être gardés ſans perte, ne pourra la main levée de ces équipages & uſtenciles, être donnée que ſur une bonne & ſuffiſante caution qui ſera reçue, le Fermier appellé; ne pourront les propriétaires des chevaux & voitures ſervant au tranſport du tabac de contrebande & toiles peintes, les reclamer & revendiquer que dans le cas où le droit & les loix du Pays permettent de le faire dans les cauſes du Fiſc; c'eſt-à-dire lorſque le propriétaire des voitures & chevaux juſtifiera qu'il n'eſt point participant de la fraude, à l'exception toutefois des fraudeurs qui ne pourront uſer de ce droit.

XXI.

Ne pourront les Juges qui prendront connoiſſance deſdites cauſes civiles & criminelles, modérer les peines, ni reduire les amendes ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XXII.

Les confiſcations appartiendront au Fermier pour en diſpoſer comme bon lui ſemblera; à l'égard des ſommes provenantes des amendes, elles ſeront diſtribuées en trois parties égales, dont une pour le Fiſc qui lui ſera payée indépendamment de tout accommodement que pourroit faire le Fermier, à moins que le Fiſc n'y ait conſenti, & les deux autres parts reſtantes appartiendront au Fermier pour en diſpoſer ou les garder à ſon profit comme bon lui ſemblera, ſans que cependant ſous le prétexte de la préſente diſpoſition le Fiſc ou la Chambre puiſſent forcer ledit ſieur Fermier à lui payer le tiers qu'elle s'eſt reſervée, ſi ce n'eſt dans le cas qu'il auroit reçu le tiers de ladite amende, ou l'amende entiere.

XXIII.

Ceux des Sujets de Sa Sainteté ou domiciliés dans le Comtat & autres qui auront été condamnés en des amendes ſeront tenus de les payer dans le mois du jour de la ſignification du Jugement, faute de quoi ils y ſeront contraints par ſaiſie de leurs biens, meubles & immeubles, même par corps.

XXIV.

Les particuliers qui auront été condamnés en prémière inſtance par le prémier Juge lorſque le Fermier s'y adreſſera ne pourra être admis à appeller que pardevant Nous, & ledit appel ne pourra être admis qu'après avoir conſigné les ſommes portées par la Sentence du prémier Juge entre les mains du Fermier, lequel ſera tenu ſous la caution de ſon bail de rendre les ſommes conſignées dans le cas ſeulement où ledit Fermier ſuccomberoit dans le jugement d'appel.

XXV.

Mandons & ordonnons à tous les Officiers publics & particuliers qu'il appartiendra de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution du préſent Réglement & autres qui pourroient intervenir, de favoriſer en tout & par-tout les perſonnes qui ſeront prépoſées à l'établiſſement & à la régie de la Ferme du tabac auſſi-bien qu'à la deſtruction de la fabrication & commerce des toiles peintes, leſquelles perſonnes nous mettons dès à préſent ſous la ſauvegarde & protection ſpéciale de Sa Sainteté.

Et afin que les préſentes ſoient notoires à un chacun, Nous ordonnons être publiées & affichées dans la préſente Ville aux Lieux & Carrefours accoutumés, & dans les Villes & lieux de cet Etat, & que telle publication ſerve de perſonnelle intimation. Donné à Avignon au Palais Apoſtolique, ce trente-un Mars mil ſept cens trente-quatre. *Signé*, PH. BONDELMONTI, Vice-Legat. *Vû* DE BENOIT, *Avocat & Procureur Général.* PINTAT, *Sécretaire d'Etat & Archiviſte.* Dequoi, &c.

TABAC.

Fait & publié audit Avignon dans le Palais Apostolique & Chambre de la résidence de mondit Seigneur Illustrissime Vice-Legat en présence de Mrs. Jean-Baptiste Jeremie Citoyen d'Avignon, & Jean-Baptiste Cazati Majordôme de sadite Excellence, témoins requis & signés avec sadite Seigneurie, ledit sieur de Benoit Avocat & Procureur Général, ledit Sr. Dufort & le Sr. Cornelli. PH. BONDELMONTI, *Vice-Legat.* de Benoit *Avocat & Procureur Général*, Grimod Dufort, Cornelli, Cazati, Jérémie *présens, ainsi signés à l'Original; & nous* Claude Pintat *Sécretaire d'Etat de N. S. P. & Archiviste de la Réverende Chambre Apostolique soussigné* Pintat, *ainsi signé audit Original.*

Collationné par Nous Sécretaire d'Etat de N. S. P. le Pape, & Archiviste de la Réverende Chambre Apostolique soussigné.

Le respect & les égards qui sont dûs aux Maisons Religieuses, avoient empêché les Employés établis pour la conservation des droits du Roi, d'y faire des visites, dans la supposition que la Religion devoit en éloigner la fraude & la contrebande. Une triste expérience a fait connoître que les lieux les plus saints par leur institution, renfermoient quelquefois des gens livrés aux passions les plus déréglées, & que les Contrebandiers les faisoient servir à frauder plus sûrement les droits du Roi. Pour prévenir l'abus que le défaut des visites avoit favorisé, elles furent ordonnées, & le grand nombre de saisies qui furent faites de marchandises prohibées, occasionna plusieurs Réglemens par lesquels l'Adjudicataire des Fermes pouvoit faire faire des perquisitions jusques dans les Monastères des Filles, & y saisir le tabac & généralement tout ce qui y seroit trouvé en contravention aux ordres du Roi. La contrebande perdit un azile; mais pouvant arriver qu'en remédiant à la fraude, la licence & la violence ne s'introduisissent sous prétexte de visites dans des Maisons consacrées à la piété & à la retraite, sur les représentations qui furent faites à Sa Majesté par plusieurs Convens de Filles, combien elles se trouvoient exposées, si la cloture ne leur servoit point d'azile contre les entreprises des Employés, ou plutôt contre ceux qui voulant s'introduire dans les Monastères se présenteroient sous leur nom, Sa Majesté ayant égard à leurs rémontrances, pour conserver la régie de ses droits, & donner en même tems des preuves de sa piété, ordonna par Arrêt du 19 Octobre 1734 dans quelle forme les visites seroient faites dans les Monastères de Filles. Le droit de visite fut conservé, & il n'étoit plus possible d'en abuser, comme on le verra par les précautions établies par ledit Arrêt.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

ET LETTRES EXPÉDIÉES EN CONSEQUENCE,

Qui prescrit la manière & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire des visites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles.

Du 19 Octobre 1734.

ENREGISTRÉ EN LA COUR DES COMPTES, AYDES ET FINANCES.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUr les très-humbles représentations faites au Roi, étant en son Conseil, par plusieurs Abbayes & Maisons Religieuses de Filles, que les Commis des Fermes se présentent souvent pour y faire des visites, sous prétexte qu'elles peuvent avoir du faux sel, du tabac & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoître les quantités de boissons qu'elles font venir, ainsi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des brassages de bieres, cidres & poirez, en quoi ils prétendent être autorisés par les Ordonnances des Fermes, & par quelques autres Arrêts, dont les derniers sont des 2 Octobre 1723, 12 Décembre 1724, 11 Décembre 1725 & 5 Février 1726, suppliant très-humblement Sa Majesté de ne pas permettre que la clôture de leurs Maisons puisse être violée: Vû les Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, les Edits, Déclarations & Réglemens faits pour la conservation des droits des Fermes de Sa Majesté, les Arrêts du Conseil ci-dessus énoncés, & plusieurs Arrêts tant du Conseil que des Cours des Aydes, par lesquels après les instructions faites dans toutes les formes, les Religieuses de plusieurs Maisons ont été condamnées aux peines d'amende & de confiscation qu'elles avoient encourues, non-seulement pour fraude aux droits des Fermes, mais pour avoir été trouvées saisies de marchandises de contrebande, Sa Majesté a bien voulu pourvoir à ce qu'en conservant aux Maisons Religieuses les attentions particulières qu'elles méritent, il ne soit donné aucune atteinte aux droits de ses Fermes, non plus qu'à la police générale du Royaume. Oui le rapport du Sr. Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Commis de ses Fermes ne pourront, sous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, si ce n'est en cas de soupçons de fraude aparens & bien fondés, & qu'ils seront tenus de se contenter des Certificats de l'Abesse ou Supérieure & de quatre des plus anciennes Religieuses de chaque Maison, de la quantité de boissons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs Maisons, ou qu'elles auront brassées ou façonnées; lesquelles déclarations affirmatives lesdites Religieuses seront tenues de donner au Fermier dans les cas & sous les peines portées par l'Ordonnance & Réglemens: & en cas de soupçons de fraude aparens &

TABAC. bien fondés, ordonne Sa Majesté, que les Commis ne pourront entrer dans l'intérieur desdites Maisons qu'après en avoir la permission de l'Evêque Diocésain, ou de l'un de ses Grands-Vicaires; & seront tenus de se faire assister d'un Officier des Elections, greniers à sel ou Juge des Traites, dans les Lieux où les Siéges desdites Jurisdictions sont établis, ou n'en sont pas éloignés de plus de trois lieues; & dans les autres lieux, en présence du plus prochain Juge Royal, ou du Juge ordinaire desdits lieux, lesquels Juges seront tenus d'avertir un des Prêtres desdites Maisons, de les accompagner dans lesdites visites, & de faire mention dans leurs procès verbaux de la présence d'un desdits Prêtres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auront pas été assistés, soit pour absence, refus ou autrement. Pourront néanmoins les Commis, sans la permission de l'Evêque ou Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans lesquels la preuve de la fraude pourroit échaper, entrer dans lesdites Maisons Religieuses, assistés d'un Juge, & en présence d'un des Prêtres de la Maison, où ledit Prêtre de ce interpellé. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix-neuf Octobre mil sept cens trente-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Lû, publié & régistré aux Archives de Sa Majesté, présent & réquérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 19 Janvier 1735. Signé, FREGIER.

LETTRE PATENTE SUR L'ARREST,

Qui prescrit la manière & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire les visites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles.

Du 19 Octobre 1734.

Enrégistrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & feaux les gens tenans notre Cour des Comtes, Aydes & Finances de Provence à Aix, SALUT. Sur les représentations qui nous ont été faites par plusieurs Abbayes & Maisons Religieuses de Filles, que les Commis de nos Fermes se présentent souvent pour y faire des visites, sous prétexte qu'elles peuvent avoir du faux sel, du tabac & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoître les quantités de boissons qu'elles font venir, ainsi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des brassages de biere, cidres & poirez, en quoi ils prétendent être autorisés par les Ordonnances des Fermes, & par quelques Arrêts, dont les derniers sont des 2 Octobre 1723, 12 Décembre 1724, 11 Décembre 1725 & 5 Février 1726. Nous suppliant très-humblement de ne pas permettre que la clôture de leurs maisons puisse être violée. Vû les Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, les Edits, Déclarations & Réglemens faits pour la conservation des droits de nos Fer-

mes, les Arrêts de notre Confeil ci-deffus énoncés, & plufieurs Arrêts, tant de notre Confeil que de nos Cours des Aydes, par lefquels, après les inftructions faites dans toutes les formes, les Religieufes de plufieurs Maifons ont été condamnées aux peines d'amende & de confifcation qu'elles avoient encourues, non-feulement pour fraude aux droits de nos Fermes; mais pour avoir été trouvées faifies de marchandifes de contrebande, Nous avons bien voulu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Confeil d'Etat, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres feroient expédiées, pourvoir à ce qu'en confervant aux Maifons Religieufes les attentions particulières qu'elles méritent, il ne foit donné aucune atteinte aux droits de nos Fermes, non plus qu'à la Police générale du Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de notre Confeil qui a vû ledit Arrêt, dont l'extrait eft ci-attaché fous le contre-fcel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces préfentes fignées de notre main, ordonnons que les Commis de nos Fermes ne pourront fous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, fi ce n'eft en cas de foupçons de fraude aparens & bien fondés, & qu'ils feront tenus de fe contenter des Certificats de l'Abeffe ou Supérieure & de quatre des plus anciennes Religieufes de chaque Maifon, de la quantité de boiffons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs Maifons, ou qu'elles auront braffées ou façonnées, lefquelles déclarations affirmatives lefdites Religieufes feront tenues de donner au Fermier dans les cas & fous les peines portées par l'Ordonnance & Réglemens: & en cas de foupçons de fraude aparens & bien fondés, ordonnons que les Commis ne pourront entrer dans l'intérieur defdites Maifons, qu'après en avoir obtenu la permiffion de l'Evêque Diocéfain ou de l'un de fes Grands-Vicaires, & feront tenus de fe faire affifter d'un Officier des Elections, greniers à fel ou Juge des Traites dans les lieux où les Siéges defdites Jurifdictions font établis ou n'en font pas éloignés de plus de trois lieues, & dans les autres lieux en préfence du plus prochain Juge Royal, ou du Juge ordinaire defdits lieux, lefquels Juges feront tenus d'avertir un des Prêtres defdites Maifons, de les accompagner dans lefdites vifites, & de faire mention dans leurs procès verbaux de la préfence d'un defdits Prêtres, ou des caufes pour lefquelles ils n'en auront pas éte affiftés foit pour abfence, refus ou autrement. Pourront néanmoins les Commis, fans la permiffion de l'Evêque ou Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans lefquels la preuve de la fraude pourroit échaper, entrer dans lefdites Maifons Religieufes affiftés d'un Juge & en préfence d'un des Prêtres de la Maifon, ou ledit Prêtre de ce interpellé.

Si vous mandons que ces préfentes vous ayez à faire lire, publier & régiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & exécuter fuivant leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Réglemens & Lettres à ce contraires, aufquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préfentes, aux copies defquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Confeillers-Sécretaires, voulons que foi foit ajoutée comme à l'original. Car tel eft notre plaifir. Donné à Fontainebleau le dix-neuvième jour d'Octobre, l'an de grace, mil fept cens trente-quatre, & de notre régne le vingtième, LOUIS, Par le Roi Comte de Provence,

Signé, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée & régiftrée aux Archives de Sa Majefté, préfent & réquérant le Procureur Général du Roi pour être exécuté fuivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 19 Janvier 1735.

Signé, FREGIER.

On a déja vû que l'ufage du tabac rapé ayant pris faveur, chaque particulier pour fuivre la mode, portoit un bout de tabac dans la

TABAC. poche avec une petite rape nommée grivoiſe. On en fit de toutes couleurs & de tout prix, & en abordant quelqu'un de connoiſſance, la grivoiſe étoit en jeu pour préſenter du tabac. C'étoit la politeſſe du tems, & ce tems n'eſt pas bien reculé. Les Bureaux ne vendoient point encore du tabac rapé ; on n'auroit pas oſé en acheter. La crainte de quelque mélange pernicieux à la ſanté, cauſoit cet éloignement. Le tabac grainé de Mille Fleurs, &c. commençoit à perdre ſon ancienne réputation. Le goût pour le rapé devint général, & le peu de ſeve que ces petits morceaux deſſechés dans la poche conſervoient, fit recourir aux carottes & aux grandes rapes. Dès lors les Buraliſtes qui ne peuvent gagner que par la conſommation, ſe mêlerent d'en débiter. Un peu la pareſſe des conſommateurs, un peu la bonne qualité du tabac humecté au point requis pour le prendre, favoriſerent la vente des Bureaux. Le Fermier pour la vente & diſtribution du tabac, n'ignoroit point ce qui ſe faiſoit, & gardoit le ſilence. Qu'importe que le tabac ſoit vendu en carotte ou rapé, pourvû que la conſommation augmente ? Cependant faiſant réflexion que la fraude devenoit facile par le mêlange que les Débitans pouvoient faire du tabac étranger avec celui de la Ferme, & quelques Buraliſtes ayant été ſaiſis avec du faux tabac ; le Fermier défendit à ſes Commis de vendre du tabac rapé. Cette défenſe, bien loin de faire changer le goût du public, ſembla l'irriter ; chacun voulut en prendre, & comme ſi celui des Bureaux étoit par-là devenu meilleur, on s'opiniâtra à n'en vouloir pas prendre d'autre. Les Buraliſtes n'en furent pas fachés, ils y trouvoient leur compte ; mais ne pouvant en vendre publiquement de peur d'être revoqués, ils employoient la ruſe ; ils avoient un petit pot de tabac rapé ſous prétexte de leur proviſion, qu'ils avoient ſoin de remplir à meſure qu'ils le vendoient. Il y avoit même des femmes qui portoient ce petit pot ſous leurs jupes, & par ce moyen on contentoit le public ſans riſquer d'être pris en contravention. On murmura beaucoup de la gêne que le Fermier du tabac impoſoit à ceux à qui une habitude invéterée rendoit le tabac rapé néceſſaire, & à qui leur fortune ou leurs occupations ne permettoient point d'acheter une carotte de tabac ou de la raper. On trouvoit même qu'en rapant le tabac, outre que le déchet en rehauſſoit conſidérablement le prix, il étoit toujours trop ſec & qu'en le faiſant raper par des domeſtiques, on partageoit avec eux ; on ajoutoit même que la crainte de la contrebande n'étoit point une raiſon ſuffiſante pour empêcher la vente du tabac rapé, parce que l'Adjudicataire étant maître de ſes Commis, ne devoit en placer que de fidéles, & que s'il les ſuſpectoit il avoit les moyens & l'autorité de les ſurveiller & de les revoquer. Les murmures du public ne firent point revoquer la défenſe de vendre du tabac rapé ; bien loin de cela, l'Adjudicataire obtint un Arrêt du Conſeil en 1742 par lequel le nommé Roze & ſa femme furent condamnés en

1000

5000 livres d'amende pour avoir vendu du tabac rapé, & qui casse & annulle une Sentence des Officiers de l'Election de Lyon du 15 Juillet 1740, qui avoit débouté l'Adjudicataire de sa prétention. On connoîtra mieux les dispositions dudit Arrêt par la lecture que par ce que je pourrois en dire.

TABAC.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui casse une Sentence de l'Election de Lyon du 15 Juillet 1740, par laquelle le nommé Roze & sa femme, habitans de ladite ville, surpris vendant du tabac rapé sans permission, ont été renvoyés de la demande du Fermier, avec dépens; confisque les tabacs & ustenciles saisis chez ledit Roze, & le condamne en mille livres d'amende & aux dépens faits en ladite Election.

Du 8 Mai 1742.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, en son Conseil, la Requête présentée en icelui par Jacques Forceville Adjudicataire des Fermes générales unies & de celle du tabac, contenant que par l'Article II de la Déclaration du prémier Août 1721, Sa Majesté auroit fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elle puissent être, de vendre & débiter aucuns tabacs en gros ou en détail, sans la permission par écrit du Fermier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende: que par l'Article XXI de la même Déclaration, Sa Majesté auroit pareillement, & sous les mêmes peines de confiscation & de mille livres d'amende, défendu à toutes personnes, & nommément aux débitans de la Ferme, de hâcher, broyer ou pulvériser les tabacs en feuilles, filés ou autrement fabriqués, ni d'avoir à cet effet aucuns moulins, presses, outils & autres ustenciles: que l'objet du prémier de ces deux Articles a été d'empêcher que de gens sans aveu, sans qualité, sans domicile, à la faveur d'un peu de tabac de la Ferme, n'en vendissent beaucoup plus de contrebande: que par le second Article, Sa Majesté a entendu prévenir les abus que les débitans de la Ferme, & tous autres particuliers peuvent commettre par le moyen du tabac pulvérisé ou rapé, dans lequel il est facile d'en mêler de contrebande, & d'introduire presque imperceptiblement tous les corps étrangers, dont le tabac ainsi dénaturé, peut être susceptible: que néanmoins, malgré des motifs, si intéressans pour la Ferme, nonobstant la précision des dispositions desdits Articles II & XXI de la Déclaration du prémier Août 1721, on y contrevient journellement dans les principales villes du Royaume, notamment à Lyon, où le désordre est d'autant plus grand & plus général, que les irrégularités de plusieurs Sentences rendues sur cette matière par les Elus de la même ville, donnent lieu de croire aux gens adonnés à la fraude, qu'ils peuvent se livrer à celle

TABAC.

dont il s'agit, sans avoir rien à craindre : que les Employés de la brigade des Fermes établie à Lyon, s'étant embusqués le 27 Décembre 1739 près la maison du nommé Roze & sa femme, habitans de ladite ville, qu'ils soupçonnoient de vendre de tabac rapé sans aucune permission du Fermier, ils y virent entrer un inconnu, à qui ils s'apperçurent qu'on pesoit & qu'on livroit du tabac : ayant accosté ce même inconnu, dans le tems qu'il sortoit de ladite maison, & lui ayant demandé s'il venoit d'y acheter du tabac rapé, il leur avoua en présence desdits Roze mari & femme, qu'ils lui en avoient vendu une once & demi, à raison de cinq sols & demi l'once ; sur quoi les Employés étant entrés dans la maison, ils y trouverent trois livres une once de tabac rapé en deux pots, des balances, des poids d'une once, deux rapes de différentes grandeurs, deux grilles, une cuilliere & deux tamis, dans lesquels il y avoit encore des briales de tabac ; ils saisirent le tout, & en dresserent leur procès verbal, par lequel ils donnerent assignation auxdits Roze mari & femme, en l'Election de Lyon, à l'effet d'être condamnés aux peines portées par les Réglemens. Ce procès verbal étoit si exactement vrai dans toutes ses circonstances, & si bien revêtu de toutes les formalités requises, qu'il n'a pas été possible aux parties saisies de l'attaquer par la voye de l'inscription de faux, ni de l'argüer de la moindre nullité : la contravention desdits Roze, aux Articles II & XXI de la Déclaration du Roi du prémier Août 1721 ci-devant cités, étoit d'ailleurs si évidente & si parfaitement établie, qu'il n'y avoit pas lieu de croire que les Officiers de l'Election de Lyon, pussent se dispenser d'adjuger au suppliant les conclusions que ses Commis avoient prises par l'assignation inserée dans leur procès verbal ; cependant ces Officiers, par leur Sentence contradictoire du 15 Juillet 1740, ont renvoyé lesdits Roze & sa femme de la demande du Fermier avec dépens, & ont en outre ordonné que les tabacs & autres effets saisis leur seroient restitués. Pour empêcher l'effet de cette Sentence, le suppliant en avoit fait interjetter appel, mais cet appel, faute d'avoir été relevé dans le tems, est tombé dans le cas de la peremption, ce qui a enhardi Roze & sa femme, & leur a donné lieu non-seulement de continuer de vendre publiquement du tabac rapé, ainsi qu'il est prouvé par une nouvelle saisie faite en leur domicile le 6 Octobre 1741, mais encore de poursuivre l'exécution de la Sentence irréguliere qu'ils ont obtenue en l'Election de Lyon le 15 Juillet 1740, ainsi qu'il est justifié par la signification qu'ils en ont fait faire au suppliant le 10 Février dernier. Une pareille témérité & un mépris si évident des Réglemens, méritent d'autant plus d'être reprimés, que l'impunité dont Roze & sa femme osent se vanter, autorise une infinité d'habitans de la ville de Lyon à débiter publiquement & sans s'embarrasser de la permission du Fermier, des tabacs tout rapés, qu'ils vendent beaucoup au-delà des prix fixés par les Réglemens, & dans la composition desquels ils peuvent faire entrer beaucoup plus de contrebande, que de celui de la Ferme, & introduire des corps étrangers que la préparation & le mêlange rendent méconnoissables : dans ces circonstances, le suppliant ne peut se dispenser de recourir à l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES, requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller ladite Sentence de l'Election de Lyon du 15 Juillet 1740, ordonner que les tabacs & ustenciles saisis au domicile du nommé Roze & sa femme, demeureront confisqués à son profit, les condamner en outre en l'amende & aux dépens. Vû ladite Requête, le procès verbal des Employés des Fermes de Lyon, du 27 Décembre 1739, & la Sentence des Officiers de l'Election de ladite ville, du 15 Juillet 1740 ensemble les motifs de ladite Sentence : Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annullé ladite Sentence des Officiers de l'Election de Lyon, du 15 Juillet 1740 ; en conséquence, ordonne Sa Majesté que les tabacs & ustenciles saisis, & mentionnés dans le procès verbal des Commis des Fermes de Lyon, du 27 Décembre 1739 demeureront acquis & confisqués au profit dudit Jacques Forceville. Condamne en outre Sa Majesté le nommé Roze & sa femme, en mille livres d'amende & aux dépens faits en ladite Elec-

tion de Lyon. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le huit Mai mil sept cens quarante-deux.

TABAC.

Collationné. *Signé* DEVOUGNY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour son entière exécution, à la Requête de Jacques Forceville Adjudicataire de nos Fermes générales unies, & de celle du tabac, y dénommé, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits nécessaires, sans autres permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le huitième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens quarante-deux, & de notre regne le vingt-septième. Par le Roi, en son Conseil.

Signé DEVOUGNY. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

On ne corrige pas facilement le public; d'ailleurs la défense ne le regardoit point directement. L'appas du gain fut plus fort chez les débitans, que la crainte de l'amende & de la révocation. Ils continuerent à vendre du tabac rapé. Ceux qui furent trouvés en contravention, furent remplacés par d'autres qui ne furent pas plus scrupuleux; mais qui sçurent mieux faire leurs affaires. On multiplia les visites chez les débitans, on redoubla les menaces; la vente continua & augmenta à un point, que l'Adjudicataire trouvant un grand avantage dans la consommation, sans permettre publiquement la vente du tabac rapé, ferma les yeux sur la conduite de ses débitans. Enfin en 1758, il préféra de tolerer la vente du tabac rapé dans les Bureaux de ses Commis plutôt que de les rendre coupables par la défense, & de les laisser impunis. Il permit donc la vente du tabac rapé publiquement aux conditions qu'il ne pourroit être rapé que dans les Bureaux, & qu'il ne pourroit être vendu que cinq sols l'once poids de marc, à peine de destitution; & afin que le public fut instruit de cette fixation, il fut ordonné à tous les débitans de placarder dans leurs Bureaux l'ordre qui suit.

VENTE

DU TABAC RAPÉ,

A quatre francs la Livre & cinq sols l'once.

LA Compagnie ayant bien voulu tolérer la vente du tabac rapé par les débitans, à condition qu'ils le raperoient eux-mêmes, ou le feroient raper chez eux, Elle a cru devoir en fixer le prix à cinq sols l'once ; en conséquence il est défendu à chaque débitant de vendre ledit tabac à un plus haut prix, à peine de destitution, & afin que le public soit instruit de cette fixation, lesdits débitans tiendront exposé dans le lieu le plus apparent de leur boutique, un placard du présent ordre. Fait par Nous Directeur, à Marseille le prémier Octobre 1758.

Signé CALLAS.

L'usage du tabac devint si général, que peu de personnes résisterent au torrent de la coutume. On a déja vu le récit de ses progrès même dans les maisons destinées à la pénitence la plus austere ; mais de tous ceux qui se sont passionnés pour le tabac, le Militaire doit à juste titre occuper le prémier rang. L'Adjudicataire pour la vente exclusive du tabac dans tout le Royaume, comprit toute la difficulté qu'il y auroit à empêcher le Soldat de faire la contrebande & de pouvoir la réprimer, si l'autorité ne venoit à son secours. Effectivement de quelle utilité auroit été la vigilance & l'activité des Employés vis-à-vis un Corps armé, qui se feroit fait un point d'honneur de veuger la visite la plus reguliere, comme une injure personnelle, & quel Employé auroit osé fouiller un Soldat, si le Roi ne l'avoit ordonné expressement ? La chose parut d'une si grande conséquence, qu'elle occasionna un grand nombre de Réglemens pour prévenir tous les abus que les troupes pourroient introduire contre la régie. L'Ordonnance du 20 Avril 1734 est très-étendue, il y en a eu plusieurs autres rendues dans la même vue ; mais comme les dispositions de tous ces divers Réglemens sont renfermés dans les deux Ordonnances que je joins ici, je n'en rapporterai point d'autres.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour renouveller les défenses à tous gens de guerre, sur le Commerce du faux sel, du faux tabac, & des marchandises de contrebande.

Du prémier Octobre 1743.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté désirant prévenir les versemens de faux sel, de faux tabac & autres marchandises de contrebande que pourroit occasionner, au préjudice de ses Fermes, la prochaine séparation de ses Armées, de la part des Troupes qui iront en quartier d'hyver dans l'intérieur du Royaume, ou passeront d'une Province dans une autre, Elle a jugé à propos de renouveller les défenses portées par son Ordonnance du 20 Avril 1734, dans laquelle se trouvent assemblées toutes les dispositions des précédentes, tant à l'égard des Troupes revenant de ses Armées, que de celles qui restent en garnison ou en quartier dans le Royaume, & en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PRÉMIER.

Défend très-expressement Sa Majesté, à tous Chefs, Officiers, Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mousquetaires de sa garde, Gendarmes ou Chevaux-légers des Compagnies de sa Gendarmerie, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes Françoises & étrangeres, de se charger de faux sel, faux tabac ou marchandises de contrebande, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine auxdits Chefs, Officiers, Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mousquetaires de sa garde, Gendarmes & Chevaux-légers des Compagnies de sa Gendarmerie, & Grenadiers à cheval, de confiscation, tant desdites marchandises de contrebande, faux sel & faux tabac, que des harnois, chevaux, chariots & autres équipages à eux appartenant, sur lesquels il s'en trouvera; & en outre, d'être personnellement châtiés, soit par prison, amende ou cassation de leurs emplois, & même de leur être le procès fait extraordinairement suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté, sur le vû des procès verbaux des Commis & autres preuves qui seront adressées au Sécretaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte; & à peine auxdits Cavaliers, Dragons & Soldats, d'être châtiez, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

II.

Tout Cavalier, Dragon ou Soldat absent de sa Troupe, avec congé expédié dans les formes prescrites par Sa Majesté, qui sera arrêté étant porteur de faux sel, faux tabac ou marchandises de contrebande, sera conduit & écroué à la Requête du Fermier, dans les prisons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être son procès fait, & jugé par les Juges ordinaires des Fermes, suivant la rigueur des Ordonnances rendues sur le fait desdites Fermes, sans qu'il puisse être reclamé par ses Officiers, & lorsqu'il se trouvera absent & éloigné de sa Troupe, au-delà

TABAC.

des distançes prescrites sans être muni d'un congé, il sera écroué comme déserteur dans les prisons royales les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour être conduit au Régiment dont il sera, & y être condamné par le Conseil de guerre à la peine de mort.

III.

Lorsque ceux qui étant en garnison ou en quartier dans les Villes & autres lieux où la Ferme du tabac est établie, useront de faux tabac, ledit faux tabac sera confisqué, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront arrêtez & condamnés par le Conseil de guerre; sçavoir, pour la première fois, à trois mois de prison & à cent livres d'amende au profit des Fermes, dont il sera fait retenue sur les appointemens de l'Officier qui se trouvera commander la Compagnie dans le lieu du délit, par le Trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou son Commis chargé du payement de ladite Compagnie; & ce suivant les ordres de l'Intendant dans le département duquel elle se trouvera, & sur la simple quittance du Commis du Fermier, au bas d'une copie collationnée de la Sentence rendue contre le coupable; & en cas de recidive, ils seront condamnés aux galeres perpétuelles. Entend Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, que d'une livre de faux tabac & au-dessous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, que jusqu'à concurrence de deux livres, soient réputés n'avoir ledit faux tabac que pour leur usage seulement.

IV.

Ceux qui feront commerce de faux sel, de faux tabac, ou de marchandises prohibées, si c'est avec port d'armes à feu, seront condamnés par le conseil de guerre à être pendus & étranglés; si c'est sans port d'armes, ils seront condamnés aux galeres perpétuelles. Veut, Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de faux tabac, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou casernes plus de deux livres; & que ceux qui seront pareillement trouvés saisis de quelque quantité de faux sel que ce puisse être, soit sur eux hors de leur logement, ou dans leurs chambres & casernes, soient réputés avoir lesdits faux tabacs & faux sel, pour en faire commerce. A l'égard des marchandises prohibées, autres que le faux sel & le faux tabac, Sa Majesté se remet à la prudence des Officiers qui composeront le Conseil de guerre, d'infliger les peines établies par le présent Article, ou celles énoncées dans l'Article précédent, suivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité desdites marchandises prohibées, que ceux qui en seront trouvés saisis les auront pour leur usage, ou pour en faire commerce.

V.

Ceux desdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui seront arrêtez dans les Provinces frontieres, pour les cas énoncés dans les deux Articles précédens, soit par les Employés des Fermes, par les Maréchaussées ou autres, seront conduits & remis au pouvoir des Officiers de l'Etat-Major de celle des places la plus voisine, où il y aura Etat-Major, pour y être jugés par le conseil de guerre, sans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtez. Ordonne & enjoint très-expressément Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire assembler sans délai le conseil de guerre, pour en icelui, sur le procès verbal des Employés & autres, & sur le rapport & les conclusions du Major ou Ayde-Major de la place,

procéder contre les coupables, & iceux condamnés aux peines ci-dessus ordonnées, sans que lesdits Officiers puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être : & pour ôter auxdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, les moyens de faire le commerce de faux sel, de faux tabac ou de marchandises prohibées, Sa Majesté leur a défendu & défend de sortir des Villes, Places & Lieux, où ils seront en garnison ou en quartier, sans congé expédié dans les formes prescrites; à peine contre ceux qui se trouveront éloignés desdites Villes, Places & Lieux, au-delà de la distance prescrite par les Ordonnances de Sa Majesté, sans être munis d'un congé, d'être punis comme déserteurs.

VI.

Et à l'égard des Troupes étant en garnison ou en quartier dans les Provinces intérieures, les délinquans seront conduits & écroués dans les prisons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour être leur procès fait & jugé dans la forme prescrite par l'Article précédent, dans un Conseil de guerre qui sera pour cet effet assemblé par l'ordre du Commandant de la garnison ou du Régiment, & ce sur les Conclusions du Major ou Aide-Major du Régiment dont seront lesdits délinquans.

VII.

Défend très-expressement Sa Majesté aux Cavaliers, Dragons & Soldats de se travestir ou changer leur habit de Cavalier, Dragon ou Soldat, à peine contre ceux qui seront trouvés déguisés dedans ou dehors la garnison, quoique dans les distances permises, de tenir prison pendant trois mois : entend Sa Majesté qu'il reste toujours aux Régimens un nombre suffisant d'Officiers pour les contenir; & que par les Majors, Aide-Majors ou autres Officiers chargés du détail, il soit fait regulierement deux fois le jour, le matin & le soir, l'appel des Cavaliers, Dragons & Soldats de leur Régiment, pour rendre compte aux Gouverneurs ou Commandans des Places, de ceux qui ne s'y seront pas trouvés présens.

VIII.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire faire la revue desdites Troupes toutes les fois qu'ils en seront requis pour connoître les absens, & procéder contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances.

IX.

Veut aussi Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui, trois jours après que le Régiment sera sorti de la garnison, seront trouvés dans les Places ou Lieux circonvoisins des endroits où ils étoient en quartier d'Hiver, soient arrêtés & punis comme déserteurs, si ce n'est qu'ils fussent restés malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme.

X.

Les accusations qui ne tendront qu'à la peine de prison ou d'amende pécuniaire, seront jugées sur le vû des procès verbaux des Employés des Fermes, par eux affirmés véritables, sans qu'il soit besoin de recollement ni de confrontation.

XI.

Celles qui se trouveront susceptibles de peines afflictives, ne pourront être jugées qu'après une instruction entière, par audition de témoins, recollement & confrontation : déclare Sa Majesté le témoignage de deux gardes conforme dans la répétition & confrontation, suffisant pour la conviction des accusés.

XII.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans de ses Places, & aux Officiers-Commandans de ses garnisons ou quartiers exposés à la contrebande & au commerce de faux sel & de faux tabac, de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat, n'en puisse sortir armé de fusil, pistolets, bayonnette, & même avec le sabre & l'épée, à peine d'être responsables des dommages qui pourroient être commis au moyen desdites armes, tant au préjudice des Fermes, que des particuliers.

XIII.

Leur enjoint pareillement, lorsqu'ils en seront requis par les Directeurs des Fermes, d'ordonner une garde aux portes, brêches & autres endroits desdites garnisons ou quartiers exposés au faux-saunage ou à la contrebande, & même de commander des détachemens, à la prémière réquisition des Employés, pour courir sus aux faux-sauniers & contrebandiers.

XIV.

Lorsque les Employés auront avis de quelque dépôt de sel, de tabac ou de marchandises de contrebande dans les cavernes, greniers, écuries & logement des Troupes, ils s'adresseront au Commandant de la garnison ou du quartier, pour ordonner à un Officier d'aller avec eux pour leur faciliter la visite, & faire arrêter ceux qui se trouveront en contravention; ce qui ne pourra être refusé ni differé de la part du Commandant & autres Officiers, à peine d'être personnellement responsables des dommages & intérêts du Fermier, même d'être privés de leurs emplois si le cas y écheoit, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté sur le vû des procès verbaux & autres preuves qui seront administrées au Sécretaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte.

XV.

La contrebande & le commerce du faux sel & du faux tabac ne pouvant se faire dans les Forts, Citadelles & Châteaux, sans que les Commandans & autres Officiers de l'Etat-Major en soient informés; Sa Majesté déclare qu'Elle les rendra responsables en leur propre & privé nom, des contraventions qui pourroient s'y commettre; & que sur les preuves qui seront administrées au Sécretaire d'Etat de la guerre, desdites contraventions, soit qu'elles ayent été commises par connivence, tolérance ou inattention desdits Officiers-Majors, Elle les privera de leur emploi, & ordonnera sur ce qui sera dû de leurs appointemens, des retenues proportionnées aux dommages & intérêts qui auront pû en résulter au préjudice des Fermes.

XVI.

Toutes les fois que les Employés desdites Fermes jugeront à propos de faire des visites dans lesdits Châteaux, Forts ou Citadelles, le Commandant leur en permettra l'entrée

l'entrée sans aucun retardement ; il en fera, pour cet effet, donner la consigne au corps-de-garde de l'entrée, & commandera sur le champ, lorsqu'ils se présenteront, un Officier pour les accompagner & empêcher qu'on ne leur apporte aucun obstacle ou difficulté dans les visites & perquisitions qu'ils jugeront à propos de faire, & ce sous les peines ordonnées par l'Article précédent.

XVII.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Troupes, de prêter main-forte aux Employés, lorsqu'ils en seront requis, pour arrêter des faux-sauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, sous peine de désobéissance ; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'arrêter ceux qu'ils pourront découvrir : & pour les encourager de plus en plus à concourir, en ces occasions, au bien des Fermes, Elle ordonne que lorsqu'ils auront arrêté seuls & sans l'assistance d'aucun Employé des Fermes, des faux-sauniers, faux-tabatiers ou contrebandiers, ils auront pour recompense les chevaux, charrettes, armes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtés, indépendamment de quoi il leur sera payé cent sols pour chaque minot de faux sel emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & quinze livres par chaque quintal de faux tabac qu'ils auront pareillement emplacé dans les plus prochains Bureaux ou entrepôts de la Ferme du tabac. Veut Sa Majesté que dans les cas où ils n'auront saisi que le faux sel ou le faux tabac appartenant aux faux-sauniers ou faux-tabatiers, sans arrêter aucun desdits faux-sauniers ou faux-tabatiers, il ne leur soit payé que le quart des sommes ci-dessus ; sçavoir, vingt-cinq sols pour l'emplacement de chaque minot de faux sel, & trois livres quinze sols pour l'emplacement de chaque quintal de faux tabac, outre les chevaux, charrettes, armes & équipages abandonnés ou pris sur les fraudeurs, dont ils jouiront en quelque cas que ce puisse être. Veut néanmoins Sa Majesté que dans les cas où les captures auront été faites par les Troupes, conjointement avec les Employés des Fermes, lesdits Employés participent aux recompenses ci-dessus, à proportion de leur nombre & de leur qualité ; en sorte cependant que le Commandant des Troupes ait un tiers de plus que le Commandant des Employés, & qu'un Garde des Fermes ait autant qu'un Soldat. A l'égard du tabac & du sel pris par les Employés, qui seront conduits dans lesdits greniers, bureaux & entrepôts, sous l'escorte desdites Troupes, elles auront pour ladite escorte vingt sols pour chaque minot de sel ou quintal de tabac qui y seront emplacés. Quant aux marchandises de contrebande prises par lesdites Troupes, & déposées par elles aux Bureaux des Fermes, il leur sera réglé par les Fermiers Généraux une recompense proportionnée à la valeur desdites marchandises.

XVIII.

Il sera de plus payé auxdites Troupes quinze livres pour chaque faux-saunier, faux-tabatier ou contrebandier pris avec armes, sel, tabac ou marchandises de contrebande, & par elles écroué dans les prisons de la ville où le bureau, le grenier ou le dépôt des Fermes le plus prochain sera établi, & dix livres pour chacun de ceux qui seront pris sans armes. Il sera en outre payé auxdites Troupes vingt sols pour la conduite de chacun de ceux qui auront été arrêtés par les Employés, & qu'elles auront escorté, à leur réquisition, jusqu'aux prisons.

XIX.

Lesdits sommes seront payées en vertu de la présente Ordonnance, par les Receveurs des Greniers à sel ou Bureaux de tabac où lesdites captures auront été

TABAC. remiſes, au Commandant du détachement par qui elles auront été faites; & ce immédiatement après que les procès verbaux deſdites captures auront été faits & rédigés par les Employés des Fermes, ou par les premiers Juges ſur ce requis; ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement à la confection deſdits procès verbaux, ni aucune difficulté au payement deſdites ſommes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XX.

Le Commandant du détachement chargé de la conduite des faux-ſauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, prendra toutes les précautions néceſſaires pour leur ſûreté; déclarant Sa Majeſté que s'il s'en ſauvoit quelqu'un, Elle l'en rendroit reſponſable en ſon propre & privé nom. Veut pareillement Sa Majeſté que les Commandans des détachemens qui auront fait des ſaiſies de faux ſel, de faux tabac ou de marchandiſes prohibées, remettent exactement dans les Greniers à ſel, dans les Bureaux du tabac ou dans ceux des Traites, la totalité deſdits faux ſel, faux tabac ou marchandiſes prohibées, en même nombre, eſpéce, volume, meſure ou poids qu'ils les auront ſaiſis, à peine de répondre en leur propre & privé nom, de ce qui pourroit en être ſouſtrait ou diverti, & d'être châtiés, ſoit par priſon, amende pécuniaire ou caſſation de leurs emplois, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté ſur le vû des procès verbaux & autres preuves qui ſeront adminiſtrées au Sécretaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte.

XXI.

S'il arrivoit que les Employés des Fermes conduiſant des priſonniers, fuſſent ſpoliés & maltraités par des Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, ſoit dans les villes & lieux de leur garniſon, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront ſpolié la capture à main armée, ſeront punis de mort; & ceux qui auront favoriſé la ſpoliation, ſeront condamnés aux Galeres, ſauf plus grande peine s'il y échoit: leur procès ſera pour cet effet inſtruit par le Prévôt de la Maréchauſſée, & jugé ſur ſon rapport au Conſeil de guerre, qui ſera aſſemblé dans le lieu de la garniſon ou du quartier, en la forme ci-deſſus preſcrite.

XXII.

Veut en outre Sa Majeſté qu'en ces ſortes de cas le Régiment dont ſeront les accuſés, demeure reſponſable de la perte du ſel, du tabac & des marchandiſes prohibées, au prix que leſdits ſel & tabac ſe vendent dans les Bureaux les plus prochains des lieux où la ſpoliation aura été faite, & de tous les dépens, dommages & intérêts du Fermier & des Employés qui auront été maltraités, & que ſur le jugement, & l'état qui en ſera dreſſé par leſdits Fermiers ou leurs principaux Commis, viſé par l'Intendant de la Province, & adreſſé au Sécretaire d'Etat de la guerre, il ſoit pourvû au dédommagement par retenue ſur le Régiment.

XXIII.

Lorſqu'un Corps de Troupes partira d'une garniſon ou d'un quartier où les Fermes des gabelles & du tabac ne ſeront pas établies, ou de quelques lieux voiſins des Provinces ou Pays exempts deſdites Fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y ſeront ſujets, les Maréchaux-des-Logis dans la Cavalerie & dans les Dragons, & les Sergens dans l'Infanterie, viſiteront exactement les havre-ſacs de ceux qui ſont ſous leur charge, pour empêcher qu'ils ne tranſportent aucune quantité que ce puiſſe

être de faux ſel, de faux tabac & de marchandiſes de contrebande : Veut Sa Majeſté que ſi dans les viſites qui pourront être faites dans le cours de la route, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué, quelques Cavaliers, Dragons & Soldats s'en trouvent ſaiſis, le Maréchal-des-Logis ou le Sergent de la Compagnie dont ils ſeront, ſoit mis en priſon pour un mois à ſon arrivée dans la garniſon, qu'il ſoit privé de la moitié de ſa ſolde pendant ledit tems; & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui s'en trouvera porteur, ſoit pareillement arrêté, conduit lié à la tête du Régiment, & mis en priſon en arrivant à la garniſon, pour être mis au Conſeil de guerre, & y être condamné aux peines portées par les Articles III ou IV de la préſente Ordonnance, ſuivant que les quantités de faux tabac ou de marchandiſes de contrebande dont il ſe trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour ſon ſimple uſage ou pour en faire commerce, & ce conformément auxdits Articles.

TABAC.

XXIV.

Indépendamment de la demi-ſolde d'un mois retenue aux Maréchaux-des-Logis & aux Sergens, qui ſera appliquée aux Fermiers Généraux, il leur ſera de plus payé ſur les appointemens du Capitaine, un dédommagement proportionné aux quantités de faux ſel & de faux tabac qui auront été ſaiſis dans ſa compagnie ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par Sa Majeſté, ſur le rapport qui lui ſera fait de la nature & de la force de la contravention.

XXV.

Enjoint Sa Majeſté à tous Chefs & Officiers de ſes Troupes marchant ſur des routes, de les faire mettre en bataille lorſqu'il en ſeront requis par les Employés établis ſur leur paſſage, & de tenir la main à ce qu'ils faſſent la viſite des havre-facs des Cavaliers, Dragons & Soldats, ainſi que des coffres, valiſes & porte-manteaux que les Officiers pourront avoir avec eux.

XXVI.

Les coffres, valiſes & porte-manteaux des Officiers, dans leſquels il ſe trouvera du ſel, du tabac ou des marchandiſes de contrebande, ſeront ſaiſis par les Employés, & demeureront avec tous les effets qui s'y trouveront renfermés, confiſqués au profit des Fermiers Généraux, envers leſquels leſdits Officiers ſeront en outre condamnés en une amende de cent livres, dont la retenue ſera faite ſur leurs appointemens.

XXVII.

Lorſque ladite viſite devra être faite à l'entrée ou à la ſortie d'une Place de guerre, le Commandant de la Troupe ſera tenu, à la réquiſition qui en ſera faite par les Employés, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la Place, ou après qu'elle en ſera ſortie, & de commander des Officiers pour veiller à ce que la viſite ſoit faite ſans aucun trouble. Veut Sa Majeſté que les Majors des Places, & en leur abſence les Aide-Majors, ſe rendent aux Portes, ſur le lieu où la Troupe ſera en bataille, pour veiller à l'exécution de ce qui eſt en cela des intentions de Sa Majeſté.

XXVIII.

Leſdits Majors ou Ayde-majors rendront compte aux Commandans des Places, de ce qui ſe ſera paſſé dans leſdites viſites, & en cas de déſobéiſſance, ou de

TABAC.

violence & de mauvais traitemens à l'égard des Employés, lesdits Commandans en rendront compte aussi-tôt à Sa Majesté, qui rendra personnellement responsable les Chefs & Officiers conduisant la Troupe, des dommages & intérêts de ses Fermes, & de ceux qu'auront pû souffrir les Employés maltraités.

XXIX.

Tout Officier commandant une Troupe en marche, sera responsable des contraventions commises par ceux étant sous ses ordres, & tenu en son nom de payer les amendes auxquelles ils pourront être condamnés.

XXX.

Pour ôter tout prétexte aux Troupes, d'user de faux tabac, il y aura dans les Cantines établies par les soins des Fermiers généraux, une quantité suffisante de tabac pour leur fournir celui qui sera nécessaire pour leur consommation, sur le pied de douze sols la livre poids de marc.

XXXI.

Le tabac sera fourni dans lesdites Cantines pour les Sergens & Soldats, & pour les Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons des Troupes de Sa Majesté, tant françoises qu'étrangeres, à raison d'une livre par mois chacun; leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'en exiger une plus grande quantité; enjoignant Sa Majesté aux Commandans & autres Officiers desdites Troupes, de tenir la main à l'exécution du présent Article.

XXXII.

Les Commis tenant lesdites Cantines feront la distribution du tabac aux Regimens ou Compagnies à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils seront composés, suivant les revûes des Commissaires des Guerres, lesquels pour cet effet leur délivreront un extrait desdites revûes, signé d'eux.

XXXIII.

Le tabac sera délivré les prémiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui seront chargés par les Officiers des Régimens ou Compagnies, de le recevoir pour tout le Corps, & d'en faire la distribution en détail aux Gendarmes, Soldats, Cavaliers ou Dragons: Voulant Sa Majesté que les Préposés auxdites recette & distribution, soient tenus de l'aller prendre dans la Cantine de la Ville où lesdits Régimens ou Compagnies seront en garnison; & au cas que lesdits Regimens & Compagnies soient dispersés dans le Plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la Cantine de la Ville la plus prochaine des quartiers.

XXXIV.

Les Commandans ou Officiers chargés du détail de chaque Troupe, seront tenus de donner tous les mois, & toutes les fois que ladite Troupe changera de garnison ou de quartier, leur certificat au bas des extraits de revûes, de la quantité de tabac qui lui aura été fournie.

TABAC.

XXXV.

Les Troupes qui auront reçu des Ordres pour rentrer dans le Royaume, feront tenues de fe fournir au prémier Bureau général ou entrepôt de leur route, de tout le tabac de Cantine dont elles auront befoin pour le tems de leur marche ; & celle qui pafferont d'une Province dans une autre, feront pareillement tenues de fe fournir à la Cantine du lieu de leur garnifon, du tabac qui leur fera néceffaire pour le tems qu'elles devront marcher; le tout conformément aux Articles ci-deffus : au moyen de quoi, & lorfque les Troupes auront omis de fe fournir de tabac dans les endroits indiqués par le préfent Article, elles ne pourront en exiger dans les autres Bureaux & Cantines de leur route. Et afin que les Commis puiffent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des jours certifiés par les routes fur lefquelles lefdites Troupes devront marcher, il leur en fera fourni des copies, au bas defquelles les Commandans ou Officiers chargés du détail, certifieront pareillement les quantités qui auront été délivrées pour le tems de la marche.

XXXVI.

A l'égard du fel néceffaire à la confommation des Troupes, Sa Majefté a fixé à fept livres le minot, non compris deux livres un fol fix deniers pour les droits manuels, le prix de celui qui leur fera fourni dans les pays feulement où la Gabelle a lieu. Cette fourniture fera faite par les Receveurs des greniers à fel, à raifon d'un quart de minot de fel par mois pour quarante-deux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand ; de laquelle fourniture lefdits Receveurs feront tenus de faire mention fur leurs Regiftres.

XXXVII.

Veut au furplus Sa Majefté, que la préfente Ordonnance foit ponctuellement exécutée felon fa forme & teneur, nonobftant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les précédentes auxquelles Sa Majefté a dérogé & déroge par la préfente ; fon intention étant qu'elle ferve de régle à l'avenir dans tous les cas qui feront relatifs au commerce du faux fel, du faux tabac & des marchandifes de contrebande.

Mande & ordonne Sa Majefté aux Gouverneurs & fes Lieutenans Généraux en fes Provinces, Gouverneurs particuliers de fes Villes & Places, Intendans & Commiffaires départis dans lefdites Provinces, aux Directeurs & Infpecteurs Généraux de fes Troupes, Colonels, Meftres-de-Camp & autres Officiers defdites Troupes & aux Commiffaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à fon égard, à l'exacte obfervation & exécution de la préfente, laquelle Sa Majefté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où befoin fera, à ce qu'aucun n'en prétende caufe d'ignorance ; & qu'aux copies d'icelles, dûement collationnées, foi foit ajoutée comme à l'Original. Fait à Fontainebleau, le prémier Octobre mil fept cens quarante-trois. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Collationné aux Originaux par Nous, Confeiller-Sécretaire du Roi, Maifon-Couronne de France, & de fes Finances.

EXTRAIT
DE L'ORDONNANCE DU ROI,

Du 12 *Juin* 1747.

ARTICLE PRÉMIER.

VEUT Sa Majesté, que l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac soit tenu comme il l'a été ci-devant, de fournir dans les Provinces de l'étendue de la Ferme, du tabac commun appellé *Cantine*, de bonne qualité, sur le pied de douze sols la livre, poids de marc, à raison d'une livre par mois à chacun des Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons de ses Troupes, tant Françoises qu'étrangeres, présens & effectifs seulement.

II.

Permet à cet effet Sa Majesté, audit Adjudicataire, d'établir, si fait n'a été, des Bureaux dans tels lieux que bon lui semblera pour la distribution du tabac de Cantine auxdites Troupes, & de commettre pour faire cette distribution, telle personne qu'il voudra; lesquelles personnes Sa Majesté a mises & met sous sa protection & sauve-garde.

III.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans des Corps, de poster à la prémière réquisition qui leur en sera faite par les Commis préposés à ladite distribution, une garde suffisante à la porte des Bureaux où elle se sera, à l'effet d'éviter la confusion & de prévenir les désordres qui pourroient arriver, dont Sa Majesté sera punir les Auteurs & les Complices dans la plus grande sévérité, suivant l'exigeance & les circonstances des cas.

IV.

Permet Sa Majesté audit Adjudicataire général, s'il le juge ainsi nécessaire pour empêcher l'abus, de ne faire délivrer à la fois qu'une once de tabac de Cantine pour deux jours, à chacun desdits Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons effectifs; lesquels, en ces cas, ne pourront exiger à la fois que ladite quantité d'une once pour le susdit tems de deux jours, & sera par eux payé neuf deniers pour le prix de ladite once, à raison de celui de douze sols fixé pour chacune livre. Défend Sa Majesté, d'exiger ladite fourniture ou toute autre, pour un tems antérieur, sous prétexte qu'elle n'auroit pas été faite.

V.

Permet Sa Majesté à l'Adjudicataire, ses Commis & Préposés de prendre telles

précautions qu'ils jugeront néceſſaires & convenables pour reconnoître les Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons à qui l'once de tabac de Cantine aura été fournie pour deux jours, & ſe prémunir contre les doubles fournitures; auxquelles précautions l'intention de Sa Majeſté eſt que les Commandans des Corps ſe prêtent & donnent les mains, autant que cela ne dérangera pas le Service Militaire.

VI.

Veut Sa Majeſté que ceux deſdits Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, qui ſeront convaincus de s'être préſentés deux fois en un même jour au Bureau de la diſtribution du tabac de Cantine, à l'effet d'exiger par ſurpriſe une double fourniture, de même que ceux qui auront réellement reçu dans un même jour ladite double fourniture, ſoient condamnés par le Conſeil de Guerre à quinze jours de priſon, pendant leſquels il ne pourra leur être délivré par le Commis de l'Adjudicataire, aucun tabac de Cantine.

VII.

Veut pareillement Sa Majeſté que les Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, qui ſeront convaincus d'avoir donné, échangé ou revendu, ſoit aux Habitans des lieux où ils ſeront en garniſon, en quartier ou campés, ſoit à ceux des environs ou des endroits par où ils paſſeront, une portion, telle qu'elle puiſſe être, du tabac de cantine qui leur aura été fourni pour leur uſage perſonnel, ſoient condamnés par le Conſeil de Guerre, qui ſera inceſſamment tenu à cet effet, à un mois de priſon, & au double en cas de récidive, & que pendant le tems de leur priſon il ne leur ſoit fourni aucun tabac de Cantine.

VIII.

Lorſqu'une Troupe ſe trouvera diſperſée dans pluſieurs Paroiſſes, Hameaux & autres lieux du Plat-pays, où l'Adjudicataire n'aura point de Bureaux établis pour la diſtribution du tabac de Cantine; veut en ce cas Sa Majeſté, que le Sergent, le Maréchal-des-Logis, ou autre Officier chargé du détail de chaque Troupe, ſe tranſporte les prémiers jours de chaque quinzaine, au Bureau le plus prochain, à l'effet d'y acheter le tabac de Cantine dont ſa Troupe particulière aura beſoin, pour quinze jours; & ce, à raiſon de huit onces pour chacun des préſens & effectifs, dont ladite Troupe ſe trouvera actuellement compoſée, le nombre deſquels préſens & effectifs ſera juſtifié par des extraits de revûes du Commiſſaire des Guerres ou par des Certificats du Commandant du Corps, qui ſeront remis tous les mois au Commis de l'Adjudicataire, faute de quoi ledit Commis ne pourra délivrer le tabac de Cantine, & les Troupes ne pourront l'exiger.

IX.

Les Troupes qui ſeront détachées de leur garniſon, de leur quartier ou de leur camp, ſoit pour des travaux concernant le ſervice Militaire, ſoit pour la garde de quelques Poſtes aſſez éloignés du Bureau pour que les Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puiſſent commodément venir lever leur tabac tous les deux jours, ſe fourniront au Bureau établi dans le lieu du départ, de tout celui dont ils auront beſoin pendant le tems de leur abſence, à raiſon d'une once pour deux jours pour chacun des effectifs qui compoſeront leſdits détachemens, le nombre deſquels effectifs, ainſi que le tems que leur ſervice extérieur devra durer, & la quantité de

TABAC.

tabac qui leur aura été fournie, feront conftatés par des Certificats que les Commandans des Corps, ou ceux des détachemens feront tenus de donner avant leur départ au Commis prépofé pour la diftribution du tabac de Cantine; au moyen de quoi il ne pourra être délivré auxdites Troupes détachées, aucun tabac de Cantine dans aucuns autres Bureaux.

X.

Veut pareillement Sa Majefté, que les Troupes qui feront dans des pays & Provinces, non compris dans l'étendue du privilége exclufif, & qui recevront des ordres du Roi pour y rentrer, fe fourniffent au prémier Bureau de leur route, de tout le tabac de Cantine dont elles auront befoin pour le tems de leur marche; & que celles qui pafferont d'une Province du privilége exclufif dans un pays libre, foient auffi tenues de fe fournir à la Cantine du lieu de leur départ, du tabac qui leur fera néceffaire pour le tems qu'elles devront marcher dans l'étendue dudit privilége, le tout fur le pied d'une livre par mois pour chaque préfent & effectif; faute de quoi, & lorfque lefdites Troupes auront obmis de fe fournir de tabac dans les endroits indiqués par le préfent Article, elles ne pourront en exiger & il ne pourra leur en être délivré dans les autres Bureaux de leur route: & afin que les Commis de l'Adjudicataire puiffent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des préfens & effectifs, & du nombre des jours fixés par les routes fur lefquelles lefdites Troupes devront marcher, il leur en fera fourni des copies, au bas defquelles les Commandans ou Officiers chargés du détail, certifieront les quantités qui leur auront été délivrées pour le tems de la marche.

XI.

Les Commandans des Corps continueront de remettre des extraits de revûe des Commiffaires des Guerres aux Commis & Prépofés de l'Adjudicataire, pour leur fervir & valoir ce que de raifon.

XII.

Veut au furplus Sa Majefté, que fes précédentes Ordonnances, notamment celles des prémier Octobre 1746, 6 Octobre 1744, 15 Septembre 1745, & prémier Octoboe 1746, foient exécutées felon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'eft dérogé par la préfente.

Mande & ordonne Sa Majefté aux Gouverneurs & fes Lieutenans-Généraux en fes Provinces, Gouverneurs particuliers de fes Villes & places, Intendans & Commiffaires départis dans lefdites Provinces, aux Directeurs & Infpecteurs-Généraux de fes Troupes, Colonels, Meftres-de-Camp & autres Officiers defdites Troupes, & aux Commiffaires des Guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exacte obfervation & exécution de la préfente, que Sa Majefté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où befoin fera, à ce qu'aucun n'en prétende caufe d'ignorance, & qu'aux copies d'icelle dûement collationnées, foi foit ajoutée comme à l'original. Fait à Verfailles le douze Juin mil fept cens quarante-fept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

J'aurai occafion de parler du tabac de la Louifiane dans l'Article que je me propofe de faire de notre Commerce dans cette importante

TABAC.

tante partie de l'Amérique. Les plantations du tabac peuvent y réussir si facilement & avec un si grand avantage pour la Nation, que notre négligence à en encourager la culture seroit plus qu'inexcusable; aussi le Roi toujours attentif au bien de ses Sujets, dans la vûe de favoriser les plantations du tabac dans la Louisiane, & son emploi dans le Royaume par préférence au tabac étranger, ordonna par Arrêt du 13 Octobre 1750, qu'il seroit accordé 50 sols pour chaque cent pesant dudit tabac de la Louisiane qui seroit importé en France; laquelle somme jointe à celle de 27 liv. 10 sols, que le Fermier est obligé d'en payer, conformément audit Arrêt, fait celle de 30 liv. par quintal.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe le prix des tabacs du crû de la Louisiane, à trente livres le quintal, dont vingt-sept livres dix sols seront payés par le Fermier & deux livres dix sols par le Roi: désigne les Ports pour l'entrée desdits tabacs, & établit des précautions pour empêcher l'abus & la fraude, tant au droit de trente sols par livre pesant de tabac, qu'à la Ferme du tabac.

Du 13 Octobre 1750.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que depuis l'année 1738 les tabacs en feuille provenant des crûs & plantations de la Louisiane, n'ont été vendus dans les différens Ports du Royaume, que sur le pied de vingt-cinq livres le cent pesant net, poids de marc, à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, &c. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PRÉMIER.

Les tabacs provenant des crûs & plantations de la Louisiane, seront transportés en France en feuilles liées en manoques, & non autrement: défend très-expressément, Sa Majesté, d'y en transporter de tous fabriqués en corde, en roles, en carottes, en poudre, ou de telle autre maniere, & sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine de confiscation desdits tabacs fabriqués, & de mille livres d'amende.

TABAC.

II.

Veut pareillement Sa Majeſté, & ſous les mêmes peines, que leſdits tabacs en feuilles liées en manoques, ne puiſſent aborder dans le Royaume que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marſeille, Dunkerque & Vannes, déſignés pour l'entrée des marchandiſes venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, par les Lettres-Patentes de Sa Majeſté, des mois d'Avril 1717, Février 1719, Octobre 1721, & par l'Arrêt de ſon Conſeil du 21 Décembre 1728.

III.

Leſdits tabacs, à leur arrivée dans les Ports mentionnés en l'article précédent, ſeront déclarés au Bureau du Fermier, & remis en entrepôt ſous la clef, en attendant qu'ils lui ayent été vendus & livrés, ou que les propriétaires, facteurs ou commiſſionnaires d'iceux, en ayent diſpoſé par envoi à l'étranger.

IV.

Veut Sa Majeſté, que les parties deſdits tabacs qui aborderont dans ceux des Ports ci-deſſus déſignés, où la vente excluſive du tabac a lieu, ſoient exemptes du droit de trente ſols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749, ſoit que leſdits tabacs ſoient vendus à l'Adjudicataire de la Ferme générale, ou envoyés à l'étranger.

V.

Veut pareillement Sa Majeſté, que les tabacs en feuilles du crû de la Louiſiane, qui aborderont à Bayonne, ou paſſeront par le Bureau de la Baſſe-Ville de Dunkerque, y ſoient réputés tabacs étrangers, & comme tels, qu'ils y acquittent le droit de trente ſols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749.

VI.

N'entend toutefois Sa Majeſté, abroger la faculté dont les Négocians réſidans à Bayonne & dans la Baſſe-Ville de Dunkerque, doivent jouir aux termes des Lettres-Patentes des mois d'Avril 1717 & d'Octobre 1721, de faire entrepoſer, ſous la clef du Fermier, les tabacs en feuilles de la Louiſiane qui leur ſeront adreſſés, ou qu'ils auront fait venir pour leur compte; à la charge que leſdits tabacs ſeront vendus à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, ou renvoyés à l'étranger dans l'eſpace d'une année, à compter du jour de leur arrivée à Bayonne ou à Dunkerque; faute de quoi, veut Sa Majeſté que leſdits tabacs ſoient & demeurent aſſujettis au payement dudit droit de trente ſols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749.

VII.

Veut Sa Majeſté, que l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, ſoit tenu d'acheter pour ſon compte, & pour le ſervice de ſes Bureaux & Manufactures, tous les tabacs en feuilles ou manoques provenant des crûs & plantations de la

Louisiane, qui aborderont dans les Ports ci-dessus désignés, & se trouveront être de qualité bonne, loyale & marchande.

VIII.

Le prix desdites feuilles rendues dans tous les Ports permis par le présent Arrêt pour l'entrée des tabacs, quittes de tous frais & livrés en iceux à l'Adjudicataire de la Ferme générale, sera & demeurera reglé à trente livres du cent pesant net, poids de marc, pendant les six années du bail de Jean Girardin, qui ont commencé au prémier du présent mois, & finiront le 30 Septembre 1756 inclusivement: & le montant des livraisons sera payé, lors d'icelles, par ledit Adjudicataire, ses Commis & Préposés.

IX.

Sur le prix mentionné en l'Article précédent, Sa Majesté tiendra compte audit Girardin, sur & en déduction du prix de son bail, de la somme de cinquante sols par chaque cent pesant de feuilles de tabac du crû de la Louisiane, dont il justifiera avoir reçu la livraison; le surplus sera à la charge dudit Girardin, & deviendra à son égard le prix d'achat des feuilles qui lui auront été livrées.

X.

Entend Sa majesté, qu'indépendamment de la déduction ordinaire de la tare des tonneaux, boucaux & autres embalages, il soit accordé audit Girardin, par les propriétaires des tabacs, leurs facteurs ou commissionnaires, suivant l'usage, un bénéfice de quatre pour cent, en quelque lieu que les livraisons puissent être faites.

XI.

Lorsque les Propriétaires des tabacs, leurs facteurs ou commissionnaires, aimeront mieux renvoyer lesdits tabacs à l'étranger, que de les vendre à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, veut Sa Majesté, que cette faculté leur soit accordée, en remplissant par lesdits Propriétaires, facteurs ou commissionnaires, les formalités prescrites par les Articles XIV & XV de la Déclaration du prémier Août 1721, rendue sur le fait du tabac. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treizième jour d'Octobre mil sept cens cinquante.

Signé, ROUILLÉ.

Peut-être que cet Arrêt auroit été placé plus à propos dans l'article de la Louisiane; mais ayant réuni ici les principaux Réglemens sur le Commerce du tabac, j'ai crû faire plaisir à mes Lecteurs d'y joindre celui-ci.

Le prix pour la vente du tabac avoit été fixé par l'Article VII de l'Ordonnance du mois de Juillet de 1681; & par l'Article VII de la Déclaration du prémier Août 1721, ledit prix fut augmenté. J'ai rapporté lesdites Ordonnance & Déclaration, & on aura dû observer que ce prix étoit le même pour tout le Royaume, quoique quelques Pro-

TABAC.

vinces soient en usage de se servir d'un poids particulier moins fort que le poids de marc. La Provence par exemple ne se sert que du poids de table, & c'est à ce poids que le tabac a toujours été vendu jusqu'en 1758, que le Roi par sa Déclaration du 24 Août de ladite année a ordonné que le tabac seroit vendu dans tout le Royaume au poids de marc; par ladite Déclaration les 4 sols pour livre dont le tabac étoit exempt seront payés pendant dix ans, mais cette augmentation n'a rien changé sur le prix du tabac vendu en Provence, parce que lesdîts 4 sols pour livre, ne font précisement que la différence qu'il y a du poids de marc au poids de table. Le nouveau sol pour livre imposé sur tous les droits des Fermes regarde également le tabac.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne la perception des quatre sols pour livre sur les différentes espéces de tabacs : Et ordonne en même tems que le tabac sera vendu par tout le Royaume au poids de marc.

Donnée à Versailles le 24 Août 1758.

Enrégistré en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Entre les differens moyens qui nous ont été présentés pour nous mettre en état de soutenir les dépenses de la guerre présente, nous avons jusqu'à présent fait choix de ceux que nous avons jugé les moins onereux à nos peuples. La continuation de la guerre exigeant de nouveaux secours, nous avons estimé que le produit de la Ferme du tabac n'ayant point été assujetti jusqu'à présent aux quatre sols pour livre qui se perçoivent depuis long-tems sur la plupart des autres droits de nos Fermes, nous pouvions augmenter les prix des tabacs dans l'étendue de notre Ferme : Et nous nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, que cette partie de nos revenus ne resulte que d'une consommation volontaire & superflue, & en même tems nous avons crû que nous devions rendre les prix des tabacs égaux & uniformes dans toutes les Provinces où la vente exclusive a lieu, en ordonnant que dans celles où on se sert du poids de table, ou autres poids locaux, & dans lesquelles le tabac a été jusqu'à présent vendu en vertu de la Déclaration du premier Août 1721 aux mêmes prix, quoi qu'à un poids moins fort, il soit à l'avenir vendu & livré au poids de marc, en prenant sur nous-mêmes la diminution qui en pourra resulter. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'outre les prix auxquels les différentes espéces de tabacs sont & doivent être vendus dans les Bureaux de la vente exclusive, il soit payé à notre profit, entre les mains de l'Adjudicataire général des Fermes, ses Commis ou préposés, pendant le tems de dix années, à compter du

prémier Octobre prochain, quatre sols pour livre, ou le cinquième en sus du prix principal, déduction faite sur les tabacs ficelés, des deux sols par livre pesant, accordés audit Adjudicataire; du produit de laquelle augmentation il comptera au par-dessus du prix de son bail, par état en notre Conseil. Voulons que les tabacs de toutes espéces, en corde & filés, soient également livrés & vendus au poids de marc dans toutes les Provinces de notre Royaume, même dans celles où on se sert du poids de table, ou autres poids locaux; dérogeant, à cet égard, à la Déclaration du prémier Août 1721. N'entendons assujettir à ladite augmentation de quatre sols pour livre, les tabacs de Cantine que l'Adjudicataire doit fournir à nos Troupes, & dont le prix continuera de lui être payé sur le même pied qu'il l'a été jusqu'à présent.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer même en tems de vacation, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-huit, & de notre régne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, Phelypeaux. Vû au Conseil, *Signé*, Boullongne. Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Arrêt de vérification & d'enregistrement.

Vu par la Cour les Chambres assemblées, la Déclaration du Roi, qui ordonne la perception des quatre sols pour livre sur les différentes espéces de tabac, pendant le tems de dix années, à compter du prémier Octobre prochain, ladite Déclaration donnée à Versailles le vingt-quatre Aout mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas;* Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, Phelypeaux, & à côté est écrit: Vû au Conseil, Boullongne. Scellé du grand sceau de cire jaune sous double queue, oui les conclusions verbales du Procureur Général du Roi, & oui le rapport de Messire Louis Nicolas de Mayol-Saint Simon, Chevalier, Conseiller du Roi en la Cour: Tout consideré, il sera dit que la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, en vérifiant & entérinant la Déclaration dont il s'agit, ordonne qu'elle sera enregistrée aux registres des Archives de Sa Majesté pour être gardée, observée & exécutée suivant sa forme & teneur, ordonne qu'elle sera lûe & publiée le prémier jour d'Audience, le plaid tenant. Déliberé le vingt-cinq Septembre mil sept cens cinquante-huit.

Signé, Dalbert.

EXTRAIT tiré du Registre intitulé Balainvilliers du cayer separé, concernant les Edits, Déclarations du Roi & Arrêts de son Conseil, conservé aux Archives de Sa Majesté en Provence, collationné par Nous Conseillers du Roi en la Cour des Comtes, Aydes & Finances dudit Pays, Commissaires auxdites Archives, soussignés ensuite du Décret de ladite Cour, du vingtième Octobre mil sept cens cinquante-huit, mis au bas de la Requête à elle présentée par Maître Pierre Henriet, Adjudicataire Général des Fermes-unies de France. *Signés*, Boisson-la-Sale, Lordonné.

Voici le Tarif des divers prix de tabac, tel qu'il a été publié en 1762.

TABAC.

DE PAR LE ROI.

FERME GENERALE DU TABAC.

Tarif des prix auxquels à commencer du prémier Octobre 1762 les tabacs de différentes espéces & qualités, seront vendus dans les entrepôts, y compris la perception des quatre sols pour livre, ordonnée par la Déclaration du Roi du 24 Août 1758 aux Débitans de leur arrondissement, & des prix auxquels lesdits Débitans en feront la revente au public en détail, sans qu'ils puissent excéder les fixations ci-après.

SÇAVOIR:

QUALITÉS.	Prix de la vente dans tous les entrepôts aux Débitans de la Ferme.	Revente en détail au Public par les Débitans.	
		La Livre.	l'Once.
TABACS EN CORDE, Frisés & Ficelés.	l. f.	l. f.	f. d.
Bresil, la livre de 16 onces poids de marc.	4 4	4. 14.	6.
Hollande & Virginie supérieur, la livre de. 16 onces poids de marc. Ficelé à vignette blanche la liv. de 16 onces poids de marc.	3. 2.	3. 10.	4. 6.
Scaferlati & frisé du Levant, la liv. de 16 onces poids de marc.	3.	3. 10.	4. 6.
Haché ordinaire, la livre de 16 onces poids de marc.	2. 8.	2. 16.	3. 6.
TABACS EN POUDRE.			
Espagne, Arles supérieur le paquet de 14 onces poids de marc.	15. 12.	16. 12.	1. 3. 9.
Arles seconde forte, le paquet de 14 onces poids de marc.	13. 4.	14.	1.
Petit Arles, le paquet de 14 onces poids de marc.	10. 4.	10. 18.	15. 9.
Havane ordinaire, le paquet de 14 onces poids de marc.	8. 14.	9. 8.	13. 6.
Son d'Espagne & côtes de manoques, la livre de 16 onces poids de marc.	5. 8.	6.	7. 6.
Rome Sisteron, Grené noir, Grené roux, & roux fin, la livre de 16 onces poids de marc.	3. 3.	3. 12.	4. 6.
Poudre d'Arles en petits paquets de 120 à la livre.	3. 2.	3. 10.	3. Paquets, 1. 9. 2. Paquets, 1. 3. 1. Paquets, 9.

Chaque Débitant sera tenu de se conformer aux prix ci-dessus, à peine de concussion, de tenir dans un lieu apparent le présent Tarif, & de le représenter toutes les fois qu'il en sera requis, à peine de destitution.

TABAC.

J'ai parlé (page 519) d'un Réglement fait en 1749 pour permettre l'entrée dans le Royaume du tabac étranger, moyenant un droit qu'il faut payer à Mrs. les Fermiers Généraux. Avant ce Réglement les personnes accoutumées à d'autres qualités de tabac différentes de celui qu'on prépare & fabrique en France, mettoient tout en usage pour s'en procurer, & se jugeoient très-excusables par la nécessité où ils étoient réduits; aujourd'hui que la permission est générale, chacun peut contenter son goût, & tout prétexte est ôté aux Contrebandiers. Ceux donc qui souhaitent faire venir du tabac de l'étranger, soit en poudre, soit en feuilles, doivent en faire payer les droits au Bureau de Paris pour les quantités qu'ils veulent introduire dans le Royaume, & sur l'acquit de payement du droit qui leur sera envoyé, ils peuvent user dudit tabac étranger comme s'ils l'avoient acheté au Bureau. La Déclaration qui accorde cette permission m'a paru trop importante pour ne pas la rapporter ici.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne la perception d'un droit de trente sols par chacune livre de seize onces, sur tous les tabacs étrangers qui entreront dans le Royaume pour autre destination que pour celle de la Ferme générale.

Donnée à Marly, le 4 Mai 1749.

Registrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Lors de l'établissement du privilége exclusif de la vente du tabac, toutes les Provinces de notre Royaume y furent assujetties: Les habitans de quelques-unes de nos Provinces nous ayant exposé que leur sol étant propre à la plantation des tabacs, la vente exclusive que nous nous étions reservée, les priveroit de la consommation d'une production que leur terre & leur industrie leur fournissoit; l'attention que nous avons toujours eue pour l'avantage de nos Sujets, nous engagea à écouter favorablement les représentations des Habitans desdites Provinces, & à leur permettre de faire usage des tabacs qui se cultiveroient dans l'intérieur de chacune desdites Provinces, pour leur propre consommation & pour l'exportation à l'étranger: Mais les habitans desdites Provinces abusant de la facilité que nous avons bien voulu leur accorder, font journellement des versemens si considérables dans l'étendue de notre Ferme où le privilége exclusif de la vente a lieu, non-seulement des tabacs de leur crû, mais encore de ceux qu'ils tirent de l'étranger pour en améliorer la qualité & en favoriser le débit, que nous nous sommes déterminés, pour remédier à des abus si préjudiciables à nos

TABAC. droits, à assujettir tous les tabacs étrangers entrant dans le Royaume, par telle Province que ce soit, & pour toute autre destination que celle de notredite Ferme, à payer un droit de trente sols pour chacune livre de 16 onces. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Article Prémier.

Il sera perçu à l'entrée de notre Royaume, dans toutes les Provinces soumises à notre domination, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, trente sols par chacune livre de seize onces, sur tous les tabacs étrangers qui y entreront pour toute autre destination que pour celle de notre Ferme du privilége exclusif de la vente du tabac.

II.

Le même droit aura lieu pour les tabacs du crû de nos Provinces dans lesquelles nous en avons toleré jusqu'à présent la culture, lors qu'après avoir passé par l'étranger, ils rentreront dans quelque Province que ce soit de notre Royaume.

III.

Les tabacs introduits en fraude dudit droit, demeureront acquis & confisqués au profit de l'Adjudicataire de notredite Ferme du tabac; & les propriétaires ou introducteurs desdits tabacs seront poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances, Edits & Déclarations rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux tabacs dans l'étendue de notredite Ferme.

IV.

Permettons néanmoins à celles de nos Provinces dans lesquelles nous avons bien voulu tolerer la plantation & la culture du tabac, de les continuer pour l'usage & la consommation des habitans de chacune d'icelles seulement, & pour en faire commerce avec l'étranger.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Données à Marly, le quatrième jour de Mai l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre régne le trente-quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Régistrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & régistrée: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le huit Mai mil sept cens quarante-neuf. *Signé*, DUFRANC.

ARRET

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui commet M. l'Intendant de la Province du Haynault, pour juger les contraventions à la Déclaration du Roi du 4 Mai 1749, portant établissement d'un droit de trente sols par livre pesant de tabacs étrangers qui entreront dans ladite Province.

Du 17 Juin 1749.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Déclaration de Sa Majesté du 4 Mai dernier, enregistrée au Parlement le 8 du même mois, qui assujettit à un droit de trente sols par livre tous les tabacs étrangers entrant dans le Royaume par les Provinces où la vente exclusive n'a pas lieu: Vû aussi l'Arrêt du Conseil de cejourd'hui, qui désigne & fixe le nombre des Bureaux par lesquels lesdits tabacs étrangers pourront entrer à l'avenir dans la Province de Haynault; & Sa Majesté voulant prévenir les fraix dans les discussions qui pourront naître, tant au sujet de la perception de ce droit & des poursuites à faire contre ceux qui voudroient le frauder, qu'à l'occasion de l'indication desdits Bureaux & de l'établissement des Brigades à former sur la frontiere, pour assurer cette perception & s'opposer aux versemens frauduleux. Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a commis & commet le sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province de Haynault, pour connoître & juger, sauf l'appel au Conseil, toutes les contestations qui pourront naître, & les contraventions qui pourront être commises dans l'étendue de ladite Province de Haynault, circonstances & dépendances, au sujet de l'exécution de ladite Déclaration du 4 Mai dernier, & de l'Arrêt du Conseil de cejourd'hui; lui attribuant à cet effet, toute cour, jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait Sa Majesté défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit sieur Intendant, à peine de nullité, cassation des procedures & jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le dix-sept Juin mil sept cens quarante-neuf.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal le sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Haynault, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de proceder à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce

requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Marly, le dix-septième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER DARGENSON. Et scellé.

JACQUES PINEAU, Chevalier, Baron DE LUCÉ, Seigneur de Viennay, la Peschellerie, Saint-Pater & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de la Province du Haynault, pays d'entre Sambre, Meuse & d'outre Meuse.

Vû l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet, lû, publié & affiché dans l'étendue de notre département, à ce que personne n'en ignore. Fait à Valenciennes, le sept Août mil sept cens quarante-neuf. Signé, *LUCÉ; Et plus bas, Par Monseigneur, ROULIN.*

On trouvera peut-être que je me suis trop étendu sur l'Article du tabac que j'aurois pû abreger considérablement, si je m'étois contenté de citer les Réglemens au lieu de les rapporter. J'avoue que si je n'avois cherché qu'à plaire, j'aurois agi ainsi; mais mon but étant d'être utile à mes concitoyens dont plusieurs sont armateurs, ou reçoivent des Navires étrangers à leur adresse, j'ai crû qu'il leur importoit beaucoup d'être instruits de tout ce qui a rapport à cette branche de Commerce, pour éviter de tomber en contravention, & dont l'ignorance des Réglemens ne sçauroit les excuser. Si j'ai réussi, je serai plus que satisfait.

Fin du Tome premier.

AVIS

AUX RELIEURS.

Il faut placer les deux Cartes de l'Amérique méridionale & ſeptentrionale après l'Avertiſſement.

La Carte de la Martinique.	*pag.*	245
La Carte de St. Domingne.	*idem.*	255
La Carte de la Guadeloupe.	*idem.*	258
La Carte de l'Iſle Vache.	*idem.*	261
La Carte de Cayenne.	*idem.*	262
La planche I.	*idem.*	276
La planche II.	*idem.*	353
La Planche III.	*idem.*	366
La Planche IV.	*idem.*	382
La Planche V.	*idem.*	382
La Planche VI.	*idem.*	449
La Planche VII.	*idem.*	464

EXPLICATION DES PLANCHES.

Les Cartes n'ont besoin d'aucune explication ; elles sont exactes autant qu'elles peuvent l'être dans leurs petitesses, & elles sont travaillées avec soin. J'ai souhaité qu'elles fussent plutôt pour l'instruction du Lecteur, que pour l'ornement du livre, & mon intention a été effectuée ; je ne dois pas même laisser ignorer au public que Mr. Bellin, Ingenieur de la Marine, a bien voulu par complaisance diriger ce travail, & conduire le Graveur ; je lui en ai une véritable reconnoissance & je le prie d'en recevoir ici les sinceres assurances. J'ai fait copier dans l'Enciclopédie les planches de l'indigo, du sucre, du tabac & du coton ; je les ai trouvées bien faites, représentant clairement ce que je voulois expliquer ; cette raison m'a déterminé à en faire usage. En effet pourquoi se mettre à la torture pour inventer ce qu'on trouve déja fait, sur-tout dès qu'on sent qu'on ne pourroit faire mieux ?

Le frontispice est d'un goût à plaire aux connoisseurs ; les attributs de la navigation & du Commerce y sont représentés & exprimés avec autant de graces que de beauté.

PLANCHE I. page 276.

1. . . L'arbre qui produit la casse ; caneficier.
2. . . Fruit du caneficier dans sa maturité, casse, canefice.
3. . . L'arbrisseau qui produit le rocou, urucu, rocouyer.
4. . . Fruit du rocouyer dans sa maturité, rocou ; les graines du rocou au nombre d'environ soixante sont renfermées dans ledit fruit.
5. . . Canne de sucre, ou canamele.
6. . . Feuille de la canne de sucre. Cette canne & cette feuille auroient été mieux placées dans les planches du sucre qu'ici ; mais le Graveur n'a pas pû les y faire entrer ; *voyez* pag. 382.
7. . . L'arbre du caffé, caffeyer.
8. . . Grains de caffé.
9. . . Grains de caffé qui tiennent encore à la branche, & dont la coque a été enlevée.
10. . . Moitié d'une coque de caffé.

PLANCHE II. pag. 353.

1. . . L'arbre qui produit le cacao; cacaoyer.
2. . . Feuille du cacaoyer.
3. . . Fruit du cacaoyer renfermant les amandes de cacao.
4. . . Fruit du cacaoyer coupé par le milieu, pour faire connoître comment les amandes y ſont renfermées.
5. . . Plante de gingembre; c'eſt une eſpéce de roſeau.
6. . . Autre plante de gingembre d'une autre eſpéce, qui pouſſe de la racine.
7. . . La même plante dans toute ſa grandeur.
8. . . La même plante qui pouſſe de la racine & qui eſt en fleur.
9. . . Autre plante de gingembre d'une autre eſpéce.
10.10.10. Racines de ces trois eſpéces de gingembre.

PLANCHE III. page 366.

Vue d'une indigoterie.

1. . . Grand reſervoir d'eau.
2. . . Autre reſervoir proportionné à la fabrication qu'on ſe propoſe de faire, appellé la trempoire.
3. . . Autre reſervoir dit la batterie.
4. . . Reſervoir appellé dans les Iſles diablotin.
5. . . Robinet pour faire couler la teinture (l'eau teinte) du reſervoir ſupérieur dans l'inférieur.
6. . . Sacs en forme de chauſſe remplis de pâte d'indigo, & ſuſpendus à l'ombre pour la faire égouter.
7. . . Angard pour faire à l'ombre les travaux qu'exige la fabrication de l'indigo, mettre la pâte dans les ſacs &c.
8. . . Negre qui porte les plantes d'indigo dans le reſervoir dit la trempoire pour les faire pourir.
9. . . Negres qui remuent les plantes d'indigo dans la trempoire avec des paniers attachés au bout de perches.
10. . . Plantes d'indigo.
11. . . Maiſon du propriétaire de l'indigoterie; habitation.
12. . . Terres pour la culture de l'indigo.
13. . . Caiſſons remplis de pâte d'indigo, pour la faire ſécher à l'ombre, ou dans l'angard.

14. . . Serpete ou couteau dont on ſe ſert pour couper les plantes d'indigo, lorſqu'on en fait la récolte.
15. . . Taſſe d'argent pour faire les épreuves de la teinture de la batterie, & connoître ſi les plantes ſont pourries au point requis pour former l'indigo.
16. . . Panier, dit couleuvre, dont ſe ſervent les Caraïbes pour faire égouter le ſuc du manioc; on attache un gros poids audit panier.
17. . . Preſſe champêtre, faite avec un tronc d'arbre, pour exprimer le ſuc du manioc.

PLANCHE IV. pag. 382.

Vue d'une habitation.

1. . . Maiſon du maître avec toutes ſes dépendances.
1. . . Caſes pour le logement des Eſclaves Négres néceſſaires aux divers travaux de l'habitation.
3. . . Savanes, c'eſt le nom qu'on donne dans les Iſles aux prairies.
4. . . Haies vives qui ſéparent les plantations des ſavanes, & garantiſſent du vent les cannes de ſucre.
5. . . Plantations de cannes de ſucre.
6. . . Moulin à eau, que fait aller un ruiſſeau, pour exprimer le ſuc des cannes de ſucre.
7. . . Sucrerie avec ſa cheminée & ſon angard.
8. . . Goutiere pour conduire l'eau ſur la roue du moulin.
9. . . Fuite de l'eau du moulin.
10. . Augard pour remiſer les bagaſſes, c'eſt-à-dire, les cannes de ſucre qui ont été écraſées dans le moulin, & dont le ſuc a été exprimé.
11. . . Raffinerie de ſucre, appellée purgerie.
12. . . Etuves pour le ſechage des pains de ſucre.
13. . . Plantations de manioc dans les terres ſituées ſur les hauteurs.
14. . . Morne, c'eſt ainſi qu'on appelle dans nos Iſles les montagnes qui paroiſſent détachées des autres.

Moulin à ſucre.

1. 1. . . Chaſſis de charpente très-ſolide.
2. . . . . Table du moulin, faite d'un ſeul bloc de bois creuſé, & revêtue d'une lame de plomb.
3. 3. 3. Trois rôles couverts chacun d'un tambour (ou cilindre) de metal, & traverſés d'un axe de fer coulé dont l'extrê-

mité extérieure eſt garnie d'un pivot portant ſur une crapaudine.

4. 4. 4. Ouvertures faites à la table pour avoir la facilité de reparer ou de changer les pivots & les crapaudines.

5. . . . . Axe ou arbre prolongé du rôle du milieu qui eſt le principal des trois.

6. . . . . Damoiſelle, piéce de bois dans laquelle eſt un collet au travers duquel paſſe le pivot ſupérieur de l'arbre.

7. 7. . . Bras du moulin auxquels la force mouvante eſt attachée.

8. . . . . Cuve placée & adherente au côté du moulin pour recevoir le ſuc des cannes de ſucre écraſées, & d'où il coule par un conduit dans la chaudiere, dite grande, de la ſucrerie.

9. 9. . . Chevaux attelés aux bras du moulin, & deux Négres pour les conduire.

10. . . . Ouvrier qui porte les cannes de ſucre au moulin pour les faire écraſer, ſuivant le langage des Iſles, pour lui donner à manger.

PLANCHE V. page 382

1. . . Glacis en briques plus élevé que les chaudieres.

2. . . Reſervoir dans lequel coule le ſuc des cannes écraſées au moulin. Il y a des ſucreries, où la grande tient lieu de ce reſervoir.

3. . . Premiere chaudiere nommée la grande.

4. . . Seconde chaudiere, dite la propre.

5. . . Troiſième chaudiere, appellée la leſſive.

6. . . Quatrième chaudiere, dite le flambeau.

7. . . Cinquième chaudiere, nommée le ſirop.

8. . . Sixième chaudiere, appellée la batterie.

9. . . Chaſſis de bois pour entrepoſer les écumoires, afin que le ſirop ſe ramaſſe par-deſſous.

10. . . Negre qui écume la grande.

11. . . Autre Negre qui obſerve la propre.

12. . . Autre Negre qui remue le ſucre qui commence à ſe criſtaliſer dans les formes, pour l'empêcher de s'attacher aux parois du vaſe.

13. . . Chaudiere remplie de leſſive, pour ſervir à la purification du ſirop.

14. . . Baquet deſtiné à recevoir les écumes.

15. . . Caiſſe dans laquelle on paſſe le veſou (le ſuc des cannes de ſucre.)

16. . . Bec de corbin.

17. . . Formes à ſucre bouchées par la pointe, dite la tête ; & remplies du ſirop de la batterie pour le faire figer.
18. . . Ouvrier qui enfonce une broche de fer appellée *Prime*, dans le ſirop déja figé d'une forme débouchée par la tête & poſée ſans deſſus deſſous ſur une ſellete dite canaple, afin de faciliter l'écoulement du ſirop qui n'a pas pû ſe criſtaliſer.
19. . . Formes rangées, remplies de ſirop figé & qui ont été percées avec la prime pour faciliter l'écoulement dudit ſirop.
20. . . Poele ou étuve pour entretenir une chaleur moderée dont le ſirop déja figé a beſoin pour achever de ſe durcir.

PLANCHE VI. page 449.

1. . . Bateau armé pour la pêche des tortues.
2. . . Negre qui obſerve une tortue pour la varrer.
3. . . Varre ferrée par le bout qui doit percer l'écaille de la tortue ; ayant une corde attachée à l'autre bout.
4. . . Tortue qui va être varrée.
5. . . Prairies au fond de la mer, dans leſquelles les tortues ſe retirent, & où elles vivent.
6. . . Chaſſeur qui a arrêté une tortue ſur le rivage, & veut la renverſer pour l'empêcher de retourner à l'eau.
7. . . Tortue qui fait des efforts pour n'être pas renverſée.
8. . . Amas d'œufs de tortue ſur le ſable.

PLANCHE VII. page 464.

1. . . Ouvrier qui devide un rouet chargé de tabac en boudin.
2. . . Le rolleur. C'eſt l'Ouvrier qui forme les rolles ; on entend par rolle une pelote du boudin roulé pluſieurs fois ſur lui-même.
3. . . Table ſur laquelle pluſieurs rolleurs peuvent travailler.
4. . . Vûe perſpective de la preſſe pour comprimer & égaliſer les rolles ; cette preſſe doit être très-ſolide.
5. . . Tonneau rempli de chevilles de bois néceſſaires pour les opérations de la preſſe, & pour former les rolles.
6. . . Plante de tabac, dit à langue.
7. . . Autre plante de tabac, dit des Amazones, aujourd'hui de Saint Domingue.
8. . . Autre plante de tabac, dit de Verine.

TABLE

TABLE

DES MATIERES.

Une table plus détaillée paroîtra à quelques-uns néceſſaire ; elle auroit effectivement pluſieurs avantages. Mais conſidérant que ce livre eſt véritablement une eſpéce de table par la maniere dont toutes les matieres y ſont traitées, je me ſuis déterminé de l'abreger en ſupprimant un grand nombre d'articles, pour ne pas trop groſſir ce volume.

B.

C.

D.

ETAT

G.

H.

M.

O.

P.

Q.

R.

S.

Fin de la table des Matieres.

ERRATA.

Page.	Ligne.			
9.	6.	Chriſtophle.	*Liſez.*	Chriſtophe.
13.	1. & 6.	Chriſtophle.	*Liſez.*	Chriſtophe.
13.	15.	commiſe.	*Liſez.*	commiſes.
16.	36.	ginjembre.	*Liſez.*	gingembre.
16.	40.	hipecaguane.	*Liſez.*	hipecacuana.
66.	18.	le Commerce.	*Liſez.*	Commerce
92.	8.	que dans les.	*Liſez.*	que les
92.	12.	&.	*Liſez.*	ou
150.	18.	d'elle-même ;	*Liſez.*	d'elle-même ,
277.	10.	les effets.	*Liſez.*	ſes effets.
278.	6.	poids.	*Liſez.*	pois.
279.	37.	chocola.	*Liſez.*	chocolat.
390.	33.	en.	*Liſez.*	on
403.	28.	vendues.	*Liſez.*	vendus.
407.	30.	à Bordeaux.	*Liſez.*	à l'étranger.
411.	29.	ne ne.	*Liſez.*	ne
413.	11.	rapé.	*Liſez.*	tapé.
427.	44.	ſa place.	*Liſez.*	leur place.
429.	32.	vergeoir.	*Liſez.*	vergeois.

Le Lecteur eſt prié d'excuſer pluſieurs autres petites fautes, ſoit par l'inverſion de quelques lettres, ſoit par une ponctuation mal placée, ſoit par l'emploi de des, au lieu de de, qu'on n'a pas voulu relever; on ſe repoſe ſur ſes lumieres, & ſur ſon indulgence.